



Les législations en matière de naturalisation : Vecteur de sécuritisation des politiques d'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France

S. Perret

► To cite this version:

S. Perret. Les législations en matière de naturalisation : Vecteur de sécuritisation des politiques d'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France. Sciences de l'Homme et Société. Université Paris-Saclay, 2015. Français. <NNT : 2015SACLS034>. <tel-04482672>

HAL Id: tel-04482672

<https://hal.science/tel-04482672v1>

Submitted on 28 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**THESE DE DOCTORAT
DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,
préparée à l'Université Paris-Sud**

ÉCOLE DOCTORALE N° 578 SHS :
SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ

Laboratoire : *Collège d'Études Interdisciplinaires (CEI)*

SCIENCE POLITIQUE

Par

Sarah PERRET

NNT : 2015SACLS034

**Les législations en matière de naturalisation :
Vecteur de sécurisation des politiques d'immigration en
Allemagne, aux États-Unis et en France**

Thèse présentée et soutenue à Sceaux, le 20 Novembre 2015 :

Composition du Jury :

Présidente du Jury :	Delphine PLACIDI-FROT	<i>Professeure des Universités (Université Paris-Sud 11)</i>
Directeur de thèse :	Frédéric RAMEL	<i>Professeur des Universités (Institut d'Études Politiques de Paris)</i>
Rapporteurs :	Thierry BALZACQ Jef HUYSMANS	<i>Professeur (Université de Namur, directeur scientifique de l'IRSEM) Professeur (Open University)</i>
Examinatrice :	Riva KASTORYANO	<i>Directrice de recherche (CERI-CNRS)</i>



À mon père

SOMMAIRE

Remerciements	5
Listes des acronymes et des sigles	9

Introduction Générale 11

1. L'immigration comme objet de sécurité	23
2. L'apport de la sociologie bourdieusienne	43
3. L'analyse discursive de la <i>sécuritisation</i> en question : Vers une étude juridique et législative de la <i>sécuritisation</i>	60

Première Partie **NATURALISER : UNE PRÉROGATIVE ÉTATIQUE** 75

<i>Chapitre I</i> : L'État-Nation démocratique comme cadre des politiques de nationalité	79
<i>Chapitre II</i> : La naturalisation, comme aboutissement du processus migratoire	110
<i>Chapitre III</i> : La portée relative du <i>speech act</i> dans l'analyse de la sécuritisation	145

Seconde Partie **LES HABITUS DES LÉGISLATIONS EN MATIÈRE DE NATURALISATION** 177

<i>Chapitre IV</i> : L'identification des <i>répertoires</i> culturels en présence	181
<i>Chapitre V</i> : Les <i>habitus</i> juridiques en matière de naturalisation	215
<i>Chapitre VI</i> : L'évolution des législations relatives à la naturalisation	250

Troisième Partie **LA NATURALISATION, VECTEUR CACHÉ DE LA SÉCURITISATION MIGRATOIRE** 283

<i>Chapitre VII</i> : Le rôle sécuritisateur de la loi	287
<i>Chapitre VIII</i> : La place centrale du mandataire dans le dispositif d'énonciation sécuritisateur	316
<i>Chapitre IX</i> : La <i>sécuritisation</i> comme violence symbolique	350

Conclusion Générale 385

Sources documentaires juridiques 404

 Allemagne 404

 États-Unis 405

 France 407

 Autres 408

Bibliographie 410

 Ouvrages 410

 Ouvrages consultés 410

 Chapitres d'ouvrages 424

 Articles de revues scientifiques et de périodiques 431

 Travaux universitaires 436

 Thèses 436

 Conférences 436

 Articles de presse 437

 Sites internet consultés 440

 Sites institutionnels 440

 Autres sites 443

Liste des Annexes 447

Annexes 448

Glossaire 481

Index des noms et des notions 485

Table des illustrations 491

 Tableaux 491

Figures.....	491
Table des matières	492

REMERCIEMENTS

Lorsque l'on se remémore les différentes étapes auxquelles on doit faire face en tant que thésarde, on s'aperçoit qu'un tel travail n'aurait pu aboutir sans l'aide, directe ou indirecte, des nombreuses personnes que je souhaite ici remercier.

Ma gratitude se porte en premier lieu vers mon directeur de thèse, Frédéric Ramel, qui a cru en mon projet et m'a véritablement soutenue tout au long de ce travail. Ses encouragements dans les moments de doutes, ses questionnements ainsi que ses conseils bienveillants, ont permis de nourrir les réflexions aussi bien théoriques qu'empiriques, auxquelles j'ai dû me confronter. Je le remercie très sincèrement pour son accompagnement.

Je remercie également l'Université Paris-Sud XI, le CEI et l'École doctorale de la Faculté Jean Monnet, et plus particulièrement sa directrice Sandra Charrière-Petit, ainsi que Maryse Chomette, pour leurs accompagnements administratif et pédagogique. J'ai aussi eu la chance d'être accueillie durant une année de recherche au BMW Center for German and European Studies à l'Université de Georgetown. Je tiens à remercier chaleureusement son directeur Jeffrey Anderson, ainsi que toute l'équipe pédagogique, Tina, Tyler, Phoebe et Julia, qui m'ont réservé un accueil formidable et ont fait preuve d'un véritable soutien durant toute mon année à Washington D.C.

Durant cette aventure, j'ai également eu la chance de rencontrer et de côtoyer d'autres thésards, qui sont devenus de vrais compagnons de route. Je pense ainsi à la « team » de Bruxelles, notamment à Damien, Sharon, Monique, Philippe F., Matthias et Stef. Je souhaite remercier plus particulièrement Shoshana, pour les relectures de mes papiers en anglais et surtout pour son amitié ; Médéric, pour ses précieux conseils de jeune docteur et pour m'avoir initiée aux joies de Zotero ; Marie, pour nos discussions toujours enrichissantes sur les questions de naturalisation et de dénaturalisation. Je remercie aussi l'Université Panthéon-Assas et l'Université Paris-Sud, qui m'ont recrutée comme enseignante-vacataire, puis comme ATER pour cette dernière, ainsi que mes collègues. Mes pensées s'adressent plus spécialement à Yannick, Clémence et Manon-Nour, avec lesquels j'ai pu partager les doutes et les satisfactions inhérents au métier d'enseignant. J'ai une pensée particulière pour la Professeure Raphaëlle Maison que j'ai eu la chance de côtoyer pendant trois années d'enseignement. Je la remercie sincèrement de sa confiance et de ses précieux conseils.

Mes pensées vont également à l'équipe parlementaire de Pascale Crozon, députée de Villeurbanne, Fatia, Fred, Milouka et Sarah, avec lesquels j'ai eu le bonheur de travailler durant mes trois premières années de thèse. Je remercie plus particulièrement Pascale Crozon, qui, au-delà de sa compréhension, sa bienveillance et de son soutien sans faille vis-à-vis de ce travail de recherche, m'a permis de travailler à l'Assemblée nationale sur les sujets touchant directement à mon sujet de thèse. J'ai beaucoup appris à ses côtés, aussi bien professionnellement qu'humainement, et je lui en suis à jamais reconnaissante.

Je remercie aussi chaleureusement ceux qui ont vécu (subi ?) mon quotidien pendant près de six années, avec une mention spéciale pour la « bande » des Lyonnais, ainsi que la « mafia » lyonnaise à Paris. Je les remercie d'avoir eu la patience de m'écouter parler de « sécuritisation », mais également de m'avoir fait taire lorsqu'il fallait savoir décrocher. Ce travail doit beaucoup à leur soutien, aussi bien dans les moments difficiles qu'heureux.

Certains d'entre eux ont d'ailleurs directement contribué à la réalisation de ce travail de recherche, puisque plusieurs ont eu l'incroyable gentillesse de relire un, voire deux chapitres : Charlotte, Brice, Bérengère, Émilie, Suzanne, Frédéric et Médéric. Je leur suis sincèrement reconnaissante du temps passé à corriger coquilles et autres tournures de phrases souvent interminables. Je remercie également René et Philippe pour leur assistance « informatique », ainsi que Philippe Bonditti pour la relecture de mes parties afférentes au concept de « sécuritisation ».

Je pense enfin très fort à ma famille, qui a su inscrire en moi le refus des déterminismes et la richesse de la multiculturalité. Je remercie ma sœur et mon frère préférés, Nathalie et Jean-Karim, ainsi que leurs compagnons respectifs, Nicolas et Fiona, et leurs enfants, pour leurs encouragements. J'ai une pensée plus particulière pour Fiona qui n'a jamais refusé de relire mes papiers en anglais, même quand les délais étaient impossibles. Je dédie enfin et surtout ce travail à mes parents. Sans eux, je n'aurais sans doute pas été en mesure de me lancer dans un tel projet. Je les remercie de leur confiance, de leur aide, aussi bien matérielle que morale. Je les remercie surtout de leur affection et de l'ensemble des valeurs qu'ils ont su me transmettre.

TABLE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

AP	: Action Pédagogique
APP	: Analyse des politiques publiques
AuP	: Autorité Pédagogique
BCIS	: Bureau of Citizenship and Immigration Services
CDU	: Christlich Demokratische Union Deutschlands
CSU	: Christlich-Soziale Union in Bayern
DHS	: Department of Homeland Security
EELV	: Europe Écologie Les Verts
FBI	: Federal Bureau of Investigation
FDP	: Freie Demokratische Partei
FG	: Front de Gauche
FN	: Front National
GDR	: Gauche Démocrate et Solidaire
INED	: Institut national d'Études Démographiques
INS	: Immigration and Naturalisation Service (aux États-Unis)
MoDem	: Mouvement Démocrate
NC	: Nouveau Centre
OCDE	: Organisation de coopération et de développement économique
ONU	: Organisation des Nations Unies
PC	: Parti Communiste
PDS	: Partei des Demokratischen Sozialismus
PS	: Parti Socialiste
RDA	: République Démocratique d'Allemagne
RFA	: République Fédérale d'Allemagne
RG	: Radicaux de Gauche
SPD	: Sozialdemokratische Partei Deutschlands
TP	: Travail Pédagogique
UDI	: Union des Démocrates et Indépendants
UE	: Union Européenne
UMP	: Union pour un Mouvement Populaire
USCIS	: United States Citizenship and Immigration Services

Introduction Générale¹

¹ **Remarques liminaires** : Le titre de la thèse emploie volontairement le masculin singulier du mot « *Vecteur* », afin de désigner « *Les législations en matière de naturalisation* » comme un phénomène. Notons également que l'ensemble des traductions en français, en allemand et en anglais, ont été réalisées par mes soins.

« *L*a nationalité française doit pouvoir être retirée à toute personne d'origine étrangère qui aurait volontairement porté atteinte à la vie d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique »². Le 30 juillet 2010, le Président de la République français, Nicolas Sarkozy, prononce un discours sur la sécurité à Grenoble à l'occasion de la nomination d'un nouveau préfet en Isère. Cette nomination et cette intervention font suite à des affrontements entre la police et des délinquants durant plusieurs jours. Dans son intervention, le Président de la République désigne comme responsable de cette violence et de ces problèmes de sécurité, « 50 années d'immigration insuffisamment régulée qui ont abouti à un échec de l'intégration ». Le lien est fait. L'immigration est désignée comme relevant de la sécurité intérieure de la France. Un des outils envisagés un peu plus loin dans ce discours est de légiférer, non pas sur les thématiques relatives à la sécurité ou l'immigration en tant que telles, mais sur des questions entourant la nationalité. Il s'agit ici d'inviter le législateur à restreindre les conditions de naturalisation, ainsi que d'élargir celles de la « *déchéance de la nationalité française* »³. Le Président français explique que « *la nationalité française se mérite et il faut pouvoir s'en montrer digne* ». L'idée sous-jacente ici est d'expliquer qu'un citoyen naturalisé ne dispose pas du même statut qu'un citoyen étant

² Le Président français souhaite en effet que « l'acquisition de la nationalité française par un mineur délinquant au moment de sa majorité ne soit plus automatique ». Nicolas SARKOZY, « Nicolas Sarkozy - Discours de Grenoble », *Dailymotion*, juillet 2010, http://www.dailymotion.com/video/xf0ih7_nicolas-sarkozy-discours-de-grenobl_news.

³ *Ibid.*

né français. Par conséquent, le citoyen naturalisé ne doit cesser de faire la preuve de son allégeance à sa nouvelle patrie⁴.

De son côté, l'Allemagne ressasse un vieux débat, celui de la double nationalité, puisque le 1^{er} janvier 2013 marque le début de l'application de la mesure de l'« Optionsmodell »⁵. Cette mesure d'option repose sur l'obligation pour une partie (seulement) des enfants d'étrangers ayant grandi en Allemagne, de faire le choix d'une de ses deux nationalités avant ses vingt-trois ans, auquel cas il perd automatiquement sa nationalité allemande⁶. Les débats se cristallisent autour des inégalités d'application de cette mesure. En effet, il existe de nombreuses dérogations possibles⁷, définies essentiellement selon le pays d'origine. Ainsi, la plus grosse communauté étrangère en Allemagne, à savoir les immigrés ou enfants d'immigrés turcs, ne bénéficie pas de mesures d'exception et est donc la première pénalisée par cette disposition.

Ces deux exemples semblent s'inscrire dans une tendance très européenne, qui se traduit par une forme de repli identitaire, et des frontières de plus en plus restrictives. Cependant, il apparaît intéressant de regarder également de l'autre côté de l'atlantique, dans l'une des plus importantes terres d'immigration du monde que sont les États-Unis. Le 21 janvier 2013, Barack Obama est investi pour la seconde fois Président des États-Unis avec comme principal objectif pour ce nouveau mandat : réformer la politique d'immigration et de nationalité. Il s'agit d'un véritable défi, dans la mesure où celle-ci n'a pas été réformée depuis l'après 11 septembre. Le débat entre Démocrates et Républicains au Congrès se cristallise autour de la question de la naturalisation des onze millions et demi d'immigrés sans papiers dans le pays⁸. Lors des auditions au Sénat,

⁴ Le mot patrie n'est ici pas choisi par hasard et n'est évidemment pas neutre. Son étymologie latine renvoie au mot latin « pater », signifiant « père ». La patrie est donc le *pays du père*, ce qui implique une nécessaire descendance. Sa traduction d'ailleurs en allemand et anglais évoque d'ailleurs explicitement cette idée de filiation, puisque pour le premier on parle de *Vaterland* et pour le second de *Motherland*.

⁵ BEAUFTRAGTE FÜR MIGRATION, FLÜCHTLINGE UND INTEGRATION, « Staatsangehörigkeit - Optionsmodell », *Die Bundesregierung*, <http://www.bundesregierung.de/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/IB/Einbuengerung/gp-optionsmodell.html>.

⁶ Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur cette mesure puisqu'elle est mise en place par la loi de 1999 sur la nationalité. Voir BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, 1999.

⁷ Wolfgang DICK et Philippe POGNAN, « La double nationalité en débat | Allemagne », *DW.DE*, juillet 2013, <http://www.dw.de/la-double-nationalite/C3%A9-en-d%C3%A9bat/a-16951615>.

⁸ Pour 2011, le Département de la sécurité intérieure estimait en effet à environ 11,5 millions le nombre de personnes en situation irrégulière aux États-Unis. In Michael HOFFER, Nancy RYTINA et Bryan

plusieurs « *Undocumented Immigrants* » ont été invités à venir témoigner⁹. Il s'agit de ceux que l'on appelle les *DREAMers*¹⁰, c'est-à-dire des individus qui sont en situation irrégulière, qui ne sont pas nés aux États-Unis mais qui y ont grandi et qui ont notamment intégré le système éducatif américain pendant de nombreuses années. Ce débat s'avère intéressant dans la mesure où les Républicains sont favorables à la régularisation des *DREAMers*, mais refusent de faciliter leur naturalisation.

Ces trois exemples montrent que les questions de nationalité et de naturalisation sont actuellement au cœur des débats politiques sur l'immigration, dans de nombreux États occidentaux démocratiques¹¹. Cette tendance semble s'inscrire dans un contexte d'intense mondialisation et d'amplification du développement des réseaux transnationaux, dans lequel les États-nations manifestent la volonté de protéger leurs attributs traditionnels¹² vis-à-vis de l'évolution des allégeances et des représentations identitaires. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les « *Migrations internationales et le développement* » du 18 mai 2006, explique cette tendance : « *Aujourd'hui, en raison de la mondialisation et des progrès des communications et des transports, le nombre de personnes qui désirent s'installer dans d'autres régions, et qui en ont les moyens, a considérablement augmenté* »¹³. Cette intensification des migrations donne lieu à plusieurs paradoxes, dont la banalisation est « *regardée comme dangereuse* », selon Bertrand Badie, Rony Brauman, Emmanuel Decaux, Guillaume

BAKER, *Estimates of the Unauthorized Immigrant Population Residing in the United States : January 2011*, U.S. Department of Homeland Security, 2012.

⁹ Ellen ROLFES, « Undocumented Journalist Testifies at Senate Hearing on Immigration Reform | The Rundown ».

¹⁰ Cette appellation provient du *DREAM Act* (Development, Relief, and Education for Alien Minors), qui est une proposition de loi qui fut introduit au Sénat américain par Dick Durbin (Démocrate) et Orrin Hatch (Républicain) le 1^{er} août 2001. Cette proposition a pour but de permettre la régularisation de jeunes clandestins, voir même de leur accorder la naturalisation. Pour se faire, plusieurs conditions sont à remplir : être arrivé sur le territoire américain avant l'âge de 16 ans ; y être depuis au moins 5 ans avant la promulgation de la loi ; avoir au moins un diplôme équivalent au Baccalauréat ; avoir moins de 35 ans. Cette loi a été réintroduite en 2010, mais n'a pas réussi à passer malgré de nombreux changements ayant pour but de trouver un compromis avec les Républicains.

¹¹ Nous considérons ici les États occidentaux démocratiques comme ceux répondant et se référant à la notion d'« État de droit », que Gilles Toulemonde définit comme étant « un système juridique dans lequel les autorités publiques sont soumises au respect de la règle de droit par le biais d'un contrôle juridictionnel ». In Gilles TOULEMONDE, *Institutions politiques comparées*, 2ème édition, Paris, Ellipses, coll. « Mise au point », 2011, p. 7.

¹² Nous entendons ici l'État-nation traditionnel dans son sens westphalien et donc wéberien, à savoir comme « une entreprise politique de caractère institutionnel dont la direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime ». In Dario BATTISTELLA, Franck PETITEVILLE, Marie-Claude SMOUTS et Pascal VENNESSON, *Dictionnaire des relations internationales*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 197.

¹³ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, *Mondialisation et interdépendance : Migrations internationales et développement*, Assemblée Générale des Nations Unies, New York, 2006.

Devin et Catherine Wihtol de Wenden¹⁴. En effet, les mouvements de populations sont aujourd'hui facilités par le développement des transports et des différents flux (médiatiques, culturels, financiers), et tendent donc à se banaliser dans le contexte de mondialisation. Cependant, Wihtol de Wenden constate que ces flux suscitent de plus en plus d'appréhensions en particulier pour les pays d'accueil, comme en témoigne l'instauration de « *quotas* », la mise en place de politiques de « *visas* » pour les migrants venus du « *Tiers-Monde* », les restrictions au « *droit d'asile* », ou les contrôles renforcés du « *regroupement familial* »¹⁵. Ces phénomènes s'observent plus spécialement dans les pays occidentaux ou les pays dits du nord. Ces derniers, qui ont fondé leur unité sur l'idée de nation, cultivent cette crainte de voir leur cohésion se désagréger. Dès le début des années quatre-vingt-dix, le courant transnationaliste dans le domaine des Relations internationales évoque justement cette idée d'une triple crise de l'État traditionnel, qui concerne sa souveraineté, sa territorialité et son autorité¹⁶. Selon James Rosenau, la société mondiale fait face à deux mouvements très contradictoires et résultant de l'intensification de la mondialisation : c'est-à-dire qu'elle homogénéise en même temps qu'elle diversifie, elle intègre en même temps qu'elle fragmente. Il parle de « *framigration* » pour décrire le mouvement qui déstabilise le système international traditionnel¹⁷. Les mouvements migratoires ont ainsi largement participé à cette *framigration* du système international.

De la migration à la mise en place de politiques d'immigration

Ainsi se pose le problème de l'identité pour les États qui perçoivent l'immigration comme une menace à leur cohésion. Macleod, Masson et Morin distinguent l'« *identité des États* », qui se réfère à une extériorité par rapport aux autres États-nations, et

¹⁴ Bertrand BADIE Badie, Rony BRAUMANN, Emmanuel DECAUX, Guillaume DEVIN et Catherine WIHTOL DE WENDEN, *Pour un autre regard sur les migrations : construire une gouvernance mondiale*, La Découverte, 2008, p. 13.

¹⁵ Catherine WIHTOL DE WENDEN, « Migrations Internationales », in Bernard FRÉDÉRIC (éd.), *Dictionnaire des Questions Internationales*, Paris, Editions de l'Atelier, 1995, p. 25.

¹⁶ Voir notamment : James N. ROSENAU, *Turbulence in World Politics: A Theory of Change and Continuity*, New Jersey, Princeton University Press, 1990.

¹⁷ James Rosenau explique qu'il a « inventé le terme « *framigration* », [...] qui, en combinant fragmentation avec intégration, capture la centralité de l'inextricable et interminable interaction entre les pôles dans le cours des événements ». In James N. ROSENAU, « The governance of framigration : Neither a world republic nor a global interstate system », *Studia Diplomatica*, 2000, vol. 53, n° 5, p. 15-39.

l'« *identité nationale* », qui désigne l'« *ensemble de croyances, d'attitudes et d'opinions à l'égard de Soi et de l'Autre, partagé par une majorité importante des membres de l'entité nationale en question* »¹⁸. Le traitement de l'immigration comme menace potentielle par les États se réfère au deuxième type d'identité, même s'il convient de dire que les deux « *sont intimement liés* »¹⁹. Les flux migratoires, par leur caractère imprévisible et incontrôlable, apparaissent comme les plus enclins à remettre en question les critères essentiels qui définissent l'État westphalien, tels que la souveraineté, le territoire, l'identité nationale et l'allégeance citoyenne. Les États-nations occidentaux perçoivent ainsi l'immigration comme une menace, comme en témoigne le caractère offensif des politiques menées aujourd'hui à son égard.

Le thème de l'immigration devient un enjeu politique et même sécuritaire, qui recouvre des situations hétérogènes, en s'appliquant par exemple, aussi bien aux étrangers en court ou long séjour, qu'aux immigrés ayant acquis la nationalité du pays d'accueil²⁰. Le rapport de Kofi Annan sur les « *Migrations internationales et le développement* » en 2006, explique qu'il s'agit d'« *un sujet complexe, d'autant plus que tous les pays sont à la fois pays d'origine et de destination des migrants* »²¹. Comme le souligne Joseph Alfred Grinblat, ancien chef de la Section des études de migration au sein de l'Organisation des Nations Unies, la « *conception populaire* » du phénomène migratoire, tend à confondre l'« *immigré* », « *l'étranger* » ou « *l'enfant de parents étrangers ou immigrants* »²². L'enjeu migratoire fait l'objet sur le plan politique de débats passionnés, souvent basés sur des visions fantasmées du phénomène. Il s'avère ainsi essentiel d'essayer d'aborder et d'analyser le sujet avec la plus grande précaution, et d'éviter de tomber dans le piège d'un certain nombre d'idées reçues. Par conséquent, il apparaît fondamental de bien définir les notions en présence.

La migration humaine correspond au déplacement de populations, à la fois dans le temps et l'espace. Le rapport des Nations Unies rappelle que les migrations ne

¹⁸ Alex MACLEOD, Isabelle MASSON et David MORIN, « Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales », *Études internationales*, 35-1, 2004, <http://www.erudit.org/revue/ei/2004/v35/n1/008445ar.html?vue=resume>.

¹⁹ *Ibid.*, p. 10.

²⁰ Didier BIGO, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflits*, 31-32, 15 janvier 2002, <http://conflits.revues.org/539>.

²¹ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, *Mondialisation et interdépendance : Migrations internationales et développement*, op. cit., p. 26.

²² Joseph Alfred GRINBLAT, « Immigration : Un sujet de préoccupation majeur », *Le Monde - La Vie*, L'Atlas des migrations, Les routes de l'humanité-Hors-série, 2009 2008.

désignent pas nécessairement « *un étranger* », mais qu'elles concernent « *aussi bien les étrangers que les nationaux* »²³. On s'accorde à dire aujourd'hui qu'il existe différents types de migrations. En effet, on constate que la durée, la distance parcourue, le degré de liberté des personnes qui se déplacent ou bien encore les raisons qui poussent à la migration, peuvent être pris en compte dans la classification de ce phénomène. Cependant, notre objet d'étude se concentrera exclusivement sur les migrations dites internationales.

La dynamique migratoire, selon le point de vue dans lequel se positionne l'observateur, intègre deux formes de mouvements : l'émigration et l'immigration. Plusieurs analyses ont cherché à catégoriser ces deux dynamiques afin de mieux appréhender les différents aspects qu'elles reflètent. Il s'agit de différencier la manière de définir (catégorisation) dans une perspective académique et sur un plan politique.

Les chercheurs allemands Wolfgang Gieler et Dietmar Fricke caractérisent ainsi l'émigration par le mouvement d'un individu ou d'un groupe d'individus « *en dehors de leur pays d'origine pour des raisons politiques, économiques ou religieuses* »²⁴. Maxime Tandonnet, ancien conseiller politique pour l'immigration auprès de Nicolas Sarkozy, en identifie de son côté, plusieurs types : l'émigration de développement (plutôt de nature économique), l'émigration de fuite (concerne essentiellement les réfugiés et les demandeurs d'asile) et l'émigration des élites (forme qui reste minoritaire)²⁵. Bien que de plus en plus d'États mettent en place de véritables politiques d'émigration, notre étude s'intéresse ici aux politiques d'immigration. Arrêtons nous donc un peu plus longuement sur les catégorisations proposées en matière d'immigration.

Tandonnet, désigne réciproquement trois formes différentes d'immigration : l'immigration de peuplement (comme aux États-Unis ou en Australie), l'immigration de droit (correspond à l'approche européenne, c'est-à-dire une immigration « subie »)²⁶

²³ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, *Mondialisation et interdépendance : Migrations internationales et développement*, op. cit., p. 26.

²⁴ Traduit de : « aus dem Herkunftsland aus politischen, wirtschaftlichen oder religiösen Gründen ». In Wolfgang GIELER et Dietmar FRICKE, *Handbuch Europäischer Migrationspolitiken : Die EU-Länder und die Beitrittskandidaten*, Münster, LIT Verlag Münster, 2004, p. 305.

²⁵ Maxime TANDONNET, *Géopolitique des migrations : La crise des frontières*, Paris, Ellipses Marketing, 2007, p. 14-17.

²⁶ Le mot « subie » ici se réfère essentiellement au sens d'une attitude passive, ce qui implique qu'il faille s'en prémunir. Pour Claire Rodier et Emmanuel Terray, il s'agit là d'une « véritable escroquerie intellectuelle ». In Claire RODIER et Emmanuel TERRAY, *Immigration : fantasmes et réalités : Pour une alternative à la fermeture des frontières*, Paris, Editions La Découverte, 2008, p. 8. A contrario, le mot

mais codifiée) et l'immigration précaire (correspond aux flux sud-sud, pour des raisons économiques)²⁷. La problématique de la migration des élites met en évidence ces différences de points de vue, puisqu'elle nourrit les politiques d'immigration « choisie » des pays dits du Nord, et affaiblit les pays de départ en voie de développement. On peut ici reprocher à Tandonnet, de ne pas mettre plus en avant dans sa classification, l'immigration clandestine qui est celle qui inquiète le plus aujourd'hui les pays dits du Nord.

Gieler et Fricke s'intéressent justement davantage à cette dimension et adoptent une démarche plus binaire puisqu'ils distinguent principalement l'immigration légale de l'immigration illégale. Dans un premier temps, les auteurs identifient dans la première catégorie, l'immigration de travail. Ce type d'immigration s'est mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans les pays européens qui avaient été touchés par la guerre, aussi bien physiquement qu'économiquement. Ces États ont eu besoin d'une main d'œuvre rapidement, pour reconstruire leurs pays. De nombreux immigrés sont donc arrivés, du Portugal et de l'Italie tout d'abord, puis du Maghreb et de la Turquie pour l'essentiel.

Or, les dirigeants de l'époque n'avaient pas anticipé que ces nouveaux immigrés s'établissent définitivement dans leur pays d'accueil. Ces installations d'immigrés donnent alors lieu, dans un second temps, à un autre type d'immigration, celui du regroupement familial. Cette autre forme d'immigration consiste, pour sa famille, à rejoindre le travailleur immigré, dans le pays d'accueil.

Enfin, ils classent également dans cette catégorie, l'immigration réalisée à travers les demandes d'asile et les obtentions du statut de réfugié. Le droit d'asile offre accueil et protection aux personnes persécutées. Il faut souligner que la plupart des demandeurs d'asile sont des réfugiés, qui sont « *amenés à quitter leur pays d'origine pour une durée limitée ou illimitée [...], en raison de mesures coercitives (guerres ou situations de mise en danger de la vie)* »²⁸. Deux textes majeurs régissent ce type d'immigration, à savoir : celui de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et celui du Protocole de New York

« choisie » renvoie lui à quelque chose de positif, car il implique l'idée d'avoir une maîtrise, un contrôle sur la situation.

²⁷ M. TANDONNET, *Géopolitique des migrations*, op. cit., p. 18-21.

²⁸ Traduit de : « durch politische Zwangsmaßnahmen (Kriege oder existenzgefährdende Notlagen) veranlasst [...], ihre Heimat vorübergehend oder auf Dauer zu verlassen ». In W. GIELER et D. FRICKE, *Handbuch Europäischer Migrationspolitik. 2., aktualisierte und erweiterte Auflage*, op. cit., p. 305.

du 31 janvier 1967²⁹. Ces deux textes fondateurs obligent les États signataires à accueillir un certain nombre de réfugiés. Selon les chiffres du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre de réfugiés dans le monde était de 8,4 millions d'individus en 2005³⁰. Cependant, à côté des réfugiés pour causes de persécutions politiques, de guerres interétatiques ou civiles, on retrouve aujourd'hui un nouveau type de réfugiés, celui des réfugiés dits *écologiques* (ou climatiques)³¹.

La seconde catégorie d'immigrés identifiée ici, est sans aucun doute celle qui pose le plus de problème à la souveraineté, à la fois territoriale et politique, des États : l'immigration illégale, appelée également immigration clandestine. Ces immigrants sont ceux qui entrent sur un territoire sans autorisation nationale ou en ne respectant pas le droit instauré par les traités internationaux. Ce sont donc des étrangers sans papiers en règle, qui se trouvent en situation irrégulière dans un pays. Cette immigration est extrêmement difficile à quantifier et les États ont beaucoup de mal à la contrôler. Cette dernière touche essentiellement les pays du nord et il s'agit, en grande majorité, d'un flux migratoire sud-nord.

Il reste néanmoins un autre élément important qui résulte des migrations internationales : il s'agit du phénomène diasporique. En effet, une diaspora est une communauté d'expatriés qui cherche à conserver une identité commune, et ce, malgré leur dispersion. Le sentiment d'appartenance au pays d'origine est alors entretenu à travers la perpétuation de liens, qu'ils soient d'ordre culturels, politiques, économiques ou sociaux³². Ainsi, on parle de la diaspora chinoise comme étant la plus nombreuse.

La principale question sur laquelle les gouvernements débattent en matière de politiques d'immigration, se focalise de manière générale sur l'aspect quantitatif de l'immigration. Doit-on accueillir plus ou moins d'immigration ? Doit-on l'encourager ou la décourager ? Mais, une politique d'immigration se contentant de répondre à ces questions s'avère-t-elle réellement pertinente dans un monde globalisé, multiculturel,

²⁹ UNHCR, « UNHCR Statistical Yearbook 2005 », *The UN Refugee Agency*, 2005, <http://www.unhcr.org/464478a72.html>.

³⁰ *Ibid.*, p. 3.

³¹ Peter J. OPITZ, « Migration/ Weltflüchtlingsproblematik », p. 318-326, in Wichard Woyke (dir.), *Handwörterbuch Internationale Politik*, 10ème édition., Bonn, Bundeszentrale für politische Bildung, 2006, p. 322. Opitz parle ici d'« *Umweltflüchtlinge* ».

³² D. BATTISTELLA, F. PETITEVILLE, M.-C. SMOUTS et P. VENNESSON, *Dictionnaire des relations internationales*, *op. cit.*, p. 120-121.

dont les États occidentaux dits d'immigration se retrouvent aujourd'hui à devoir nécessairement lier ces enjeux avec celui de l'intégration ?

Le présent travail a pour but de décrire, expliquer et comprendre les politiques menées par les États démocratiques vis-à-vis de l'immigration, et plus particulièrement en Allemagne, aux États-Unis et en France. En s'appuyant sur une conception « élargie » de la sécurité et d'outils spécifiques favorables à une étude scientifique, il s'agit d'aborder les politiques d'immigration à travers un angle insuffisamment pris en compte selon nous, celui de la législation en matière de naturalisation.

Choix épistémologiques

L'immigration, de par son aspect extrêmement hétérogène, a été l'objet de nombreuses études, et ce dans plusieurs disciplines scientifiques. En effet, des matières telles que l'économie, l'histoire, la sociologie, la philosophie, la psychologie ou encore les relations internationales, se sont penchées sur le sujet, tentant d'en appréhender les enjeux, chacun avec leurs propres outils et concepts. Plus récemment, les études sur la sécurité se sont emparées du sujet, et ce consécutivement au traitement politique qui en est fait depuis plusieurs décennies, dans l'ensemble des pays occidentaux. Une des causes ou des conséquences du traitement politique de l'enjeu de l'immigration a été justement d'intégrer, dans la pratique ministérielle, cet enjeu dans le portefeuille de la sécurité intérieure de l'État. Mais alors quelle discipline est la plus à même d'analyser le phénomène migratoire et les enjeux qui en découle ? Évidemment, chacune d'entre elles a tendance à revendiquer une légitimité scientifique. Il ne s'agit pas ici de trancher, mais d'essayer d'en tirer les éléments qui nous semblent les plus pertinents pour comprendre comment, et pourquoi, le traitement politique de cette question est devenu en enjeu de sécurité pour les États hôtes.

Il faut alors s'intéresser à la notion même de sécurité et essayer d'en définir les contours. Comment la définir, quel est son objet, quelle est sa nature, comment et par qui est-elle pratiquée ? Il n'y a évidemment pas de réponse ou de définition simple pour un concept aussi complexe. Charles-Philippe David décèle cependant trois éléments récurrents dans les définitions proposées par les auteurs. La sécurité correspond à la « *préservation* », pour une communauté, de « *ses valeurs centrales* », à « *l'absence de menaces* » contre cette même communauté, et enfin à la « *formulation* » par celle-ci

« d'objectifs politiques »³³. Ainsi, on retrouve ces formulations dans une des définitions les plus consensuelles de la sécurité : celle du théoricien réaliste Arnold Wolfers, qui la définit, « [d]ans un sens objectif » comme un élément permettant de mesurer « l'absence de menaces pesant sur les valeurs acquises ; dans un sens subjectif, elle désigne l'absence de peur que ces valeurs soient attaquées »³⁴. Il existe donc deux dimensions importantes dans la notion de sécurité relative à la « menace » objective d'un côté, et à la « peur » subjective de l'autre. Dans le second cas, l'estimation de la présence ou de l'absence de menace réside alors dans la perception des dirigeants politiques, et cela plus particulièrement sur la scène internationale. Ainsi, par exemple, l'immigration apparaît pour certains comme un enjeu objectif de la sécurité (selon la définition de Wolfers), puisqu'elle remettrait en cause certaines valeurs et la souveraineté même du pays d'accueil ; pour d'autres, il s'agit d'un enjeu subjectif de la sécurité, soit dans le sens d'une invasion théorique quasi paranoïaque, soit dans le sens d'une *relégitimation* étatique, en désignant le phénomène comme une *menace*, afin de retrouver ou de renforcer son rôle sécuritaire sur son territoire.

C'est bien dans la perspective subjective de la sécurité que notre étude se positionne ici. En effet, la dimension objective, ou plutôt la conception traditionnelle de la sécurité, ne prend en compte que les faits considérés comme matériels, quantifiables, bénéficiant d'un traitement purement militaire. Les tenants d'une vision purement « objective » de la sécurité que sont essentiellement les « réalistes », ne prennent pas suffisamment en considération les autres menaces potentielles pour un État et sa société. Bien que la sécurité occupe une place de premier ordre dans la doctrine réaliste des relations internationales, pour Macleod, Masson et Morin, leur « *vision simpliste de la sécurité ne tient plus* » aujourd'hui³⁵. La sécurité n'est envisagée ici que de manière collective, sous l'unique égide de l'*État-nation*, et la sécurité individuelle n'est renforcée que « *par la consolidation de la sécurité du groupe* »³⁶. Quant à la réelle influence exercée par les flux migratoires sur la sécurité des États, la vision réaliste n'accorde qu'une portée très relative sur son potentiel de déstabilisation. Or, il s'avère

³³ Charles-Philippe DAVID, *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, 2ème édition, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2006, p. 45.

³⁴ Traduit de : « Security, in any objective sense, measures the absence of threats to acquired values, in a subjective sense, the absence of fear that such values will be attacked ». In Arnold WOLFERS, *Discord and collaboration: essays on international politics*, Johns Hopkins Press, 1962, p. 150.

³⁵ A. MACLEOD, I. MASSON et D. MORIN, « Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales », *op. cit.*, p. 10.

³⁶ Jean-Jacques ROCHE, « Le réalisme face à la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (éd.), *La Sécurité humaine*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 61.

que les politiques menées dans les différents pays du Nord montrent que ces derniers n'envisagent plus la sécurité dans sa seule dimension militaire. Pour preuve, les États européens vivent désormais dans un cadre institutionnel pacifié à travers l'Union européenne³⁷, mais restent en proie à des menaces d'un nouvel ordre, des menaces plus diffuses et insaisissables comme le terrorisme international, qui les contraignent à repenser leur politique de sécurité de manière plus élargie. Ainsi, les outils d'analyse proposés par les réalistes ne nous apparaissent pas adéquates pour traiter de ce sujet en particulier³⁸. Il s'agit par conséquent de nous tourner vers d'autres approches de la sécurité, c'est-à-dire les approches dites « critiques »³⁹.

³⁷ Rappelons que l'Union Européenne a reçu le prix Nobel de la paix en 2012, pour avoir « contribué pendant plus de six décennies à promouvoir la paix et la réconciliation, la démocratie et les droits de l'homme en Europe ». In THE OFFICIAL WEB SITE OF NOBEL PRIZE, « The Nobel Peace Prize 2012 », 12 janvier 2014, http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/.

³⁸ Bien que les réalistes aient fait de la sécurité un élément clé de leur approche analytique des relations internationales, nous considérons que leur dimension d'analyse ne répond pas à la complexité de notre objet d'étude ici. En effet, leurs études se focalisent essentiellement sur les notions de puissance et d'intérêt national. Voir notamment, Kenneth N. WALTZ, *Theory of international politics*, Reading, Addison-Wesley Pub. Co., 1979; ou John J. MEARSHEIMER, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, W. W. Norton & Company, 2001.

³⁹ Thierry Balzacq identifie deux grands types d'approche au sein des études de sécurité, à savoir les approches traditionnelles parmi lesquelles on retrouve le courant réaliste, et les approches critiques au sein desquelles une « épistémologie interprétative » est revendiquée. In Thierry BALZACQ, « Les études de la sécurité », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (dir.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 688.

1. L'IMMIGRATION COMME OBJET DE SECURITE

L'intérêt porté aux problématiques suscitées par l'enjeu migratoire dans le champ des Relations Internationales, n'est apparu que depuis quelques décennies. En effet, à partir des années soixante-dix, le troisième grand débat théorique de la discipline, opposant essentiellement Réalistes d'un côté et Marxistes et Libéraux de l'autre, s'interroge sur l'importance et le rôle joué par les nouveaux acteurs de la scène interétatique⁴⁰. Ces années voient alors l'entame d'une réflexion autour de la concurrence potentielle des nouveaux acteurs, tels que les migrants, face à l'institution étatique. L'École de Copenhague est alors l'instigateur d'un élargissement théorique du concept de sécurité, en se tournant notamment vers la question de la préservation de l'identité. Ole Wæver est l'un de ceux qui prolongent cette analyse en développant le concept de « *securitization* »*, qui s'avère être très pertinent dans l'étude des politiques d'immigration. Cependant, le travail effectué par Wæver révèle certaines lacunes, qu'il s'avère nécessaire de souligner, afin de permettre plus tard l'élaboration d'une grille d'analyse plus complète.

1. 1. L'élargissement du concept de sécurité

En adoptant une approche purement sécuritaire des relations internationales, Barry Buzan, aujourd'hui professeur à la *London School of Economics and Political Science*, insère son analyse dans le débat et met à jour les nouvelles formes d'insécurité perçues sur la scène internationale⁴¹. Il ouvre ainsi la voie à la refondation du concept de sécurité, et pousse l'École de Copenhague, dont il fait partie, à développer cette approche élargie de la sécurité. Ole Wæver prolonge cette nouvelle démarche épistémologique au sein des études sur la sécurité, et crée un concept permettant

⁴⁰ Dario BATTISTELLA, *Théories des relations internationales*, 1ère édition, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2003, p. 175.

⁴¹ Barry BUZAN, *People, States & Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, Dorchester, Dorset Press, coll. « The Open University », 1991.

d'analyser les processus mis en œuvre au sein de la *sécurité sociétale** : la *sécuritisation*⁴².

1. 1. 1. La sécurité sociétale

Dans *People, States and Fear*, paru en 1983, la redéfinition du concept de sécurité en cinq secteurs, fait de Buzan un pionnier de l'« élargissement » du champ sécuritaire. Comme le souligne Dario Battistella, il part d'une définition somme toute assez simple de la sécurité : « *la poursuite de la liberté de toutes menaces* »⁴³. Buzan, en collaboration par la suite avec l'École de Copenhague, explique qu'il existe bien une *sécurité objective* et une *sécurité subjective*⁴⁴, reprenant ainsi l'idée déjà présente dans la définition donnée par le réaliste Wolfers. Dans cette perspective, l'État demeure l'acteur principal des relations internationales en proie à l'anarchie effective du système⁴⁵.

La sécurité sociétale selon l'École de Copenhague

Buzan est le premier à envisager d'autres dimensions de la sécurité que celles purement militaires, tout en récusant une approche exclusivement stato-centrée. Son apport réside dans l'élargissement du champ sécuritaire à travers la sectorisation de la sécurité. Le premier secteur qu'il identifie, est celui qui est traditionnellement étudié, c'est-à-dire « *le secteur militaire* »⁴⁶. Ce type de sécurité se réfère essentiellement à la survie matérielle de l'État. Le deuxième concerne la « *sécurité politique* », confrontée à

⁴² Nous traduirons ici en français « securitization » par « sécuritisation » afin de ne pas confondre avec le terme de « sécurisation », qui renvoie à l'action de sécuriser, c'est-à-dire de mettre à l'abri du danger, de donner une impression de sûreté, de confiance ou d'apaisement.

⁴³ D. BATTISTELLA, *Théories des relations internationales*, op. cit., p. 432.

⁴⁴ L'« objective security » est à distinguer de la « subjective security ». In B. BUZAN, *People, States & Fear*, op. cit., p. 36.

⁴⁵ Pour Buzan, les États évoluent soit dans une « anarchie mature », soit dans une « anarchie immature ». Les États bénéficient dans le premier type d'anarchie « d'une grande sécurité grâce à leur force interne et à celle des normes institutionnalisées régulant leur relations mutuelles » ; le second voit « les relations entre États » prendre « la forme d'une lutte permanente pour la domination ». *Ibid.*, p. 175 et 177.

⁴⁶ Barry BUZAN, Ole WÆVER et Jaap de WILDE, *Security: A New Framework for Analysis*, London/Boulder, Lynne Rienner Publishers, 1998, p. 22.

des menaces envers la stabilité des institutions de l'État en question, envers sa souveraineté et la légitimité de son idéologie⁴⁷. Le troisième est « *le secteur économique* » relatif à l'amélioration de l'économie nationale, dans le but de garantir la survie et le bien-être de la population, en permettant un accès aux ressources, aux marchés et aux finances⁴⁸. Le quatrième est « *le secteur environnemental* », qui concerne également la survie de l'individu par la sauvegarde du climat planétaire et de la biosphère⁴⁹. Le cinquième est enfin le plus innovant et le plus intéressant pour notre étude. Il s'agit du « *secteur sociétal* » qui se réfère cette fois-ci aux « *identités collectives* », c'est-à-dire la protection d'une identité, de la société⁵⁰.

Dans son analyse sectorielle, Buzan intègre donc la dimension identitaire en définissant la « *sécurité sociétale* » comme « *la permanence à l'intérieur des conditions acceptables d'évolution, des schémas traditionnels de langue, de culture, d'identité religieuse et ethnique, ainsi que des coutumes* »⁵¹. En d'autres termes, il s'agit pour une société, de rechercher la préservation des valeurs et des repères traditionnels partagés par une population. La *menace* correspond ici à tout élément externe ou interne entraînant un changement des schémas culturels communs. Buzan voit dans la sécurité sociétale une subjectivation de la menace, se rapprochant de la perspective constructiviste dans l'idée d'une construction des menaces.

Alexander Wendt, incontestablement un des plus importants représentants du courant constructiviste, définit la sécurité comme étant « *bien ce que les États veulent en faire* »⁵². L'idée de Buzan et de l'École de Copenhague est qu'un enjeu initialement social peut être transformé en enjeu de sécurité par certains acteurs sociaux ou politiques. Ainsi, les auteurs identifient l'immigration comme relevant de la sécurité sociétale, alors qu'auparavant ce phénomène ne bénéficiait pas d'un traitement d'ordre sécuritaire par les gouvernements.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*, p. 23.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 22-23.

⁵¹ B. BUZAN, *People, States & Fear*, *op. cit.*, p. 123.

⁵² C.-P. DAVID, *La guerre et la paix*, *op. cit.*, p. 63.

En intégrant le centre de recherche de Copenhague, Ole Wæver⁵³ cherche à prolonger les analyses de Buzan, mais bascule plus volontiers vers le versant constructiviste. Dans sa démarche, Wæver n'entend pas élaborer un modèle théorique indépendant au sein de la discipline des Relations internationales, mais cherche davantage à proposer une perspective différente et à offrir des outils analytiques originaux. En montrant que la sécurité est soumise à une construction mentale, il s'inspire des constructivistes qui montrent que les normes et les idées construisent la réalité internationales⁵⁴.

La sécurité sociétale selon Ole Wæver

Wæver s'intéresse à la notion de sécurité dans les États essentiellement européens après la fin de la Guerre froide. Depuis 1989, il constate que le monde change et que les acteurs du système international font face à de nombreux défis tels que l'accélération de la mondialisation, la transnationalisation des relations, l'émergence d'ethno-nationalismes et, pour les États européens, la construction et l'intégration d'une Union européenne de plus en plus politique. Cette transformation des relations internationales a pour conséquence de faire émerger de nouveaux types de menaces qui pèsent, non plus sur l'État, mais sur la *société*.

Dans l'ouvrage collectif *Identity, Migration and the New Security Agenda in Europe*, Wæver s'appuie sur la distinction de Ferdinand Tönnies entre la « *Gemeinschaft* » (communauté) et la « *Gesellschaft* » (société) pour expliquer ce qu'il entend par « *société* »⁵⁵. La « *communauté* » de Tönnies repose sur l'idée qu'elle est « *naturelle* » et de « *caractère organique* », tandis que la « *société* » est une

⁵³ Professeur de Relations Internationales à l'université de Copenhague, Ole Wæver est un auteur difficile à positionner théoriquement puisqu'il emprunte des outils analytiques au Réalisme et au Constructivisme, mais également à la Sociologie ou à la Linguistique, sans chercher à élaborer de réel modèle théorique. Alex Macleod explique que Wæver se qualifierait lui-même de « *réaliste postructuraliste* », voire de « *constructiviste pessimiste* ». In Alex MACLEOD, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique », *Cultures & Conflicts*, 1 juin 2004, n° 54, § 44.

⁵⁴ Voir notamment Alexander WENDT, « Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics », *International Organization*, 46-02, 1992, p. 391-425.

⁵⁵ Ole WÆVER, « Societal Security: The Concept », in Ole WÆVER, Barry BUZAN, Morten KELSTRUP et Pierre LEMAITRE (éd.), *Identity, Migration and the New Security Agenda in Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 1993, p. 18.

construction « *rationnelle [...] d'utilité* »⁵⁶. Cette définition de la société ne convient pas à Wæver et il préfère l'envisager comme une synthèse de la « *Gemeinschaft* » et de la « *Gesellschaft* » de Tönnies⁵⁷ : la « *société ne peut être réduite à une dimension purement calculée rationnellement* »⁵⁸, puisqu'elle concerne « *l'identité, la conception de soi, de communautés et d'individus s'identifiant eux-mêmes comme membres d'une communauté* »⁵⁹. La société peut s'entendre ici au sens durkheimien, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une entité érigeant des symboles sacrés, religieux ou non, afin de permettre aux individus de se sentir liés autour de croyances collectives et d'une volonté commune⁶⁰.

Ainsi, l'État n'est plus le seul à faire l'objet de menaces sur la scène internationale puisque la société craint pour son identité. Wæver adopte alors une vision binaire, en matière de sécurité, puisqu'il réagrège les cinq secteurs de sécurité de Buzan, en deux. Il distingue en effet, la *sécurité nationale*, qui concerne l'acteur étatique, et la *sécurité sociétale*, relative à la société et l'identité⁶¹. Le premier secteur se préoccupe de la survie du régime et de la souveraineté, et gère les anciens secteurs sécuritaires de Buzan que sont le *militaire*, le *politique*, l'*économique* et l'*environnemental*. Wæver distingue la sécurité sociétale car il estime qu'ici « *la situation est plus compliquée* »⁶². La sécurité sociétale ne se réfère ni à l'État ni à l'individu, mais bien aux collectivités et à leur identité. Wæver définit ainsi la sécurité sociétale :

La « *sécurité sociétale concerne la capacité d'une société de persister dans son caractère essentiel sous des conditions changeantes et face à des menaces possibles ou réelles. Plus spécifiquement, il s'agit de la capacité de soutenir, dans des conditions acceptables pour leur évolution, des modes traditionnels de langue, de culture, d'association, d'identités religieuse et nationale et de coutumes. [...] La sécurité sociétale concerne des situations où les sociétés perçoivent une menace en termes d'identité* »⁶³.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Voir Ferdinand TÖNNIES, *Gemeinschaft Und Gesellschaft : Grundbegriffe der reine Soziologie*, 3ème édition, Berlin, Karl Curtius, 1920.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, *op. cit.*, p. 119.

⁶⁰ Émile DURKHEIM, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*, 5ème Édition., Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2003.

⁶¹ Ole WÆVER, « Insécurité, Identité : Une dialectique sans fin », in Anne-Marie LE GLOANNEC (éd.), *Entre Union et nations : l'Etat en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 97.

⁶² O. WÆVER, « Societal Security: The Concept », *op. cit.*, p. 24.

⁶³ *Ibid.*, p. 23. Traduction dans A. MACLEOD, « Les études de sécurité », *op. cit.*

Il apparaît ici que la société est en proie de plus en plus à des menaces suite à des changements incontrôlables, dû notamment au mouvement de *frammentation* de la société internationale. Ce secteur particulier de la sécurité peut donc être amené à cristalliser en son sein les autres menaces portant sur les autres secteurs de Buzan. Celui-ci concerne cependant plus spécifiquement la notion de *survie*, aussi bien celle de la *société* que de la *nation*. Wæver comprend la nation « *comme la combinaison de l'identité culturelle et politique* »⁶⁴. Les menaces contemporaines, par leur forme mondialisée, entraînent un jeu d'opposition et de réactions inquiétant en premier lieu les sociétés. Elles pèsent davantage sur la dimension sociétale et identitaire de l'État occidental que sur sa propre souveraineté. La sécurité sociétale s'apparenterait alors à une « *sécurité identitaire* », dans le sens où l'objet de la sécurité désigné est certes une société, mais plus largement un « *groupe identitaire* »⁶⁵. Ainsi, parmi les menaces inquiétant la survie d'une société, Wæver identifie l'immigration comme l'un des enjeux suscitant de nombreuses craintes.

L'immigration, objet de la sécurité sociétale

Phénomène social complexe, influencé selon Alan Collins, par des facteurs à la fois « *économiques, politiques, socioculturels, historiques et géographiques* »⁶⁶, l'immigration s'inscrit comme l'enjeu de sécurité sociétale par excellence. En effet, dans *Security. A new Framework for Analysis*, Wæver et les auteurs de l'École de Copenhague répertorient trois types de menaces sociétales : la « **compétition verticale** » concerne l'intégration ou la non-intégration des groupes ; la « **compétition horizontale** » se réfère aux groupes qui « *changent de voie* » pour des raisons d'« *influence linguistiques ou culturelles prépondérantes* » ; et la « **migration** » dans la mesure où la société est « *changée par le changement dans la composition de la population* », par les flux de personnes venues de l'extérieur⁶⁷.

⁶⁴ Ole WÆVER et Morten KELSTRUP, « Europe and its Nations: Political and Cultural Identities », in Ole WÆVER, Barry BUZAN, Morten KELSTRUP et Pierre LEMAITRE (éd.), *Identity, migration and the new security agenda in Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 1993, p. 67.

⁶⁵ O. WÆVER, « Insécurité, Identité : Une dialectique sans fin », *op. cit.*, p. 95.

⁶⁶ Alan COLLINS, *Contemporary Security Studies*, New York, Oxford University Press, 2007, p. 117.

⁶⁷ B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, *op. cit.*, p. 121.

L'intrusion de populations ayant connu la violence et connaissant la pauvreté, fait peur aux sociétés occidentales qui craignent une certaine forme de contagion. Cependant, comme le souligne David, l'État peut lui-même « *constituer en fait la principale menace exercée contre sa population* »⁶⁸. La perception de la menace s'avère ici purement subjective. Didier Bigo nous invite alors à ne pas tomber dans l'écueil de la distinction entre « *vraies et fausses menaces* »⁶⁹. L'objectivation des menaces sert d'instrument aux dirigeants politiques. La perception d'une menace pour un groupe permet de renforcer sa cohésion.

Charles Tilly a déjà démontré que l'État-nation moderne occidental s'était constitué à travers les guerres, et plus particulièrement grâce à la désignation d'un ennemi commun⁷⁰. La figure de l'ennemi, par rapport au groupe revendiqué, a eu pour effet de rassembler, d'unir les peuples derrière un pouvoir, une autorité. Wæver explique que l'« *Autre* » devient alors celui qui est « *nécessaire à mon identité et il est celui qui m'empêche d'être pleinement moi-même* »⁷¹. Les pays, européens notamment, se trouvent sous le joug à la fois de l'uniformisation de la mondialisation et de l'intégration européenne. Les nations et les différents groupes ethniques et sociaux perçoivent aujourd'hui une insécurité quant à leur identité propre. L'immigration s'insère par conséquent dans la dynamique de l'ennemi dans laquelle elle est perçue, selon Frédéric Ramel et Taoufik Bourgou, comme un « *« catchwork » regroupant une pluralité de risques multidimensionnels* »⁷². On constate que cette dynamique prend forme plus particulièrement durant des périodes dites de « *récession* », comme le souligne Annie Mariage-Strauss⁷³. Devenant un rival pour les nationaux sur le marché du travail, du fait notamment d'un coût généralement plus faible, l'immigré génère, dans un contexte de crise économique, un « *sentiment d'insécurité* »⁷⁴. Il s'agit ici d'un sentiment d'insécurité à la fois économique mais surtout sociétal.

⁶⁸ C.-P. DAVID, *La guerre et la paix*, op. cit., p. 106.

⁶⁹ Didier BIGO, « L'Europe de la sécurité intérieure, penser autrement la sécurité », in Anne-Marie LE GLOANNEC (éd.), *Entre Union et nations : l'Etat en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 65-67.

⁷⁰ Charles TILLY, *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe 990-1990*, Paris, Editions Aubier, 1992, p. 119-144.

⁷¹ O. WÆVER, « Insécurité, Identité : Une dialectique sans fin », op. cit., p. 119.

⁷² Taoufik BOURGOU et Frédéric RAMEL, « Les perceptions de la menace en Méditerranée dans l'après-guerre froide », in Michèle BACOT-DECRIAUD, Jean-Paul JOUBERT et Marie-Claude PLANTIN (éd.), *La sécurité internationale d'un siècle à l'autre*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 396.

⁷³ Annie MARIAGE-STRAUSS, *Les États-Unis face à l'immigration*, Paris, Ellipses, coll. « Les essentiels de la civilisation anglo-saxonne », 2002, p. 8.

⁷⁴ *Ibid.*

La notion de sécurité sociétale marque un vrai tournant dans les études traditionnelles sur la sécurité. Même si l'État joue toujours un rôle prépondérant dans l'analyse, c'est la société qui devient ici l'objet référent. Wæver cherche donc à comprendre comment une société devient l'objet de sécurité, c'est-à-dire par quel processus un fait social tel que l'immigration, devient un enjeu sécuritaire. Ce processus, Wæver l'identifie comme la « *securitization* ».

1. 1. 2. Le concept de sécuritisation selon Ole Wæver

L'approfondissement qu'Ole Wæver opère dans son analyse de la sécurité sociétale, lui permet alors de dégager un nouveau concept, décrivant le processus qui transforme un objet d'ordre social en enjeu de sécurité : la sécuritisation. Pour expliquer ce processus, il se sert de ce qu'il désigne comme ses « *foundations constructivistes* »⁷⁵. En effet, le concept de sécuritisation répond à une construction purement sociale et mentale à travers la désignation d'un objet sécuritaire. Il s'interroge sur « *qu'est-ce qui fait vraiment de quelque chose un problème de sécurité ?* »⁷⁶. Comment s'exerce le processus de sécuritisation ? La vision de Wæver renvoie à l'idée de subjectivité de la menace, déjà présente dans la définition de Wolfers, mais de manière plus prégnante. Le concept de sécuritisation cherche alors à expliquer les ressorts qui font qu'un groupe d'individus perçoit ou non un enjeu comme relevant du domaine de la sécurité, et par quels mécanismes se manifestent leurs réactions défensives face à l'objet désigné comme menace. En redéfinissant la notion de sécurité, Wæver propose d'établir, ce que Ayse Ceyhan rappelle, une « *conceptualisation sécurisante de la sécurité* »⁷⁷, tout en positionnant le langage et la communication au centre de son analyse.

⁷⁵ Ole WÆVER, « Integration as Security, Constructing a Europe at Peace », in Charles KUPCHAN (éd.), *Atlantic Security: Contending Visions*, New York, Council on Foreign Relations Press, 1998, p. 47.

⁷⁶ Ole WÆVER, « Securitization and desecuritization », in Ronnie D. LIPSCHUTZ (éd.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995.

⁷⁷ Ayse CEYHAN, « Analyser la sécurité : Dillon, Wæver, Williams et les autres », *Cultures & Conflits*, 31-32, 15 janvier 2002, <http://conflits.revues.org/541>.

Le concept de sécuritisation, un processus discursif

Wæver identifie le langage et la communication comme les variables indispensables à l'acte de sécuritisation. Il insiste particulièrement sur la force des mots, des discours, qui parviennent à imprimer un sceau sécuritaire dans les consciences collectives. Il souhaite montrer l'importance du champ lexical employé et de l'association du mot *sécurité* à un événement particulier. Il réfléchit ainsi à la façon d'analyser un discours :

« Ce qui est souvent présenté comme une faiblesse de l'analyse discursive – "comment trouve-t-on s'ils signifient vraiment ce qu'ils disent ?", "qu'est-ce qui est seulement rhétorique ?", peut être tourné comme une force méthodologique, dès lors qu'on est consciencieux sur ce que produit le discours comme discours »⁷⁸.

Wæver explique l'importance d'étudier le but illocutoire, c'est-à-dire les relations entre les mots et les choses⁷⁹. Il se tourne alors vers la théorie du langage : *« Avec l'aide de la théorie du langage, nous pouvons regarder la sécurité comme un acte de langage »⁸⁰*. Il s'appuie ici sur la philosophie du langage des années soixante, et plus particulièrement sur celle du britannique John Langshaw Austin. Ce dernier, dans son ouvrage *Quand dire c'est faire*⁸¹, met en avant, la dimension « *performative* » du langage, c'est-à-dire que l'énonciation rend factuelle un élément qui ne l'est pas forcément à l'origine. Autrement dit, le discours joue ici un rôle de factualisation à travers la simple énonciation d'une série de mots. En reprenant la terminologie d'Austin, Wæver explique alors que le discours sécuritaire constitue un « *speech act* », un *acte de langage*^{*82}, et que par conséquent il obéit aux mêmes mécanismes. Il montre ainsi comment différents domaines sont devenus après la fin de la Guerre froide, des sources d'insécurité pour les États occidentaux, comme « *l'environnement [...], les*

⁷⁸ Ole WÆVER, « Identity, Communities and Foreign policy: Discourse analysis as foreign policy theory », in Lene HANSEN et Ole WÆVER (éd.), *European Integration and National Identity: The Challenge of the Nordic States*, London, Routledge, 2002, p. 27.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁸⁰ O. WÆVER, « Securitization and desecuritization », *op. cit.*

⁸¹ John L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1991.

⁸² O. WÆVER, « Securitization and desecuritization », *op. cit.*

conflits ethniques, le crime organisé et le terrorisme »⁸³. L'acte de langage qui produit la sécuritisation, matérialise la « *construction de quelque chose comme menaçant un nous* »⁸⁴. Le simple fait d'utiliser le mot « sécurité » va produire, sur le sujet évoqué, une sécuritisation qui devient une véritable « *force illocutoire* »⁸⁵ pour celui qui l'utilise.

*« Le discours qui prend la forme de présenter quelque chose comme une menace existentielle vis-à-vis d'un objet référent ne crée pas par lui-même la sécuritisation – c'est un pas sécuritisant, mais la question est sécuritisée seulement si et quand l'audience l'accepte également »*⁸⁶.

Cette force illocutoire implique une acceptation de la part de l'auditoire, de la construction discursive qui leur est présentée. Ainsi, même si l'acte de langage va s'accomplir à travers l'association du mot *sécurité* et d'une autre thématique, la sécuritisation doit réunir plusieurs conditions nécessaires à l'aboutissement d'un tel processus. Macleod en identifie trois chez Wæver :

*« [S]uivre la « grammaire de la sécurité » » et la « construction d'une trame comprenant une menace existentielle » ; « l'acteur faisant la sécurisation doit tenir une position d'autorité » ; « la tentative de sécurisation réussira plus facilement si on se réfère à des objets qui sont généralement perçus comme menaçants »*⁸⁷.

Par conséquent, si un agent social, reconnu comme porteur d'une certaine légitimité ou autorité évoque un problème de sécurité touchant à l'identité même d'un groupe, alors la croyance en son discours constituera une sécuritisation.

⁸³ Barry BUZAN et Ole WÆVER, *Regions and Powers: The Structure of International Security*, Cambridge University Press, 2003, p. 356.

⁸⁴ B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, *op. cit.*, p. 120.

⁸⁵ O. WÆVER, « Insécurité, Identité : Une dialectique sans fin », *op. cit.*, p. 99. Rappelons qu'un « acte illocutoire » désigne l'accomplissement d'une action « *dans la parole (comme promettre)* ». In Ruth Amossy, *L'argumentation dans le discours*, 3ème édition, Paris, Armand Colin, 2010, p. 23.

⁸⁶ B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, *op. cit.*, p. 25.

⁸⁷ Alex Macleod, « Les études de sécurité », *op. cit.*, § 55.

La construction d'une menace migratoire

Un des objets généralement perçus comme menaçants est l'enjeu migratoire, dans le sens où il cristallise de nombreuses craintes dans les sociétés occidentales. Wæver rappelle d'ailleurs que la « *migration est débattue comme une menace partout en Europe* »⁸⁸. Les flux migratoires, et plus spécifiquement l'immigration, font l'objet d'une sécuritisation dans leur traitement politique, alors qu'auparavant ils relevaient d'un traitement économique. Battistella appuie cette idée en soulignant que les flux migratoires sont devenus un enjeu de sécurité sociétale « *depuis qu'ils ont été sécurisés au cours des années 1980* »⁸⁹. On l'a vu, la société recherche la préservation de son identité, de ses normes, et perçoit chez la figure du migrant une menace susceptible de corrompre ou de remettre en question ses valeurs.

Ces craintes naissent à travers les efforts rhétoriques fournis par les acteurs sociaux et politiques. Le « nous », désignant un groupe revendiqué, suppose une extériorité qui implique qu'il se distingue des « autres ». La différence entre le « nous » et le « eux », entre « citoyens » et « immigrés », permet ici la démarche de la sécuritisation. L'exemple de l'amalgame pratiqué entre *immigration* et *terrorisme* montre les conséquences d'un tel phénomène. L'utilisation d'une pratique discursive basée sur la crainte notamment aujourd'hui de l'Islam, fait en effet apparaître une certaine forme de xénophobie envers les populations d'origine musulmane. Les dirigeants politiques opèrent donc une instrumentalisation de la sécurité « *en fonction des besoins du moment, comme la crainte du multiculturalisme* »⁹⁰, nous dit Ceyhan.

L'identification du processus de sécuritisation permet de rendre ainsi compte du traitement politique de l'immigration dans les sociétés occidentales. Cependant, malgré la pertinence de la réflexion de Wæver, plusieurs éléments sont à remettre en cause,

⁸⁸ O. WÆVER, « Securitization and desecuritization », *op. cit.*

⁸⁹ D. BATTISTELLA, *Théories des relations internationales*, *op. cit.*, p. 452.

⁹⁰ A. CEYHAN, « Analyser la sécurité », *op. cit.*, § 16.

comme le démontre le débat actuel qui s'articule autour des études désormais regroupées sous l'étiquette « *Securitization Theory* »⁹¹.

1. 2. Présentation des limites épistémologiques et état des lieux sur le concept de sécuritisation

Les « mots constituent un outil important dans l'analyse du débat sur l'immigration et de son évolution, dans la mesure où le langage politique accompagne, prépare ou travestit les actions »⁹².

Riva Kastoryano montre que l'analyse discursive peut être un formidable outil dans l'étude des politiques d'immigration. L'approche de Wæver s'avère ainsi très pertinente pour notre objet d'étude, puisqu'il opère une synthèse particulièrement intéressante en conservant l'idée d'un État toujours acteur principal des relations internationales, mais en ouvrant aussi les perspectives de recherches en matière de sécurité. Wæver a compris que les sociétés occidentales n'identifient plus exclusivement des menaces militaires, mais également des menaces d'un nouvel ordre, pesant sur l'identité et la survie d'une société. Cette approche fait face cependant à plusieurs limites épistémologiques et pratiques, même si elle continue d'influencer un certain nombre de recherches dans lequel notre étude tend à s'inscrire, à savoir les « *Securitization Studies* ».

⁹¹ Voir notamment l'ouvrage dirigé par Thierry Balzacq, regroupant un certain nombre d'études sur ce sujet : Thierry BALZACQ (dir.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, Oxon & New York, Taylor & Francis, 2011.

⁹² Riva KASTORYANO, *La France, l'Allemagne et leurs immigrés: négocier l'identité*, Paris, Armand Colin, 1996, p. 13.

1. 2. 1. Les limites épistémologiques

Plusieurs limites dans la réflexion de Wæver ont été identifiées, et les principales critiques dont il a fait l'objet, l'attaquent notamment sur sa lecture très « occidentale » de la « société », et sur les potentielles dérives auxquelles peuvent conduire l'utilisation politique d'un tel concept. Enfin, sa perspective très linguistique de la sécuritisation est également largement remise en question.

Une vision occidentale de la « société »

Sa posture à la fois très ethno-centrée et stato-centrée est souvent l'un des premiers reproches qui est fait à Wæver. Son ethnocentrisme s'avère être un choix épistémologique de sa part, que nous considérons ici tout à fait cohérent, dans la mesure où l'Europe a bénéficié d'un processus historique de développement qui lui est propre. En revanche, peut-être considère-t-il l'Europe d'une manière trop homogène, dans le sens où il estime que le concept de sécuritisation peut être utilisé comme outil universel. Concernant son *stato-centrisme*, Wæver tente de s'en détacher quelque peu par une analyse davantage sociétale qu'étatique. Ce stato-centrisme n'est cependant, selon Macleod, en rien « *atténué par l'idée d'une division entre sécurité nationale et sécurité sociétale* »⁹³. Notre étude n'envisage toutefois pas cela comme une limite à une analyse rigoureuse. Nous considérons ici que l'État demeure l'acteur prépondérant du système international, et qu'il est le seul à mettre en œuvre une réelle politique d'immigration. C'est toujours lui qui cherche, certes tant bien que mal, à réguler les flux de populations et à décider de leur intégration. Son étude s'avère donc ici, selon nous, parfaitement adaptée.

D'autres critiques se focalisent sur l'imprécision de certaines notions théoriques évoquées par Wæver. La notion de *société* semble en effet se confondre avec celle de la *nation*, dans son sens de communauté identitaire, même s'il reconnaît que le terme de

⁹³ A. MACLEOD, « Les études de sécurité », *op. cit.*, § 47.

nation ne représente pas les mêmes caractéristiques pour tout le monde⁹⁴, et tend à décrire une société forcément homogène, sans aucune différences entre les individus. Il ne prend donc pas en considération le libre-arbitre des individus et opte pour un *holisme* sociologique durkheimien⁹⁵. Macleod reprend ici Bill McSweeney qui voit dans l'analyse de Wæver une vision trop « *unidimensionnelle et partielle des menaces à la sécurité de la société* »⁹⁶. L'analyse montre en effet que le concept de *sécurité* ne concerne pas le « je », mais bien le « nous ». Bien qu'il existe des différences dans une société, les membres du groupe se réunissent derrière la défense de l'identité qu'ils pensent partager. Ainsi, la menace qui pèse sur cette même identité, devient la même pour tout le groupe.

Un concept potentiellement instrumentalisable

On retrouve ici l'idée, manifestement centrale dans l'analyse de Wæver, de l'instrumentalisation potentielle des menaces et, plus largement, du concept de sécuritisation.

*« En matière de sécurité, l'analyste doit tenir compte du fait que la diversification des unités peut servir une politique d'exception [...] [La sécurité] a souvent permis aux détenteurs du pouvoir d'exploiter des « menaces » à des fins de politique intérieure »*⁹⁷.

Ainsi, certains auteurs craignent cette instrumentalisation théorique dans l'exercice du pouvoir. Wæver reconnaît ici lui-même qu'il existe un aspect dangereux dans son analyse du concept de sécuritisation. En décrivant les différentes étapes permettant la sécuritisation d'un enjeu sociétal, il offre de nouveaux outils aux dirigeants politiques pour parvenir justement à d'autres fins. Didier Bigo considère que les raisons de la

⁹⁴ Traduit de : « The word nation contains [...] ambiguity, since actual nations operate differently ». In B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, *op. cit.*, p. 120.

⁹⁵ On peut en effet qualifier la posture sociologique d'Émile Durkheim d'« holiste » dans la mesure où pour lui, il faut considérer les faits sociaux comme des choses qu'il convient d'étudier comme des faits extérieurs aux individus, contrairement à « l'individualisme méthodologique ». Voir Raul MAGNI-BERTON, « Holisme durkheimien et holisme bourdieusien. », *L'Année sociologique*, Vol. 58-2, 13 octobre 2008, p. 299-318.

⁹⁶ A. MACLEOD, « Les études de sécurité », *op. cit.*, § 51.

⁹⁷ O. WÆVER, « Insécurité, Identité : Une dialectique sans fin », *op. cit.*, p. 103.

« *sécurisation de l'immigration* », sont à trouver par exemple dans l'intérêt « *que les organismes de sécurité intérieure ont eu [...] à élargir l'éventail de leurs missions pour se maintenir en place* »⁹⁸. Cela révèle l'apport théorique de l'auteur dans la discipline des Relations internationales, ainsi que dans l'analyse pratique. Cependant, le revers de la médaille est que cette pertinence théorique l'est aussi pour les praticiens du pouvoir, qui sont alors susceptibles d'utiliser l'« *instrument de la sécuritisation* ». Macleod évoque justement la méfiance de Bigo à l'égard de ce « *que l'on risque d'en faire* »⁹⁹, craignant la justification « *d'une stratégisation de la sécurité intérieure, en donnant aux militaires l'argumentaire qui leur manquait* »¹⁰⁰. On peut craindre la normalisation et la légitimation d'une telle pratique dans les sphères directionnelles des autorités.

Mais alors qui est à même d'utiliser cette méthode ? Wæver nous parle des « *détenteurs du pouvoir* » ou bien des « *élites* »¹⁰¹. Même si, selon Macleod, il reconnaît son manque de précision quant à « *la voix de la société – qui parle en son nom et comment ?* »¹⁰², certains lui objectent le fait de ne pas suffisamment étudier les producteurs de la sécurité, ceux qui vont véhiculer la sécuritisation d'un enjeu. Pour Macleod, le « *discours officiel n'est jamais un acte individuel. Il fait partie intégrante d'une tentative des dirigeants d'imposer leur conception de l'identité nationale et de la sécurité* »¹⁰³. Le discours prend alors son sens dans un contexte spécifique au moment où il est produit. L'instrumentalisation de la sécuritisation tend à servir le discours « officieux » des dirigeants. Ainsi, si le contexte n'est pas propice à la sécuritisation d'un objet, alors le discours n'aura pas d'impact sécurisant. Bigo explique d'ailleurs que tout n'est pas *sécuritisable*, et que la :

« *sécurisation repose sur la capacité des acteurs à produire un « savoir-pouvoir » congruent avec les lectures du monde, d'où l'importance de la convergence sur une figure (l'immigré par exemple), de peurs provenant de*

⁹⁸ D. BIGO, « L'Europe de la sécurité intérieure, penser autrement la sécurité », *op. cit.*, p. 81.

⁹⁹ A. MACLEOD, « Les études de sécurité », *op. cit.*, § 52.

¹⁰⁰ D. BIGO, « L'Europe de la sécurité intérieure, penser autrement la sécurité », *op. cit.*, p. 71.

¹⁰¹ Traduit de : « Power holders » ou « elites ». In O. WÆVER, « Securitization and desecuritization », *op. cit.*

¹⁰² A. MACLEOD, « Les études de sécurité », *op. cit.*, § 49.

¹⁰³ A. MACLEOD, I. MASSON et D. MORIN, « Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales », *op. cit.*, p. 24.

secteurs différents (peur du terrorisme, du crime, de la révolte sociale, du chômage, de la maladie, du cosmopolitisme et du mélange) »¹⁰⁴.

Les auteurs de ces discours de nature sécuritaire connaissent et maîtrisent donc les différentes variables et les différents paramètres qui animent leur société. Cet aspect s'avère alors déterminant pour parvenir à *sécuritiser* un enjeu sociétal.

Une perspective trop linguistique

Cette focalisation de Wæver sur l'analyse des discours et non sur les acteurs ou auteurs, voire sur le contexte dans lequel sont produits de tels discours, témoigne de l'aspect beaucoup trop linguistique de la perspective wæverienne concernant le concept de sécuritisation. Sa démarche analytique repose uniquement sur la qualité de l'énonciation. Comme l'évoque Macleod, les « *Constructivistes critiques* » lui reprochent « *une vision insuffisamment sociologique du processus de sécurisation ; [et] sa théorisation de l'acte de langage ignore les aspects non linguistiques de la sécurisation* »¹⁰⁵. Ils invitent alors à élargir l'analyse et à ne pas se borner à l'unique étude du discours. Il faut alors comprendre que les discours politiques ne sont pas les seuls à sécuritiser. En rappelant que Wæver n'étudie que « *des objets décontextualisés* »¹⁰⁶, Ceyhan invite alors à prendre davantage en considération le contexte. En effet, le contexte chez Wæver est compris comme un cadre qui facilitera, ou pas, l'action *sécuritisante*, mais n'est en aucun cas une donnée déterminante. Or, on peut d'ors et déjà critiquer le caractère presque instantané du processus décrit par Wæver, qui s'inscrit véritablement dans le temps court, sans prendre en considération les caractéristiques sociales des différents acteurs et l'histoire qui leur est structurellement associée.

Didier Bigo rejoint ces critiques et prône également une étude plus sociologique du concept de sécuritisation. L'étude du contexte historique, de la langue ou de la culture dans lequel sont formulés de tels discours s'avère ainsi intéressante pour bien

¹⁰⁴ D. BIGO, « L'Europe de la sécurité intérieure, penser autrement la sécurité », *op. cit.*, p. 70-71.

¹⁰⁵ A. MACLEOD, « Les études de sécurité », *op. cit.*, § 56.

¹⁰⁶ A. CEYHAN, « Analyser la sécurité », *op. cit.*, § 13.

cerner toutes les dimensions qu'implique ici la sécuritisation de l'enjeu de l'immigration. En prenant en compte ces aspects, Bigo définit alors la « *sécurisation* » comme une menace perçue à cause de « *l'intolérance à l'égard des différences* », et du « *changement social et historique* »¹⁰⁷. Il souligne alors la justesse qu'accorde Wæver à l'importance du « *pouvoir symbolique* » de certains acteurs qui viennent changer « *les règles implicites du jeu politique* ». Pour lui, il a également compris l'intérêt de « *s'interroger sur les règles d'énonciation des discours sécuritaires* », avec l'idée que c'est « *l'articulation entre formulation de discours et croyance dans ces discours qui ferait la sécurisation* »¹⁰⁸.

Ainsi, en palliant et retravaillant sur certaines de ses limites, le concept de sécuritisation ouvre un champ analytique potentiellement très prolifique. Les études sur la sécurité l'ont compris, et se sont emparées du concept de sécuritisation pour nourrir et étayer leur réflexion.

1. 2. 2. État des lieux de la « Securitization Theory »

L'outil analytique de la sécuritisation a su démontrer cette dernière décennie sa pertinence quant à l'étude des nouveaux enjeux sécuritaires sur la scène internationale. Le concept de sécuritisation est devenu incontournable au sein des études sur la sécurité internationale, qu'il soit utilisé ou critiqué. Nombreux sont ceux qui ont cherché à pallier les limites conceptuelles de cette approche ou alors d'élargir la typologie des menaces identifiées par Wæver.

La prise en compte de l'audience et du locuteur

Une des premières à critiquer et à proposer d'enrichir l'approche théorique de la sécuritisation est Lene Hansen, faisant également partie de l'École de Copenhague. Elle

¹⁰⁷ D. BIGO, « L'Europe de la sécurité intérieure, penser autrement la sécurité », *op. cit.*, p. 83.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 68-69.

discute plus particulièrement un des aspects centraux de la théorie, c'est-à-dire l'« audience ». Dans son article *The Little Mermaid's Silent Security Dilemma and the Absence of Gender in the Copenhagen School*¹⁰⁹, Hansen met en avant la non prise en compte des questions de genre dans les études produites par l'École de Copenhague, et plus particulièrement à propos de « *l'approche épistémologique de l'acte de langage de la sécuritisation* »¹¹⁰. L'audience représente la cible à laquelle s'adresse le processus de sécuritisation, sa composition a donc une plus grande importance que celle prêtée par Wæver.

L'identité du locuteur apparaît également plus importante que ce que Wæver semble présenter. « *Qui peut exprimer la "sécurité" légitimement ou avec succès ?* » s'interroge Jef Huysmans, dès les années 90¹¹¹. Il semble que seule l'énonciation suffise à construire ce que Wæver appelle *l'acte de langage*. Bigo met en avant l'importance d'analyser les acteurs eux-mêmes de la sécurité. N'importe qui ne peut réussir « *la sécuritisation d'un objet* »¹¹², il faut que l'énonciateur jouisse d'une influence significative et d'une réelle légitimité de pouvoir produire un tel discours. Ceyhan rejoint Bigo dans son analyse et invite à s'intéresser davantage à la « *position sociale* » des acteurs, aux « *jeux de pouvoir et de domination* », aux « *luttres entre agents et politiciens pour imposer une définition légitime de la menace, etc.* »¹¹³. La capacité de l'énonciateur à convaincre que l'immigration est un enjeu d'ordre sécuritaire, ne réside donc pas dans sa seule force illocutoire, mais dépend également du statut qu'il occupe dans la société.

Quant à Thierry Balzacq, il identifie « *trois visages* » constitutifs de la sécuritisation, à savoir justement « *l'audience* », « *l'agent sécuritisateur* » et le « *contexte* », bien que pour lui le langage ait effectivement « *une force intrinsèque* »¹¹⁴.

¹⁰⁹ L. HANSEN, « The Little Mermaid's Silent Security Dilemma and the Absence of Gender in the Copenhagen School », *Millennium - Journal of International Studies*, 1 juin 2000, vol. 29, n° 2, p. 285-306.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 294.

¹¹¹ Jef HUYSMANS, « Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité », *Cultures & Conflicts*, 31-32, 15 janvier 2002, <http://conflits.revues.org/545>.

¹¹² D. BIGO, « L'Europe de la sécurité intérieure, penser autrement la sécurité », *op. cit.*, p. 70.

¹¹³ A. CEYHAN, « Analyser la sécurité », *op. cit.*, § 6.

¹¹⁴ Thierry BALZACQ, « The Three Faces of Securitization: Political Agency, Audience and Context », *European Journal of International Relations*, 11-2, 2005, p. 171-201.

La sécuritisation comme outil d'analyse pratique

D'autres se penchent sur les aspects pratiques de la sécuritisation wæverienne. Comment mettre en pratique une véritable analyse, et surtout, quels sont les instruments de la sécuritisation ? Comment les identifier ? Les instruments politiques n'étant jamais neutres, il apparaît essentiel de ne pas les négliger au sein du processus de sécuritisation. C'est justement ce que cherchent à approfondir Thierry Balzacq, Tugba Basaran, Didier Bigo, Emmanuel-Pierre Guittet et Christian Olsson, en essayant d'identifier les outils pratiques de la sécurité¹¹⁵.

Enfin, l'Europe serait le seul espace susceptible de voir s'appliquer un tel processus. Il apparaît cependant que l'espace géographique n'est pas un critère pertinent dans la mesure où plusieurs études ont montré que ce mécanisme était potentiellement adaptable à d'autres contextes géographiques. Le caractère démocratique d'un État nous paraît cependant être un élément essentiel quant à l'application possible du processus de sécuritisation dans les politiques publiques.

Les études actuelles sur la sécuritisation tendent à accepter et intégrer dans leur étude un certain nombre des limites énoncées plus haut. Une autre tendance se dégage cependant, dont la voie a été ouverte par Wæver lui-même, qui est celle d'appliquer cette approche à d'autres objets tels que le changement climatique, la santé ou la religion par exemple. Dans l'ouvrage *Securitization Theory*, dirigé par Balzacq, plusieurs études vont justement dans ce sens, quand d'autres s'intéressent une nouvelle fois, aux locuteurs et à leur audience¹¹⁶.

Toutes les limites identifiées par les chercheurs s'étant penchés sur le concept de la sécuritisation, montrent combien, différentes perspectives permettent d'enrichir considérablement l'analyse de la sécuritisation. Ainsi, de plus en plus d'études sur la sécuritisation font appel à des outils sociologiques ou philosophiques. Certains reviennent sur l'héritage théorique de la sécuritisation, identifié chez « John L. Austin,

¹¹⁵ Thierry BALZACQ, Tugba BASARAN, Didier BIGO, Emmanuel-Pierre GUITTET et Christian OLSSON, « Security Practices », in Robert A. DENEMARK. (éd.), *International Studies Encyclopedia Online*, Blackwell, 2010, p. 1-30.

¹¹⁶ Thierry BALZACQ (éd.), *Securitization Theory*, op. cit.

Jacques Derrida, Carl Schmitt » ou encore « *Kenneth Waltz* »¹¹⁷, pour refonder une nouvelle approche de la sécuritisation, quand d'autres se penchent plutôt sur une approche plus sociologique, en se référant à Pierre Bourdieu ou Michel Foucault¹¹⁸.

* *

Ainsi, notre étude s'attache à prendre en considération les limites déjà identifiées par plusieurs chercheurs, mais cherche également à aller plus loin quant à la remise en question de la dimension purement performative de la sécuritisation. En essayant d'enrichir le concept de sécuritisation, l'objectif est d'en faire un outil d'analyse des politiques d'immigration réellement pertinent, à travers une approche pluridisciplinaire, mais en utilisant plus spécifiquement des outils sociologiques sur un corpus juridique. L'approche sociologique développée par Pierre Bourdieu, a déjà été utilisée dans certaines analyses pour mieux comprendre le concept de sécuritisation¹¹⁹. Il s'agit ici pour nous d'approfondir cette idée en prenant en considération les conseils disséminés dans l'œuvre de Bourdieu, afin de contribuer à rendre davantage intelligible les politiques d'immigration et de naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France, au prisme du travail législatif.

¹¹⁷ Rita TAURECK, « Securitisation Theory- The Story So Far (Part one): Theoretical inheritance and what it means to be a post-structural realist », 22 mars 2006, <http://fr.scribd.com/doc/81711026/Rita-Taureck-The-securitisation-theory-Story-so-far>.

¹¹⁸ T. BALZACQ, T. BASARAN, D. BIGO, E.-P. GUITTET et C. OLSSON, « Security Practices », *op. cit.*

¹¹⁹ Voir en particulier des auteurs comme Didier Bigo ou Thierry Balzacq.

2. L'APPORT DE LA SOCIOLOGIE BOURDIEUSIENNE

Pour Bourdieu, « *la sociologie [...] est une science critique, d'elle-même et des autres sciences ; critique aussi des pouvoirs, y compris des pouvoirs de la science* »¹²⁰. Cette définition encourage le chercheur à adopter une démarche résolument post-positiviste, d'essayer de s'interroger constamment sur son travail, sa discipline, et de tenter de lui apporter quelque chose. Notre démarche souhaite s'inspirer de cette épistémologie bourdieusienne, en réutilisant certains des outils théoriques qu'il a élaborés, ainsi que ses réflexions autour du langage et de l'État. On verra que sa pensée se rapproche finalement assez des développements de Wæver sur la question, et qu'elle permet justement de les compléter.

2. 1. La sociologie bourdieusienne

« *Si le sociologue a un rôle, ce serait plutôt de donner des armes que de donner des leçons* »¹²¹. Ce sont bien comme des « armes » que nous souhaitons recourir à plusieurs concepts développés par Bourdieu, afin d'explicitier et de contribuer à une analyse plus pratique du concept de sécuritisation. Cet ancien assistant de Raymond Aron a su développer une sociologie critique qui vise à mettre au jour les inégalités et leurs mécanismes cachés, notamment grâce à l'élaboration de plusieurs concepts.

2. 1. 1. Les concepts clés de la pensée bourdieusienne

Pour bien cerner la sociologie proposée par Bourdieu, il est indispensable de prendre connaissance des principaux concepts de sa théorie pratique. Il cherche en effet à développer une théorie critique, dont l'épistémologie s'inscrit dans une posture

¹²⁰ Pierre BOURDIEU, *Questions de sociologie*, Paris, Les Editions de Minuit, 1984, p. 49.

¹²¹ *Ibid.*, p. 95.

holiste, par le fait de l'influence qu'ont exercé sur lui des auteurs tels que Émile Durkheim et Karl Marx. Bourdieu considère que la société façonne les individus à la fois dans leur statut et dans leurs relations sociales. Les individus sont alors soumis à un certain déterminisme social dont ils ont rarement conscience.

L'*habitus**

Le concept clé que développe Bourdieu, et qui se trouve au centre de toutes ses analyses, est l'*habitus*. Il le définit comme le « *produit de l'intériorisation des principes d'un arbitraire culturel capable de se perpétuer* » de manière durable¹²². En effet, John Thompson nous rappelle que cet emmagasinement s'établit à travers « *un processus graduel d'inculcation* », qui est *structuré* « *par les conditions sociales au sein desquelles elles ont été acquises* ». Ces dispositions sont à la fois « *génératives et transposables* » dans les différents domaines de la vie sociale¹²³. Ce concept désigne donc les connaissances qu'un individu a acquises tout au long de sa vie, et qui vont influencer son comportement, ses choix, ses goûts, à travers des réflexes presque inconscients. Les individus, sous le joug de leur *habitus*, sont influencés sans pour autant être exclusivement déterminés. Cet *habitus* va alors se traduire dans les attitudes physiques de l'individu, à travers ce que Bourdieu appelle l'*hexis* corporelle*.

Il définit l'« *hexis corporelle* » dans son ouvrage *Le sens pratique*, comme étant « *la mythologie politique réalisée, incorporée, devenue disposition permanente, manière durable de se tenir, de parler, de marcher, et, par là, de sentir et de penser* »¹²⁴. L'*hexis* est donc la partie plus ou moins visible de l'*habitus*, dans le sens où elle manifeste visuellement les dispositions qui ont été assimilées inconsciemment par un individu, c'est-à-dire que l'intériorisation préalable s'extériorise.

Ces deux éléments vont indirectement et directement conditionner les réactions, les perceptions et les pratiques d'un individu. Les conditions de leurs acquisitions et de leur utilisation sont alors liées à l'environnement, aux contextes sociaux côtoyés.

¹²² Pierre BOURDIEU et Jean-Claude PASSERON, *La reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Editions de Minuit, coll.« Le sens commun », 1970, p. 47.

¹²³ John B. THOMPSON, « Préface », in Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 24-25.

¹²⁴ Pierre BOURDIEU, *Le Sens pratique*, Paris, Les Editions de Minuit, 1980, p. 117.

Champs* et capitaux*

Pour Bourdieu, les individus évoluent et naviguent à travers différents *champs* ou *marchés*. Il nous explique que les champs sociaux correspondent à : « *des espaces structurés de positions (ou de postes) dont les propriétés dépendent de leur position dans ces espaces et qui peuvent être analysées indépendamment des caractéristiques de leurs occupants* »¹²⁵. Ces différents marchés, auxquels il donne « *un sens très large* »¹²⁶, sont à la fois autonomes et en interactions. Ils correspondent à divers domaines, tels que, par exemple, les champs politique, scolaire, médiatique ou professionnel, et apparaissent alors comme des lieux de luttes afin d'obtenir un meilleur statut, une meilleure position sociale. Pour y parvenir, les individus cherchent à utiliser et augmenter leurs *capitaux*. Bourdieu identifie trois grands types de capitaux, qui s'avèrent être des ressources utilisables en société :

- Le capital économique, qui correspond à la possession de biens, qu'ils soient financiers ou immobiliers (revenus, patrimoine) ;
- Le capital social, qui caractérise la position dans la société, c'est-à-dire sa capacité d'influence ;
- Le capital culturel, définit à travers la possession de diplômes et la maîtrise de « *savoir-faire* »¹²⁷.

Les deux derniers sont moins visibles concrètement, ou du moins matériellement, que le capital économique, ce qui leur confère une dimension symbolique. L'utilisation de ces capitaux symboliques s'opère de manière plus subtile dans les rapports et antagonismes sociaux. Chaque champ voit alors une lutte en son sein, entre la *classe dominante* et la *classe dominée*, pour l'appropriation de ressources spécifiques et de différentes formes de capitaux. Le recours à ses différentes ressources (capitaux) permet ainsi aux individus, soit d'augmenter ou d'assurer la domination qu'ils exercent, soit de restreindre la domination qu'ils subissent.

¹²⁵ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, op. cit., p. 113.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 107.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 55-57.

La constitution d'un champ repose finalement sur sa légitimation, et cette légitimation repose elle-même sur une lutte définitionnelle de la hiérarchie, et de ce qui est légitime ou ce qui ne l'est pas. Bourdieu explique cette « lutte permanente » :

« les luttes qui visent par exemple à transformer ou à renverser les hiérarchies établies par la légitimation d'un domaine ou d'un genre encore illégitime, [...] sont précisément ce qui fait la légitimité en faisant la croyance non dans la valeur de tel ou tel enjeu mais dans la valeur du jeu dans laquelle se produit et se reproduit la valeur de tous les enjeux »¹²⁸.

La notion de légitimité apparaît alors fondamentale dans les mécanismes de domination qui prennent place à l'intérieur d'un champ. Il identifie deux marchés très importants au sein desquels les *distinctions* entre les individus vont se forger de manière légitime, les capitaux « nécessaires » vont se constituer, à savoir ceux de la « famille » et de « l'école »¹²⁹. La légitimisation¹³⁰ de la distinction ici, montre qu'elle s'opère à travers ce que le sociologue appelle la *violence symbolique**.

2. 1. 2. Le langage comme vecteur de la violence symbolique

Pour Stéphane Olivesi, Bourdieu élargit « le regard porté sur les pratiques de communication en suggérant de les saisir à la fois comme des « constructions » [...] et comme les produits de déterminations sociales »¹³¹. Le discours, chez Bourdieu semble s'inscrire comme une pratique sociale, permettant d'afficher son statut ou de manifester sa domination, et prenant corps dans les luttes internes et externes des différents champs sociaux. La communication revêt ici des dimensions éminemment symboliques, se

¹²⁸ Pierre BOURDIEU, *La Distinction : Critique sociale du jugement*, Paris, Les Editions de Minuit, 1979, p. 95.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 93.

¹³⁰ Ce néologisme a pour but de traduire l'idée de mouvement, d'un processus constitué de plusieurs étapes.

¹³¹ Stéphane OLIVESI, *La communication selon Bourdieu : Jeu social et enjeu de société*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005, p. 23.

trouvant à la base « *des luttes pour la conception du monde social* », tout en faisant « *exister dans le réel les découpages* » que ces enjeux symboliques réalisent¹³².

La violence symbolique*

On l'a compris, la notion de domination est un élément central dans la pensée de Bourdieu. En effet, chaque champ est soumis à des rapports de domination; selon lui, il s'y exerce une « *violence symbolique* » qui passe volontairement inaperçue. Cette dernière est à la fois « *douce, insensible, invisible pour ses victimes même, qui s'exerce pour l'essentiel par les voies purement symboliques de la communication et de la connaissance ou, plus précisément, de la méconnaissance, de la reconnaissance ou, à la limite, du sentiment* »¹³³. Ceux qui disposent de nombreux capitaux, exercent cette domination sur les moins bien armés, et asseyent alors sur eux, ce que Bourdieu appelle, un *pouvoir symbolique**. Ce pouvoir s'exerce de manière quotidienne mais est « *plutôt transmué en une forme symbolique* » et est à la fois « *méconnu* » comme tel et « *reconnu* » comme légitime »¹³⁴. C'est donc en cela qu'il tire sa force, puisqu'étant implicitement accepté et consenti par les dominés, il a toute légitimité à s'exercer. L'exercice de la « *violence symbolique* » fait adhérer les dominés aux valeurs dominantes, les faisant participer eux-mêmes à la reproduction de l'ordre social qui les domine. Dès lors, il s'établit une lutte, qui semble institutionnalisée dans le champ concerné, afin d'atteindre « *l'éclat de la hiérarchie* »¹³⁵ et d'assurer une certaine forme de *distinction*.

La conflictualité apparaît donc pour Bourdieu constitutive du lien social, comme Weber l'avait analysé avant lui. Il nous montre que ce rapport de domination est essentiellement véhiculé par le langage, et plus particulièrement au sein du *champ politique*. Ce dernier est en effet pour Bourdieu, le lieu dans lequel les agents instrumentalisent le langage pour mobiliser et imposer leurs capitaux.

¹³² *Ibid.*, p. 52.

¹³³ Pierre BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998, p. 7.

¹³⁴ J.B. THOMPSON, « Préface », *op. cit.*, p. 39.

¹³⁵ Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 266.

Le langage, outil de la violence symbolique

Le langage s'affiche comme l'instrument par excellence de l'action et du pouvoir, qui permet aux professionnels de la politique de « *construire* » et d'« *imposer une vision particulière du monde social* »¹³⁶. Mais sa portée est difficilement compréhensible si l'on se cantonne uniquement à une analyse linguistique. L'analyse du discours politique requiert, pour Bourdieu, de s'intéresser au contexte et aux acteurs, comme le souligne Olivesi en reprenant les termes de l'auteur : « *Toute analyse du discours se méprend dès lors qu'elle postule que la construction du sens relève de particularités lexicales ou morphologiques du langage* »¹³⁷. Il s'agit alors de prendre en compte le contexte lié à l'énonciation comme l'histoire ou le lieu.

Bourdieu s'attarde notamment sur l'individu qui énonce le discours, et montre que le discours devient un instrument de lutte et de domination sous certaines conditions seulement. Pour que le discours politique puisse avoir une résonance symbolique, il ne peut alors être prononcé par n'importe qui. Pour Bourdieu, ce discours est prononcé par un *mandataire** auquel le groupe délègue la légitimité de représentation. Ce mandataire, en qualité de représentant du groupe, doit alors être capable de « *s'annuler dans le groupe* », pour avoir le droit de parler en son nom : « *je suis, donc le groupe est* »¹³⁸. Comme chez Austin, Bourdieu donne une dimension performative au langage et au discours prononcé par ce mandataire. Même s'il ne néglige en rien l'étude également linguistique ou morphologique du discours, il insiste sur le fait de prendre en compte le contexte dans lequel la performance *magique* est réalisée. En effet, Bourdieu évoque le « *mystère de la magie performative [qui] se résout [...] dans l'alchimie de la représentation (aux différents sens du terme) par laquelle le représentant fait le groupe qui le fait* »¹³⁹. Le discours du mandataire devient légitime grâce au *capital symbolique* qu'il concentre désormais. Tout acte ou discours politique oblige alors le *mandataire* à disposer d'un habitus spécifique, et à recourir aux capitaux qu'il a incorporés. Il est alors investi d'une *compétence légitime* que Bourdieu définit comme « *la capacité statutairement reconnue à une personne autorisée, une « autorité », d'employer, dans*

¹³⁶ J.B. THOMPSON, « Préface », *op. cit.*, p. 44.

¹³⁷ S. OLIVESI, *La communication selon Bourdieu*, *op. cit.*, p. 71.

¹³⁸ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 265.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 157.

les occasions officielles (formal), la langue légitime »¹⁴⁰. Le mandataire mobilise des thèmes particuliers, comme l'immigration par exemple, qui lui permettront d'obtenir le soutien d'un groupe désigné, et de dominer le champ.

Bourdieu résume finalement sa théorie pratique à travers une formule : « *[(habitus) (capital)] + champ = pratique* »¹⁴¹. La constitution de tels concepts, l'aide à construire une sociologie à la fois critique et pratique, qui apparaît très utile pour notre tentative de mieux comprendre le mécanisme de sécuritisation des politiques d'immigration et de nationalité. Il nous montre qu'une étude purement linguistique peut, s'avérer certes intéressante, mais la prise en compte du contexte apparaît indispensable dans l'élaboration d'une analyse scientifique complète. On constate que la réflexion de Bourdieu ne diffère pas tellement de celle de Wæver, et on peut même s'étonner que ce dernier ne se soit pas plus intéressé aux développements du sociologue français¹⁴².

2. 2. Pierre Bourdieu et la sécuritisation

Les outils théoriques proposés par le sociologue peuvent nous permettre de mieux cerner les mécanismes auxquels recourt le processus de sécuritisation, afin d'analyser les politiques d'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France. Il s'agit ici de montrer combien l'approche sociologique de Bourdieu peut permettre d'enrichir le concept de sécuritisation dans sa dimension pratique, dimension que nous considérons comme législative. Mais avant, il apparaît intéressant d'identifier, dans quelle mesure les outils du sociologue français ont été déjà mobilisés au sein de la discipline des relations internationales.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 103-104.

¹⁴¹ P. BOURDIEU, *La Distinction*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁴² Dans l'ouvrage *Security: A new Framework for Analysis*, les auteurs se réfèrent directement à Bourdieu lorsqu'il évoque la notion de « Speech act »: « A successful speech act is a combination of language and society or both intrinsic features of speech and the group that authorizes and recognizes that speech ». Ici, les auteurs ne s'intéressent qu'à la dimension exclusivement performative du discours. In B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, *op. cit.*, p. 32.

2. 2. 1. La sociologie bourdieusienne dans la discipline des relations internationales

Pour David Swartz et Vera Zolberg, l'influence des travaux de Pierre Bourdieu « *en sciences sociales a été substantielle, interdisciplinaire et internationale* »¹⁴³. Si elle l'a été tout autant au sein des sciences politiques, l'apport de la sociologie bourdieusienne à la discipline des relations internationales est lui plus récent.

Bourdieu et les Relations Internationales

« *Les Relations Internationales (RI) ont-elles vraiment besoin de Pierre Bourdieu ?* ». Rebecca Adler-Nissen nous montre que la réponse est évidemment positive, en cela que « *Bourdieu nous aide à prendre plus au sérieux les pratiques discursives, visuelles et incorporées dans la politique internationale* »¹⁴⁴.

Le recours à une approche sociologique en relations internationales est relativement récent et a été encouragé par le courant constructiviste dans un premier temps, puis plus largement impulsé par le courant transnationaliste. Mais le véritable fondement d'une sociologie des relations internationales s'est réellement constitué à travers ce que l'on peut appeler l'École de Paris (Bertrand Badie, Marie-Claude Smouts, Didier Bigo, Guillaume Devin)¹⁴⁵. Pour Guillaume Devin, la sociologie des relations internationales « *implique un regard rigoureux sur les réalités internationales comme réalités sociales, tant au niveau micro des acteurs qu'au niveau macro des ensembles qu'ils composent* »¹⁴⁶. Si le travail d'auteurs comme Marcel Merle ou Raymond Aron a incontestablement contribué au fondement à proprement parlé d'une « *sociologie des*

¹⁴³ Vera L. ZOLBERG et David SWARTZ (éd.), *From critical sociology to public intellectual: Pierre Bourdieu & Politics*, Dordrecht, Springer, 2004, p. 2.

¹⁴⁴ Traduit de : « *Does International Relations (IR) really need Pierre Bourdieu? [...] Bourdieu helps us to take the discursive, visual and embodied practices in international politics more seriously.* » In Rebecca ADLER-NISSEN, *Bourdieu in International Relations: Rethinking Key Concepts in IR*, New York, Routledge, 2012, p. 1.

¹⁴⁵ Voir Bertrand BADIE et Marie-Claude SMOUTS, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, 3ème édition., Paris, Presses de Science Po-Dalloz, 1999; Didier BIGO, « Nouveaux regards sur les conflits ? », in Marie-Claude SMOUTS (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Science Po, 1998 ; Guillaume DEVIN, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2007.

¹⁴⁶ G. DEVIN, *Sociologie des relations internationales*, op. cit., p. 4.

relations internationales »¹⁴⁷, ce dernier choisi de remettre en question l'apport potentiel des pères fondateurs de la sociologie¹⁴⁸. Or, la constitution de la sociologie des relations internationales comme sous-branche de la discipline des relations internationales, a montré ces deux dernières décennies, que cette dernière avait une réelle pertinence à se nourrir d'outils sociologiques, que se soit des « fondateurs », comme des auteurs qui ont permis à la sociologie de s'ériger en véritable science de l'humain. C'est justement à cette démarche que nous invite Frédéric Ramel, d'abord dans son article *Durkheim au-delà des circonstances*¹⁴⁹, puis dans son ouvrage *Les fondateurs oubliés : Durkheim, Simmel, Weber, Mauss et les relations internationales*¹⁵⁰. L'internationaliste nous montre que les outils sociologiques peuvent nous aider à mieux décrire, comprendre et éventuellement anticiper les dynamiques et les ressorts des relations internationales.

Le recours à la sociologie bourdieusienne est lui plus récent et s'explique notamment par le refus du sociologue pendant longtemps, contrairement à Michel Foucault ou Jacques Derrida, de dialoguer avec la sociologie américaine, et notamment l'emblématique Paul Lazarsfeld¹⁵¹. Il faut attendre les années 80 pour que sa sociologie se diffuse plus largement aux États-Unis, et commence à influencer les différentes strates des sciences sociales américaine¹⁵². Ainsi, plusieurs internationalistes à la fin du XX^{ème} siècle recourent déjà à certains concepts du sociologue français. Frédéric Mérand et Vincent Pouliot tentent justement de dresser un état des lieux de l'utilisation de la pensée du sociologue français au sein de la discipline, dans un article publié en 2008 : *Le monde de Pierre Bourdieu : Éléments pour une théorie sociale des relations internationales*¹⁵³. En effet, les deux auteurs rappellent que certains concepts de Bourdieu commencent à être utilisés dès les années quatre-vingt au sein des relations

¹⁴⁷ Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962; Marcel MERLE, *Sociologie des relations internationales*, Paris, Dalloz, 1974. Il s'agit d'évoquer également les historiens : Pierre RENOUVIN et Jean-Baptiste DUROSELLE, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Armand Colin, 1964.

¹⁴⁸ Raymond ARON, *De la condition historique du sociologue : leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 1er décembre 1970*, Paris, Gallimard, 1983, p. 59.

¹⁴⁹ Frédéric RAMEL, « Durkheim au-delà des circonstances. Retour sur L'Allemagne au-dessus de tout. La mentalité allemande et la guerre », *Revue française de sociologie*, 45 (4), 2004, p. 739-751.

¹⁵⁰ Frédéric RAMEL, *Les fondateurs oubliés : Durkheim, Simmel, Weber, Mauss et les relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2006.

¹⁵¹ Pierre GRÉMION, « De Pierre Bourdieu à Bourdieu », *Études*, 2005/1 Tome 402, 2005, p. 39-53.

¹⁵² *Ibid.*, p. 50.

¹⁵³ Frédéric MÉRAND et Vincent POULIOT, « Le monde de Pierre Bourdieu : Éléments pour une théorie sociale des Relations internationales », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 2008, vol. 41, n° 03, p. 604.

internationales, et notamment celui de violence symbolique¹⁵⁴. Si Mérand et Pouliot cherchent à positionner théoriquement le sociologue au sein de la discipline des relations internationales, cela ne nous semble pas particulièrement nécessaire et pertinent dans notre cas d'étude. C'est bien l'utilisation conceptuelle et épistémologique qui nous intéresse, dans la mesure où la sociologie proposée par Pierre Bourdieu viendra palier les lacunes affichées du concept de sécuritisation, quant à l'analyse des politiques de naturalisation.

Cependant, il est vrai que la démarche réflexive de Pierre Bourdieu semble s'inscrire pertinemment dans le « troisième débat » de la discipline¹⁵⁵, notamment à travers les questions posées par Alexander Wendt. En effet, ce dernier s'interroge sur la construction sociale de la réalité internationale, ou comment la structure joue un rôle déterminant sur l'acteur de la scène internationale¹⁵⁶. L'intérêt ici de cette épistémologie réflexive, est qu'elle retourne « *les armes de la sociologie contre elle-même* », comme le souligne Mérand et Pouliot¹⁵⁷, en prenant en compte l'identité sociale du chercheur quant à l'analyse de ses productions. Ramel rappelle que de plus en plus d'études en relations internationales s'inspirent du travail du sociologue français sur les « *modalités de domination* », mais pas seulement ; la mise en avant de « *la dimension culturelle des relations internationales* » de Bourdieu, ainsi que l'étude des « *effets de la domination sociale via la maîtrise d'un champ de la société* »¹⁵⁸, irriguent de plus en plus d'analyses au sein de la discipline des relations internationales¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Les deux auteurs font notamment référence à l'article critique de Richard K. Ashley, dans lequel il dénonce la domination du courant néoréaliste au sein de la discipline des relations internationales. Richard K. ASHLEY, « The poverty of neorealism », *International Organization*, 1984, vol. 38, n° 02.

¹⁵⁵ F. MÉRAND et V. POULIOT, « Le monde de Pierre Bourdieu », *op. cit.*, p. 607. Les deux auteurs l'inscrivent dans le « troisième » grand débat, alors que d'autres identifient le débat positivistes/réflexivistes, dans le « quatrième » débat. Voir notamment le chapitre 3 consacré à « L'évolution de la discipline des relations internationales », in Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, 3ème édition, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2009.

¹⁵⁶ Cf. A. WENDT, « Anarchy is what states make of it », *op. cit.* ; Alexander WENDT, *Social Theory of International Politics*, Cambridge University Press, 1999.

¹⁵⁷ F. MÉRAND et V. POULIOT, « Le monde de Pierre Bourdieu », *op. cit.*, p. 609.

¹⁵⁸ Frédéric RAMEL, « La sociologie », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 515-516.

¹⁵⁹ Yves Alexandre CHOUALA, « Le paradigme du champ à l'épreuve de l'analyse internationaliste », *International Review of Sociology*, 2002, vol. 12, n° 3 ; Yves DEZALAY, « De la défense de l'environnement au développement durable », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1 avril 2007, n° 166-167, n° 1 ; ou encore plus récemment, Jef HUYSMANS et Claudia ARADAU, « Critical methods in International Relations: The politics of techniques, devices and acts », *European Journal of International Relations*, mai 2013, n° 0(0) 1-24.

Un auteur en particulier place au cœur de son épistémè l'approche sociologique de Pierre Bourdieu, en introduisant dès les années quatre-vingt dix la notion de « champ » dans ses analyses, à savoir Didier Bigo¹⁶⁰. En effet, pour lui :

« Bourdieu a diagnostiqué un des problèmes clés des études contemporaines internationales concernant les relations entre théorie, méthodologie et recherche empirique, même quand ses analyses se sont intéressées à d'autres sciences sociales, particulièrement la sociologie et la science politique »¹⁶¹.

Bigo souligne finalement une certaine forme d'universalité quant à l'utilisation des outils conceptuels développés par Bourdieu. Cette analyse le pousse alors à utiliser le travail du sociologue au sein des études sur la sécurité.

Bourdieu et les études sur la sécurité

Bigo est ainsi celui qui introduit véritablement la sociologie bourdieusienne au sein des études sur la sécurité. Si les approches constructivistes et transnationalistes ont utilisé certains outils sociologiques dans les études de sécurité, on peut considérer que l'École de Copenhague est celle qui démocratise leurs utilisations, notamment grâce au concept de sécurité sociétale. Balzacq met d'ailleurs en avant la « théorie de la sécuritisation » comme exemple le plus probant de la « *contribution des approches constructivistes aux études sur la sécurité* »¹⁶². Cependant, en s'intéressant aux acteurs et à leurs pratiques au sein du champ de la sécurité, Bigo a volontairement recours aux outils sociologiques bourdieusiens, afin de mettre à jour la construction de la menace et de l'insécurité par les professionnels de la sécurité¹⁶³. Depuis la fin des années quatre-

¹⁶⁰ Voir : Didier BIGO, *Polices en réseaux : L'expérience européenne*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 1996.

¹⁶¹ Didier BIGO, « Pierre Bourdieu and International Relations : Power of Practices, Practices of Power », *International Political Sociology*, 5 (3), 2011, p. 226.

¹⁶² Traduit de : « constructivism's contribution to security studies ». In Thierry BALZACQ, « Constructivism and Securitization Studies », in Myriam DUNN CAVELTY et MAUER (éd.), *The Routledge Handbook of Security Studies*, Abingdon, UK, and New York, Routledge, 2010, p. 57.

¹⁶³ Didier BIGO, « The European Internal Security Field: Stakes and Rivalries in a Newly Developing Area of Police Intervention », in M. ANDERSON et Monica DEN BOER (éd.), *Policing across national boundaries*, London, Pinter publications, 1994, p. 161-173.

vingt-dix, de plus en plus de chercheurs, travaillant sur les questions de sécurité au sein des relations internationales, s'intéressent au travail de Bourdieu, et plus particulièrement à son approche structuraliste critique. Ses travaux sur les relations de domination à l'intérieur des différents champs composant la société, alimentent un certain nombre d'études tournées vers les mécanismes de construction politique de la menace. Ainsi, Bigo encore une fois, Jef Huysmans ou encore Frédéric Mérand, ont recours aux outils analytiques délivrés par Bourdieu, afin de mieux rendre compte des pratiques sécuritaires, pour l'essentiel, en Europe¹⁶⁴.

Enfin, on l'a vu, le concept de sécuritisation résulte d'une approche que l'on peut qualifier de constructiviste et de réaliste. Il y a donc cette idée d'une construction sociétale de la réalité, ce qui chez Bourdieu se traduit par l'objectivisation qui est nécessairement subjective. Encore une fois, Bigo est un de ceux qui s'intéresse au concept de sécuritisation en l'abordant à travers les concepts développés par Bourdieu. Cependant, à notre sens, il n'aborde qu'une partie des dimensions de la sécuritisation, à savoir la pratique des agents de la sécuritisation. Thierry Balzacq lui, cherche davantage à discuter le concept de sécuritisation en tant que tel¹⁶⁵, et prouve que son utilisation n'est pas aussi restrictive que les objets énoncés par Wæver¹⁶⁶.

Ainsi, les récents travaux sur les questions de sécurité utilisant des outils bourdieusiens, montrent qu'il existe encore un vaste champ de recherche dans ce domaine, notamment en matière épistémologique.

¹⁶⁴ Didier BIGO, « Sécurité et immigration », *op. cit.*; Jef HUYSMANS, *The Politics of Insecurity: Fear, Migration and Asylum in the EU*, Milton Park, Abingdon, Oxon, New York, Routledge, 2006; Frédéric MÉRAND, « Pierre Bourdieu and the Birth of European Defense », *Security Studies*, 2010, vol. 19, n° 2.

¹⁶⁵ Thierry BALZACQ, « The Three Faces of Securitization: Political Agency, Audience and Context », *European Journal of International Relations*, 2005, vol. 11, n° 2; Thierry BALZACQ, (dir.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, Oxon & New York, Taylor & Francis, 2011.

¹⁶⁶ Cf. *Supra*.

2. 2. 2. *Le processus de sécuritisation d'après la pensée bourdieusienne*

Bourdieu affiche une position très critique à l'encontre des analyses formellement linguistiques et structurales. La vision énoncée par Wæver est alors à reconsidérer à la lecture des travaux du sociologue.

Le langage, instrument de la sécuritisation

Dans son ouvrage *Langage et pouvoir symbolique*, Bourdieu adopte une posture qu'apparaît rejoindre Wæver :

*« la recherche des critères « objectifs » de l'identité « régionale » ou « ethnique » ne doit pas faire oublier que, dans la pratique sociale, ces critères (par exemple la langue, le dialecte ou l'accent) sont l'objet de **représentations mentales**, c'est-à-dire d'actes de perception et d'appréciation, de connaissance et de reconnaissance, où les agents investissent leurs intérêts et leurs présupposés, et de **représentations objectives**, dans des choses (emblèmes, drapeaux, insignes, etc.) ou des actes, stratégies intéressées de manipulation symbolique qui visent à déterminer la représentation (mentale) que les autres peuvent se faire de ces propriétés et de leurs porteurs »¹⁶⁷.*

Bourdieu affiche ici une démarche constructiviste, et montre que les champs sont soumis à la perception des acteurs. Ces derniers objectivent des objets appréciés de manière subjective par le biais de la rhétorique. Il invite ici à objectiver l'objectivité. Cette stratégie semble être celle qui caractérise le processus de sécuritisation de Wæver, et fait appel aux mêmes ressorts. Bourdieu se réfère ici à l'identité et à sa dimension éminemment subjective, que la société tente d'objectiver.

Il s'intéresse également aux analyses d'Austin et plus particulièrement à son ouvrage *How to do Things with Words*. Pour le sociologue, Austin n'effectue pas ce

¹⁶⁷ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 151-152.

qu'il pense accomplir, c'est-à-dire prendre en compte la position ou le statut qu'occupe l'énonciateur. L'« *énoncé performatif* » nécessite « *l'existence d'une **institution** définissant les conditions (telles que le lieu, le moment, l'agent) qui doivent être remplies* »¹⁶⁸. Bourdieu estime qu'« *Austin n'examine toutefois jamais en détail la nature de ces conventions* » et qu'il conçoit « *les actes de langage en termes purement linguistiques* »¹⁶⁹. Cette critique vaut par conséquent pour Wæver qui utilise la même méthode qu'Austin. Thompson résume la réflexion de Bourdieu sur le langage, en expliquant qu'« *il est [...] superficiel d'essayer d'analyser les discours et les idéologies politiques en mettant l'accent sur les énoncés eux-mêmes, sans-prendre en compte la constitution du champ politique et la relation entre ce champ et l'espace plus vaste des positions et des processus sociaux* »¹⁷⁰. C'est donc dans le marché ou le champ qu'un discours prend son sens, et une analyse purement linguistique ne permet pas de l'appréhender complètement. Selon Bourdieu, « *il n'y a pas de mots neutres* »¹⁷¹, ils sont soumis à une polysémie et prennent leur sens véritable selon le groupe dans lequel ils sont énoncés, selon le contexte, la culture et l'*habitus*. C'est là que l'on peut reprocher à Wæver de ne pas avoir voulu prendre en compte les réflexions de Bourdieu dans ses analyses. Le sociologue apporte ici des outils d'analyses permettant une étude bien plus complète.

Si l'on se réfère aux développements de Bourdieu, la sécuritisation dépendrait alors essentiellement du mandataire qui fait autorité et qui parvient à asseoir son pouvoir dans sa dimension symbolique. Bourdieu explique bien que ce mandataire ne peut arriver à ses fins, qu'en ayant une très bonne connaissance et maîtrise du champ politique et social dans lequel il évolue. Là où Wæver nous incite à nous concentrer sur le discours en lui-même, Bourdieu explique que l'étude de la capacité à produire un acte de langage, ou un « *acte de magie sociale* », réside dans la maîtrise du contexte social que mobilise et investit le mandataire¹⁷². Grâce alors à la maîtrise de son environnement et de son contexte spécifique, le mandataire parvient à objectiver son discours en se fondant sur le « *degré* » et le sens de « *l'objectivité du groupe auquel il s'adresse, c'est-*

¹⁶⁸ J.B. THOMPSON, « Préface », *op. cit.*, p. 18.

¹⁶⁹ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁷⁰ J.B. THOMPSON, « Préface », *op. cit.*, p. 47.

¹⁷¹ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 63.

¹⁷² *Ibid.*, p. 286.

à-dire dans la reconnaissance et la croyance que lui accordent les membres de ce groupe autant que les propriétés économiques ou culturelles qu'ils ont en commun »¹⁷³.

Le discours permet ainsi au tribun de consolider ou de transformer son champ d'influence. Il faut en effet bien voir que la capacité performative des discours des agents légitimes peut à tout moment être remise en cause par une « *révolution symbolique* »¹⁷⁴. L'instrument de la sécuritisation permet aux professionnels de la politique de maintenir leur légitimité, en suscitant des craintes et des menaces sur lesquelles ils sont les seuls à pouvoir agir. La sécuritisation s'inscrirait ainsi dans la lutte entre les « *professionnels* »¹⁷⁵ pour obtenir la domination symbolique. La notion de lutte, à la fois entre les professionnels, mais aussi contre l'ennemi extérieur, « *renforce [...] l'unanimité du « nous » assiégé [...] par une exploitation [...] de l'exaltation de cette unanimité [...] faisant un **esprit de corps**, au sens le plus fort du terme* »¹⁷⁶. La sécuritisation de l'immigration concentre alors une dimension symbolique très forte et s'avère être un instrument privilégié dans la lutte pour la domination. La stratégie d'une protection du « nous », par rapport à l'immigré, participe au renforcement de la position et du statut social de l'énonciateur légitime, au sein du champ politique. La sécuritisation de Wæver apparaît alors comme étant une des « *stratégies symboliques* » des agents qui cherchent « *à imposer leur vision des divisions du monde social* »¹⁷⁷.

Le mécanisme de sécuritisation comme mécanisme de violence symbolique

Le concept de sécuritisation développé par Wæver part d'une idée implicite, celle qu'il existe une manipulation rhétorique de la part du locuteur. En effet, l'utilisation des mots comme il l'entend, lui permet de construire un enjeu de nature sociétale en enjeu d'ordre sécuritaire. Par ce jeu, il conditionne les récepteurs qui vont eux-mêmes établir une construction mentale et associer inconsciemment « sécurité » et, dans notre cas, « immigration » et « nationalité ». Par conséquent, selon la terminologie bourdieusienne, le « mandataire » va influencer, voire même conditionner les relations

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 192.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 224. Nous verrons justement dans la Seconde Partie comment la tendance à une réaffirmation de l'identité nationale s'ancre dans ce type de mécanismes symboliques. Les travaux les plus récents de Pierre Bourdieu permettront d'éclaircir ce sujet. Voir notamment Pierre BOURDIEU, *Sur l'Etat : Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil, 2012.

¹⁷⁶ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 257.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 307.

sociales entre les différents individus, pour devenir à long terme une forme d'« habitus ». La façon de s'exprimer et de mettre en relation « immigration » ou « nationalité » avec le terme de « sécurité » prend une dimension alors logique, qui est normalisée et communément admis par et dans la société. On peut considérer qu'ici, l'« hexis » est plus difficile à percevoir. Toutefois, la crainte de l'« Autre », dans l'idée que l'étranger apparaît d'abord comme une menace dans l'inconscient collectif du fait de la logique régissant la société, peut être visible en observant certains individus. En s'intéressant aux manifestations corporelles et en faisant une étude comportementale, certains signes de rejet et de crainte sont ou seraient vraisemblablement identifiables¹⁷⁸.

En recourant à nouveau aux concepts bourdieusiens, il apparaît que le processus de sécuritisation s'opère dans un contexte particulier, et plus spécifiquement dans un « champ » particulier. Étant dans un espace de luttes dans lequel certains cherchent à dominer, la sécuritisation devient possible si telle est la volonté des dominants. On l'a vu, ce processus peut finalement devenir un outil, un moyen de conserver ou d'élever sa position, ou même d'être un but en soi. Nous nous intéressons ici davantage à la sécuritisation comme moyen pour les dominants cherchant à asseoir leur domination sur les dominés. Dans ce contexte, la sécuritisation s'apparenterait à la « violence symbolique » de Bourdieu, dans le sens où ce processus apparaît chez Wæver comme une évolution « *douce, insensible, invisible pour ses victimes* »¹⁷⁹.

L'utilisation de cet outil permet alors d'atteindre ou de conforter un pouvoir (« symbolique ») dans le champ de la sécurité, mais également dans le champ politique. Il semblerait en effet que l'utilisation du processus de sécuritisation agisse dans notre cas, simultanément dans ces deux champs, le second ayant pour particularité d'être selon Bourdieu, « *le lieu par excellence d'exercice du capital symbolique* »¹⁸⁰. Là où Bourdieu indique que le langage est le vecteur de la poursuite de légitimité, Wæver nous explique qu'il est le moyen de la réalisation de la sécuritisation. Sauf que Bourdieu définit la notion de légitimité à travers la notion de violence symbolique, elle-même alimentée par le vecteur linguistique¹⁸¹.

¹⁷⁸ Voir notamment la théorie de la domination sociale dans les études réalisées en psychologie sur le plan comportemental. In Stéphane BAELE, « La psychologie », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 472-474.

¹⁷⁹ P. BOURDIEU, *La domination masculine*, op. cit., p. 7.

¹⁸⁰ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 303.

¹⁸¹ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, op. cit., p. 110.

La sécuritisation apparaît ainsi se réaliser à travers sa propre légitimation dans un champ spécifique, véhiculée à travers l'expression des mandataires. Le mécanisme de sécuritisation s'inscrit alors dans le temps long, marqué par un habitus qui contribue à sa reproduction au sein, visiblement, du champ politique.

**

Il existe une filiation certaine, ou du moins une logique épistémologique semblable entre la sociologie bourdieusienne et la conception de la sécurité et du processus de sécuritisation de Wæver. L'emploi des outils analytiques de Bourdieu aide à mieux expliciter le processus de sécuritisation et à corriger certains écueils soulignés plus haut, par une partie du champ scientifique. La façon d'appréhender l'immigration et de l'associer inconsciemment au champ sécuritaire apparaît alors être une pratique devenue dominante en Allemagne, aux États-Unis et en France, depuis ces dernières décennies. Mais cette connexion s'établit-elle véritablement à partir d'une pratique exclusivement discursive ? L'étude du contexte en complément d'une étude linguistique est-elle suffisante pour comprendre la mise en place réelle d'une sécuritisation de l'immigration ? Il apparaît que l'étude de la loi et du processus législatif est un aspect que nous estimons trop souvent oublié. Il s'agira ainsi de nous tourner pour notre étude, vers un corpus essentiellement juridique.

3. L'ANALYSE DISCURSIVE EN QUESTION : VERS UNE ETUDE JURIDIQUE ET LEGISLATIVE DE LA SECURITISATION

Dans un système international où l'État est sans cesse remis en cause, la sécuritisation apparaît comme un moyen, pour les États, de retrouver le contrôle des prérogatives sur lesquelles ils se sentent de plus en plus défiés. Les sociétés, essentiellement par l'intermédiaire des élites étatiques, semblent établir une construction discursive des menaces. Or, on l'a vu, s'attacher exclusivement à une analyse linguistique de ce type de construction sécuritaire, est sujette à des limites à la fois épistémologiques et pratiques. Une approche pluridisciplinaire s'attachant à analyser un corpus législatif et juridique, spécifiquement focalisée sur les lois de naturalisation, nous apparaît ainsi pallier certaines de ces limites, tout en explicitant davantage le processus de sécuritisation.

3. 1. Le choix d'un corpus législatif mais également historique et politique

« Les constructions discursives et les actes de langage ne sont pas suffisants pour comprendre comment opère la sécurité. Les chercheurs doivent non seulement prendre en compte la nature performative des énoncés, mais aussi examiner les effets (perlocutoires) de ces mots ainsi que les conditions de possibilité des pratiques sécuritaires »¹⁸².

Balzacq, Basaran, Bigo, Guittet et Olsson invitent à creuser davantage les effets illocutoires et perlocutoires (l'impact psychologique chez les destinataires), mais aussi sur le cadre pratique de la réalisation d'un tel processus. Il s'agit alors de ne surtout pas se focaliser sur le discours, mais bien de s'intéresser à d'autres vecteurs potentiels, tel que la loi, ainsi que de prendre en considération les institutions ou agents qui rentrent

¹⁸² T. BALZACQ, T. BASARAN, D. BIGO, E.-P. GUITTET et C. OLSSON, « Security Practices », *op. cit.*, p. 2.

dans un rapport de force pour détenir le monopole de la violence symbolique légitime, et par conséquent, le monopole de la légitimité culturelle dominante.

3. 1. 1. L'indispensable contextualisation des mots

Il n'est pas la peine de revenir sur l'une des premières critiques faites à l'encontre du concept de sécuritisation, l'absence de contextualisation comme élément d'analyse linguistique¹⁸³. Bien que le choix de notre corpus ne porte pas sur des discours ou l'énonciation spécifique de certains mots, ces derniers restent au cœur de notre étude.

L'écrit, instrument par excellence de l'acteur étatique

Dans son ouvrage *La Misère du Monde*, Bourdieu se penche sur le statut et le métier de sociologue, et explique que la mise à l'écrit, même d'un discours oral, est au final « *une véritable traduction ou même une interprétation* »¹⁸⁴. Il montre donc ici que la construction d'une idée ou d'un fait peut faire bien plus sens, peut construire davantage, qu'un simple discours ; et rappelle notamment l'importance de la ponctuation dans le sens de l'écrit. Mais plus que cela, l'auteur identifie clairement l'écrit comme étant :

« [L] *'instrument étatique par excellence, l'instrument de totalisation : les premiers signes écrits sont associés à la tenue des registres de comptabilité. Il est donc l'instrument spécifique de l'accumulation cognitive ; il rend possible la codification, c'est-à-dire l'unification cognitive qui rend possible la centralisation et la monopolisation au profit de détenteurs du code. La codification que constitue la grammaire est aussi un travail d'unification inséparable d'un travail de monopolisation* »¹⁸⁵.

¹⁸³ Certes, l'auteur ne bannit pas complètement cet élément d'analyse, mais il en fait un élément peu déterminant.

¹⁸⁴ Pierre BOURDIEU (éd.), *La Misère du monde*, Paris, Seuil, 1998, p. 1418-1419.

¹⁸⁵ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 340.

Il apparaît alors pertinent de se pencher sur les mots, mais cette fois-ci écrits. Comme le précise Bourdieu, dans leur pouvoir de codification, les signes écrits jouent un rôle de construction bien plus puissant qu'à l'oral, et plus particulièrement pour les instances étatiques. Ils donnent un cadre et participent à une potentielle légitimation du message écrit. Pour autant, le sens des mots, qu'ils soient oraux ou écrits d'ailleurs, dépendent d'un contexte spécifique et répondent à une structure normative. Bourdieu précise justement ici l'instrumentalisation de l'écriture par l'État, et sa dimension indispensable à l'action de cet acteur étatique¹⁸⁶. Il existe ici un pouvoir de factualisation accordé à ce qui est écrit par l'État, comme nous le montre l'exemple des « *registres de comptabilité* ».

L'importance interprétative du contexte

Dans notre cas d'étude, il nous apparaît ainsi indispensable pour comprendre la construction potentielle d'une sécuritisation de l'immigration, de connaître le contexte historique en matière d'immigration dans les trois pays étudiés, mais également le cadre institutionnel dans lequel les mots sont produits. En effet, certains mots n'ont pas la même résonance en France ou aux États-Unis. D'autres, n'existent même pas dans une autre langue et désignent un phénomène très particulier, comme celui de « *Spätaussiedler* »* en allemand, que l'on pourrait traduire en français par « rapatriés tardifs ». En réalité, il désigne une catégorie d'immigrés venus d'Europe de l'Est, descendants d'Allemands, et qui, en vertu du *droit du sang**, bénéficient d'une procédure particulière d'immigration¹⁸⁷.

Le cadre étatique est celui dans lequel se réalise la sécuritisation. Il ne faut donc en aucun cas l'occulter, et rappeler qu'il incarne un élément contextuel fondamental. Le contexte politique et institutionnel joue un rôle décisif dans le sens à donner aux mots, notamment vis-à-vis du statut juridique auquel ils renvoient. Dans les cas Français et Allemand, il s'agira d'avoir à l'esprit qu'ils font partie d'une Union européenne qui influence aujourd'hui considérablement les lois au niveau national. Pour ce qui est de

¹⁸⁶ BUNDESAMT FÜR MIGRATION UND FLÜCHTLINGE, « Glossar: Spätaussiedler », http://www.bamf.de/DE/Service/Left/Glossary/_function/glossar.html?nn=1363008&lv2=1364198&lv3=1498622.

¹⁸⁷ *Ibid.*

l'Allemagne à nouveau, et des États-Unis, ces deux États ont des institutions répondant à une logique fédérale. Le contexte législatif peut, quant à lui, nous éclairer sur le corpus spécifique choisi, à savoir les textes de loi. L'analyse linguistique et juridique de ce type de textes ne peut se passer de la connaissance des textes antérieurs relatifs au même sujet, ou de ceux de la même période, et dont le sujet renvoie à la variable étudiée. Enfin, il ne faut pas omettre l'importance d'identifier le mandataire, l'agent *sécuritisateur*. L'identification et l'analyse de l'acteur construisant la sécuritisation, consciemment ou inconsciemment d'ailleurs, sont déterminantes pour comprendre l'ensemble de ce processus, et surtout les motivations et les éléments mobilisés qui l'animent.

La contextualisation permet donc de donner des clés pour mieux comprendre les significations cachées des mots, et d'en cerner les potentiels effets perlocutoires. Là où Wæver invite à s'intéresser à la dimension performative du discours politique, nous choisissons de nous intéresser à la dimension performative du droit à travers l'étude de textes de loi.

3. 1. 2. La force du droit

Dans le cas d'une étude sur des États occidentaux et démocratiques, le droit revêt incontestablement une dimension fondamentale, dans la mesure où l'essence même de la nature de leur régime est de répondre à la notion d'*État de droit**.

La figure centrale du juriste selon Bourdieu

Pour Bourdieu, le « *droit est puissant* »¹⁸⁸. Par conséquent, ceux qui le maîtrisent disposent d'une véritable arme dans la lutte perpétuelle pour la domination. Le sociologue identifie ainsi les juristes comme les constructeurs de l'officiel et du bien :

¹⁸⁸ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 521.

« Ces agents ont construit progressivement cette chose que nous appelons l'État, c'est-à-dire un ensemble de ressources spécifiques autorisant leurs détenteurs à dire ce qui est bien pour le monde social dans son ensemble, à énoncer l'officiel et à prononcer des mots qui sont en fait des ordres, parce qu'ils ont derrière eux la force de l'officiel »¹⁸⁹.

L'État démocratique, répondant à sa valeur intrinsèque qu'incarne l'*État de droit*, est intimement lié au droit et tire sa légitimité à travers ce principe¹⁹⁰. L'État est finalement issu du droit, du fait juridique, puisque ses structures ont été délimitées et codifiées par des juristes. Ainsi, l'étude de la loi dans une société démocratique prend tout son sens, puisque l'État se voit ici soumis au droit. Les juristes alimentent alors l'opinion, et contribuent à normer le système symbolique utilisé par les dominants.

Rappelons que comme Bourdieu, nous identifions une structure relativement binaire de la société, avec ceux qui tirent des avantages du système en place (les dominants) et ceux qui les subissent (les dominés). Les dominants ont par conséquent intérêt à ce que le système, qui les avantage, perdure. La classe dominante véhicule alors les codes qu'elle maîtrise afin d'assurer son propre statut, ainsi que la reproduction de sa propre filiation. Il s'agit pour elle d'opérer, ce que Bourdieu appelle une « *sélection de significations qui définit objectivement la culture d'un groupe ou d'une classe comme système symbolique* »¹⁹¹. Elle garde ainsi un contrôle et une maîtrise sur le système, et donc sur la société. Pour assurer la reproduction du système, il existe alors une arme terriblement efficace, la loi.

La loi, instrument de l'État

La loi apparaît comme l'instrument des autorités étatiques en place permettant de fixer les règles que la société doit respecter. Elle participe à la construction et à cette « *sélection de significations* », en associant juridiquement différents mots, elle codifie

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 60.

¹⁹⁰ L'État de droit renvoie à l'idée d'une primauté du droit. Nous approfondirons davantage ce terme dans la Seconde Partie de la thèse.

¹⁹¹ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, *op. cit.*, p. 20.

par conséquent les perceptions des agents qui la définissent. Elle est l'outil par excellence des instances étatiques grâce, nous l'avons vu plus haut, au fait qu'elle est écrite. En créant les normes à respecter, les législateurs désignent finalement le bon comportement à adopter, et construisent la perception légitime et officielle. En légiférant, ces agents fabriquent l'opinion moralement ou éthiquement la plus acceptable socialement et universellement.

Bien sûr, il ne s'agit pas d'appréhender l'utilisation de la loi comme toute puissante et d'ignorer le problème, souvent identifié, de l'interprétation et application même de la loi. Ici, nous identifions la loi comme vecteur de la sécuritisation de l'immigration, dans le sens où dans sa fonction normative, c'est elle qui rend officielle et légitime la sécuritisation. Finalement, il semble que rien ne soit aussi efficace pour véhiculer un système symbolique, que la loi, puisqu'elle cristallise, valide, diffuse et légitime, les codes qui vont servir la classe dominante.

L'objet « immigration » englobe de multiples dimensions et différents enjeux. Il nous apparaît difficile d'appréhender la logique d'un processus de sécuritisation d'un phénomène aussi hétérogène. Ainsi, plutôt que d'adopter une démarche que nous qualifierons de « macro », une étude plus « micro » nous semble plus à même d'en comprendre les véritables rouages. L'aspect identitaire et national, comme le montre nos trois exemples liminaires plus haut, est finalement au cœur des politiques actuelles en matière d'immigration. L'étude spécifique de la variable « naturalisation » permettra de mener une étude comparée à même de mettre à jour et de comprendre les mécanismes de sécuritisation.

3. 2. La méthode comparée comme outil critique

Pour Bourdieu, « *la comparaison, dans les sciences sociales, est un des instruments les plus efficaces, à la fois de construction et d'analyse* »¹⁹². Afin de mieux identifier et comprendre cette tendance à un traitement de plus en plus sécuritaire de l'immigration dans les pays occidentaux, une étude comparée de plusieurs cas représentatifs de cette tendance permettra de mettre à jour les processus de construction des représentations. Évidemment tout ne peut être comparable. La variable de la naturalisation s'avère alors dans notre cas d'étude, particulièrement intéressante pour comparer les politiques d'immigration des trois pays choisis.

3. 2. 1. Choix empiriques

Les trois cas choisis ne sont bien sûr pas anodins. Il apparaissait essentiel de choisir des cas avec suffisamment de caractéristiques communes, tout en ayant des conceptions relativement différentes.

Des États globalement semblables

Dans un premier temps, il s'agit de s'intéresser à des cas comparables, c'est-à-dire avec suffisamment de caractères communs. Ici, le choix s'est donc porté sur des États occidentaux démocratiques, qui s'avèrent être également des terres d'immigration. En effet, selon le rapport de la Banque Mondiale de 2011 sur les Migrations et Paiements, la France (environ 6,7 millions d'immigrants), l'Allemagne (environ 10,8 millions) et les États-Unis (environ 42,8 millions), occupent le haut du tableau des pays accueillant le plus de migrants, puisqu'ils sont respectivement huitième, troisième et premier¹⁹³.

¹⁹² Pierre BOURDIEU, *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon - PUL, 2000, p. 51.

¹⁹³ THE WORLD BANK, *Migration and Remittances Factbook 2011*, Washington, The World Bank, 2ème édition, 2011, p. 23.

Bien que notre étude porte donc sur trois démocraties occidentales, celles-ci ne constituent bien évidemment pas un groupe homogène. Bien au contraire, ils sont la preuve qu'il est indispensable de prendre en considération le contexte de chacun d'entre eux.

Des divergences en matière de conception de la nationalité¹⁹⁴

Nous verrons que leur histoire en matière d'immigration est différente, et plus particulièrement au niveau de leur conception de la nationalité et des représentations nationales. Il est ainsi possible de présenter rapidement certaines caractéristiques, témoignant de leurs singularités propres.

Ainsi, il faut rappeler que les **États-Unis** se sont constitués par l'immigration (immigration de peuplement) et font aujourd'hui face à une pression migratoire venue en grande majorité du pays frontalier qu'est le Mexique. Cet État jeune base donc son critère de nationalité sur la notion de *jus soli*¹⁹⁵, mais celui-ci s'est retrouvé défié, à la fois par les attentats du 11 septembre, mais également par l'augmentation significative du nombre de migrants en situation irrégulière¹⁹⁶.

Il en va de même pour la **France**, même si l'on évoque souvent l'idée d'un « *double droit du sol* »¹⁹⁷. Cependant, cette conception se mêle également à une pratique du *jus sanguinis* qui apparaît prendre de plus en plus d'importance. À l'heure où la France semble répondre à une tendance européenne allant vers une fermeture des frontières, les politiques mises en œuvre s'engagent en faveur d'une conception plus fermée de la nationalité. En effet, plusieurs lois, dans les années 2000, ont cherché à répondre à cette tendance en mettant en place des critères de plus en plus stricts en matière de naturalisation et de nationalité.

¹⁹⁴ Nous aurons l'occasion de revenir sur cette idée de « divergences en matière de conception de la nationalité », puisque nous verrons que celles-ci ont tendance à s'atténuer.

¹⁹⁵ Acquisition de la nationalité selon le lieu de naissance.

¹⁹⁶ Rappelons que les autorités américaines estiment en 2013, qu'il y aurait environ 11 millions de personnes en situation irrégulière sur le territoire.

¹⁹⁷ Né en France, d'un père né en France même s'il est étranger. In Patrick WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *Nationalité et citoyenneté, nouvelle donne d'un espace européen*, Travaux du centre d'étude et de prévision du Ministère de l'Intérieur, n°5, mai 2002, p. 9-28.

Enfin, le cas **allemand** manifeste des contradictions, sans doute plus importantes, puisque la notion de *jus sanguinis* prime toujours sur l'une des terres d'immigration européennes les plus importantes. L'acquisition de la nationalité allemande reste très fortement marquée par la notion de *jus sanguinis*, et ce malgré l'introduction de la notion de *jus soli* au moment de la refonte du Code de la nationalité en 2000.

Cependant, Rainer Bauböck rappelle que « droit du sang » et « droit du sol », n'ont pas vocation à se substituer à l'un ou à l'autre¹⁹⁸. Si l'acquisition de la nationalité par hérédité, à savoir le droit du sang, est une modalité qui existe dans la plupart des pays, l'essor des migrations internationales a fait naître la notion de droit du sol, une pratique qui s'avère finalement complémentaire au premier type d'acquisition, au sein des États-nation.

À cette distinction, opposant les pays relevant traditionnellement plutôt du *jus sanguinis/jus soli*, il est fondamental de rappeler qu'il existe deux autres éléments pouvant entraîner l'acquisition d'une autre nationalité, à savoir la résidence prolongée et le mariage. Ces deux éléments constituent en effet une part importante des causes de naturalisation¹⁹⁹, mais nous verrons qu'ils ne sont pas conditionnés de la même façon dans nos trois cas désignés.

Dans leurs points communs comme dans leurs éléments de divergences, ces trois cas nous apparaissent représenter de manière significative, les trois grandes approches en matière de nationalité dans les pays occidentaux. Ils font tous trois face à une forte immigration et sont confrontés à un débat politique particulièrement intense depuis plusieurs décennies. Ces débats se sont trouvés ponctués par plusieurs tentatives de légiférer en matière d'immigration, et plus particulièrement de naturalisation et de nationalité.

¹⁹⁸ Rainer BAUBÖCK, « Citoyens mobiles : normes démocratiques d'adhésion des migrants », *Diversités*, 6-4, Automne 2008.

¹⁹⁹ Bien qu'en France, la « naturalisation » désigne rigoureusement « l'octroi de la nationalité française par le gouvernement à l'étranger qui la demande », dans cette étude, nous nous référerons à la naturalisation pour désigner également l'action d'acquérir une nouvelle nationalité. En effet, nous verrons qu'en anglais ou en allemand, la distinction est beaucoup plus floue (Cf. Chapitre IV). Hugues FULCHIRON, *La Nationalité Française*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2000, p. 81.

3. 2. 2. *La naturalisation comme variable analytique comparative*

Jacob Vigdor remarque qu'il n'existe finalement que très peu d'études s'intéressant aux politiques menées en matière de naturalisation. Il déplore d'ailleurs notamment le manque « *de conclusions spécifiques quant au rôle de la politique* »²⁰⁰. Le choix de se tourner vers la question de la naturalisation s'avère ici être d'ordre à la fois épistémologique et empirique.

Une dimension indissociable des politiques d'immigration contemporaines

Dans un souci de clarté et de recherche d'objectivité, l'étude des lois de naturalisation apparaît être un objet pertinent pour réaliser une étude comparative de la sécuritisation des politiques d'immigration dans les pays occidentaux. Le phénomène migratoire revêt en effet, de nombreuses et différentes facettes qui ne s'avèrent pas toujours évidentes à identifier et comprendre.

La naturalisation est en effet le processus dans lequel l'immigration va se dissoudre. Il est le passage entre le « eux » et le « nous », l'étape ultime finalement du parcours de l'immigrant. Dans un double mouvement, elle incarne à la fois la volonté d'un individu d'appartenir à une communauté, mais également l'acceptation de cet individu par cette même communauté. La « *naturalisation* » apparaît alors comme étant le processus complet d'intégration, ce que William Brubaker désigne comme la « *totale transformation* »²⁰¹.

Un corpus significatif de la singularité des cas empiriques

L'autre intérêt de se pencher sur la loi concernant la naturalisation, est qu'elle permet de réaliser une comparaison plus pertinente, dans la mesure où malgré les

²⁰⁰ Traduit de : « any specific conclusions regarding the role of policy ». In Jacob L. VIGDOR, *From immigrants to Americans: the rise and fall of fitting in*, Lanham, Md, Rowman & Littlefield Publishers, 2009, p. 186.

²⁰¹ William R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », in Marco F. G. MARTINIELLO et Jan RATH (éd.), *Selected Studies in International Migration and Immigrant Incorporation*, Amsterdam; Manchester, Amsterdam University Press, 2009, p. 220.

similitudes en matière d'organisation politique de nos trois régimes démocratiques, la gestion de l'immigration se trouve parfois décentralisée et la loi ne s'applique pas de la même manière sur tout le territoire. Ainsi, en s'intéressant à la législation relative à la nationalité et la naturalisation, la comparaison est plus évidente dans la mesure où la loi relève des attributions des instances étatiques, qu'elle est une prérogative véritablement nationale. Par conséquent, il s'agit d'une des rares législations qui s'applique sur l'ensemble du territoire dans nos trois cas.

L'étude ici de l'identité dans son rapport juridique entre *jus soli** (droit du sol) et *jus sanguini** (droit du sang) apparaît être le plus pertinent pour comparer nos trois cas d'étude, dans la mesure où leur rapport à la nationalité s'avère assez différent. En effet, là où les États-Unis sont en mesure de fournir des données relativement précises quant à l'origine ethnique de ses nationaux, celles-ci sont plus difficiles, voir impossible, à obtenir pour les cas français et allemand. Pour ces derniers, Angéline Escafré-Dublet et Patrick Simon expliquent que la France a eu :

*« des débats controversés sur la production de statistiques ethniques jugées comme favorisant le racisme par de nombreux acteurs sociaux (les organisations antiracistes, les décideurs politiques et des spécialistes des sciences sociales). Dans d'autres cas, comme l'Allemagne, la collecte de données ethniques n'a pas été mentionnée jusqu'à récemment dans le processus de mise en œuvre de politiques anti-discrimination »*²⁰².

Ces données constituent par conséquent un véritable corpus aux États-Unis, mais pas tout à fait en Allemagne, et encore moins en France. L'accès égal à un même type de corpus, apparaît essentiel pour mener une étude comparée cohérente. Le choix de notre variable d'analyse est ainsi guidé par cette nécessité.

Notons enfin, qu'en adoptant une démarche réflexive, il nous est apparu indispensable de procéder, et ce pour chacun de nos cas d'étude, à une immersion au sein des trois pays étudiés. Pour ce faire, dans les cas allemand et américain, l'accueil

²⁰² Angéline ESCAFRÉ-DUBLET et Patrick SIMON, « Ethnic Statistics in Europe : The paradox of colour-blindness », in Anna TRIANAFYLIDOU, Traiq MODOOD et Nasar MEER (éd.), *European Multiculturalisms: Cultural, Religious and Ethnic Challenges*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2011, p. 214.

dans un milieu universitaire et académique a permis d'enrichir considérablement les analyses sociétales et juridiques de deux pays nous étant initialement étrangers. Dans le cas français, société dans laquelle j'ai personnellement grandi et été formée sur le plan académique, il a fallu ici prendre de la distance et s'en extraire. La France a cependant été le principal terrain de recherche juridique, puisque cette étude a bénéficié d'une immersion au sein de l'Assemblée nationale, en tant que collaboratrice d'élus.

Si le corpus choisi semble pouvoir s'analyser indépendamment de ce genre d'immersion, nous verrons que cette démarche a, au contraire, permis de déceler de manière plus précise des variables indicibles mais inhérentes à ce type de corpus.

* *

La sécuritisation se réfère à la notion d'identité sociétale. Cette dernière est celle au nom de laquelle une sécuritisation va s'opérer, afin de garantir sa protection et sa conservation. Mais cette sécuritisation ne joue-t-elle pas alors un rôle sur la sécurité plus « étatique » ? En se focalisant sur la notion de nationalité, et plus particulièrement de la naturalisation, cela nous amène à réfléchir sur l'identité sociétale et sur l'identité plus institutionnelle et officielle. Sur quels aspects de l'identité collective, la sécuritisation agit-elle ? Doit-on parler d'identité nationale, étatique ou encore sociétale lorsqu'il s'agit d'aborder le rôle potentiel joué par les lois de naturalisation ?

* *

*

Notre étude s'efforcera ainsi de comprendre pourquoi le thème de l'immigration devient un sujet résolument polémique, quant à son traitement politique et juridique par trois gouvernements occidentaux. De manière plus spécifique, nous nous interrogerons sur comment le concept de sécuritisation peut permettre une meilleure compréhension des politiques d'immigration, en Allemagne, aux États-Unis et en France, et plus particulièrement en se penchant sur la variable de la naturalisation dans les législations

de ces trois pays occidentaux. L'apport des outils bourdieusiens ainsi que l'étude des législations sur la naturalisation, permettent-ils ainsi d'identifier des convergences ou des différences dans les politiques de nos trois cas d'étude ? Les lois en matière de naturalisation ne jouent-elles pas ainsi un rôle dans le processus de sécuritisation des politiques d'immigration ? Cette sécuritisation, dans sa dimension potentiellement législative, n'agit-elle pas en retour comme un acte de violence symbolique, tel qu'a pu le décrire Pierre Bourdieu ?

En abordant la notion de naturalisation à travers ses dimensions à la fois sociologique, politique, philosophique et surtout juridique, il sera question de mieux appréhender les conditions de réalisation d'une potentielle sécuritisation législative.

La **Première partie** s'attachera ainsi à préciser le cadre d'analyse de notre étude. Il s'agira de définir et d'expliquer comment la naturalisation fait écho aux questions d'immigration. Nous verrons que la naturalisation, en tant que prérogative par excellence de l'État-nation moderne, apparaît comme une variable désormais incontournable des politiques migratoires en Allemagne, aux États-Unis et en France. La structure étatique occidentale, malgré les différences organisationnelles propres à nos trois cas d'étude, semble ici incarner le cadre de réalisation de la sécuritisation de l'immigration. Nous réfléchirons alors à la portée discursive d'un tel processus, pour s'interroger sur la dimension performative d'un énoncé, quel qu'il soit, sécuritaire.

La **Seconde partie** approfondira l'idée de se focaliser sur un corpus juridique pour étudier le processus de sécuritisation, à travers les contextes politiques et législatifs dans les trois cas empiriques choisis, en matière d'immigration. À travers l'étude des législations relatives à la naturalisation et leurs modifications entre 2000 et 2010, il s'agira de mettre au jour les traitements juridiques afférant à cette question, et d'identifier les représentations dominantes qui en découlent. L'objectif sera ainsi de mettre en avant les similitudes et les différences juridiques en matière de naturalisation, vis-à-vis de nos trois cas d'étude.

Enfin, la **Troisième partie** analysera les modifications législatives relatives à la naturalisation entre 2000 et 2010, en Allemagne, aux États-Unis et en France, en les repositionnant analytiquement au sein de leur *situation d'énonciation*. Il s'agira de mettre en avant la place centrale que joue selon nous la loi, dans le processus de *sécuritisation*, et plus largement sur sa dimension à la fois légitimatrice et structurante du discours. L'analyse des agents, qui pour rappel ne sont nullement pris en

considération dans les études purement wæveriennes, s'avèrera indispensable à la compréhension complète d'un tel processus. En révélant la construction d'un processus de sécuritisation législatif, nous démontrerons que ce dernier s'inscrit en réalité comme un véritable acte de *violence symbolique*, que nous invitons à mettre au jour.

Première Partie

Naturaliser : Une prérogative étatique

Pour Andy Smith, « *le cœur du métier des chercheurs en APP* [Analyse des politiques publiques] *demeure ce qu'on appelait autrefois en France « la sociologie de l'État »* »²⁰³. Les politiques d'immigration pratiquées en Allemagne, aux États-Unis et en France s'accomplissent au sein d'un cadre étatique à la fois démocratique et identitaire. Si chacun de ces trois États s'est construit avec des repères et principes identitaires spécifiques, il n'en demeure pas moins que nos trois cas se rejoignent en ce qui concerne leur organisation structurelle, à savoir le modèle de l'État-nation. Si nous considérons que la naturalisation s'inscrit comme une prérogative étatique, il ne s'agit pas ici de comprendre l'État comme acteur de cette action, mais plutôt comme le cadre ou la structure de sa réalisation.

L'étude du rôle des lois de naturalisation dans les processus de sécuritisation de l'immigration implique ainsi de s'intéresser en premier lieu à la structure d'accomplissement et de réalisation d'une telle construction. Les États allemand, américain et français nous apparaissent ainsi être les cadres de référence vers lesquels il est indispensable de se tourner, afin d'analyser les points de convergences en matière de traitement de l'immigration sur le plan politique. L'identification de nombreux points de convergence est susceptible de révéler un phénomène commun de sécuritisation de l'immigration.

Les politiques d'immigration dans les États considérés comme des pays d'immigration apparaissent, en effet, de plus en plus intégrer les questions de

²⁰³ Andy SMITH, « L'analyse des politiques publiques », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 441.

nationalité, et plus particulièrement de naturalisation. Cette dernière reste trop marginalement étudiée comme objet propre des études sur les politiques migratoires, lorsqu'elle est pourtant devenue un pan incontournable de ces politiques. Le sociologue, Abdelmalek Sayad, montre justement le lien inextricable qui existe entre « immigration » et « naturalisation » :

« La naturalisation se nourrit de l'immigration et, celle-ci à son tour, l'éventualité du retour définitif étant écartée, se dissout dans celle-là et au moyen de celle-là. [...] C'est là [...] le sens de l'opération juridico-politique appelé « naturalisation », véritable transsubstantiation qui, se combinant avec l'immigration (c'est-à-dire le passage d'un territoire à un autre, d'une nation à une autre) dont elle prolonge les effets, fait passer d'une nationalité à une autre, voire d'un « sang » à un autre « sang » »²⁰⁴.

On comprend que la conversion intrinsèque de l'individu, et ce, sur les plans à la fois juridique et politique, répond à une logique presque utilitariste pour l'État d'accueil en question. La naturalisation permet alors de conclure le cheminement vers l'effacement de l'altérité pour aller vers la conformité nationale, « d'un « sang » à un autre « sang » »²⁰⁵.

L'action juridique de la naturalisation, c'est-à-dire l'acte de droit auquel elle répond, distingue celui qui est « nous » de celui qui est « eux ». Cette définition juridique constitutive de la différenciation d'individus résidant sur un même territoire, démontre l'effectivité de l'action législative. Là où les défenseurs de la théorie du *speech act* expliquent la force du discours, nous constatons que l'écrit semble revêtir un pouvoir bien plus quantifiable que l'usage de la rhétorique. En effet, nous avançons que l'écrit juridique, à travers sa fabrication normative, s'avère bien plus performative que l'association verbale de certaines notions. En s'interrogeant sur la dimension performative de l'écrit, nous postulons que les lois de naturalisation représentent un corpus particulièrement intéressant pour étudier les phénomènes de sécuritisation des politiques d'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France.

²⁰⁴ Abdelmalek SAYAD, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Edition du Seuil, coll.« Liber », 1999, p. 321-322.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 322.

Cette première partie souhaite ainsi présenter les cadres épistémologiques et ontologiques de notre étude. Dans un premier temps, nous verrons que l'État-nation joue un rôle central dans le processus de sécuritisation, non pas ici comme acteur mais comme cadre de réalisation (**Chapitre I**).

Dans un second temps, il s'agira de démontrer que les politiques de naturalisation entretiennent un lien très intime avec les politiques d'immigration pratiquées en Allemagne, aux États-Unis et en France. Nous nous interrogerons sur comment la naturalisation incarne un élément incontournable des politiques d'immigration dans ces trois cas, afin de démontrer l'intérêt de l'étude d'une telle variable pour notre comparaison (**Chapitre II**).

Enfin, dans un troisième temps, nous questionnerons la pertinence de l'outil du *speech act* comme variable analytique de la sécuritisation potentielle des politiques d'immigration. L'objectif sera ici de discuter la pertinence du corpus à utiliser dans le cadre d'une étude sur la sécuritisation des politiques d'immigration (**Chapitre III**).

Chapitre I : L'État-nation démocratique comme **cadre structurant des politiques de nationalité**

« Étudier l'immigration, c'est souligner le rôle de plus en plus central qu'a joué l'État, depuis deux siècles, dans le processus migratoire. Cela implique qu'on prenne au sérieux la question de l'assimilation et/ou de l'intégration au sein de la nation et donc la question de l'exclusion (car les deux phénomènes, intégration et exclusion sont toujours liés entre eux) »²⁰⁶.

Si comme l'évoque Judith Butler, « [l']État n'est pas toujours l'État-Nation »²⁰⁷, la combinaison de ces deux termes, « État » et « nation », apparaît être relativement revendiquée dans nos cas allemand, américain et français. En effet, l'État-nation moderne se caractérise par la volonté de dépersonnaliser le pouvoir, afin de le déplacer entre les mains d'une entité collective. Il s'agit alors, dans ce chapitre, d'appréhender la

²⁰⁶ Gérard NOIRIEL, *Etat, nation et immigration*, Edition Belin., Paris, 2005, p. 19.

²⁰⁷ Judith BUTLER et Gayatri Chakravorty SPIVAK, *L'État global*, Paris, Editions Payot & Rivages, 2007, p. 11.

notion d'État dans ses rapports au juridique, c'est-à-dire, le rôle qu'il joue dans la production et la diffusion des normes régissant la société qu'il encadre ; ainsi que la notion de « nation » qui lui est affiliée dans sa conception moderne.

L'État est celui qui distingue et lie, celui qui désigne si un citoyen intègre ou non, l'idée de communauté nationale. Ainsi, Bourdieu explique :

« [L]'État est un instrument d'unification qui contribue à faire accéder les processus sociaux concernés (culture, économie) à un degré d'abstraction et d'universalisation supérieure [...]. Beaucoup de débats actuels – sur la nationalité, sur l'intégration des immigrés, etc. – portent confusément sur ces problèmes. [...] Première face [de l'État], donc, celle de l'intégration universalisante ; deuxième face, celle de l'intégration aliénante, comme condition de la domination, de la soumission, de la dépossession »²⁰⁸.

L'idée de nation apparaît alors être le prétexte « *de ce qui lie* » et de ce qui « *délie aussi* », au sein des États modernes étudiés²⁰⁹. En commentant Hannah Arendt, Butler met en avant l'idée que l'« *État tire sa légitimité de la nation* », lui permettant par conséquent de construire et de diffuser les normes relatives à son idée de l'« *identité nationale* »²¹⁰. Mais derrière l'idée d'« *une intégration universalisante* », il y a surtout l'idée d'une homogénéisation de la société dans un cadre étatique, crainte largement évoquée par Arendt à travers par exemple, le danger d'une « *société sans classes* »²¹¹. Marcel Mauss rejoint cette analyse, en faisant l'analogie avec l'organisation clanique et tribale :

« *Tout, dans une nation moderne, individualise et uniformise ses membres. Elle est homogène comme un clan primitif et supposée composée de citoyens égaux. Elle se symbolise par son drapeau, comme lui avait son totem ; elle a son culte, la patrie, comme lui avait celui des ancêtres*

²⁰⁸ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 359.

²⁰⁹ J. BUTLER et G.C. SPIVAK, *L'État global*, op. cit., p. 14.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 34.

²¹¹ Hannah ARENDT, « Les Origines du totalitarisme », in *Les Origines du totalitarisme / Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2002, p. 682.

*animaux-dieux. Comme une tribu primitive elle a son dialecte élevé à la dignité d'une langue, elle a un droit intérieur opposé au droit international [...] »*²¹².

Pour Mauss, il est alors incorrect de parler d'État-nation moderne uniforme, dans la mesure où ces États-nations ont cherché à se construire sur le modèle clanique, en exacerbant l'idée d'une *individualité* nationale²¹³. L'idée de nation est celle qui va alors permettre aux États de se différencier les uns des autres.

Mais la question du cadre étatique nous apparaît ici centrale dans la mesure où, comme l'explique Philippe Braud, « [l]a référence à l'État constitue un puissant moyen de légitimer l'exercice du pouvoir pour faciliter l'obéissance des citoyens à la Loi »²¹⁴. Max Weber nous rappelle l'importance d' « être attentif à distinguer les points de vue juridique et sociologique »²¹⁵. Indépendamment de l'approche sociologique de l'État, la doctrine juridique définit l'État en fonction des critères suivants : un territoire délimité ; une population, composée à la fois de ressortissants et de résidents ; et un gouvernement, à travers un pouvoir institutionnel. Enfin, il est une caractéristique indispensable à la définition de l'État moderne, mais un peu plus abstraite dans l'effectivité de sa réalisation, celle de souveraineté. L'État, à travers l'attribut de souveraineté, n'est supposé être soumis à aucun autre ordre au-dessus de lui. Ainsi, pour Hans Kelsen, l'État pourrait même se définir comme l'autre nom de l'ordre juridique, bien que « *tout ordre juridique n'est pas [nécessairement] un État* »²¹⁶.

La définition de Weber apparaît donc établir une sorte de synthèse entre ces deux approches, puisqu'il conçoit « *l'État contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé – la notion de territoire étant une de ses caractéristiques –, revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime* »²¹⁷.

²¹² Marcel MAUSS, *La nation*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 2013, p. 98.

²¹³ *Ibid.*, p. 99-100.

²¹⁴ Philippe BRAUD, *Penser l'Etat*, 2ème édition, Paris, Editions du Seuil, coll. « Points Essais », 2004, p. 15.

²¹⁵ Max WEBER, *Economie et société - 2. L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Tome 2, Paris, Plon, coll. « Agora - Les classiques », 1971, p. 11.

²¹⁶ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles EISENMANN, 2ème édition, Belgique, Editions Bruylant et L.G.D.J., 1999, p. 281.

²¹⁷ Max WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, coll. « 10/18 », 1959, p. 125.

Il s'agira donc dans ce chapitre d'aborder la question de l'État à travers une approche sociologique, dans le but de mieux comprendre sa dimension et sa portée juridique dans sa relation avec les citoyens. Comment le cadre étatique inscrit-il sa légitimité vis-à-vis des citoyens ? Comment ses instances utilisent-elles cette légitimité ? Il s'agit d'appréhender ici l'État, non pas comme un acteur, mais comme « *un champ d'actions* »²¹⁸. Pour cela, nous verrons dans un premier temps la pensée théorique autour de la genèse de l'entité étatique (**I. 1.**), afin de comprendre son évolution contemporaine et ses potentielles transformations (**I. 2.**).

I. 1. Les fondements théoriques de l'État contemporain

Bertrand Badie parle de la « *prétention universaliste de l'État* » pour rappeler qu'il est en réalité le fruit d'un long processus occidental et plus particulièrement celui qui a échelonné l'histoire de l'Europe²¹⁹. C'est à travers l'histoire mais également la pensée européenne que l'État moderne s'est selon lui constitué, pour devenir à la fois l'unité de référence du système international, ainsi que le cadre organisationnel des territoires et de leurs populations. L'État, tel qu'il est incarné par l'Allemagne, les États-Unis et la France, apparaît être à la fois le cadre, le garant, le concepteur et le diffuseur du droit. Il s'agit alors d'aborder les réflexions philosophiques mais aussi sociologiques, autour de la genèse de l'État, afin de comprendre, à travers la pensée bourdieusienne, les articulations théoriques liant indiciblement l'État et le juridique.

²¹⁸ Traduit de : « The state [...] is a field of actions ». In Didier BIGO, « International Political Sociology », in Paul D. WILLIAMS (éd.), *Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2012, p. 124.

²¹⁹ Bertrand BADIE, *L'Etat importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 69.

I. 1. 1. La construction idéologique du concept d'État

Afin d'appréhender le processus d'élaboration de l'État moderne et ses rapports avec le juridique, il apparaît essentiel de se tourner dans un premier temps du côté de la philosophie, pour aller dans un second temps, du côté de la sociologie historique.

Les fondements philosophiques de l'État

Pour Didier Bigo, les « *approches classiques de science politique* », privilégient la dimension territoriale par rapport à celle de la population dans leur conception de l'État²²⁰. Or, la philosophie occidentale a cherché à penser l'État, notamment dans son rapport avec le citoyen.

La notion d'État, comme évoqué précédemment, est une construction occidentale, aussi bien du point de vu intellectuel que de celui de sa mise en place. Les origines de l'idée de la formation de cette organisation institutionnelle et de ses potentielles interactions, se retrouvent dans la pensée philosophique. En effet, comme le rappelle Frédéric Ramel, « *les philosophies des relations internationales sont les sœurs jumelles des conceptions politiques entourant la formation de l'État* »²²¹. Ainsi, il identifie trois grandes approches ayant contribué à nourrir les réflexions sur l'État et les relations internationales : une approche « *réaliste* » fondée sur la philosophie machiavélienne ; une autre reposant sur la notion de « *droit des gens* » ; enfin, une approche plus anthropologique, ayant « *pour terreau la philosophie de l'histoire* »²²².

Dans le cas de l'approche réaliste de Nicolas Machiavel, le pouvoir se définit dans l'adversité. Autrement dit, le « Prince » tire sa légitimité du fait qu' « *il se découvre en faveur de quelqu'un contre un autre* »²²³. Ainsi, il dispose d'un outil lui permettant de

²²⁰ Didier BIGO, « Frontières, territoire, sécurité, souveraineté », in Marie-Françoise DURAND et Christian LEQUESNE (éd.), *Ceriscope Frontières*, Paris, CERI-Sciences Po, 2011, p. 2.

²²¹ Frédéric RAMEL, *Philosophie des relations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2002, p. 13.

²²² *Ibid.*, p. 14-16.

²²³ Nicolas MACHIAVEL, *Le Prince*, Paris, Garnier-Flammarion, 1992, p. 162.

justifier le recours à un état d'exception, la *raison d'État**²²⁴. L'intérêt de la structure étatique prime donc ici toujours sur la population.

La seconde approche découle, elle, des réflexions d'Hugo Grotius sur la notion de « droit des gens », issues de son travail sur *Le Droit de la guerre et de la paix*. L'auteur y explique en effet, qu'il est « convaincu [...] de l'existence d'un droit commun à tous les peuples, et servant soit pour la guerre, soit dans la guerre [...] »²²⁵. Ainsi, les relations interétatiques se doivent de répondre à un ordre juridique au service des différentes populations.

Enfin, la troisième approche identifiée par Ramel, se retrouve dans la philosophie de l'histoire d'Emmanuel Kant²²⁶. Si l'ordre juridique et le rapport au droit sont également fondamentaux, des relations pacifiées entre les unités étatiques sont ici possibles. Cependant, comme le rappelle Klaus-Gerd Giesen, la guerre ici n'est pas nécessairement à « [é]viter à tout prix [...] : la constitution républicaine (la séparation des pouvoirs) d'un État donné fait que les citoyens décident, directement ou indirectement, de l'entrée en guerre, alors qu'ils en subiront eux-mêmes les conséquences »²²⁷.

La guerre semble alors philosophiquement inhérente à la formation et au fonctionnement de l'État moderne. Ce dernier répond à une logique ici de conquête ou de défense territoriale. L'avènement de l'État moderne devient le cadre dans lequel le rapport à l'altérité se modifie. Comme l'explique Ramel, ce nouveau cadre institutionnel a conduit à « une déshumanisation de l'autre considéré comme différent du groupe d'appartenance »²²⁸.

On retrouve ainsi, dans chacune de ces conceptions, la justification d'un nécessaire cadre garantissant la sécurité et la liberté des citoyens. Malgré une lecture attentive de Jean-Jacques Rousseau par Kant, l'idée d'un « *Léviathan* » hobbesien apparaît commune aux trois approches philosophiques identifiées. Rappelons que Thomas Hobbes part du postulat selon lequel les individus évoluent dans une nature

²²⁴ Pour une critique et une réflexion contemporaine de l'état d'exception, voir Giorgio AGAMBEN, *Homo sacer : Tome I, Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1998.

²²⁵ Hugo GROTIUS et Paul PRADIER-FODÉRÉ, *Le droit de la guerre et de la paix*, Guillaumin et cie, 1867, p. 30.

²²⁶ F. RAMEL, *Philosophie des relations internationales*, op. cit., p. 16.

²²⁷ Klaus-Gerd GIESEN, « La philosophie », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 422-423.

²²⁸ Frédéric RAMEL, « Variations sur les figures de l'étranger », in Camille BROYELLE (éd.), *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 452.

hostile et conflictuelle. Afin de pour pouvoir vivre en paix et en sécurité, l'homme libre accepte alors une soumission encadrée par le *Léviathan*²²⁹. Ce dernier incarne ici une personne morale disposant d'une autorité légitime du fait qu'il tire son pouvoir absolu du consentement de chaque individu. Les citoyens acceptent la domination d'un tiers, renonçant ainsi à une partie de leur liberté individuelle. Pour Kant, le respect des lois allié à l'usage libre et public de la raison, sont les conditions indispensables à la garantie de la liberté des citoyens²³⁰.

La philosophie occidentale a incontestablement irrigué la réflexion autour des organisations politiques et institutionnelles ainsi que le fonctionnement à la fois interne et externe de l'État moderne. La sociologie historique de l'État vient nous aider à compléter la compréhension du phénomène étatique quant à ses fondements et à en appréhender ses corollaires juridiques.

L'apport de la sociologie historique

Si Philippe Braud se dit « *frappé par la place extrêmement modeste occupée par l'État* » dans les analyses sociologiques « *de Durkheim à Bourdieu* »²³¹, nous souhaitons ici contredire ce propos. Il apparaît que l'apport de la sociologie à l'analyse historique de l'État a été largement sous-estimé.

Fernand Braudel est l'un des premiers à montrer qu'histoire et sociologie sont en réalité intimement liées. En effet, dans son ouvrage *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, il propose une approche qui dépasse l'analyse historico-politique, en s'intéressant aux enjeux à la fois économiques et sociaux²³². Cependant, avant lui, on retrouve déjà chez les pères fondateurs de la sociologie, une réflexion sur l'objet étatique ne concernant pas seulement sa logique interne. Ramel l'évoque d'ailleurs, en rappelant que pendant longtemps, la sociologie des relations

²²⁹ Thomas HOBBS, *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile Leviathan, or the Matter, forme and power of a common-wealth, ecclesiasticall and civill*, traduit par François TRICAUD, Paris, Sirey, 1971, p. 124 et 377.

²³⁰ Emmanuel KANT, « Réponse à la question : Qu'est-ce que les Lumières ? », in *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1991, p. 74-77. Voir également le Chapitre VII (Infra).

²³¹ P. BRAUD, *Penser l'Etat*, op. cit., p. 11.

²³² Fernand BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, tome 1 : *La Part du milieu*, 9ème édition, Paris, Le Livre de Poche, 1993.

internationales a *oublié* l'apport essentiel de sociologues comme Durkheim, Simmel, Weber ou Mauss, pour penser le fait international, pour examiner le rapport de l'État à son extériorité²³³. En effet, selon l'article commenté par Ramel, *L'Allemagne au-dessus de tout. La mentalité allemande et la guerre*²³⁴, Durkheim livre une analyse sociologique d'un fait historique, la Première Guerre mondiale, pour essayer d'en appréhender les origines²³⁵. Il s'agit bien là du cœur de la démarche sociologique historique de l'État : comprendre et identifier les facteurs de la construction historique de l'État moderne. Ainsi, plusieurs sociologues ou anthropologues ont cherché à mettre à jour les conditions d'émergence de l'unité étatique et du système international.

Nous considérons que deux grandes thèses s'opposent ici. L'une positionnant la guerre dans un premier temps, comme le facteur central de la constitution des États. L'autre relayant ce facteur au second rang des conditions d'existence de la structure étatique. Cette dernière thèse est notamment défendue, comme nous le rappelle Ramel, par le sociologue Rudolph Holsti²³⁶. Ce dernier souligne en effet que la guerre ne constitue pas un facteur déterminant à la constitution d'une société structurée, comme l'ont montré les premières sociétés humaines. Ramel explique que l'anthropologue finlandais « assimile [ici l'État,] aux premières organisations humaines, lesquelles se sont construites selon un principe d'intégration sociale interne pacifique »²³⁷. Il apparaît donc évident pour lui, d'établir une analogie entre ces deux structures organisationnelles. Or, la perception de l'absence de conflits ou de luttes au sein même d'une société humaine nous apparaît quelque peu idéaliste. Aucun des philosophes s'étant penchés sur ce que l'on pourrait appeler la nature humaine ou l'homme à l'état de nature, n'a pu écarté la dimension conflictuelle. Même le regard de Jean-Jacques Rousseau, que l'on pourrait qualifier d'optimiste, critiquant directement la vision hobbesienne de cet homme ne cherchant naturellement « *qu'à attaquer et*

²³³ Voir F. RAMEL, *Les fondateurs oubliés*, op. cit.

²³⁴ F. RAMEL, « Durkheim au-delà des circonstances », op. cit.

²³⁵ Émile DURKHEIM, *L'Allemagne au-dessus de tout. La mentalité allemande et la guerre*, Chicoutimi, Jean-Marie Tremblay, coll. « classiques des sciences sociales », 2002.

²³⁶ Frédéric RAMEL, « Lévi-Strauss et les relations étrangères des tribus primitives », *Klésis - Revue philosophique*, Hommage à Claude Lévi-Strauss, 2008, p. 39-52. Frédéric Ramel se réfère ici à la thèse soutenue par le sociologue et publiée dans les Annales de l'Académie Scientifique Finnoise : Rudolph HOLSTI, *The Relation of War to the Origin of the State*, Tome 13, Annales Academia Scientiarum Fennicae, Helsinki, 1914.

²³⁷ F. RAMEL, « Lévi-Strauss et les relations étrangères des tribus primitives », op. cit., p. 48.

combattre »²³⁸, rejoint *in fine* cette analyse lorsqu'il évoque la vie de l'homme en société²³⁹.

C'est avec Charles Tilly, étudiant la « *formation de l'État national en Europe de l'Ouest* » dans les années soixante-dix, que la guerre est réhabilitée comme élément central du processus de formation de l'État, à travers deux variables essentielles, la « *contrainte* » et le « *capital* »²⁴⁰. Pour cela, il s'inspire de Stein Rokkan, auquel il reprend son idée de variable économique et politique en délaissant cependant la variable culturelle²⁴¹. L'État est ici essentiellement un pouvoir militaire, contingenté au pouvoir économique.

La thèse de Tilly est alors d'expliquer que « *la guerre fait l'État et inversement* »²⁴², à partir de l'accumulation initiale de la contrainte. Le capital économique accentue cette accumulation pour aboutir au changement progressif du type d'actions militaires. Il cherche à décrire les différents éléments qui ont conduit à la formation de l'État, en établissant une synthèse historique sur un millénaire (de 990 à 1990). Ainsi, « *[l]a guerre engendra le tissu européen des États nationaux et la préparation à la guerre créa les structures internes des États à cet effet* »²⁴³. Comme l'explique Jean-Paul Lecomte, le processus de formation de l'État chez Tilly correspondrait finalement au « *sous-produit de l'organisation des centres politiques en vue de l'exercice de la coercition et de la préparation à la guerre* »²⁴⁴. Bigo critique ces conceptions étatiques bornées aux notions de frontière et de territoire, alors que pour lui, « *[c]e rapport à la frontière n'est certes pas naturel* »²⁴⁵. Cette conception correspond finalement au modèle traditionnel de l'État westphalien, qui tend à s'ébrécher dans son fonctionnement contemporain²⁴⁶.

²³⁸ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes / Discours sur les sciences et les arts*, Paris, GF Flammarion, 1992, p. 176.

²³⁹ Rousseau explique que c'est la « *perfectibilité* » de l'homme qui « *est la source de (s)es malheurs* », nourri par les passions. In *Ibid.*, p. 184-196.

²⁴⁰ Yves DÉLOYE, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 2003, p. 29.

²⁴¹ Voir Stein ROKKAN, « *Un modèle géo-économique et géopolitique de quelques sources de variations en Europe de l'Ouest* », in *Communications*, 1987, .

²⁴² C. TILLY, *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe 990-1990*, *op. cit.*, p. 119.

²⁴³ *Ibid.*, p. 132.

²⁴⁴ Jean Paul LECOMTE, *Sociologie politique*, Paris, Gualino, 2005, p. 106.

²⁴⁵ D. BIGO, « *Frontières, territoire, sécurité, souveraineté* », *op. cit.*, p. 3.

²⁴⁶ Nous aurons l'occasion de revenir sur ce phénomène un peu plus loin (cf. *infra*).

Il s'agit par conséquent de ne pas se satisfaire de ces deux types d'approches, qui ne seraient suffire à expliquer l'ensemble des causes ayant contribué à la formation de l'État contemporain. Si nous reconnaissons l'importance jouée par la conflictualité, il nous apparaît regrettable de laisser de côté la variable culturelle, comme chez Tilly. En effet, comme l'explique Lagroye « [s]'intéresser aux structures et aux conceptions culturelles », c'est reconnaître « l'importance des modes de pensée dans lesquels les individus comprennent ce qui leur arrive et tentent d'y adapter leurs comportements ». Ces analyses se veulent également résolument centrées sur le cadre étatique occidental et globalement sur les États européens. L'ethnocentrisme nous apparaît ici compréhensible dans la mesure où l'État apparaît être le résultat d'un processus historique européen.

On comprend que l'État est un objet théorique difficile à appréhender, mais essentiel à présenter, puisqu'il est le cadre dans lequel les lois de naturalisation sont pensées, produites, votées, appliquées et contrôlées. Si Braud qualifie la réflexion sur l'État dans la pensée bourdieusienne d'« *extrêmement modeste* », nous considérons pour notre part, que Bourdieu fait au contraire la preuve d'un véritable apport sociologique pour penser l'État et son rapport au juridique.

I. 1. 2. La place centrale du droit dans l'approche bourdieusienne de l'État

Badie rappelle que « [l]e **système normatif** accompagne le principe de territorialité dans la même orientation universaliste » que l'État²⁴⁷. Les fondements théoriques à la fois philosophiques, historiques et sociologiques de l'État, évoquent la dimension juridique, mais comme un vecteur finalement assez secondaire dans l'élaboration de l'État. Bourdieu invite de son côté, à s'intéresser au champ juridique, afin de mieux comprendre les mécanismes de luttes contribuant à asseoir le cadre étatique et sa pérennisation. Il apparaît par conséquent, offrir une analyse plutôt interne qu'externe quant à la genèse de l'État moderne.

²⁴⁷ B. BADIE, *L'Etat importé*, op. cit., p. 99.

L'État, produit et producteur de l'action juridique et législative

Bourdieu livre une réflexion sur l'État plus élaborée qu'il n'y paraît, bien qu'il soit en effet « *convaincu que si nous avons une difficulté particulière à penser cet objet, c'est qu'il est [...] presque impensable* »²⁴⁸. La sociologie de Bourdieu tire ses influences d'approches très différentes et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de penser l'État. Mérand et Pouliot soulignent très justement « *son esprit synthétique* », et montrent qu'il a su s'inspirer de la pensée sociologique de ceux que les deux auteurs considèrent comme étant les « *trois pères fondateurs de la discipline* », à savoir Émile Durkheim, Karl Marx et Max Weber²⁴⁹.

S'il marginalise quelque peu la dimension d'extériorité quant à la construction de l'État, il focalise son attention sur ce qu'il se passe à l'intérieur de celui-ci, ou du moins sur ce qui le précède, à savoir les individus. Ainsi, pour lui, il s'agit de s'intéresser aux rapports entre dominés et dominants dans un espace donné. L'État-nation apparaît alors comme étant un moyen pour les dominants de contrôler les dominés : « *Construire la nation, construire l'État, construire la nation à partir de l'État, c'est favoriser l'« intégration » des dominés* »²⁵⁰.

Bourdieu montre que finalement l'État est issu du juridique, puisque les juristes sont ceux qui ont créé les cadres et les structures étatiques : « *L'État est une fiction de droit produite par les juristes qui se sont produits en tant que juristes en produisant l'État* »²⁵¹. Ainsi, tout comme l'État moderne s'est construit en tant qu'entité juridique, les notions de « citoyen » et de « nationalité » répondant à des droits et des devoirs, l'ont également été, et ne correspondent, par conséquent, pas tout à fait aux mêmes caractéristiques selon les États : « *Le droit consacre l'ordre établi en consacrant une vision de cet ordre qui est une vision d'État, garantie par l'État* »²⁵².

Chez Bourdieu, la notion d'État recouvre deux sens : il y a d'abord un « *sens restreint* », qui coïncide avec « *l'administration, un ensemble de ministères, une forme*

²⁴⁸ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 13.

²⁴⁹ F. MÉRAND et V. POULIOT, « Le monde de Pierre Bourdieu », op. cit., p. 604.

²⁵⁰ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 566.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 95.

²⁵² Pierre BOURDIEU, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64-1, 1986, p. 3-19.

de gouvernement », et un « *sens plus large* », qui correspond au « *territoire national et l'ensemble des citoyens* », s'apparentant ainsi à la notion de *nation*²⁵³. Il s'agit donc de comprendre pour les États étudiés, quelle forme d'État a été privilégiée en premier lors de sa construction historique (l'unification administrative ou nationale) : pour les cas américain et français, il semble que ce soit le sens « restreint » de l'État qui ait préexisté ; et dans le cas allemand, plutôt le sens « large »²⁵⁴.

En mettant en avant l'« *OPPOSITION individu-société* » comme un des sujets centraux de la réflexion sociologique, Jean-Hugues Déchaux nous montre que l'approche proposée par Bourdieu peut être mise en parallèle avec celle d'un autre sociologue, Norbert Elias, notamment dans leur façon d'appréhender la formation de l'État moderne. En effet, tout comme Elias, Bourdieu cherche à dépasser cette division théorique entre « individu » et « société »²⁵⁵. Déchaux nous invite alors à faire dialoguer les deux auteurs, dans la mesure où ils manifesteraient une réelle « *proximité dans la démarche analytique* »²⁵⁶.

Dans *La civilisation des mœurs*, Elias remet en question l'approche traditionnelle de la construction de l'État, basée notamment sur la monopolisation de la violence physique, pour s'intéresser à l'évolution des interactions sociales : « *Ce sont les bouleversements sociaux, la refonte des relations humaines qui finissent par entraîner des changements* »²⁵⁷. Ainsi, plus qu'un processus historique, on comprend ici que l'État serait le fruit d'un processus interactionnel, d'une « *dynamique relationnelle* », qu'il nomme « *interdépendance sociale* »²⁵⁸. Dans *La dynamique de l'occident*, il explicite son propos, en précisant qu'il entend par « *interdépendance sociale* », un « *jeu d'innombrables ambitions et intérêts individuels – qu'ils soient convergents ou qu'ils s'opposent – peut donner naissance à un phénomène que personne n'a explicitement voulu ou programmé, mais qui découle néanmoins d'un grand nombre d'individus* »²⁵⁹.

Parmi les points de convergence identifiés entre la sociologie d'Elias et celle de Bourdieu, Déchaux apparente la notion bourdieusienne de *champ* à celle de la notion

²⁵³ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 196-197.

²⁵⁴ Cf. *Infra*.

²⁵⁵ Jean-Hugues DÉCHAUX, « N. Elias et P. Bourdieu analyse conceptuelle comparée. », *Archives européennes de sociologie*, 34-2, 1993, p. 364-385.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 365.

²⁵⁷ Norbert ELIAS, *La civilisation des mœurs*, traduit par Pierre KAMNITZER, 2ème Edition., Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 117.

²⁵⁸ Norbert ELIAS, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann-Lévy, coll. « Agora », 2003, p. 98.

²⁵⁹ *Ibid.*

d'*interdépendance sociale* d'Elias, dans laquelle on retrouve l'idée d'un « *système structuré, hiérarchisé, avec une couche dominante et des couches dominées* »²⁶⁰. Mais surtout, c'est à travers la notion d'*habitus* que les deux auteurs se rejoignent le plus, puisqu'elle occupe dans les deux sociologies, une place capitale quant à la constitution et l'évolution d'une société. Ainsi, là où Bourdieu évoque l'*habitus* comme le « *produit de l'intériorisation des principes d'un arbitraire culturel capable de se perpétuer* »²⁶¹, Elias parle d'« *habitus psychique* » relatif à un inconscient individuel pouvant devenir collectif²⁶². Dans les deux cas, la notion d'*habitus* se rapporte initialement à l'individu et apparaît venir structurer leurs comportements.

Cependant, leurs approches divergent nettement quant à la place attribuée à l'extériorité, à l'historicité, un élément qui s'exprime avec force dans l'approche d'Elias. Encore une fois, Déchaux nous montre qu'Elias voit en l'*habitus* un élément évolutif, soumis à « *l'influence de facteurs exogènes* »²⁶³. Or, il n'en va pas de même dans l'approche bourdieusienne, qui semble voir derrière le concept d'« *habitus* », un élément beaucoup plus figé, presque immuable, permettant d'expliquer la « reproduction » des rapports de domination au sein d'une société. Elias rejoint donc la vision traditionnelle de la sociologie historique de l'État, identifiant l'importance de l'idée d'extériorité dans l'élaboration et la prolongation de l'État moderne. Si Bourdieu apparaît n'accorder pour certains commentateurs, « *qu'une place marginale à l'historicité* », il s'agit tout de même de questionner cette analyse²⁶⁴.

Plus que l'extériorité d'un territoire donné, Bourdieu invite cependant à penser la sociologie dans le temps long en se focalisant sur les luttes au sein des champs et donc, dans un contexte historique spécifique. En s'inspirant d'Émile Durkheim, il met en avant la dimension essentielle de l'histoire pour faire de la sociologie :

*« Explorer l'histoire d'une discipline ou de l'État, c'est aussi explorer
l'inconscient de chacun de nous qui, par son accord avec d'autres*

²⁶⁰ J.-H. DÉCHAUX, « N. Elias et P. Bourdieu analyse conceptuelle comparée. », *op. cit.*, p. 370.

²⁶¹ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, *op. cit.*, p. 45 (cf. Supra).

²⁶² N. ELIAS, *La dynamique de l'occident*, *op. cit.*, p. 253.

²⁶³ J.-H. DÉCHAUX, « N. Elias et P. Bourdieu analyse conceptuelle comparée. », *op. cit.*, p. 376.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 377.

inconscients, acquiert une réalité aussi objective que celle du chef de l'État »²⁶⁵.

Cet « *inconscient* » de l'histoire, Bourdieu le conceptualise finalement à travers sa notion d'*habitus*. C'est parce que les changements restent rares mais possibles, qu'il s'agit d'adopter un regard élargi sur le temps historique. L'étude d'un fait social (tel que l'immigration) est en réalité l'étude de la rencontre entre l'*habitus* et une structure objectivée (tel que l'État), entre l'histoire des individus et celle des instances structurelles et structurantes²⁶⁶. Le droit occupe alors une place centrale dans l'élaboration à la fois conceptuelle et pratique d'une société, puisqu'il « *consacre l'ordre établi en consacrant une vision de cet ordre qui est une vision d'État, garantie par l'État* »²⁶⁷.

Ainsi, Bourdieu s'inscrit selon nous, dans une démarche sociologique résolument historique, partant d'une approche explicative interne, plutôt que traditionnellement externe. Il rejoint cependant les approches majoritaires de la sociologie historique de l'État, en intégrant la violence et la lutte comme éléments constitutifs des structures étatiques modernes.

Le monopole de la violence symbolique et la légitimation de l'État

Selon Lahouari Addi, l'« *État ne dit pas ce qui est légitime – c'est à la société de le faire – mais il dit ce qui est légal* »²⁶⁸. Il s'éloigne ainsi de l'approche défendue par Bourdieu, qui identifie l'État comme étant celui qui « *revendique avec succès le monopole de la violence physique légitime et symbolique sur un territoire déterminé et sur l'ensemble de la population correspondante* »²⁶⁹. En s'intéressant à la conflictualité et aux rapports de domination, il part des réflexions de Karl Marx sur la division du travail, pour chercher à les dépasser. Pour Bourdieu, l'État moderne et sa légitimité reposent alors sur ce qu'il appelle la *violence symbolique* ainsi que sur la capacité de ses

²⁶⁵ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 145.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 154.

²⁶⁷ P. BOURDIEU, « La force du droit [Éléments pour une sociologie du champ juridique] », op. cit., p. 13.

²⁶⁸ Lahouari ADDI, « Violence symbolique et statut du politique chez Pierre Bourdieu », *Revue française de science politique*, 51-6, 2001, p. 949-963.

²⁶⁹ Pierre BOURDIEU, *Raisons pratiques: sur la théorie de l'action*, Seuil, 1994, p. 107.

agents à maîtriser le langage officiel et donc légitime. S'il situe sa théorie de la domination à l'intérieur de *champs* de lutte, il rejoint finalement largement Weber dans sa conception de la violence légitimée, puisque ce dernier explique que :

« [...] l'État consiste en un rapport de **domination** de l'homme sur l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime (c'est-à-dire sur la violence qui est considérée comme légitime). L'État ne peut donc exister qu'à la condition que les hommes dominés se soumettent à l'autorité revendiquée chaque fois par les dominateurs »²⁷⁰.

On retrouve ainsi chez Bourdieu, cette idée d'une acceptation des dominés de leur domination par les dominants. Il va encore plus loin, puisqu'il considère que le succès de cette violence symbolique réside dans l'acceptation inconsciente de ceux qui la subissent. Ainsi, la méconnaissance de ce mécanisme alliée à la reconnaissance de la légitimité de l'ordre dominant, construit ordre de domination légitime. La société apparaît donc comme un système relativement figée, dans lequel la mobilité sociale, la mobilité de classe, s'avère très difficile. Pour lui, « l'État » est surtout le « détenteur du monopole de la violence symbolique légitime »²⁷¹.

En s'intéressant à la violence symbolique qu'un État opère sur la société, ainsi qu'aux agents mandataires du pouvoir symbolique, il rejoint une posture scientifique finalement proche des courants transnationalistes et surtout constructivistes. En effet, en rejetant l'idée d'un « monopole de la violence physique légitime » comme unique source du pouvoir étatique (cf. Hobbes, Weber, mais aussi Tilly), il s'écarte des présupposés de base des réalistes et néo-réalistes.

« Parce qu'il concentre un ensemble de ressources matérielles et symboliques, l'État est en mesure de réglementer le fonctionnement des différents champs, que ce soit à travers une intervention financière [...] ou à travers une intervention juridique (telles que les différentes réglementations

²⁷⁰ M. WEBER, *Le savant et le politique*, op. cit., p. 126.

²⁷¹ P. BOURDIEU, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », op. cit., p. 12.

concernant les organisations ou le comportement des agents individuels) »²⁷².

L'État apparaît ici comme étant le cadre, l'espace, dans lequel existe différents champs, dont il est en mesure d'édicter un certain nombre de règles. On note alors que l'État ne semble pas être présenté comme un « acteur », comme souvent dans la discipline des relations internationales, mais plutôt comme une structure générant les règles du jeu. Il n'est plus envisagé vis-à-vis d'une extériorité (comme pouvait le faire les sociologues évoquant la guerre comme élément déterminant de la construction de l'État), mais en fonction d'une intériorité, qui, encore une fois, se manifeste à travers la volonté de contrôle des dominants sur les dominés. Là où finalement chez Tilly²⁷³, la guerre apparaît comme un moyen contribuant à la mise en place d'une organisation étatique, Bourdieu explique que l'organisation étatique apparaît être davantage un moyen de domination. Cette démarche apparaît cohérente avec son approche plutôt structuraliste²⁷⁴. Ainsi, l'État pour lui n'est autre que :

« [...] l'aboutissement d'un processus de concentration de différentes espèces de capital, le capital de force physique ou d'instruments de coercition (armée, police), capital économique, capital culturel ou, mieux, informationnel, capital symbolique, concentration qui, en tant que telle, constitue l'État détenteur d'une sorte de métacapital donnant pouvoir sur les autres espèces de capital et sur leurs détenteurs »²⁷⁵.

À travers la monopolisation des différents types de capitaux, c'est donc la violence symbolique qui s'exprime et apparaît comme étant à la base de la genèse étatique et de son mécanisme de reproduction.

²⁷² Traduit de : « Because it concentrates an ensemble of material and symbolic resources, the state is in a position to regulate the functioning of the different fields, whether through financial intervention [...] or through juridical intervention (such as different regulation concerning organizations or the behavior of individual agent) ». In Pierre BOURDIEU, *Practical reason: on the theory of action*, Stanford, Californie, Stanford University Press, 1998, p. 33.

²⁷³ Cf. *Supra*.

²⁷⁴ Bourdieu qualifie en effet son travail de « constructivist-structuralism ou de structuralist-constructivism ». In Pierre BOURDIEU, *Choses dites*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1987, p. 147.

²⁷⁵ P. BOURDIEU, *Raisons pratiques*, op. cit., p. 109.

Cependant, pour Addi, « [i]l paraît singulier que Bourdieu insiste sur la monopolisation par l'État de la violence symbolique alors que la réalité quotidienne donne de nombreux exemples de violence symbolique exercée par des institutions privées : entreprises, familles, associations, divers groupements, etc. »²⁷⁶. Addi souligne également l'absence, dans la sociologie de Bourdieu, de « lien théorique et historique entre violence symbolique et coercition physique dans la genèse de la modernité politique »²⁷⁷. Pour Bourdieu, la violence symbolique joue finalement « le rôle de régulateur principal de la hiérarchie sociale et des rapports de domination qui la dessinent »²⁷⁸. Si l'État a vocation à protéger à travers la revendication réussie du monopole de la violence physique légitime, il tend à disposer également du monopole de la violence symbolique, pouvoir qui domine tous les autres, parce qu'il est justement insaisissable.

Les classiques ayant cherché un sens à donner à cette entité moderne, tels que Hobbes ou Rousseau, ont indéniablement adopté une démarche reprise plus tard par Weber, visant à définir l'État moderne comme un moyen de vivre ensemble, en faveur d'un intérêt général sécuritaire supérieur aux aspirations et comportements individuels. Mais qu'en est-il ? Nous sommes en mesure de nous interroger lorsque l'on regarde le développement et les différentes tournures qu'a pris cette organisation politique. Si l'on parle aujourd'hui des *États faillis* ou *États faibles*²⁷⁹, c'est bien évidemment parce que l'État ne remplit pas toujours le rôle d'autorité protectrice de sa population. Dans les faits, il est également important de rappeler que les États occidentaux ont eux-mêmes commis des actions que Vladimir Jankélévitch a qualifiées d'*imprescriptibles*²⁸⁰.

²⁷⁶ L. ADDI, « Violence symbolique et statut du politique chez Pierre Bourdieu », *op. cit.*, p. 953.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 959.

²⁷⁹ David évoque notamment comme exemples des États comme l'Afghanistan, la Colombie ou la Somalie. In C.-P. DAVID, *La guerre et la paix*, *op. cit.*, p. 158 et 327.

²⁸⁰ Jankélévitch fait ici référence à l'Allemagne nazie et ses crimes perpétrés contre l'humanité. In Vladimir JANKÉLÉVITCH, *L'imprescriptible - Pardonner? Dans l'honneur et la dignité*, Paris, Seuil, 1986.

I. 2. Les mutations contemporaines de l'appartenance étatique

Si les notions de *citoyenneté* et de *nationalité* peuvent parfois se confondre, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de termes à distinguer. Les deux termes désignent en effet le lien d'appartenance à une communauté politique organisée, mais le second inclut également un lien institutionnel et juridique. Ainsi, comme l'explique Gilles Rouet, « [l]a **nationalité** peut désigner l'appartenance [...] à une nation qui est parfois confondue avec l'État qui, justement, attribue une nationalité juridique », tandis que la citoyenneté n'implique pas nécessairement cet attribut national mais une simple « participation à la vie collective »²⁸¹. Nous parlerons alors d'appartenance étatique pour ce qui est de la nationalité et d'appartenance sociétale pour ce qui est de la citoyenneté. Nous verrons que la conception traditionnelle de l'appartenance nationale apparaît aujourd'hui se transformer.

I. 2. 1. L'appartenance étatique traditionnelle

Nous l'avons vu, l'État-nation repose sur une construction voulant lier à une population, un territoire et une culture. Se pose ainsi la question de l'appartenance étatique traditionnelle et ce qu'elle implique dans sa conception contemporaine. Si la conception de la nationalité reste relativement proche des approches théoriques de l'identité étatique, l'identité sociétale tend, pour sa part, à muter, reconfigurant ainsi les modalités pratiques de la citoyenneté contemporaine ainsi que celles de l'appartenance nationale.

La question de l'appartenance étatique

Selon Arendt, « la conscience nationale est un phénomène relativement récent, [...] l'État avait hérité comme sa fonction suprême la protection de tous les habitants

²⁸¹ Gilles ROUET (éd.), *Citoyennetés et nationalités en Europe, articulations et pratiques*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 8 et 9.

de son territoire sans considération de nationalité, et il était supposé fonctionner comme l'institution juridique la plus haute »²⁸². Arendt ne se réfère pas ici particulièrement à l'exemple allemand, mais il apparaît évident qu'elle demeure relativement influencée par ce modèle, qui a conduit au nazisme, en avançant cette analyse. En effet, la conception de l'appartenance nationale en Allemagne apparaît comme un des grands modèles de l'idée de nation, s'opposant au modèle français²⁸³.

Nous l'avons vu, si certains tentent de dresser une typologie des migrations, d'autres proposent de catégoriser les différents types d'appartenance étatique. C'est le cas justement de Rainer Bauböck qui en identifie trois : la « *souveraineté territoriale, la citoyenneté nominale et l'adhésion sociétale* »²⁸⁴. Le premier type implique que tous les individus disposent d'une nationalité relative à un État souverain (donc l'apatridie n'existe pas) et qu'ils ne peuvent en avoir plus d'une (donc la double nationalité est impossible)²⁸⁵. Le second renvoie à la « nationalité » politique, dans lequel l'apatridie ou les multi-nationalités sont possibles²⁸⁶. Enfin, le troisième type se rapporte davantage à la notion de citoyenneté et d'appartenance sociétale. Ainsi, pour ce dernier, Bauböck explique que cet ordre permet une multi-appartenance sociétale sans nécessairement avoir la multi-appartenance nationale²⁸⁷.

William Rogers Brubaker explique, lui, que l'image traditionnelle de l'appartenance à un État-nation est devenu un « *modèle vestigial* »²⁸⁸. Il identifie alors six éléments intrinsèques à ce modèle « idéal » et très symbolique de la notion d'appartenance étatique. La Figure 1 représente cette appartenance considérée comme « *vestigiale* » par l'auteur, à travers une étoile à six branches.

²⁸² H. ARENDT, « Les Origines du totalitarisme », *op. cit.*, p. 511.

²⁸³ Cf. *Infra*.

²⁸⁴ Traduit de : « territorial sovereignty, nominal citizenship and societal membership ». In Rainer BAUBÖCK, « Changing the boundaries of citizenship: the inclusion of immigrants in democratic politics », in Marco F. G. MARTINIELLO et Jan RATH (éd.), *Selected Studies in International Migration and Immigrant Incorporation*, *op. cit.*, p. 283.

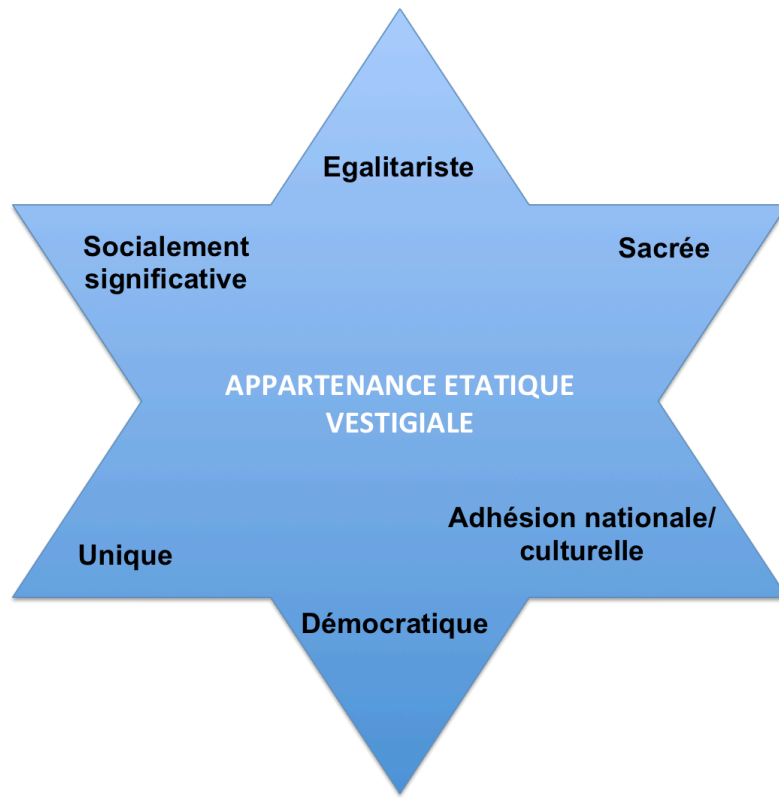
²⁸⁵ *Ibid.*, p. 285.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 285-287.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 287.

²⁸⁸ Traduit de : « vestigial model ». In W.R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.*, p. 219.

Figure 1 : L'appartenance étatique « vestigiale »



D'après William R. Brubaker, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.* p. 218. (Copyright Sarah Perret)

Ces six branches constituent les éléments symboliques et traditionnellement véhiculés par le politique. La première branche met en avant l'idée d'un statut d'appartenance à la fois égalitaire et entière. La seconde montre la dimension sacrée de cette appartenance et l'idée que le citoyen doit être prêt « à *faire des sacrifices* ». La troisième révèle la convergence globale de la communauté nationale en terme de « *langue* », de « *culture* » ou de « *croyance* ». La quatrième branche exprime le caractère démocratique et ouvert de l'appartenance étatique, au sein de laquelle les non-membres, du moment qu'ils sont résidents, doivent avoir la possibilité de participer et « *de devenir membres* ». La cinquième insiste sur l'exclusivité qui doit être réservé à l'appartenance étatique et, par conséquent, sur son caractère « *unique* ». Enfin, la sixième exprime l'idée que cette appartenance doit avoir des conséquences sociales substantielles vis-à-vis des non-membres, c'est-à-dire qu'elle doit « *entraîner d'importants privilèges* » et surtout un sentiment de fierté lié à l'appartenance.

Butler explique ainsi : « *Étant donné la complexité et l'hétérogénéité des modes d'appartenance nationale, l'État-nation ne peut que réitérer sa propre base de légitimation en produisant littéralement la nation qui sert de base à sa légitimation* »²⁸⁹. Il existe donc une nécessité pour la structure étatique de faire vivre son modèle vestigial de l'appartenance nationale. Ce modèle apparaît par conséquent nourrir les représentations identitaires nationales véhiculées par l'État-nation traditionnel. Qu'en est-il de celles qui ont été construites dans nos trois cas d'étude ? Quelle part les appartenances sociétales occupent-elles au sein des représentations identitaires étatiques ?

Être allemand, américain ou français

Alain Dieckhoff rappelle que « *l'association politique, tissée par l'allégeance citoyenne, est toujours apparue comme insuffisante* ». Tout comme l'État moderne s'est construit en tant qu'entité juridique, les notions de citoyen et de nationalité répondant à des droits et des devoirs, l'ont été aussi. Elles ne correspondent par conséquent pas tout à fait aux mêmes caractéristiques selon les États.

Bourdieu explique que le modèle français se caractérise par le fait que c'est « *l'État [...] qui fait la nation* ». Donc :

« [...] *la nationalité, au sens français du terme, n'est pas synonyme de citoyenneté ; elle peut être définie en termes ethnoculturels, par la possession d'une langue, par la possession d'une tradition culturelle, par la possession d'une histoire, etc. [...] Le citoyen [y] est défini de manière purement juridique : la nation comme qualité ethnoculturelle, qui peut être légalement définie, est différente de la citoyenneté telle quelle est énoncée par la Constitution* »²⁹⁰.

²⁸⁹ J. BUTLER et G.C. SPIVAK, *L'État global*, op. cit., p. 34-35.

²⁹⁰ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 553.

La tradition française en matière de citoyenneté et de nationalité trouve ses racines dans la Révolution²⁹¹, mais c'est véritablement après le discours de Renan de 1882, à la Sorbonne, qu'elle prend toute sa dimension. Il estime que l'idée de *nation* doit reposer sur la volonté du « *vivre ensemble* » et être « *un plébiscite de tous les jours* » pour les citoyens²⁹². Si un étranger a la volonté de devenir un citoyen français, il peut le devenir en manifestant le désir d'intégrer la communauté citoyenne. La nation se veut ici finalement une construction se maintenant à travers la volonté des individus, reposant sur l'idée d'une « *communauté de destin* »²⁹³.

La conception allemande de la nationalité s'oppose véritablement au contrat social à la française. Elle repose plutôt sur un contrat transgénérationnel. En effet, l'idée de la nation allemande se base sur des critères considérés comme plus objectifs, tels que la race, la religion, le partage d'une même culture et d'une même langue. À la vision française d'un *droit du sol**, s'oppose alors un *droit du sang**, à travers une conception purement ethnique de la nation. Cette idée d'une nation organique est introduite par l'un des fondateurs de ce que l'on a appelé le *romantisme allemand*, Johann Gottfried von Herder (1744-1803), et reprise par Johann Gottlieb Fichte (1762-1814), dans son *Discours à la nation allemande (Rede an die deutsche Nation)* en 1810²⁹⁴. Cette vision rejette tout pluralisme culturel dans l'appartenance allemande. Elle n'exclut cependant pas l'accueil des étrangers, mais la nationalité réside dans le sang puisque « *Allemand, on l'est, on ne le devient pas* »²⁹⁵. La double nationalité est exclue pour les non ressortissants de l'Union européenne, et les naturalisations allemandes sont exceptionnelles. Cette aspiration à une unité et une cohésion est préalable à la constitution d'un État allemand (1871)²⁹⁶. L'unité, à la fois culturelle et linguistique,

²⁹¹ W.R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.*, p. 221.

²⁹² Précisons que ce discours s'inscrit dans un contexte particulier qu'était celui du potentiel rattachement territorial de l'Alsace et de Lorraine à la France ou l'Allemagne. In Ernest RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation?* (Conférence prononcée le 11 mars 1882 à la Sorbonne), Chicoutimi, Jean-Marie Tremblay, 2010.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ Peter BERGHOFF, « „Volk“ und „Nation“ als Schlüsselsymbole moderner politischer Religion », in Ulrike JUREIT (éd.), *Politische Kollektive: Die Konstruktion nationaler, rassischer und ethnischer Gemeinschaften*, Münster, Westfälisches Dampfboot/PRO, 2001, p. 194.

²⁹⁵ Serge L. GOUAZÉ, « Les politiques d'intégration en Allemagne ! Entre multiculturalisme, acculturation et immigration sélective », *Allemagne d'Aujourd'hui*, Politique d'immigration et d'intégration en Allemagne, Paris, Septentrion Presses universitaires, n° 180, Avril-juin 2007, p. 6-27.

²⁹⁶ Werner HILGEMANN et Hermann KINDER, *Atlas historique: Des origines à nos jours*, 6ème édition., Paris, Editions Perrin, 2003, p. 354-355.

constitue ici, l'esprit du peuple (« *Volkgeist* »²⁹⁷), donnant une portée mythique à l'idée d'une nation germano-allemande.

L'immigration est elle une part importante du « mythe » sur lequel est construit l'identité américaine. Brubaker rappelle d'ailleurs que plus largement, le Canada et les États-Unis « *ont été formés et reformés en tant que nations à travers l'immigration, et l'immigration occupe une place importante dans leurs mythes nationaux* »²⁹⁸. Pour David Campbell, le « mythe » de l'identité américaine repose sur le fait que celle-ci « *a souvent été disciplinée par la rhétorique associée à la liberté de choix des individus, des institutions démocratiques et une économie de l'entreprise privée* »²⁹⁹. Mais plus que tout autre élément, c'est bien l'idée de *frontière* qui a forgé ce mythe. Pour Richard Slotkin, le « *cœur du mythe est la croyance que les progrès économique, moral et spirituel sont atteints par l'incursion héroïque de la société civilisée dans le désert vierge, et par la conquête et de domination de la nature sauvage, et de l'homme sauvage* »³⁰⁰. L'appartenance étatique américaine se revendique par conséquent universaliste, reposant sur l'idée d'une volonté d'intégration à la communauté nationale, comme dans le cas français.

Si dans les cas allemand et français, la distinction de conception de la notion de l'État-nation se situe finalement dans une parfaite opposition, il faut rappeler que cette opposition s'est constituée dans un contexte de lutte pour le rattachement territorial de l'Alsace et la Lorraine. L'appartenance allemande s'est construite à partir de la langue, d'un territoire, puis de structures administratives étatiques ; l'État s'apparente plutôt à une expression. Dans le cas Français, c'est manifestement l'inverse, avec d'abord la création d'une structure administrative unificatrice, puis d'un territoire, puis d'une

²⁹⁷ P. BERGHOFF, « „Volk“ und „Nation“ als Schlüsselsymbole moderner politischer Religion »..., *op. cit.*, p. 194.

²⁹⁸ Traduit de : « They were formed and reformed as nations through immigration, and immigration figures prominently in their national myths ». In W.R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.*, p. 221.

²⁹⁹ Traduit de : « identity has often been disciplined by rhetoric associated with freedom of choice for individuals, democratic institutions, and a private enterprise economy ». In David CAMPBELL, *Writing Security: United States Foreign Policy and the Politics of Identity*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998, p. 139.

³⁰⁰ Traduit de : « At the core of the Myth is the belief that economic, moral, and spiritual progress are achieved by the heroic foray of civilized society into the virgin wilderness, and by the conquest and subjugation of wild nature and savage mankind ». In Richard SLOTKIN, *The Fatal Environment: The Myth of the Frontier in the Age of Industrialization, 1800-1890*, Connecticut, Wesleyan University Press, 1986, p. 531.

harmonisation linguistique ; l'État est ici un moteur de l'identification de la création de l'identité. Dans le premier cas, c'est la nation qui a fait l'État, et dans le second, l'État qui a fait la nation. Malgré cette différence d'évolution, on peut noter que dans les deux cas, il y existe l'idée et le phénomène d'une construction idéologique de l'appartenance nationale. On comprend alors que la construction idéologique serait indispensable à la survie d'un État-Nation. D'ailleurs, le modèle américain apparaît avoir eu recours au même mécanisme d'élaboration.

Ainsi, si la France et l'Allemagne apparaissent représenter les deux grands modèles de nation sur le plan idéologique, les États-Unis incarnent, pour le sociologue Marcel Mauss, un autre grand modèle d'État-nation, dans la mesure où il estime, qu'avec la France, ils ont constitué l'une des « *premières grandes républiques du monde occidental* »³⁰¹. Michael Walzer explique que « *les États-Unis ne sont pas une patrie* », dans la mesure où il s'agit d' « *un pays d'immigrants qui [...] se souviennent toujours de leurs anciens pays* »³⁰². Le cas américain semble donc rejoindre une construction idéologique similaire au cas français, ce que Bourdieu décrit finalement comme l'État au sens « restreint » du terme³⁰³.

I. 2. 2. La désagrégation de l'appartenance étatique

Dieckhoff rappelle que la « *ressemblance aiguisée la différence* », que la mondialisation homogénéise tout en ravivant les particularismes identitaires et nationaux³⁰⁴. L'appartenance sociétale, qui dans le mythe de l'État-nation traditionnel tend à se confondre avec l'appartenance étatique, a évolué indépendamment des appartenances nationales. L'appartenance traditionnelle à l'État-nation apparaît alors être remise en question par des enjeux issus de la mondialisation, tel que les flux migratoires.

³⁰¹ M. MAUSS, *La nation*, op. cit., p. 96-97.

³⁰² Traduit de : « the United States isn't a patrie »; « It is a country of immigrants who [...] still remember the old places ». In Michael WALZER, « What Does It Mean to Be an "American"? », *Social Research: An International Quarterly*, 71-3, 2004, p. 633-654.

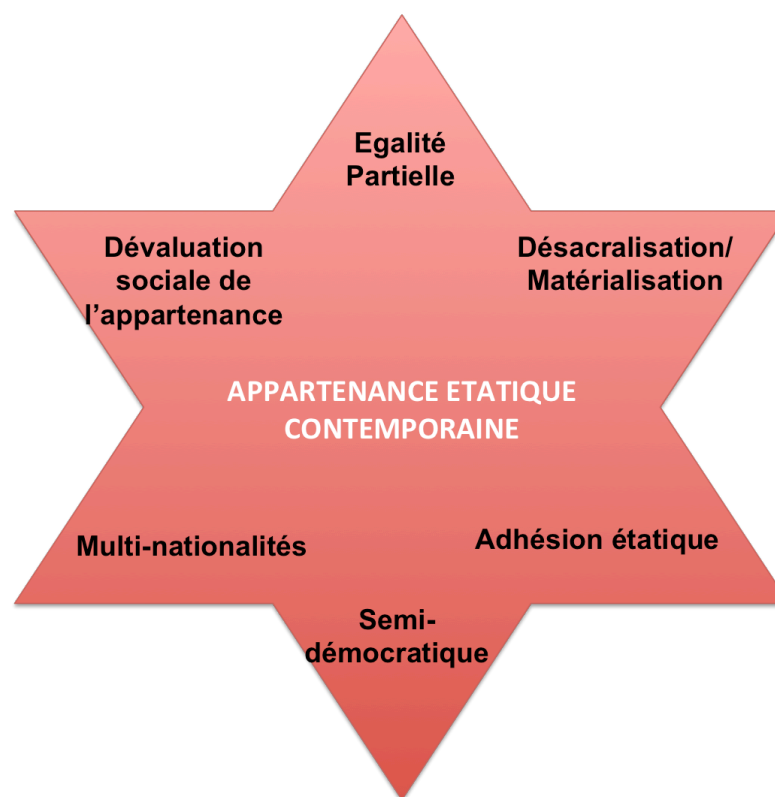
³⁰³ Cf. *Supra*.

³⁰⁴ Alain DIECKHOFF, *La Nation dans tous ses états*, Paris, Flammarion, 2002, p. 23.

La délégitimation de l'appartenance traditionnelle

En reprenant le modèle étatique *vestigial* de Brubaker et en retenant les critiques adressées par l'auteur à cette représentation *idéal* de l'appartenance étatique, nous proposons de présenter une seconde étoile, modifiée en conséquence. La Figure 2 représente donc cette fois-ci, les caractères plus contemporains liés à l'appartenance étatique occidentale et met surtout en avant les limites relatives aux six branches du modèle vestigial de l'appartenance étatique.

Figure 2 : L'appartenance étatique contemporaine occidentale



D'après William R. Brubaker, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.* p. 218-219. (Copyright Sarah Perret)

On constate ici que la réalité contemporaine de l'appartenance étatique montre qu'il existe des différences de statuts d'appartenance dans les États occidentaux. La fin de la conscription et donc de l'idée d'une « *armée de citoyens* » a désacralisé l'appartenance étatique pour en faire un élément plus pratique, plus matériel. L'adhésion est alors vraiment « *étatique* » et non plus « *nationale* » ou « *culturelle* ». L'exclusion des non-membres résidents permanents aux instances électorales, remet également en question, selon Brubaker, la dimension « *démocratique* » de l'appartenance étatique ; l'accès à l'adhésion étatique des résidents non-membres n'est pas toujours très « *ouverte* »³⁰⁵. Le caractère unique de l'appartenance devient de moins en moins vrai, en raison de la multiplication des individus ayant plusieurs nationalités. Enfin, l'effritement de la sixième branche est finalement la conséquence de celui des cinq autres, c'est-à-dire la dévaluation du citoyen vis-à-vis de son appartenance.

L'existence de la naturalisation par mariage prend résolument sens au regard des idéaux attachés à l'idée d'État-nation. En effet, une vision plus romantique ou émotionnelle demeure dans l'idée de nationalité. L'idée de mère-patrie vient sentimentaliser la notion d'appartenance à une nation. L'emploi d'un tel vocabulaire renvoie nécessairement à l'idée de famille et, par conséquent, de filiation. Ainsi, deux types d'individus constitueraient la famille : ceux provenant du noyau familial et ceux que l'on peut désigner comme des « *pièces rapportées* ». Dans cette deuxième catégorie, il y aurait donc ceux qui ont été adoptés et ceux qui ont intégré la famille « *par alliance* », par mariage. La naturalisation par le mariage intègre donc doublement cette logique d'entrée dans la *cellule familiale* ; dans un premier temps, littéralement au sein de la famille administrativement reconnue par l'État, et dans un second temps, si l'individu le demande, dans la *famille nationale*.

L'apparition d'acteurs capables de rivaliser avec l'acteur prépondérant des relations internationales, crée de nouveaux types de menaces pour ce dernier, et contribuerait, selon notamment les transnationalistes, à une désagrégation de l'État-nation sur la scène internationale. La mise en avant d'enjeux fondamentaux et inhérents à la structure traditionnelle de l'État, telle que la nationalité, apparaît permettre à

³⁰⁵ W.R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.*, p. 218.

l'acteur étatique et ses ramifications de maintenir ses monopoles de domination sur les citoyens.

L'État face au « défi » migratoire

Les questions d'immigration et d'intégration sont inhérentes à la question de la citoyenneté. Comme le dit Bourdieu, le « *citoyen est celui qui a droit au jeu politique* »³⁰⁶. Pour plusieurs chercheurs en relations internationales, la maîtrise des flux migratoires reste très approximative de la part de l'acteur étatique et vient véritablement remettre en question ses prérogatives traditionnelles.

Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts expliquent par exemple, que ces flux « *renvoient presque exclusivement à l'agrégation de choix individuels qui échappent ainsi à toute stratégie collective et à tout contrôle organisationnel* »³⁰⁷. Les mouvements de populations apparaîtraient alors être l'évènement devant lequel, les États demeureraient le plus impuissants. La conséquence directe de cette délégitimation frapperait par conséquent, la perpétuation des allégeances citoyennes traditionnelles. Badie et Smouts avancent alors que « *les flux migratoires, notamment du Sud vers le Nord, créent des communautés immigrées qui ne s'identifient réellement ni à la nation d'accueil ni à celle de départ* », ce qui fragilise « *la logique d'intégration nationale dans laquelle les États puisent généralement une part importante de leur légitimité* »³⁰⁸. Le détournement de l'allégeance citoyenne des individus apparaît ainsi être une conséquence de l'impuissance des États face à la gestion de l'immigration sur leur territoire. Les deux auteurs indiquent que ce phénomène est effectivement visible dans de nombreuses sociétés industrialisées, comme la France ou les États-Unis, devenant source d'instabilité sociale. Les allégeances tendent désormais à se déconnecter du territoire national pour devenir des citoyennetés locales, nationales, régionales ou transnationales. Ils nuancent cependant leur propos par rapport à la recherche absolue d'autonomie des acteurs transnationaux, plus particulièrement des migrants, en expliquant que ces derniers agissent tout de même en fonction de l'État, puisque le principal but reste d'atteindre le bien-être à la fois matériel et symbolique. L'État

³⁰⁶ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 562.

³⁰⁷ B. BADIE et M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde*, op. cit., p. 96.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 78.

cherche bien sûr à réagir face à ce phénomène, par des politiques incitatives ou dissuasives, mais qui, selon les deux auteurs, ne font que renforcer l'autonomie des flux migratoires, parce qu'ils « *deviennent clandestins* »³⁰⁹. L'État n'est donc pas véritablement contourné, mais semble plutôt subir les variations continues des flux migratoires.

Badie explique que la spécificité des flux migratoires par rapport aux autres flux transnationaux tient au fait qu'ils sont une agrégation de choix individuels, soumis « *à l'imprévisibilité et aux aléas* »³¹⁰. La migration n'est en général pas régie de manière collective ; elle met en jeu des décisions prises par différents individus, avec leur histoire, leur motivation et aussi les contraintes qu'ils pourraient avoir ou qu'ils subissent. Échappant au contrôle étatique, les migrants, en tant qu'individus participant à la dynamique transnationale, deviennent des « *acteurs indépendants de la scène internationale* »³¹¹. Bertrand Badie donne l'exemple du rôle joué par les diasporas dans le dépassement de l'État. Catherine Wihtol de Wenden rejoint justement l'auteur sur ce sujet. Elle explique que les diasporas produisent des réseaux spécifiques, qui tendent à déterritorialiser les États et à maintenir un sentiment d'appartenance dépassant les frontières³¹². Badie insiste ensuite sur les difficultés que rencontrent les pays du nord, sur la gestion de l'immigration. Selon lui, les États comme l'Allemagne, la France ou les États-Unis, subissent véritablement la pression migratoire, et manifestent de gros problèmes d'insertion sociale des immigrés ou de leur intégration. Pour ces pays, l'émergence d'un multiculturalisme dans un État qui cherche l'unité et la cohésion nationale, semble insurmontable. Cela entraîne alors une véritable crise de la citoyenneté et des autres attributs de l'État.

Sur le plan du droit, de la tradition de la nationalité et de l'histoire, l'État français paraît proposer une conception plus universaliste que le cas allemand, bien que, comme

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 98.

³¹⁰ Bertrand BADIE, « Flux migratoires et relations transnationales », in Bertrand BADIE et Catherine WIHTOL DE WENDEN (éd.), *Le défi migratoire : Questions de relations internationales*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994, p. 27.

³¹¹ *Ibid.*, p. 33.

³¹² C. WIHTOL DE WENDEN, « Migrations Internationales », *op. cit.*, p. 26. Voir aussi : B. BADIE, « Flux migratoires et relations transnationales », *op. cit.*, p. 35-36. Les deux auteurs prennent tous les deux l'exemple de la diaspora chinoise, la plus importante en terme de nombre, qui arrive à recréer dans de nombreuses villes, des quartiers entiers tournés vers leur communauté d'origine. On peut noter qu'après s'être essentiellement installée dans les pays du Nord, la diaspora chinoise commence à s'implanter de plus en plus sur le continent africain.

le souligne Bourdieu, dans les faits contemporains « *les Français et les Allemands traitent les immigrés à peu près de la même façon, c'est-à-dire mal* »³¹³. Les législations allemande et française sont désormais majoritairement influencées par l'Union Européenne, ce qui questionne fortement leur souveraineté respective. En effet, depuis le milieu des années 1980, plusieurs questions concernant l'immigration et le droit d'asile sont portées sur le terrain européen. Les accords de Schengen ont ouvert la voie à une libre circulation des personnes sur le territoire européen, par la volonté d'une harmonisation des politiques d'asile³¹⁴. Cette « *européanisation* » influence sans aucun doute les politiques allemande et française, dans le domaine de l'immigration. Schengen incarne, certes la liberté de circulation, mais impose de ce fait de mettre en place une politique d'immigration plus stricte pour les non-ressortissants de l'Union européenne, que ce soit en Allemagne ou en France³¹⁵.

Il apparaît que les États-nations européens craignent déjà la désagrégation de leur identité nationale (comprendre ici « *sociétale* ») vis-à-vis de l'Union *politique* européenne. Celle-ci cherche à occuper un poids politique de premier ordre sur la scène internationale et considère que son existence politique passe nécessairement par la construction d'une identité commune. Elle entend par conséquent ériger une communauté politique basée somme toute sur la conception de la nation française, c'est-à-dire la *volonté du vivre ensemble*. La difficulté ici pour l'Europe est que son identité réside dans son caractère pluriel. Il n'y a pas une, mais des cultures européennes, chacune marquée par des histoires et des courants de pensée spécifiques. Dans le cas américain, la pression migratoire remet fortement en question sa prérogative territoriale, puisque rappelons qu'en 2014, on dénombre un peu plus de onze millions et demi d'immigrés présents illégalement sur le sol américain³¹⁶.

Presque instinctivement, la revendication de cette identité étatique va conduire à « *dramatiser et à politiser tout mouvement de migration* »³¹⁷. Le modèle étatique ainsi mis en échec, c'est tout le milieu international reposant sur l'État, qui est ici remis en

³¹³ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 555.

³¹⁴ Serge WEBER, *Nouvelle Europe, nouvelles migrations : Frontières, intégration, mondialisation*, Paris, Editions du Félin, 2007, p. 23.

³¹⁵ Cécile PRAT-ERKERT, « La politique d'asile allemande : un bilan », in *Allemagne d'aujourd'hui : Politiques d'immigration et d'intégration en Allemagne*, Paris, Septentrion Presses universitaires, n° 180, Avril-juin 2007, p. 60.

³¹⁶ Cf. *Supra*.

³¹⁷ B. BADIE et M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde*, op. cit., p. 28.

question notamment dans ses principes de souveraineté, ainsi que d'appartenance nationale et étatique. Badie conclut sur le constat d'une « *décentralisation du jeu international* » qui deviendrait alors « *de plus en plus interculturel* »³¹⁸.

* *

En reprenant les critiques de Léo Strauss à l'égard d'Alexandre Kojève sur son ambition d'« *État universel homogène* », Ramel souligne qu'il « *relève d'un idéal ou du « meilleur régime » pour certains ; en cela, il demeure une idée régulatrice et non un cadre effectif* »³¹⁹. Cette idée d'un cadre normatif à raison d'un « cadre effectif », trouve écho dans le constat dressé par Butler :

*« En raison de son omniscience législative, la souveraineté s'affirme dans l'État comme l'autorité principielle qui, ayant le monopole de la domination et de l'activité politique, préside à l'organisation des divers domaines de la société ; seule lui échappe l'intimité des consciences »*³²⁰.

En effet, le développement des communications et des réseaux, l'homogénéisation du monde, la résurgence des particularismes et même des nationalismes, ont déstabilisé les deux calques - que sont « l'État » et la « nation » - qui s'étaient auparavant superposés au fil de l'histoire européenne. Le calque de la « nation » a changé à travers le brassage des populations qui a considérablement augmenté. Une nation n'apparaît alors jamais figée, elle évolue notamment au gré des migrations de population, entraînant une déstabilisation des représentations.

Il faut souligner la situation particulière des cas allemand et français par rapport au cas américain. En effet, les nationalités allemande et française confèrent également une appartenance à la citoyenneté européenne. Ainsi, devenir allemand ou français, c'est également devenir européen dans le cas d'individus d'origine extra-européenne. Il

³¹⁸ B. BADIE, « Flux migratoires et relations transnationales », *op. cit.*, p. 38-39.

³¹⁹ Frédéric RAMEL, *L'attraction mondiale*, Paris, Presses de Science Po, 2012, p. 27.

³²⁰ Simone GOYARD-FABRE, *L'Etat, figure moderne de la politique*, Paris, Armand Colin, 1999, p. 34-35.

y a donc ici une double appartenance institutionnelle qui donne parallèlement accès à des droits au niveau du territoire national, et à d'autres sur un plan extra-étatique. Comme le prévoient les accords de Schengen, devenir citoyen européen permet de circuler librement sur le territoire européen et de séjourner sur le territoire d'un autre État membre³²¹. L'Union européenne cherche à se construire une appartenance sur le modèle traditionnel de l'État-nation, à travers une identité qui se voudrait culturellement homogène (culture judéo-chrétienne, Histoire commune, etc.).

La naturalisation devient un enjeu majeur pour les États qui dévoile à la fois les transformations qui affectent les relations internationales contemporaines, mais également les recompositions à l'œuvre au sein même des « *structures étatiques* ». La dimension « structurelle » de l'État identifiée par Bourdieu, nous aide à comprendre que l'État est ici non pas l'« acteur », mais le cadre d'action et de reproduction des élites dominantes³²².

³²¹ Gerald L. NEUMAN, « Fédéralisme et citoyenneté aux Etats-Unis et en Europe », *Critique Internationale*, N°21, octobre 2003.

³²² Bourdieu identifie la genèse de l'État comme étant la résultante de la constitution d'une certaine élite, ainsi que celle d'institutions scolaires à son service. La constitution de l'Etat moderne et sa structuration émaneraient donc selon lui, de conditions internes. Pierre BOURDIEU, *La noblesse d'état, grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1989, p. 540.

Chapitre II : La naturalisation, comme aboutissement du processus migratoire

« L'immigration est par définition, un geste de foi en la mobilité sociale »³²³.

Nous l'avons vu, la compréhension du phénomène migratoire et de l'entrée dans une autre communauté nationale, suppose inévitablement de s'intéresser aux origines de ces individus qui opèrent ce changement. Abdelmalek Sayad nous rappelle que cette démarche est essentielle pour comprendre véritablement les enjeux qui se rapportent au phénomène :

« Toute étude des phénomènes migratoires qui néglige les conditions d'origine des émigrés se condamne à ne donner du phénomène migratoire qu'une vue à la fois partielle et ethnocentrique »³²⁴.

³²³ Traduit de : « Immigration is by definition a gesture of faith in social mobility ». In John F. KENNEDY, *A Nation of Immigrants*, New York, Harper & Row, 1964, p. 67-68.

³²⁴ Abdelmalek SAYAD, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Edition du Seuil, 1999, p. 56.

C'est donc par une démarche réflexive que Sayad nous invite à aborder les enjeux migratoires. Il s'agit par conséquent de ne pas tomber dans cet écueil dénoncé par Sayad, même si nous ne souhaitons pas étudier ici le phénomène migratoire dans son ensemble. Cependant, en s'intéressant à une dimension spécifique de ce phénomène relatif à la politique mise en place par le pays d'accueil, il apparaît indispensable d'essayer de ne pas tomber dans le piège d'une posture trop « *ethnocentrique* », et d'au contraire, tenter de s'émanciper d'un carcan épistémologique occidental, trop souvent employé dans la discipline des relations internationales et des théories de la sécurité. Bien sur, l'utilisation d'outils théoriques émanant pour l'essentiel de deux scientifiques originaires de pays occidentaux, peut sembler remettre en cause cette volonté. Mais il faut rappeler que si Wæver s'est fait critiquer sur la nature de son approche, Bourdieu lui, a justement cherché à sortir de ce type d'épistémè en travaillant notamment sur des objets non-occidentaux³²⁵. Ainsi, Sayad, sociologue algérien, nous pousse et nous aide justement à ne pas tomber dans le piège d'une perspective restrictive, sur un objet qui nécessite d'intégrer et d'assimiler, l'ensemble de ses dimensions.

À cela s'ajoute également la subjectivité du chercheur. Pierre Bourdieu, dans *Science de la science et réflexivité*, invite à opérer une sorte d'autoréflexion socio-analytique, afin d'objectiver celui qui analyse, dans sa subjectivité³²⁶. Si nous ne nous livrons pas à cet exercice, il s'agira cependant de rester vigilant quant à notre position propre vis-à-vis de notre objet d'étude³²⁷. Notre analyse s'efforcera également de faire attention à la reproduction des perceptions restrictives, trop *monoculturelles*³²⁸, en matière de naturalisation et d'immigration, au sein de nos trois démocraties occidentales.

³²⁵ Philosophe de formation, ses travaux sur l'Algérie sont ceux qui le font entrer dans le champ disciplinaire sociologique. Les années passées en Algérie n'ont incontestablement cessé de nourrir le reste de ses travaux. De plus, notons que le sociologue a travaillé à plusieurs reprises avec justement le sociologue algérien, Abdelmalek Sayad. Voir notamment : Pierre BOURDIEU, *Sociologie de l'Algérie*, Presses universitaires de France, 1958; Pierre BOURDIEU et Abdelmalek SAYAD, *Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Paris, Editions de Minuit, 1964; Pierre BOURDIEU, *Le Sens pratique*, Paris, Les Editions de Minuit, 1980.

³²⁶ Pierre BOURDIEU, *Science de la science et réflexivité*, Paris, Raisons d'agir, 2001.

³²⁷ Cela peut cependant faire l'objet d'une future étude sur l'importance réflexive de la contextualisation de l'approche du chercheur au sein même de son champ académique. Pour ce faire, il s'agira de s'inspirer des éléments énoncés par le sociologue peu de temps avant de disparaître, dans Pierre BOURDIEU, *Esquisse pour une auto-analyse*, Paris, Raisons d'agir, 2004.

³²⁸ Riva KASTORYANO, *Quelle identité pour l'Europe ?*, op. cit., p. 149. Kastoryano utilise ce terme qui selon nous s'avère très pertinent dans ce contexte. En effet, ce terme est emprunté à l'agriculture, et désigne la culture d'une seule espèce végétale au sein d'une exploitation agricole, ou la culture unique ou largement dominante d'une espèce dans une région. Par analogie, ce terme nous apparaît refléter parfaitement l'idée d'une diffusion culturelle largement dominante et monochrome au sein d'un État.

Ce chapitre s'attachera donc à adopter un regard réflexif sur le phénomène migratoire. Plus précisément, il s'agira d'interroger l'idée que la naturalisation n'est autre finalement qu'une conséquence et une suite logique du phénomène migratoire. Ainsi, nous nous intéresserons dans un premier temps aux acteurs directs de la migration, ceux que l'on qualifie d' « immigrés » dans nos trois cas d'étude, en expliquant justement les différents termes relatifs à la notion de « migrant » (II. 1.). Puis dans un second temps, nous expliquerons les implications identitaires relatives à la naturalisation relativement au pays d'accueil (II. 2.).

II. 1. De l'émigration à l'immigration : Les visages de l'immigration dans les trois cas d'analyse

Pour Sayad, les politiques d'immigration occidentales reflètent finalement cette occultation d'une partie du phénomène migratoire, en s'intéressant pour l'essentiel à « l'adaptation » de ces individus vis-à-vis de repères culturels différents. Il est en effet indéniable que les sociétés contemporaines occidentales, amenées à recevoir un certain nombre de migrants, lient politiquement « immigration » et « intégration », diluant souvent ce dernier terme au sein de mesures de naturalisation. Afin de mieux cerner le phénomène de l'immigration, il apparaît alors indispensable de l'appréhender dans un premier temps du point de vue du pays de départ du migrant.

II. 1. 1. La migration du point de vue du pays de départ

Il est intéressant de constater que certains lexiques ou dictionnaires francophones dans lesquels on peut trouver l'entrée « immigration », ne disposent pas en revanche

d'entrée « émigration »³²⁹. Là où Bourdieu, Chamboredon et Passeron invitaient en 1968 le sociologue à une certaine prise de distance, on constate que la production scientifique est en effet profondément marquée et influencée par son contexte propre, qui, en relations internationales et en science politique, s'avère très largement occidental³³⁰.

Définir l' « émigré »

« Partir. Renaître ailleurs. Partir par tous les moyens. Se sentir pousser des ailes. Courir sur le sable en criant sa liberté. Travailler, réaliser, produire, imaginer, faire quelque chose de sa vie »³³¹.

L'écrivain marocain Tahar Ben Jelloun décrit ici la vision fantasmée des candidats à l'exode, à la migration. Il exprime la vision du futur émigré, le point de départ du parcours de l'immigré. La réalité de la migration est en revanche bien moins idyllique que cette image, de par ses causes, ses parcours et ses conséquences. Ce que les médias appellent les « *dramas de l'immigration* »³³², sont en réalité des drames de l'émigration. Un pays en guerre, des atteintes aux droits humains ou civiques, des discriminations religieuses, ethniques ou sexuelles, des conditions économiques précaires, des libertés restreintes, sont autant de causes qui poussent un individu à chercher une terre moins hostile à son accomplissement personnel et à celui de sa famille. Il y a donc un contexte de départ difficile, voir traumatique pour certains cas, qui souvent va déterminer la trajectoire migratoire. Nous n'évoquons pas ici l'émigration dans sa globalité, mais celle qui se réalise à partir d'un pays dit « d'émigration », et ce malgré les trajectoires diverses qui s'en suivent. Pour Sayad, cela revêt une certaine importance quant à la relation qui va alors se constituer entre pays d'émigration et pays d'immigration. Pour

³²⁹ L'ouvrage d'Olivier Nay en est un exemple. Olivier NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, 2ème édition., Dalloz, coll. « Lexiques », 2011.

³³⁰ Pierre BOURDIEU, Jean-Claude CHAMBOREDON, et Jean-Claude PASSERON, *Le métier de sociologue : Préalables épistémologiques*, 5ème édition., Berlin/New York, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales/Mouton de Gruyter, 2006.

³³¹ Tahar BEN JELLOUN, *Partir*, Paris, Folio, 2007, p. 60.

³³² Voir ces quelques exemples d'articles de médias français : RFI, « France : nouveau drame de l'immigration clandestine » ; LE FIGARO, « Le Pape déplore les drames de l'immigration », *LeFigaro.fr* ; 20MINUTES, « Maroc : Au moins 7 morts dans un nouveau drame de l'immigration clandestine à Ceuta », *20minutes.fr*.

lui, leurs relations sont marquées par le sceau de « *l'inégalité des rapports* », et le premier devient alors le « *pays dominé* », quand le second se positionne comme le « *pays dominant* »³³³.

Bien que ce qui nous intéresse ici soit l'immigration, c'est-à-dire la migration du point de vue du pays d'accueil, il apparaît essentiel de se pencher sur le point départ de ce phénomène, à savoir l'émigration. En effet, « émigration » et « immigration » sont comme les deux faces d'une même médaille, elles sont les deux dimensions d'un même phénomène. Pour l'ancienne ministre française chargée des Français de l'étranger, Hélène Conway-Mourêt, l'« *émigré, l'expatrié, l'exilé...sont autant de mots pour désigner celui qui est parti s'installer durablement dans un autre pays* »³³⁴. S'il apparaît que la dénomination « émigré » ou « émigrant » repose sur le pays de départ du migrant, la ministre l'identifie aussi en fonction de la durée de départ. C'est également de cette façon que la Commission Européenne définit officiellement le terme d'émigrant :

*« Un émigrant est une personne qui quitte son pays de résidence habituelle pour s'établir effectivement dans un autre pays. Selon les recommandations de 1998 des Nations unies relatives aux statistiques des migrations internationales (Rév. 1), un émigrant à long terme est une personne qui quitte le pays dans lequel il a eu sa résidence habituelle pendant 12 mois ou plus. L'émigration désigne le nombre d'émigrants quittant une zone géographique donnée pendant une année donnée »*³³⁵.

Or, sur le plan académique, rares sont encore les études réalisées sur les questions d'émigration et des politiques de plus en plus nombreuses qui leur sont consacrées. Contrairement aux multiples études portant sur l'immigration, la perspective de l'émigré est souvent décrite à travers la figure de l'immigré. Encore une fois, Sayad

³³³ A. SAYAD, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, op. cit., p. 125.

³³⁴ Hélène CONWAY-MOURET, « Allocution d'Hélène Conway-Mouret, ministre déléguée chargée des Français de l'étranger, en ouverture de la Conférence ministérielle sur les communautés nationales installées à l'étranger », *France Diplomatie : Ministère des Affaires étrangères et du Développement international*, juin 2013, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/la-presence-francaise-a-l-etranger-4182/article/allocution-d-helene-conway-mouret>.

³³⁵ EUROPEAN COMMISSION, « Glossaire : Migration », *Eurostat*, 8 janvier 2013, http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Glossary:Migration/fr.

nous permet d'appréhender et de cerner épistémologiquement, la différence entre « émigré » et « immigré ». Il définit ainsi l'émigré :

« [...] indigène ou national absent provisoirement (au moins en théorie) et pour des raisons de travail essentiellement (pour ne pas dire exclusivement) et, de ce fait, continuant à jouir toujours (au moins en théorie) des attributs et des compétences politiques de la nation dont il reste le ressortissant (contrepartie de l'exclusion politique qui le frappe en tant que résident dans une nation étrangère) »³³⁶.

Cette définition de Sayad est intéressante à plus d'un titre, puisqu'elle illustre ici parfaitement son approche décentrée quant à la nature et la caractérisation du terme d'émigration. Le terme « indigène » renvoie au statut attribué aux populations colonisées, justement par les grandes puissances occidentales. Après leur indépendance, ces nouveaux États sont alors devenus les principaux pays d'émigration. Sayad a été cet « indigène » dans l'Algérie française, il a vécu la domination coloniale. Il utilise ici cette expérience et son identité pour appréhender un objet très peu étudié de ce côté de la « médaille ». On retrouve ici une influence certaine des écrits de Frantz Fanon, un des penseurs fondamentaux des réflexions autour de la décolonisation³³⁷.

Au delà de la précarité de l'immigré, Sayad nous montre que l'émigré l'est tout autant dans la pratique, car si dans un cas il est l'étranger et dans l'autre l'expatrié, sa condition de citoyen jouissant de droits civiques, semble pleinement altérée d'une manière ou d'une autre.

Des politiques dédiées à l'émigration

Une nouvelle fois, les pays d'émigration se distinguent finalement des pays d'immigration, qui ont eux tendance à développer de plus en plus, des politiques volontaristes en matière d'émigration. Si l'Allemagne ou les États-Unis font partie des quinze « *pays de départ fournissant le plus de migrants* », ils n'ont pas encore de réelles

³³⁶ A. SAYAD, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, op. cit., p. 114-115.

³³⁷ Frantz FANON, *Les damnés de la Terre*, Paris, La Découverte, 2004.

institutions dédiées aux politiques d'émigration³³⁸. La France, qui ne fait pas partie des pays ayant le plus de départ de ses ressortissants, incarne cependant un des exemples phares en matière de mise en place de moyens politiques à leur égard³³⁹.

La France a en effet adopté pendant longtemps une position assez ambiguë avec la question de l'émigration. Si pendant la Révolution française les émigrés étaient en majorité les anti-révolutionnaires et donc considérés comme des traîtres³⁴⁰, Catherine Wihtol de Wenden rappelle, à l'occasion de la première Conférence ministérielle sur les communautés nationales établies à l'étranger, que l'émigration est devenue un droit au XIX^{ème} siècle, sous conditions d'avoir rempli certains devoirs inhérents au statut de citoyen (service militaire, impôts, etc.)³⁴¹. Après la Seconde guerre mondiale, la mise en place d'instances de représentation pour les émigrés a mis fin à cette position équivoque, et a vu naître la volonté de mise en œuvre d'une politique d'émigration.

Cela n'a jamais été vraiment le cas des États-Unis, qui ont fondé leur mythe national sur l'idée fondamentale d'une « nation d'immigrants ». On l'a vu, les États-Unis sont également un pays d'émigration, mais il n'existe pas de véritable politique ou d'institutions dédiées à ses émigrés, bien que le patriotisme inculqué depuis le plus jeune âge, contribue à maintenir le cordon ombilical avec la mère-patrie.

Quant à l'Allemagne, il s'agit d'un des pays qui a changé de statut, pour devenir aujourd'hui ouvertement un pays d'immigration. Ancien pays d'émigration, le « retour » des *Aussiedler** (les rapatriés) est finalement le reliquat de ces périodes de forte émigration en Allemagne, notamment en Europe de l'Est, en Russie, et aux États-Unis. Le passage de « pays d'émigration » à « pays d'immigration » conditionnerait-il

³³⁸ Selon l'INED, les quinze pays ayant eu le plus d'émigrés en nombre en 2000, sont par ordre décroissant : Mexique, Inde, Bangladesh, Chine, Royaume-Uni, Allemagne, Philippines, Pakistan, Italie, Turquie, Afghanistan, Maroc, États-Unis, Égypte, Algérie. In Gilles PISON, « Le nombre et la part des immigrés dans la population : comparaison internationale », *Population & Société*, coll. « Bulletin mensuel de l'INED », n°472, novembre 2010, p. 4.

³³⁹ En effet, les émigrés français disposent d'une des représentations démocratiques les plus complètes du monde, puisqu'ils ont des représentants à la fois au Sénat et à l'Assemblée nationale, et selon les gouvernements, d'un ministère délégué à celui des Affaires étrangères. Ils votent également depuis 2014 pour des représentants consulaires, et peuvent s'exprimer au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger. Voir : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT PREMIER MINISTRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, « Français de l'étranger : Premières élections consulaires les 24 et 25 mai 2014 », *Vie Publique*, février 2014, <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/francais-etranger-premieres-elections-consulaires-25-mai-2014.html>.

³⁴⁰ Ernest DAUDET, *Histoire de l'émigration pendant la révolution française*, Paris, Hachette, 1907.

³⁴¹ FRANCE DIPLOMATIE, « Conférence ministérielle sur les communautés nationales établies à l'étranger (17.06.13) », *Ministère des Affaires étrangères et du Développement international*, juin 2013, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/la-presence-francaise-a-l-etranger-4182/article/conference-ministerielle-sur-les>.

la position occupée sur l'échiquier international ? Ou du moins, au regard des cas américain et allemand, le statut de « pays d'immigration » aurait-il plus de valeur sur la scène internationale que celui d' « émigration » ?

L'exemple du Maroc est particulièrement intéressant car Sayad nous aide ici à comprendre l'évolution du statut de ce pays en matière d'émigration. En effet, longtemps pays d'émigration, le pays vit une transition intéressante qui vient expliquer pourquoi il est aujourd'hui un cas emblématique des pays instiguant une véritable politique d'émigration³⁴². Le Maroc se trouve désormais à la charnière entre pays d'émigration et pays d'immigration. Sa localisation, entre Afrique et Europe, lui confère une position géopolitique déterminante quant aux flux migratoires vers les pays du Nord. Le Maroc fait aujourd'hui face à un flux d'immigrés africains important désirant rejoindre l'Europe par l'Espagne et le détroit de Gibraltar. Le pays devient donc une zone de transit ou une étape dans la trajectoire de nombreux migrants. Son rôle clé le propulse comme un des interlocuteurs les plus importants pour les Européens en matière d'immigration.

Le passage du statut de pays d'émigration à celui d'immigration fait évoluer sa position sur la scène internationale en instaurant un nouveau rapport de force vis-à-vis des pays dits d' « immigration ».

II. 1. 2. La migration du point de vue du pays d'accueil occidental

Selon Sayad, le parcours migratoire, de manière générale, est à la fois particulier et collectif :

« L'itinéraire migratoire [...] offre de lui-même un ordre, à la fois logique et chronologique, un fil conducteur, un cadre d'ensemble ou une

³⁴² ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Les diasporas et leur développement : Trait d'union entre la société et l'État*, Genève, OIM, coll. « Dialogue international sur la migration », 2013, p. 22.

toile de fond pour toutes les interrogations sur le phénomène migratoire dans sa totalité (émigration et immigration) »³⁴³.

Le sociologue algérien a en effet nourri sa réflexion à travers de nombreux entretiens de migrants, mais également de leurs enfants. De ces parcours individuels s'est renforcée sa volonté d'aller observer d'abord à la source, pour mieux répondre aux questions qui apparaissent à l'embouchure de ces trajectoires. Mais surtout, ces parcours ont démontré qu'il est indispensable de chercher à décentrer le regard, de s'émanciper de l'ethnocentrisme qui construit des relations de domination entre les pays du Nord et du Sud d'une part, et d'autre part, entre les pays d'accueil et les ressortissants des pays de départ³⁴⁴. De la même manière qu'il est nécessaire de s'intéresser à l'émigrant, il s'agit de se pencher sur l'immigrant.

Les visages communs de l'émigré-immigrant dans nos trois cas

La figure de l'immigré est celle qui va nous intéresser dans notre étude, et plus particulièrement, celle de l'immigrant-naturalisé. Mais avant d'arriver à cette étape d'acceptation au sein de la communauté d'accueil, il s'agit d'identifier ce qu'incarne l'immigration pour les pays d'accueil. Sans revenir sur la dimension définitionnelle, il est intéressant de s'arrêter rapidement sur l'identité dans nos trois cas d'études.

Si de façon générale, les pays d'accueil traitent l'immigration de manière homogène, la réalité de l'immigration est, elle, bien plus hétérogène.

Les tableaux 1, 2 et 3 ont été réalisés à partir de la base de données de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et les chiffres représentent le nombre d'entrée d'étrangers, ayant un permis de séjour d'au moins un an. Toutefois, le manque d'informations concernant l'origine nationale de certains immigrés, notamment lorsqu'il s'agit de certains États membres l'Union Européenne,

³⁴³ A. SAYAD, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, op. cit., p. 101.

³⁴⁴ Sayad explique clairement que les « pays d'émigration » sont finalement des pays dominés par les pays d'immigration, qui sont finalement en position de force pour édicter leurs propres règles. In *Ibid.*, p. 125.

ne nous a pas permis de renseigner la provenance de certaines nationalités en France³⁴⁵. Nous avons donc choisi d'essayer de les compléter à partir de la base de données fournie par l'ONU (Tableau 3). Là encore, on s'aperçoit que celle-ci est incomplète. La libre-circulation au sein de l'espace Schengen semble en effet rendre difficile la collecte de données. Dans l'ensemble, les chiffres présentés par l'ONU sont plus élevés que ceux fournis par l'OCDE, comme le montrent les chiffres concernant l'immigration américaine, dont les écarts sont environ 1,7 fois moins élevés dans le cas de l'OCDE. Néanmoins, les chiffres fournis par l'ONU, permettent de rendre compte de l'importance de l'immigration de la part de pays membres de l'UE, puisqu'avec seulement quatre années données, l'Allemagne ou le Portugal se retrouvent dans ce classement. Cela laisse entrevoir par conséquent, des chiffres bien plus élevés sur l'ensemble de la décennie, même si les chiffres de l'OCDE rejoignent ceux fournis par le Ministère de l'Intérieur français³⁴⁶.

On peut ainsi constater que lors de la décennie 2000-2010, il y a eu une forte immigration de la part des pays voisins à nos trois cas. En effet, pour le cas de l'Allemagne, on note une forte présence d'immigrés polonais, italiens, ou globalement d'immigrés venus d'Europe de l'Est.

³⁴⁵ Les pays non renseignés pour le cas français : Allemagne, Autriche, Belgique, Bermudes, Bhoutan, Brunei, Îles Cook, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guam, Hong Kong, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macao, Norvège, Îles Marshall, Micronésie, Monténégro, Pays Bas, Porto Rico, Portugal, Royaume Uni, Suède, Timor. Nous n'avons pu récupérer que certains chiffres jusqu'à l'année 2004 pour les pays de l'UE. Ainsi, la tendance affichée par les chiffres jusqu'en 2004, laisse entendre que des pays comme l'Allemagne, le Royaume-Uni ou le Portugal, seraient susceptibles de faire partie des cinq pays ayant le nombre d'immigrés le plus élevé en France.

³⁴⁶ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « L'admission au séjour - les titres de séjour », *Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France*, juillet 2014, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Tableaux-statistiques/L-admission-au-sejour-les-titres-de-sejour>.

- Tableau 1 -

Les vingt nationalités qui ont le plus immigré en Allemagne entre 2000 et 2010

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Pays d'origine												
Autriche	11,863	11,614	10,167	9,154	8,998	8,647	9,830	10,596	9,477	9,957	10,039	110,342
Bulgarie	10,411	13,156	13,191	13,369	11,586	9,057	7,526	20,504	24,093	29,221	39,844	191,958
Chine	14,676	19,109	18,463	16,059	13,067	12,034	12,941	13,573	14,293	15,369	16,248	165,832
Croatie	14,438	14,115	13,050	11,620	10,513	9,260	8,310	8,418	8,732	9,129	10,198	117,783
France	15,276	13,451	12,747	12,324	12,488	12,260	13,633	13,766	12,979	12,858	13,349	145,131
Grèce	17,403	16,153	14,957	12,146	10,205	8,975	8,189	8,032	8,266	8,574	12,256	125,156
Hongrie	16,056	17,039	16,506	14,252	17,411	18,574	18,634	22,163	25,151	25,270	29,286	220,342
Inde	6,544	8,949	9,433	9,227	9,125	8,364	8,911	9,367	11,403	12,009	13,187	106,519
Irak	12,564	17,675	13,003	6,495	3,275	3,347	3,390	4,962	8,923	13,062	9,496	96,192
Italie	33,235	28,787	25,011	21,634	19,550	18,349	17,650	18,184	20,087	22,235	23,894	248,616
Pays-Bas	6,955	8,446	9,945	9,132	9,140	10,088	10,970	11,095	11,203	9,441	9,143	105,558
Pologne	74,256	79,033	81,551	88,241	125,042	147,716	151,743	139,967	119,867	112,027	115,587	1 235,030
Roumanie	24,202	20,142	23,953	23,780	23,545	23,274	23,353	42,899	48,225	57,273	75,531	386,177
Fédération de Russie	32,727	35,930	36,479	31,776	28,464	23,078	16,425	14,960	15,052	15,652	16,063	266,606
Serbie-et-Monténégro	33,015	28,349	26,420	22,751	21,691	17,514	10,794	1,560	1,230	1,643	1,752	166,719
République slovaque	10,805	11,374	11,558	10,599	11,633	11,806	11,292	9,434	8,749	8,499	8,590	114,339
Turquie	50,026	54,695	58,128	49,774	42,644	36,019	29,589	26,694	26,653	27,212	27,564	428,998
Ukraine	18,470	20,307	20,578	17,696	15,000	10,881	6,994	7,174	6,869	6,947	6,870	137,786
Royaume-Uni	12,071	11,153	9,753	8,489	8,320	7,853	8,303	8,443	8,592	8,635	9,173	100,785
Etats-Unis	16,523	15,979	15,466	14,666	15,292	15,228	16,341	17,495	17,542	17,706	18,262	180,500
Total	648,846	685,259	658,341	601,759	602,182	579,301	558,467	574,752	573,815	606,314	683,529	6 772,565
Inconnu	3,896	3,418	2,671	2,793	2,198	1,499	-	2,646	1,277	1,439	1,770	23,607

D'après les données extraites le 29 août 2013, 09h25 UTC (GMT), de OECD.Stat

NB. Chiffres en milliers

LEGENDE

Les cinq pays d'origine les plus importants en terme d'entrées entre 2000 et 2010

Copyright Sarah Perret

Pour ce qui est des États-Unis, on retrouve parmi les vingt nationalités ayant le plus immigrés dans le pays, ses deux pays limitrophes, à savoir le Canada et le Mexique, mais également d'autres nationalités de pays voisins, tels que le Guatemala ou le Salvador. On remarque également une forte affluence de populations venues des Caraïbes, avec des ressortissants de la République Dominicaine, Cuba, Haïti, ou encore de la Jamaïque.

- Tableau 2 -

Les vingt nationalités qui ont le plus immigré aux Etats-Unis entre 2000 et 2010

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Pays d'origine												
Canada	16,057	21,752	19,352	11,350	15,569	21,878	18,207	15,495	15,109	16,140	13,328	184,237
Chine	45,585	56,267	61,082	40,568	55,494	69,967	87,345	76,655	80,271	64,238	70,863	708,335
Colombie	14,427	16,627	18,758	14,720	18,846	25,571	43,151	33,187	30,213	27,849	22,406	265,755
Cuba	18,960	27,453	28,182	9,262	20,488	36,261	45,614	29,104	49,500	38,954	33,573	337,351
République dominicaine	17,465	21,195	22,515	26,159	30,506	27,504	38,069	28,024	31,879	49,414	53,870	346,600
El Salvador	22,543	31,089	31,060	28,231	29,807	21,359	31,783	21,127	19,659	19,909	18,806	275,373
Guatemala	9,942	13,496	16,178	14,386	18,920	16,825	24,146	17,908	16,182	12,187	10,467	170,637
Haiti	22,337	27,031	20,213	12,293	14,191	14,529	22,228	30,405	26,007	24,280	22,582	236,096
Inde	41,903	70,032	70,823	50,228	70,151	84,681	61,369	65,353	63,352	57,304	69,162	704,358
Iran	8,487	10,425	12,960	7,230	10,434	13,887	13,947	10,460	13,852	18,553	14,182	134,417
Jamaïque	15,949	15,322	14,835	13,347	14,430	18,346	24,976	19,375	18,477	21,783	19,825	196,665
Corée	15,721	20,532	20,724	12,382	19,766	26,562	24,386	22,405	26,666	25,859	22,227	237,230
Mexique	173,493	205,560	218,822	115,585	175,411	161,445	173,753	148,640	189,989	164,920	139,120	1 866,738
Pakistan	14,504	16,393	13,694	9,415	12,086	14,926	17,418	13,492	19,719	21,555	18,258	171,460
Pérou	9,579	11,062	11,918	9,409	11,794	15,676	21,718	17,699	15,184	16,957	14,247	155,243
Philippines	42,343	52,919	51,040	45,250	57,846	60,748	74,607	72,596	54,030	60,029	58,173	629,581
Fédération de	16,940	20,313	20,771	13,935	17,410	18,083	13,188	9,426	11,695	8,238	6,718	156,717
Ukraine	15,511	20,914	21,190	11,633	14,156	22,761	17,142	11,001	10,813	11,223	8,477	164,821
Royaume-Uni	13,273	18,278	16,297	9,527	14,915	19,800	17,207	14,545	14,348	15,748	12,792	166,730
Viet Nam	26,553	35,419	33,563	22,087	31,524	32,784	30,695	28,691	31,497	29,234	30,632	332,679
Total	841,002	1 058,902	1 059,356	703,542	957,883	1 122,373	1 266,264	1 052,415	1 107,126	1 130,818	1 042,625	11 342,306
Inconnu	1,172	2,311	2,622	1,201	3,227	5,303	2,734	1,394	1,394	1,366	1,330	24,054

D'après les données extraites le 28 août 2013, 12h53 UTC (GMT), de OECD.Stat

NB. Chiffres en milliers

LEGENDE

Les cinq pays d'origine les plus importants en terme d'entrées entre 2000 et 2010

Copyright Sarah Perret

Enfin, concernant le cas de la France, il y a bien sûr l'immigration de ressortissants venus du Maghreb, mais également de ses voisins européens, comme le Royaume-Uni, le Portugal ou l'Allemagne, sans compter, encore une fois, l'immigration espagnole, italienne ou belge, dont les chiffres restent difficilement quantifiables. À noter également, tout comme l'Allemagne, la présence importante d'immigrés turcs, qui profitent aussi d'une certaine proximité géographique.

- Tableau 3 -

Les vingt nationalités qui ont le plus immigré en France entre 2000 et 2010

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Pays d'origine												
Algérie	12,419	15,028	23,446	28,548	27,934	24,755	25,412	23,107	22,315	19,963	19,141	242,068
Allemagne	7,464	6,634	6,647	5,959	-	-	-	-	-	-	-	26,704
Cameroun	1,849	2,444	2,851	3,425	4,101	4,261	4,362	3,850	3,709	3,784	3,608	38,244
Chine	1,811	2,349	1,866	2,416	2,919	2,790	4,321	3,720	3,952	4,127	4,605	34,876
Congo	1,752	2,282	3,278	3,756	4,138	4,085	3,953	3,438	3,581	2,033	1,941	34,237
Côte d'Ivoire	1,772	2,249	2,770	3,436	4,035	3,750	3,615	3,423	3,400	3,277	3,394	35,121
Etats-Unis	2,580	2,578	2,415	2,300	2,625	2,356	2,250	2,045	2,283	2,209	2,656	26,297
Fédération de Russie	1,158	1,401	1,913	2,380	2,922	3,027	2,499	2,349	2,999	2,920	3,159	26,727
Haïti	1,821	2,157	2,089	2,688	3,068	3,182	2,828	2,367	2,228	2,320	4,680	29,428
Madagascar	1,523	1,672	1,868	1,948	1,872	1,855	1,933	1,800	1,626	1,779	2,125	20,001
Mali	1,537	1,742	1,950	2,586	2,588	2,505	2,910	2,808	4,617	5,648	5,007	33,898
Maroc	17,359	19,142	21,778	22,554	22,162	19,976	19,173	17,925	19,214	15,500	17,976	212,759
Portugal	6,530	6,736	6,601	7,791	-	-	-	-	-	-	-	27,658
Roumanie	1,160	1,460	1,516	1,588	1,796	1,734	1,850	2,393	3,655	2,539	2,716	22,407
Royaume-	7,850	8,335	9,444	10,834	-	-	-	-	-	-	-	36,463
Sénégal	1,951	2,284	2,533	2,609	2,527	2,504	2,674	2,562	3,079	3,194	3,842	29,759
Serbie-et-Monténégro	1,205	1,439	1,567	1,734	2,030	2,004	1,799	1,781	1,906	1,904	1,883	19,252
Sri Lanka	1,349	2,070	1,651	1,372	1,550	1,797	1,136	1,890	2,437	2,585	2,366	20,203
Tunisie	5,588	6,596	7,779	9,438	8,866	7,950	8,219	7,764	7,854	7,500	9,519	87,073
Turquie	6,613	6,887	8,515	8,614	9,069	8,879	8,263	7,599	7,730	6,222	5,572	83,963
Total	91,875	106,877	124,232	136,370	141,554	135,866	135,084	128,882	135,954	126,169	136,057	1 398,920
Inconnu	0,025	0,024	0,027	0,034	0,063	0,046	0,051	0,064	0,073	0,152	0,112	0,671

D'après les données extraites le 29 août 2013, 16h25 UTC (GMT), de OECD.Stat

NB. Chiffres en milliers

LEGENDE

Les cinq pays d'origine les plus importants en terme d'entrées entre 2000 et 2010

Pays européens dont les chiffres partiels proviennent des données de l'ONU (<http://esa.un.org/unmigration/MigrationFlows.aspx>)

Copyright Sarah Perret

Il est également intéressant de constater que parmi les vingt nationalités immigrant le plus dans nos trois cas, on retrouve aussi bien les Allemands et les Américains dans les deux autres cas, révélant ainsi leur statut simultané de pays d'émigration. Cependant, bien que les Français émigrent beaucoup aux États-Unis³⁴⁷, ils n'apparaissent pas parmi les vingt nationalités comptant le plus d'immigrés dans ce pays. En revanche, on retrouve les Français dans le tableau allemand, confirmant ainsi l'importance du rôle joué entre autres, par la position géographique.

Enfin, on peut identifier trois pays intégrant les vingt nationalités comptant le plus d'immigrés dans nos trois cas, à savoir, la Chine, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni. Il faut souligner qu'il s'agit de trois grandes puissances économiques et internationales, siégeant toutes trois au Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce

³⁴⁷ D'après les chiffres de l'OCDE, ils auraient été environ 44 135 Français à immigrer aux États-Unis durant la décennie 2000-2010. Voir OCDE, <http://stats.oecd.org/>.

constat nous montre ainsi que tous les pays d'émigration ne sont donc pas, par conséquent, des pays nécessairement dominés sur la scène internationale³⁴⁸.

Les visages spécifiques des immigrants dans chacun des cas

Il existe, nous l'avons vu, de nombreuses similitudes quant à la provenance des immigrés dans nos trois cas d'étude. Cependant, on constate également plusieurs spécificités quant aux « visages » des immigrés en Allemagne, aux États-Unis et en France, avec toutefois un point commun : un traitement politique spécifique concernant la nationalité ou le groupe d'immigrés le plus important en nombre³⁴⁹.

Selon le rapport de la commission Süßmuth en 2001, l'Allemagne comptait environ sept millions trois cent mille étrangers, soit 8,9 % de la population vivant en Allemagne³⁵⁰. Parmi ces étrangers vivant en Allemagne en 2001, trois grands groupes se dégagent, à savoir environ deux millions cent mille Turcs, environ un million deux cent mille venus de l'ancienne Yougoslavie (comprenant la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie ainsi que la Macédoine) et environ un million neuf cent mille citoyens en provenance des États de l'Union européenne, qui bénéficient d'un accès beaucoup plus libre au territoire et au travail. Les deux millions cent mille restants viennent par conséquent du reste du monde³⁵¹. Même si elle a diminué au cours de la décennie 2000-2010³⁵², l'immigration turque est l'une de plus importante (cf. Tableau

³⁴⁸ Remarque : L'émigration serait-il alors en réalité un outil de « soft power » sur la scène internationale ?

Joseph Nye explique que : « The indirect way to get what you want has sometimes been called "the second face of power." A country may obtain the outcomes it wants in world politics because other countries—admiring its values, emulating its example, aspiring to its level of prosperity and openness—want to follow it. [...] This soft power— getting others to want the outcomes that you want —co-opts people rather than coerces them ». In Joseph S. NYE, *Soft Power: The Means To Success in World Politics*, PublicAffairs, 2009, p. 5.

³⁴⁹ Nous reviendrons sur ce point dans le Chapitre IV.

³⁵⁰ Rita SÜSSMUTH, *Zuwanderung gestalten, Integration fördern*, Berlin, Bericht der Unabhängigen Kommission « Zuwanderung », 2001, p. 14.

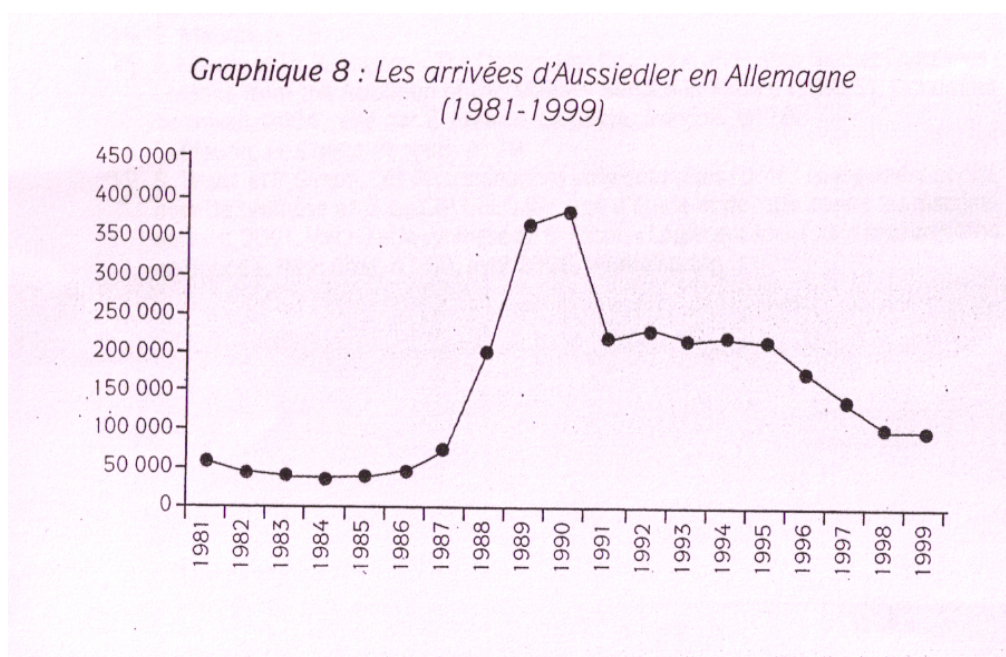
³⁵¹ Josef SCHMID, « Bevölkerungsentwicklung und Migration in Deutschland », *Bundeszentrale für politische Bildung*, Aus Politik und Zeitgeschichte-B 43, 2001, p. 20-30.

³⁵² Voir : DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS, « Population Division : International Migration », *United Nations*, 2011, <http://esa.un.org/unmigration/MigrationFlows.aspx>.

1), puisque comme le souligne, Philip Martin, Susan Martin et Patrick Weil, « *L'Allemagne est la principale destination étrangère des Turcs* »³⁵³.

À ces étrangers s'ajoute un autre type d'immigrés, qui pour leur part, sont considérés comme allemands du fait de leur descendance, les *Aussiedler*. Ayant immigré en Allemagne, pour l'essentiel après la première Guerre mondiale, ces derniers sont les descendants d'émigrés allemands d'Europe de l'Est du XIII^{ème} au XVIII^{ème} siècle, et ont bénéficié, par conséquent, de la politique de nationalité fondée sur le droit du sang³⁵⁴. La figure 3 ci-dessous, qui est un graphique réalisé par Serge Weber, montre l'évolution du nombre d'entrée d'*Aussiedler* en Allemagne, avant la réforme de 2000 sur la nationalité.

- Figure 3 -



Source : Serge Weber, « Nouvelle Europe, nouvelles migrations. Frontières, intégration, mondialisation », Éditions du Félin, Paris, 2007, p. 64.

³⁵³ Traduit de : « Germany is the major foreign destination of Turks ». In Philip L. MARTIN, Susan F. MARTIN et Patrick WEIL, *Managing Migration: The Promise of Cooperation*, Lanham, Md, Lexington Books, 2006, p. 85.

³⁵⁴ Nous aurons l'occasion de revenir sur la particularité de ces « immigrés » dans le chapitre IV.

Si les États-Unis se sont constitués et peuplés par des immigrants venus essentiellement d'Europe occidentale, la part de l'immigration de pays comme l'Irlande, le Royaume-Uni ou encore l'Allemagne s'est considérablement réduite au cours du XX^{ème} siècle. Au début des années 2000, les visages de l'immigration américaine sont ceux de Mexicains, Chinois, Vietnamiens, ou encore d'Indiens. Les immigrants les plus nombreux sont incontestablement ceux que l'on peut désigner comme les hispanophones. Aux États-Unis, on les désigne comme les « hispaniques » ou encore les « latinos », renvoyant des personnes originaires de pays différents, sous l'étiquette d'un seul et même groupe homogène³⁵⁵. Cependant, force est de constater qu'une immigration venue d'Asie, est en constante augmentation. Parmi les cinq nationalités ayant le plus immigré aux États-Unis, on retrouve en effet les Chinois, les Indiens, les Philippins, sans compter les Coréens, les Pakistanais et les Vietnamiens, qui figurent eux, dans le top vingt des nationalités qui ont le plus immigré aux États-Unis. Il faut tout de même relever, qu'en tant qu'ancienne colonie américaine, les Philippines voient une émigration vers les États-Unis qui paraît alors moins anodine³⁵⁶.

Enfin, la France, en tant qu'ancienne puissance coloniale, compte un nombre important d'immigrants originaires des pays qu'elle a anciennement occupés. Hormis la Turquie, quatre des cinq pays d'origine des immigrants en France sont d'anciens protectorats français pour ce qui est du Maroc et de la Tunisie, ou d'anciennes colonies à proprement parler pour ce qui est du Cameroun et de l'Algérie. L'immigration venue du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne de manière générale, constitue donc une des principales régions d'origine des immigrants en France, avec deux nationalités se détachant largement en nombre d'immigrants sur la décennie 2000-2010, l'Algérie et le Maroc.

À cela s'ajoute, tout comme pour l'Allemagne, une importante immigration européenne mais qu'il est, dans le cas français, difficile à évaluer par manque de

³⁵⁵ L'article de Samuel Huntington sur ce qu'il appelle le « challenge hispanique », est un des exemples qui identifie les hispaniques comme un groupe homogène, mais également dangereux pour la culture américaine. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet aspect dans le chapitre IV. Samuel HUNTINGTON, « The Hispanic Challenge », *Foreign Policy*, 01/03/2004.

³⁵⁶ Nous verrons que cette dimension revêt un caractère essentiel quant à la compréhension des chiffres relatifs à la naturalisation aux États-Unis (cf. Tableau 5).

chiffres. On note ainsi la présence significative de ressortissants allemands, portugais, roumains³⁵⁷ et britanniques.

L'immigration découle donc de l'émigration, et cette-dernière est une perspective qu'il s'avère nécessaire d'entrevoir pour comprendre la première. L'immigration, on l'a vu, implique une certaine installation dans le pays d'accueil. Mais qu'en est-il après si la volonté du migrant est de s'y installer de manière permanente ? La naturalisation apparaît alors comme la fin du parcours migratoire et incarne symboliquement l'acceptation dans la communauté d'accueil.

II. 2. De l'immigration à la naturalisation : la construction d'une identité

La naturalisation est-elle véritablement le bout du chemin emprunté par l'émigré en premier lieu ? La naturalisation vient dans tous les cas concrétiser l'idée d'entrée dans une nouvelle entité, et fournir la matérialisation d'une nouvelle identité nationale. Est-elle alors un moyen d'intégration ou sa concrétisation ? Sert-elle vraiment l'immigré ou la société d'accueil ?

L'accès à la naturalisation, et par conséquent à la nationalité de son pays d'accueil, permet dans tous les cas l'accès simultané à davantage de droits politiques et civiques. C'est bien cette idée de « *communauté de citoyens* » que ces immigrés sont sensés intégrer comme une nouvelle partie de leur identité, répondant alors, à l'idée de transcendance des différences souhaitée par Dominique Schnapper³⁵⁸. Avant de s'intéresser aux rapports entre les notions de naturalisation et d'intégration, il apparaît essentiel d'identifier tout d'abord, les visages cette fois-ci de la naturalisation, dans nos trois cas d'étude.

³⁵⁷ Notons que la Roumanie intègre officiellement l'Union Européenne au cours de cette décennie, le 1^{er} janvier 2007.

³⁵⁸ Dominique SCHNAPPER, *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Essais », 2003.

II. 2. 1. Les visages de la naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France

Nous avons pu constater précédemment que plusieurs points communs sont identifiables entre l'Allemagne, les États-Unis et la France concernant l'origine de leurs immigrés. Or, qu'en est-il de leurs ressortissants nés étrangers, et éventuellement de leurs descendants ? Les nationalités d'origine des naturalisés sont-elles les mêmes que celles identifiées pour les immigrés dans chacun des trois pays ? Il s'agira de comparer à la fois les chiffres de l'immigration et de la naturalisation, ainsi que les similitudes et les différences identifiables relativement à chacun de nos trois cas.

Les similitudes des naturalisés dans nos trois cas

En se référant à ce qui a déjà été identifié vis-à-vis de l'immigration, on remarque que l'on retrouve deux des trois pays d'origine communs à nos trois cas d'étude³⁵⁹. En effet, parmi les nationalités d'origine comptant le plus de naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France, on constate une corrélation avec la tendance migratoire pour la Chine et la Russie. En revanche, si les ressortissants du Royaume-Uni optent largement pour la naturalisation aux États-Unis, cela n'est pas le cas en Allemagne et en France. Cela s'explique facilement en raison de leur appartenance commune à l'Union Européenne. Pour des raisons pratiques, la naturalisation aux États-Unis est davantage utile que dans un pays membre de l'UE.

³⁵⁹ Se référer ici aux tableaux 4 pour le cas allemand, 5 pour le cas américain et 6 pour le cas français.

- Tableau 4 -

Nombre de naturalisations en Allemagne par pays d'origine entre 2000 et 2010

Pays	Allemagne											
Variable	Naturalisations par pays d'origine											
Sexe	Total											
Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Pays d'origine												
Afghanistan	4 773	5 111	4 750	4 948	4 077	3 133	3 063	2 831	2 512	3 549	3 520	42 267
Bosnie-Herzégovine	4 002	3 791	2 357	1 770	2 103	1 907	1 862	1 797	1 878	1 733	1 945	25 145
Bulgarie	614	615	649	579	404	400	409	468	802	1 029	1 447	7 416
Chine	1 462	1 556	1 336	1 311	1 133	952	1 036	1 092	1 172	1 194	1 300	13 544
Croatie	3 316	3 931	2 974	2 048	1 689	1 287	1 729	1 224	1 032	542	689	20 461
Ex-Yougoslavie	9 776	12 000	8 375	5 104	-	-	2	1	-	-	-	35 258
Grèce	1 413	1 402	1 105	1 114	1 507	1 346	1 657	2 691	1 779	1 362	1 450	16 826
Inde	1 317	1 140	945	947	978	868	908	854	751	897	928	10 533
Iran	14 410	12 020	13 026	9 440	6 362	4 482	3 662	3 121	2 734	3 184	3 046	75 487
Irak	984	1 264	1 721	2 999	3 564	4 136	3 693	4 102	4 229	5 136	5 228	37 056
Israël	1 101	1 364	1 739	2 844	3 164	2 871	4 313	2 405	1 971	1 681	1 649	25 102
Italie	1 036	1 048	847	1 180	1 656	1 629	1 558	1 265	1 392	1 273	1 305	14 189
Kazakhstan	2 152	2 148	2 027	3 010	1 443	2 975	3 207	2 180	1 602	1 439	1 601	23 784
Liban	5 673	4 486	3 300	2 651	2 265	1 969	2 030	1 754	1 675	1 759	1 697	29 259
République de Macédoine (Ex-Yougoslavie)	782	920	866	1 201	1 226	1 109	1 106	1 009	977	830	934	10 960
Maroc	5 008	4 425	3 800	4 118	3 820	3 684	3 546	3 489	3 130	3 042	2 806	40 868
Pakistan	2 808	2 421	1 681	1 500	1 392	1 321	1 116	1 124	1 208	1 305	1 178	17 054
Philippines	1 200	1 290	1 297	1 074	809	652	745	665	481	394	475	9 082
Pologne	1 604	1 774	2 646	2 990	7 499	6 896	6 907	5 479	4 245	3 841	3 789	47 670
Roumanie	2 008	2 026	1 974	1 394	1 309	1 789	1 379	3 502	2 137	2 357	2 523	22 398
Russie	4 583	4 972	3 734	2 764	4 381	5 055	4 679	4 069	2 439	2 477	2 753	41 906
Serbie-Montenegro	-	-	-	400	3 539	8 824	9 552	1 246	76	13	13	23 663
Serbie	..	..	..	..	..	..	2 979	9 066	6 267	4 174	2 919	25 405
Sri Lanka	4 597	3 485	2 904	2 431	1 968	1 944	1 765	1 678	1 492	1 407	1 207	24 878
Syrie	1 609	1 337	1 158	1 157	1 070	1 061	1 226	1 108	1 156	1 342	1 401	13 625
Tunisie	1 515	1 488	1 264	1 175	1 089	976	917	924	734	832	792	11 706
Turquie	82 861	76 573	64 631	56 244	44 465	32 661	33 388	28 861	24 449	24 647	26 192	494 972
Ukraine	2 978	3 295	3 656	3 889	3 844	3 363	4 536	4 454	1 953	2 345	3 118	37 431
Viêt Nam	4 489	3 014	1 482	1 423	1 371	1 278	1 382	1 078	1 048	1 513	1 738	19 816
Total	186 688	178 098	154 547	140 731	127 153	117 241	124 566	113 030	94 470	96 122	101 570	1 434 216
Inconnu	1 055	672	462	464	438	533	719	840	742	745	533	7 203
Appatrides	2 049	1 579	1 247	1 211	1 213	1 352	1 421	1 253	948	1 001	986	14 260
POPULATION TOTALE	82 211 500	82 349 920	82 488 500	82 534 180	82 516 260	82 469 420	82 376 450	82 266 370	82 110 100	81 902 300	81 776 930	

Chiffres issus de OECD.Stat

NB. Seules les nationalités dépassant au moins une fois les 1 000 naturalisations au cours d'une année sont ici présentées

Légende:

Les cinq pays d'origine les plus importants en nombre de naturalisations en Allemagne entre 2000 et 2010

Copyright Sarah Perret

- Tableau 5 -

Nombre de naturalisations aux États-Unis par pays d'origine entre 2000 et 2010

Pays	États-Unis											
Variable	Naturalisations par pays d'origine											
Sexe	Total											
Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Pays d'origine												
Afghanistan	2 832	1 938	1 424	1 235	1 323	1 464	2 018	2 013	2 650	2 588	2 230	21 715
Afrique du Sud	1 965	1 468	1 526	1 262	1 453	1 495	2 225	2 069	2 980	2 436	2 550	21 429
Albanie	826	1 032	2 450	2 284	3 324	3 830	3 964	2 786	2 972	3 483	5 088	32 039
Algérie	426	469	615	493	616	722	825	578	894	1 024	808	7 470
Allemagne	4 508	3 200	3 424	3 192	3 836	3 811	4 556	3 617	4 708	4 564	4 001	43 417
Argentine	3 416	2 204	2 129	1 879	1 965	1 976	2 695	2 348	4 170	3 153	3 140	29 075
Arménie	2 554	1 968	1 814	1 673	1 793	1 737	1 605	1 495	2 195	2 021	3 168	22 023
Australie	433	391	424	882	1 295	1 155	1 240	1 067	1 636	1 392	1 202	11 117
Azerbaïdjan	1 315	946	1 187	886	793	904	997	606	834	1 005	1 233	10 706
Bangladesh	3 309	4 416	5 626	4 345	5 148	5 503	6 683	4 746	5 345	6 644	6 979	58 744
Barbade	1 884	906	871	663	650	778	1 006	718	1 203	878	535	10 092
Belize	1 797	1 014	771	665	664	704	918	799	1 291	854	556	10 033
Biélorussie	3 060	2 006	2 141	1 224	1 464	1 549	1 769	1 401	1 767	1 583	1 523	19 487
Birmanie	1 129	1 076	1 069	905	1 177	1 360	1 486	1 058	1 383	1 447	2 399	14 489
Bolivie	1 369	905	1 098	932	1 125	1 361	1 630	1 311	2 807	1 700	1 185	15 423
Bosnie-Herzégovine	1 745	2 759	4 095	4 994	8 013	8 921	9 686	8 175	8 176	4 544	4 012	65 120
Brésil	4 510	3 925	3 885	3 091	4 074	4 583	7 028	5 745	8 808	7 960	8 867	62 476
Bulgarie	845	1 169	1 310	1 599	2 487	2 906	3 488	2 621	3 213	3 211	3 123	25 972
Cambodge	5 275	3 460	3 113	3 135	3 975	4 806	4 778	4 197	5 869	4 673	3 756	47 037
Cameroon	285	299	461	534	575	661	771	611	967	1 098	1 519	7 781
Canada	11 365	7 551	7 591	6 408	7 682	7 815	9 607	8 473	12 387	9 753	8 539	97 171
Cap Vert	732	577	683	429	635	933	1 126	1 223	1 265	903	675	9 181
Chili	1 881	1 200	1 148	1 073	1 142	1 183	1 549	1 346	2 851	1 585	1 249	16 207
Chine	54 534	34 423	32 018	24 014	27 309	31 708	35 387	33 134	40 017	37 130	33 969	383 643
Colombie	14 018	10 872	10 634	7 962	9 819	11 396	15 698	12 089	22 926	16 593	18 417	150 424
Corée	23 858	18 053	17 307	15 968	17 184	19 223	17 668	17 628	22 759	17 576	11 170	198 394
Costa Rica	1 887	1 138	1 000	868	970	1 161	1 402	1 227	2 376	1 517	1 114	14 660
Croatie	500	516	620	615	1 084	1 348	1 623	1 073	1 251	718	589	9 937
Cuba	15 661	11 393	10 889	7 727	11 236	11 227	21 481	15 394	39 871	24 891	14 050	183 820
Égypte	3 486	3 779	3 698	2 922	3 726	4 061	4 271	3 231	4 165	5 224	5 860	44 423
Équateur	9 454	6 547	6 392	5 061	5 616	7 091	8 321	7 229	11 908	7 609	5 931	81 159
Espagne	1 066	722	631	552	1 120	1 256	1 465	1 175	1 958	1 420	1 115	12 480
Ethiopie	2 758	2 756	3 892	3 820	4 255	4 621	5 397	5 165	7 160	8 698	8 903	57 425
Ex-URSS	9 174	4 563	4 302	3 437	3 772	3 668	3 831	2 813	3 538	4 263	2 954	46 315
Fidji	921	1 175	1 020	1 206	1 267	1 503	1 163	1 118	1 508	998	1 140	13 019
France	2 448	1 797	1 765	1 503	1 839	2 017	2 506	2 019	2 827	2 518	2 263	23 502
Géorgie	406	415	444	416	382	443	628	514	627	864	1 107	6 246
Ghana	2 032	1 828	3 326	2 831	3 577	3 561	4 760	3 181	4 557	4 819	4 211	38 683
Grèce	2 252	1 661	1 285	933	1 100	1 075	1 291	1 200	1 314	1 067	800	13 978
Grenade	1 164	609	607	524	530	649	781	511	850	683	446	7 354
Guatemala	11 444	6 257	5 442	4 551	5 080	6 250	6 551	8 181	17 087	8 619	5 375	84 837
Guyana	10 794	7 038	7 220	4 929	4 877	5 543	7 434	5 631	8 290	6 840	4 932	73 528
Haiti	14 428	10 408	9 280	7 263	8 215	9 740	15 979	11 552	21 229	13 290	12 291	133 675
Honduras	5 168	3 248	3 496	3 004	3 455	3 953	4 949	4 669	8 794	4 858	3 056	48 650
Hong Kong, Chine	8 085	5 269	4 849	3 752	3 713	4 479	4 263	3 871	4 940	3 329	2 198	48 748
Hongrie	1 071	873	827	618	738	720	955	788	1 089	1 142	916	9 737
Inde	42 198	34 311	33 774	29 790	37 975	35 962	47 542	46 871	65 971	52 889	61 142	488 425
Indonésie	2 480	1 242	1 003	963	1 131	1 234	1 287	1 213	1 823	1 794	2 765	16 935
Irak	5 209	3 443	3 314	2 209	3 646	3 273	3 614	2 967	5 057	4 197	3 489	40 418
Iran	19 251	13 881	11 796	10 807	11 781	11 031	11 363	10 557	11 813	12 069	9 337	133 686
Irlande	5 448	4 437	3 438	2 583	2 421	1 995	1 754	1 335	2 179	1 296	1 178	28 064
Israël	3 573	2 970	2 556	2 036	2 373	2 436	2 905	2 363	2 933	3 410	3 205	30 760
Italie	4 425	2 972	2 614	1 845	2 295	2 511	2 769	2 217	2 991	2 552	2 064	29 255
Jamaïque	22 567	13 978	13 973	11 232	12 271	13 674	18 953	12 314	21 324	15 098	12 070	167 454
Japon	3 746	2 362	1 857	1 795	1 955	2 154	2 192	1 934	2 712	2 192	1 622	24 521
Jordanie	3 246	2 876	2 821	1 917	2 324	2 464	2 634	2 125	2 632	2 891	2 436	28 366
Kenya	932	731	865	823	997	1 158	1 636	1 396	2 218	2 546	3 043	16 345
Koweït	903	766	791	606	796	846	903	755	1 031	1 152	919	9 468
Laos	7 129	6 469	8 363	5 841	5 678	5 261	4 114	3 787	5 553	3 081	2 743	58 019
Liban	4 929	3 550	3 402	2 499	3 314	3 288	3 393	2 779	3 399	3 787	3 266	37 606
Liberia	1 022	778	1 047	917	1 218	1 548	2 193	1 815	2 468	2 767	3 360	19 133
Malaisie	1 370	1 032	1 092	983	1 019	1 264	1 624	1 217	1 705	1 178	1 210	13 292
Maroc	1 197	1 247	1 274	1 283	1 841	2 628	3 643	2 684	3 383	4 556	3 710	27 446
Mexique	189 705	103 234	76 531	56 093	63 840	77 089	83 979	122 258	231 815	111 630	67 062	1 183 236
Népal	203	205	247	318	408	417	575	638	953	1 632	2 185	7 781
Nicaragua	5 413	3 549	3 788	3 044	3 444	5 080	9 283	8 164	17 954	7 445	4 047	71 211
Nigeria	4 128	4 349	6 412	5 691	6 470	6 894	8 652	6 582	8 597	9 298	9 126	76 199
Ouzbékistan	3 078	2 492	2 541	1 480	1 224	1 588	1 821	1 148	1 377	1 513	1 472	19 734
Pakistan	8 726	8 375	8 658	7 431	8 744	9 699	10 411	9 147	11 813	12 528	11 601	107 133
Panama	2 906	1 577	1 591	1 248	1 462	1 643	1 930	1 617	2 870	1 694	1 215	19 753
Pays-Bas	807	546	512	500	507	860	1 008	819	1 219	889	691	8 573
Pérou	8 927	6 659	7 375	6 130	6 980	7 904	10 063	7 965	15 016	10 349	8 551	95 919
Philippines	46 563	35 431	30 487	29 081	31 448	36 673	40 500	38 830	58 792	38 934	35 465	422 204
Pologne	16 405	11 661	12 823	9 140	10 335	9 801	10 230	9 320	14 237	10 604	8 038	122 594
Portugal	4 728	2 762	2 187	2 034	2 173	2 403	2 638	2 506	3 988	2 143	1 266	28 828
République Dominicaine	25 176	15 010	15 591	12 627	15 464	20 831	22 165	20 645	35 251	20 778	15 451	218 989
Roumanie	3 577	3 512	4 014	3 267	4 388	4 602	5 484	3 986	4 515	4 388	4 385	46 118
Royaume-Uni	11 739	8 059	8 207	6 733	7 785	8 087	9 104	7 752	12 095	10 060	8 401	98 022
Russie	12 919	9 413	9 846	6 671	7 586	8 297	9 412	7 660	10 778	9 490	7 566	99 638
Salvador	24 073	13 663	10 716	8 738	9 602	12 174	13 430					

En revanche, deux autres nationalités d'origine communes apparaissent dans nos trois tableaux, et intègrent au moins une fois le top cinq d'un de nos trois pays. L'Iran est le premier autre pays que l'on retrouve parmi les pays d'origine connaissant le plus de naturalisations en Allemagne, aux États-Unis et en France. Il apparaît même comme la seconde nationalité d'origine à être naturalisée en Allemagne après la Turquie, sur la décennie 2000-2010. L'autre nationalité d'origine que l'on peut identifier dans nos trois cas, est la nationalité vietnamienne. En effet, les ressortissants du Vietnam font partie des cinq nationalités à se faire le plus naturaliser aux États-Unis. On dénombre donc quatre nationalités d'origine communes, chacune d'elle intégrant le top cinq en Allemagne (Iran et Russie) et aux États-Unis (Chine et Vietnam). On note ainsi, qu'aucune d'entre elle ne fait en revanche partie des cinq nationalités d'origine ayant le plus acquis la nationalité française entre 2000 et 2010.

- Tableau 6 -
Nombre de naturalisations en France par pays d'origine entre 2000 et 2010

Pays	France											
Variable	Naturalisations par pays d'origine											
Sexe	Total											
Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Pays d'origine												
Algérie	17 627	15 498	15 711	20 245	-	25 435	-	-	20 256	20 659	20 941	156 372
Cambodge	2 958	2 241	1 861	1 734	-	1 818	-	-	1 268	1 216	1 175	14 271
Cameroun	1 556	1 381	1 770	2 196	-	2 081	-	-	2 014	2 411	2 824	16 233
Chine	964	820	850	1 229	-	1 054	-	-	1 122	1 407	1 220	8 666
Comores	593	615	591	745	-	817	-	-	1 049	1 334	1 403	7 147
Congo	1 083	1 100	1 475	1 769	-	2 390	-	-	2 933	3 269	3 327	17 346
Côte d'Ivoire	1 409	1 194	1 495	1 869	-	1 987	-	-	2 197	2 565	3 003	15 719
Espagne	1 173	857	828	776	-	675	-	-	592	442	429	5 772
Guinée	296	273	361	372	-	455	-	-	956	1 295	1 311	5 319
Haiti	1 920	1 571	2 082	2 734	-	2 744	-	-	2 922	2 981	2 771	19 725
Iran	1 155	710	639	656	-	614	-	-	474	487	471	5 206
Italie	1 522	1 217	996	1 042	-	810	-	-	777	620	569	7 553
Laos	2 178	1 444	1 346	1 050	-	839	-	-	497	417	343	8 114
Liban	1 695	1 113	1 210	1 363	-	1 359	-	-	1 190	1 358	1 726	11 014
Madagascar	1 406	1 281	1 352	1 628	-	1 440	-	-	1 360	1 498	1 691	11 656
Mali	631	581	774	947	-	1 365	-	-	2 237	2 704	2 698	11 937
Maroc	37 795	34 922	33 967	36 875	-	37 848	-	-	28 699	26 097	27 637	263 840
Maurice	1 260	1 033	1 036	1 244	-	1 171	-	-	878	926	865	8 413
Pologne	1 193	934	852	1 024	-	815	-	-	593	586	689	6 686
Portugal	11 201	9 182	8 844	9 576	-	8 888	-	-	7 778	6 415	4 903	66 787
République démocratique du Congo	1 765	1 401	1 572	2 012	-	2 631	-	-	2 402	2 294	2 293	16 370
Roumanie	1 070	800	808	954	-	978	-	-	787	822	99	6 318
Russie	779	730	831	951	-	1 132	-	-	3 530	4 157	4 503	16 613
Sénégal	1 595	1 463	1 858	2 185	-	2 345	-	-	3 038	3 364	3 508	19 356
Serbie Monténégro	2 358	1 880	1 902	2 129	-	2 737	-	-	3 375	3 219	3 179	20 779
Sri Lanka	1 819	1 345	1 377	1 748	-	2 011	-	-	1 544	1 551	1 610	13 005
Suisse	1 139	937	763	852	-	437	-	-	381	319	275	5 103
Tunisie	12 763	10 251	9 956	11 412	-	12 012	-	-	9 471	9 268	8 520	83 653
Turquie	12 137	10 755	10 468	10 492	-	13 618	-	-	10 202	9 171	8 448	85 291
Viêt Nam	2 129	1 524	1 512	1 540	-	1 420	-	-	822	842	739	10 528
Total	150 026	127 548	128 092	144 640	168 826	154 827	147 868	131 738	137 452	135 842	143 275	1 121 702
Inconnu	8 882	6 057	5 413	4 958	-	3 240	-	-	2 471	4 742	11 090	46 853
Appatrides	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
POPULATION TOTALE	59 062 380	59 476 240	59 893 870	60 303 630	60 734 340	61 181 500	61 597 480	61 965 050	62 300 290	62 615 470	62 917 790	

Chiffres issus de OECD.Stat

NB. Seules les nationalités dépassant au moins une fois les 1 000 naturalisations au cours d'une année sont ici présentées

Légende:

Les cinq pays d'origine les plus importants en nombre de naturalisations en France entre 2000 et 2010

Copyright Sarah Perret

Les chiffres de la naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France montrent à nouveau des concordances entre les pays voisins identifiés dans le cas de l'immigration. En effet, dans chacun de nos trois pays, on retrouve parmi les pays d'origine ayant le plus de naturalisés, les cinq nationalités identifiées précédemment comme ayant le plus immigré lors de la décennie 2000-2010. L'Allemagne a donc naturalisé globalement les nationalités qui ont le plus immigré dans le pays (Italie, Pologne, Roumanie, Russie et Turquie)³⁶⁰, tout comme les États-Unis (Chine, Inde, Mexique, Philippines et République Dominicaine)³⁶¹, et la France (Algérie, Cameroun, Maroc, Tunisie et Turquie)³⁶². En comparant respectivement le top cinq des

³⁶⁰ Voir le Tableau 1.

³⁶¹ Voir le Tableau 2.

³⁶² Voir le Tableau 3.

naturalisations dans chacun de nos trois cas, on peut voir que systématiquement quatre des cinq nationalités ayant le plus immigré, intègre également le top cinq des naturalisations. Ainsi, sur l'ensemble de la décennie, l'Allemagne a naturalisé des étrangers venus de Turquie (494 972 personnes), d'Iran (75 487 personnes), de Pologne (47 670 personnes), d'Afghanistan (42 267 personnes) et de Russie (41 906 personnes)³⁶³. Les États-Unis ont quant à eux naturalisé des Mexicains (1 183 236 personnes), des Indiens (488 425 personnes), des Philippins (422 204 personnes), des Chinois (383 643 personnes) et des Vietnamiens (368 669 personnes)³⁶⁴. Enfin, la France a accordé la nationalité à des ressortissants du Maroc (263 840 personnes), d'Algérie (156 372 personnes), de Turquie (85 291 personnes), de Tunisie (83 653 personnes) et du Portugal (66 787 personnes)³⁶⁵.

Enfin, il apparaît que la colonisation a joué un rôle décisif quant à la destination choisie par les migrants, du moins dans les cas américain et français. Il semble que l'éphémère empire colonial allemand, n'ait pas eu le temps de marquer son emprise sur les populations colonisées, notamment au Togo et au Cameroun³⁶⁶. La présence des colons américains et français a en revanche eu comme conséquence, d'exposer les populations locales à la culture et à la langue du colon, deux éléments qui revêtent une dimension essentielle dans le processus de naturalisation des deux pays. Ainsi, l'importance du nombre de naturalisés américains d'origine philippine peut s'expliquer par son statut d'ancienne colonie, tout comme l'Algérie par exemple avec le cas français³⁶⁷. Cet aspect semble avoir un sens encore plus important dans le cas français, puisque l'on constate que plus de la moitié des pays d'origine, parmi les vingt accédant le plus à la naturalisation en France, ont fait partie de l'ancien Empire colonial³⁶⁸.

³⁶³ Voir le Tableau 4.

³⁶⁴ Voir le Tableau 5.

³⁶⁵ Voir le Tableau 6. Notons ici que les chiffres partiels dont nous disposons pour la naturalisation, viennent sans doute fausser quelque peu l'analyse. En effet, il est possible d'imaginer qu'en réalité, les Portugais ayant immigré en France sont bien plus nombreux que ce que montrent les chiffres dans le Tableau 3.

³⁶⁶ Voir le Tableau 4 et W. HILGEMANN et H. KINDER, *Atlas historique: Des origines à nos jours*, op. cit., p. 384-385.

³⁶⁷ Sur l'Empire colonial américain, voir *Ibid.*, p. 392 et 540-541.

³⁶⁸ Voir dans le Tableau 6 : Algérie, Cambodge, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Haïti, Laos, Madagascar, Mali, Maurice, Sénégal, Vietnam. Le Maroc et la Tunisie sont des anciens Protectorats français qui ont par conséquent aussi été largement influencés par la culture française. Cf. *Ibid.*, p. 382-383.

On retrouve donc ici plusieurs similitudes relatives à nos trois cas d'étude. Cependant, les chiffres d'acquisition de la nationalité présentés, montrent qu'il existe certaines particularités propres à chacun des pays.

Les spécificités des naturalisés dans nos trois cas

Si le Tableau 7 permet d'identifier clairement que les États-Unis naturalisent largement plus que la France ou l'Allemagne en termes de chiffres brut, la réalité n'est cependant pas si évidente au regard des chiffres de l'immigration. En effet, sur la décennie étudiée, on dénombre au total 7 448 569 naturalisations, soit environ quatre fois et demi plus qu'en France (1 570 134 naturalisations) et environ cinq fois plus qu'en Allemagne (1 434 216).

- Tableau 7 -

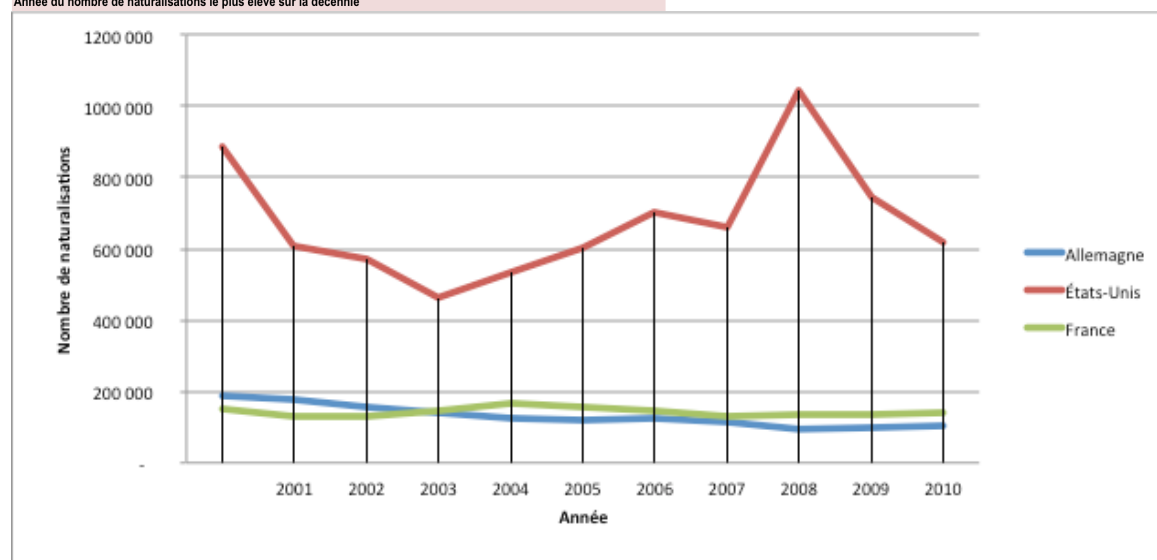
Nombre total de personnes naturalisées de 2000 à 2010

Variable	Naturalisation										
Sexe	Total										
Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Pays											
Allemagne	186 688	178 098	154 547	140 731	127 153	117 241	124 566	113 030	94 470	96 122	101 570
États-Unis	888 788	608 205	573 708	463 204	537 151	604 280	702 589	660 477	1 046 539	743 715	619 913
France	150 026	127 548	128 092	144 640	168 826	154 827	147 868	131 738	137 452	135 842	143 275

Chiffres issus de OECD.Stat

Légende:

Année du nombre de naturalisations le moins élevé sur la décennie
Année du nombre de naturalisations le plus élevé sur la décennie



(D'après les chiffres de l'OCDE)
Copyright Sarah Perret

Cependant, si comparativement on ramène dans nos trois cas ces chiffres à ceux de l'immigration, un constat intéressant peut être fait : les États-Unis naturalisent en réalité moins que la France, mais beaucoup plus que l'Allemagne (cf. Tableau 8).

- Tableau 8 -

Ratios comparés du nombre d'immigrés par rapport au nombre de personnes naturalisées

	Nombre total d'immigrés 2000-2010	Nombre total de naturalisés 2000-2010	Ratio immigration/naturalisation
Allemagne	6 772 565	1 434 216	4, 7
États-Unis	11 342 306	7 448 569	1, 5
France	1 398 920	1 570 134	0, 9

(D'après les chiffres de l'OCDE)
Copyright Sarah Perret

Si dans le nombre de naturalisations, l'Allemagne apparaît très proche de la France³⁶⁹, on constate que vis-à-vis du nombre d'immigrés qu'elle accueille, elle naturalise beaucoup moins que la France ou les États-Unis. La naturalisation dans le parcours migratoire d'un étranger en Allemagne ne semble donc pas apparaître comme son aboutissement.

Le Tableau 5 montre des totaux par nationalités d'origine assez homogènes (hormis évidemment les cinq premières), ce qui met en évidence une certaine diversité quant aux acceptations de naturalisation du pays. On note qu'aucun pays du continent américain n'apparaît cependant dans le tableau, ni du continent africain à l'exception de deux pays d'Afrique du nord, le Maroc et la Tunisie.

Le cas français contraste donc quelque peu avec le cas allemand dans sa capacité à naturaliser quasiment systématiquement ses immigrés. Les chiffres ici sont éloquentes, puisqu'ils montrent que lors de la décennie 2000-2010, la France a même davantage

³⁶⁹ Voir le graphique du Tableau 7.

naturalisé qu'accueilli de migrants³⁷⁰. Cependant, encore une fois, il est important de relativiser ces chiffres, surtout en ce qui concerne l'immigration. Rappelons que nous ne disposons ici que de chiffres partiels puisque la naturalisation d'étrangers issus de l'Union européenne n'est pas toujours renseignée. Le Tableau 7 nous montre ici une certaine hétérogénéité quant aux chiffres présentés, laissant apparaître des nationalités d'origine se détachant largement, à savoir le Maroc et l'Algérie. Mais cette tendance est loin d'être récente puisqu'à partir de la décolonisation de leurs territoires, ces pays ont répondu à la demande de travailleurs de la part de la France³⁷¹. Cependant, comme le constate Angéline Escafré-Dublet, l'origine des naturalisés Français s'est beaucoup diversifiée ces trente dernières années³⁷². Le Tableau 7 témoigne de cette diversification au cours de la décennie 2000, et montre notamment que les pays d'Afrique subsaharienne sont de plus en plus représentés dans les chiffres par nationalité d'origine. Si David Lessault et Cris Beauchemin parlent d'un « *essor encore limité* »³⁷³, il est vrai qu'au regard des chiffres, on constate que le nombre de naturalisations est en augmentation constante entre 2000 et 2010. Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, Guinée, Madagascar, Mali, République Démocratique du Congo et Sénégal, tous ces pays ont vu leur nombre de ressortissants naturalisés Français augmenter progressivement au cours des années 2000.

Cette diversification reste cependant sans commune mesure avec le cas américain. Partant de la même base de classement que pour les cas français et allemand (au moins mille naturalisation lors d'une année), cette diversité n'en est que plus édifiante. La taille du Tableau 6 met en lumière le nombre de nationalités d'origine différentes ayant acquis la nationalité américaine entre 2000 et 2010. Cette diversité ne saurait toutefois cacher le nombre conséquent de naturalisations de ressortissants venus du Mexique, répondant au nombre d'immigrés mexicains arrivés légalement entre 2000 et 2010³⁷⁴. On retrouve l'ensemble des vingt nationalités immigrant le plus aux États-Unis parmi les nationalités présentées dans le Tableau 6, ce qui apparaît cohérent avec ce que le Tableau 8 nous a aidé à identifier, à savoir la différence entre les nombres d'immigrés et

³⁷⁰ Voir le Tableau 8.

³⁷¹ Voir le Chapitre IV (cf. *Infra*).

³⁷² Angéline ESCAFRÉ-DUBLET, *Mainstreaming Immigrant Integration Policy in France: Education, employment, and social cohesion initiatives*, Brussels, Migration Policy Institute Europe, 2014, p. 2.

³⁷³ David LESSAULT et Cris BEAUCHEMIN, « Les migrations d'Afrique susaharienne en Europe: un essor encore limité », *Population & Société*, coll. « Bulletin mensuel de l'INED », 452, janvier 2009, p. 4.

³⁷⁴ Rappel : 1 866 738 mexicains ont officiellement immigré sur le territoire américain (Voir Tableau 2).

de naturalisés dans nos trois pays. Le ratio américain montre que la naturalisation est la suite logique du parcours migratoire dans le pays.

La naturalisation confère de nouveaux droits comme citoyens nationaux, et notamment le droit de vote. Hormis l'idée de participation politique, il faut rappeler que le droit de vote confère le droit de demander des droits, de contribuer à la modification d'une certaine politique ou d'une certaine législation. Cela explique d'ailleurs pourquoi le débat autour du droit de vote des étrangers cristallise autant de tension, notamment en France³⁷⁵. La naturalisation signifie-t-elle alors l'intégration à la nation ? S'agit-il d'une intégration purement symbolique, d'une intégration politique, d'une intégration « nationale » ? Lorsque que la question de l'intégration est abordée sur le plan politique, il est indéniable que la naturalisation ne suffit pas à satisfaire les conditions requises. On s'aperçoit que l'intégration concerne finalement la société. Ainsi, interrogeons-nous sur la naturalisation permet-elle une véritable intégration à la société d'accueil ? S'agit-il bien de cette « totale transformation » dont nous parle William Rogers Brubaker³⁷⁶ ?

II. 2. 2. La naturalisation comme affichage symbolique d'intégration

Pour Jacob L. Vigdor, la politique d'immigration peut même servir de variable d'ajustement pour la politique d'intégration voulue, et donc avoir un impact sur la législation sur la naturalisation³⁷⁷. On comprend finalement ici que si une politique d'immigration, à proprement parler, est nécessaire, c'est pour garantir le modèle d'intégration mis en place par une société.

³⁷⁵ LE MONDE, « Droit de vote des étrangers : Guéant pointe un risque de », *Présidentielle 2012*, *LeMonde.fr*, http://www.lemonde.fr/election-presidentielle-2012/article/2011/12/07/droit-de-vote-des-etrangers-gueant-pointe-un-risque-de-tension-entre-francais-et-immigres_1614484_1471069.html.

³⁷⁶ W.R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.*, p. 220.

³⁷⁷ Traduit de : « Immigration policy can be used as a tool either to encourage or discourage assimilation ». In J.L. VIGDOR, *From immigrants to Americans*, *op. cit.*, p. 40.

Les rapports à l'intégration dans nos trois cas d'étude

Il semble que la politique choisie en matière de naturalisation conditionne la politique d'immigration. Pour la France, dont la tradition d'intégration repose sur le principe d'assimilation via notamment la naturalisation, il semble que ce lien de cause à effet soit évident. Il y a, dans le cas français, cette idée que la naturalisation est l'aboutissement logique du parcours migratoire et d'intégration d'une personne ayant immigré. Le Tableau 8 montre bien cette dynamique à travers des chiffres de naturalisation extrêmement proches du nombre d'immigrés. Lors de la décennie 2000-2010, la France a même davantage naturalisé qu'elle n'a accueilli de migrants.

La conception française de la nationalité est décrite par Brubaker comme étant à la fois « *assimilationniste* », mais également « *universaliste [...] et stato-centrée* »³⁷⁸, là où la conception allemande se veut « *particulariste, organique, et centrée sur le peuple* »³⁷⁹. Finalement, on passe ici à côté du véritable problème posé par un système assimilationniste, à savoir qu'il impose comme « standard » le modèle dominant auquel chaque citoyen doit correspondre. Il modélise et uniformise l'identité nationale selon le modèle dominant (au sens bourdieusien). Ainsi, la naturalisation apparaît comme un élément très puissant dans le système assimilationniste français. Elle revêt ici une importance à la fois symbolique mais surtout indispensable à toute intégration réussie. Cela explique pourquoi, de nos trois cas d'étude, la France est sans doute le pays qui a la législation la plus souple sur cette question. Cependant, il semble que ce modèle ait évolué lors de cette dernière décennie, et la législation n'a cessé de chercher à restreindre les conditions de naturalisation.

Concernant l'Allemagne, on peut estimer que la politique de naturalisation choisie n'a pas de réel impact sur l'immigration elle-même. Effectivement, le fait d'avoir une politique de naturalisation extrêmement restrictive, n'a pas empêché le pays de devenir un des premiers pays d'immigration dans le monde, lors des dernières décennies.

Vigdor nous montre le caractère évident de ces deux éléments aux États-Unis et explique justement que la *politique d'immigration importe*³⁸⁰. En effet, la politique menée établit ce lien, et la loi mise en place interconnecte ces deux aspects. Rappelons

³⁷⁸ Traduit de : « universalist, assimilationist, et state-centered ». In W.R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.*, p. 222.

³⁷⁹ Traduit de : « particularist, organic, and Volk-centered ». In *Ibid.*

³⁸⁰ Dans son ouvrage, Vigdor s'interroge sur l'importance effective des politiques de naturalisation : « *Does Naturalization Policy Matter ?* ». In J. L. VIGDOR, *op.cit.*, p. 109-114.

que les États-Unis est le pays du monde qui accueille le plus d'immigrés et pratique la discrimination positive à travers la différenciation ethnique. Pour Brubaker, les « *caractéristiques de naturalisation – un processus à travers lequel un individu exprime son adhésion volontaire à un État – vinrent à être attribuées à la nationalité américaine en tant que telle* »³⁸¹. La naturalisation aux États-Unis revêt donc une importance symbolique fondamentale dans laquelle la volonté est mise à l'épreuve. Jacob Vigdor l'identifie comme le « *signe ultime de l'assimilation* »³⁸². Cependant, le cas récent, évoqué plus haut, des plus de onze millions d'immigrés illégaux présents sur le territoire depuis des décennies, n'ayant aucun moyen légal d'obtenir leur régularisation ou leur naturalisation, révèle ici tout de même une certaine contradiction vis-à-vis de ce modèle. Nous aurons l'occasion d'y revenir un peu plus loin.

La naturalisation implique donc la mise en place d'une politique d'intégration qui coïncide souvent avec une tradition assimilationniste, comme en France, ou multiculturelle, comme aux États-Unis. Le *Lexique de science politique*, dirigé par Olivier Nay, définit le multiculturalisme comme un « *fait social et politique* » qui « *se caractérise par la coexistence de plusieurs cultures au sein d'une même société* »³⁸³. Le philosophe canadien Charles Taylor explique justement en quoi ces deux voies se différencient :

« Avec les politiques d'égal dignité, ce qui est établi est censé être universellement pareil, un panier identique de droits et d'exonérations ; avec les politiques de la différence, ce qui nous est demandé de reconnaître c'est l'identité unique de cet individu ou de ce groupe, leur distinction vis-à-vis de tout le monde »³⁸⁴.

³⁸¹ Traduit de : « *Characteristics of naturalization – a process through which an individual expresses his or her voluntary adhesion to a state – came to be ascribed to American citizenship as such* ». In W.R. BRUBAKER, « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », *op. cit.*, p. 225.

³⁸² « *The decision to become a naturalized citizen of the United States is in some ways the ultimate sign of assimilation.* ». In J. L. VIGDOR, *op. cit.*, p. 101.

³⁸³ O. NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, *op. cit.*, p. 334.

³⁸⁴ Traduit de : « With the politics of equal dignity, what is established is meant to be universally the same, an identical basket of rights and immunities; with the politics of difference, what we are asked to recognize is the unique identity of this individual or group, their distinctness from everyone else ». In Charles TAYLOR, « The Politics of Recognition », in *Multiculturalism: Examining the politics of recognition*, New Jersey, Princeton University Press, 1994, p. 38.

Les politiques multiculturelles ont donc pour vocation de reconnaître les particularismes, mais en les intégrant dans un ensemble. Taylor met alors en garde contre les dérives de certaines demandes de reconnaissances, qui doivent se cantonner à des minorités et des groupes visiblement discriminés, à travers un traitement égalitaire³⁸⁵. Pour Christian Joppke le multiculturalisme est voué à être un échec dans la mesure où il prend en compte les religions et l'immigration³⁸⁶. Alain Dieckhoff évoque, lui, « *les faux-semblants du multiculturalisme* » pour justement critiquer l'idée que « multiculturalisme » rime avec « universalisme »³⁸⁷. Il explique en effet :

« *Partant d'intentions généreuses, le multiculturalisme radical, fondé sur la coexistence et l'efflorescence des cultures sous la houlette d'un État purement fonctionnel, nourrit, en retour, des tentatives de remobilisation nationale particulièrement vigoureuses* »³⁸⁸.

Il ne s'agit pas ici de croire que la valorisation et la reconnaissance des différences culturelles exacerbent simultanément les conservatismes nationalistes et identitaires. Dieckhoff parle ici de la différencialisation institutionnalisée et étatique, et les États-Unis en sont un exemple.

L'Allemagne a justement essayé de mettre en place une politique multiculturelle. L'immigration turque a constitué un défi pour le pays. D'une part, parce que le pays d'accueil a longtemps nié la nécessité de mettre en place une telle politique d'intégration, et d'autre part, parce que la communauté turque en Allemagne s'est construite sur l'idée d'être turque et non allemande³⁸⁹. Cependant, l'identité culturelle et linguistique est aujourd'hui encore trop encrée dans l'ensemble des comportements et par conséquent des politiques publiques, obligeant tout étranger souhaitant devenir allemand, à maîtriser l'ensemble de ces aspects-là. La France a également affiché sa

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 71.

³⁸⁶ Christian JOPPKE, « Conclusion : L'effacement du multiculturalisme dans l'Etat libéral », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence. Race, origine, religion. France, Allemagne, États-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 306-321.

³⁸⁷ A. DIECKHOFF, *La Nation dans tous ses états*, op. cit., p. 176.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 178.

³⁸⁹ Michael Werz explique : « Turkish migrants in Germany considered themselves primarily a community based on nationality, not religion ». In Michael WERZ, « Religion, Migration, and confusion : Why Germany and the United States are so different », *The German Marshall Fund of the United States*, Immigration Paper Series-09, mars 2009, p. 11.

volonté de revenir sur sa tradition assimilationniste pour une politique d'intégration plus multiculturelle, mais n'a jamais vraiment franchi le pas.

Si la chancelière allemande et le président français évoquaient tous deux en 2011 que le multiculturalisme avait échoué dans leurs pays respectifs³⁹⁰, les États-Unis fondent leur politique d'intégration sur celui-ci. Ces derniers ont opté pour l'accomplissement institutionnalisé d'une telle politique, à travers notamment la catégorisation ethnique et la discrimination positive³⁹¹. Il semblerait alors que l'accomplissement et la réussite totale l'idée de multiculturalisme, supposent l'existence utopique d'une société capable d'être pleinement tolérante, aussi bien dans ses structures que chez ses citoyens.

Mais alors quelle place accorder à la multi-appartenance ? La naturalisation doit-elle annuler la nationalité précédente, ou la double-nationalité doit-elle être garantie au moment de l'acquisition de la nouvelle citoyenneté ?

La double nationalité comme double identité

La double nationalité apparaît être la conséquence de la naturalisation, même si nous verrons qu'elle n'est pas toujours reconnue ou admise légalement. Selon Randall Hansen et Patrick Weil, elle est apparue à travers la volonté d'« *égalisation des droits entre hommes et femmes* »³⁹². En effet, c'est avec la question du mariage que s'est formée l'idée d'une multi-citoyenneté, notamment quant à la transmission de la nationalité aux enfants de couples mixtes. C'est ensuite par la naturalisation qu'il a été possible d'acquérir une autre nationalité que celle d'origine. C'est ici que les États ont alors opté pour une politique différente à l'égard de la double ou de la multi-appartenance. Nos trois cas sont ici particulièrement significatifs et incarnent à eux trois les différentes traditions politiques relatives à la compréhension du sujet de la double nationalité.

³⁹⁰ TF1 Vidéo, *Paroles de Français, l'intégral*, 2011, <http://lci.tf1.fr/videos/2011/paroles-de-francais-partie-2-6272155.html>.

³⁹¹ André KASPI, François DURPAIRE, Hélène HARTER et Adrien LHERM, *La civilisation américaine*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 82-83.

³⁹² Traduit de : « the equalisation of rights between men and women ». In Randall HANSEN et Patrick WEIL, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe: The Reinvention of Citizenship*, New York, Berghahn Books, 2002, p. 2.

Si l'Allemagne débat toujours de cette question, la France et les États-Unis ont, pour l'heure, tranché, soit en faveur de l'acceptation de la multi-appartenance, soit contre. La France reconnaît en effet aujourd'hui la multi-nationalité (sauf si le pays d'origine est signataire de la Convention du conseil européen de prévention de la double nationalité de 1963³⁹³), bien que cela n'ait pas toujours été le cas³⁹⁴. Cette position apparaît s'inscrire en toute logique dans sa tradition d'intégration, qui rappelons-le, fait de la naturalisation un outil d'intégration. Il s'agit dans ce cas d'encourager ses immigrés à aller vers la voie de la naturalisation. L'interdire, pourrait alors constituer un frein.

C'est justement de ce frein dont il est question aujourd'hui en Allemagne. L'intégration des nombreux ressortissants turcs s'est avérée difficile, ce qui a poussé, dans un premier temps, le pays à réformer son code de la nationalité, comme nous le verrons plus loin. Si la multi-appartenance est officiellement rejetée en Allemagne, il n'en demeure pas moins que les nombreux cas d'exceptions mis en place, pousse le pays à aller vers une généralisation de l'acceptation de la double nationalité, surtout pour les ressortissants turcs, nés le plus souvent sur le territoire allemand.

La position américaine apparaît, elle, beaucoup plus ambiguë. En effet, les États-Unis ne reconnaissent pas officiellement la double nationalité et insistent sur l'importance symbolique de devenir américain. Mais comme le rappelle Hansen et Weil, « *[e]n pratique, cependant, l'INS [Immigration and Naturalisation Service] sait qu'il n'y a rien que les États-Unis puissent faire à propos de la double nationalité* »³⁹⁵.

On comprend que la multi-appartenance devient finalement inévitable pour l'État-nation contemporain. Il apparaît être une conséquence de la densification des flux migratoires à travers le monde. Cependant, plusieurs arguments s'élèvent contre la double nationalité. Hansen et Weil les résument à travers cinq facteurs :

- « *la loyauté est indivisible* », on ne peut servir deux pays ;

³⁹³ CONSEIL DE L'EUROPE, « Convention européenne sur la nationalité », *Conseil de l'Europe, Strasbourg Strasbourg*, 6.XI., 1997, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/166.htm>.

³⁹⁴ Géraud DE LA PRADELLE, in *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe: The Reinvention of Citizenship*, New York, Berghahn Books, 2002, p. 191-212.

³⁹⁵ Traduit de : « In practice, thought, the INS knows that there is nothing that the U.S. can do about dual citizenship ». In R. HANSEN et P. WEIL, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe: The Reinvention of Citizenship*, op. cit., p. 6.

- « *la double nationalité crée une menace sécuritaire* », à travers l'échange d'informations notamment ;
- elle « *entrave l'intégration* », à cause de l'attachement à sa culture d'origine ;
- elle « *augmente l'instabilité internationale en créant des conflits d'impositions, d'héritages, de mariage et plus particulièrement, de service militaire* » ;
- elle « *viole les principes d'égalité* », en fournissant deux fois plus d'opportunité qu'un simple citoyen national³⁹⁶.

Les deux auteurs s'empressent de critiquer immédiatement l'ensemble de ces arguments, en s'appuyant notamment sur l'exemple de l'Union Européenne et de ses pays membres. Ces arguments apparaissent dépassés et correspondent davantage à un contexte d'avant guerre froide. Le contexte international actuel répond désormais à des logiques différentes, marquées par la mondialisation ainsi que l'essor des flux commerciaux et humains. Nous comprenons ici l'actuel système international comme étant interdépendant et résolument connecté, dans le sens où les États-nations ne peuvent plus penser leurs intérêts de manière purement égoïste. Ainsi, le développement de la coopération internationale, l'apparition de l'Europe politique et la cosmopolitisation³⁹⁷ des grands centres internationaux, remettent en question, selon nous, les présupposés énoncés.

Il est toutefois vrai qu'il existe certains effets pervers actuels à la double nationalité. Kamel Chachoua explique justement que l'appartenance à deux nationalités est incompatible, pour la raison qu'il y aura toujours une « *nationalité supérieure* » à

³⁹⁶ Traduit de : « loyalty is indivisible »; « dual nationality creates a security threat »; « impedes integration »; « increases international instability, by creating conflicts over tax, inheritance, marriage and, especially, military service ». In *Ibid.*, p. 7.

³⁹⁷ Ce néologisme traduit l'idée de mouvement, de transformation et d'ouverture à une diversification, dans l'origine de personnes vivant au même endroit. Le sociologue Ulrich Beck a théorisé l'idée de « cosmopolitisme méthodologique » dans les années 90. Il encourage justement à adopter un « perspective cosmopolite », c'est-à-dire d'affirmer nos identités diverses, d'adopter des modes de vie puisant leurs origines dans la langue, la couleur de peau, la nationalité ou la religion et de les épouser en étant conscient que toutes sont égales même si chacune est différente. ». In Ulrich BECK, « Réinventer l'Europe. Une vision cosmopolite », *Cultures & Conflits*, 68, 30 décembre 2007, p. 17-29. Voir aussi Ulrich BECK et Aurélie DUTHOO, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Paris, Editions Aubier, 2006 ; et Ulrich BECK, Bruno LATOUR et Laure BERNARDI, *La société du risque : Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.

l'autre³⁹⁸. La double nationalité peut-elle alors expliquer ce « déclin de citoyenneté » ? Que faut-il comprendre derrière ce terme ? Une « banalisation » de la citoyenneté ? Une citoyenneté « bradée » ? Chachoua semble ici prôner la fermeture à la citoyenneté, telle que l'est finalement pratiquée en Allemagne.

On remarque qu'il y a finalement ici un échec de l'intégration de la population étrangère qui ne peut se résoudre à abandonner sa citoyenneté d'origine³⁹⁹. L'« allégeance » à une nouvelle citoyenneté ne pourrait cacher l'autre identité nationale avec laquelle l'individu s'est construit. Mais le parcours de nombreux naturalisés montre qu'il s'agit bel et bien d'une construction, et que cette construction nécessite un temps de transition qui peut varier selon les individus. Conserver ou non sa nationalité d'origine, ne change finalement pas la donne quant à la construction identitaire d'un citoyen naturalisé. L'enjeu n'est pas là, il est dans la réussite d'intégration au sein de sa « nouvelle patrie ». Pourtant, le cas allemand s'avère intéressant pour discuter ces arguments. Rappelons que la question de la double nationalité se trouve au cœur des questions de naturalisation en Allemagne et plus largement des questions d'intégration. Pour Thomas Faist, Jürgen Gerdes et Beate Rieple, elle est même déterminante pour, tout régime qui se veut démocratique⁴⁰⁰. Si les politiques du pays ont mené à une restriction de la double nationalité de manière générale, la multiplication des mesures d'exceptions laissent entendre, que le pays arrivera prochainement à une généralisation de la double nationalité.

* *

Naturalisation et immigration apparaissent donc intimement liées en Allemagne, aux États-Unis et en France. Nous avons pu constater que ce lien réside dans la construction de la perception occidentale de nos trois cas de ce que doit être le parcours

³⁹⁸ Kamel CHACHOUA, « État, nation et immigration », in *Colloque : Rencontres Abdelmalek Sayad: Algériens en France, Algériens de France*, Université Aix-Marseille, 2010, .

³⁹⁹ W. DICK et P. POGNAN, « La double nationalité en débat | Allemagne », *op. cit.*

⁴⁰⁰ Thomas FAIST, Jürgen GERDES et Beate RIEPLE, « Doppelte Staatsbürgerschaft: Determinanten der deutschen Politik des Staatsangehörigkeitsrechts », in *Doppelte Staatsbürgerschaft - ein gesellschaftlicher Diskurs über Mehrstaatigkeit*, Landau, Empirische Pädagogik, 2005, p. 118.

migratoire. Les chiffres, à la fois de l'immigration et de la naturalisation, montrent que les États s'efforcent d'appliquer un lien logique de réciprocité entre les deux phénomènes.

En nous invitant à s'émanciper d'un regard exclusivement occidental, l'approche bourdieusienne nous a permis de prendre en considération le parcours du migrant du point de vue de son statut d'émigré. À travers cette démarche, l'identification de l'origine des immigrés dans chacun de nos trois cas, a mis au jour certaines spécificités des politiques menées en matière d'immigration. La France et les États-Unis accueillent et naturalisent des ressortissants issus de leurs anciens empires coloniaux, lorsque l'Allemagne privilégie encore aujourd'hui l'intégration de descendants de nationalité allemande. Les deux premiers se rejoignent encore quant à la corrélation numérique entre immigration et naturalisation, lorsque les chiffres allemands montrent qu'il demeure encore un écart entre les deux phénomènes. Cependant, les nationalités d'origine des personnes naturalisées montrent qu'il existe, dans chacun de nos trois cas, une concordance certaine avec l'origine des immigrés accueillis.

Le constat de cette réciprocité nous pousse à nous interroger quant au lien potentiel entre la construction sécuritaire de l'enjeu migratoire et les politiques de naturalisation. Le choix du corpus apparaît ici fondamental pour comprendre les mécanismes en œuvre dans la construction des perceptions dominantes. L'étude du processus de sécuritisation suggère une analyse des discours relative à leur performativité. Nous souhaitons cependant interroger la pertinence d'une étude purement discursive, pour mettre en avant l'intérêt de se pencher sur un corpus législatif dans notre cas d'étude.

Chapitre III : La portée relative du speech act **dans l'analyse de la sécuritisation**

« [V]ouloir penser sans les mots, c'est une tentative insensée [...]. Ainsi, le mot donne à la pensée son existence la plus haute et la plus vraie. Sans doute on peut se perdre dans un flux de mots sans saisir la chose »⁴⁰¹.

En reprenant un article de Sayad pour illustrer comment l'immigration peut être pensée, Marco Martinello et Jan Rath le résument ainsi : « *penser à la migration c'est toujours penser à l'État, et plus précisément, c'est penser à l'État qui pense à la migration* »⁴⁰². Si l'État pense à la migration nécessairement dans un rapport d'altérité et d'extériorité, il est surtout le cadre de la construction des perceptions en matière sécuritaire.

⁴⁰¹ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Philosophie de l'esprit 2*, traduit par Augusto VERA, Paris, Germer Baillière, 1867, p. 194-195.

⁴⁰² Traduit de : « to think about migration is always to think about state, and more precisely it is to think about the state that thinks about migration ». In Abdelmalek SAYAD, « Immigration and 'State thought' », in Marco MARTINIELLO et Jan RATH (éd.), *Selected Studies in International Migration and Immigrant Incorporation*, Amsterdam, Amsterdam University Press, coll. « IMISCOE Text », 2010, p. 165.

En recourant à la notion de *speech act*, Ole Wæver s'appuie sur les travaux de John Langshaw Austin, John Searle ou encore Jacques Derrida⁴⁰³. Il explique que la sécurité est nécessairement un construit, et n'est que rarement soumise à des « *menaces objectives* »⁴⁰⁴. Il dissocie l'État et la société et fait de cette dernière, le référent sécuritaire. En décentrant son analyse du référent sécuritaire traditionnel qu'est l'État, Wæver explique que la pratique discursive des agents sociaux (étatiques), et plus particulièrement la force performative du langage, sont les conditions opératoires de la sécuritisation d'un enjeu sociétal : « *En prononçant « sécurité », un représentant de l'État déplace un problème dans un domaine spécifique, et réclame en conséquence un droit spécial à utiliser n'importe quel moyen pour y mettre un terme* »⁴⁰⁵. Rappelons que la migration, ici, est considérée comme un des trois types d'enjeux susceptibles de constituer une menace, pouvant être sécuritisée⁴⁰⁶. Comme le commente Balzacq, « *les phénomènes de sécurité* » n'apparaissent alors pas exister « *indépendamment du discours des acteurs* »⁴⁰⁷.

Mais qu'en est-il réellement de la force supposée performative de ce type de discours ? La transposition d'une approche philosophique sur le langage, telle que Wæver la réalise pour penser le processus de sécuritisation, est-elle pertinente pour comprendre la transformation de l'enjeu migratoire en enjeu de sécurité ? C'est justement le caractère discursif de la sécuritisation qui alimente les plus vifs débats autour de sa dimension performative, ou du moins l'utilisation de la théorie du *speech act* telle que Wæver la propose. En se référant à une idée de sécurité sociétale, la menace ne se situe plus nécessairement sur le plan étatique mais sur le plan identitaire. David Campbell met justement en avant l'importance de la dimension performative

⁴⁰³ J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit. ; John R. SEARLE, *Speech Acts: An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge University Press, 1969 ; Jacques DERRIDA, *Marges de la philosophie*, Paris, Editions de Minuit, 1972. Rappelons que si Derrida a reconnu l'apport austinien à la philosophie du langage, il n'en demeure pas moins un des critiques les plus connus, notamment à travers sa confrontation théorique et épistémologique avec John Searle. Voir à ce propos : Raoul MOATI, *Derrida/Searle : Déconstruction et langage ordinaire*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « *Philosophies* », 2009.

⁴⁰⁴ Voir : « *there are very few objective threats* ». In B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, op. cit., p. 57.

⁴⁰⁵ Traduit de : « *By uttering « security, » a state-representative moves a particular development into a specific area, and thereby claims a special right to use whatever means are necessary to block it* ». In O. WÆVER, « *Securitization and desecuritization* », op. cit., p. 55.

⁴⁰⁶ B. BUZAN, O. WÆVER et J. de WILDE, *Security*, op. cit., p. 121 (cf. Supra).

⁴⁰⁷ T. BALZACQ, « *Les études de la sécurité* », op. cit., p. 701.

dans la construction de l'identité : « *Que l'on parle de « corps » ou d' « État », ou des institutions particulières et des États, l'identité de chacun est constituée performativement* ». Cependant, actes oraux et actes écrits ne semblent pas vraiment se différencier dans la théorie d'Austin des actes de langage et par incidence, dans la théorie de la sécuritisation de Wæver.

La remise en question de l'effectivité du concept de *speech act* austinien dans l'analyse de la sécuritisation, implique inévitablement de se replonger dans ce qu'il désigne et ce qu'il implique, afin d'en faire émerger les limites pratiques et analytiques, et plus spécifiquement en ce qui concerne sa pertinence vis-à-vis des études sur la sécuritisation (III. 1.). Il s'agira alors de se tourner vers la potentielle force performative de l'écriture, notamment dans sa capacité à produire une perception sécuritaire normative (III. 2.).

III. 1. La théorie du *speech act* et ses limites

La linguistique et la philosophie ont été longtemps deux disciplines relativement imperméables l'une à l'autre, jusqu'à ce que les tenants de la seconde s'intéressent à la place du langage. Mais c'est véritablement la philosophie analytique qui vient créer une passerelle entre les deux disciplines, même si comme le souligne Émile Benveniste, « [l]es interprétations philosophiques du langage suscitent en général chez le linguiste une certaine appréhension »⁴⁰⁸. La théorie du *speech act* d'Austin semble ainsi répondre à cette crainte.

⁴⁰⁸ Émile BENVENISTE, *Problèmes de linguistique générale, I*, Paris, Gallimard, 1966, p. 267.

III. 1. 1. Le « speech act », un outil linguistique et philosophique

C'est avec une approche très linguistique qu'Austin s'efforce d'analyser la dimension factuelle du langage, à travers la notion d'« acte de langage ». Le philosophe anglais comprend ainsi cette dernière comme une action discursive, non plus uniquement dans une fonctionnalité descriptive, mais également performative.

Le *speech act*, un outil rhétorique

La théorie des actes de langage s'inscrit dans une approche philosophique du langage, qui cherche à réfléchir, de manière « *pragmatique* », à l'usage du langage en relation avec son « *énoncé en contexte* »⁴⁰⁹. Le langage n'est plus envisagé ici seulement dans une fonction descriptive pure mais est reconnu également comme disposant d'une fonction active, *accomplissante*. Cette approche pragmatique de l'argumentation oppose par conséquent les énoncés constatifs (purement descriptifs), aux énoncés performatifs (réalisant une action). On comprend alors que le langage peut s'avérer être une construction complexe, dans un objectif explicite ou implicite d'action.

Il apparaît alors que la notion d'acte de langage intègre ce que Platon qualifiait déjà d'« art », à savoir la rhétorique, c'est-à-dire ce que l'on peut définir comme la pratique de l'éloquence. Celle-ci s'apparente à une démarche de séduction de la part du rhéteur qui souhaite obtenir la confiance et l'approbation, ou du moins la reconnaissance de la légitimité de sa parole, de ses interlocuteurs. Platon comprenait ainsi la rhétorique comme un véritable pouvoir en soi.

Cependant, au-delà de l'éloquence, Aristote définissait la rhétorique comme « *la capacité d'avoir un œil théorique sur ce qui [...] permet la persuasion* »⁴¹⁰. En ce sens, l'acte de langage s'inscrit dans cette posture théorique proposée par le philosophe de l'Antiquité. Ce dernier explique ainsi qu'il est possible d'identifier un ensemble de règles permettant d'analyser un discours, et par conséquent, que ce discours répond lui-même à des règles et des structures prédéfinies :

⁴⁰⁹ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 23.

⁴¹⁰ ARISTOTE, *Rhétorique*, traduit par Jean LAUXEROIS, Paris, Pocket, coll. « Agora », 2007, p. 44.

« Les moyens techniques de persuader qui sont fournis par le discours sont de trois sortes : les premiers tiennent à la disposition éthique de l'orateur, les deuxièmes à la manière de mettre l'auditeur dans telle ou telle disposition affective, les troisièmes tiennent au discours lui-même, c'est-à-dire à la manière de démontrer ou de paraître démontrer »⁴¹¹.

Aristote décrit finalement ci-dessus, l'aspect performatif que l'argumentation peut avoir dans son objectivation, à partir d'une construction purement subjective. Le *speech act* apparaît somme toute correspondre à ce que Michel Foucault appelle « une sorte d'analyse de discours comme stratégie », puisqu'il s'inscrit résolument dans un processus argumentatif, qui a pour but de convaincre. Comme l'explique Ruth Amossy, la tradition aristotélicienne de la rhétorique répond à quatre caractéristiques discursives, qui semblent raisonner dans la théorie du *speech act* :

- « parler (ou écrire), c'est communiquer »⁴¹² ;
- « le dire » peut être « un faire » (caractéristique essentielle du *speech act* chez Austin) ;
- « une activité verbale » faisant appel à « la parole et la raison »⁴¹³ ;
- « un discours construit, usant de techniques et de stratégies pour parvenir à ses fins de persuasion »⁴¹⁴.

Austin semble ainsi remettre au goût du jour l'étude de la rhétorique, qui fut si chère à Platon et à Aristote pendant l'Antiquité. Sans omettre une étude linguistique classique dans la tradition saussurienne⁴¹⁵, la contextualisation langagière permettrait de rendre compte du véritable pouvoir des mots, et par conséquent, du langage. Quentin

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 44-45.

⁴¹² Retenons cette caractéristique pour plus tard (Cf. *Infra*).

⁴¹³ Remarque : On retrouve finalement cette dimension aristotélicienne dans la pensée kantienne, dans la mesure où l'on constate qu'à travers le pouvoir qu'il accorde à la conscience de soi, c'est la raison qui est au cœur des conditions de possibilité du langage. Voir notamment : Emmanuel KANT et Alain RENAULT, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, Paris, Flammarion, 1999.

⁴¹⁴ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 12-13.

⁴¹⁵ La pensée et les concepts développés par Ferdinand de Saussure sur le langage ont incontestablement nourri et irrigué les réflexions au sein de la discipline de la linguistique moderne. Voir Ferdinand (de) SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, Paris, Grande Bibliothèque de Payot, 1995.

Skinner met d'ailleurs en exergue cette évidente descendance analytique et théorique comme outil de persuasion par excellence :

« Avec la réappropriation de la rhétorique antique à la Renaissance, cette attention aux images, à l'imagerie et à l'imagination est revenue sur le devant de la scène, mais avec une innovation spectaculaire. On s'est demandé si le plus sûr moyen de rendre nos arguments les plus persuasifs possible n'était pas de combiner l'imagerie verbale avec de véritables images, c'est-à-dire de résumer nos arguments visuellement. Cet acte de combiner le mot et l'image ne serait-il pas la chose la plus persuasive que nous puissions faire ? »⁴¹⁶.

Skinner montre que la force d'un acte de langage réside dans sa capacité à persuader, et par conséquent, à constituer une action à travers la réunion de plusieurs variables. Ainsi, au-delà de prendre en considération le choix des mots et leurs potentialités *signifiantes*, l'énonciation doit s'analyser par rapport à son contexte d'interlocution relatif aux « conditions sociales » que constituent « les conditions de félicité » présentées par Austin⁴¹⁷.

La dimension « stratégique » qu'évoquait Foucault prend alors tout son sens, dans la mesure où l'usage de certains mots, utilisés ou non ensemble, dans un contexte particulier, en face d'un public ou non, ou bien dans une logique interactionnelle, sont autant de variables qui vont conditionner l'objectif argumentatif : « *La parole, pour vouloir dire quelque chose, implique un monde d'expression qui la précède, la soutient, et lui permet de donner corps à ce qu'elle veut dire* »⁴¹⁸.

Austin considère cependant que la dimension performative du langage réside dans un seul type d'acte linguistique très spécifique, à savoir l'*acte illocutoire*.

⁴¹⁶ Quentin SKINNER, « La Res Publica et sa matérialité chez Thomas Hobbes », in *La chose publique*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, coll. « Raison Publique - Ethique, Politique et Société », n° 11, 2009, p. 76.

⁴¹⁷ Le qualificatif de « conditions sociales » est emprunté ici à Pierre Bourdieu, lorsqu'il commente l'étude « austinienne sur les énoncés performatifs ». In P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 108. Austin décrit ces « circonstances de l'énonciation » notamment dans sa sixième conférence. In J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit., p. 89-108.

⁴¹⁸ Michel FOUCAULT, *Dits et écrits I, 1954-1975*, 2ème édition., Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2001, p. 99.

Le *speech act* : un acte illocutoire

L'approche austinienne du langage s'inscrit dans une posture que l'on peut qualifier de pragmatique, puisque comme l'explique Amossy, « *l'argumentation consiste en un acte de langage* » reposant sur la *force illocutoire* de ce qui est énoncé⁴¹⁹.

Au départ de sa réflexion sur le discours, Austin s'interroge sur les notions de *vérité* et de *réalité* et du rôle joué par le langage dans leur constitution. Sur ce point, il critique notamment les « *affirmations* » énoncées par les philosophes qui se voudraient être objectivement véritables⁴²⁰. Il dénonce alors la supposée dimension performative de ces affirmations qui ne seraient ni « *vraies* », ni « *fausses* »⁴²¹. L'énonciation s'intègre dans un contexte qui joue un rôle essentiel dans la performativité de l'énonciation, dans la construction du sens qui est alors produit. Le contexte conditionne pour Austin, la réussite ou l'échec de l'énonciation performative, qu'il qualifie pour ce dernier de « *malheureux* »⁴²².

Il met en avant les mots qui participent à la construction performative de l'énonciation (comme « *promettre* » ou « *s'excuser* »), ainsi que les éléments grammaticaux qui la favorisent (telle que l'utilisation de la deuxième ou troisième personne ou la voix passive)⁴²³. Cependant, il n'omet pas le caractère fragile de ce type d'analyse et vient compléter son approche en distinguant trois types d'actes de langage :

- l'« *acte locutoire* » (« *l'acte **de** dire quelque chose* », l'énonciation simple, la signification dans son sens le plus basique) ;
- l'« *acte illocutoire* » (« *l'acte effectué **en** disant quelque chose* », reposant sur l'emploi des mots et leur production de sens) ;

⁴¹⁹ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 24.

⁴²⁰ Voir J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit., p. 37-39.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 47.

⁴²² *Ibid.*, p. 54. Voir également sa classification des « échecs » dans un schéma racapitulatif (p. 52).

⁴²³ *Ibid.*, p. 80-82.

- l'« *acte perlocutoire* » (« l'acte qui est provoqué **par** le fait de dire quelque chose » ; la conséquence de l'acte de langage)⁴²⁴.

Selon Austin, la performativité du langage apparaît résider dans les actes illocutoires, du moins lorsqu'il s'agit d' « *un performatif explicite* »⁴²⁵. Une des principales remarques reprises par Wæver, est notamment celle où le philosophe anglais explique que « *ce n'est pas la phrase mais la production d'une énonciation dans la situation de discours* », qu'il convient d'étudier⁴²⁶. Les mots du discours apparaissent par conséquent être une composante essentielle de l'énonciation performative.

Austin établit, à partir de ce constat, une typologie des « *valeurs illocutoires* » en distinguant « *cinq classes* », cinq natures d'actes illocutoires⁴²⁷. Pour chacune d'entre elles, il y associe un certain nombre de verbes qui participeraient à produire une action spécifique à sa classe⁴²⁸ :

- les « **verdictifs** », qui renvoient à un verdict « *rendu [...] par un jury, un arbitre ou un juge* », de nature donc « *officielle* » (exemples de verbe → « *acquitter* », « *statuer* », « *évaluer* », « *décrire* », « *analyser* », « *estimer* », « *dater* », « *classer* », « *juger* » et « *caractériser* ») ;
- les « **exercitifs** » formulent « *un jugement sur ce qui devrait être* » (exemples → « *ordonner* », « *commander* », « *prescrire* », « *plaider* », « *supplier* », « *recommander* », « *adjurer* » et « *conseiller* », mais aussi « *désigner* », « *renvoyer* », « *nommer* », « *mettre un veto* », « *déclarer clos* », « *déclarer ouvert* », « *annoncer* », « *avertir* », « *proclamer* », « *donner* ») ;
- les « **promissifs** », qui engagent le locuteur « *à adopter une certaine conduite* » (exemples → « *promettre* », « *faire vœu* », « *s'engager* », « *convenir* », « *passer un contrat* », « *garantir* », « *embrasser une cause* », « *jurer* ») ;

⁴²⁴ Voir les exemples proposés par Austin illustrant ces trois types d'actes de langage (cf. Annexe 1). In *Ibid.*, p. 109-115.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 137.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 143.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 153-163.

⁴²⁸ Les exemples de verbe proposés par Austin étant assez nombreux, nous avons choisi de reprendre ceux que John Searle a décidé de retenir, pour faire la critique de cette « taxinomie ». In John R. SEARLE, *Sens et expression, études de théorie des actes de langage*, traduit par Joëlle PROUST, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1982, p. 47-48.

- les « **comportatifs** » sont relatifs aux « *comportements* » et aux « *réactions* » en société (exemples → « *s'excuser* », « *remercier* », « *déplorer* », « *compatir* », « *complimenter* », « *féliciter* », « *souhaiter la bienvenue* », « *applaudir* », « *critiquer* », « *bénir* », « *maudire* », « *porter un toast* », « *boire à la santé de* », « *braver* », « *mettre au défi* », « *protester* », « *provoquer* »)⁴²⁹ ;
- les « **expositifs** », s'emploient dans une argumentation ou une explication (exemples → « *affirmer* », « *nier* », « *insister* », « *illustrer* », « *répondre* », « *rapporter* », « *accepter* », « *s'opposer à* », « *concéder* », « *décrire* », « *classer* », « *identifier* », « *appeler* »).

Mais comme le rappelle John Searle, les propositions avancées par Austin dans les douze conférences que constituent *Quand dire c'est faire*, sont d'ordre tout à fait « *expérimentale[s]* »⁴³⁰, puisque ses propos n'avaient pas pour ambition de constituer un ouvrage⁴³¹. L'acte de langage se révèle être une communication reposant sur un mécanisme complexe d'argumentation⁴³². En effet, selon Austin, le choix du verbe utilisé conditionne alors la nature de l'acte illocutoire produit. Ces verbes donneraient ainsi une dimension performative à une énonciation dans le cadre d'une description, d'une constatation, d'une argumentation, ou encore d'une communication qui se veut informative, mais ce, dans un contexte « *heureux* »⁴³³.

La spécificité du *speech act* réside donc dans l'idée que les mots vont participer à l'élaboration d'actions qui se veulent normatives, à travers un acte illocutoire. Il y a ici, ce que Raoul Moati appelle une « *efficience proprement conventionnelle* » qu'il s'agit

⁴²⁹ En évoquant spécifiquement cette catégorie, Austin la qualifie de « drôle de numéro », en raison du caractère assez « disparate » des verbes de référence présentés. In J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit., p. 153-154.

⁴³⁰ Searle parle ici de la proposition de catégorisation des actes illocutoires d'Austin. Rappelons en effet, que Searle est l'un des commentateurs et défenseurs les plus célèbres de la théorie austinienne des actes de langage. In J.R. SEARLE, *Sens et expression*, op. cit., p. 47.

⁴³¹ Voir la préface de l'éditeur anglais, J.O. Urmson. In J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit., p. 33.

⁴³² Notons que toute communication n'a pas nécessairement une visée argumentative. Elle peut être uniquement de nature informationnelle, l'expression d'un point de vue, ou encore de nature purement descriptive.

⁴³³ J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit., p. 52-54.

de distinguer chez Austin de « l'acte perlocutoire qui dispose d'une efficience simplement *naturelle* »⁴³⁴.

La combinaison de trois types d'actes constitue pour Austin un acte de langage, à travers lequel l'énonciation devient une action. Cependant, la thèse du « *dire, c'est faire* », s'est vue largement discutée par la suite, du fait notamment de l'immense force performative accordée à ce type d'énonciation par Austin.

III. 1. 2. La performativité de l'acte de langage austinien en question

Le concept de *speech act* a été une notion très discutée aussi bien chez les linguistes, que chez certains philosophes ou encore sociologues⁴³⁵. Si Bourdieu nous aide une nouvelle fois à cerner les carences relatives à la théorie d'Austin, le débat sur la sécuritisation wæverienne rejoint par conséquent les interrogations et les limites identifiées vis-à-vis de la dimension très pragmatique accordée au langage.

Les limites performatives de l'acte de langage

Nombreux ont été les commentateurs soutenant ou infirmant l'approche philosophique développée par Austin mais pour la plupart, ils ont essentiellement tenté de compléter son analyse autour de la notion d'« acte ». Searle, on l'a dit, fait partie des ardents défenseurs de la théorie des actes de langage, mais il a cependant cherché à enrichir cette notion telle que la définit Austin. Il développe notamment l'idée d'« *actes de langage indirects* » :

« *L'hypothèse que je voudrais soutenir est simplement la suivante : dans les actes de langage indirects, le locuteur communique à l'auditeur davantage qu'il ne dit effectivement en prenant appui sur l'information*

⁴³⁴ R. MOATI, *Derrida/Searle : Déconstruction et langage ordinaire*, op. cit., p. 26.

⁴³⁵ Pour un aperçu assez complet des différentes approches critiques de la théorie des « Speech acts », voir : Barry SMITH, « Toward a History of Speech Act Theory », in Armin BURKHARDT (éd.), *Speech Acts, Meanings and Intentions. Critical Approaches to the Philosophy of John R. Searle*, Berlin/New York, de Gruyter, 1990, p. 29-61.

*d'arrière-plan, à la fois linguistique et non linguistique, qu'ils ont en commun, ainsi que sur les capacités générales de rationalité et d'inférence de l'auditeur »*⁴³⁶.

L' « acte de langage indirect » de Searle implique donc une contextualisation fondamentale des mots employés, relativement au locuteur et au récepteur⁴³⁷.

Langage et pensée étant intimement liés⁴³⁸, l'identité du locuteur apparaît être un élément essentiel du potentiel performatif d'un énoncé. L'accomplissement d'un acte de langage résidant dans sa capacité performative, l'énonciateur doit alors disposer d'une certaine reconnaissance sociale, d'une autorité. En effet, c'est sans aucun doute une des principales critiques de l'approche austinienne, qui comme le souligne Béatrice Fraenkel, ne distingue ni l'énonciateur oral ni l'énonciateur écrit⁴³⁹. Émile Benveniste insiste justement sur l'importance du caractère d'autorité chez l'énonciateur :

*« Un énoncé performatif [...] n'a d'existence que comme acte d'autorité. Or, les actes d'autorité sont d'abord et toujours des énonciations proférées par ceux à qui appartient le droit de les énoncer »*⁴⁴⁰.

Il ajoute que, par conséquent, « le choix des verbes » ne constitue pas le critère de performativité d'un acte de parole, contrairement à ce que nous dit Austin.

Pierre Bourdieu rejoint ainsi cette critique en remettant en cause la portée quasi *magique* du concept d'acte de langage. Implicitement, on comprend que derrière l'idée que *dire c'est faire*, il y a la crainte que *nommer, c'est normer*. La linguistique lui

⁴³⁶ J.R. SEARLE, *Sens et expression*, op. cit., p. 73.

⁴³⁷ Searle illustre l'importance contextuelle et significative entre deux interlocuteurs avec cet exemple : Un « Etudiant X » dit « Allons au cinéma ce soir ». L' « Etudiant Y » répond « Je dois travailler pour mon examen ». Searle démontre qu'en ne se référant qu'au mot il est difficile de comprendre ce qu'implique indirectement la réponse d'Y. Mais X comprends ici qu'Y ne viendra par conséquent pas au « cinéma ce soir ». In *Ibid.*, p. 74-75.

⁴³⁸ Les philosophes se sont largement entendus sur les rapports évidents entre le langage et la pensée. Le débat philosophique a finalement plutôt tourné autour de la manière dont ces deux éléments dépendent l'un de l'autre. Voir par exemple : G.W.F. HEGEL, *Philosophie de l'esprit 2*, op. cit. ; ou Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes / Discours sur les sciences et les arts*, Paris, GF Flammarion, 1992.

⁴³⁹ Béatrice FRAENKEL, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication*, 29, 1 décembre 2006, p. 69-93.

⁴⁴⁰ É. BENVENISTE, *Problèmes de linguistique générale*, op. cit., p. 273.

apparaît en effet comme un outil essentiel, même s'il s'agit de faire attention à ne pas se laisser trop enfermer dans certains écueils de la discipline. Bourdieu critique notamment le fait que les études linguistiques omettent trop souvent les rapports entre la langue et les « *conditions sociales de production et d'utilisation* »⁴⁴¹ :

*« Tout acte de parole [...], toute action, est une conjoncture, une rencontre de séries causales indépendantes : d'un côté les dispositions, socialement façonnées, de l'habitus linguistique, qui impliquent une certaine propension à parler et à dire des choses déterminées [...] et une certaine capacité de parler [...] ; de l'autre, les structures du marché linguistique, qui s'imposent comme un système de sanctions et de censures spécifiques »*⁴⁴².

Il s'agit donc de prendre en considération la rencontre entre des « *dispositions* » individuelles, forgées par l'*habitus*, et la structure dans laquelle elles sont produites et sont exprimées. Dans tout acte de parole, il est impératif de s'interroger sur qui le « *prononce, qui l'entend, selon quelles catégories de réception celui qui l'entend a reçu le message* »⁴⁴³. Il reproche finalement à Austin, d'accorder un pouvoir à la prononciation des mots indépendamment de celui qui en est le « *porteur* »⁴⁴⁴. La force performative d'une énonciation réside par conséquent pour Bourdieu, dans la position occupée par celui qui délivre un message, à l'intérieur et en fonction de la structuration d'un champ précis. Encore une fois, c'est le rapport de forces entre les agents du champ donné, qu'ils soient dominés ou dominants, qui vient structurer cet espace social.

Engin Isin, en commentant l'approche de Bourdieu, explique cependant qu'il « *n'y a pas de force illocutoire sans les mots eux-mêmes* » ; que « *les actes sociaux sont des rites des institutions et [qu'ils] tirent leur [...] force illocutoire [...], non pas des formes linguistiques qui les gouvernent mais des conditions sociales qui les rendent possibles* »⁴⁴⁵. Isin tient toutefois à faire la distinction entre « *actes* » et « *actions* ». Pour

⁴⁴¹ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 54.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 60.

⁴⁴³ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 261.

⁴⁴⁴ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 163.

⁴⁴⁵ Traduit d'après : « There is no illocutionary force without the words themselves [...] social acts are rites of institution and draw [...] illocutionary force [...], not from linguistic forms that govern them but

lui, les « [a]ctes sont des formes, des répertoires et des descriptions; [et les] actions sont des mouvements corporels »⁴⁴⁶. En d'autres termes, l'« acte » ne renvoie pas à une action mais à une description, d'où la dimension interprétative qui lui est inhérente⁴⁴⁷. Il va plus loin en expliquant que l'« acte » s'apparente finalement à une « rupture » qui viendrait délimiter pour créer : « nous pouvons considérer la rupture comme un événement qui agit pour produire »⁴⁴⁸. Huysmans explique qu'il faut entendre ici que : « L'idée de rupture [...] renvoie à des pratiques qui créent des conditions limitées, mais infinitésimales et momentanées, en promulguant des limites d'un ordre donné »⁴⁴⁹.

Pour les linguistes, la langue ne doit pas se confondre avec le langage, car comme la définit Saussure, elle est le « produit social de la faculté du langage et un ensemble de conventions nécessaires, adoptées par le corps social pour permettre l'exercice de cette faculté chez l'individu »⁴⁵⁰. Ainsi, le langage englobe différentes facettes et usages qui ne sauraient s'incarner uniquement dans l'énonciation. Ce débat s'est alors prolongé parallèlement dans le champ des études de sécurité, lorsque Wæver a transposé la théorie austinienne sur le concept de « sécuritisation ».

Le speech act et la sécuritisation

Loin de remettre en cause la pertinence d'utiliser le concept de *speech act* dans l'analyse des études de sécurité, il s'agit seulement d'en présenter les limites interprétatives. En effet, nous reconnaissons encore une fois à Wæver, d'avoir démontré l'importance des mots dans la construction sécuritaire d'un objet. Nous rejoignons par conséquent l'idée de Balzacq : « Quand on sacrifie la sémantique, c'est la pragmatique que l'on ampute »⁴⁵¹.

from social conditions that make them possible». In Engin F. ISIN, *Citizens Without Frontiers*, New York, N.Y, Continuum Publishing Corporation, 2012, p. 121.

⁴⁴⁶ Traduit de : « Acts are forms, repertoires and descriptions; actions are bodily movements ». In *Ibid.*, p. 126.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 127.

⁴⁴⁸ Traduit de : « we can consider rupture as an event that acts produce ». In *Ibid.*, p. 126.

⁴⁴⁹ Traduit de : « The idea of rupture [...] refers to practices that create boundary conditions, however infinitesimal and momentary, through enacting limits of a given order ». In Jef HUYSMANS, « What's in an act? On security speech acts and little security nothings », *Security Dialogue*, 1 août 2011, vol. 42, n° 4-5, p. 373.

⁴⁵⁰ F. (de) SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, op. cit., p. 25.

⁴⁵¹ T. BALZACQ, « Les études de la sécurité », op. cit., p. 703.

Cependant, il s'avère que la filiation austinienne revendiquée par Wæver dans la conception de la sécuritisation, est la principale critique suscitée au sein des études sur la sécurité. En effet, rappelons qu'une des principales critiques avancées sur le concept de sécuritisation de Wæver, est son caractère trop « *linguistique* »⁴⁵². Ainsi, nombreux sont ceux qui proposent d'adopter une posture davantage sociologique pour appréhender la sécuritisation et le mécanisme de *speech act*. C'est justement le cas de Balzacq, Basaran, Bigo, Guittet, et Olsson :

*« Une approche sociologique est plus solide qu'une approche purement linguistique de la sécuritisation, car elle combine les formations discursives et non discursives, y compris le savoir-faire, les gestes et la technologie »*⁴⁵³.

À travers ces critiques, c'est donc directement la portée pratique du *speech act* austinien dans les études de la sécurité, qui est visée. Balzacq insiste plus particulièrement, sur l'utilisation presque impropre du *speech act* austinien, dans l'étude des pratiques sécuritaires :

*« [L]'approche du speech act réduit finalement la notion de sécurité [et sa pratique] à une procédure conventionnelle comme le mariage [...]. L'action stratégique et pragmatique du discours diffère du speech act sur au moins un point essentiel – si l'action stratégique du discours opère au niveau de la persuasion et l'utilisation de différents artifices (les métaphores, les émotions, les stéréotypes, les gestes, les silences et même les mensonges) pour atteindre ses objectifs, le speech act cherche à établir des principes universels de communication, la valeur de ce qui doit être fonctionnel peu importe le contexte, la culture et peu importe le pouvoir relatif des acteurs »*⁴⁵⁴.

⁴⁵² A. MACLEOD, « Les études de sécurité », *op. cit.* (cf. Supra).

⁴⁵³ Traduit de : « a sociological approach is stronger than a purely linguistic approach to securitization, because it combines discursive and non-discursive formations, including know-how, gestures and technology ». In T. BALZACQ, T. BASARAN, D. BIGO, E.-P. GUITTET et C. OLSSON, « Security Practices », *op. cit.*

⁴⁵⁴ Traduit de : « a speech act approach ultimately reduces security to a conventional procedure such as marriage [...]. The strategic or pragmatic action of discourse differs from a speech act on at least one essential count – if the strategic action of discourse operates at the level of persuasion and uses various artifacts (metaphors, emotions, stereotypes, gestures, silence, and even lies) to reach its goals, the speech

Balzacq remet en question la dimension universelle théorique de l'approche du *speech act*, qui omet finalement de prendre en considération un certain nombre de variables externe. La théorie du *speech act* ne se suffit pas pour comprendre et analyser les mécanismes attrayant au champ de la sécurité, qui renferment des dynamiques bien plus complexes qu'une simple association de mots, quand bien même la précision de leur choix.

« Pourtant, la notion d'« acte » est centrale pour comprendre l'investissement politique réalisé en vue d'étudier la sécurité comme un acte de langage »⁴⁵⁵. Huysmans souhaite mettre en avant l'importance de prendre en considération la dimension politique que le *speech act* peut revêtir :

« Travailler de manière plus approfondie sur la notion d'acte recouvre une attention sur les conceptions de la politique et des possibilités de critique politique dans la littérature sur le fait de sécuritiser, qui se concentre de plus en plus sur l'analyse du discours, la sociologie de la communication et les limites du discours »⁴⁵⁶.

Huysmans suggère lui aussi que le processus de sécuritisation ne relève pas uniquement du *speech act*, mais qu'il répond à un mécanisme bien plus complexe intégrant en partie les effets du discours. Il s'agit également de la position défendue par Lene Hansen, mais elle insiste davantage sur l'importance contextuelle relative à l'identité collective s'inscrivant dans le temps long⁴⁵⁷.

Si Balzacq reconnaît volontiers une certaine effectivité de l'acte de langage dans le processus de sécuritisation d'un objet, il invite cependant à se focaliser davantage sur

act seeks, to establish universal principles of communication, the value of which is to be functional whatever the context, culture and whatever the relative power of the actors ». In T. BALZACQ, « The Three Faces of Securitization », *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵⁵ Traduit de : « Yet, the notion of 'act' is central for understanding the political investment made in moving towards studying security as a speech act ». In J. HUYSMANS, « What's in an act? », *op. cit.*, p. 373.

⁴⁵⁶ Traduit de : « Working in greater depth on the concept of act recovers a focus on conceptions of politics and possibilities of political critique in the literature on securitizing, which increasingly concentrates on discourse analysis, sociology of communication and the limits of speech ». In *Ibid.*, p. 381.

⁴⁵⁷ Voir : Lene HANSEN, *Security as Practice: Discourse Analysis and the Bosnian War*, Routledge, 2006.

l'audience plutôt que sur l'énonciation en elle-même ou, comme le suggère Bourdieu, sur l'énonciateur⁴⁵⁸. C'est ce que proposent justement Sarah Léonard et Christian Kaunert, en s'essayant à une *reconceptualisation* de l'audience dans le processus de sécuritisation⁴⁵⁹. Pour se faire, ils s'appuient sur le travail de John W. Kingdon et son « modèle des trois flux », qui repose sur l'idée que l'introduction d'un enjeu dans l'agenda politique passe par la construction d'un problème, puis par la formation d'une réponse politique, et enfin par la mise en pratique et la diffusion politique de la réponse choisie⁴⁶⁰. Ils arrivent ainsi à la conclusion que l'audience doit être « *conceptualisée* » comme un récepteur hétérogène, « *caractérisée par différentes logiques [...], mais [qui] sont toutes reliées puisqu'elles font partie du même processus d'élaboration politique* »⁴⁶¹.

S'il apparaît incontestable que l'oral peut recourir à des éléments externes au discours pour donner une certaine force aux mots, son pouvoir normatif et d'action est à relativiser. Car à travers le concept de sécuritisation que nous propose Wæver, il s'agit bien finalement de l'enjeu dont il est ici réellement question. Comment une construction syntaxique et linguistique transforme une idée subjective en une vérité objective ? Si le discours joue un rôle évident dans ce processus, sans négliger le contexte et l'identité des interlocuteurs, il semble que la concrétisation normative de la sécuritisation prenne corps dans l'écrit.

⁴⁵⁸ Il s'interroge notamment en ces termes : « What is the target audience, the main opponents or alternative voices within the relevant social field [...] ? ». In T. BALZACQ, « The Three Faces of Securitization », *op. cit.*, p. 179.

⁴⁵⁹ Sarah LÉONARD et Christian KAUNERT, « Reconceptualizing the audience in securitization theory », in Thierry BALZACQ (éd.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, Oxon & New York, Taylor & Francis, coll. « Routledge », 2011, p. 57-76.

⁴⁶⁰ John W. KINGDON, *Agendas, Alternatives, and Public Policies, Update Edition, with an Epilogue on Health Care*, 2ème édition, Boston, Pearson, 2010.

⁴⁶¹ Traduit de : « characterised by different logics [...], but are all inter-linked as they are part of the same policy-making process ». In S. LÉONARD et C. KAUNERT, « Reconceptualizing the audience in securitization theory », *op. cit.*, p. 74.

III. 2. La sécuritisation, entre oral et écrit

Foucault s'appuie sur la littérature et prend en particulier comme exemple *L'Odyssée* d'Homère, afin d'expliquer que : « *Écrire, pour la culture occidentale, ce serait d'entrée de jeu se placer dans l'espace virtuel de l'auto-représentation et du redoublement ; l'écriture signifiant non la chose, mais la parole [...]* »⁴⁶². Il s'agit donc d'interroger ce rapport de l'oral à l'écrit afin d'identifier en quoi la force de l'écrit nous apparaît pertinente à étudier dans l'analyse d'un processus de sécuritisation des politique d'immigration.

III. 2. 1. L'écrit, plus performatif que l'oral ?

Sans vouloir revenir à l'histoire de l'écriture et au rôle joué par l'invention de l'imprimerie, il s'agit de réfléchir au sens et au pouvoir accordé, au sein du monde contemporain étatisé, d'une part à l'oralité et d'autre part à l'écriture.

La force magique de l'oralité en question

Austin accorde à la performativité du langage une primauté de l'oralité. Comme le rappelle Béatrice Fraenkel, chez « *Austin, l'acte de langage idéal est un acte oral* »⁴⁶³.

Bourdieu nous explique que le « *seul privilège de la communication orale, qui est toujours moins bonne que la communication écrite, parce qu'on a pas le temps de contrôler, c'est qu'elle permet de communiquer des choses qui sont presque indécentes* »⁴⁶⁴. Il se positionne ici dans le cadre académique, dans ce qu'il pourrait appeler le *champ* universitaire, dans lequel l'écrit est soumis à des codes très spécifiques. Il est vrai que l'écriture peut apparaître comme une fixation rigide de l'oral, qui contrairement à ce dernier, ne peut réinventer et reformuler ce qu'elle produit afin

⁴⁶² M. FOUCAULT, *Dits et écrits I*, op. cit., p. 280.

⁴⁶³ Béatrice FRAENKEL, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication*, 1 décembre 2006, n° 29, p. 69-93.

⁴⁶⁴ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 182.

de toucher un plus large public de récepteurs⁴⁶⁵. Cependant, cette rigidité donne en même temps une certaine stabilité en fixant le message, les mots, dans le temps, et d'en étendre par conséquent la portée.

L'oral a certes le mérite d'attirer plus facilement l'attention que l'écrit, et disons qu'il s'impose plus facilement à nous. Il interpelle par le bruit, force l'entente et potentiellement l'écoute sans nécessairement laisser le choix à l'auditeur, au destinataire. Le discours prononcé s'avère éminemment plus productif et efficient sur le plan argumentatif qu'un texte écrit, dans le sens où, au-delà des mots, le ton, la gestuelle et le moment choisi pour le faire entendre et le diffuser, sont des outils redoutables. Il est évident qu'un texte, selon la personne qui l'énonce et la façon dont il est prononcé, n'aura pas la même dimension argumentative ou la même force de persuasion. Cependant, si nous ne remettons pas en question le fait que le discours peut avoir une certaine dimension performative, c'est la force « magique » attribuée à un acte de langage, cette dimension de construction efficiente, que nous discutons.

Andrew Neal étudie les débats parlementaires, car pour lui, ils constituent un corpus extrêmement riche et révélateur qui nourrit les différents « discours » sécuritaires énoncés par les personnalités politiques :

« Si l'évolution des arguments de sécurité, les constructions, les rationalisations et les justifications sont ce qui nous intéresse, le dossier parlementaire est une mine d'or. Ses objets discursifs sont des indicateurs de la façon dont la sécurité est comprise et comment cette compréhension évolue dans le temps et dans différentes situations »⁴⁶⁶.

Nous rejoignons l'analyse Neal, mais en considérant qu'il s'agit davantage d'un outil de compréhension sur la façon dont la loi est construite. Cependant, on s'aperçoit qu'il

⁴⁶⁵ Par la reformulation, la réélaboration d'un même message par un énonciateur, il peut ainsi faire appel à des référents différents et se faire comprendre de récepteurs ayant des référentiels culturels ou bien sociaux différents.

⁴⁶⁶ Traduit de : « If changing security arguments, constructions, rationalizations and justifications are what interests us, then the parliamentary record is a gold mine. Its discursive artifacts are indicators of how security is understood and how that understanding changes over time and in different situations ». In Andrew W. NEAL, « Legislative practices », in Mark B. SALTER et Can E. MUTLU (éd.), *Research Methods in Critical Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2013, p. 126.

arrive que les débats viennent produire des énoncés qui ne reflètent pas forcément les textes défendus.

Pour exemple, si l'on étudie les débats parlementaires précédant la loi de 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité en France⁴⁶⁷, on s'aperçoit que les discours énoncés par les défenseurs de la loi, ont pour objectifs de masquer la sécuritisation opérée par le texte en débat. L'opposition dénonce d'ailleurs cette opération. On constate par conséquent, que les débats sont les manifestations d'une forme de marketing, de stratégie de vente. La majorité « vend » ici le texte de loi, comme une réforme politique résolument tournée vers une gestion « plus humaine » de l'immigration⁴⁶⁸. En ne se focalisant que sur les débats, il est difficile de comprendre ce que dit véritablement le texte et quelles sont les mesures mises en œuvre. Parmi les mesures énoncées par la loi, le chapitre 1^{er} élargit considérablement la notion de « zone d'attente » permettant l'expulsion immédiate d'étrangers sans papiers (c'est-à-dire sans procédure administrative), ou encore l'article 65 qui permet d'expulser des ressortissants européens ou non européens en cas de « *mendicité agressive* » ou de « *menace à l'ordre public* »⁴⁶⁹. Pour le premier cas, la conséquence directe est de restreindre les demandes d'asile qui permettent aux demandeurs de rester sur le territoire pendant la procédure ; dans le second, en laissant la possibilité d'une interprétation relativement large des juges, les populations roms venues de Roumanie ou de Bulgarie, sont les étrangers visés, étant depuis 2007 des ressortissants de l'Union Européenne.

On retrouve le même décalage entre le discours et ce qui est promu par le législateur aux États-Unis, juste avant les événements du 11 septembre. En effet, dès le début de son mandat en janvier 2001, George W. Bush a comme principal objectif de mettre en place une nouvelle loi résolvant la situation des millions d'immigrants illégaux présents dans le pays. Il manifeste clairement sa volonté de faire du Mexique un grand partenaire, et plus particulièrement sur les questions d'immigration. Il rencontre ainsi à plusieurs reprises, son homologue mexicain, Vincente Fox, avec lequel

⁴⁶⁷ SÉNAT, « Dossier : Immigration, intégration et nationalité », *Sénat.fr*, juin 2011, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj110-027.html>.

⁴⁶⁸ Le député Michel Hunault justifie le vote favorable du groupe Nouveau Centre, en expliquant ainsi : « nous sommes parvenus, je le crois, à un compromis qui permettra de prendre en compte la situation de ces personnes et de les traiter avec humanité ». In ASSEMBLÉE NATIONALE, *Commission Mixte Paritaire - Immigration, intégration et nationalité: Explication de vote*, 2011.

⁴⁶⁹ LEGIFRANCE, *LOI n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, 2011, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>.

il souhaite mettre en place une véritable coopération sur ce sujet⁴⁷⁰. Cependant, cette volonté se heurte au Congrès, dont la question de l'immigration est l'une des prérogatives. Le Président américain n'a donc pas le pouvoir de faire passer seul de telles mesures (sauf concernant la question des réfugiés). Les négociations avec le Congrès sont toujours extrêmement compliquées pour le pouvoir en place, comme on a pu le voir récemment avec *l'Obama Care*, la réforme de l'assurance maladie⁴⁷¹. Ainsi, les parlementaires ont fait part de leur doutes quant aux réelles conséquences d'une potentielle réforme sur l'immigration illégale, notamment en pointant du doigt celles de la loi de 1986, qui aurait accentué le nombre d'immigrants illégaux par la suite⁴⁷². Il fut également reproché de vouloir favoriser seulement un pays par rapport à d'autres, ce qui fit resurgir la question d'un traitement plus ou moins équitable selon le pays d'origine.

Enfin, l'exemple allemand ne déroge pas non plus à la règle, mais dans un sens ici contraire. À l'image du long débat public, affichant une certaine hostilité à l'encontre des immigrés, entre les lois de 2000 sur la nationalité et en 2005 sur l'immigration, la loi est venue trancher le discours dominant⁴⁷³. Si ces discours ont influencé au final les modifications législatives, dans la mesure où la double nationalité n'est pas permise pour un certain nombre de nationalités, la loi est venue tout de même ouvrir les modalités d'acquisition de la nationalité allemande, ou garantir plus de droits pour les immigrés.

En s'appuyant sur les développements de Bigo et sur un cadre analytique foucauldien, Huysmans constate qu'une voix n'est pas assez prise en compte dans l'étude du *speech act* sécuritaire, à savoir celle des professionnels de la sécurité. Il invite ainsi à se tourner vers les discours tenus par ces experts :

« Dans les sociétés bureaucratisées et professionnalisées - à la fois les domaines public et privé (par exemple économiques) - les technologies et

⁴⁷⁰ Susan F. MARTIN, *A Nation of Immigrants*, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 271.

⁴⁷¹ THE EDITORIAL BOARD, « The Supreme Court Saves Obamacare, Again », *The New York Times*.

⁴⁷² Alan K. SEN SIMPSON, « S.1200 - Immigration Reform and Control Act of 1986 », 23 mai 1985, <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d099:SN01200:@@@L&summ2=m&%7CTOM:/bss/d099query.html>.

⁴⁷³ L'accent étant mis sur les dangers de la double nationalité. In Heike HAGEDORN, « L'immigration dans le débat politique allemand », *Revue internationale et stratégique*, n° 50-2, 1 juin 2003, p. 105-112.

*les experts jouent un rôle extrêmement important dans la modulation de la pratique sociale et politique »*⁴⁷⁴.

Il est vrai que ces professionnels influencent considérablement le langage et surtout la politique sécuritaire dans les démocraties occidentales. Cependant, rappelons que ces mêmes professionnels dépendent finalement des décisions des représentants politiques. En formant des groupes de pression et en pratiquant du lobbying auprès des personnalités politiques et des parlementaires, leur voix influe indirectement dans l'élaboration et l'évolution des normes d'un État démocratique. Pour exemple, le travail en commission ou au sein des différents groupes politiques au Parlement, implique d'auditionner les acteurs représentatifs et concernés par les potentielles futures législations ou modifications réglementaires⁴⁷⁵.

La force stabilisatrice de l'écrit

En privilégiant l'oral comme cadre performatif du langage, Austin aborde également dans *Quand dire, c'est faire*, certes de manière très discrète, l'acte écrit. En effet, comme le souligne, Fraenkel, Austin appréhende de manière paradoxale *l'acte écrit*, puisque *acte écrit* et *acte oral* semblent se confondre, tout en accordant une primauté performative au second. Cependant, « *l'assimilation entre performance écrite et orale s'avère vite hasardeuse car l'énonciation écrite peut toujours être divisée en deux : un acte d'écriture et un acte de lecture* »⁴⁷⁶. Dans sa réflexion sur le langage et plus particulièrement sur la théorie austinienne des actes de langage, Derrida identifie lui, une différence significative entre l'énonciation orale et écrite :

« Parler me fait peur parce que ne disant jamais assez, je dis aussi toujours trop. Et si la nécessité de devenir souffle ou parole étreint le sens –

⁴⁷⁴ Traduit de : « In bureaucratized and professionalized societies - in both the public and private (e.g. economic) domain - both technologies and experts play an extremely important role in modulating social and political practice ». In J. HUYSMANS, *The Politics of Insecurity*, op. cit., p. 9.

⁴⁷⁵ À titre d'exemple, avant la première lecture du projet de la loi promulguée en 2011 en France, intitulée « *Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité* », un groupe de parlementaires, du groupe Socialiste, radical et citoyen (SRC), a auditionné des représentants du syndicat SGP police, au sujet précisément de ce texte. Voir LÉGIFRANCE, *LOI n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, op. cit.

⁴⁷⁶ B. FRAENKEL, « Actes écrits, actes oraux », op. cit.

*et notre responsabilité du sens -, l'écriture étreint et contraint davantage encore la parole »*⁴⁷⁷.

Le philosophe identifie l'écriture comme plus mesurée dans le sens que l'on souhaite transmettre ici avec des mots, puisqu'ils sont plus soigneusement choisis et pesés. « *Si l'on reçoit la notion d'écriture dans son acception courante – ce qui ne veut surtout pas dire innocente, primitive ou naturelle – il faut bien y voir un **moyen de communication*** »⁴⁷⁸, bien que ce qui la caractérise est « *l'absence du destinataire* » et potentiellement du « *locuteur* »⁴⁷⁹. Il rejoint ainsi Austin qui, comme l'explique Fraenkel, identifie un détachement entre l'énonciation écrite et sa source⁴⁸⁰. Cette analyse n'apparaît pas toujours pertinente, puisque dans le cadre d'une retranscription de discours par exemple, l'auteur est mentionné et ses interlocuteurs peuvent être identifiés directement ou indirectement.

Mais là où Derrida définit finalement l'écriture comme étant la continuité d'une communication orale, un filtre « *à travers lequel l'unité, l'intégrité du sens ne serait pas essentiellement affectée* »⁴⁸¹, il nous apparaît, en se référant à Bourdieu, que l'écrit dispose d'une « force » beaucoup plus grande que celle avancée par Derrida.

Si Bourdieu montre les limites de la « *linguistique structurale [...] moderne* » de Ferdinand de Saussure⁴⁸², elle n'en demeure pas moins intéressante dans la place qu'elle accorde à l'écriture dans son approche analytique :

*« Langue et écriture sont deux systèmes de signes distincts ; l'unique raison d'être du second est de représenter le premier [...]. Mais [...] on en vient à donner autant et plus d'importance à la représentation du signe vocal qu'à ce signe lui-même »*⁴⁸³.

⁴⁷⁷ Jacques DERRIDA, *L'écriture et la différence*, Paris, Editions du Seuil, 1967, p. 18.

⁴⁷⁸ J. DERRIDA, *Marges de la philosophie*, op. cit., p. 369.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 374.

⁴⁸⁰ B. FRAENKEL, « Actes écrits, actes oraux », op. cit.

⁴⁸¹ J. DERRIDA, *Marges de la philosophie*, op. cit., p. 370.

⁴⁸² P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 54.

⁴⁸³ F. (de) SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, op. cit., p. 45.

Bien qu'il critique la prévalence de l'écriture sur la forme parlée, il ne peut que reconnaître un certain « *prestige de la forme écrite* ». Il identifie alors quatre raisons à cela :

- l'écrit bénéficie de la permanence graphique ;
- la visualisation de l'écrit est plus concrète et « *durable* » que le « *son* » ;
- la langue écrite est « *réglée par un code* » qui « *est lui-même une règle écrite* » (orthographe, grammaire, etc) ;
- en cas de « *désaccord entre la langue et l'orthographe [...] la forme écrite a presque fatalement le dessus* »⁴⁸⁴.

À cela Paul Ricœur ajoute l'idée que l'écrit implique également une certaine « *distanciation qui détache le message de son locuteur* »⁴⁸⁵. L'écrit vient objectiver en quelque sorte le message, à travers cette distance.

L'écrivain Umberto Eco, en réfléchissant à l'essor de l'audiovisuel en 1988, fustigeait justement les prédicateurs annonçant « *le déclin de l'écriture* » et expliquait que les prochaines années seraient celles de la « *parole écrite* »⁴⁸⁶. Si l'accès et l'utilisation d'internet ont incontestablement fait bouger les lignes quant aux réflexions à livrer autour du monde médiatique, il n'en demeure pas moins que l'écrit semble conserver sa primauté selon les supports utilisés (livres, journaux, ordinateurs, tablettes, téléphones, etc.). Ainsi, sa compréhension paraît indispensable pour en maîtriser le sens, car comme l'expliquait déjà Eco :

« *Pour apprendre [par exemple] à réaliser un programme sur un ordinateur, [...] il faut lire des livres [...]. A bien y réfléchir [...] vous ne pouvez apprendre à utiliser un ordinateur que si vous savez utiliser un livre* »⁴⁸⁷.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 46-47.

⁴⁸⁵ Paul RICŒUR, *Du texte à l'action : Essais d'herméneutique II*, Paris, Edition du Seuil, 1986, p. 140.

⁴⁸⁶ Umberto ECO, « Réflexions sur l'imprimé. Extrait du discours d'inauguration au Vème séminaire de perfectionnement des libraires, Venise 24-19 janvier 1988 », *Magazine Littéraire*, Février 1989, p. 37-38.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

L'écrit permet d'inscrire une énonciation dans un temps long puisqu'il est lu de manière différée vis-à-vis de la rédaction. La dimension à la fois immuable et maîtrisée de l'écrit apparaît lui conférer une force certaine, comme vecteur communicationnel de la pensée.

La dimension codificatrice du langage et sa transmission semblent inhérentes et quasi-dépendantes de l'écriture⁴⁸⁸. L'écriture dispose par conséquent d'une véritable force performative dans la mesure où elle dispose d'un pouvoir qui peut s'avérer normatif et codificateur.

III. 2. 2. Le pouvoir de l'écrit dans la codification normalisatrice

L'écriture, de par sa possibilité à la fois de conservation et de transmission intergénérationnelle, permet, on l'a vu, une construction d'un langage codificateur et normatif. L'énonciation juridique renvoie donc à un véritable langage qui vient servir et se servir de la structure étatique.

La force de l'énonciation juridique

On appellera ici, énonciation juridique, l'énonciation d'un acteur institutionnellement admis à produire du droit. Ce type de discours intègre un genre spécifique, qui lui-même correspond à un « *modèle discursif qui comprend un ensemble de règles de fonctionnement et de contraintes* »⁴⁸⁹.

Mais, peut-on vraiment dire que le discours juridique, au sens défini ci-dessus, dispose d'une dimension argumentative ? Un discours juridique ne fait pas que tenter de persuader ou susciter une réflexion. Il est inscrit dans un système qui, à terme, peut imposer le discours, ou certaines de ses parties (les parties décisionnelles, qui

⁴⁸⁸ Nous parlons ici de « quasi-dépendance » dans la mesure où la transmission et l'élaboration d'un langage se nourrit également largement de l'énonciation orale.

⁴⁸⁹ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 217.

ordonnent) à ses destinataires. C'est donc un discours dont on ne peut ignorer la *spécificité fonctionnelle* (d'imposition) dans une société donnée.

Le « genre » juridique se décline en différentes formes : la législation, l'acte unilatéral, le contrat, le traité, la jurisprudence. Ce genre, et ces sous-genres, répondent à des codes propres. Toutefois, cette spécificité n'écarte pas la dimension argumentative. En effet, ce discours repose sur un système généralement admis par l'auditoire (plus ou moins consciemment), qui doit être rappelé pour convaincre. On peut retrouver notamment dans le discours juridique des renvois tels que « *vu...* », « *considérant...* », qui font appel à ce système construit. Dans une résolution du Conseil de sécurité par exemple, le locuteur devra renvoyer à la Charte qui l'institue, pour justifier et légitimer la décision prise : « *Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* »⁴⁹⁰.

Pour Bourdieu, seul « [l]e discours juridique est une parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce »⁴⁹¹. L'énonciation juridique revêt en effet pour lui une dimension performative qui lui est intrinsèque, permettant l'accomplissement et la réussite, à proprement parler, d'un acte de langage. Le discours juridique possède donc une véritable force, qui prend corps dans la retranscription écrite de ce qui a été prononcé ou décidé. La validation définitive d'une décision de nature légale passe par la rédaction de celle-ci. Parmi les types de retranscription juridique, la loi incarne le résultat d'une réflexion autour d'un sujet, le fruit de débats entre différents points de vue (à travers notamment les amendements). Elle imprime et valide la modification ou le renforcement d'une certaine façon d'appréhender un sujet. Elle incarne et représente ainsi, le point de vue de la position dominante au sein du champ politique, champ extrêmement influent sur l'ensemble des autres champs présents dans une société démocratique, malgré son autonomie⁴⁹².

On l'a vu, Bourdieu reconnaît une véritable « force » au droit, notamment par son pouvoir d'objectivation qui s'exprime grâce à un « *capital de mots, de concepts, et donc de solutions et de précédents pour les situations difficiles de l'expérience* »⁴⁹³. Cette

⁴⁹⁰ Pour consulter des exemples significatifs voir : Mélanie ALBARET, Emmanuel DECAUX, Nicolas LEMAY-HÉBERT et Delphine PLACIDI-FROT, *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Paris, Dalloz, 2012.

⁴⁹¹ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 66.

⁴⁹² P. BOURDIEU, *Propos sur le champ politique*, op. cit., p. 57-58.

⁴⁹³ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 520.

compétence codificatrice nourrit par conséquent l'*officiel* (cf. *infra*), ainsi que les pratiques.

Dans ce sens, un texte de loi est résolument performatif et constitue un acte de langage non plus discursif, mais reposant sur un énoncé écrit. Bien qu'il se concentre sur la performativité du discours, Austin a recours à de nombreux exemples juridiques. En effet, comme le souligne Fraenkel, la « *performativité trouve dans l'acte juridique un certain idéal qui sert à Austin à penser les actes de langage* »⁴⁹⁴.

L'énonciation, la promulgation d'une loi, la transforme en droit, en règle, en fait applicable et a appliqué, pour une longue durée. Pour Amossy, « *la sélection d'un mot n'est jamais dénué de poids argumentatif* »⁴⁹⁵, et cela s'avère particulièrement vrai dans un texte juridique. Christophe Grzegorzcyk explique « *qu'en droit les mots « font » tout ou presque* »⁴⁹⁶. Chaque mot est parfaitement pesé au cours de l'élaboration législative, même de manière inconsciente (cf. *habitus*), certains amendements concernent souvent uniquement la modification dans un article, d'un seul mot. D'où la nécessité de combiner une analyse lexicologique contextualisée :

« *Les recherches lexicologiques qui ne relèvent pas en soi d'une analyse argumentative dévoilent ainsi leur fécondité quand on mobilise leurs résultats pour mieux comprendre l'exploitation rhétorique d'un mot ou d'une expression à une époque donnée* »⁴⁹⁷.

Les législations utilisent de plus en plus la potentielle dimension performative du langage, dans la mesure où, comme dans la loi américaine ou française, la cérémonie de citoyenneté fait office de *profession de foi*⁴⁹⁸. Il s'agit d'énoncer un certain nombre de mots pour transformer l'individu en citoyen faisant partie intégrante de la communauté nationale. La loi vient investir une force performative au fait de prononcer « je suis

⁴⁹⁴ B. FRAENKEL, « Actes écrits, actes oraux », *op. cit.*

⁴⁹⁵ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, *op. cit.*, p. 138.

⁴⁹⁶ Christophe GRZEGORCZYK, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : Essai de bilan », in *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 1986, p. 186.

⁴⁹⁷ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, *op. cit.*, p. 140.

⁴⁹⁸ La profession de foi est à entendre ici au même titre que la *shahada* dans l'islam. En effet, c'est la prononciation de la *shahada* véritable acte de langage (au sens austinien) qui transforme un individu non musulman, en musulman. Nous verrons plus loin que les législations américaines et françaises, imposent en effet de participer à une cérémonie symbolique de naturalisation.

français ». Comme un acte magique, on le devient. Si dans la réalité, l'attribution identitaire est plus complexe, aussi bien sur le plan officiel (reconnaissance des institutions) que sur le plan officieux (reconnaissance de la société d'accueil), il y a tout de même l'idée d'une certaine promesse. L'expression d'une revendication ou d'une utopie permet bien évidemment d'y tendre, puisqu'elle fait germer l'idée dans la pensée d'autrui. Mais sa réalisation pragmatique ne va s'opérer que postérieurement. La loi écrite est donc celle qui permet de constituer une dimension performative à un énoncé oral, et vient par conséquent régler l'acte de langage.

L'acte écrit juridique dispose ainsi d'un réel pouvoir performatif, car il matérialise et officialise une décision, relativement aux règles instituées à l'intérieur d'un État démocratique. À ce propos, Tugba Basaran identifie justement la notion d'*état de droit** comme instrument clé de la mise en place de mesures d'exceptions visant à justifier la mise en place d'un contexte de restrictions sécuritaires⁴⁹⁹. Nous la rejoignons ici pour avancer l'hypothèse que le droit joue un rôle fondamental dans le processus de sécuritisation au sein d'un État démocratique.

L'écrit comme outil étatique

Bourdieu montre que l'écrit a constitué un outil essentiel pour la structure occidentale étatique, à la fois dans sa formation et, aujourd'hui, dans son maintien. À travers son analyse, il s'agit pour nous de relativiser la force quasi *divinatoire* accordée au discours dans l'art de la persuasion et de la *stratégisation* du discours, pour mettre à jour la force, quelque peu négligée au sein des études sur la sécuritisation, de l'écrit juridique.

Cette « force du droit », revendiquée par Bourdieu, apparaît « *comme une dimension du capital symbolique* »⁵⁰⁰, dont la mise en œuvre se concrétise pleinement au sein du champ politique⁵⁰¹. Le droit est celui qui structure, qui réglemente les instances étatiques et qui, comme on l'a vu, est à l'origine de la constitution moderne de l'État démocratique occidental. Il devient alors, réciproquement, le producteur, le

⁴⁹⁹ Voir notamment son ouvrage : Tugba BASARAN, *Security, Law and Borders: At the Limits of Liberties*, Routledge, 2010.

⁵⁰⁰ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 342.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 303.

diffuseur et le garant de l'énonciation juridique et de sa pratique. Le droit est alors le principal langage politique, un langage justement auquel, les profanes ont du mal à accéder.

Une nouvelle fois, la réflexion de Bourdieu sur le langage nous aide à appréhender les relations entre l'État et la potentielle force du langage. La notion de *langue* apparaît être un élément d'analyse essentiel pour Bourdieu, puisqu'il considère que les langues sont issues d'un « *processus historique complexe* » propre à certaines zones, dans lesquelles leur pratique s'est imposée de manière « *légitime* »⁵⁰². Bourdieu définit la langue comme étant « *un code, au sens de chiffre, permettant d'établir des équivalences entre des sons et des sens, mais aussi au sens de système de normes réglant les pratiques linguistiques* »⁵⁰³. Ainsi la « langue officielle » doit être perçue pour Bourdieu comme le signe manifeste d'une domination symbolique qui dicte les modalités à posséder pour investir un *champ*.

L'État impose cette langue officielle, dont la parfaite maîtrise se révèle finalement assez rare, et crée un monopole de légitimité sur le « *marché linguistique* »⁵⁰⁴. La domination d'un tel *marché* nécessite d'acquérir cette compétence linguistique, ce qui dépend alors du type de *capital* dont l'individu dispose. Bourdieu visualise cette compétence comme l'une des dimensions « *de l'hexis corporelle où s'expriment le rapport au monde social et tout le rapport socialement instruit du monde* »⁵⁰⁵. L'énonciateur se doit d'être préparé et entraîné pour maîtriser « *le sens objectif et l'effet social de ses prises de position* »⁵⁰⁶. Celui qui souhaite occuper une place de premier ordre dans un *champ* doit avoir acquis un *habitus* qui lui permet de saisir et de reproduire les codes de rigueur.

La question du langage est donc, pour Bourdieu, intimement liée au cadre étatique. Il identifie d'ailleurs un vecteur fondamental qui diffuse la hiérarchisation linguistique et par conséquent sociale, à savoir l'institution scolaire :

⁵⁰² J.B. THOMPSON, « Préface », *op. cit.*, p. 13.

⁵⁰³ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 71.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 126.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 220.

« [l]e code [...], qui régit la langue écrite, identifiée à la langue correcte, par opposition à la langue parlée (conversational language), implicitement tenue pour inférieure, acquiert force de loi dans et par le système d'enseignement »⁵⁰⁷.

L'École s'apparente en effet chez Bourdieu comme le véritable bras armé de l'État de la *reproduction* sociétale. En évoquant notamment le « titre scolaire », à savoir le diplôme, il explique que celui-ci « *garantit et consacre un certain état de choses, une relation de conformité entre les mots et les choses, entre le discours et le réel* »⁵⁰⁸. Le diplôme renferme une dimension particulièrement performative, puisqu'un acte écrit délivre un titre qui peut conditionner socialement un individu. Cet acte alimente ainsi les capitaux culturel et scolaire d'un individu, extrêmement utiles dans plusieurs *champs*, tels qu'ils ont été configurés dans le cadre étatique⁵⁰⁹.

Il s'agit ici pour Bourdieu d'un élément important qu'il cherche à définir avec précision : « *Est légitime une institution, ou une action, ou un usage qui est dominant et méconnu comme tel, c'est-à-dire tacitement reconnu* ». La légitimité réside donc dans la dimension *symbolique* du pouvoir exercé par le dominant dans un *champ* sur les autres individus. La langue et la communication sont alors vectrices de l'accession à cette domination.

* *

Foucault, en commentant l'apport d'André Breton aux réflexions sur le langage et le savoir dans les années 60, explique que : « *L'éthique de l'écriture ne vient plus de ce qu'on a à dire, des idées qu'on exprime, mais de l'acte même d'écrire* »⁵¹⁰.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 76.

⁵⁰⁸ P. BOURDIEU, *La noblesse d'état, grandes écoles et esprit de corps*, op. cit., p. 538.

⁵⁰⁹ Bourdieu voit cependant en l'acquisition d'un titre scolaire, « une attestation publique et officielle, octroyée par une autorité collectivement reconnue, d'une compétence dont il n'est jamais possible de démêler et de mesurer dans quelle mesure et dans quelles proportions elle est technique ou sociale, mais qui est toujours indépendante des appréciations subjectives et partiales ». In *Ibid.*, p. 539.

⁵¹⁰ M. FOUCAULT, *Dits et écrits I*, op. cit., p. 584.

Nous avons pu dégager que le discours, au sens strict défendu par Wæver, n'était pas le seul à disposer des caractéristiques de la force illocutoire. Là où il voit le discours comme le vecteur objectivant d'une perspective subjective, grâce notamment au *speech act*, nous considérons que le processus de sécuritisation s'objectivise à travers la permanence de l'écrit, incarnée dans la loi. En devenant norme, le texte juridique traduit ainsi la pensée dominante et l'énonciation du pouvoir étatique au sein du champ politique.

Cependant, sans omettre le rôle joué par le discours, nous affirmons qu'il existe ici une véritable interconnexion entre l'écrit et l'oral, puisque les discours nourrissent finalement les lois, et réciproquement. La force normative d'un texte de loi apparaît être un support à la fois argumentatif tout en étant le vecteur d'imposition de la pensée dominante. La « force » du *speech act* est ainsi à relativiser en tant que tel, et plus encore comme vecteur de sécuritisation. Nous avons compris qu'il s'agissait d'un processus plus complexe qu'une simple construction linguistique qui se voudrait performative. L'écriture juridique semble agir de manière beaucoup plus performative ici, dans la mesure où elle fabrique les règles auxquelles chaque citoyen est soumis, qu'il réside en Allemagne, aux États-Unis ou en France.

* *
*

La question de la naturalisation se trouve finalement à l'interface de ce qui anime les États occidentaux démocratiques en matière de citoyenneté étatique et de leur rapport à l'altérité. Elle concerne en effet à la fois les politiques d'immigration, d'émigration (pour les pays qui en pratiquent une) et de nationalité. L'étude de la sécuritisation de l'immigration implique par conséquent de se tourner vers un ensemble de variables, qui dépasse la seule analyse des discours politiques en la matière. Le cadre d'analyse et le corpus à étudier sont les éléments liminaires indispensables à identifier, pour appréhender un tel phénomène en Allemagne, aux États-Unis et en France.

Il nous apparaît ainsi évident que la naturalisation rentre dans le cadre d'une prérogative considérée comme étatique, mais il n'en demeure pas moins qu'elle apparaît être soumise à des décisions dépassant l'unique intérêt collectif national. En effet, le cadre étatique et démocratique s'inscrit davantage comme le lieu dans lequel s'exerce la construction, à la fois idéologique et politique, des questions de naturalisation et d'immigration. Le rôle revendiqué de l'État est de se prémunir de menaces potentielles, afin d'assurer sa prérogative de protection de ses citoyens. Si l'État perd ce rôle, alors il perd sa légitimité d'encadrer les libertés de tous. L'identification d'un problème dont lui seul serait en mesure d'apporter les réponses sécurisantes nécessaires, lui permet ainsi de re-légitimer le contrat social.

Bourdieu nous pousse ainsi à regarder à l'intérieur de la structure étatique, lorsqu'il se réfère à la population pour penser la genèse de l'État français. Si la menace extérieure a sans aucun doute contribué à la légitimation historique du pouvoir étatique occidental, ce dernier n'aurait pu voir le jour sans l'homogénéisation des sécurités internes et externes. Balzacq, Basaran, Bigo, Guittet et Olsson expliquent d'ailleurs que cette « *dé-différenciation est parallèle à l'émergence de nouveaux outils de sécurité et un redécoupage substantielle des frontières du contexte juridique dans lequel et par lequel, les pratiques de sécurité se déroulent* »⁵¹¹. On constate que l'outil juridique et législatif opère une importance capitale dans l'élaboration et le maintien de l'État-nation, et la naturalisation vient répondre à une perception assimilationniste et universaliste du territoire national.

Les liens qui unissent les politiques de naturalisation et celles d'immigration montrent qu'il existe nécessairement, dans nos trois pays, une incidence réciproque en matière de sécurisation. Mais quelle est-elle ? Les discours construisent-ils ici une menace extérieure en acceptant le principe de la naturalisation ? Comment ces liens s'élaborent-ils et quels rôles prennent-ils dans chacun de nos trois États ? La volonté consécutive d'une maîtrise de la nationalité serait-elle une sorte de chant du cygne de l'acteur étatique traditionnel ? En positionnant l'immigration comme une menace non militaire mais plutôt une menace envers son identité, l'État occidental contemporain semble bien faire de l'immigration un enjeu de « *sécurité sociétale* ». Une analyse des

⁵¹¹ Traduit de : « De-differentiation parallels the emergence of new security tools and a substantial redrawing of the borders of the legal context within which, and through which, security practices unfold ». In T. BALZACQ, T. BASARAN, D. BIGO, E.-P. GUITTET et C. OLSSON, « Security Practices », *op. cit.*

discours politiques, même contextualisée, nous apparaît alors largement insuffisante pour comprendre pleinement les mécanismes sécuritaires autour des questions relatives à l'identité. Nous considérons que la sécuritisation d'un enjeu revient finalement à imposer un type de perception. La sécuritisation s'accomplit lorsque cette perception devient dominante, c'est-à-dire lorsqu'elle devient loi, aussi bien dans un sens philosophique que juridique. Le fait de légiférer en la matière joue ainsi inévitablement un rôle dans ce processus. Mais quel est-il ? Le choix de se tourner vers le corpus législatif concernant l'immigration, et plus spécifiquement la naturalisation, s'avère ainsi pour notre étude plus intéressant qu'un corpus discursif.

En évoquant la théorie des actes de langage d'Austin, Grzegorzcyk rappelle que l'approche juridique implique nécessairement de s'intéresser au « *contexte pragmatique* », pour mettre au jour et comprendre la performativité d'un énoncé⁵¹². Le choix des mots a certes une importance, mais toujours relativement à un contexte spécifique. Il s'agit par conséquent d'identifier les codes à la fois culturels, politiques et juridiques de nos trois pays d'accueil, afin d'appréhender et de cerner les lois mises en place en matière de naturalisation. Nous l'avons vu, la question de la naturalisation touche différentes dimensions, qui, politiquement, sont intimement liées aux questions d'immigration. Or, l'immigration cristallise aujourd'hui un certain nombre de craintes dans les sociétés occidentales, plus particulièrement dans nos trois cas. Ainsi, il nous apparaît fondamental, d'identifier désormais les dynamiques qui nourrissent les traditions culturelles, politiques et juridiques, propres à l'Allemagne, aux États-Unis et à la France.

⁵¹² C. GRZEGORCZYK, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : Essai de bilan », *op. cit.*, p. 169.

Seconde Partie

Les *habitus* des législations en matière de naturalisation

Cette seconde partie souhaite discuter les éléments qui paraissent indispensables à la compréhension d'une potentielle sécuritisation législative des politiques d'immigration dans nos trois cas, et identifier les facteurs participatifs d'un tel processus. Il s'agit ici de mettre en avant la dimension résolument législative de la sécuritisation de l'immigration à travers les législations en matière de naturalisation.

Bourdieu nous aide à penser dans le temps long grâce à sa notion d'habitus, en mettant plus particulièrement en avant, l'importance de ce qu'il appelle le « *travail pédagogique* ». Ce dernier construit et forge un habitus correspondant à l'arbitraire culturel énoncé à travers l'« Autorité pédagogique » (AP)⁵¹³ :

*« l'AP implique le **travail pédagogique** (TP) comme travail d'inculcation qui doit durer assez pour produire une formation durable, i.e. un **habitus** comme produit de l'intériorisation des principes d'un arbitraire culturel capable de se perpétuer après la cessation de l'AP et par là de perpétuer dans les principes de l'arbitraire intériorisé »⁵¹⁴.*

⁵¹³ L'« Autorité pédagogique » s'apparente chez Bourdieu au « pouvoir de violence symbolique qui se manifeste sous la forme d'un droit d'imposition légitime, (et qui) renforce le pouvoir arbitraire qui la fonde et qu'elle dissimule ». In P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, op. cit., p. 28.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 46.

C'est seulement progressivement qu'un habitus s'instaure, car il ne peut y avoir de changement brutal et profond de l'« Action pédagogique ». En se tournant vers les contextes historiques, à la fois culturels et juridiques, de nos trois cas d'études, la compréhension de ce qui a nourri la construction de l'association « immigration » et « sécurité », pourra être plus aisée. Mais c'est également à travers un corpus juridique qu'il nous semble possible de mettre au jour la pratique de la sécuritisation, et plus spécifiquement dans notre cas, en s'intéressant aux réformes visant les questions de la naturalisation entre 2000 et 2010.

Les lois de naturalisation apparaissent être un levier sur lequel joue le législateur ou l'exécutif, pour influencer un changement de politique migratoire. La naturalisation apparaît alors comme un sujet moins polémique à aborder dans les discours, puisqu'elle ne désigne personne directement, comme peuvent le faire certains discours sur les questions d'immigration. En tant que processus, elle n'est pas un état ou un statut juridique, dans la mesure où à l'intérieur de l'État-nation contemporain, il y a officiellement d'un côté les nationaux, et de l'autre, les étrangers. Balzacq, Basaran, Bigo, Guittet et Olsson évoquent précisément l'importance jouée par la loi, trop peu souvent prise en compte dans les études sur la sécuritisation :

« [l]a loi est un outil du gouvernement que structure la vie sociale dans les sociétés modernes. C'est un outil pour créer de l'ordre social [...]. Elle le fait en désignant les identités (légal), comme les citoyens et les non-citoyens, et en produisant les frontières et les espaces (légaux) pour l'application de lois spécifiques [...] »⁵¹⁵.

Cependant, s'ils invitent à s'intéresser davantage aux effets produits par la loi, la finalité de leur approche est de se concentrer sur sa pratique. Nous proposons de nous intéresser ici à la façon dont elle crée justement cet « ordre social » et ses représentations dominantes qui l'accompagnent.

⁵¹⁵ Traduit de : « Law is a tool of government that structures social life in modern societies. It is a tool for creating social order [...]. It does so by designating (legal) identities, such as citizens and non-citizens, and producing (legal) borders and spaces for the application of specific laws [...] ». In T. BALZACQ, T. BASARAN, D. BIGO, E.-P. GUITTET et C. OLSSON, « Security Practices », *op. cit.*

Dans un premier temps, nous identifierons ainsi les contextes dans lesquels les législations en matière de naturalisation ont pu aboutir, notamment en éclaircissant les répertoires sémantiques et culturels en présence (**Chapitre IV**).

Nous aborderons dans un second temps, les modèles législatifs qui définissent les systèmes allemand, américain et français. Il s'agira d'opérer un état des lieux de ce que l'on peut appeler l'« habitus » juridique, en matière de naturalisation (**Chapitre V**).

Enfin, dans un troisième temps, l'ensemble des modifications législatives relatives aux questions de naturalisation dans chacun des trois cas sera présenté, au cours de la décennie 2000-2010. L'étude se focalisera ici sur un corpus exclusivement législatif (**Chapitre VI**).

Chapitre IV : L'identification des répertoires culturels en présence

« Je songe au cas d'un Turc né il y a une trentaine d'années près de Francfort, et qui a toujours vécu en Allemagne dont il parle et écrit la langue mieux que celle de ses pères. Aux yeux de sa société d'adoption, il n'est pas allemand ; aux yeux de sa société d'origine, il n'est plus vraiment turc. Le bon sens voudrait qu'il puisse revendiquer pleinement cette double appartenance. Mais rien dans les lois ni dans les mentalités ne lui permet aujourd'hui d'assumer harmonieusement son identité composée »⁵¹⁶.

Le psychanalyste Sigmund Freud voyait en tout « acte psychique » un producteur de sens. En effet, dans les « *actes conscients* » émis par le sujet se cachent des significations qui peuvent lui échapper, et qui peuvent alors faire sens en essayant

⁵¹⁶ Amin MAALOUF, *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset, 1998, p. 12.

d'identifier les « *actes inconscients* » interpolés⁵¹⁷. L'interprétation des actes conscients et inconscients nécessite par conséquent une connaissance du contexte et du répertoire culturel dans lesquels la construction du sens s'effectue. Afin de comprendre l'élaboration de la *sécuritisation* identitaire, il s'agit alors d'identifier ces deux éléments structurant les *habitus* autour de la représentation de l'immigration, et plus largement de l'Autre, dans chacun de nos trois cas.

En s'inspirant du « *répertoire sémantique* » proposé par Raymond Williams⁵¹⁸, Balzacq explique que :

« [l]e *répertoire sémantique de la sécurité* est une combinaison de texte - la connaissance du concept acquis par le langage (parlé et écrit) - et le sens culturel - connaissances historiquement acquises à travers des interactions et des situations précédentes »⁵¹⁹.

Ainsi, dans la quête interprétative des textes de lois, l'identification de la sémantique utilisée, au sens du « signifié », s'avère dépendante du contexte historique et culturel. Cette identification du répertoire sémantique proposée par Balzacq, implique par conséquent de mettre au jour les conditions contextuelles nécessaires à la compréhension des rapports de sens entre les mots, ainsi que dans la construction du sens en lui-même. Il ne s'agit alors pas d'« *un examen neutre de significations* »⁵²⁰. Le contexte à appréhender ici, est le contexte caché, qu'il soit proche (dans la temporalité) ou distal (classe sociale, ethnique, etc).

Pour certains, Bourdieu ne prend pas suffisamment en compte le contexte historique et son influence quant aux évolutions de la société et de ses individus⁵²¹.

⁵¹⁷ Sigmund FREUD, « L'inconscient (1915) », in *Métapsychologie*, traduit par Jean LAPLANCHE et traduit par Jean-Bernard PONTALIS, Paris, Gallimard, 1968, p. 66-67.

⁵¹⁸ Voir Raymond WILLIAMS, *Keywords: A Vocabulary of Culture and Society*, Routledge, 2011.

⁵¹⁹ Traduit de : « The semantic repertoire of security is a combination of textual - knowledge of the concept acquired through language (written and spoken) – and cultural meaning – knowledge historically gained through previous interactions and situations ». In T. BALZACQ, « The Three Faces of Securitization », *op. cit.*, p. 183.

⁵²⁰ Traduit de : « In a social history in which many crucial meanings have been shaped by a dominant class, and by particular professions operating to a large extent within its terms, the sense of edge is accurate. This is not a neutral review of meanings ». In R. WILLIAMS, *Keywords, op. cit.*, p. 21.

⁵²¹ Voir J.-H. DÉCHAUX, « N. Elias et P. Bourdieu analyse conceptuelle comparée », *op. cit.* (cf. Chapitre I).

Cependant, sur la question de l'identité, il démontre la nécessaire connaissance du contexte afin de saisir la signification d'un « *répertoire commun de représentations* » :

« C'est seulement à condition de voir que l'intégration d'un groupe repose sur l'identité (totale ou partielle) des habitus inculqués par le TP [travail pédagogique (cf. supra)], [...] que l'on peut échapper aux naïvetés des philosophies sociales du consensus [...], réduisant l'intégration d'un groupe à la possession d'un répertoire commun de représentations ».

Les répertoires culturels relatifs à l'immigration et à la nationalité que nous souhaitons identifier dans chacun de nos trois cas, s'inscrivent alors dans ce que l'on peut ici appeler des *habitus* culturels collectifs. Ces habitus vont directement et indirectement structurer un répertoire de significations propres à l'audience visée, à savoir dans notre cas, les citoyens allemands, américains ou français.

« Certes, si nous comprenons la citoyenneté comme subjectivité politique, c'est parce que nous détenons déjà une idée de la subjectivité impliquant la créativité, l'inventivité et l'autonomie »⁵²². Isin rappelle ici que ce qui est au cœur de la performativité des mots en politique, c'est la notion de subjectivité.

Il s'agit alors d'essayer d'en appréhender les différences et les rapprochements, que celle-ci construit dans l'élaboration du répertoire culturel de nos trois États. Pour se faire, il apparaît indispensable de se pencher, dans un premier temps, sur leurs traditions historiques et culturelles concernant la question de l'immigration (**IV. 1.**), pour, dans un second temps, essayer d'identifier les répertoires de différenciation en action dans nos trois cas (**IV. 2.**).

⁵²² Traduit de : « Admittedly, if we understand citizenship as political subjectivity, it is because we already hold an idea of subjectivity involving creativity, inventiveness and autonomy ». In E.F. ISIN, *Citizens Without Frontiers*, op. cit., p. 123.

IV. 1. Traditions historiques et culturelles de l'immigration dans nos trois cas

L'*habitus* culturel collectif joue un rôle incontestable dans la construction du sens à donner à un enjeu sociétal tel que l'immigration. Il apparaît alors indispensable d'identifier l'histoire de l'immigration qui a marqué nos trois cas d'étude respectifs, pour s'intéresser à leur représentation historique de l'altérité.

IV. 1. 1. Les principales vagues d'immigration ou les origines des populations contemporaines

Chacun des trois États étudiés et leurs populations ont été marqués par une histoire singulière, répondant à un contexte dépendant de l'extérieur de son territoire et parallèlement, à des évolutions internes réagissant à la mise en place de politiques n'étant pas nécessairement en lien avec la question migratoire et identitaire.

Le cas allemand : la culpabilité comme moteur migratoire

L'Allemagne incarne aujourd'hui l'une des plus grandes puissances mondiales, et s'affiche comme un modèle en étant dirigée par une chancelière. L'immigration post-Seconde Guerre mondiale s'est avérée indispensable pour reconstruire et moderniser le pays, notamment vis-à-vis de sa reconstruction républicaine (avec la RFA) et économique (« *le miracle économique* »⁵²³). La part importante d'étrangers au début des années 2000⁵²⁴ n'est par conséquent pas un hasard, et répond à un contexte très particulier. Claire Demesmay et Hans Stark expliquent en effet qu'actuellement, « *l'Holocauste reste [toujours] très présent dans les esprits et continue à susciter un profond malaise dans la population* », et le voient même constituer « *le fondement*

⁵²³ S. WEBER, *Nouvelle Europe, nouvelles migrations*, op. cit., p. 63.

⁵²⁴ R. SÜSSMUTH, *Zuwanderung gestalten, Integration fördern*, op. cit.

ultime » de « l'Allemagne démocratique »⁵²⁵. Ils rejoignent ici Ernest Renan, qui envisageait « même l'erreur historique » comme l'un « des facteurs essentiels de la création d'une nation »⁵²⁶. Sans rentrer dans ce débat, il est évident que cette partie de l'histoire a conditionné l'évolution de la politique en RFA en matière d'immigration, en imprimant le sceau de la culpabilité collective. À cette mémoire difficile à assumer, s'ajoute une autre histoire difficile à intégrer, qui, elle, est encore plus récente : celle liée à la République Démocratique d'Allemagne (RDA). Le souvenir d'une Allemagne ayant vécu pendant quarante ans sous un régime totalitaire communiste est encore bien présent. Malgré la réunification, il semble encore perdurer deux Allemagnes dans les mentalités. Sur les plans social et économique, les Länder de l'Est demeurent marqués par cette histoire, et restent significativement moins riches que les Länder de l'Ouest. Demesmay explique qu'il existe « une déception vis-à-vis de la situation socio-économique du pays, mais plus encore un besoin de reconnaissance des citoyens de l'Est par leurs compatriotes de l'Ouest »⁵²⁷. Il faut souligner que la séparation de son territoire a constitué un autre traumatisme pour l'Allemagne qui, rappelons-le, n'a cessé de chercher à constituer un territoire unifié pendant près d'un siècle, que ce soit avec Bismarck ou avec Hitler.

On l'a vu, l'immigration en Allemagne est à la fois très européenne et marquée par celle des travailleurs turcs. L'immigration turque représente en effet la nationalité d'immigrés la plus importante sur le sol allemand en ce début de XXI^{ème} siècle. Elle débute au milieu des années cinquante, suite à la demande urgente des autorités allemandes d'une main d'œuvre étrangère. L'Allemagne a besoin de se reconstruire et fait alors appel à des travailleurs étrangers venus notamment d'Italie, de Tunisie, du Maroc, du Portugal, de la Grèce, de l'Espagne et de Yougoslavie⁵²⁸. Cependant, ce n'est qu'en 1961, lorsque cette demande de travailleurs est officialisée entre les deux pays par un « accord bilatéral germano-turc »⁵²⁹, qu'un nombre significatif de Turcs émigrent vers l'Allemagne. Ces travailleurs invités (*die Gastarbeiter*) ne sont censés rester sur le territoire allemand qu'un certain temps. En effet, comme le souligne Kastoryano en

⁵²⁵ Claire DEMESMAY et Hans STARK, *Qui sont les allemands?*, Villeneuve d'Ascq, Presses Univ. Septentrion, 2006, p. 15.

⁵²⁶ Bernard VALADE, *Qu'est-ce qu'une nation?*, (consulté le 18 septembre 2011) <http://www.universalis.fr/encyclopedie/qu-est-ce-qu-une-nation/>.

⁵²⁷ C. DEMESMAY et H. STARK, *Qui sont les allemands?*, op. cit., p. 15.

⁵²⁸ Wolfgang GIELER, *Handbuch der Ausländer- und Zuwanderungspolitik: von Afghanistan bis Zypern*, Münster, LIT Verlag Münster, 2003, p. 129.

⁵²⁹ M. TANDONNET, *Géopolitique des migrations*, op. cit., p. 32.

insistant sur le terme d' « *invité* », le travailleur n'est pas amené à rester, et il reste, par conséquent, un *étranger* en Allemagne⁵³⁰. Cependant, beaucoup d'entre eux envisagent rapidement de s'y établir et ont recours au système du regroupement familial pour faire venir leurs femmes et leurs enfants. Ces derniers suivent leur scolarité en Allemagne, tout en jouissant des droits spéciaux accordés aux *travailleurs invités* et à leur famille.

L'arrivée des *Aussiedler** en Allemagne se fait, elle, à travers deux vagues successives, déterminant par conséquent, deux dénominations distinctes. En effet, ceux qui arrivent lors de la première vague, c'est-à-dire juste après la Seconde Guerre mondiale, sont appelés *Aussiedler*, tandis que ceux immigrant après la réunification, sont nommés *Spätaussiedler*. Ils sont environ neuf millions de « réfugiés » à fuir les nouveaux régimes soviétiques mis en place par l'URSS, lors de la première vague. Rappelons que ces *Aussiedler* accèdent au territoire allemand grâce au principe de droit du sang régissant le code de la nationalité allemande jusqu'à la réunification, leur permettant d'obtenir de façon automatique, la nationalité allemande⁵³¹. Ainsi, dès les années cinquante, Polonais, Roumains ou encore Russes de « sang allemand »⁵³², participent largement à la reconstruction du pays et jouissent de privilèges d'intégration particuliers. Certains parlent d'une « *grande générosité* » du droit d'asile allemand, à cette époque⁵³³, pour des immigrés qui, comme n'importe quels autres, sont confrontés à la barrière de la langue et à l'intégration dans une autre culture. La seconde grande vague d'arrivée d'*Aussiedler*, intervenue au moment de la chute du mur de Berlin en 1989, provient majoritairement de la Pologne, de la Roumanie ou de l'ex-Union soviétique. Cette importante vague migratoire est également complétée par une immigration interne de la part de ceux qu'on appelle alors les *Übersiedler*⁵³⁴, qui, originaires de l'ancienne RDA, viennent s'installer dans l'ancienne RFA⁵³⁵.

⁵³⁰ R. KASTORYANO, *La France, l'Allemagne et leurs immigrés*, op. cit., p. 17.

⁵³¹ S. WEBER, *Nouvelle Europe, nouvelles migrations*, op. cit., p. 63.

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ C. PRAT-ERKERT, « La politique d'asile allemande : un bilan », op. cit., p. 53.

⁵³⁴ Il n'a pas vraiment de traduction équivalente en français, mais ce terme exprime l'idée de *réfugiés internes*.

⁵³⁵ Gwénola SEBAUX, « La loi sur l'immigration : Un nouveau paradigme ? », in *Allemagne d'aujourd'hui : Politiques d'immigration et d'intégration en Allemagne*, Paris, Septentrion Presses universitaires, n° 180, 2007, p. 29.

Cas Américain : une « nation d'immigrés »

Les États-Unis, en tant que terre d'immigration la plus importante dans le monde contemporain, a vu l'installation de populations extrêmement variées sur son territoire. Ayant fondé son mythe national sur l'idée et la fierté d'être une « nation d'immigrés »⁵³⁶, la réalité historique de cette fierté est à contraster.

Pays reconnu largement comme isolationniste avant son entrée dans le conflit de la Première Guerre mondiale, il devient la première puissance économique mondiale au cours du XX^{ème} siècle, apparaissant par conséquent comme un pays très attractif, notamment grâce au mythe de l'« American dream ». Les États-Unis pratiquent en revanche, dès sa création, une immigration « choisie » à proprement parler, en fonction de catégories ethno-raciales⁵³⁷.

Le territoire s'est peuplé, dans un premier temps, principalement de ressortissants européens, complété par des populations africaines immigrées de force pour être réduites en état d'esclavage, particulièrement dans le sud des États-Unis⁵³⁸. Par la suite, André Kaspi, François Durpaire, Hélène Harter et Adrien Lherm identifient quatre vagues principales d'immigration dans l'histoire américaine⁵³⁹. Ils situent tout d'abord les deux premières « vagues » avant le XX^{ème} siècle, de 1840 à 1860, puis de 1870 à 1880. Ces deux vagues voient pour l'essentiel des populations immigrées venues d'Europe : Irlande, Allemagne, Royaume-Uni, France, puis Scandinavie et Pays-Bas. À cela s'ajoutent également des Canadiens et des travailleurs chinois⁵⁴⁰. La troisième vague identifiée par les auteurs s'étend de 1880 à 1920 avec l'arrivée d'une importante population juive essentiellement européenne, notamment d'Autriche-Hongrie, d'Italie, de Russie, et, toujours, du Royaume-Uni et d'Allemagne. Enfin, la quatrième vague débute en 1965 avec la suppression des quotas, et demeure encore aujourd'hui⁵⁴¹. L'immigration s'est énormément diversifiée après la fin de la Guerre froide, même si la

⁵³⁶ J.F. KENNEDY, *A Nation of Immigrants*, op. cit.

⁵³⁷ Voir Riva KASTORYANO, « Définir l'autre en France, en Allemagne et aux États-Unis », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence. Race, origine, religion. France, Allemagne, États-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 18.

⁵³⁸ George M. FREDRICKSON, « Identité nationale et codes d'altérité dans l'histoire de la France et des États-Unis », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence. Race, origine, religion. France, Allemagne, États-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 45.

⁵³⁹ A. KASPI, F. DURPAIRE, H. HARTER et A. LHERM, *La civilisation américaine*, op. cit., p. 9-15.

⁵⁴⁰ S.F. MARTIN, *A Nation of Immigrants*, op. cit., p. 192.

⁵⁴¹ Nous reviendrons sur la législation instituant une immigration américaine en fonction de quotas par nationalité, dans le chapitre V.

plupart des migrants proviennent surtout, on l'a vu⁵⁴², de pays asiatiques ou plus généralement, de pays dits « *hispaniques* » :

« *La moitié des Hispaniques viennent du Mexique. Les autres sont originaires de divers pays d'Amérique latine ou du Sud, comme le Salvador, la République dominicaine, la Colombie et Cuba* »⁵⁴³.

Les migrants mexicains représentent désormais le groupe d'origine national qui immigre le plus aux États-Unis⁵⁴⁴. Le terreau de cette immigration se situe dans l'histoire des revendications territoriales qui eurent lieu au XIX^{ème} siècle entre le Mexique et les États-Unis. En signant en 1848 le traité de Guadalupe Hidalgo, le Mexique entérine la perte de plusieurs territoires au profit des États-Unis⁵⁴⁵. Par la suite, le besoin de main d'œuvre durant la Seconde Guerre mondiale conduit à la mise en place d'un programme de « *travailleurs temporaires* », en partenariat avec le Mexique, appelé *Bracero*⁵⁴⁶. De 1942 à 1964, de nombreux travailleurs mexicains immigrent aux États-Unis à travers ce programme, essentiellement dans le secteur agricole.

Les immigrés viennent désormais du monde entier, et cette diversité atteste que la prédominance numérique de certaines nationalités d'origine est à relativiser, même s'il existe toujours des groupes d'immigrés plus importants que d'autres.

Cas Français : un pays historiquement d'immigration

Pour Patrick Weil, « [d]epuis le XIII^e siècle, la France est un pays d'immigration »⁵⁴⁷. L'immigration en France s'inscrit donc dans un temps long, dans les prémices même de ses fondements en tant qu'entité politique moderne. Mais, comme le souligne Géraud de la Pradelle, c'est véritablement dans la seconde moitié du

⁵⁴² Voir Chapitre II.

⁵⁴³ A. KASPI, F. DURPAIRE, H. HARTE et A. LHERM, *La civilisation américaine*, op. cit., p. 10.

⁵⁴⁴ Cf. *Supra* (Chapitre II).

⁵⁴⁵ Les territoires annexés aux États-Unis correspondent aux États actuels de l'Arizona, de la Californie, du Texas, du Nevada, du Colorado, du Wyoming, de l'Utah et du Nouveau Mexique. S.F. MARTIN, *A Nation of Immigrants*, op. cit., p. 90-91.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 168.

⁵⁴⁷ Patrick WEIL, *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, 2ème édition, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2004, p. 21.

XIX^{ème} siècle que la France connaît une importante vague d'immigration, en raison notamment d'un déficit de main d'œuvre lié au contexte de la révolution industrielle⁵⁴⁸. Parallèlement, elle met en place une politique d'assimilation combinée à l'institution du « *double jus soli* », favorisant ainsi l'accès à la nationalité française⁵⁴⁹. Cependant, la seule « *peur de la dépopulation* » ne suffit pas à expliquer ce phénomène. Comme le souligne Weil, des enjeux militaires interviennent également à la fin du XIX^{ème} siècle, nécessitant le recrutement de davantage de soldats. Il s'agit ici essentiellement d' « *une immigration de voisinage* » qui se voit amplifiée peu avant le début de la Première Guerre mondiale. C'est ensuite « *à partir de juin 1919, [que] le phénomène migratoire prend une telle ampleur [...] que la France, en 1930, est le pays qui compte le plus fort taux d'étrangers* »⁵⁵⁰.

Un second grand afflux dans l'histoire de l'immigration en France peut s'identifier à la période des Trente Glorieuses. En effet, Marie-Claude Blanc-Chaleard montre qu'après la Seconde Guerre mondiale, l'immigration devient même un objectif politique, qui se concrétise à partir de 1956⁵⁵¹. Les Italiens, puis les Espagnols, les Portugais et les Yougoslaves constituent la première vague de travailleurs immigrant en France, suite en partie, à la signature d'accords économiques⁵⁵². Cette immigration européenne est rapidement complétée par l'arrivée de travailleurs venus des colonies et de la Turquie. La décolonisation de ces territoires accélère le phénomène, notamment au moment de l'indépendance algérienne en 1962, qui voit également l'arrivée des Français d'Algérie surnommés les « *pieds noirs* ». Jusqu'en 1974, on constate ainsi une immigration de plus en plus importante en provenance d'Algérie, mais également du Maroc, de la Tunisie et des pays de l'ancienne Afrique noire française⁵⁵³.

⁵⁴⁸ Géraud DE LA PRADELLE, « Dual Nationality And The French Citizenship Tradition », in Randall HANSEN et Patrick WEIL (éd.), *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, op. cit. p. 200.

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ Weil précise que cette immigration arrive principalement de « *la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Allemagne* », mais également déjà d'Italie. In *Ibid.*

⁵⁵¹ Marie-Claude BLANC-CHALEARD, « IV/Les Trente Glorieuses de l'immigration (1945-1975) », in *Histoire de l'immigration*, Paris, La Découverte, 2001, p. 57-72.

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ MUSÉE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION, « 1945-1974 », in *Le film : deux siècles d'histoire de l'immigration en France | Musée de l'histoire de l'immigration*, (consulté le 7 avril 2014) <http://www.histoire-immigration.fr/histoire-de-l-immigration/le-film>.

L'histoire joue ici, et comme pour les autres cas, un rôle déterminant dans la construction de la citoyenneté française et du rapport à l'étranger. L'ancienne fille aînée de l'Église, dont elle a farouchement cherché à s'émanciper, peut notamment être caractérisée comme un pays séculaire qui se qualifie de laïque⁵⁵⁴.

On peut ainsi parler de véritable tradition migratoire dans les cas français et américain, qui ont vu leur histoire nationale liée à l'enjeu de l'immigration, leur permettant notamment de se constituer en puissance économique de premier rang sur la scène internationale. Le cas allemand s'avère alors ici plus original, puisque l'immigration apparaît être un phénomène beaucoup plus récent, ce qui tend à déstabiliser certains repères nationaux identitaires. Campbell explique que « [l]a différence est constituée par rapport à l'identité »⁵⁵⁵. L'identité est donc un construit qui génère à son tour (par incidence) la construction de l'altérité, qui ne s'avère pas identique dans nos trois cas.

IV. 1. 2. L'histoire des rapports à l'étranger dans nos trois cas d'étude

L'histoire migratoire de nos trois cas reflète des parcours identitaires différents, se référant pourtant à un même modèle structurel, celui de l'État-nation. Si leur histoire relative à l'immigration s'inscrit respectivement dans des contextes singuliers, tous les trois ont connu des rapports à l'étranger, marqués dans leur histoire par la peur et l'institutionnalisation de la discrimination envers certains groupes.

Allemagne : une différenciation culturelle

L'Allemagne ne fait pas exception à la tendance européenne qui manifeste un antisémitisme latent à la fin du XIX^{ème} siècle. Celui-ci prend alors une tournure politique poussée à son paroxysme avec l'arrivée au pouvoir du national-socialisme

⁵⁵⁴ Cf. *Infra*.

⁵⁵⁵ Traduit de : « Difference is constituted in relation to identity ». In D. CAMPBELL, *Writing Security*, op. cit., p. 9.

dans les années trente, en recourant dans un premier temps à la déchéance de la nationalité :

« Le caractère éminemment politique de la nationalité en tant qu'institution juridique, et partant, [de] la possibilité de l'exploiter comme un instrument de la politique démographique apparurent immédiatement après la prise du pouvoir des nationaux-socialistes »⁵⁵⁶.

La suite est bien sûr celle de la mise en place d'une politique raciste ayant pour ambition l'extermination systématique de tous ceux ne correspondant pas aux critères *aryens*⁵⁵⁷ définis par le gouvernement nazi. Les mesures juridiques discriminatoires prises dès 1933, ont donc évolué en ce que Dieter Gosewinkel qualifie de « *guerre de la conquête raciale* »⁵⁵⁸.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la *Bundesrepublik* (République fédérale), la RFA, qui a donc conservé ce nom dans l'Allemagne réunifiée, cherche à se reconstruire à la fois économiquement et moralement. Rappelons qu'à peine la guerre finie, celle-ci s'est retrouvée au centre du conflit Est-Ouest dès 1949, avec la RFA d'un côté, sous influence occidentale, et la RDA de l'autre, sous influence soviétique⁵⁵⁹. Lors de la réunification allemande en 1990, la RFA a englobé la RDA, et instituée la Loi fondamentale (*das Grundgesetz*), sa Constitution élaborée en 1949, sur tout le territoire⁵⁶⁰. Ainsi, il apparaît essentiel de se demander, comme Jürgen Habermas l'a fait avant nous, « [q]u'en est-il de l'identité des Allemands » après la réunification politique et territoriale de 1990⁵⁶¹ ?

On l'a vu, le « miracle économique » a largement contribué à la redéfinition et surtout à la re-légitimation de l'identité allemande, qu'Habermas désigne à juste titre

⁵⁵⁶ Dieter GOSEWINKEL, « Nationalité, politique démographique et migration dans le Reich national-socialiste », in Jean-Paul CAHN et Bernard POLONI (éd.), *Migrations et identité - L'exemple de l'Allemagne aux XIXe et XXe siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2009, p. 94-95.

⁵⁵⁷ Rappelons que ces critères reposent sur une idéologie prétendant de la supériorité d'une race blanche et pure (cf. Le Petit Robert).

⁵⁵⁸ D. GOSEWINKEL, « Nationalité, politique démographique et migration dans le Reich national-socialiste », *op. cit.*

⁵⁵⁹ W. HILGEMANN et H. KINDER, *Atlas historique: Des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 529.

⁵⁶⁰ W. GIELER, *Handbuch der Ausländer- und Zuwanderungspolitik*, *op. cit.*, p. 129.

⁵⁶¹ Jürgen HABERMAS, *Ecrits politiques : Culture, droit, histoire*, Paris, Editions du Cerf, 1990, p. 245.

comme « *le substitut d'une fierté nationale qui fait par ailleurs largement défaut* »⁵⁶². Les crimes nazis ont marqué l'histoire de l'identité allemande et de son rapport à l'altérité, ce qui pousse le philosophe allemand à avancer que :

*« les Allemands ont perdu la possibilité de fonder leur identité politique sur autre chose que sur des principes civiques universalistes à la lumière desquels les traditions nationales ne sont plus appropriables telles quelles, mais seulement dans une perspective critique et autocritique »*⁵⁶³.

Pendant plusieurs décennies, influencée par sa mauvaise conscience, l'Allemagne ouvre largement ses frontières pour devenir progressivement le premier pays d'immigration en Europe. Cependant, de manière simultanée, l'État allemand aura énormément de mal à admettre qu'il est devenu une terre d'immigration, à la fois à cause d'une histoire difficile à assumer au sein de la communauté internationale, et d'une conception fermée de la nationalité allemande. Le statut particulier d'*Aussiedler* traduit l'idée d'une préférence nationale allemande et sous-entend que, comme la nationalité allemande, le statut d'étranger « *se transmet d'une génération à une autre* »⁵⁶⁴.

C'est dans ce contexte particulier que l'immigration des travailleurs turcs a soulevé un certain nombre de questions. Lorsque les autorités allemandes font appel aux travailleurs turcs pour l'essentiel, il n'envisage cette immigration que de manière temporaire, négligeant ainsi toute intégration. L'installation permanente de cette nouvelle communauté, conduit à ouvrir finalement le débat sur l'immigration et l'intégration, dans un pays qui ne se considère alors toujours pas comme une terre d'immigration. C'est donc à partir des années 1980, que la notion de multiculturalisme cherche à s'imposer pour définir l'orientation d'un éventuel modèle d'intégration. Cependant, l'une des conséquences perverses de cette stratégie est le problème d'un communautarisme, voulu par les minorités et encouragé par l'État : « *En Allemagne,*

⁵⁶² *Ibid.*, p. 247.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 260.

⁵⁶⁴ R. KASTORYANO, *La France, l'Allemagne et leurs immigrés*, op. cit., p. 26.

[...] *en désignant la nationalité, les communautés (au pluriel) prennent une définition ethnique face à l'identité collective allemande* »⁵⁶⁵.

Le poids de cette histoire récente, la responsabilité de l'Holocauste et l'expérience d'une autre forme de totalitarisme jusqu'en 1989 font désormais sans conteste partie intégrante de l'identité allemande. Cependant, ce statut finalement assez récent de pays d'immigration, vient défier une tradition identitaire résolument culturelle, voire ethnique, ainsi que son rapport à l'altérité, puisque le « eux » peut désormais devenir le « nous ».

Les États-Unis : une discrimination institutionnalisée

La question de l'altérité aux États-Unis est marquée par une « *hostilité envers les immigrés* » qui « *s'est manifestée de manière récurrente* »⁵⁶⁶. En effet, selon George Fredrickson, l'expérience de l'esclavage « *a laissé un héritage de division et d'inégalité raciale qui est resté un élément central de l'expérience nationale* »⁵⁶⁷. Cette hostilité se réalise dès la première vague d'immigration au milieu du XIX^{ème} siècle, essentiellement venue d'Europe occidentale. En effet, selon l'ancien président, John F. Kennedy, les Irlandais furent précisément les premiers à être identifiés comme menace :

*« Les Irlandais ont été les premiers à subir le mépris et la discrimination pour plus tard être infligés, dans une certaine mesure du moins, à chaque vague successive d'immigrants par les « Américains » déjà établis »*⁵⁶⁸.

Le « *Know-Nothing Party* »⁵⁶⁹, chercha d'ailleurs à légiférer, en vain, dans le sens d'une restriction de leurs droits, en raison de leur appartenance catholique⁵⁷⁰. La langue fut

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 38.

⁵⁶⁶ G.M. FREDRICKSON, « Identité nationale et codes d'altérité dans l'histoire de la France et des Etats-Unis », *op. cit.*, p. 47.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁶⁸ Traduit de : « The Irish were the first to endure the scorn and discrimination later to be inflicted, to some degree at least, on each successive wave of immigrants by already settled « Americans » ». In J.F. KENNEDY, *A Nation of Immigrants*, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁶⁹ Le président J.F. Kennedy explique dans son ouvrage qu'à la base de ce mouvement anti-immigration on trouve une société secrète qui avait pour instruction, lorsqu'on les interrogeait sur leurs activités, de répondre « I know nothing » (« je ne sais rien »). In *Ibid.*, p. 9 des illustrations.

⁵⁷⁰ S.F. MARTIN, *A Nation of Immigrants*, *op. cit.*, p. 98.

également un critère de rejet pendant un temps, et plus particulièrement pour les Allemands et les scandinaves⁵⁷¹. Susan Martin résume ainsi cette période :

*« En voyant les catholiques comme étant plus « étrangers » que des Allemands et les Scandinaves non-anglophones, les protestants américains craignaient les influences papistes sur la nouvelle République »*⁵⁷².

À la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème}, c'est au tour principalement des juifs venus d'Europe de l'Est et du Sud et des Italiens d'être discriminés. La pratique d'une politique *restrictionniste* se concrétise alors par la mise en place de quotas d'entrée selon l'origine nationale⁵⁷³.

C'est en revanche les populations chinoises et asiatiques qui ont été sans conteste, les plus discriminées par la loi américaine. Pour Martin, la politique d'immigration appliquée pour cette population correspondrait à un modèle qui a favorisé l'esclavage⁵⁷⁴. En effet, c'est lors de ce que les Américains appellent le « *Gold rush* » (ruée vers l'or) en Californie dans les années cinquante, puis dans les années soixante au moment de la construction du premier chemin de fer transcontinental, que les Chinois immigrèrent significativement aux États-Unis⁵⁷⁵. Durant cette période, les Chinois furent considérés à bien des égards comme des citoyens de seconde zone, du seul fait de leur origine ethnique, tout comme l'avaient été les esclaves noirs dans le « modèle de la Virginie » de Martin. Cette discrimination est d'ailleurs officialisée en 1882 par le « *Chinese Exclusion Act* », qui interdit l'immigration et la naturalisation aux Chinois, pour dix ans dans un premier temps, puis, après plusieurs renouvellements, de manière

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 102.

⁵⁷² Traduit de : « Seeing Catholics as much more « foreign » than even the non-English-speaking Germans and Scandinavians, Protestant Americans feared papist influences upon the new republic ». In *Ibid.*, p. 103.

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 132. Voir aussi *Infra* (Chapitre V).

⁵⁷⁴ Susan Martin nomme ici ce type de politique, le « modèle de la Virginie ». Elle identifie en effet trois modèles incarnant ce sur quoi, les politiques d'immigration américaines se seraient inspirées par la suite, qui ont défini les discours politiques aux États-Unis. En effet, ces modèles correspondent à la vision adoptée par les premières colonies britanniques du traitement à réserver aux migrants et l'immigration en général. Ainsi, elle distingue le modèle de la Virginie (basé sur le recrutement de travailleurs sans leur accorder de droits particuliers), le modèle du Massachusetts (reposant sur une immigration religieuse) et le modèle de Pennsylvanie (visant une immigration mais sur des idées plus tolérantes à l'égard de la religion. In *Ibid.*, p. 3-9 et 92.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 92-93.

définitive en 1904⁵⁷⁶. Toujours selon Martin, le traitement des travailleurs mexicains, ou plus largement venus des pays d'Amérique latine, a également reposé sur le modèle de la Virginie dans les années cinquante et soixante⁵⁷⁷. Ce modèle semble encore perdurer mais dans une dimension non-officielle, dans la mesure où l'immigration illégale fournit des travailleurs à très faibles coûts, ne disposant de quasiment aucun droit vis-à-vis de leurs employeurs⁵⁷⁸.

Malgré son statut incontestable de pays d'immigration, les États-Unis ont donc eu un rapport à l'Autre contradictoire, puisque d'un côté son histoire est marquée par une politique discriminatoire institutionnalisée, tandis que d'un autre côté, il s'agit d'un État qui a construit son identité sur l'idée que sa population était le fruit d'une longue histoire migratoire.

L'« universalisme » français en question

Les principes républicains tels que l'État français les définit reposent sur l'idée de l'égalitarisme entre les individus. Ainsi, comme le souligne Weil, la jeune République française issue de la Révolution pratique une politique relativement bienveillante à l'égard des immigrés :

« Après la Révolution et jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'étranger rencontre peu de désavantages matériels [...]. En fait, jusqu'au milieu du XIXe siècle, on ne saurait parler de problème d'immigration »⁵⁷⁹.

L'article 1^{er} de la Constitution française stipule, que : *« La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »⁵⁸⁰.*

⁵⁷⁶ Carl L. BANKSTON III (éd.), *Encyclopedia of American Immigration*, Pasadena, Salem Press, 2010, p. 198.

⁵⁷⁷ S.F. MARTIN, *A Nation of Immigrants*, op. cit., p. 9.

⁵⁷⁸ Pour rappel, on dénombrerait environ onze millions d'immigrés présents illégalement sur le territoire américain (cf. Chapitre introductif).

⁵⁷⁹ P. WEIL, *La France et ses étrangers*, op. cit., p. 22.

⁵⁸⁰ LEGIFRANCE, « Article 1^{er} », in *Constitution de la République Française de 1958*, 14 octobre 1958, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E893E906080820F79BE7909064BBBE93.tpdjo17v_2?cidTexte=JORFTEXT000000571356&dateTexte=20141022.

La dimension universaliste française rejette par conséquent, par principe, toutes formes de discriminations, qu'elles soient négatives ou positives.

Or, en comparant le cas français au cas allemand, Weil montre qu'en réalité la France a toujours eu une conception assez ethnique de la nationalité⁵⁸¹. Il rappelle qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, la collaboration française montre un retournement de ses principes originels, puisqu'à ce moment là, « *la hiérarchie des ethnies l'emporte sur la hiérarchie des valeurs et dissout les catégories de l'État de droit* »⁵⁸². Malgré le fait que de nombreux étrangers issus des colonies aient contribué à gonfler les rangs de l'armée en 1939⁵⁸³, une vague de dénaturalisation est organisée par le gouvernement de Vichy, dès juillet 1940. La priorité est ici donnée au « juif » que l'administration repère « *à travers son patronyme ou son certificat de naissance* »⁵⁸⁴.

Son passé d'ancienne puissance coloniale a influencé également les politiques d'intégration qui ont été menées durant le XX^{ème} siècle. On l'a vu, cette histoire se reflète également sur le visage de l'immigration en France, sans parler des relations très ambiguës que l'État continue d'entretenir avec ses anciennes colonies⁵⁸⁵. Les immigrés algériens, « *et plus largement les Maghrébins* » sont les principales victimes d'une peur de l'étranger qui s'installe progressivement en France, surtout à partir des années soixante-dix⁵⁸⁶. La crise économique de 1974, qui met un coup d'arrêt à l'immigration, favorise la montée de la xénophobie et des discriminations.

Weil analyse ces contradictions :

« la République Française est paradoxale. Elle a placé depuis la Révolution l'égalité des droits au cœur de ses valeurs. Elle a depuis plus d'un siècle, une expérience de l'immigration unique en Europe. Et pourtant, confrontée à la diversité culturelle, elle tend d'abord à oublier, voire à

⁵⁸¹ P. WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *op. cit.*, p. 11.

⁵⁸² P. WEIL, *La France et ses étrangers*, *op. cit.*, p. 48.

⁵⁸³ MUSÉE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION, « 1939-1945 », in *Le film*, *op. cit.*

⁵⁸⁴ Patrick WEIL, *Liberté, égalité, discriminations - L'identité nationale au regard de l'histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2008, p. 99.

⁵⁸⁵ Voir le Tableau 3 dans le chapitre II (cf. *Supra*).

⁵⁸⁶ MUSÉE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION, « 1945-1974 », in *Le film*, *op. cit.*

*violer ses propres principes, avant de céder à leur application dans les plus mauvaises conditions. »*⁵⁸⁷.

Weil désigne les politiques menées depuis 1974 comme la cause de l'apparition de nombreuses frustrations et rancœurs en France, de la part d'immigrés venus dans un pays supposé incarner les principes de droits de l'homme et d'égalité.

Ces principes sont dès lors mis à mal par ce que Blanc-Chaleard appelle simplement la « *France raciste* »⁵⁸⁸. Le racisme qui se développe fonde ici son différencialisme, sur ce que Johanna Siméant désigne comme « *l'idée que des différences de culture et de religion, voire les écarts entre « civilisations », constituent d'irréductibles barrières* », « *un danger pouvant conduire au déclin de l'identité nationale* »⁵⁸⁹. La religion musulmane devient ainsi une des principales cibles de rejet « national », tandis que, parallèlement, la tendance politique est à la suppression du concept de « race » dans le corpus juridique français⁵⁹⁰.

Les valeurs et les principes de la République française semblent donc se déliter depuis déjà plus d'un siècle, au profit d'un rapport à l'Autre de plus en plus culturellement essentialisé. Le cas Français apparaît ici une nouvelle fois rejoindre le cas américain sur les contradictions principielles et pratiques, bien que l'on puisse considérer que la dimension migratoire propre à la population française soit demeurée implicitement formulée sur le plan politique⁵⁹¹.

⁵⁸⁷ Patrick WEIL, *La république et sa diversité : Immigration, intégration, discrimination*, Paris, Seuil, 2005, p. 8.

⁵⁸⁸ M.-C. BLANC-CHALEARD, « IV/Les Trente Glorieuses de l'immigration (1945-1975) », *op. cit.*

⁵⁸⁹ « Racisme », in O. NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, *op. cit.*, p. 441.

⁵⁹⁰ En effet, il s'agissait d'un des engagements de campagne du candidat François Hollande, qui souhaitait supprimer le mot « race » de la Constitution. Une proposition de loi, déposée par la Gauche démocrate et républicaine (GDR), groupe politique affilié au Front de gauche, a même été votée en première lecture en 2013 à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi tend ici à supprimer le mot « race » de l'ensemble des textes législatifs, ainsi que le mot « racial » (e) du code Pénal, du code de procédure pénale et de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Voir à ce sujet : LE MONDE, « Hollande propose de supprimer le mot "race" dans la Constitution », *LeMonde.fr* ; ASSEMBLÉE NATIONALE, « Pouvoirs publics : suppression du mot "race" de notre législation », *Assemblée Nationale*, 26 septembre 2012, http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/suppression_mot_race_legislation.asp ; André CHASSAIGNE, *Proposition de loi tendant à la suppression du mot « race » de notre législation*, Assemblée Nationale, 2012.

⁵⁹¹ Rappelons que l'approche de l'identité nationale française repose sur l'idée du « vivre-ensemble », ce qui traduit implicitement que l'immigré peut légitimement prétendre à faire partie la communauté française.

Pour les cas français et allemand s'ajoute une autre dimension très importante par rapport à leur conception politique de l'altérité et du « nous ». Encore un fois, il s'agit de la citoyenneté européenne qui vient par incidence se définir en fonction des identités nationales non-européennes⁵⁹². En effet, le discours politique s'inscrit désormais dans un cadre européen, même si les États ont souhaité préserver une certaine autonomie quant au sujet de la nationalité et de la naturalisation. Les accords de Schengen imposent un cadre à respecter en matière d'immigration, puisqu'ils visent à mettre en place la « *libre circulation des personnes* » au sein de l'espace communautaire. Il s'agit ici d'abolir les contrôles des frontières internes, en renforçant les frontières externes de la Communauté européenne⁵⁹³. Ainsi, les étrangers en provenance de pays tiers doivent justifier leur séjour en Europe, à travers la présentation d'un passeport ou d'un visa, en expliquant où et par quels moyens ils séjourneront dans l'espace européen⁵⁹⁴.

IV. 2. Comparaison des trois « répertoires » culturels relatifs à la question de l' « Autre »

L'étude de la composition d'un répertoire telle que nous le propose Balzacq ne semble convenir que spécifiquement à un corpus discursif, puisqu'il propose de s'intéresser à trois éléments spécifiques : le ton employé, les moyens lexicaux de connexion avec l'audience utilisés, et le recours à des référents collectifs historiques et sociaux⁵⁹⁵. Cependant, dans l'objectif d'étudier un corpus législatif et donc écrit, certaines des propositions de Balzacq peuvent nous être ici utiles. Si nous avons déjà présenté les références historiques et culturelles prédominantes dans nos trois cas, il

⁵⁹² Cf. Chapitre I.

⁵⁹³ EUR-LEX, « L'espace et la coopération Schengen », *Europa*, 2009, http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_migration/133020_fr.htm.

⁵⁹⁴ S. WEBER, *Nouvelle Europe, nouvelles migrations*, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁹⁵ Balzacq évoque ici plus précisément le rôle joué par les « collective memories » et le « Zeitgeist ». In T. BALZACQ, « The Three Faces of Securitization », *op. cit.*, p. 186.

s'agit désormais de s'intéresser au « *répertoire* » en lui-même qui peut nourrir, en fonction du contexte, un potentiel processus de sécuritisation⁵⁹⁶.

IV. 2. 1. Catégorisation sémantique de l' « Autre »

Le répertoire qui sert la construction sécuritaire se compose inévitablement de données lexicales faisant référence, on l'a vu, à un contexte spécifique. La construction de l'Autre et sa définition apparaissent répondre à des logiques de catégorisations idéologiques et culturelles dans chacun de nos trois cas. Il s'agit alors de les présenter.

La terminologie des langues française, allemande et anglaise

Afin de comprendre comment les représentations sociales et identitaires des immigrés ont été construites en Allemagne, aux États-Unis et en France, il s'agit tout d'abord d'identifier la terminologie dans les trois langues respectives.

Nous souhaitons ainsi nous pencher sur les potentielles différences linguistiques entre les langues de nos trois cas d'étude, dans le but de mieux appréhender le sens à donner à chacun des termes relatifs à l'immigration, conformément à la proposition de Frederic Schaffer :

« [...] il peut y avoir un modèle complexe de chevauchement et de entrecroisement des similitudes partagées par un mot et ses « parents » dans d'autres langues [...]. Les différences entre les significations de ces mots sont importants, car ils pourraient révéler, à l'observateur extérieur, différents répertoires d'action et de motivation »⁵⁹⁷.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 183.

⁵⁹⁷ Traduit de : « [...] there may be a complex pattern of overlapping and crisscrossing similarities shared by a word and its « relatives » in other languages [...]. Differences between the meanings of these words are important because they might reveal, to the outside observer, different repertoires of action and motivation ». In Frederic Charles SCHAFFER, « Ordinary Language Interviewing », in Dvora YANOW et Peregrine SCHWARTZ-SHEA (éd.), *Interpretation and Method: Empirical Research Methods and the Interpretive Turn*, Armonk, New York, M.E. Sharpe, 2006, p. 153.

Pour ce faire, nous proposons le tableau 9 ci-dessous, réalisé en partant des mots de l'immigration, en français, langue de travail utilisée ici. L'objectif est de faire correspondre les traductions en anglais et en allemand, des termes employés en français ; puis de souligner les potentielles différences terminologiques en anglais et en allemand. Dans notre démarche réflexive, nous avons pleinement conscience que le choix des mots sélectionnés relève d'une appréciation purement subjective, mais qui tend à renvoyer au champ lexical de l'immigration. Derrière la dénomination de « champ lexical », nous entendons un ensemble de mots qui renvoie à une même thématique. Ce champ étant relativement dense, nous nous sommes limités à ne présenter que les notions significatives et représentatives de notre objet d'étude⁵⁹⁸.

⁵⁹⁸ La sélection des mots de référence s'est cependant faite à l'aide de : Sylvie APRILE et Stéphane DUFOIX, *Les mots de l'immigration*, Paris, Belin, 2009 ; Christine BARATS, « Les mots de l'immigration et l'ethnisation des rapports sociaux : Le cas des débats télévisés français sur l'immigration », *Réseaux*, 2001, vol. 107, n° 3 ; MUSÉE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION, *Histoire de l'immigration, questions contemporaines: Les mots*, (consulté le 7 avril 2014) <http://www.histoire-immigration.fr/histoire-de-l-immigration/questions-contemporaines/les-mots> ; Olivier NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, op. cit.

- Tableau 9 -
Champ lexical de l'immigration

(A) Notions générales		
En français	En allemand	En anglais
migration	Migration / Wanderung	migration
émigration	Auswanderung	emigration
immigration	Einwanderung	immigration
citoyenneté	Staatsbürgerschaft	citizenship
intégration	Integration	integration
nationalité	Staatsangehörigkeit	nationality
naturalisation	Einbürgerung	naturalization
frontières	Grenzen	boundaries

(B) Individus		
En français	En allemand	En anglais
immigrant/immigré	Einwanderer / Migranten	immigrant
émigré	Auswanderer	emigrant
étranger	Fremde/Ausländer	foreigner/Alien
demandeur d'asile	Asylbewerber	asylum seeker
réfugié	Flüchtling	refugee
"sans papiers" / clandestins	nicht aufenthaltsberechtigte Person / illegaler Einwanderer	"undocumented"/ irregular or illegal immigrant

Copyright Sarah Perret

Nous retrouvons dans ce tableau l'ensemble des notions déjà abordées plus haut, mais dont il nous paraissait indispensable de fournir les traductions dans les deux autres langues de notre corpus. L'identification de ce vocabulaire nous permettra par la suite d'éviter les confusions de traduction, et d'analyser également comment ces termes sont employés dans un corpus juridique dédié aux législations en matière de naturalisation.

Il s'agit cependant d'identifier déjà les potentielles différences sémantiques qui peuvent exister entre nos trois langues. Car, en effet, Christine Barats met en avant de manière générale « *la difficulté de désigner l'Autre* » dans les médias, mais également

pour le scientifique : « « *sans-papiers* », « *flux migratoires* », « *gens d'autres cultures* », « *venus d'ailleurs* », « *gens étrangers* » »⁵⁹⁹.

Les termes anglais sont relativement proches des termes français, les traductions se correspondent parfaitement dans l'ensemble. Il s'agit cependant de souligner une légère nuance quant au « *demandeur d'asile* » ou à l' « *Asylbewerber* », qui se traduirait de l'anglais littéralement « chercheur d'asile » du fait de l'utilisation ici du mot « *seeker* ». Le fait de « demander » implique la sollicitation de quelque chose qui va être accordé par une extériorité ayant un pouvoir de réponse. L'action de « chercher » n'implique pas ici cette extériorité ou un interlocuteur. Autre nuance que l'on retrouve cette fois-ci également dans la traduction allemande, c'est dans la qualification du « clandestin ». Les traductions allemande et anglaise mettent en avant la dimension « illégale » de cette situation, ce qui insiste sur la position délictuelle de ce « type » de migrant. Précisons que la dénomination en anglais ici oscille entre « illégal » et « irrégulier », le premier étant considéré comme trop stigmatisant⁶⁰⁰.

Concernant les termes allemands, on soulignera simplement que les traductions littérales renvoient pour « citoyenneté » au fait d'être citoyen de l'État, et pour la « nationalité » au fait d'être membre de l'État. L'État est ici dans les deux cas le référent, ce qui rend la nuance beaucoup moins évidente qu'en français ou en anglais. Enfin, deux autres mots auraient pu être ajoutés à ce lexique de référence, à savoir *Aussiedler* et *Spätaussiedler*, qui, on l'a vu, désignent un type de migrants spécifique au cas allemand, et qui ne trouvent pas d'équivalent dans nos deux autres langues.

Les mots ainsi identifiés, il s'agit de voir quel sens les politiques allemandes, américaines et françaises, leur donnent.

La performativité institutionnelle de la catégorisation sémantique

Pour Riva Kastoryano, « [d]éfinir l'Autre, c'est surtout dessiner des frontières réelles ou symboliques »⁶⁰¹. Identifier l' « Autre », c'est donc désigner l'altérité, établir

⁵⁹⁹ C. BARATS, « Les mots de l'immigration et l'ethnicisation des rapports sociaux », *op. cit.*

⁶⁰⁰ Voir Christal MOREHOUSE et Michael BLOMFIELD, *Irregular Migration in Europe*, Washington D.C., Migration Policy Institute, coll. « Transatlantique Council on Migration », 2011, p. 2.

⁶⁰¹ Riva KASTORYANO, *Les codes de la différence. Race, origine, religion. France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 14.

et délimiter des différences vis-à-vis d'un « soi » ou d'un « nous ». L'idée de « frontières » est avant tout une construction humaine, puisque l'homme a constitué des territoires parfaitement délimités, tout en y associant des codes et des histoires singulières.

La définition des termes relatifs à l'immigration participe alors à l'élaboration de la catégorisation politique en fonction du contexte et des habitus culturels propres à nos trois cas. Kastoryano, en rapportant les analyses émises par Paul Schor et Alexis Spire, montre l'importance du rôle joué par les « *appareils statistiques* » dans les contrôles de la composition démographique selon les États. Leur façon de catégoriser « *traduisent [ainsi] précisément les pratiques institutionnelles et les traditions politiques des États* »⁶⁰². L'État, ou du moins ses agents et représentants, joue donc un rôle central dans la catégorisation de l'Autre, puisque comme l'explique Bourdieu :

« L'État est un unificateur théorique, il est théoricien ; [...] l'instrument par excellence de l'État est la statistique : elle permet de totaliser les informations individuelles et d'obtenir [...] une information qu'aucun des individus qui ont fourni l'information élémentaire ne détient »⁶⁰³.

L'État, à travers ses instruments juridiques, est donc celui qui construit la qualification et les représentations officielles et dominantes de ce qu'est, ou est supposé être, l'Autre. Ainsi, il est producteur d'une « *identité sociale légitime, c'est-à-dire que même si on est pas d'accord avec ces identités, on doit faire avec* »⁶⁰⁴.

Du point de vue européen, le cas américain s'avère ici particulièrement intéressant, du fait en particulier de sa spécificité statistique, spécificité qui répond à une catégorisation basée sur l'idée d'une appartenance ethnique. En effet, il est indéniable que la perception européenne sur les États-Unis est empreinte de nombreuses préconceptions et préjugés. Il est relativement commun d'appréhender ce cas à travers une lecture duale d'une confrontation entre « blancs américains » et « noirs américains ». L'idée d'une société américaine basée sur la différenciation ethnique,

⁶⁰² *Ibid.*, p. 23.

⁶⁰³ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 337-338.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 25.

même si elle n'est pas complètement fausse, apparaît en réalité quelque peu simpliste. La société américaine revêt à bien des égards de nombreuses particularités, et ce du fait de la singularité institutionnelle et historique du pays. Le fait religieux s'avère particulièrement intéressant à observer, car là où traditionnellement en Europe on peut identifier plusieurs grands groupes relativement homogènes, les États-Unis connaissent un véritable « *pluralisme religieux* »⁶⁰⁵. Aussi, les statistiques ethniques américaines ne trouveront pas de comparaison avec les cas européens, du fait de sa dimension ethno-raciale. Parmi les données auxquelles il est possible d'avoir accès dans les trois pays, il y a le nombre et l'origine des migrants, ainsi que le nombre et l'origine des personnes naturalisées. Il apparaît alors essentiel, pour des raisons de rigueur scientifique, de se limiter à ces chiffres là⁶⁰⁶. On peut cependant identifier les principaux groupes ethniques établis par la société américaine : Blancs (originaires d'Europe), Noirs américains, Asiatiques, Hispaniques.

Si le cas américain nous montre un exemple de ce que la catégorisation statistique en fonction de la catégorisation ethnique produit, certains parlent de « *cécité statistique* » en Europe⁶⁰⁷. C'est justement le cas pour l'Allemagne et la France qui n'effectuent pas de recensements basés sur l'origine ethnique de leurs populations. Pour Angéline Escafré-Dublet et Patrick Simon, ce refus de mettre en place des statistiques ethniques traduirait même une volonté de constituer un « *répertoire* » qui « *favorise la nationalité sur l'ethnicité et distingue les citoyens des non-citoyens* »⁶⁰⁸. Dans le cas français plus précisément, il y a manifestement, derrière cette volonté, la crainte de fracturer l'assimilation en dés-homogénéisant l'idée de ce que doit incarner la nationalité française. L'Allemagne se distingue en revanche de la France, dans la mesure où, ses statistiques reposant essentiellement sur le « *pays de naissance* » et la « *nationalité* », elle recense également l'affiliation religieuse de la population résidant sur son territoire⁶⁰⁹.

⁶⁰⁵ G.M. FREDRICKSON, « Identité nationale et codes d'altérité dans l'histoire de la France et des États-Unis », *op. cit.*, p. 50.

⁶⁰⁶ Cf. Chapitre II.

⁶⁰⁷ Traduit de : « statistic blindness ». In A. ESCAFRÉ-DUBLET et P. SIMON, « Ethnic Statistics in Europe : The paradox of colour-blindness », *op. cit.*, p. 213.

⁶⁰⁸ Traduit de : « it favours citizenship over ethnicity and distinguishes citizens from non-citizens ». In *Ibid.*, p. 215.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 218.

La question des descendants d'immigrés apparaît donc comme un des éléments cristallisant le choix d'opter pour un recensement « ethnique » de la population. En recensant sa population d'après son origine ethno-culturelle, les États-Unis cherchent ainsi à identifier les visages des descendants d'immigrés. Depuis l'ouverture à l'accès à la nationalité pour les enfants d'étrangers en 2000, l'Allemagne semble glisser progressivement vers ce type recensement, elle qui demeure finalement un jeune pays d'immigration comparativement à nos deux autres cas d'étude. En effet, Escaffré-Dublet et Simon montrent qu'une « *nouvelle catégorie* » statistique est apparue dans les chiffres officiels, celle des « *Deutsche mit Migrationshintergrund* » (Allemands avec des origines immigrées)⁶¹⁰.

Les visages des immigrés et de leurs descendants sont plus compliqués à identifier en France. Rappelons que les statistiques dites « ethniques » sont interdites, et que seule la nationalité peut apparaître. L'identification des descendants et de leurs origines s'avère alors d'autant plus complexe à relever que la plupart d'entre eux deviennent automatiquement Français. Cependant, Gérard Bouvier constate que, si la part des personnes nées à l'étranger « *est assez proche de celle observée aux États-Unis ou en Allemagne* », la France occupe une position « *originale en Europe* » quant à la proportion de ses « *descendants d'immigrés* »*, qui s'avère être supérieure en nombre à la proportion d'*immigrés* résidant en France⁶¹¹. Pour Claude Liauzu, cette question montre un certain malaise français par rapport à nos deux autres cas, vis-à-vis des descendants d'immigrés :

« *La notion de deuxième génération a été retenue par la sociologie américaine comme une composante du processus d'intégration, alors que la sociologie française l'a ignorée jusqu'à tout récemment* »⁶¹².

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 226.

⁶¹¹ Bouvier explique que ce qu'il désigne comme les « descendants de migrants » sont « les personnes nées en France ayant un ou deux parents immigrés ». Quant aux « immigrés », ils « sont les personnes nées étrangères à l'étranger et résidant en France ». In Gérard BOUVIER, *Les descendants d'immigrés plus nombreux que les immigrés: une position française originale en Europe*, Paris, INSEE, coll. « Immigrés et descendants d'immigrés en France », 2012, p. 25.

⁶¹² Claude LIAUZU, « L'immigration maghrébine et le poids du passé colonial », in Hédi SAIDI (éd.), *Les étrangers en France et l'héritage colonial - Processus historiques et identitaires*, Paris, L'Harmattan, coll. « Compétences interculturelles », 2007, p. 137.

Certaines de ces deuxièmes, voir troisièmes générations, se sont vues alors désigner par un terme spécifique en France, celui de « beurs ». Le Petit Robert définit le mot « beur » comme désignant un « *Jeune maghrébin né en France de parents immigrés* ». Il s'agit ici de ne pas confondre avec le mot « chicano » aux États-Unis, qui toujours selon Le Petit Robert désigne un « *Mexicain établi aux États-Unis* », c'est-à-dire la première génération d'immigrés mexicains aux États-Unis⁶¹³.

Comme le souligne Médéric Martin-Mazé, il ne faut pas omettre que les « *registres de qualifications sont simultanément des répertoires de disqualifications* »⁶¹⁴. Les qualifications et les catégorisations de l'Autre paraissent ainsi servir de terreau à la construction d'une menace potentielle, et, par conséquent, à la mise en place d'un processus de sécuritisation.

IV. 2. 2. Différenciation et construction politique de la menace

Kastoryano explique que l'altérité n'est pas construite sur le même modèle en Allemagne, en France et aux États-Unis. En effet, pour l'Allemagne, « *la religion et la langue ont remplacé la nationalité comme définition de l'étranger* », en France, « *la religion [...] est devenue source de clivage culturel et s'est instaurée comme une différence institutionnelle* », et aux États-Unis, la « *race [...] demeure le fondement de l'altérité permanente* »⁶¹⁵. Au delà de ces modèles, une tendance commune à nos trois cas semble préparer la sécuritisation de l'enjeu de l'immigration, celle du glissement idéologique vers la différenciation *ethnificatrice*.

⁶¹³ Voir « beur » et « chicano ». In Paul ROBERT, *Le Petit Robert - Dictionnaire de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1993.

⁶¹⁴ Médéric MARTIN-MAZÉ, *Le gouvernement international des frontières d'Asie centrale*, Thèse de Science Politique, IEP de Paris, Paris, 2013, p. 409.

⁶¹⁵ R. KASTORYANO, *Les codes de la différence*, op. cit., p. 17.

L'ethnisation de la question religieuse

La structure étatique, on l'a vu, tire sa légitimité dans sa capacité à assurer la protection de ses citoyens, à garantir leur sécurité. Liauzu montre justement comment « *pour le sens commun* », il existe « *un problème de l'immigration* ». Chacun de nos trois cas se revendique être des démocraties séculaires, séparant officiellement les affaires religieuses des affaires politiques. Si le terme trouve ses origines historiques sous la forme d'une « *réponse à la résolution des conflits sectaires chrétiens* »⁶¹⁶, il est clair que ce concept ne raisonne pas de la même façon sur le plan pratique en Allemagne, aux États-Unis ou en France⁶¹⁷.

Le sécularisme en France se traduit par la notion de laïcité qui se veut être un sécularisme à la française. Souvent mal compris et critiqué à l'étranger, le concept de laïcité renvoie, en théorie, à la reconnaissance de la liberté de conscience et au pluralisme religieux face auxquels l'État doit afficher une totale neutralité⁶¹⁸. C'est sur ce dernier point que la laïcité semble se différencier du cas allemand, puisque les institutions religieuses gardent un pouvoir politique et social⁶¹⁹. Le cas américain apparaît finalement se situer entre les deux modèles, puisque pour Camille Froidevaux-Metterie, les États-Unis s'apparentent à « *un État constitutionnellement laïque mais culturellement empreint de religiosité* », c'est-à-dire que si la religion s'affiche régulièrement dans le débat public, celle-ci n'en demeure pas moins cantonnée à la sphère privée⁶²⁰. Au-delà du principe de séparation commune entre Église et État, la question religieuse s'avère rester fondamentale dans nos trois cas d'étude.

En France, le « *problème de l'immigration* » se traduit pour Liauzu par : « *l'immigration d'origine maghrébine ou arabe (ou perçue comme telle [...]) ou encore musulmane* », du fait qu'elle « *alimente toutes les peurs : banlieues, insécurité,*

⁶¹⁶ Traduit de : « a response to resolving Christian sectarian conflicts ». In Mehmoona MOOSA-MITHA, « Exclusionary and Inclusionary Citizenship Practices Around Faith-Based Communities », in Lena DOMINELLI et MOOSA-MITHA (éd.), *Reconfiguring Citizenship*, Burlington, Ashgate Publishing, 2014, p. 24.

⁶¹⁷ Voir « sécularisation », in O. NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, op. cit., p. 494.

⁶¹⁸ Voir « Laïcité », in *Ibid.*, p. 280.

⁶¹⁹ Riva KASTORYANO, « Les deux Etats : Laïcité, sécularisme et islam », Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris, Maison Heinrich Heine, 2008, p. 37.

⁶²⁰ Camille FROIDEVAUX-METTERIE, *Politique et religion aux États-Unis*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2009, p. 115.

criminalité, échec de l'intégration, étrangeté irréductible d'une culture différente, voire cinquième colonne du terrorisme »⁶²¹. En rapportant les propos tenus en 1997 par Charles Pasqua, ancien ministre de l'intérieur français de 1989 à 1993, dans l'émission *Public* sur la chaîne TF1, Barats confirme cette tendance, et montre que ce dernier, pratique ici un double discours. Il se désole en effet du caractère négatif accolé à l'immigration, et dénonce en même temps « *la montée de l'intégrisme religieux* » en évoquant les dangers du communautarisme. Barats analyse cette dualité comme une volonté d'essentialiser le fait migratoire « *sous couvert de religion* », intégrant des « *processus discursifs d'ethnisation* »⁶²². Nancy Green confirme ce basculement dans la représentation et le traitement qui est fait de la question de l'immigration, en expliquant que « *c'est la religion qui devient le facteur fondamental d'explication médiatique distinguant les nouveaux immigrés des anciens et de la population française* »⁶²³.

Cette priorité politique portée sur la volonté d'une intégration incontournable de l'Islam se retrouve également en Allemagne. En effet, ici, c'est l'immigration venue de Turquie qui cristallise un certain nombre de craintes pour les mêmes raisons que pour le cas français. L'islam apparaît également ici comme un « *problème public* » selon Claire de Galember, suscitant des débats de nature « *idéologique* » pouvant s'avérer « *extrêmement violents* »⁶²⁴. Galember prend l'exemple de la ville d'Hambourg qui connaît une importante communauté musulmane depuis les années quatre-vingt, pour montrer comment les attentats du 11 septembre à New-York ont modifié la perception des autorités publiques⁶²⁵. Mehmoona Moosa-Mitha généralise même davantage l'analyse aux États occidentaux, en expliquant que depuis les attentats de 2001, ils « *ont de plus en plus islamisé les cultures musulmanes tout en culturalisant simultanément*

⁶²¹ C. LIAUZU, « L'immigration maghrébine et le poids du passé colonial », *op. cit.*, p. 129.

⁶²² C. BARATS, « Les mots de l'immigration et l'ethnisation des rapports sociaux », *op. cit.*

⁶²³ Nancy L. GREEN, « Religion et ethnicité, de la comparaison spatiale et temporelle », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence. Race, origine, religion. France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 80.

⁶²⁴ Claire de GALEMBERT, « La gestion publique de l'Islam en France et en Allemagne : les modèles nationaux à l'épreuve », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence. Race, origine, religion. France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 176.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 183. Rappelons en effet, que le principal auteur des attentats du 11 septembre 2001, résidait à Hambourg. Voir LE POINT, « Allemagne: fermeture d'une mosquée liée aux attentats du 11-Septembre », *LePoint.fr*, http://www.lepoint.fr/monde/allemande-fermeture-d-une-mosquee-liee-aux-attentats-du-11-septembre-09-08-2010-1223322_24.php.

*l'Islam comme une religion ciblant des cultures musulmanes comme étant en contradiction avec les valeurs et les mœurs occidentales »*⁶²⁶.

En revanche, si les attentats du 11 septembre 2001, ont, il est vrai, attiré l'attention sur l'Islam, les États-Unis n'ont pas suivi exactement le même mouvement que l'on a pu constater dans les cas allemand et français. C'est une population majoritairement chrétienne mais catholique, qui concentre ici les peurs, à travers l'immigration arrivant du Sud de son territoire, désignée comme les « latinos ». La peur de voir la langue anglaise « remplacée » par la langue espagnole renvoie aux craintes jadis éprouvées envers les populations allemandes et scandinaves, mais en mettant l'accent cette fois-ci sur la culture linguistique⁶²⁷. Les craintes ici se focalisent donc aussi bien sur l'aspect religieux que sur la langue, bien que la religion continue de jouer un rôle de premier ordre dans les débats politiques américains. Pour Campbell, l'identité américaine a finalement également cédé « *à la tentation de l'altérité et le danger a été externalisé* »⁶²⁸.

On l'a vu, l'ethnisation de la question religieuse participe incontestablement à la construction d'une menace potentielle, à la diffusion de la perspective dominante, et sert surtout d'instrument terriblement efficace dans la lutte en présence au sein du champ politique. La tendance communautariste dénoncée par Charles Pasqua en France affiche ainsi l'acceptation inconsciente de la violence symbolique vécue par les dominés, à travers l'assimilation d'une identité assignée, qui se manifeste parfois également par sa revendication, et ce dans nos trois cas⁶²⁹.

⁶²⁶ Traduit de : « Western Secular states have increasingly "islamised" Muslim cultures while simultaneously culturalising Islam as a religion to target muslim cultures as being odds with western values and mores ». In M. MOOSA-MITHA, « Exclusionary and Inclusionary Citizenship Practices Around Faith-Based Communities », *op. cit.*, p. 27.

⁶²⁷ Cf. *Supra*.

⁶²⁸ Traduit de : « to the temptation of otherness and danger has been externalized ». In D. CAMPBELL, *Writing Security*, *op. cit.*, p. 131.

⁶²⁹ Voir notamment le témoignage rapporté, de Jacky Forestal, Guadeloupéen. In C. BARATS, « Les mots de l'immigration et l'ethnisation des rapports sociaux », *op. cit.*

De la différenciation à la construction sécuritaire

Au fondement de la construction de la menace, il y a l'identification d'un problème qui peut porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus. Dans nos trois États, ce problème intègre alors les politiques de sécurité qui vont déterminer les orientations de l'action publique en la matière. Yves Surel explique que « *cette dimension de l'action publique* » peut aussi être appelée la « *sécurité intérieure* »⁶³⁰.

On l'a vu, le contexte, l'histoire et la posture dominante du champ politique en présence vont conditionner la terminologie et la catégorisation relative à un enjeu. Bigo dénonce cette construction de la menace guidée par des « choix arbitraires » :

« *Loin d'être naturel, la catégorisation des faits, des individus ou des groupes, comme danger, risque, menace, ou tout simplement indésirable, est produite par des intérêts institutionnels et des stratégies de justification* »⁶³¹.

À partir du cas français, Barats démontre de son côté comment finalement l'immigration est associée à la représentation de l'Autre, celui qui est différent, alors que ces deux enjeux ne sont pas nécessairement liés : « *L'Autre, l'étranger est avant tout celui qui est perçu comme tel, indépendamment du fait migratoire ou de sa nationalité* »⁶³². Nous comprenons qu'au cœur de la construction d'une menace potentielle pour le groupe national, il y a la distinction entre l'individu « national » et le « non-national ». Pour Weil, la catégorie des « *naturalisés* », fait ainsi partie des « *quatre discriminations* » récurrente dans l'histoire de la nationalité en France, avec celles à l'encontre des « *femmes* », des « *musulmans d'Algérie* » et des « *juijs* »⁶³³. Le cas particulier du naturalisé est qu'il n'est *plus* un « non-national », mais n'est pas *tout à fait* non plus un « national ». La suspicion demeure quant à sa loyauté et son adhésion au groupe national. La France a connu un tournant important dans la désignation des

⁶³⁰ O. NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, op. cit., p. 496.

⁶³¹ Traduit de : « Far from being natural, the categorization of facts, individuals or groups, as a danger, risk, threat, or simply unwanted, is produced by institutional interests and strategies of justification. By naming what is insecurity, and what is freedom, institutions engaged in security practices draw a veil over what may be challenged as arbitrary choices ». In D. BIGO, « International Political Sociology », op. cit., p. 127.

⁶³² C. BARATS, « Les mots de l'immigration et l'ethnisation des rapports sociaux », op. cit.

⁶³³ P. WEIL, *Liberté, égalité, discriminations*, op. cit., p. 92-93.

thématiques liées à l'immigration, au moment de la création d'un ministère dédié à l'« immigration » et à l'« identité nationale, en 2007. Pour Jérôme Valluy, l'existence de ce ministère a eu pour conséquence de dé-stigmatiser la xénophobie et de mettre en place une « *xénophobie de gouvernement* »⁶³⁴. Rapidement, le second ministre en charge de ce ministère, Éric Besson, propose ainsi un débat national autour de ces deux thématiques, qui tourne rapidement autour de la compatibilité de la religion musulmane avec les valeurs de la république française.

Cependant, là où en France ce sont les Maghrébins et les musulmans qui concentrent les peurs liées à l'insécurité et la délinquance, ce sont essentiellement les populations noires qui sont perçues aux États-Unis comme une menace, soit des descendants de migrants issus majoritairement de l'esclavage. La désignation de la menace d'un tel groupe d'individus, nous paraît de fait plus enracinée dans le cadre américain, qui voit se mêler craintes culturelles et ethniques. Le cas américain apparaît finalement assez semblable aux cas allemand et français quant à la peur fantasmée de *l'invasion* pouvant mener à ce que Liauzu appelle une « *guerre des cultures inexpiable* »⁶³⁵. Cette formule rejoint par conséquent la célèbre idée d'un probable « *choc des civilisations* » prévu par Samuel Huntington. Si l'analyse proposée par le politologue américain argue que l'immigration incarne une menace pour l'identité américaine, dans la mesure où certaines *civilisations* ou *cultures* seraient incompatibles⁶³⁶, il ne dément cependant pas que « [l]es États-Unis ont toujours été un pays d'immigrés »⁶³⁷. Il s'agit tout de même de souligner que les attentats du 11 septembre 2001 ont décomplexé les discours reliant immigration et terrorisme, au point que ce « *lien entre politique d'immigration et sécurité nationale s'est institutionnalisé avec la création du Département de la sécurité intérieure des États-Unis en 2003* »⁶³⁸.

⁶³⁴ Valluy définit la xénophobie comme « l'ensemble des discours et des actes tendant à désigner l'étranger comme un problème, un risque ou une menace pour la société d'accueil et à le tenir à l'écart de cette société ». In Jérôme VALLUY, « Quelles sont les origines du ministère de l'Identité nationale et de l'Immigration ? », *Cultures & Conflits*, 69, 20 avril 2008, p. 7-18.

⁶³⁵ C. LIAUZU, « L'immigration maghrébine et le poids du passé colonial », *op. cit.*, p. 138.

⁶³⁶ Il craint plus particulièrement l'immigration « hispanique » qui incarnerait un danger pour la culture « WASP » (White Anglo-Saxon Protestant). Voir notamment : Samuel P. HUNTINGTON, *Who are we? The Challenges to America's National Identity*, New York, Simon & Schuster Paperbacks, 2004 ; S.P. HUNTINGTON, « The Hispanic Challenge », *op. cit.*

⁶³⁷ Samuel P. HUNTINGTON, *Le Choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 295.

⁶³⁸ Traduit de : « link between immigration policy and national security was institutionalized with the creation of the U.S. Department of Homeland Security in 2003 ». In Edward ALDEN, Jeb BUSH et Thomas F. McLARTY III, *U.S. Immigration Policy: Independent Task Force Report No. 63*, New York, Council on Foreign Relations, 2009, p. 21. Voir aussi *Infra*.

Les actions terroristes de la part d'extrémistes religieux n'ont donc pas porté plus l'attention sur la question de l'Islam, comme dans nos deux cas européens, mais sur les questions d'immigration et de nationalité.

Dans les cas allemand et français, on l'a vu, l'Islam est devenu un enjeu dont la nation doit se protéger en particulier. Selon Galember, l'intégration de l'Islam, conséquence directe de l'immigration, est officiellement devenue un enjeu de sécurité publique dans les cas français et allemand : « *intégrer l'Islam peut constituer une réponse au risque de développement de l'islamisme qui se développe sur le terreau des frustrations générées par l'exclusion économique, sociale et politique* »⁶³⁹.

En Allemagne, la question migratoire alliée à la question de l'intégration des musulmans a fait renaître l'idée de *Kulturnation** allemande, vision ethnique et culturelle de l'appartenance nationale. Michael Minkenberg montre très bien, comment les discours politiques ont alors dévié, au début des années quatre-vingt-dix, vers l'idée que la « *criminalité et [...] la violence* » étaient dues « *à la présence d'étrangers dans le pays* »⁶⁴⁰. La peur suscitée par l'immigration et ses conséquences politiques a pour incidence d'empêcher, selon Minkenberg, tous « *changements réels et efficaces dans la politique de nationalité* »⁶⁴¹. Mais ce conservatisme ethnique en matière de nationalité n'est-il pas plutôt un élément qui nourrit la sécuritisation de l'enjeu de l'immigration en Allemagne ? Très certainement, bien qu'il puisse apparaître comme l'objectif poursuivi par la mise en place d'un tel processus. En revanche, la question de la naturalisation apparaît être le levier sur lequel ce processus s'appuie, puisqu'elle reste très difficile d'accès en Allemagne⁶⁴².

La construction des représentations de l'« Autre » comme différent du « nous », que les critères définitionnels soient basés sur les notions de race, de religion ou de culture, nourrissent un sentiment de crainte. La constitution de ces peurs ne vient alors pas seulement alimenter les discriminations, mais participe également à légitimer la sécurisation des frontières nationales. En devenant une « branche » incontournable des

⁶³⁹ C. de GALEMBERT, « La gestion publique de l'Islam en France et en Allemagne », *op. cit.*, p. 195.

⁶⁴⁰ Michael MINKENBERG, « Mobiliser contre l'Autre : La nouvelle droite radicale et son rôle dans le processus politique », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence. Race, origine, religion. France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 291-292.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 194.

⁶⁴² Cf. *Infra*.

politiques d'immigration dans nos trois cas, la naturalisation s'inscrit comme une variable inévitable à étudier pour comprendre le processus de sécuritisation de l'immigration.

* *

La mise en place d'une politique d'immigration très ouverte au sortir de la Seconde Guerre mondiale ; le poids de l'histoire singulière allemande engendré par les crimes nazis du régime hitlérien ; la mise en place d'une politique de « retour » pour les émigrés ayant fuit le national-socialisme et leurs descendants, ont incontestablement contribué à faire de cet État une terre d'immigration.

L'universalisme français, considéré par Fredrickson comme une « *arme puissante contre le racisme* »⁶⁴³, semble avoir, lui, montré certaines limites, n'empêchant pas, par conséquent, la construction politique d'un répertoire sécuritaire sur les questions d'immigration et de nationalité, à travers une essentialisation identitaire.

Quant aux États-Unis, si « l'esprit de l'égalité » revendiqué par Kennedy - à entendre dans un sens différent de l'approche française, à savoir qu'il s'agit plutôt d'égalité des chances et « *des opportunités* » que de conditions⁶⁴⁴ - la pratique démontre toutefois une différenciation institutionnalisée à partir de critères que l'on a qualifié d'ethnoculturels.

Cette différence de perspective découle, on l'a vu, d'une histoire et d'un contexte culturel propre à chacun des États étudiés, que l'on choisi de nommer *habitus culturel* en référence aux propositions bourdieusiennes. Cette notion d'*habitus culturel* au niveau étatique, permet de mieux appréhender les ressorts contextuels influençant les politiques d'immigration et de nationalité, ainsi que de répondre par conséquent à une des lacunes identifiées dans l'analyse de la sécuritisation. En choisissant de nous pencher sur un corpus juridique, il est donc évident que nous ne retrouverons pas certains des mots identifiés dans le tableau 9 présenté, dans la mesure où un texte juridique répond à des codes très spécifiques.

⁶⁴³ G.M. FREDRICKSON, « Identité nationale et codes d'altérité dans l'histoire de la France et des États-Unis »..., *op. cit.*, p. 65.

⁶⁴⁴ J.F. KENNEDY, *A Nation of Immigrants*..., *op. cit.*, p. 68.

L'identification du répertoire culturel peut cependant nous permettre d'identifier l'emploi de certains mots qui peuvent être moins anodins qu'ils n'y paraissent. Mais avant de présenter les textes en eux-mêmes, relatifs aux législations en matière de naturalisation, il nous apparaît essentiel d'identifier les habitus juridiques dans lesquels elles ont pris corps.

Chapitre V : Les *habitus* juridiques en matière de naturalisation

« Une des fonctions de la notion d'habitus est de rappeler que les premières expériences orientent les secondes, qui orientent les troisièmes : nous percevons ce qui nous arrive à travers les structures qui ont été mises dans nos esprits par ce qui nous est arrivé [...] »⁶⁴⁵.

La conception de la nationalité dans nos trois cas étudiés répond évidemment à une histoire, des structures politiques ou encore des traditions juridiques propres à chacun d'entre eux. Ce chapitre souhaite ainsi aborder le contexte législatif dans lequel les législations en matière de naturalisation évoluent. Pour ce faire, nous proposons de faire appel au concept d'*habitus*, élaboré par Pierre Bourdieu.

En développant le concept d'*habitus*, une des notions phares de sa sociologie, Bourdieu cherche à relier la distinction classique entre objectivisme et subjectivisme,

⁶⁴⁵ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 134.

c'est-à-dire le rapport entre l'action de la structure sur l'individu et la stratégie de l'individu lui-même, dans sa pratique sociale. Dans son ouvrage *Le sens pratique*, Bourdieu explique comment s'élabore ce qu'il appelle l'*habitus* :

« Les conditionnements associés à une classe particulière de conditions d'existence produisent des habitus, systèmes de dispositions durables et transposables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente de fins [...] »⁶⁴⁶.

Il ajoute un élément essentiel un peu plus loin, qui remet notamment en cause les accusations d'une conception trop déterministe du comportement individuel, à savoir que *« l'habitus rend possible la production libre de toutes les pensées »⁶⁴⁷*. Ainsi, bien que l'habitus conditionne mécaniquement la plupart des comportements individuels, et par conséquent, les capacités d'un individu à évoluer dans un champ du côté dominant ou dominé, la libre décision d'un agent rend le changement possible quant à la pratique sociale d'un champ. En d'autres termes, l'individu pour Bourdieu oscille entre conditionnement et liberté, dans la mesure où la structure sociétale externe rencontre les dispositions intrinsèques de l'individu.

En s'intéressant aux réactions d'États plutôt qu'à celles d'un individu, il nous semble intéressant d'utiliser le concept d'habitus dans l'analyse des traditions législatives en matière de naturalisation aux États-Unis, en Allemagne et en France. Les différentes législations contemporaines répondent en effet à des modèles juridiques et historiques spécifiques, qu'il est indispensable d'identifier pour comprendre et analyser les législations contemporaines. En évoquant les différentes législations sur la nationalité au sein des États, Patrick Weil explique d'ailleurs :

« Deux [...] facteurs sont pourtant déterminants pour mieux comprendre les différences et les similitudes entre les différentes législations : la

⁶⁴⁶ P. BOURDIEU, *Le Sens pratique*, op. cit., p. 88.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 92.

tradition juridique et le découpage entre territoire et population constitutive (phénomènes de l'émigration et de l'immigration) »⁶⁴⁸.

Weil met ici en exergue l'importance de comprendre les ressorts migratoires sur un territoire, ainsi que le contexte juridique, afin de pouvoir comprendre les rouages législatifs en matière de nationalité.

C'est justement la « tradition juridique » que l'on propose d'appréhender dans ce chapitre, en s'intéressant dans un premier temps aux structures et institutions juridiques dans chacun de nos trois cas d'étude (V. 1.) ; puis, dans un second temps, aux principales évolutions législatives en matière de naturalisation, antérieurement aux années 2000 (V. 2.).

V. 1. La naturalisation dans les modèles et structures juridiques en présence

La loi, et plus largement le droit, agissent au sein de structures spécifiques, en fonction du type de régime et des structures organisationnelles d'une entité politique. Dans le cas de notre étude, nous avons choisi des régimes démocratiques⁶⁴⁹ mais qui ne partagent pas le même système organisationnel étatique. Il apparaît donc indispensable de tenir compte de la nature du système politique et des structures politiques et juridiques dans lesquelles les législations sont élaborées. Ainsi, dans quel contexte institutionnel est produite la loi dans nos trois cas ? L'élaboration législative répond-elle à un processus similaire en Allemagne, en France et aux États-Unis ? Par quelles traditions juridiques les modifications législatives sont-elles influencées ?

⁶⁴⁸ P. WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *op. cit.*, p. 12.

⁶⁴⁹ Nous entendons ici « régime démocratique » comme une organisation des forces politiques au sein d'une entité politique définie par une constitution et un droit coutumier, dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés, les citoyens disposent de la liberté de choix, et où il existe la pluralisme politique.

La présentation, des différents systèmes politiques encadrant l'État de droit en Allemagne, aux États-Unis et en France, permettra d'expliquer à quelles traditions juridiques répondent l'élaboration des législations en matière de naturalisation, au sein des trois États étudiés.

V. 1. 1. Systèmes et structures politiques : Convergences et différences institutionnelles

Nos trois cas d'études partagent un certain nombre de caractéristiques communes sur les plans structurel et institutionnel, mais répondent tout de même à des organisations institutionnelles différentes. Chacun des trois États a structuré ses institutions à travers un équilibre propre de la séparation des trois pouvoirs – exécutif, législatif et judiciaire. Les nuances organisationnelles ont alors influencé les traditions législatives en Allemagne, aux États-Unis et en France.

Des natures différentes de régimes

Si nos trois cas relèvent de régimes que l'on peut qualifier de démocratiques, c'est-à-dire pour reprendre la célèbre formule de l'ancien président des États-Unis, Abraham Lincoln, « *le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple* »⁶⁵⁰, l'organisation institutionnelle diffère selon les trois États. En effet, l'Allemagne et les États-Unis répondent à un système de nature fédérale, alors que la France se caractérise par un système unitaire.

Le système unitaire a pour caractéristique la centralisation décisionnelle, mais qui dans la pratique requiert une déconcentration organisationnelle. Comme l'explique Marie-Anne Cohendet, l'« *État est [ici] la seule personne morale de droit public qui détient tout le pouvoir de décision, et qu'il l'exerce exclusivement par ses agents, qui*

⁶⁵⁰ Traduit de : « that government of the people by the people for the people ». In Abraham LINCOLN, *The Gettysburg address*, [n. p., 1900.

sont soumis au pouvoir hiérarchique, et dont il peut dès lors réformer les actes »⁶⁵¹. Dans le cas français, l'ensemble du pouvoir décisionnel se situe dans sa capitale, Paris, mais qui s'appuie sur les régions, les départements, les intercommunalités, les communes et plus récemment les métropoles⁶⁵², pour mettre en œuvre ses décisions. L'État français opère donc une décentralisation administrative et organisationnelle mais qui demeure tout de même sous l'autorité hiérarchique de l'État à travers ses représentants (préfets ou juges administratifs). Comme le souligne Dominique Chagnollaud, la « *décentralisation fonctionnelle* » n'est pas la « *décentralisation territoriale* »⁶⁵³.

Le système fédéral se caractérise lui par une véritable décentralisation des compétences, aussi bien économiques et sociales que politiques. Il se distingue ainsi considérablement du système français, traditionnellement très centralisé. Que ce soit aux États-Unis ou en Allemagne, il faut par conséquent tenir compte de cette spécificité, qui voit les États (au nombre de cinquante) aux États-Unis et les Länder (au nombre de seize) en Allemagne, appliquer des mesures et des règles différentes. Les États fédérés disposent ainsi de leurs propres gouvernements et sont autonomes sur le plan législatif lorsqu'il s'agit du droit commun. Aux États-Unis, les sources de codifications législatives émanent donc de deux niveaux, « *les juridictions des États et les juridictions fédérales* »⁶⁵⁴. On retrouve ce double niveau en Allemagne avec les Länder et l'État fédéral, excepté que l'État allemand doit également répondre à ce que l'on pourrait considérer comme un troisième niveau, celui de l'Union Européenne. Dans les deux cas, la Constitution fédérale prime et reste la garante de l'unité nationale. Comme le précise Gérard Pardini, seul l'État fédéral « *peut entretenir des rapports de souveraineté avec d'autres États* »⁶⁵⁵. Une différence est cependant à souligner quant à leur organisation parlementaire respective. En effet, comme nous l'explique Hélène Simonian-Gineste, dans le cas allemand, la chambre des représentants des Länder est

⁶⁵¹ Marie-Anne COHENDET, *Droit constitutionnel*, 4ème édition, Paris, Montchrestien, 2008, p. 416.

⁶⁵² Cette loi n'est entrée en vigueur qu'en 2015. Voir LEGIFRANCE, *LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*, 2014, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298&categorieLien=id>.

⁶⁵³ Dominique CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome 1)*, 4ème édition, Paris, Armand Colin, 2005, vol. 2/1, p. 152.

⁶⁵⁴ *Etats-Unis, juridique, fiscal, social, comptable*, 7ème édition, Levallois-Perret, Francis Lefebvre, coll. « Dossiers Internationaux », 2001, p. 57.

⁶⁵⁵ Gérard PARDINI, *Grands principes constitutionnels - Institutions publiques françaises*, 2ème édition, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 18.

composée en partie de membres « *nommés par les Gouvernements des États fédérés* », alors qu'aux États-Unis, la « *chambre des États [...] est généralement composée d'élus* »⁶⁵⁶.

Le pouvoir législatif en Allemagne, aux États-Unis et en France

Dans chacun de nos trois cas, les parlements respectifs sont composés de deux chambres. En Allemagne, il s'agit du Bundestag et du Bundesrat, aux États-Unis, de la *House of Representatives* et du *Senate*, et en France, de l'Assemblée nationale et du Sénat⁶⁵⁷.

Le pouvoir législatif allemand est donc détenu par le Bundestag, qui est la chambre fédérale, et le Bundesrat, qui est la chambre des Länder. Au sein d'un État fédéral, le Parlement dispose d'une double compétence législative, à savoir une compétence fédéraliste et une compétence législative concurrente, c'est-à-dire que chacune des deux chambres détient des compétences exclusives⁶⁵⁸. Ainsi, il existe un certain équilibre législatif entre les deux chambres, puisque dans la pratique, si l'essentiel du travail législatif se fait au plan fédéral, la participation du Bundesrat peut s'avérer déterminante. Chagnollaud parle toutefois de « *pouvoir législatif résiduel (administration interne, éducation, culture, radio-télévision)* », lorsqu'il évoque les réelles compétences législatives des Länder⁶⁵⁹. La réforme fédérale modifiant la Loi fondamentale, adoptée en 2006, vient cependant renforcer les compétences du Bundesrat et son autonomie, tout en diminuant ses compétences sur le plan de la législation fédérale⁶⁶⁰. Elle permet ainsi d'éviter les réguliers blocages législatifs, contrairement à ce que l'on constate dans le système législatif américain.

⁶⁵⁶ Hélène SIMONIAN-GINESTE, *L'essentiel du droit constitutionnel*, 2ème édition, Paris, Ellipses, 2011, p. 15.

⁶⁵⁷ Se référer à l'Annexe 7 pour les modalités d'élections parlementaires, dans nos trois cas. Nous aborderons plus précisément les modes de désignation/composition des différents parlements, dans le Chapitre VIII.

⁶⁵⁸ La compétence législative concurrente permet aux Länder de légiférer de manière autonome jusqu'à ce que la Fédération ne vienne utiliser sa compétence législative. Michel FROMONT, « La réforme du fédéralisme allemand de 2006 », *Revue française de droit constitutionnel*, 70-2, 1 juin 2007, p. 227-248.

⁶⁵⁹ D. CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome 1)*, *op. cit.*, p. 135.

⁶⁶⁰ M. FROMONT, « La réforme du fédéralisme allemand de 2006 », *op. cit.* (Cf. *Infra*).

Le parlement américain est appelé le Congrès et se compose d'une chambre de représentants nationaux sur le plan fédéral, ainsi que d'une chambre de représentants des États fédérés. Si leurs pouvoirs législatifs sont égaux, seul le Sénat dispose de pouvoirs spécifiques vis-à-vis du Président, afin de limiter les potentiels abus de ce dernier⁶⁶¹. De manière générale, le Congrès est le seul à pouvoir proposer, débattre et voter la loi, bien que comme le précise Simonian-Gineste, il peut de manière très exceptionnelle « *autoriser le Président à intervenir à sa place dans un domaine précis et pour une durée limitée (législation déléguée)* »⁶⁶². L'équilibre entre le pouvoir exécutif et législatif semble donc ici plus assuré que dans le système français.

En effet, si le Parlement incarne le pouvoir législatif, la Vème République fait du président la « clé de voûte » du système institutionnel français, permettant ainsi au pouvoir exécutif de disposer d'une certaine maîtrise du pouvoir législatif. Cependant, il faut rappeler que le jeu du pouvoir est redistribué en cas de « cohabitation », c'est-à-dire lorsque l'Assemblée nationale (qui définit la majorité gouvernementale indépendamment du Président de la République) est majoritairement constituée d'un autre bord politique que celui du président⁶⁶³. Dans tous les cas, le Parlement français dispose d'un pouvoir législatif bien moins important qu'en Allemagne ou aux États-Unis, dans la mesure où il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans tous les domaines (art. 34 C)⁶⁶⁴. En effet, un certain nombre de questions sont l'apanage du gouvernement, même s'il reste possible à chacun d'empiéter sur les domaines de l'autre, à travers une « *loi d'habilitation* »⁶⁶⁵. Pour le reste, propositions et projets de loi sont alors débattus et amendés dans les deux hémicycles, Assemblée nationale et Sénat, à travers le système de *navette parlementaire**. Si les deux assemblées ne parviennent pas à un accord, c'est alors l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel direct, qui a le dernier mot⁶⁶⁶.

Rappelons enfin que dans les cas allemand et français, les Parlements se doivent de tenir compte des directives adoptées au Parlement européen, et qu'ils ont pour obligation de légiférer en conséquence.

⁶⁶¹ H. SIMONIAN-GINESTE, *L'essentiel du droit constitutionnel*, op. cit., p. 70.

⁶⁶² *Ibid.*, p. 68.

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 80-81.

⁶⁶⁴ LEGIFRANCE, *Constitution de la République Française de 1958*, op. cit.

⁶⁶⁵ M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 272.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 299.

Les pouvoirs exécutif et judiciaire

Le pouvoir judiciaire ou juridictionnel entretient un lien, de manière générale, relativement étroit avec le pouvoir législatif, dans la mesure où sa fonction est d'appliquer, de contrôler et de dire le droit. Ce pouvoir revient usuellement aux juges et se doit d'agir en toute indépendance. Il s'exerce dans chacun de nos cas dans les tribunaux et dans leurs Cours constitutionnelles⁶⁶⁷. Enfin, le mode de désignation des juges diffère légèrement selon les pays, puisqu'en France et en Allemagne, ils sont nommés, alors qu'aux États-Unis, ils sont élus⁶⁶⁸.

Ainsi, le pouvoir judiciaire détient globalement une certaine autonomie vis-à-vis de l'exécutif, permettant d'en assurer un certain contrôle. Il s'avère que l'exécutif se distingue beaucoup moins du pouvoir législatif que du pouvoir judiciaire, et ce, dans les trois cas étudiés.

L'exercice et la représentation du pouvoir exécutif diffèrent dans chacun de nos trois cas, bien qu'il ait la possibilité d'intervenir législativement dans chacun d'eux. S'il s'incarne en la personne du Président aux États-Unis et en France⁶⁶⁹, c'est au Chancelier que revient le véritable pouvoir exécutif en Allemagne, secondé, tout comme nos deux premiers cas, par son gouvernement. Le président allemand occupe davantage une position de représentation. Il n'apparaît pas nécessaire de détailler ici l'ensemble des pouvoirs dont dispose le pouvoir exécutif, puisque c'est la dimension législative qui nous intéresse dans cette étude. Par conséquent, il s'agit de n'évoquer que son rôle et ses moyens d'action dans l'élaboration législative, au sein des trois États.

En France, le Président dispose justement d'un large pouvoir d'intervention en matière législative, puisqu'il désigne le Premier ministre qui dispose d'un pouvoir d'initiative législative. Il peut en effet décider d'un référendum législatif en vertu de l'article 11 de la Constitution⁶⁷⁰ ; il est également le seul à avoir le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale ; enfin, c'est lui qui promulgue les lois adoptées au parlement⁶⁷¹. Sa désignation par voie de suffrage universel direct, pour un mandat de cinq années, lui

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 261.

⁶⁶⁸ Dominique CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome 1)*, 3ème édition, Paris, Armand Colin, 2003, vol. 2/1, p. 105.

⁶⁶⁹ Les deux chefs d'État disposent cependant d'attributs et de pouvoirs différents (cf. *Infra*).

⁶⁷⁰ LEGIFRANCE, *Constitution de la République Française de 1958*, *op. cit.*

⁶⁷¹ H. SIMONIAN-GINESTE, *L'essentiel du droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 86-87.

confère directement la légitimité du peuple. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le Président peut également convoquer en Congrès le Parlement, afin de faire une déclaration⁶⁷².

Le Président américain apparaît alors disposer d'un pouvoir plus restreint qu'en France sur le plan législatif. Élu pour quatre ans au suffrage universel indirect, c'est-à-dire par un collège de grands électeurs, sa fonction est régie par une stricte séparation des pouvoirs. Cependant, il dispose d'un droit de veto sur la promulgation des lois votées par le Congrès, il peut suggérer le vote de certaines lois à travers son discours annuel sur l'état de l'Union, et c'est lui qui propose le budget au Congrès⁶⁷³.

Le Président allemand, enfin, est élu pour cinq ans mais est politiquement « irresponsable », c'est-à-dire qu'il n'occupe qu'une position de représentation des institutions. Il ne dispose pas de véritables moyens d'actions, « à l'exception de la nomination du chancelier [soumis tout de même au vote du Bundestag] et de la dissolution du Bundestag dans le seul cas où il s'avère impossible de procéder à la désignation du chancelier », comme le rappelle Chagnollaud⁶⁷⁴. Le véritable pouvoir exécutif revient donc ici au gouvernement et à son Chancelier, ce dernier étant la personnalité assumant la responsabilité de la politique mise en œuvre. Il dispose d'un outil lui permettant, avec l'accord du Président, du gouvernement et du Bundesrat, de faire appliquer les mesures « repoussées par le Bundestag » durant une période de six mois, à savoir l'« état de détresse législative »⁶⁷⁵.

En nous référant aux définitions présentées par Nicolas Kada, nous pouvons donc qualifier le système allemand de régime parlementaire « moniste »⁶⁷⁶, le système français de régime parlementaire « dualiste »⁶⁷⁷, et le système américain de régime

⁶⁷² LEGIFRANCE, « Article 8 », *Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République*, 2008, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019237256&categorieLien=id>.

⁶⁷³ M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 194.

⁶⁷⁴ D. CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome I)*, op. cit., p. 280.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 283.

⁶⁷⁶ Kada définit le régime parlementaire moniste : « le chef de gouvernement assume la responsabilité de sa politique devant le seul Parlement dont il est l'émanation. Il n'a aucune responsabilité devant le chef de l'Etat, qui préside ou règne mais ne gouverne pas ». In Nicolas KADA, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2004, p. 104.

⁶⁷⁷ Kada définit le régime parlementaire dualiste : « le chef de gouvernement est à la fois responsable devant le Parlement et devant le chef de l'Etat : le premier peut le renverser, le second peut le démettre de ses fonctions (ou lui demander de démissionner). C'est le cas en France depuis 1962 (sauf période de

« *présidentiel* »⁶⁷⁸. Si en théorie, nos trois États démocratiques répondent à des régimes reposant sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, dans la pratique, ces derniers apparaissent finalement relativement imbriqués. En effet, le Président américain impulse des réformes à travers ses partisans au Congrès ; le Président français dispose, la plupart du temps, d'une majorité présidentielle à l'Assemblée nationale⁶⁷⁹ ; et le Chancelier est celui qui insuffle un certain nombre de réformes via l'initiative de ses ministres, supposés être autonomes⁶⁸⁰. Aussi, il apparaît indispensable d'appréhender les différentes traditions juridiques dont sont issues ces pratiques.

V. 1. 2. Des traditions juridiques différentes

Différentes traditions juridiques nourrissent la façon d'appréhender le droit dans nos trois cas d'étude, et par conséquent le mode d'élaboration de la loi. L'identification du fonctionnement de la procédure législative peut contribuer à une meilleure compréhension de l'élaboration des lois de naturalisation, ainsi qu'à celle des mécanismes législatifs ici employés. Si Pierre Bourdieu décrit une « *lutte symbolique permanente* » entre « *praticiens* » et « *théoriciens* »⁶⁸¹, il semble alors important de mettre au jour comment, dans chacun de nos trois cas, s'est traduite cette rivalité symbolique. L'identification des influences juridictionnelles apportera un éclairage quant à l'élaboration des lois en Allemagne, aux États-Unis et en France.

cohabitation). Le chef de l'Etat est alors davantage qu'un symbole : il détermine les grands orientations politiques de la nation ». In *Ibid.*

⁶⁷⁸ Kada décrit le régime présidentiel : « Une séparation rigide des pouvoirs constitue le principe fondateur du régime présidentiel : chacun des trois pouvoirs [...] exerce en exclusivité l'intégralité de ses compétences et ne peut interférer dans les compétences des deux autres pouvoirs. [...] Le chef de l'État concentre [...] l'intégralité du pouvoir exécutif et l'existence d'un chef de gouvernement ne se justifie pas dans la mesure où celui-ci n'aurait aucune responsabilité politique devant le Parlement (dans l'impossibilité de le renverser) ». *Ibid.*, p. 106.

⁶⁷⁹ Rappelons que dans le jeu des navettes parlementaires, l'Assemblée nationale est la chambre qui a le dernier mot dans l'élaboration de la loi, et que c'est elle qui détermine le bord politique du gouvernement.

⁶⁸⁰ D. CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome 1)*, *op. cit.*, p. 281.

⁶⁸¹ P. BOURDIEU, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *op. cit.*, p. 6.

Influences juridictionnelles

Si leur tradition juridique diffère, nos trois cas sont profondément marqués par la notion « d'État de droit ». Appelé *the Rule of law* en anglais, c'est en allemand que ce concept a été développé sous le mot *Rechtsstaat*⁶⁸². Il a ainsi une résonance toute particulière en Allemagne, puisque comme le rappelle Chagnollaud, c'est au nom de l'État de droit qu'existe en Allemagne « *l'usage ultime du droit de résistance pour préserver l'ordre constitutionnel ou [...] la dissolution des partis portant atteinte à l'ordre constitutionnel* »⁶⁸³. Plus largement, l'État de droit est un État dans lequel la loi s'applique aussi bien au pouvoir l'édicte qu'à sa population. La dimension de supériorité d'une Constitution répond à la logique de l'État de droit⁶⁸⁴. La garantie de l'État de droit suppose ainsi un contrôle du vote de la loi dans le cadre d'un ordre juridictionnel précis⁶⁸⁵. Malgré cette convergence sur la place centrale accordée à la loi et au droit en général, les traditions juridiques, dans chacun de nos trois cas, divergent.

La tradition juridique américaine, tout d'abord, repose sur la *Common Law* anglaise, basée sur un dualisme juridictionnel⁶⁸⁶. En effet, les Américains ont constitué leur système d'après les traditions de leurs ancêtres britanniques. En reprenant les propos de Thomas Jefferson, ancien Président américain, Kaspi, Durpaire, Harter et Lherm expliquent en parlant des Anglais :

« *Ils ont apporté avec eux la Common Law, c'est-à-dire l'ensemble du droit anglais qui rassemble les précédents, les règles non écrites, les principes généraux des tribunaux et, par extension, de la vie politique anglaise* »⁶⁸⁷.

Il s'agit donc d'un droit non écrit, qui répond essentiellement à la vision des praticiens dans la lutte symbolique évoquée par Bourdieu. Le caractère jurisprudentiel

⁶⁸² M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 191.

⁶⁸³ D. CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome I)*, op. cit., p. 61.

⁶⁸⁴ N. KADA, *Lexique de droit constitutionnel*, op. cit., p. 44.

⁶⁸⁵ O. NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, op. cit., p. 187.

⁶⁸⁶ Le terme de « Common law » est à entendre ici dans son sens général, par opposition notamment au droit romain. Les juristes anglais le définissent comme étant « le bon sens de la communauté, regroupé et formulé par nos ancêtres ». In Danièle FRISON, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, 3ème édition, Paris, Ellipses, 2005, p. 51.

⁶⁸⁷ A. KASPI, F. DURPAIRE, H. HARTER et A. LHERM, *La civilisation américaine*, op. cit., p. 483.

du droit vient ici normer une grande partie des règles juridiques, et compléter ainsi un droit législatif pouvant émaner aussi bien des États (niveau régional) que du Congrès (niveau fédéral). De plus, chaque État américain dispose de son propre système judiciaire, qui opère parallèlement à l'organisation judiciaire fédérale⁶⁸⁸. Cette double structuration du droit aux États-Unis est par conséquent susceptible de créer des conflits de juridictions et de lois, ce qui peut pousser la Cour Suprême à intervenir en dernier ressort. Cet enchevêtrement de tribunaux donne lieu par conséquent à un système judiciaire extrêmement complexe⁶⁸⁹.

Bien qu'il s'agisse d'un État fédéral, l'Allemagne dispose pour sa part, de structures judiciaires répondant à une logique différente de celle du système américain. La filiation de son système judiciaire avec le droit romain semble finalement la rapprocher davantage du cas français, et répondre par conséquent à la position des « théoriciens » cette fois. En effet, contrairement au système dualiste américain, « *le système judiciaire allemand est organisé autour de la division en cinq ordres de juridictions indépendants, à savoir les juridictions dites « ordinaires » (civiles commerciales et pénales) et les juridictions du travail, de sécurité sociale, administratives et fiscales* »⁶⁹⁰. Cependant, on retrouve l'esprit de la *Common law* américaine dans l'idée que le droit allemand se doit de reposer sur le « *Volkgeist* » (l'esprit ou la conscience populaire). Claude Witz explique ainsi que le « *droit est élaboré de façon organique par la conscience du peuple et s'exprime par la coutume, la science juridique et la pratique* ». Il ajoute qu'à travers cette approche, le « *législateur ne doit intervenir que si une réglementation ponctuelle est nécessaire* »⁶⁹¹. Cette volonté d'un droit conservateur et peu enclin à la réforme renvoie à la difficile et « *lente marche vers l'unité de droit* » dans un État-nation finalement très jeune⁶⁹², sans oublier que l'Allemagne s'est vue séparer en deux territoires distincts, un à l'est, l'autre à l'ouest, de 1949 à 1990. Ainsi, après 1990, une seule des deux constitutions a perduré, la

⁶⁸⁸ Pour davantage de détails à ce sujet, voir : *Etats-Unis, juridique, fiscal, social, comptable, op. cit.*, p. 60-61.

⁶⁸⁹ A. KASPI, F. DURPAIRE, H. HARTE et A. LHERM, *La civilisation américaine, op. cit.*, p. 579-580.

⁶⁹⁰ *Allemagne, juridique, fiscal, social*, 8ème édition, Levallois-Perret, Francis Lefebvre, coll. « Dossiers internationaux », 2007, p. 35.

⁶⁹¹ Claude WITZ, *Le droit allemand*, 2ème édition, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2013, p. 14.

⁶⁹² *Ibid.*, p. 18. Rappelons cependant que l'Allemagne n'existe en tant que telle que depuis la fin du XIX^{ème} siècle sous Bismarck (sous le nom de Prusse).

Grundgesetz de la République fédérale d'Allemagne, au détriment de la Constitution du 7 octobre 1949 de la République démocratique d'Allemagne⁶⁹³.

Le système français apparaît bien différent de nos deux premiers cas sur le plan organisationnel, bien que cette disparité soit plus nuancée sur le plan de l'appréhension du droit et de la loi, avec son voisin allemand. Mustapha El Karouni présente la tradition juridique française comme étant caractérisée par « *un droit savant, académique* », en opposition avec le droit américain relevant pour lui de « *l'empirisme* » et du « *conséquentialisme* »⁶⁹⁴. Ainsi, la tradition juridique française est celle d'un droit rigoureusement écrit, cherchant à vouloir être uniforme et égalitaire. Bourdieu explique d'ailleurs que le droit, dans la tradition française, est « *lié au primat de la Wissenschaft, de la doctrine, sur la procédure* »⁶⁹⁵. Imprégné des idées issues du siècle des Lumières, le modèle français repose sur l'universalisme incarné par « *la prééminence de l'indivisible sur le pluriel ; de l'égalité de droit sur toute distinction* »⁶⁹⁶. La conséquence d'une telle codification est la limitation du libre-arbitre des juges, ainsi que l'enchevêtrement de lois et de différents codes, encadrés hiérarchiquement par la Constitution en place.

L'élaboration de la loi dans nos trois systèmes juridiques

Une nouvelle fois, on constate des distinctions importantes entre nos trois modèles juridiques quant à l'élaboration de leurs lois. Chacun des modèles voit la construction de sa législation répondre à une organisation juridique plus ou moins strictement encadrée.

Si l'initiative de la loi allemande peut venir du Parlement ou du gouvernement, chacune des chambres dispose de rôles somme toute assez spécifiques quant à la procédure législative. En effet, le Bundesrat est la chambre qui se voit présenter toutes

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 25.

⁶⁹⁴ David GINOCCHI, Dorian GUINARD, Sarah-Marie MAFFESOLI et Sébastien ROBBE (éd.), *Les modèles juridiques français et américains : influences croisées*, Paris, L'Harmattan, coll. « Presses Universitaires de Sceaux », 2009, p. 23.

⁶⁹⁵ P. BOURDIEU, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *op. cit.*, p. 6.

⁶⁹⁶ Norbert ROULAND, « La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Droit & Société*, 27-1994, 1994, <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds027/ds027-10.htm>.

initiatives législatives de la part du gouvernement avant d'être transmises au Bundestag. Tout le reste de la procédure, à savoir le travail en commission, la proposition d'amendement ainsi que l'adoption du texte, se passe alors au Bundestag et se décompose en trois lectures⁶⁹⁷. Le Bundesrat peut, lui, initier une loi par l'intermédiaire d'un Land, qui, après adoption, se doit d'être adoptée par le Bundestag. Toutes les lois touchant à la compétence des Länder sont soumises à l'approbation finale du Bundesrat (à travers un veto suspensif), contrairement aux lois fédérales ou à celles visant à modifier la Loi fondamentale (la Constitution allemande). Dans ce dernier cas, les propositions de loi ne peuvent alors être déposées que par un groupe parlementaire, soit au moins trente-quatre parlementaires⁶⁹⁸. Cependant, rappelons que la réforme de 2006 est venue modifier la procédure législative, en restreignant les prérogatives législatives du Bundesrat, qui avait tendance à bloquer un certain nombre de décisions du gouvernement fédéral⁶⁹⁹.

Le blocage législatif est justement un phénomène bien connu dans le système législatif américain. La procédure législative aux États-Unis, toujours initiée par le Congrès, est qualifiée par Chagnollaud de « *parcours du combattant* »⁷⁰⁰. En effet, l'adoption d'une loi peut s'avérer ardue en raison d'un encadrement réglementaire assez souple - comparativement à ceux en France ou en Allemagne - et du parfait équilibre des pouvoirs entre les deux chambres en matière législative - qui souvent ne parviennent pas à se mettre d'accord pour voter un texte. Si le texte passe l'étape du vote en Commission, le texte (*the Bill*) est alors examiné dans la chambre correspondante (Sénat ou Chambre des Représentants), en séance plénière, au cours de laquelle le texte peut être amendé. S'il est adopté, il est envoyé dans l'autre chambre pour subir le même processus. Dans le cas où l'autre Chambre vote le texte sans modifications, il est définitivement adopté, sinon il est renvoyé devant une commission mixte paritaire. Le texte issu de la commission doit alors être approuvé par les deux assemblées. Il faut noter que dans tous les autres cas, le texte échoue. Enfin, le texte est soumis au Président des États-Unis qui a la possibilité d'y apposer un veto. Dans cette situation, le

⁶⁹⁷ Eckart THURICH, *Pocket Politik – Demokratie in Deutschland*, Bonn, Bundeszentrale für politische Bildung, 2011, p. 86.

⁶⁹⁸ D. CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome 1)*, op. cit., p. 286.

⁶⁹⁹ M. FROMONT, « La réforme du fédéralisme allemand de 2006 », op. cit.

⁷⁰⁰ D. CHAGNOLLAUD, *Droit constitutionnel contemporain (Tome 1)*, op. cit., p. 348.

Parlement a alors la possibilité de lever ce veto en votant par deux tiers de ses membres contre celui-ci.

Ainsi, de nombreux projets de loi ne parviennent pas à aboutir. Il faut également souligner l'implication importante des lobbies, qui peuvent influencer la durée des débats à travers l'intervention de certains parlementaires.

Le Parlement français, pour sa part, produit un certain nombre de loi chaque année. En effet, le site internet de l'Assemblée nationale nous informe qu'une centaine de lois sont adoptées en moyenne, dans la chambre basse⁷⁰¹. Ici, comme en Allemagne, le Parlement et le Gouvernement peuvent être à l'initiative d'une loi. Dans le cas où la proposition émane du Parlement, on parle alors de « proposition de loi », et dans le cas où elle provient du gouvernement, on la désigne comme un « projet de loi »⁷⁰². La procédure législative en France s'inscrit dans le principe d'un dialogue entre les deux chambres, puisque, comme aux États-Unis, l'objectif est d'obtenir un vote positif du même texte, dans les deux chambres. Le travail en commission est alors similaire dans les deux chambres. La différence ici est qu'il peut y avoir plus d'une lecture dans chacune des chambres. Les différentes lectures sont encadrées par le processus de « navette », qui suppose, malgré les modifications, un vote positif sur l'ensemble du texte. En effet, durant ces va-et-vient, les articles votés conformes dans les deux assemblées sont adoptés, permettant aux parlementaires de se concentrer uniquement, lors de la lecture suivante, sur les modifications apportées par l'autre chambre⁷⁰³. Si les deux chambres ne parviennent pas à adopter un texte conforme, le texte est alors envoyé devant une Commission mixte paritaire, comme dans la procédure législative américaine, mais ici, sous la houlette du Gouvernement. La procédure française diffère une nouvelle fois de celle rencontrée aux États-Unis, puisqu'en cas de désaccord après une éventuelle « *nouvelle lecture* », c'est l'Assemblée nationale qui a finalement le « *dernier mot* »⁷⁰⁴. Cependant, dans la pratique, les deux chambres cherchent à trouver un compromis⁷⁰⁵. Après le vote du Parlement, seul le Conseil Constitutionnel peut alors

⁷⁰¹ Jean-Pierre CAMBY et COLLECTIF, *La procédure législative en France*, Paris, La Documentation Française, 2010, p. 18.

⁷⁰² Guy CARCASSONNE, « Loi », in O. NAY, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, *op. cit.*, p. 296.

⁷⁰³ J.-P. CAMBY et COLLECTIF, *La procédure législative en France*, *op. cit.*, p. 59.

⁷⁰⁴ *Ibid.*

⁷⁰⁵ Jean-Jacques URVOAS et Magali ALEXANDRE, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale : L'art de la guérilla parlementaire*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 137-143.

empêcher la promulgation du texte⁷⁰⁶. Il faut souligner qu'il existe une certaine discipline des partis politiques qui votent généralement de manière homogène. Ainsi, la majorité politique dans chacune des chambres, détermine très largement l'issue des textes proposés.

Notons donc qu'en France et aux États-Unis, l'initiative législative individuelle est possible contrairement à l'Allemagne. Les différences procédurales quant à l'élaboration de la loi, apparaissent alors comme les conséquences directes des différences structurelles, organisationnelles et philosophiques, mises en avant précédemment.

Ainsi, la complexité du système américain, le nombre de niveaux législatifs en Allemagne et la spécificité centralisatrice française, rendent la comparaison entre ces trois cas, souvent périlleuse sur le plan législatif. Cependant, un point commun les rapproche suffisamment pour opérer une comparaison législative pertinente ; au-delà du caractère démocratique de leur régime respectif, ainsi que de leur histoire s'inscrivant dans l'histoire occidentale⁷⁰⁷, ils traitent, tous les trois, les questions de nationalité et de naturalisation au même niveau : au plan fédéral pour l'Allemagne et les États-Unis, et au plan national pour la France. C'est-à-dire que la législation en matière de naturalisation s'applique au niveau de l'unité étatique, et non pas à un niveau infra ou supra national.

⁷⁰⁶ Conformément à la réforme de 2006, le Conseil Constitutionnel est automatiquement saisi s'il s'agit d'une loi organique ; s'il s'agit d'une loi de droit commun, il faut alors qu'il soit saisi : soit par le Président de la République ou par le Premier Ministre ; soit par l'un des présidents de l'une des Assemblées ; ou enfin, soit par soixante parlementaires d'une même chambre. In ASSEMBLÉE NATIONALE, « Fiche de synthèse n°32 : La procédure législative », *Assemblée Nationale*, <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-procedure-legislative> ; et LEGIFRANCE, *Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République*, *op. cit.*

⁷⁰⁷ Voir C. TILLY, *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe 990-1990*, *op. cit.*

V. 2. Les législations sur la nationalité et la naturalisation en vigueur en Allemagne, aux États-Unis et en France avant 2000

Nous l'avons vu précédemment, les cas allemand, américain et français semblent incarner les trois grands modèles de nationalité occidentaux, intégrant et combinant des principes reposant plus ou moins sur les notions de *jus sanguini* et de *jus soli*. Cependant, il s'agit de s'interroger sur la traduction législative de ces principes. Qu'entend-on sur le plan juridique lorsque l'on parle de « droit du sang » ou « droit du sol » ? Et surtout, où trouver les éléments normatifs d'une telle codification ? Nous verrons que les questions de nationalité et de naturalisation ne répondent pas forcément aux mêmes logiques juridiques et codificatrices selon nos trois cas, en fonction des thématiques législatives auxquelles ces questions sont associées.

Une comparaison des textes fondamentaux régissant les cadres institutionnels en Allemagne, aux États-Unis et en France permettra d'identifier dans un premier temps, la place occupée par les questions de nationalité et de naturalisation. Dans un second temps, nous identifierons les principales évolutions de la législation sur la naturalisation avant 2000, afin de pouvoir mieux appréhender par la suite, les éventuelles modifications opérées au cours de la décennie qui suit.

V. 2. 1. La naturalisation et les textes fondamentaux

Il apparaît essentiel de présenter les fondements constitutionnels de la nationalité dans nos trois régimes démocratiques, en s'intéressant plus particulièrement aux éléments relatifs aux questions de naturalisation. En effet, Manon Altwegg-Boussac rappelle que « *la constitution est aujourd'hui perçue comme une norme suprême et obligatoire, habilitant les institutions à produire des normes garantissant les droits et les libertés* »⁷⁰⁸.

⁷⁰⁸ David GINOCCHI, Dorian GUINARD, Sarah-Marie MAFFESOLI et Sébastien ROBBE (éd.), *Les modèles juridiques français et américains : influences croisées*, op. cit., p. 31.

Dans nos trois cas, les constitutions s'intitulent « *Das Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland* » en Allemagne⁷⁰⁹, « *The Constitution of the United States of America* » aux États-Unis⁷¹⁰, et la « *Constitution du 4 octobre 1958* » en France⁷¹¹. Ces textes définissent les règles fondamentales régissant à la fois l'organisation et le fonctionnement de l'État en question et de ses institutions, ainsi que les droits et les devoirs de l'autorité étatique envers ses citoyens. Ils définissent donc le cadre par lequel les normes d'une société vont se constituer ; ils précisent en quelque sorte les « règles du jeu » à l'intérieur de ces États démocratiques, et sont surtout le sommet hiérarchique de l'ordre juridique au sein d'un État de droit. Il nous semble par conséquent intéressant d'observer quelle place revêt les enjeux de nationalité et de naturalisation dans les textes fondamentaux de nos trois cas d'étude.

La Loi fondamentale allemande

La constitution allemande, appelée Loi fondamentale, mentionne à trois reprises la question de la nationalité, à l'article 16, à l'article 73 et à l'article 116 :

« Article 16 [Nationalité, extradition]

*(1) La nationalité allemande ne peut pas être retirée. La perte de la nationalité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi et lorsqu'elle intervient contre le gré de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas de ce fait apatride. [...] »*⁷¹².

Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi fondamentale évoque ici la déchéance de nationalité et les conditions générales dans lesquelles elles s'appliquent. Le cadre normatif général établit donc le caractère exceptionnel d'une telle mesure en affirmant dans un premier temps, que la nationalité « *ne peut pas être retirée* ». Des exceptions peuvent ici contrevenir à cette règle. En effet, la déchéance de nationalité pourrait être

⁷⁰⁹ BUNDESZENTRALE FÜR POLITISCHE BILDUNG, *Das Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, 1949.

⁷¹⁰ U.S. SENATE, « Constitution of the United States », 17 septembre 1787, http://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm.

⁷¹¹ LEGIFRANCE, *Constitution de la République Française de 1958*, op. cit.

⁷¹² LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, *La loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*, 1949. Pour la version originale en allemand, voir l'Annexe 2. a).

rendu possible à travers la publication d'une loi, conditionnée par l'obligation que l'individu, subissant cette décision contre sa volonté, ait une autre nationalité.

L'article 116 de la Loi fondamentale semble alors faire écho à l'article 16, puisqu'il est question de définir l'idée de nationalité allemande et d'évoquer les conditions de « *réintégration* » dans le contexte post-Seconde Guerre mondiale :

« Article 116 [Notion d' « Allemand », réintégration dans la nationalité allemande]

(1) Sauf réglementation législative contraire, est Allemand au sens de la présente Loi fondamentale, quiconque possède la nationalité allemande ou a été admis sur le territoire du Reich allemand tel qu'il existait au 31 décembre 1937, en qualité de réfugié ou d'expulsé appartenant au peuple allemand, ou de conjoint ou de descendant de ces derniers.

(2) Les anciens nationaux allemands déchus de leur nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ainsi que leurs descendants doivent être réintégrés à leur demande dans la nationalité allemande. Ils sont considérés comme n'ayant pas été déchus de leur nationalité s'ils ont fixé leur domicile en Allemagne après le 8 mai 1945 et s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire »⁷¹³.

Le paragraphe 1, qui définit ce qu'est un « *Allemand* », nous intéresse particulièrement, puisqu'il définit implicitement les conditions exceptionnelles de naturalisation. Les conjoints de « *réfugié [s] ou d'expulsé [s]* » allemands acquièrent ainsi, de manière automatique, la nationalité allemande. Le second paragraphe de l'article 116 répond ici directement à la logique définie plus haut dans l'article 16, en réaffirmant le caractère finalement immuable attaché à la nationalité allemande.

Un autre article fait référence à la notion de nationalité, mais en définissant ici le cadre législatif compétent :

⁷¹³ *Ibid.* Pour la version originale en allemand, voir l'Annexe 2. c).

« Article 73 [Compétence législative exclusive de la Fédération, liste des matières]

(1) La Fédération a la compétence législative exclusive dans les matières ci-dessous :

1. affaires étrangères ainsi que défense, y compris la protection de la population civile;

2. nationalité dans la Fédération;

3. liberté de circulation et d'établissement, régime des passeports, déclarations de domicile et cartes d'identité, immigration et émigration, et extradition; [...] »⁷¹⁴.

L'article 73 vient rappeler que l'Allemagne est un État fédéral et par conséquent décentralisé, garantissant aux différentes régions (Länder) une certaine autonomie à la fois administrative, politique et législative. Cependant, on constate dans le paragraphe (1) de l'article 73 que les questions de mobilités et de nationalité répondent aux prérogatives fédérales et s'appliquent donc à l'ensemble des Länder.

En ce sens, la Constitution allemande rejoint la Constitution américaine, qui vient également définir le fonctionnement fédéral et institutionnel des États-Unis d'Amérique.

La Constitution américaine

La constitution américaine rappelle en effet qu'en tant qu'État fédéral, les questions de naturalisation et de nationalité relèvent de la loi fédérale. Mais ce qui est intéressant dans cette constitution, c'est qu'elle évoque explicitement et directement la naturalisation :

« ARTICLE I

[...]

Section 8. Le Congrès aura le pouvoir [...]

⁷¹⁴ *Ibid.* Pour la version originale en allemand, voir l'Annexe 2. b).

D'établir une réglementation uniforme pour la naturalisation et, en matière de faillite, un même régime légal applicable sur tout le territoire des États-Unis; [...] »⁷¹⁵.

La section 8 de l'Article 1 de la Constitution des États-Unis, montre que la naturalisation est un sujet fédéral, et qu'il ne peut y avoir de disparité législative en fonction des États. La notion d'uniformité législative décidée par le Congrès, renforce la dimension fédérale de la législation en matière de naturalisation, comme dans le cas allemand. Mais un amendement de 1868 vient renforcer la caractérisation de la naturalisation aux États-Unis, au sein même de la Constitution :

« XIV^{ème} AMENDEMENT (1868)

***Section 1.** Toutes les personnes, nées ou naturalisées aux États-Unis, et soumises à leur juridiction, sont des citoyens des États-Unis et de l'État dans lequel ils résident. Aucun État ne pourra édicter ou appliquer une loi quelconque limitant les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; aucun État ne pourra priver quiconque de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, sans procédure légale régulière, ou dénier à quiconque relevant de sa juridiction l'égle protection des lois*
[...]

***Section 5.** Le Congrès aura le pouvoir de donner effet aux dispositions du présent article par une législation appropriée »⁷¹⁶.*

Ce quatorzième amendement modifie la législation fondamentale en matière de naturalisation, puisque comme le rappelle William Carney, avant 1868, seuls les « *personnes blanches libres* » avaient le droit d'acquérir la nationalité américaine, alors que « *domestiques sous contrat, les noirs libres, les natifs Américains* », n'y avaient

⁷¹⁵ U.S. SENATE, *Constitution of the United States*, op. cit. Pour la version originale en anglais, voir l'Annexe 3. a).

⁷¹⁶ U.S. CONSTITUTION, *Amendment 14 - The U.S. Constitution Online* -, (consulté le 15 septembre 2013) http://www.usconstitution.net/xconst_Am14.html. Pour la version originale en anglais, voir l'Annexe 3. b).

pas accès⁷¹⁷. Cet amendement a donc permis au Congrès d'avoir par la suite, une interprétation plus large des règles encadrant la naturalisation aux États-Unis. Selon Dawn Johnsen and Walter Dellinger, il apparaît évident que le quatorzième amendement pose les bases de la citoyenneté américaine comme reposant, sauf exceptions, uniquement sur le *jus soli*⁷¹⁸.

Cependant, si la naturalisation garantit l'accès au même statut que les Américains de naissance⁷¹⁹, une fonction ne pourra jamais être accessible pour l'individu n'étant pas né américain :

« ARTICLE II

Section 1.

[...]

Nul ne pourra être éligible à la fonction présidentielle s'il n'est par la naissance citoyen des États-Unis ou s'il ne l'est au moment de l'adoption de cette Constitution. Personne ne pourra être éligible à cette fonction s'il n'a trente-cinq ans révolus et résidé quatorze ans aux États-Unis »⁷²⁰.

La section 1 de l'article II de la Constitution américaine inscrit comme fondement législatif, que la fonction présidentielle ne peut en aucun cas être occupée par un citoyen américain naturalisé.

On comprend ici que la naturalisation aux États-Unis ne garantit pas tout à fait les mêmes droits qu'un citoyen né américain. C'est précisément ce que cherche à éviter la Constitution française. S'inspirant de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, elle place au cœur de ses valeurs fondamentales la notion d'égalité.

⁷¹⁷ Traduit de : « free white persons »; « indentured servants, free blacks, Native Americans ». In Carl L. BANKSTON III (éd.), *Encyclopedia of American Immigration*, op. cit., p. 770.

⁷¹⁸ Edward J. ERLER, Thomas G. WEST et John A. MARINI, *The Founders on Citizenship and Immigration: Principles and Challenges in America*, USA, Rowman & Littlefield, 2007, p. 28. Nous verrons dans la partie suivante quelles sont ces exceptions dans la législation américaine.

⁷¹⁹ L'utilisation de « même statut » plutôt que « mêmes droits » est volontaire ici, car rappelons qu'il faut attendre les années soixante pour voir réellement aboutir le mouvement des droits civiques, permettant notamment de rendre illégale toutes formes de discrimination en matière de « race, couleur, religion, sexe ou origine nationale ». Voir notamment : NATIONAL ARCHIVES, *Teaching With Documents: The Civil Rights Act of 1964 and the Equal Employment Opportunity Commission*, <http://www.archives.gov/education/lessons/civil-rights-act/>.

⁷²⁰ U.S. SENATE, « Constitution of the United States », op. cit. Pour la version originale en anglais, voir l'Annexe 3. a).

La Constitution de la V^{ème} République

La constitution française apparaît beaucoup plus réservée, puisqu'elle n'évoque quasiment pas les questions de nationalité ou de naturalisation. Cette constitution spécifie cependant, le caractère fondamental de la loi comme garante de l'égalité des droits sur l'ensemble du territoire français :

« Titre V – DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; »⁷²¹.*

Les questions affaissant à la nationalité et aux droits des citoyens sont liées intrinsèquement à la notion d'égalité dans et par la loi.

L'article 73 rappelle que si certaines collectivités territoriales peuvent faire l'objet de mesures spécifiques, celles-ci ne doivent en aucun cas concerner les questions relative à la nationalité, au même titre que la loi pénale :

« ARTICLE 73.

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

⁷²¹ LEGIFRANCE, *Constitution de la République Française de 1958, op. cit.*

[...]

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique [...] »⁷²².

La Constitution française est finalement celle qui en dit le moins en matière de nationalité et de naturalisation, laissant au Parlement et au gouvernement l'appréciation des mesures à prendre sur ces questions. Cette position contraste donc avec la Loi fondamentale allemande et la Constitution américaine, qui font des questions de nationalité, et de naturalisation dans le cas américain, des éléments normatifs fondamentaux de leurs institutions.

V. 2. 2. Les principales évolutions législatives relatives à la naturalisation

Si les questions de nationalité et de naturalisation sont plus ou moins prégnantes dans les Constitutions de nos trois cas, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de réformes significatives ont également contribué à constituer ce que l'on peut nommer « droit de la nationalité » en Allemagne, aux États-Unis et en France. En effet, les cadres juridiques allemand et français en matière de nationalité et de naturalisation, se sont constitués avant la mise en place de leur Constitution contemporaine respective, tandis que la Constitution américaine (la même depuis plus de deux siècles) est le texte qui définit le cadre de la nationalité. Cependant, chacun des cas a connu une évolution législative de leur droit de la nationalité, plus ou moins significative, modifiant par conséquent les modalités d'acquisition de la nationalité. L'identification de ces principales évolutions au cours du XX^{ème} siècle permettra de présenter un état des lieux des législations, à la veille de la décennie qui nous intéresse, 2000-2010.

⁷²² *Ibid.*

Les principales réformes du droit de la nationalité au XX^{ème} siècle

Certaines réformes peuvent s'avérer décisives et codificatrices, dans la mesure où certaines d'entre elles définissent précisément un cadre juridique dans un domaine très spécifique.

C'est le cas de la loi du 22 juillet 1913 en Allemagne, la *Rechts- und Staatsangehörigkeitsgesetz*⁷²³, qui détermine pendant près d'un siècle le droit de la nationalité allemande et ses conditions d'acquisition. On retrouve ainsi au cœur de cette loi, le principe de filiation ou *droit du sang* (*Abstammungsprinzip*), puisque comme l'explique Bruno Lieser, la loi de 1913 indique qu'« *est allemand quiconque naît de parents allemands, et l'on peut demander sa « réintégration » dès lors que l'on peut prouver que ses ancêtres étaient de souche allemande* »⁷²⁴. Nicolas Bouche précise qu'ici, la transmission de la nationalité se fait exclusivement par le père, « *conformément au principe patriarcal* »⁷²⁵. La naturalisation pouvait alors être accordée par l'administration, mais seulement dans des cas très rares et de manière discrétionnaire. Hormis l'absence de condamnation criminelle et la capacité à subvenir à ses besoins élémentaires, l'étranger devaient également apporter la preuve de sa parfaite intégration et de sa totale adhésion à la culture allemande⁷²⁶. Il faut alors attendre 1990 pour voir la législation en matière de naturalisation évoluer vers un assouplissement des conditions de naturalisation, et surtout la loi de 1993, qui modifie la législation en faveur de la troisième génération issue de l'immigration⁷²⁷. Ainsi, les jeunes étrangers âgés de seize à vingt-trois ans, vivant sur le territoire depuis au moins huit années, et ayant été à l'école allemande pendant au moins six ans, peuvent obtenir

⁷²³ DOCUMENTARCHIVE.DE, « Rechts- und Staatsangehörigkeitsgesetz », juillet 1913, <http://www.documentarchiv.de/ksr/1913/reichs-staatsangehoerigkeitsgesetz.html>.

⁷²⁴ Bruno LIESER, *Les années Schröder*, Paris, Ellipses Marketing, 2006, p. 38.

⁷²⁵ Nicolas BOUCHE, « La réforme de 1999 du droit allemand de la nationalité », *Revue internationale de droit comparé*, 54-4, 2002, p. 1035-1072. C'est seulement avec les lois de 1955 et 1956, que les femmes disposent alors des mêmes droits que les hommes en matière de droit de la nationalité allemande. Voir Kay HAILBRONNER, « Germany's Citizenship Law Under Immigration Pressure », in Randall HANSEN et Patrick WEIL (éd.), *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe*, op. cit., p. 123.

⁷²⁶ K. HAILBRONNER, « Germany's Citizenship Law Under Immigration Pressure », op. cit., p. 123.

⁷²⁷ Stephen ANGENENDT, « L'asile et l'immigration en Allemagne », *Politique étrangère*, 59-3, 1994, p. 731-748.

la nationalité allemande à condition de renoncer à leur nationalité d'origine⁷²⁸. Pour les travailleurs invités de la première génération, il devient aussi plus facile d'accéder à la nationalité allemande. En répondant aux mêmes conditions précédemment énoncées, ils doivent également justifier d'avoir séjourné légalement sur le territoire allemand pendant au moins quinze années⁷²⁹. Kay Hailbronner mentionne également les changements instituant des cas d'exceptions en matière de pluri-nationalité. On remarque par conséquent que très peu de modifications législatives en matière de naturalisation ont été faites en Allemagne en un siècle. On comprend ainsi que la réforme votée en 1999, et entrée en vigueur en 2000, constitue un véritable tournant dans la législation allemande sur la naturalisation⁷³⁰.

En ce sens, la France semble se distinguer de son voisin allemand, puisqu'elle a fait évoluer sa législation à plusieurs reprises. Rappelons qu'en Europe, la France occupe la place du pays ayant la plus ancienne tradition d'immigration, puisque, comme le soulignent Danièle Lochak et Carine Fouteau, « *Dès la deuxième moitié du XIX^{ème}, commence à affluer la main-d'œuvre étrangère, dont l'apport ne sera d'ailleurs pas seulement économique, puisqu'une partie des migrants s'établira durablement en France* »⁷³¹. Très rapidement, la naturalisation est devenue un moyen d'intégration de ces populations, à condition qu'elles en manifestent le souhait, conformément à la conception élective de la nation⁷³². La Loi du 10 août 1927 sur la nationalité est qualifiée par Hugues Fulchiron, de « *première grande loi du XX^e siècle en matière de nationalité* » en France⁷³³. Le texte souhaite ici répondre de manière concrète à la perception de la nation énoncée par Renan, puisque qu'elle prône explicitement la naturalisation comme moyen d'intégration. En effet, cette loi assouplit les modalités de « *naturalisation par la réduction du stage de droit commun et par diverses réductions ou dispenses de stage* ». *A contrario*, elle crée la possibilité de déchoir de la nationalité

⁷²⁸ K. HAILBRONNER, « Germany's Citizenship Law Under Immigration Pressure », *op. cit.*, p. 124. Voir aussi DEUTSCHER BUNDESTAG, 11. WALHPERIODE, *Entschliessungsantrag der Fraktionen der CDU/CSU und FDP zum Gesetzenwurf der Bundesregierung*, 1990.

⁷²⁹ B. LIESER, *Les années Schröder*, *op. cit.*, p. 38.

⁷³⁰ BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, *op. cit.* (cf. *Infra*).

⁷³¹ Danièle LOCHAK et Carine FOUTEAU, *Immigrés sous contrôle. Les droits des étrangers: un état des lieux*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2008, p. 17.

⁷³² E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation?*, *op. cit.*

⁷³³ H. FULCHIRON, *La Nationalité Française*, *op. cit.*, p. 41 ; LEGIFRANCE, *Loi du 10 août 1927 sur la nationalité*, 1927, http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=A01FCEFD043076C71F68270DB705CBE7.tpdjo02v_2?cidTexte=JORFTEXT000000312717&categorieLien=id.

un Français ayant été naturalisé en cas de « *défaut de loyalisme* »⁷³⁴. Enfin, comme le précise Bouche, la loi vient modifier également les conditions relatives à la filiation, permettant ainsi à la mère française, au sein d'une « *famille légitime* », de transmettre sa nationalité française à ses « *enfants nés en France* »⁷³⁵. L'Ordonnance du 19 octobre 1945 vient créer par la suite un véritable Code de la nationalité, ce qui a constitué, selon Fulchiron, le « *texte fondateur du droit contemporain de la nationalité* » français⁷³⁶.

La distinction juridique entre le père et la mère, ainsi que celle entre l'enfant « *légitime ou naturel* », en matière de filiation, est alors définitivement supprimée avec la Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. Cette dernière est l'occasion de mettre en conformité le droit de la nationalité, consécutivement à la décolonisation française⁷³⁷. Cette même loi supprime également l'automaticité de l'acquisition de la nationalité de l'épouse d'un ressortissant français⁷³⁸. La loi de 1993 effectue une remise en question de l'automaticité dans l'accès à la nationalité française à l'âge de dix-huit ans, pour les jeunes nés en France de parents étrangers⁷³⁹. Si cette mesure semblait répondre précisément à l'ambition invoquée par Renan, celle de faire de la nation « *un plébiscite de tous les jours* »⁷⁴⁰, le rapport, issu de la Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration, explique que la manifestation de volonté va tout de même à l'encontre de la tradition républicaine française⁷⁴¹. La Loi de 16 mars 1998 relative à la nationalité revient finalement sur cette mesure de 1993. Un enfant, né ou résidant en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans, mais de parents étrangers étant nés à l'étranger, obtient à nouveau automatiquement la nationalité française à l'âge de dix-huit ans⁷⁴². Ainsi, la législation française témoigne d'une conception instrumentale de la naturalisation, qui se doit d'être l'outil indispensable de l'intégration. Les différentes évolutions de la législation française rejoignent alors les

⁷³⁴ H. FULCHIRON, *La Nationalité Française*, op. cit., p. 42.

⁷³⁵ N. BOUCHE, « La réforme de 1999 du droit allemand de la nationalité », op. cit., p. 1049.

⁷³⁶ H. FULCHIRON, *La Nationalité Française*, op. cit., p. 42.

⁷³⁷ Patrick WEIL, *Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration : rapports au Premier ministre*, Paris, 1997, p. 9-12.

⁷³⁸ P. WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », op. cit., p. 14.

⁷³⁹ Patrick COURBE, *Le nouveau droit de la nationalité*, 2ème édition, Paris, Dalloz, 1998, p. 83-84 ; LEGIFRANCE, *LOI n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité*, 1993, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000362019&categorieLien=id>.

⁷⁴⁰ E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation?*, op. cit.

⁷⁴¹ P. WEIL, *Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration*, op. cit., p. 12-15.

⁷⁴² N. BOUCHE, « La réforme de 1999 du droit allemand de la nationalité », op. cit., p. 1044 ; LEGIFRANCE, *LOI n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité*, 1998, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000754536&categorieLien=id>.

différentes évolutions législatives aux États-Unis concernant l'accès à la nationalité américaine.

On l'a vu, le système juridique américain reposant davantage sur la pratique du droit que sur sa théorisation, les lois ayant modifié la législation américaine en matière de naturalisation au cours du XX^{ème} siècle, émanent souvent d'arrêts de la Cour suprême. Pour exemple, l'arrêt *Afroyim v. Rusk* en 1967 de la Cour suprême vient assouplir l'interdiction de pluri-nationalité, pour les citoyens naturalisés⁷⁴³, en vertu du quatorzième Amendement⁷⁴⁴. Cependant, la législation relative à la naturalisation s'est vue modifiée à travers plusieurs lois au cours du XX^{ème} siècle. Si en France les évolutions ont tourné, de manière générale, autour des modalités d'accès à la nationalité, aux États-Unis, ces évolutions portent sur « qui » a le droit d'y accéder. En effet, dès 1904, une loi vient entériner la « *Chinese Exclusion Act* » de 1882, interdisant de manière définitive à tous ressortissants chinois, d'immigrer ou d'être naturalisés aux États-Unis⁷⁴⁵. La « *National Origins Act* » de 1924 vient ensuite confirmer cette tendance à la sélection en fonction de certaines nationalités. Celle-ci concrétise la politique de quotas entamée en 1921 avec le « *Quota Act* », restreignant ainsi l'immigration et l'accès à la nationalité américaine⁷⁴⁶. Kaspi, Durpaire, Harter et Lherm expliquent que le « *but avoué de la loi est « de maintenir la prépondérance raciale du groupe de base américain » et de renforcer l'homogénéité ethnique de la nation* »⁷⁴⁷. En 1946, la « *Luce-Celler Act* » rigidifie davantage la politique des quotas, tout en facilitant la naturalisation pour les ressortissants indiens et philippins. Vigdor rappelle ainsi que les Philippines étaient considérés comme ressortissants américains de 1898 à 1934⁷⁴⁸. La « *McCarran-Walter Act* » de 1952 vient assouplir l'accès à la naturalisation en supprimant « *les barrières raciales* »⁷⁴⁹. Il faut tout de même attendre la « *Hart-Celler Act* » ou l' « *Immigration and Nationality Act* » de 1965, pour voir la législation

⁷⁴³ Michael C. LEMAY et Elliott Robert BARKAN, *U.S. Immigration and Naturalization Laws and Issues: A Documentary History*, Greenwood Publishing Group, 1999, p. 264.

⁷⁴⁴ U.S. CONSTITUTION, *Amendment 14 - The U.S. Constitution Online* -, (consulté le 15 septembre 2013) http://www.usconstitution.net/xconst_Am14.html (Cf. *Supra*).

⁷⁴⁵ Carl L. BANKSTON III (éd.), *Encyclopedia of American Immigration*, op. cit., p. 198.

⁷⁴⁶ Les quotas avaient été décidés en fonction du nombre de migrants recensés en 1890, à hauteur de 3 % par « catégories nationales ». In E.J. ERLER, T.G. WEST et J.A. MARINI, *The Founders on Citizenship and Immigration*, op. cit., p. 158 et 160 ; 67TH CONGRESS, « Text - H.R. 4075 - 67th Congress (1921-1923): Emergency Quota Law », 1923 1921, <http://library.uwb.edu/guides/usimmigration/42%20stat%205.pdf>.

⁷⁴⁷ A. KASPI, F. DURPAIRE, H. HARTER et A. LHERM, *La civilisation américaine*, op. cit., p. 18.

⁷⁴⁸ J.L. VIGDOR, *From immigrants to Americans*, op. cit., p. 106.

⁷⁴⁹ *Ibid.*

reposant sur les quotas en matière d'immigration s'assouplir, et surtout que les restrictions concernant les immigrés asiatiques soient supprimées⁷⁵⁰. Enfin, la « *Immigration Act of 1990* » facilite les conditions de naturalisation, en supprimant les conditions de langue pour les immigrés ayant résidé pendant au moins quinze ans aux États-Unis, et étant âgés de plus de cinquante-cinq ans⁷⁵¹.

Le rythme des réformes en matière de naturalisation n'a donc pas été le même au cours du XX^{ème} siècle pour nos trois cas. Si l'Allemagne a manifesté une attitude finalement assez conservatrice à l'égard de sa législation, la France, et surtout les États-Unis, ont, de leur côté, connus d'importantes modifications au cours du siècle dernier. Il apparaît alors essentiel de faire un point sur ces législations, à la veille du début du XXI^{ème} siècle.

Les conditions d'acquisitions de la nationalité avant 2000

Fulchiron distingue deux types de conceptions de la nationalité, à savoir les « *conceptions politiques, dans lesquelles la nationalité est intimement liée à l'organisation de la société* » et les « *conceptions utilitaristes, dans lesquelles la nationalité constitue avant tout un instrument de répartition des individus entre les États* »⁷⁵². Bien que ces conceptions aient tendance à être de moins en moins distinctes, la présentation de la législation en vigueur à la veille des années 2000 dans nos trois cas, permettra d'évaluer le type et les ressorts des modifications opérées par la suite.

On l'a vu, la représentation traditionnelle de la nationalité en Allemagne repose principalement sur la filiation et sur l'idée d'une « ethnicité allemande ». En effet, les conditions d'accès à la nationalité, telles qu'elles sont codifiées dans la loi de 1913, favorisent les « rapatriés », c'est-à-dire les deuxièmes, troisièmes voire quatrièmes générations d'expatriés allemands. Ils ne sont alors pas soumis à des critères de langue ou de connaissance de la culture allemande. Ils sont de fait, allemands. Pour Édouard Conte, cela a pour conséquence une « *application asymétrique du droit de la*

⁷⁵⁰ S.F. MARTIN, *A Nation of Immigrants*, op. cit., p. 6.

⁷⁵¹ 101ST CONGRESS, « Pub. L. 101-649 Immigration Act of 1990 - Justice », 29 novembre 1990, <http://www.justice.gov/eoir/IMMACT1990.pdf>.

⁷⁵² H. FULCHIRON, *La Nationalité Française*, op. cit., p. 23-24.

nationalité », puisqu'en plus d'un accès privilégié à la nationalité allemande, ils bénéficient également d'une certaine tolérance vis-à-vis d'une possible « *double appartenance* »⁷⁵³. Cependant, la loi de 1993 vient restreindre ces avantages en mettant en place, comme le souligne Stephen Angenendt, des quotas vis-à-vis de l'accès à la nationalité de ceux qu'on appelle alors les *Spätaussiedler* (rapatriés tardifs)⁷⁵⁴. En effet, la loi stipule désormais qu'ils sont soumis aux critères de « *langue* », d'« *éducation* » et de « *culture* »⁷⁵⁵. Cette loi est aussi l'occasion de permettre aux étrangers installés depuis longtemps d'accéder à la naturalisation. Ainsi, les étrangers âgés de seize à vingt-trois ans, ayant intégrés le système scolaire allemand pendant une durée d'au moins six années, ont désormais la possibilité de devenir allemands, si leur casier judiciaire est vierge et qu'ils ont renoncé à leur nationalité d'origine⁷⁵⁶. Pour les autres étrangers, implicitement les anciens *Gastarbeiter* restés sur le territoire allemand (RFA), la durée de résidence minimale requise pour l'accès à la naturalisation est de quinze années, et est conditionné par le renoncement de sa nationalité d'origine, ainsi que par l'absence de casier judiciaire. Il s'agit également d'apporter la preuve de pouvoir subvenir à ses besoins élémentaires, sans avoir recours au chômage, ni aux prestations sociales⁷⁵⁷. Enfin, le mariage avec un ressortissant allemand permet de réduire les délais de possibilités d'acquisition de la nationalité, puisque la candidature peut-être déposée après trois années de mariage, passant à deux ans si le conjoint est germanophone⁷⁵⁸. On constate alors qu'il n'existe pas de conditions impératives de langue ou de connaissances culturelles, pour les candidats étrangers à la naturalisation.

Cela n'est pas le cas aux États-Unis, qui accordent une grande importance à la connaissance culturelle du pays. Selon le *Guide of Naturalization* américain, la naturalisation se définit ainsi : « *La naturalisation se réfère communément à la manière selon laquelle une personne qui n'est pas née aux États-Unis devient volontairement un*

⁷⁵³ Édouard CONTE, « Peut-on devenir Allemand ? », *Etudes rurales*, 163-164-3, 1 décembre 2002, p. 67-90.

⁷⁵⁴ S. ANGENENDT, « L'asile et l'immigration en Allemagne », *op. cit.*, p. 735.

⁷⁵⁵ Traduit de : « Sprache, Erziehung, Kultur ». In BUNDESMINISTERIUM DER JUSTIZ UND VERBRAUCHERSCHUTZ, § 6 *Volkszugehörigkeit*.

⁷⁵⁶ Riva KASTORYANO, « Nationalité et citoyenneté en Allemagne aujourd'hui », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 70-1, 2001, p. 3-17.

⁷⁵⁷ Dietrich THRÄNHARDT, « Die Reform der Einbürgerung in Deutschland », in *Einwanderungskonzeption für die Bundesrepublik Deutschland: eine Tagung der Friedrich-Ebert-Stiftung am 23. Mai 1995 in Bonn*, Electronic edition, Bonn, Friedrich-Ebert-Stiftung, 1999, <http://www.fes.de/fulltext/asfo/00229003.htm>.

⁷⁵⁸ *Ibid.*

citoyen américain »⁷⁵⁹. La dimension d'exclusivité dans son rapport à la nationalité implique que l'étranger doit véritablement embrasser sa nouvelle nationalité américaine. Ainsi, le Département d'État américain « *reconnait que la double nationalité existe, mais ne l'encourage pas* »⁷⁶⁰. Si le « type » de personnes pouvant avoir accès à la nationalité américaine a évolué au cours du siècle, les conditions de naturalisation n'ont finalement connu que très peu de modifications. Nous savons déjà que la nationalité aux États-Unis est fondée sur le *jus soli*, conformément à la tradition de l'ancêtre britannique, puisqu'il suffit en effet d'être né sur le sol américain, pour devenir un citoyen américain⁷⁶¹. Mais il existe également un *jus sanguini*, effectif seulement jusqu'à la deuxième génération, à l'exception des enfants de la troisième génération dont les parents résident « *au Royaume-Uni avant la naissance de l'enfant* »⁷⁶². La naturalisation nécessite de nombreuses conditions aux États-Unis, mais la législation est marquée par de nombreuses exceptions. La condition de résidence est ici la première des conditions, et requiert, de manière générale, cinq ans de résidence permanente. L'effectivité d'une certaine intégration dans le pays est vérifiée à travers la connaissance de l'histoire et de la langue anglaise, qui est soumise à des tests d'aptitude. Il s'agit ensuite d'avoir fait la preuve d'un certain civisme, en n'ayant jamais eu aucune condamnation et en ayant fait preuve d'une « bonne moralité » après enquête⁷⁶³. Enfin, la législation américaine en matière de naturalisation cherche à en faire un acte résolument symbolique, puisque l'individu demandant la naturalisation doit obligatoirement prêter serment de sa fidélité à son nouveau pays. Ce serment inclut la renonciation de son allégeance à son pays d'origine ; la reconnaissance et la défense de la Constitution des États-Unis ; et, dans le cas échéant, de servir dans les forces armées⁷⁶⁴. Pour la naturalisation par le mariage, la résidence requise est ramenée à trois ans, mais les autres conditions relatives à la procédure de naturalisation demeurent les

⁷⁵⁹ Traduit de : « Naturalization is commonly referred to as the manner in which a person not born in the United States voluntarily becomes a U.S. citizen ». In U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, *A Guide to Naturalization*, U.S. Department of Homeland Security, n° M-476, 2012, p. 4.

⁷⁶⁰ Traduit de : « The U.S. Government recognizes that dual nationality exists but does not encourage it as a matter of policy because of the problems it may cause ». In U.S. DEPARTMENT OF STATE, « Dual Nationality », *Travel.State.Gov*, (consulté le 20 mars 2013) http://travel.state.gov/travel/cis_pa_tw/cis/cis_1753.html.

⁷⁶¹ Weil précise d'ailleurs que même un enfant né de parents en situation irrégulière sur le territoire américain, acquiert par principe la nationalité américaine. In P. WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *op. cit.*, p. 13.

⁷⁶² On retrouve ainsi l'influence encore importante de l'ancêtre britannique, venu établir ses colonies nord-américaines. In *Ibid.*, p. 5.

⁷⁶³ U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, *A Guide to Naturalization*, *op. cit.*, p. 17-29.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 28.

mêmes que précédemment⁷⁶⁵. D'autres exceptions viennent faciliter la procédure et éventuellement diminuer les délais de candidature, notamment en cas d'états de service au sein de l'armée américaine.

La France apparaît alors être le seul des trois cas à reconnaître officiellement la pluri-nationalité. Ainsi, comme le précise Jean-Philippe Thiellay, la France reconnaît la double nationalité dans les deux sens, à savoir lorsqu'un étranger devient français et lorsqu'un Français acquiert une autre nationalité⁷⁶⁶. La nationalité se transmet ici à la fois par la filiation, mais également par la naissance sur le territoire français. La législation française est en fait un mélange de *jus sanguini* et de *jus soli*, puisque ce dernier est soumis à une condition qui constitue le principe de *double droit du sol*⁷⁶⁷. Ainsi, suite à la loi de 1993, l'article 19-3 du Code civil explique qu'« *Est français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né* »⁷⁶⁸. Cela suppose que l'enfant peut acquérir la nationalité française, bien que ses parents demeurent étrangers. On comprend également ici le caractère automatique de ce double *jus soli*, car l'enfant devient de fait, « français ». Ainsi, pour les enfants ayant résidé en France, de manière continue ou discontinue, pendant au moins cinq années entre l'âge de onze ans et de dix-huit ans, l'acquisition de la nationalité française est alors automatique à leur majorité⁷⁶⁹. Cette loi lui permet également de demander d'acquérir de manière anticipée, la nationalité française dès l'âge de seize ans, ou même à l'âge de treize ans s'il consent à ce que ses parents prennent l'initiative⁷⁷⁰. Si comme les cas allemand et américain, la France tient compte du casier judiciaire des candidats à la naturalisation, tous les crimes et délits ne sont pas ici nécessairement réhabilités à

⁷⁶⁵ P. WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *op. cit.*, p. 9.

⁷⁶⁶ Un ressortissant français conserve ainsi sa nationalité française, bien qu'il fasse allégeance à un autre État. In Jean-Philippe THIELLAY, *Le droit de la nationalité française*, 3ème édition, Paris, Berger-Levrault, 2011, p. 69.

⁷⁶⁷ P. WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *op. cit.*, p. 15. C'est notamment avec la loi de 1851 que cette conception du droit du sol prend corps. Cf. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2004, p. 73.

⁷⁶⁸ Voir le Code civil dans sa version en vigueur du 31 décembre 1999. In LEGIFRANCE, « Article 19-3 », *Code civil*, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20131120>.

⁷⁶⁹ Voir l'article 6 de la LOI n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, *op. cit.*.

⁷⁷⁰ P. COURBE, *Le nouveau droit de la nationalité*, *op. cit.*, p. 90-91.

une candidature⁷⁷¹. La naturalisation d'étrangers demandant la nationalité française est en revanche discrétionnaire, et théoriquement soumise à la décision du gouvernement. Cependant, elle repose en réalité sur un ensemble de conditions : être âgé de dix-huit ans ; résider sur le territoire français depuis au moins cinq années ; disposer de « *ressources suffisantes pour vivre en France* » ; se soumettre à une enquête de moralité ainsi qu'à un « *stage d'assimilation* » pouvant aller de deux à cinq années avant la demande ; enfin, disposer d'une connaissance suffisante de la langue française⁷⁷². La loi de 1993, précise également, à travers l'article 18 du Code civil, qu'« *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* »⁷⁷³. Cet article automatise ici la transmission de la nationalité par filiation de façon absolue, sans considération ethnique ou linguistique, sans distinction entre natifs et naturalisés, ni entre nationaux et pluri-nationaux. Le droit du sang apparaît alors comme la règle d'obtention de la nationalité française.

Ainsi, au regard de la distinction proposée par Fulchiron, il apparaît, bien que celle-ci apparait de plus en plus perméable, que les cas allemand et français relèvent plutôt du type de conceptions politiques, tandis que le cas américain plutôt du type de conceptions utilitaristes⁷⁷⁴.

L'évolution des législations relatives à l'acquisition de la nationalité a donc été plus ou moins importante selon les cas étudiés. En effet, si aux États-Unis elle a connu un certain nombre de modifications significatives, cela s'est avéré beaucoup moins évident dans le cas allemand. Pour ce dernier, nous pouvons même avancer que le pays s'est révélé assez conservateur, puisque la loi de 1913 est restée la principale référence

⁷⁷¹ L'article 21-27 du Code civil, en vigueur au 31 décembre 1999, et ce après modification par la loi de 1998, stipule : « Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis. Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France. [...] ». LEGIFRANCE, « Article 21-27 », *Code civil, op. cit.*

⁷⁷² Voir le Code civil en vigueur au 31 décembre 1999, « Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française » : Voir *Ibid.* ; ainsi que H. FULCHIRON, *La Nationalité Française, op. cit.*, p. 81-90.

⁷⁷³ Voir le Code civil dans sa version en vigueur du 23 juillet 1993. In LEGIFRANCE, « Article 18 », *Code civil, op. cit.*

⁷⁷⁴ Cf. *Supra*.

juridique de la législation relative à l'acquisition de la nationalité. Le cas français a pour sa part connu un certain nombre de modifications, luttant entre une conception législative répondant tantôt à une logique relative au droit du sol, tantôt à une logique relative au droit du sang.

* *

Les législations en matière de naturalisation dans nos trois cas, à la veille des années 2000, semblent donc faire écho à leur tradition juridique et aux modèles d'organisation législatifs dans lesquels elles se sont formées. Ces différents aspects, structurant ainsi les cadres juridiques de nos trois cas, montrent que les législations en matière de nationalité et de naturalisation, sont profondément imprégnées par un habitus juridique qui leur est propre. Ces habitus juridiques s'avèrent différents dans leur structure, leur organisation, leur fonctionnement et leur histoire. Ils semblent cependant se rejoindre sur les caractères fondamentaux de toute organisation démocratique répondant à la notion d'État de droit. Ainsi, leurs constitutions, qui en sont les garantes, définissent les grands principes de leur ordre juridique, évoquant toutes, à plus ou moindre échelle, la question de la nationalité.

On constate par conséquent certaines spécificités nationales dans la façon de légiférer sur les questions afférentes à la nationalité et la naturalisation. L'habitus allemand semble ici se distinguer des cas américains et français, quant à ses règles de nationalité mais également dans sa manière de légiférer et de modifier sa législation sur cette question particulière. En ce sens, le cas français montre a contrario, un habitus très codificateur, ayant vu de nombreuses modifications législatives. Le cas américain apparaît rejoindre ce dernier, dans la mesure où sa pratique législative en matière de nationalité, a été particulièrement active au cours du siècle dernier.

On constate qu'en dépit de traditions juridiques et législatives parfois différentes, toutes les législations reconnaissent des conditions de naturalisation. Nous comprenons ainsi que les habitus juridiques de chacun de nos trois cas, viennent nécessairement conditionner les modifications législatives en matière de nationalité et de naturalisation. L'identification de ces habitus peut alors nous permettre d'appréhender les conditions et

les cadres structurels d'élaboration des évolutions législatives entre 2000 et 2010, en Allemagne, aux États-Unis et en France.

Chapitre VI : L'évolution des législations relatives à la naturalisation

« Il est vrai que par une bizarrerie qui vient plutôt de la nature que de l'esprit des hommes, il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare ; et, lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante »⁷⁷⁵.

Qu'entend-on exactement lorsque l'on s'intéresse ici à la « législation » ? Le mot de législation revêt différentes facettes qu'il s'avère essentiel de présenter. Le terme de « législation » se confond très souvent avec la « loi » ou le « droit », dans la mesure où il désigne l'ensemble des lois d'un État ou dans un domaine spécifique. La notion de législation se différencie cependant des deux derniers, par le fait qu'il regroupe l'ensemble du processus aboutissant au droit ou à la loi.

Nous distinguons la loi votée par le parlement et validée par le gouvernement, des autres types de mesures juridiques, tels que les décrets ou les ordonnances. En effet,

⁷⁷⁵ Charles de Secondat baron de MONTESQUIEU, *Lettres persanes de Montesquieu. Précédées de son Éloge par D'Alembert*, P. Pourrat Frères, 1831, p. 319.

rappelons que ce type de textes émane d'une décision unilatérale de la part du pouvoir exécutif, et qu'ils répondent par conséquent à une dimension plus discrétionnaire qu'un texte de loi. On comprend donc qu'il s'agit de mesures qui ne sont ici pas soumises à l'approbation de la représentation nationale, au pouvoir législatif, et qui ne se confrontent pas nécessairement au débat public. De plus, ces textes tendent essentiellement à préciser les modalités d'applications des mesures prises par une loi⁷⁷⁶.

C'est donc la loi émanant directement du législateur, à savoir le parlement dans nos trois cas d'étude, qui nous intéresse ; celle qui est préparée et votée par les individus désignés par le peuple à travers le suffrage universel, et qui endossent, par conséquent, le statut officiel de représentants du peuple⁷⁷⁷.

En tant que véritable « *opération juridico-politique [...], [qui] fait passer d'une nationalité à une autre* »⁷⁷⁸, l'acte de naturalisation n'est ainsi jamais neutre. Si elle relève d'une démarche personnelle, elle représente pour les instances étatiques une de ses prérogatives fondamentales. Chaque État est en mesure de décider pour lui-même, des règles permettant l'accès à sa nationalité. Les transformations juridiques en matière de naturalisation jouent donc non seulement un rôle réglementaire et normatif, mais également politique quant à la définition du citoyen national.

On constatera ainsi que les modifications législatives relatives à la naturalisation dans nos trois cas d'étude, au cours de la décennie 2000-2010, ne sont quasiment jamais présentées dans des lois spécifiques. En effet, dans nos trois cas, on retrouve les changements relatifs aux questions de naturalisation au sein de textes portant principalement sur l'immigration, la nationalité ou encore la sécurité. En associant juridiquement le terme de naturalisation à un autre enjeu, le texte réformateur transforme également les représentations (définitionnelles et non individuelles ici) politiques dominantes.

⁷⁷⁶ Voir comme exemple significatif le décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 qui modifie un autre décret publié en 1993 en France. Ce décret vient ici préciser certaines modalités administratives relatives aux procédures de naturalisation, et modifier par conséquent le Code civil. In LEGIFRANCE, *Décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 modifiant le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité* française, 2005, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000807952&categorieLien=id>.

⁷⁷⁷ Nous aurons l'occasion de nous intéresser plus en profondeur à cet aspect dans le chapitre VIII.

⁷⁷⁸ Abdelmalek SAYAD, *La double absence: Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Edition du Seuil, 1999, p. 321-322.

Ce chapitre présentera, dans un premier temps, les principaux textes ayant affecté, de près ou de loin, la législation en matière de naturalisation au cours de la décennie 2000-2010 (VI. 1.). Il s'agira, dans un second temps, de s'intéresser plus en détail aux différentes mesures adoptées, et d'identifier la nature des modifications opérées sur les législations en Allemagne, aux États-Unis et en France (VI. 2.).

VI. 1. Les principales lois modifiant la législation en matière de naturalisation entre 2000 et 2010

Il apparaît nécessaire d'identifier les textes qui ont été adoptés pendant cette décennie et qui ont modifié certains aspects de la législation en matière de naturalisation et de nationalité. On constate que les textes en question ne sont pas dédiés, de manière générale, exclusivement à la législation sur la naturalisation. Les modifications sont en effet souvent incorporées dans des textes évoquant d'autres thématiques. Il s'agit ainsi d'identifier quels sont ces textes, avec quelles thématiques la question de la naturalisation est associée, et quelles sont les principales mesures qui ont fait évoluer la législation en matière d'acquisition de la nationalité. Dans un souci de clarté, nous présenterons ces textes en fonction de nos trois cas respectifs.

L'Allemagne, les États-Unis et la France ont, en effet, tous trois fait évoluer leur législation en matière d'accès à la nationalité, au cours des années 2000. Si ces évolutions ont répondu à des logiques relativement différentes, il semble qu'elles se soient tout de même cantonnées à suivre une même dynamique, privilégiant ainsi, une dimension nataliste et ethnique (*jus sanguini*) à une dimension volontariste (*jus soli*).

VI. 1. 1. Le cas allemand : Une révolution législative

L'Allemagne a vu sa législation en matière de naturalisation changer de manière significative durant la décennie 2000-2010. Deux lois importantes ont produit ces

changements, à savoir la réforme du droit de la nationalité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, et la loi sur l'immigration, adoptée en 2004. Ces deux lois viennent véritablement redéfinir les grands principes des questions liées à la nationalité et la naturalisation en Allemagne.

Une refonte du code de la nationalité allemande

C'est en 1999 que le Parlement allemand parvient à trouver un accord et adopter une loi véritablement dédiée à la nationalité et à la naturalisation, et ce, après plusieurs années de négociations. La loi sur la nationalité, promulguée en juillet 1999 mais entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, opère un changement quasi-révolutionnaire en matière de nationalité puisqu'elle introduit pour la première fois la notion de *jus soli* dans sa législation, tout en facilitant davantage les procédures de naturalisation⁷⁷⁹. Il faut en effet rappeler, que la législation sur la nationalité allemande, n'a quasiment pas évolué depuis la loi de 1913⁷⁸⁰.

L'élaboration d'un nouveau droit de la nationalité marque un véritable tournant en Allemagne⁷⁸¹. L'importance considérable d'une telle loi tient au fait que la nation allemande décide de revenir sur sa conception ethnique qui repose sur des critères considérés comme *objectifs*. Le droit du sol est en effet en partie introduit dans la nouvelle législation sur l'acquisition de la nationalité, ce qui permet désormais à un étranger né en Allemagne, d'avoir la possibilité de *devenir allemand*⁷⁸². Même si la double nationalité n'est toujours pas envisagée, sauf pour certaines exceptions, l'Allemagne s'ouvre ici à une conception plus moderne de l'appartenance nationale. Il faut cependant noter que cette nouvelle loi a pour conséquence d'ouvrir, certes, la nationalité allemande, mais également de restreindre l'acquisition de la nationalité aux *Spätaussiedler* (rapatriés tardifs)⁷⁸³. Pour ces derniers, le critère de droit du sang n'étant plus le seul requis, ces étrangers de *sang allemand* doivent désormais réaliser et répondre à des démarches plus complexes qu'auparavant.

⁷⁷⁹ BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, op. cit.

⁷⁸⁰ Voir le Chapitre V pour rappel.

⁷⁸¹ Steffen ANGENENDT, *La nouvelle politique d'immigration en Allemagne*, Cerfa/Ifri, 2005, p. 1.

⁷⁸² M. TANDONNET, *Géopolitique des migrations*, op. cit., p. 50.

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 64.

Ce double mouvement *ouverture/restriction* des conditions de nationalité, relance en Allemagne la polémique autour de l'enjeu de l'immigration. Le sujet s'avère délicat et lance des débats houleux entre les différents clans politiques : on retrouve généralement le SPD et les Verts (incarnant la gauche allemande) contre le CDU et le CSU (la droite allemande)⁷⁸⁴. C'est finalement après cinq années de tergiversation politique entre les différents partis, ainsi que les renvois successifs entre le Bundestag et le Bundesrat, qu'une loi réformant l'immigration entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La confirmation de la nouvelle politique de la nationalité

La « *Loi sur la maîtrise et la limitation des mouvements migratoires et sur la réglementation des conditions de séjour et d'intégration des citoyens de l'Union et des étrangers* » (*Zuwanderungsgesetz*)⁷⁸⁵ aborde alors plusieurs domaines clés, déjà présents de manière simultanée dans d'autres législations européennes : « *la réglementation sur le séjour, l'immigration de travail, les questions humanitaires [relatives essentiellement au droit d'asile et des réfugiés], l'intégration et la sécurité intérieure* »⁷⁸⁶.

S'agissant du premier domaine (*die Aufenthaltsgesetz*), les autorisations de séjours sont simplifiées. Il existe désormais seulement deux types de titres de séjour : un « *permis de séjour* », qui est donc d'une durée limitée, et une « *autorisation d'établissement* », qui a vocation à être d'une durée illimitée⁷⁸⁷. La procédure d'arrivée pour la main d'œuvre qualifiée et « *hautement qualifiée* » est également simplifiée, puisque les étrangers ayant trouvé un emploi sur le territoire allemand obtiennent désormais de manière automatique, pour eux mais aussi pour leur famille, un « *permis*

⁷⁸⁴ S.L. GOUAZÉ, « Les politiques d'intégration en Allemagne ! Entre multiculturalisme, acculturation et immigration sélective », *op. cit.*, p. 9.

⁷⁸⁵ Traduit à partir de : BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Steuerung und Begrenzung der Zuwanderung und zur Regelung des Aufenthalts und der Integration von Unionsbürgern und Ausländern (Zuwanderungsgesetz)*, 2004.

⁷⁸⁶ G. SEBAUX, « La loi sur l'immigration : Un nouveau paradigme ? », *op. cit.*, p. 42.

⁷⁸⁷ S.L. GOUAZÉ, « Les politiques d'intégration en Allemagne ! Entre multiculturalisme, acculturation et immigration sélective », *op. cit.*, p. 28.

de résidence illimitée » et de travail. Cette mesure rend ainsi caduc la *Green card*⁷⁸⁸. Le droit d'asile est lui à nouveau modifié. Le statut de réfugié peut être désormais donné à des personnes victimes de violences non-étatiques. On peut noter qu'il s'agit ici de l'application directe d'une directive européenne du Conseil européen, qui modifie les conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et au statut de bénéficiaire d'une protection internationale⁷⁸⁹. Quant aux réfugiés n'ayant aucun statut mais qui ne sont pas *expulsables*, ils sont considérés comme « *tolérés* » (*geduldet*), et jouissent ainsi d'un « *statut hybride* » de « *tolérance* », sous la condition de n'avoir commis aucun délit⁷⁹⁰.

C'est cependant le quatrième domaine qui va particulièrement nous intéresser ici puisqu'en cherchant à traiter du sujet de l'intégration, la loi touche ici indirectement à la législation en matière de naturalisation. La classe politique dresse un bilan négatif de la mise en place de la politique d'intégration basée sur le « multiculturalisme » durant les années 1990. Ne jouissant d'aucune véritable base législative, cette politique n'aurait pas réussi à « intégrer » dans la société allemande, les immigrants que celle-ci s'est efforcée d'accueillir, ainsi que leurs descendants. Ainsi, la Loi sur l'immigration de 2005, oblige désormais les étrangers souhaitant s'installer durablement sur le territoire allemand, à suivre des cours d'intégration⁷⁹¹.

Enfin, le dernier domaine abordé par cette loi montre que l'immigration est également un enjeu de sécurité intérieure. Les autorités des Länder ou le ministère de l'intérieur, peuvent désormais rendre l'ordre « *d'expulsion immédiatement exécutoire* » d'étrangers soupçonnés de terrorisme ou d'affiliation à des groupes terroristes⁷⁹².

Ainsi, deux lois sont venues faire évoluer les modalités de nationalité et d'immigration, modifiant indirectement l'accès à la naturalisation. Si l'Allemagne a connu, au cours de la décennie 2000-2010, des changements de fond, l'évolution de la

⁷⁸⁸ Adrien DE TRICORNOT, « La nouvelle loi sur l'immigration en Allemagne favorise les étrangers "hautement qualifiés" », *Le Monde*.

⁷⁸⁹ CONSEIL EUROPÉEN, *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, EUR-Lex, 2004.

⁷⁹⁰ S.L. GOUAZÉ, « Les politiques d'intégration en Allemagne ! Entre multiculturalisme, acculturation et immigration sélective », *op. cit.*, p. 28.

⁷⁹¹ BUNDESGESETZBLATT, *Zuwanderungsgesetz*, *op. cit.*

⁷⁹² G. SEBAUX, « La loi sur l'immigration : Un nouveau paradigme ? », *op. cit.*, p. 43.

législation américaine en matière de naturalisation a été, pour sa part, davantage d'ordre structurel et organisationnel.

VI. 1. 2. Le cas américain : Un changement structurel d'application législative

En dépit de plusieurs tentatives de réforme sur l'immigration et la naturalisation, notamment venues du Sénat, la législation américaine relative à la nationalité et à la naturalisation n'a pas été fondamentalement modifiée au cours de la décennie. Cependant, un texte en particulier, est venu changer les règles de mise en œuvre de sa législation.

La sécurité intérieure en charge des questions de naturalisation

C'est après le 11 septembre 2001 qu'une loi est votée en 2002, mais dans un sens différent de ce que Républicains et Démocrates essayaient, jusqu'alors, de faire aboutir. En effet, rappelons que jusqu'aux événements du 11 septembre, la tendance politique était à l'ouverture des conditions de naturalisation et, plus largement, à l'intégration des personnes vivant sur le territoire américain de manière certes irrégulière, mais depuis un certain temps. Erler, West, et Marini rappellent justement ce contexte :

« Le président Bush favorise l'amnistie des étrangers en situation irrégulière et aurait probablement réussi à atteindre cet objectif au début 2002 sans qu'interviennent les événements du 11 septembre. [...] Le président prévient que ce que les critiques appellent à tort « amnistie » fournit en réalité une « voie vers la citoyenneté » pour les immigrés en situation irrégulière, et cela ne serait pas un cadeau mais une « citoyenneté méritée » »⁷⁹³.

⁷⁹³ Traduit de : « President Bush favors amnesty for illegal aliens and would probably have succeeded in achieving that goal in early 2002 had not the events of 9/11 intervened. [...] The President cautions that what the critics inappropriately call « amnesty » is in reality providing a « path to citizenship » for illegal immigrants, and that it will not be a gift but « earned citizenship » ». In E.J. ERLER, T.G. WEST et J.A. MARINI, *The Founders on Citizenship and Immigration*, op. cit., p. 3.

Les événements du 11 septembre 2001 ont ainsi marqué un cran d'arrêt à la période d'apaisement des restrictions en matière d'immigration et de nationalité. L'ensemble des propositions avancées au cours des années 90, lors notamment des différents travaux législatifs (Commission Jordan, DREAM ACT, etc.), a donc été abandonné pour des raisons relatives à la « sécurité nationale ». En effet, l'objectif d'une des mesures phares de la loi votée en 2002, la Loi sur la Sécurité intérieure (*Homeland Security Act of 2002*), est d'intégrer au sein du département de la sécurité intérieure, le Service d'immigration et de naturalisation (INS – *Immigration and Naturalization Service*). Pour Vigdor, cette loi a pour conséquence directe de supprimer l'INS⁷⁹⁴. La plupart de ses services sont ainsi intégrés, dans un premier temps, au sein du Bureau de la nationalité et de l'immigration (BCIS), avant de se transformer le 1^{er} mars 2003 en Services de la nationalité et de l'immigration des États-Unis (USCIS)⁷⁹⁵. La position de Commissaire à l'Immigration et la Naturalisation est alors supprimée pour déléguer ses prérogatives à un Directeur des Services de la Nationalité et de l'Immigration. On constate par conséquent, que le terme de « naturalisation » est retiré du titre au profit de la « Nationalité »⁷⁹⁶.

Dès lors, les débats se focalisent sur la naturalisation des enfants nés de ressortissants étrangers considérés comme « illégaux ». Bien que l'objectif politique prédominant soit de complexifier l'accès à la citoyenneté américaine pour ces cas-là, plusieurs tentatives législatives cherchent à intégrer davantage ces citoyens étrangers.

Des tentatives d'assouplissement législatif

L'attention se focalise, les années qui suivent, essentiellement sur la question de l'immigration illégale. Celle-ci défie en effet les principes constitutionnels de l'acquisition de la nationalité américaine :

⁷⁹⁴ J.L. VIGDOR, *From immigrants to Americans*, op. cit., p. 106.

⁷⁹⁵ Traduit de : « Bureau of Citizenship and Immigration Services » ; « U.S. Citizenship and Immigration Services ». In U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, « Our History », *Official Website of the Department of Homeland Security*, mai 2011, <http://www.uscis.gov/about-us/our-history>.

⁷⁹⁶ Voir Annexe 6.

« Pendant de nombreuses années il a été affirmé que la nationalité par droit du sol est le fondement de la nationalité américaine et que les enfants d'étrangers en situation irrégulière nés à l'intérieur des limites géographiques des États-Unis sont automatiquement des citoyens par naissance »⁷⁹⁷.

Toutefois, malgré ce texte opérant d'importants changements structurels et politiques en matière d'immigration et de naturalisation, d'autres textes sont à mentionner, modifiant des éléments très précis de la législation en matière de naturalisation. On peut notamment évoquer la « *Child Citizenship Act of 2000* »⁷⁹⁸ ; un amendement de 2000 qui modifie la loi sur la naturalisation des anciens combattants Hmongs⁷⁹⁹ ; et la loi de 2008, la « *Military Personnel Citizenship Processing Act* »⁸⁰⁰, qui modifie celle de 2002 sur la sécurité intérieure. Toutes créent des régimes d'exception allant vers une facilitation de l'accès à la nationalité américaine.

Il faut également noter que certains textes dédiés à l'immigration ont été adoptés, sans que la question de la naturalisation ne soit abordée. C'est le cas par exemple de « *Enhanced Border Security and Visa Entry Reform Act of 2002* », qui régleme le financement de l'INS et son interopérabilité informationnelle, l'admission des étrangers, ainsi que les délivrances de visas⁸⁰¹. Cette loi est, une nouvelle fois, une conséquence directe des attentats du 11 septembre.

Plusieurs tentatives de réformes en matière de naturalisation, notamment pour régler le cas difficile des *DREAMers*, se sont révélées infructueuses, et ont mis en avant

⁷⁹⁷ Traduit de : « For many years it has been assumed that birthright citizenship is the ground of American citizenship and that children of illegal aliens born within the geographical limits of the United States are automatically citizens by birth ». In E.J. ERLER, T.G. WEST et J.A. MARINI, *The Founders on Citizenship and Immigration*, op. cit., p. 25.

⁷⁹⁸ Lamar Rep Smith, *H.R.2883 - Child Citizenship Act of 2000*, (consulté le 5 novembre 2012) <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/D?d106:9:./temp/~bssAhVn:>.

⁷⁹⁹ 106TH CONGRESS, « Text - H.R.5234 - 106th Congress (1999-2000): To amend the Hmong Veterans' Naturalization Act of 2000 to extend the applicability of that Act to certain former spouses of deceased Hmong veterans. », 2000 1999, <https://www.congress.gov/bill/106th-congress/house-bill/5234/text>.

⁸⁰⁰ 110TH CONGRESS, « Text - S.2840 - 110th Congress (2007-2008): Military Personnel Citizenship Processing Act », 2008 2007, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/2840/text>.

⁸⁰¹ F. James REP SENSENBRENNER, « H.R.3525 - Enhanced Border Security and Visa Entry Reform Act of 2002 », 19 décembre 2001, <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/D?c107:5:./temp/~c107cSjw8q:>.

la difficulté à pouvoir « réformer » aux États-Unis⁸⁰². Il n'en a pas été de même en France puisqu'au cours de la décennie 2000-2010, celle-ci a connu trois importantes réformes en matière d'immigration et de naturalisation.

VI. 1. 3. Le cas français : une obsession réformatrice ?

Le cas français semble se distinguer des deux autres cas dans la mesure où, entre 2000 et 2010, on constate l'adoption de plusieurs lois modifiant directement le code de la nationalité. En effet, on observe un certain enchevêtrement de dispositions législatives sur la nationalité française, notamment à travers des lois dédiées initialement aux questions migratoires⁸⁰³. Le cas français incarne cette tendance occidentale à associer juridiquement, les questions de naturalisation et d'immigration⁸⁰⁴.

Le retour à une législation plus restrictive

Mené par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, le virage restrictif intervient en 2002-2003 après cinq années de cohabitation entre le Président

⁸⁰² Voir ainsi comme exemples, les propositions de loi suivantes, jamais adoptées : 107TH CONGRESS, « Text - S.1291 - 107th Congress (2001-2002): DREAM Act », *Legislatif*, 2001-2002, <https://www.congress.gov/bill/107th-congress/senate-bill/1291/text?q=%7B%22search%22%3A%5B%22dick+durban+orrin%22%5D%7D> ; 108TH CONGRESS, « Text - S.1545 - 108th Congress (2003-2004): DREAM Act », 2003-2004, <https://www.congress.gov/bill/108th-congress/senate-bill/1545/text> ; 109TH CONGRESS, « Text - S.2075 - 109th Congress (2005-2006): DREAM Act of 2005 », 2005-2006, <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/senate-bill/2075/text> ; 109TH CONGRESS, « Text - H.R.5131 - 109th Congress (2005-2006): American Dream Act », 2005-2006, <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/house-bill/5131/text> ; 110TH CONGRESS, « Text - S.774 - 110th Congress (2007-2008): Development, Relief, and Education for Alien Minors Act of 2007 », 2007-2008, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/774/text> ; 110TH CONGRESS, « Text - S.1348 - 110th Congress (2007-2008): Comprehensive Immigration Reform Act of 2007 », <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/1348/text> ; 110TH CONGRESS, « Text - S.2205 - 110th Congress (2007-2008): DREAM Act of 2007 », 2007-2008, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/2205/text> ; 110TH CONGRESS, « Text - H.R.1275 - 110th Congress (2007-2008): American Dream Act », 2007-2008, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/house-bill/1275/text> ; 111TH CONGRESS, « Text - S.3827 - 111th Congress (2009-2010): DREAM Act of 2010 », <https://www.congress.gov/bill/111th-congress/senate-bill/3827/text> ; 111TH CONGRESS, « Text - S.3992 - 111th Congress (2009-2010): DREAM Act of 2010 », 2009-2010, <https://www.congress.gov/bill/111th-congress/senate-bill/3992/text>.

⁸⁰³ Encore une fois, il s'agit ici de distinguer les lois votées par le parlement et ayant par conséquent donné lieu à un débat public, des mesures plus « discrétionnaires » adoptées à travers d'autres textes juridiques.

⁸⁰⁴ Voir Chapitre II (Cf. *Supra*).

Jacques Chirac et le Premier ministre socialiste, Lionel Jospin. Suite au retour de la droite au gouvernement, la loi adoptée en 2003, relative à « *la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité* »⁸⁰⁵, cherche à intervenir directement sur les thématiques d'immigration et de nationalité.

Comme on peut le voir dans le Tableau 10 (cf. *Infra*), la loi du 26 novembre 2003 aborde différentes thématiques, puisqu'elle touche aussi bien les questions liées au système du regroupement familial et aux conditions de résidence, qu'à l'immigration illégale ou à celles concernant la nationalité et l'intégration.

Ainsi, plusieurs mesures de nature restrictive sont prises en matière de naturalisation, mais également en ce qui concerne le regroupement familial ou les conditions relatives à la délivrance de cartes de résident. Cette loi vient également renforcer la lutte contre l'immigration illégale en la pénalisant plus durement, tout en abolissant l'application de ce que l'on a appelé la « double peine », c'est-à-dire la possibilité d'expulser un étranger ayant commis un crime.

Vers une « immigration choisie »

La seconde réforme portant sur ces questions est constituée en réalité de deux lois (dont une loi dite « rectificative ») relatives à « *l'Immigration et à l'intégration* », promulguées en juillet 2006⁸⁰⁶. L'objectif est encore une fois de restreindre l'immigration, mais en cherchant cette fois-ci à réduire l'immigration légale, afin d'appliquer une politique dite d' « immigration choisie »⁸⁰⁷.

Les mesures adoptées restreignent les conditions de délivrance de visas à travers des critères basés sur des capitaux linguistiques et culturels élevés, pour reprendre la terminologie bourdieusienne ; abrogent la régularisation automatique après dix ans de présence sur le territoire français ; le « contrat d'accueil et d'intégration » est rendu

⁸⁰⁵ LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, 2003, http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=F6514188F77235C2BFA86C902FE80633.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000795635&categorieLien=id.

⁸⁰⁶ LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, 2006, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495&dateTexte=&categorieLien=id>.

⁸⁰⁷ C. RODIER et E. TERRAY, *Immigration, op. cit.* (Cf. la note de bas de page n°26).

obligatoire ; et enfin, le regroupement familial ainsi que la naturalisation par mariage deviennent moins accessibles.

Dans le même temps, cette loi autorise le recrutement de travailleurs étrangers sans justification, dans la mesure où leur profession appartient à une liste spécifique de secteurs identifiés, comme par exemple les professions commerciales ou d'artisanat, ou encore le travail saisonnier et temporaire⁸⁰⁸. Cette dernière mesure constitue un changement relativement important, puisque depuis 1974, la France appliquait la règle de la « préférence nationale » en matière d'emploi.

Une loi combinant « intégration » et « asile »

La loi de 2007 relative à « *la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile* » vient poursuivre la dynamique entamée précédemment, en restreignant de manière générale l'immigration légale, et plus particulièrement, le regroupement familial⁸⁰⁹. Ainsi, on retrouve ici dans un même texte, des modifications législatives en matière de droit d'asile et d'intégration.

La loi de 2007 durcit considérablement les règles relatives à l'immigration familiale. En effet, l'article 1 impose aux candidats pour le regroupement familial, de démontrer des ressources suffisantes (capital économique) et de passer un test de français (capital linguistique) dans leurs pays d'origine. Une fois sur le territoire français, le « contrat d'accueil et d'intégration » oblige les immigrés parents à suivre une formation sur « *les droits et les devoirs des parents en France* »⁸¹⁰. Cette loi met également en place une mesure très controversée, à savoir la possibilité de recourir à l'utilisation de tests génétiques pour vérifier la filiation des candidats au regroupement familial⁸¹¹. En revanche, seuls les articles 34 et 39 abordent véritablement la question de la naturalisation.

⁸⁰⁸ Voir les articles 11 et 12. In LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit.

⁸⁰⁹ LEGIFRANCE, *LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, 2007, http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6514188F77235C2BFA86C902FE80633.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000524004&categorieLien=id.

⁸¹⁰ Article 6, in *Ibid.*

⁸¹¹ Article 13, in *Ibid.*

- Tableau 10 -

Les principales thématiques réformées dans les lois sur l'immigration au cours de la décennie 2000-2010 en France⁸¹²

Types de mesures	Immigration illégale	Regroupement familial	Travail	Conditions de résidence	Nationalité et intégration	Asile
Loi de 2003	X	X		X	X	
Lois de 2006	X	X	X	X	X	
Loi de 2007		X			X	X

Copyright Sarah Perret

Si l'on entreprend de regarder plus précisément les différentes thématiques abordées dans chacune de ces lois au cours de la décennie, on constate finalement que la thématique récurrente à l'ensemble de ces textes, avec celle des questions de regroupement familial, porte justement sur les questions de nationalité. Le Tableau 10 ci-dessus, montre que les questions sociétales et identitaires sont en définitive au cœur des lois portant sur l'immigration en France au cours de cette décennie. Notre étude se focalisant sur la décennie 2000-2010, nous ne prendrons donc pas en compte la loi de 2011 « *relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité* »⁸¹³. Il nous apparaît cependant essentiel de l'évoquer, afin d'illustrer l'existence d'une réelle obsession réformatrice française en matière d'immigration et de nationalité. Ainsi, en moins d'une décennie, la France a réformé significativement sa législation relative aux questions de naturalisation, à quatre reprises.

⁸¹² Les différents « types de mesures » ont ici été choisis en fonction des thématiques définies dans les textes de lois de 2003, 2006 et 2007. Voir ainsi : LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, op. cit. ; LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit. ; LEGIFRANCE, *LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, op. cit.

⁸¹³ LEGIFRANCE, *LOI n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, op. cit.

On constate finalement que le rythme des réformes diffère selon nos trois cas. La nature et la fréquence des réformes permettent déjà d'identifier la particularité de l'évolution de chacun des trois cas en matière de naturalisation. Mais qu'en est-il exactement des mesures dédiées précisément aux enjeux de naturalisation ? Quels aspects de la législation sur la naturalisation ces lois modifient-elles ? Nous nous intéresserons ainsi aux mesures spécifiques adoptées dans nos trois cas, au cours de la décennie 2000-2010.

VI. 2. Les mesures législatives sur la naturalisation depuis 2000

Nous l'avons vu, plusieurs textes de loi sont venus marquer une évolution, plus ou moins importante selon les cas, des législations en matière de naturalisation. Mais quelles sont précisément ces transformations ? À travers quelles mesures spécifiques la loi a-t-elle évolué en Allemagne, aux États-Unis et en France ? Peut-on observer des similitudes - ou du moins des tendances communes - ou on peut constater que ces trois pays ont pris des orientations différentes en matière de naturalisation ? Ainsi, nous nous intéresserons aux principales évolutions législatives en matière de naturalisation entre 2000 et 2010, en nous concentrons précisément sur les mesures s'y afférentes.

Il s'agit de présenter ci-dessous les transformations relatives aux différentes possibilités d'accès à la citoyenneté dans les trois cas. Le corpus choisi sera donc celui présenté plus haut, à savoir les textes de lois ayant apporté des modifications à la législation en matière de naturalisation entre 2000 et 2010.

VI. 2. 1. Les modifications législatives en matière de naturalisation par domiciliation

La naturalisation par domiciliation renvoie à la notion de droit du sol dans la mesure où il est ici pris en compte la présence physique sur le territoire d'un individu, initialement ou préalablement étranger. Si les États-Unis ou la France intègrent déjà

dans le modèle d'intégration ce levier de la naturalisation par domiciliation, celle-ci restait relativement marginale en Allemagne, jusqu'à la loi de 2000.

Vers une ouverture allemande de l'accès à la nationalité

Entrant en grande partie en vigueur le 1^{er} janvier 2000⁸¹⁴, la loi sur la nationalité en Allemagne introduit un certain nombre de mesures relatives à la naturalisation en fonction de la domiciliation. Celle-ci se voit par la suite complétée par la réforme dédiée principalement à la politique d'immigration, en 2004.

Les principaux changements en matière de naturalisation, apportés par la loi réformant le code de la nationalité, portent essentiellement sur l'accès à la nationalité allemande par domiciliation. En effet, l'article 1 rend désormais possible l'acquisition de la nationalité allemande pour les enfants d'étrangers nés sur le territoire allemand, dont au moins un parent réside légalement sur le territoire depuis huit ans, ou dispose d'un permis de séjour permanent depuis au moins trois ans⁸¹⁵. Cependant, certaines restrictions demeurent en matière de pluri-nationalité, puisque le paragraphe 8 de l'article 1 explique que, les personnes naturalisées après le 31 décembre 1999 doivent renseigner leur choix de nationalité, allemande ou d'origine, entre dix-huit et vingt-trois ans, à travers une déclaration écrite. En cas de choix de naturalisation allemande, ces personnes devront alors apporter la preuve de la perte de leur nationalité d'origine, et ce, avant leur vingt-troisième anniversaire.

L'article 2 permet également aux personnes résidant légalement sur le territoire depuis au moins huit ans, de pouvoir désormais demander la naturalisation allemande. Plusieurs conditions sont requises, à savoir : souscrire « *à l'ordre fondamental démocratique et libéral de la Loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne* », avoir « *un permis de séjour* », avoir des moyens de subsistance suffisants pour ne pas recourir aux aides sociales, abandonner sa nationalité d'origine et ne pas avoir été déclaré coupable d'un crime⁸¹⁶. De plus, la loi introduit comme « *motif*

⁸¹⁴ Voir « Artikel 5 Inkrafttreten » (cf. Annexe 4). In BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, op. cit.

⁸¹⁵ Voir Annexe 4. In *Ibid.*

⁸¹⁶ Traduit de : « zur freiheitlichen demokratischen Grundordnung des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland »; « Aufenthaltserlaubnis ». In *Ibid.* (Annexe 4).

d'exclusion » possible⁸¹⁷, la connaissance insuffisante de la langue allemande. Ce critère d'ordre culturel se voit indirectement renforcé en 2004 par la loi sur l'immigration⁸¹⁸. En effet, les étrangers, souhaitant ainsi devenir allemands ou s'installer de manière illimitée sur le sol allemand, sont alors contraints de suivre des cours de langue allemande et de droits civiques (un programme de trois cents heures), sous peine de subir une baisse au niveau des aides sociales et une sorte de *malus* « *lors de la prolongation du permis de séjour* »⁸¹⁹.

Il faut cependant noter que certaines de ces restrictions sont soumises à des exceptions. C'est notamment le cas de l'exigence de la renonciation à sa nationalité d'origine, qui est ici levée si : l'individu a grandi en Allemagne et renoncé à sa nationalité d'origine avant le service militaire ; s'il est ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne et que la réciproque existe ; en vertu d'exceptions évoquées par certains traités internationaux ; si à la majorité de l'individu celui-ci est encore mineur dans son pays d'origine ; ou bien si les « *conditions* » de renonciation s'avèrent « *particulièrement difficiles* »⁸²⁰. Ces dernières conditions sont précisément évoquées dans le texte de loi au paragraphe §87, qu'ajoute l'article 2 au code de la nationalité allemande. Ainsi, ces conditions dépendent de : si la loi de l'État étranger ne prévoit pas le retrait de la nationalité ou si l'État étranger refuse pour des raisons de procédures dont l'individu n'est pas responsable ; si l'individu rencontre des difficultés à cause de son âge ; si la perte de sa nationalité étrangère entraîne d'importants inconvénients économiques ou financiers ; ou encore si l'étranger est un réfugié et donc originaire d'un pays qu'il s'est vu contraint de fuir⁸²¹.

La loi sur la nationalité s'apparente donc à une loi-cadre en matière de nationalité et apporte de profonds changements en matière de naturalisation relativement à la domiciliation. Les changements abordés ici se voient alors spécifiés à l'occasion de la réforme de la politique d'immigration en Allemagne en 2004. La loi sur l'immigration, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, consacre son article 5 à la législation en matière de nationalité. Ainsi, certains éléments viennent compléter la législation en matière de

⁸¹⁷ Traduit de : « *Ausschlussgründe* ». In *Ibid.* (Annexe 4).

⁸¹⁸ BUNDESGESETZBLATT, *Zuwanderungsgesetz*, *op. cit.*

⁸¹⁹ A. DE TRICORNOT, « La nouvelle loi sur l'immigration en Allemagne favorise les étrangers "hautement qualifiés" », *op. cit.*

⁸²⁰ Traduit de : « *besonders schwierigen Bedingungen* ». In BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, *op. cit.* (Annexe 4).

⁸²¹ *Ibid.*

naturalisation, en introduisant notamment au a) du point 4 de l'article 5, qu' « *Un enfant qui est trouvé (enfant trouvé), est considéré comme l'enfant d'un Allemand jusqu'à preuve du contraire* »⁸²². Le même article vient intégrer dans la nouvelle législation relative à la politique migratoire, les mesures relatives à la nationalité adoptées précédemment, en 1999. Il est alors rappelé que la demande de naturalisation d'un « *étranger qui a légalement sa résidence habituelle dans le pays* », est conditionnée par la nécessité d'être en mesure de subvenir à ses conditions d'existence et celle de sa famille, d'avoir un logement ou de ne remplir aucune des conditions d'expulsion⁸²³. L'article précise également à nouveau en détail, la nature de la souscription à l' « *ordre fondamental démocratique de la Loi fondamentale de la République Allemande* ». Il rappelle ainsi les conditions obligatoires de langue allemande, la non-souscription aux aides sociales, la renonciation à sa nationalité antérieure et le fait de n'avoir jamais été coupable d'une infraction. Il spécifie enfin que le délai obligatoire de séjour sur le territoire peut être ramené à sept ans en cas de participation réussie aux cours d'intégration⁸²⁴. La loi sur l'immigration de 2004 n'apporte donc pas de grands changements quant à la législation en matière de naturalisation par domiciliation, mais confirme et marque une interconnexion législative et politique, entre immigration et naturalisation.

Ainsi, la tradition législative basée sur la filiation s'est vue profondément modifiée dans la mesure où la loi de 1999, introduit véritablement l'acquisition de la nationalité par domiciliation, alors qu'elle n'apparaissait être qu'une mesure exceptionnelle auparavant.

Une législation américaine paralysée

L'acquisition de la nationalité par domiciliation est une pratique en revanche largement encrée dans la législation américaine. On l'a vu, pour ce « jeune » État-nation, la naturalisation a constitué un outil de peuplement. Cependant, la régulation de

⁸²² Traduit de : « Ein Kind, das im Inland aufgefunden wird (Findelkind), gilt bis zum Beweise des Gegenteils als Kind eines Deutschen ». In BUNDESGESETZBLATT, *Zuwanderungsgesetz*, op. cit.

⁸²³ Traduit de : « Ausländer, der rechtmäßig seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Inland hat ». Voir le point 6 de l'Article 5. In *Ibid.*

⁸²⁴ Traduit de : « demokratischen Grundordnung des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland ». Voir le point 8 de l'Article 5. In *Ibid.*

résider strictement légalement sur le territoire depuis cinq ans pour obtenir la nationalité américaine, est confrontée à la limite de l'intégration des immigrés sans papiers, présents sur le territoire, souvent depuis bien plus longtemps que cinq années⁸²⁵.

Plusieurs initiatives ont été prises pour tenter de réformer la législation qui manque de flexibilité pour traiter le cas de plus de onze millions d'individus au cours de la décennie, mais en vain. Rappelons ainsi par exemple la proposition de loi *S.1291-107 Congress*, déposée le 1^{er} août 2001 et plus connue sous le nom de « *DREAM act* »⁸²⁶. Celle-ci fut réintroduite au Congrès, à plusieurs reprises au cours de la décennie sous différentes formes, que ce soit au Sénat ou à la Chambre des Représentants. On comptabilise ainsi, pas moins d'une dizaine de tentatives entre 2000 et 2010. Ces propositions de loi ont pour objectif d'essayer de régulariser les personnes entrées illégalement sur le territoire lorsqu'elles étaient mineures, leur permettant par la suite, d'obtenir la nationalité américaine au bout de cinq années⁸²⁷. Cependant, aucune de ces propositions n'ont abouti.

La décennie 2000-2010 a de ce fait vu une succession d'échecs, vis-à-vis des tentatives de réforme allant vers un assouplissement des conditions de régularisation et d'accès à la citoyenneté en vertu de la domiciliation sur le territoire, qu'elle soit légale ou illégale. Aucune loi n'ayant réussi à passer la difficile épreuve des votes conformes dans les deux chambres du Congrès, il apparaît donc essentiel de tenir aussi compte de cette absence de réforme au cours de la décennie.

Le cas américain s'oppose en ce sens, résolument au cas français, puisque dans les trois lois énoncées plus haut, on retrouve des mesures spécifiques à la naturalisation par domiciliation.

⁸²⁵ Voir à ce propos, les propositions faites le jeudi 20 novembre 2014 pour régulariser environ cinq millions de sans papiers présents depuis au moins cinq années sur le territoire américain. In Alicia PARLAPIANO, « What Is President Obama's Immigration Plan? », *The New York Times*, 20 novembre 2014, <http://www.nytimes.com/interactive/2014/11/20/us/2014-11-20-immigration.html>.

⁸²⁶ 107TH CONGRESS, « DREAM Act », *op. cit.*

⁸²⁷ Cf. *Supra*.

Un accès à la nationalité française de plus en plus restrictif

En effet, les lois de 2003, de 2006 et de 2007, opèrent des modifications significatives visant essentiellement à limiter les conditions de naturalisation par domiciliation.

Au-delà de la multiplication des conditions et de l'allongement des délais pour l'obtention de la carte de résident, la loi de 2003 amorce ainsi cette voie restrictive, en durcissant les conditions requises pour la naturalisation. L'article 68 apparaît être un exemple significatif en ce sens, puisqu'en modifiant l'article 21-24 du Code civil, il instaure la nécessité d'une « *connaissance suffisante* » « *des droits et des devoirs conférés par la nationalité française* »⁸²⁸.

C'est toutefois véritablement la loi de 2006 qui introduit le plus de restrictions en matière de naturalisation au cours de cette décennie, tout en rendant plus solennelle l'entrée dans la communauté nationale. Elle supprime en effet dans son article 82, certains cas d'exception dispensés du suivi de stage pour l'acquisition de la nationalité, pour les restreindre à l'étranger ayant servi dans les forces armées françaises et à celui ayant « *rendu des services exceptionnels à la France* »⁸²⁹. Cependant, l'alinéa 2°, supprimé ici, est réintroduit sous conditions de résidence par l'article 83 de la loi de 2006, à l'article 21-22 du Code civil, avec l'alinéa suivant⁸³⁰ :

« Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande. »

⁸²⁸ Voir Annexe 5 a), ainsi que l'article 21-24 du Code civil dans version en vigueur du 27 novembre 2003 au 18 juin 2011. In LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, op. cit. ; LEGIFRANCE, « Code civil », op. cit.

⁸²⁹ Voir l'article 21-19 dans sa version en vigueur du 1 septembre 1998 au 25 juillet 2006, et sa version en vigueur au 25 juillet 2006. In LEGIFRANCE, « Code civil », op. cit.

⁸³⁰ LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit. (Annexe 5 b)) ; Voir l'article 21-22 du Code civil dans sa version en vigueur du 23 juillet 1993 au 25 juillet 2006. In LEGIFRANCE, « Code civil », op. cit.

L'article 88 allonge la durée possible de contestation de la naturalisation par le Ministère public, de un à deux ans⁸³¹. Le néo-citoyen français voit alors sa « période d'essai » doubler par rapport à l'ancienne législation.

Enfin, l'article 85 met en place une « *cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française* », et les articles 86 et 87 en décrivent les modalités, établissant une entrée plus solennelle dans la communauté nationale française.

La loi de 2007 vient compléter la législation à ce sujet en introduisant le droit de prendre un congé de travail d'une demi-journée, afin de pouvoir participer à cette cérémonie⁸³². Cependant, la loi de 2007 n'opère pas ici de changements majeurs quant à la naturalisation soumise aux conditions de domiciliation, excepté pour le mineur « *empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles* », pour lequel les démarches sont légèrement simplifiées à l'article 39 de la loi⁸³³.

Notons que de façon générale, les modifications législatives intervenues au cours de cette décennie tendent à réduire le champ des compétences de l'autorité administrative, au profit de sa liberté d'appréciation. Ainsi, et bien que la nationalité soit une compétence législative consacrée par l'article 34 de la constitution, les décisions en la matière relèvent principalement de l'application de circulaires ministérielles.

L'installation durable sur le territoire apparaît donc comme la condition incontournable pour acquérir la nationalité dans nos trois cas. Mais plus encore, les modifications opérées en matière de naturalisation par domiciliation, au cours de la décennie 2000-2010, montrent que les cas allemand, américain et français, incarnent finalement trois dynamiques bien distinctes : l'ouverture, la stagnation et la restriction. Qu'en est-il des évolutions concernant les autres modalités d'acquisition de la nationalité ?

⁸³¹ LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit. (Annexe 5 b)).

⁸³² Voir l'article 64. In LEGIFRANCE, *LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, op. cit. (Annexe 5. c)).

⁸³³ *Ibid.*

VI. 2. 2. Les autres modifications en matière d'acquisition de la nationalité

Si la naturalisation par domiciliation apparaît être la principale modalité de naturalisation, il existe cependant d'autres voies pour obtenir la naturalisation. L'autre principal mode d'acquisition de la nationalité, est celui à raison du mariage. Les autres modalités apparaissent répondre à des pratiques et des contextes de nature plutôt exceptionnelle.

La naturalisation par mariage

Le mariage entre un ressortissant national et un étranger peut permettre au conjoint étranger d'acquérir la nationalité du pays de son ou sa partenaire, souvent dans des délais plus rapides que la naturalisation par domiciliation. Il apparaît alors indispensable d'inclure cet aspect dans notre étude, bien que comme le mentionne Vigdor, « *pour beaucoup, l'insertion de la décision du mariage dans ce cadre semble étrange ou anormal* »⁸³⁴. Évidemment, il ne s'agit pas d'un processus direct vers la naturalisation, mais il profite d'avantages légaux qu'il est intéressant d'étudier. Cependant, là encore, nos trois cas présentent des modalités différentes quant aux procédures aboutissant à la naturalisation.

On l'a vu, la réforme allemande sur la nationalité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, assouplit de manière générale les conditions de naturalisation. Si la loi ne consacre pas d'article spécifique sur la question du mariage, les nouvelles mesures formulées modifient également la législation sur la naturalisation en raison du mariage. On comprend ainsi que les conjoints d'Allemands souhaitant acquérir la nationalité allemande devront également répondre aux mêmes conditions requises que pour l'accès par domiciliation. Il s'agit ainsi de devoir justifier une connaissance suffisante de la culture allemande et de sa langue ; n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ; témoigner de son allégeance à la Loi Fondamentale ; et enfin, sauf cas exceptionnels stipulés explicitement dans la loi (cf. *Supra*), renoncer à sa nationalité

⁸³⁴ Traduit de : « For many, inserting the marriage decision into this framework seems awkward or unnatural ». In J.L. VIGDOR, *From immigrants to Americans*, op. cit., p. 141.

d'origine⁸³⁵. Une seule exception est finalement faite pour les conjoints et les enfants étrangers souhaitant acquérir la nationalité allemande, celle de pouvoir l'obtenir avant le délai de huit années sur le territoire, si toutes les autres conditions sont remplies au préalable⁸³⁶.

Cependant, certains éléments spécifiques sont précisés dans la loi pour le cas des « rapatriés tardifs ». Ainsi, la procédure spécifique qui leur est accordée, se voit simplifiée à l'article 1, Paragraphe 11, qui modifie le §40 du code de la nationalité allemande⁸³⁷. Les conjoints et les enfants de « rapatriés », reconnus officiellement comme allemands à la date précise du 1^{er} août 1999, acquièrent automatiquement la nationalité allemande s'ils sont incorporés dans le certificat de reconnaissance de la nationalité allemande du « rapatrié »⁸³⁸. Le mariage en Allemagne n'apparaît donc pas être une voie spécifique d'acquisition de la nationalité allemande, même si la naturalisation est légèrement facilitée dans ce cas là.

Le cas français a montré une tendance restrictive que l'on retrouve également à propos des procédures de naturalisation par mariage, et ce, dès la loi de 2003. Ainsi, l'article 65 oblige le conjoint étranger à justifier une connaissance suffisante du français et allonge le délai d'un an « à compter du mariage » pour acquérir la nationalité. Ce délai peut même s'accroître jusqu'à trois ans, si les époux n'ont pas vécu au moins un an ensemble sur le territoire français, et ce, de manière ininterrompue depuis leur mariage⁸³⁹. L'article 66 de la loi de 2003 élargit, lui, les motifs de refus de naturalisation pour un conjoint étranger, en insérant « *autre que linguistique* »⁸⁴⁰. L'étranger doit par conséquent non seulement faire la preuve d'une connaissance

⁸³⁵ BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, *op. cit.* (Annexe 4).

⁸³⁶ Voir Article 2, (2) du §5. In *Ibid.*

⁸³⁷ *Ibid.* (Annexe 4) ; JURIS, « Staatsangehörigkeitsgesetz (StAG) », *Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*, <http://www.gesetze-im-internet.de/rustag/BJNR005830913.html>.

⁸³⁸ Voir JURIS, « Gesetz über die Angelegenheiten der Vertriebenen und Flüchtlinge (Bundesvertriebenengesetz - BVFG) », *Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*, <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/bvfg/gesamt.pdf>.

⁸³⁹ En effet, l'article 21-2 du Code civil dans sa version précédant les modifications de 2003, stipule : « L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint ait conservé sa nationalité. Le délai d'un an est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites. [...] ». In LEGIFRANCE, « Code civil », *op. cit.*

⁸⁴⁰ LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, *op. cit.* (Annexe 5 a)). Voir aussi l'article 21-4 du Code civil. In LEGIFRANCE, « Code civil », *op. cit.*

suffisante de la langue française, mais également apporter des preuves de son « *assimilation* » à la nation française⁸⁴¹. Les sanctions pénales sont parallèlement renforcées pour ce que l'on appelle un « mariage blanc », c'est-à-dire les mariages ayant pour unique objectif d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française⁸⁴².

La loi de 2006 vient conforter les mesures adoptées en 2003, puisqu'elle allonge encore une fois les délais requis pour obtenir une déclaration de nationalité. Les délais passent ainsi à quatre ans au lieu de deux, si le couple vit de manière ininterrompue sur le territoire français, et à cinq ans au lieu de trois s'il y a eu des interruptions⁸⁴³. Il est également spécifié que : « *Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française* »⁸⁴⁴. L'article 80 de cette même loi, allonge enfin à deux ans au lieu d'un, le délai permettant au « *Gouvernement* » de s'opposer à l'acquisition de la nationalité par mariage.

Aux États-Unis, la naturalisation par mariage offre en revanche de nombreux privilèges légaux pour les étrangers qui souhaitent se faire naturaliser. Le premier avantage est notamment l'obtention automatique d'une carte de résidence, après le mariage. Si la durée minimum pour une naturalisation par domiciliation est de cinq ans, le mariage permet de raccourcir la durée requise à trois ans de présence sur le territoire américain⁸⁴⁵. Ces conditions ne semblent pas être un sujet de discorde sur le plan politique. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas modifié les conditions de naturalisation à raison du mariage au cours de la décennie 2000-2010.

Cependant, il faut tout de même noter que des mesures spécifiques et d'exceptions ont été adoptées. En effet, rappelons que la loi de 2000, modifiant la Loi sur la naturalisation des anciens combattants Hmong, vise à étendre les dispositions de cette loi à certains conjoints survivants d'anciens combattants Hmong décédés⁸⁴⁶. Il s'agit toutefois d'une loi « ponctuelle », servant à régler une situation très spécifique. Elle fixe ici une date limite de candidature à l'accès de cette mesure, qui s'étend à dix-huit mois après la promulgation de la loi⁸⁴⁷.

⁸⁴¹ LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, op. cit. (Annexe 5 (a)).

⁸⁴² Voir l'article 31. In *Ibid.*

⁸⁴³ Voir l'article 79. In LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit. (Annexe 5 (b)).

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, *A Guide to Naturalization*, op. cit., p. 18.

⁸⁴⁶ 106TH CONGRESS, « The Hmong Veterans' Naturalization Act of 2000 Amendment », op. cit.

⁸⁴⁷ Voir Section 2. In *Ibid.*

On constate donc que le mariage représente un vecteur de naturalisation dans les législations de nos trois pays, soumis à des modifications de nature différente. Si l'Allemagne garde une posture assez restrictive en matière de naturalisation à raison de mariage, les États-Unis choisissent d'introduire de nouvelles mesures d'exceptions en faveur d'une facilitation de l'accès à la nationalité américaine. Enfin, la France, elle, apparaît opérer un changement important au cours de la décennie 2000-2010, puisque sa législation a évolué de manière à rejoindre la posture allemande sur cette question. Qu'en est-il des autres modifications observables dans les législations sur la naturalisation de nos trois cas ?

Des modifications de procédures et de certains régimes d'exception

D'autres modifications ont été mises en place au cours des années 2000, dans chacun des trois pays. On constate, qu'en plus des modifications relatives aux modalités d'accès vues précédemment, deux autres types de modifications ont été insérés dans les législations allemande, américaine et française : celles concernant les questions d'adoption, et celles réformant les modalités procédurales.

La France et les États-Unis sont les deux pays à avoir effectué des modifications législatives en matière de nationalité pour les enfants adoptés, nés à l'étranger. Dans chacun des cas, la loi intervient pour régler une situation qui dans la pratique, ne donnait pas exactement les mêmes droits à ces enfants, que ceux nés en France ou n'étant pas adoptés.

Le guide de naturalisation des États-Unis définit la naturalisation comme étant « communément appelée la manière dont une personne n'étant pas né aux États-Unis devient volontairement un citoyen américain »⁸⁴⁸. Les enfants adoptés à l'étranger, répondent par conséquent à cette définition, et étaient jusqu'alors naturalisés Américains au moment de leur adoption. La Loi sur la citoyenneté des enfants de 2000 modifie de manière significative le statut de ces citoyens. En effet, les enfants adoptés

⁸⁴⁸ Traduit de : « Naturalization is commonly referred to as the manner in which a person not born in the United States voluntarily becomes a U.S. citizen ». In U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, *A Guide to Naturalization*, op. cit., p. 1.

nés à l'étranger acquièrent la nationalité automatiquement, si au moins un des deux parents est un citoyen américain ; si l'enfant est âgé de moins de 18 ans ; si l'enfant vit dans la garde légale et physique d'un parent d'un citoyen américain ; si l'enfant détient une carte de résident permanent sur le territoire américain ; et qu'enfin, son adoption est définitive⁸⁴⁹. En faisant de ces citoyens américains, des citoyens de « naissance », cette loi leur permet de ne plus avoir à répondre à la Section 1 de l'Article 2 de la Constitution Américaine, et par conséquent, d'être potentiellement éligible au poste de Président des États-Unis d'Amérique⁸⁵⁰. La loi vise également à faciliter les procédures d'acquisition de la nationalité américaine pour les enfants adoptés, en éliminant notamment certaines étapes procédurales et les coûts supplémentaires.

La loi de 2003 en France vient préciser certaines modalités quant à l'accès à la nationalité française pour certains enfants nés à l'étranger et n'ayant pas nécessairement été adoptés. En effet, l'article 67 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, établit désormais une limite minimum de cinq années de résidence sur le territoire français, pour un « *enfant [...] recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française* », et de trois années, pour un enfant « *confié au service de l'aide sociale à l'enfance* »⁸⁵¹.

D'autres modifications sont à relever en matière de naturalisation, et concernent essentiellement des changements de nature procédurale. Au cours de la décennie, on constate ainsi, deux types de changements dans les procédures d'acquisition de la nationalité : il y a des modifications visant la simplification procédurale, et celles ayant pour objectifs de complexifier les démarches administratives.

C'est aux États-Unis qu'on remarque les changements les plus importants, qui s'avèrent répondre à des situations générales et très spécifiques. Ainsi, la Loi sur le serment de naturalisation pour les personnes handicapées de 2000, donne la possibilité au Procureur général de l'INS, de renoncer à l'obligation de prêter serment pour les candidats à la naturalisation ayant certaines déficiences physiques, intellectuelles ou

⁸⁴⁹ D'après la section 101 du Titre 1 de la loi : « (1) At least one parent of the child is a citizen of the United States, whether by birth or naturalization. (2) The child is under the age of eighteen years. (3) The child is residing in the United States in the legal and physical custody of the citizen parent pursuant to a lawful admission for permanent residence [...] » ; et d'après la Section 102 du Titre 1 : « [...] the child shall become a citizen of the United States ». In 106TH CONGRESS, « Child Citizenship Act of 2000 », *op. cit.*

⁸⁵⁰ Cf. *Supra*.

⁸⁵¹ LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, *op. cit.*

mentales, affectant leur capacité à comprendre ou communiquer la signification du serment de la citoyenneté⁸⁵². Mais c'est essentiellement la Loi sur la sécurité intérieure de 2002 qui entraîne un changement majeur quant à l'organisation administrative et politique des questions de naturalisation. En effet, la loi dissout l'INS pour créer tout d'abord le BCIS, chargé de superviser exclusivement les demandes d'immigration, l'asile, la naturalisation et d'autres services attachés⁸⁵³. Contrairement à l'INS, le BCIS n'est donc plus responsable du respect de la loi, des enquêtes ou du maintien de l'ordre autour des questions liées à l'immigration. Sa tâche se cantonne désormais à des charges essentiellement administratives, tout en étant intégré au Département de la sécurité intérieure (DHS). Cette loi est alors amendée par la Loi sur le traitement de la citoyenneté du Personnel militaire en 2008, afin d'établir un bureau de liaison du Bureau Fédéral d'Investigation (FBI) au sein du DHS, et dont la charge est de suivre le traitement des procédures de naturalisation relatives à des membres des forces armées⁸⁵⁴. Le texte favorise ainsi le traitement rapide des demandes de naturalisation déposées par ou au nom : de « *membres et anciens membres des forces armées* » ; « *des actuels conjoints de citoyens américains* » de membres en service actif des forces armées, ainsi que « *les conjoints et enfants survivants* » ; ou encore pour les défunts éligibles à la naturalisation à titre posthume⁸⁵⁵. En revanche, le texte explique que ces dispositions seront abrogées dans un délai de cinq ans après la promulgation de la loi⁸⁵⁶.

Dans le cas français, il s'agit de complexifier la procédure d'acquisition de la nationalité de manière générale, à travers la suppression de certaines automaticités. En effet, rappelons que la loi de 2003 supprime la naturalisation automatique de tous mineurs ayant résidé au moins cinq ans sur le territoire français. Il s'agit désormais pour eux, d'entamer les démarches administratives nécessaires à l'acquisition de la nationalité française de manière volontaire, tout comme ce que la loi de 1993 avait mis en place⁸⁵⁷. Parmi les mesures adoptées dans la loi de 2006, on retrouve certaines modifications procédurales visant à complexifier les démarches d'accès à la nationalité

⁸⁵² Orrin G. SENREP HATCH, « S.2812 - A bill to amend the Immigration and Nationality Act to provide a waiver of the oath of renunciation and allegiance for naturalization of aliens having certain disabilities », 29 juin 2000, <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/D?c106:6:./temp/~c1068fCjru::>.

⁸⁵³ 107TH CONGRESS, « Text - H.R.5005 - 107th Congress (2001-2002): Homeland Security Act of 2002 », 2001-2002, <https://www.congress.gov/bill/107th-congress/house-bill/5005/text?q=%7B%22search%22%3A%5B%22homeland+security+act+of+2002%22%5D%7D>.

⁸⁵⁴ Voir le (a) de la Section 2. In 110TH CONGRESS, « Military Personnel Citizenship Processing Act », *op. cit.*

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ Voir Section 4. In *Ibid.*

⁸⁵⁷ Cf. *Supra*.

pour l'étranger cette fois-ci, résidant en France et cherchant à devenir français⁸⁵⁸. L'allongement notamment des délais, participe à la complexification de la procédure permettant d'acquérir la nationalité française. En revanche, il faut également souligner l'assouplissement de certaines procédures, sur la base d'une justification domiciliaire. L'article 84 réduit en ce sens à douze mois au lieu de dix-huit, les délais de réponse de l'autorité publique à une demande de naturalisation, pour l'étranger justifiant d'une domiciliation d'au moins dix ans sur le territoire français⁸⁵⁹. Notons cependant que si la loi de 2007 durcit certaines conditions de regroupement familial, ainsi que d'intégration des étrangers, notamment dans ses articles 1, 6 et 13⁸⁶⁰, elle ne modifie pas véritablement les conditions de naturalisation. Son article 34 ajoute seulement l'obligation de renseigner le nombre de naturalisation dans le rapport annuel du Gouvernement au Parlement « *sur les orientations de la politique d'immigration et de naturalisation* »⁸⁶¹. L'article 64 permet ici à un salarié d'avoir le droit de prendre une demie journée de congé, afin d'assister à la « *cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française* ».

L'Allemagne, en revanche, montre une nouvelle fois une certaine singularité, puisqu'en modifiant ses conditions d'accès à la nationalité, on peut considérer qu'elle s'oriente vers un assouplissement général dans la procédure d'accès à la nationalité allemande. Nous l'avons vu, les conditions de naturalisation avant 2000 reposaient sur la justification d'avoir résidé au moins quinze années sur le territoire allemand. On constate cependant, que malgré ces changements fondamentaux de conditions d'accès à la naturalisation, celles-ci demeurent tout de même plus restrictives et complexes que dans les cas américain et français. Deux éléments permettent d'affirmer cela, à savoir le délai minimum requis de résidence (huit ans) et surtout, l'impérative renonciation à la nationalité d'origine de l'étranger souhaitant se faire naturaliser allemand.

⁸⁵⁸ LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit. (Annexe 5 (b)).

⁸⁵⁹ *Ibid.* (Annexe 5 (b)). Voir l'article 21-25-1 dans sa version en vigueur du 1 septembre 1998 au 25 juillet 2006. In LEGIFRANCE, « Code civil », op. cit.

⁸⁶⁰ L'article 1 oblige le ressortissant étranger, souhaitant rejoindre sa famille sur le territoire français, à répondre désormais à une « évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République » et à éventuellement suivre une « formation ». Une fois sur le territoire français, l'article 6 oblige « à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France ». In LEGIFRANCE, *LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, op. cit.

⁸⁶¹ LEGIFRANCE, « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - Article L111-10 », http://www.legifrance.com/affichCodeArticle.do?sessionId=B69C1829B213770E9A8FADC75E8625F6_tpdila13v_3?idArticle=LEGIARTI000020463779&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20120207.

Les modifications législatives en matière de naturalisation durant la décennie 2000-2010, ont donc placé dans le cas de l'Allemagne, ou confirmé dans les cas américain et français, au premier rang des conditions requises pour être naturalisé, les conditions de résidence. Si certaines restrictions ont vu le jour aux États-Unis et en France, la domiciliation reste tout de même la voie principale d'accès à la naturalisation dans ces deux pays. Le cas allemand se différencie en ce sens, puisque c'est dans ce domaine qu'il opère d'importants changements législatifs, mais en assouplissant les conditions requises. Enfin, de nombreuses autres modifications ont été opérées au cours de la décennie, en matière d'adoption et de mariage, plus particulièrement aux États-Unis et en France. Au regard des modifications législatives entre 2000 et 2010 en matière de naturalisation, les trois pays ont donc affiché une attitude législative relativement différente, mais qui semble répondre aux logiques identifiées de leurs *habitus juridiques* respectifs.

* *

La législation en matière de naturalisation a été un des domaines privilégiés des législateurs, puisque dans nos trois cas des changements significatifs ont été opérés au cours de la décennie 2000-2010. Plusieurs observations nous permettent d'avancer ici que la tendance a plutôt été à la restriction des conditions de naturalisation en France, tandis qu'en Allemagne ces conditions se sont assouplies. Les cas allemand et américain se rejoignent finalement dans le fait que très peu de lois aient été adoptées lors de cette décennie, mais avec tout de même des changements significatifs. Enfin, si les modifications de la législation ont globalement porté sur le fond en Allemagne, il semble qu'il en ait été autrement pour le cas américain, qui a davantage cherché à modifier plutôt la « forme ». Le cas français apparaît avoir de son côté subi des modifications aussi bien sur le fond que sur la forme. En effet, ses nombreux changements ont porté à la fois sur les conditions d'accès à la nationalité en elles-mêmes, ainsi que sur le déroulement des procédures administratives. Notons enfin que dans nos trois cas, ces transformations législatives ont relevé du ministère en charge des questions de sécurité intérieure, sauf en ce qui concerne la loi française de 2007 qui

s'est vue promulguer sous l'autorité d'un Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement⁸⁶².

Ce rapide constat montre quels ont été les messages officiels affichés par les législateurs en validant ces lois et en complétant de cette façon, les législations en matière de naturalisation. On remarque que les modifications réglementaires viennent officialiser certaines représentations répondant à un habitus collectif à la fois culturel et législatif. Malgré de nombreuses différences sur les plans réglementaire et procédural, les modifications législatives en matière de naturalisation dans nos trois cas semblent se rejoindre quant à la représentation d'une identité nationale menacée. Si les méthodes divergent pour la « protéger », on constate que les questions autour de la naturalisation incarnent alors un véritable levier d'action pour les législateurs.

* *
*

S'il apparaît évident qu'immigration et naturalisation sont ici liées, la présentation des différentes mesures législatives adoptées en Allemagne, aux États-Unis et en France entre 2000-2010, nous a permis d'identifier les grandes thématiques associées et affichées au sein des différents textes de lois. En effet, la naturalisation a systématiquement été agrégée à des réformes législatives plus larges, comme la nationalité, l'immigration ou la sécurité. L'identification de l'habitus juridique de chacun de nos trois cas d'étude en matière de naturalisation, aide à mieux comprendre et mettre en avant les modifications opérées dans les législations allemande, américaine et française, lorsque la mise en perspective des répertoires culturels renvoient à la différence des représentations ayant contribué à alimenter un tel habitus.

Le premier bilan du nouveau cadre législatif allemand sur la naturalisation apparaît ici contrasté. Si l'Allemagne est incontestablement le pays qui a le plus modifié sa législation vers un assouplissement des conditions d'acquisition de sa nationalité, il

⁸⁶² J. VALLUY, « Quelles sont les origines du ministère de l'Identité nationale et de l'Immigration ? », *op. cit.*

n'en demeure pas moins qu'elle est celui ayant la législation la plus restrictive des trois cas d'étude. L'habitus juridique allemand explique que le critère principal de nationalité doit rester la filiation, en vertu d'un contrat qui ne se veut non pas social, mais trans-générationnel. Au regard du cas allemand justement, peut-on alors considérer que le lien entre naturalisation et immigration est politiquement inéluctable ? Les évolutions législatives de la décennie 2000-2010 poussent à répondre positivement. En effet, les modifications de facilitation de l'accès à la nationalité pour les étrangers présents sur son territoire, répondent à l'idée que la naturalisation est pour l'État-nation, la suite logique du parcours de l'immigré. Selon les chiffres du *Statistisches Bundesamt*, la naturalisation en Allemagne a connu une croissance inédite après la promulgation du nouveau code sur la nationalité ; mais depuis 2001, son nombre ne cesse de chuter⁸⁶³. En 2000, il y a eu en effet 186 688 naturalisations d'immigrés, tandis qu'en 2007, ils n'étaient plus que 113 000 à devenir allemands⁸⁶⁴. On se souvient que bon nombre d'*Aussiedler*, population d'origine allemande, proviennent de Roumanie. Cependant, ces statistiques ne précisent pas si ces étrangers naturalisés ont oui ou non du *sang allemand*. Ainsi, malgré quelques efforts faits au niveau de l'intégration des immigrés, Kieser remarque que les étrangers bien intégrés restent relativement marginaux⁸⁶⁵. Thierry Garcin note d'ailleurs que « 20 % des 7,3 millions d'étrangers sont nés en Allemagne »⁸⁶⁶.

Les législations américaines et françaises répondent pour leur part à cette logique depuis bien avant les années 2000. Si la tendance semble aller à rebours de la dynamique allemande, les législations américaine et française restent plus souples qu'en Allemagne.

⁸⁶³ STATISTISCHES BUNDESAMT DEUTSCHLAND, « Einbürgerungen 2003 rückläufig », in *Destatis*, coll. Wirtschaft und Statistik, Wiesbaden, 2004, https://www.destatis.de/DE/Publikationen/WirtschaftStatistik/Monatsausgaben/WistaMai04.pdf?__blob=publicationFile (Cf. Annexe 8).

⁸⁶⁴ Finalement, le droit du sang semble toujours primer puisque selon les statistiques de 2007, on remarque qu'il y a une augmentation de près de 154 % de naturalisations pour les étrangers originaires de Roumanie. In STATISTISCHES BUNDESAMT DEUTSCHLAND, « Einbürgerungen 2007 wieder zurückgegangen », in *Destatis*, coll. Wirtschaft und Statistik, Wiesbaden, 2008, https://www.destatis.de/DE/Publikationen/StatistischesJahrbuch/Jahrbuch2007.pdf?__blob=publicationFile.

⁸⁶⁵ Albrecht KIESER, « Le droit du sang prime encore en Allemagne », *Le Monde diplomatique*, juin 2006, <http://www.monde-diplomatique.fr/2006/06/KIESER/13525>.

⁸⁶⁶ Thierry GARCIN, *Les grandes questions internationales depuis la chute du mur de Berlin*, Paris, Economica, 2001, p. 147.

Cependant, l'étude de l'habitus législatif en matière de naturalisation et d'immigration aux États-Unis a montré que celui-ci est marqué par le sceau de la discrimination « raciale ». La suppression des quotas à partir de 1965 montre qu'une sécuritisation de l'immigration a bien eu lieu et qu'elle a même été « officielle » jusqu'à encore très récemment. Avant cette époque, les lois sur l'immigration apparaissent être le vecteur de la sécuritisation politique de l'immigration. Or, la décennie 2000-2010 semble voir opérer un changement, en introduisant, sur les plans législatifs et politiques, les questions de naturalisation au sein des programmes de sécurité intérieure.

Enfin, le cas français montre un changement plus progressif mais presque tout aussi considérable qu'en Allemagne. L'habitus législatif français démontre une souplesse plus importante que dans nos deux autres cas d'étude, dans la mesure où la naturalisation s'est inscrite comme le socle d'une politique d'intégration assimilationniste. L'affichage législatif en matière d'acquisition de la nationalité démontre que la naturalisation est l'instrument indispensable de l'intégration en France. Le durcissement de plusieurs conditions d'accès à la naturalisation pourrait alors faire croire que l'on assiste à un retournement de paradigme. Or, bien au contraire, ces mesures semblent répondre à l'idée, évoquée par Sayad, que seuls « *ceux qui sont naturalisables, ou en d'autres termes, ceux qui sont susceptibles de se convertir et se laisser convertir en bons citoyens nationaux* », peuvent désormais accéder à la nationalité française⁸⁶⁷.

De manière générale, la naturalisation permet finalement au nouveau citoyen national d'acquérir les mêmes droits et d'être soumis aux mêmes devoirs que les citoyens natifs. Cependant, on l'a vu, certaines inégalités persistent. Aux États-Unis, un citoyen naturalisé ne peut prétendre à la fonction suprême de la Présidence ; en Allemagne certains ont été dispensés des conditions linguistiques pour obtenir la nationalité (*Aussiedler*) ; et en France, un étranger naturalisé peut perdre sa nationalité d'origine en cas de crime, ou bien un étranger peut se voir naturalisé de manière discrétionnaire⁸⁶⁸.

⁸⁶⁷ A. SAYAD, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, op. cit., p. 323.

⁸⁶⁸ Pour exemple, après avoir aidé la police lors de la prise d'otage d'un supermarché casher le 9 janvier 2015, Lassana Bathily, jeune Malien, se voit naturalisé français en « récompense » à son « acte de bravoure ». In Maryline BAUMARD, « Lassana Bathily, « héros » du supermarché casher, naturalisé

Deux champs bien distincts, pour reprendre les termes bourdieusiens, sont volontairement mis en relation ici, nourrissant les luttes internes à chacun de ces champs. En effet, le champ de l'immigration interagit directement avec le champ sécuritaire, et il semble que le vecteur soit ici les questions de naturalisation et de nationalité. Ne s'agit-il donc pas de sécuritisation ici ? La sécuritisation ne répondrait-elle pas à l'interaction justement du champ « sécurité » avec un autre ? Cependant, rappelons que si la notion de champ répond à une logique d'autonomie et dont « *les frontières sont clairement démarquées* », comme l'évoquent Pouliot et Mérand⁸⁶⁹, il n'en demeure pas moins que leurs relations constituent un espace social également potentiellement de lutte. Balzacq explique que :

*« lorsque le concept de « sécurité » est utilisé, il oblige le public à « regarder autour » afin d'identifier les conditions (les menaces présumées) qui justifient son articulation. En d'autres termes, le contexte « sélectionne » ou active certaines propriétés du concept, tandis que d'autres sont cachées »*⁸⁷⁰.

Il nous apparaît ainsi évident, que les éléments contextuels relatifs à notre objet d'étude, à savoir les répertoires culturels et les différents habitus juridiques en présence, ont démontré une sécuritisation sous-jacente des questions relatives à la naturalisation. Il s'agit désormais de comprendre, grâce à ces différents facteurs, comment un tel processus a-t-il été produit en Allemagne, aux États-Unis et en France.

français », *Le Monde.fr*, 20 janvier 2015, http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/20/lassana-bathily-heros-du-supermarche-casher-naturalise-francais_4560032_3224.html.

⁸⁶⁹ Vincent POULIOT et Frédéric MÉRAND, « Bourdieu's concepts: Political sociology in international relations », in *Bourdieu in International Relations: Rethinking Key Concepts in IR*, New York, Routledge, 2012, p. 34.

⁸⁷⁰ Traduit de : « when the concept 'security' is used, it forces the audience to 'look around' in order to identify the conditions (the presumed threats) that justify its articulation. In other words, the context 'selects' or activates certain properties of the concept, while others are concealed ». In T. BALZACQ, « The Three Faces of Securitization », *op. cit.*, p. 182.

Troisième Partie

La naturalisation, vecteur caché de la sécuritisation migratoire

L'identification d'un habitus à la fois juridique et culturel, a permis d'appréhender le rôle joué par le contexte, quant au conditionnement et à la construction sécuritaire de l'identité. La naturalisation, s'inscrivant comme enjeu connexe et indissociable des politiques d'immigration dans nos trois cas d'étude, apparaît alors intervenir dans la réalisation de la sécuritisation de l'immigration.

Sans omettre le rôle joué par le discours, nous considérons que la sécuritisation ne se réalise pleinement, qu'en devenant officiellement normative, c'est-à-dire en définissant une nouvelle *doxa** à travers un dispositif d'énonciation législatif. Cela implique à notre sens qu'il faille s'intéresser au message en lui-même, à savoir au texte de loi accomplissant une telle modification doxique, mais également au contexte énonciatif, incluant par conséquent, l'identification des locuteurs et des destinataires du message.

Ce que l'on désigne comme « langage juridique », revêt en effet certaines spécificités auxquelles il faut rester vigilant. Nous verrons que ce type de langage répond à certains codes qui le distinguent de ce que l'on pourrait appeler le « langage commun ». Christophe Grzegorzcyk explique que « *le langage juridique est [...] totalement isomorphe avec le langage commun, et cela en dépit du fait que certains de ses termes ou expressions ont un sens bien différent et étranger à l'esprit de ce dernier* »⁸⁷¹. Une analyse sémantique et syntaxique de notre corpus ne pose par conséquent pas de difficultés majeures par rapport à un corpus discursif ou littéraire. En revanche, il s'agit bien d'étudier les liens et les rapports qu'entretient le texte en lui-

⁸⁷¹ C. GRZEGORCZYK, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : Essai de bilan », *op. cit.*, p. 186.

même et le contexte dans lequel il est élaboré et reçu par l'audience. Il s'agit ici de faire appelle modestement à l'herméneutique, que Jean Greisch définit comme « *l'art d'interpréter, métamorphosé de nos jours en réflexion philosophique sur les opérations de compréhension impliquées dans l'interprétation des textes, des œuvres, et des actions, a pour patronyme le dieu Hermès* »⁸⁷².

L'étude d'un corpus juridique montre combien le contexte et le dispositif d'énonciation sont des éléments fondamentaux à identifier, pour comprendre la réalisation d'un processus de sécuritisation d'enjeux tels que ceux de l'immigration et de la nationalité. Sans légitimité juridique et institutionnelle, un texte perd sa dimension normative, et par conséquent, performative.

L'objectif est de démontrer la pertinence de se focaliser sur ce type de corpus et d'expliquer ce qu'il nous révèle en terme de *sécuritisation* de l'immigration. Ainsi, existe-t-il, comme l'évoque Butler⁸⁷³, une instrumentalisation étatique de la citoyenneté par nos démocraties ? La naturalisation devient-elle objet de sécuritisation ou bien s'agit-il davantage d'un vecteur de sécuritisation des politiques d'immigration dans nos trois pays ? Dans notre cas, il s'agit d'étudier l'*ethos** du locuteur, c'est-à-dire l'image qu'il renvoie, et son rapport aux destinataires, deux éléments « *qui fondent [finalement] le dispositif d'énonciation* »⁸⁷⁴. Il s'agit ici de comprendre comment l'ensemble des éléments s'implique dans la réalisation d'un message, qu'il soit oral ou écrit⁸⁷⁵.

En effet, nous comprenons grâce au concept d'*habitus*, que l'analyse seule du texte de ne suffit évidemment pas pour en comprendre les ressorts. Pour Pierre Bourdieu :

« [...] *le principal ressort de l'imposition de la reconnaissance de la culture dominante comme culture légitime et de la reconnaissance corrélative de l'illégitimité de l'arbitraire culturel des groupes ou classes dominés réside dans l'exclusion, qui n'a peut être jamais autant de force symbolique que lorsqu'elle prend les apparences de l'auto-exclusion* »⁸⁷⁶.

⁸⁷² Jean GREISCH, *Paul Ricœur, L'itinérance du sens*, Grenoble, Editions Jérôme Millon, 2001, p. 9.

⁸⁷³ J. BUTLER et G.C. SPIVAK, *L'État global*, op. cit., p. 42.

⁸⁷⁴ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 9.

⁸⁷⁵ Nous appuyerons ici notre analyse du dispositif d'énonciation législatif à partir de la définition et de la présentation proposée par Ruth Amossy. In *Ibid.*, p. 37-81.

⁸⁷⁶ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, op. cit., p. 57.

Les groupes « dominés », que nous identifions dans le dispositif d'énonciation comme l'« audience », acceptent inconsciemment la domination qui s'exerce sur eux, pour lui donner toute légitimité. C'est donc l'ensemble de la situation d'énonciation législative qu'il faut prendre en considération, pour parvenir à dévoiler le mécanisme de la sécuritisation de l'immigration, en Allemagne, aux États-Unis et en France.

Balzacq identifie la sécuritisation comme une pratique « stratégique » et « pragmatique » : « *La méthode que je promeus, étudie l'utilisation de la langue contextuelle en combinant l'analyse de ce que les énoncés de sécurité font et ce qu'ils signifient* »⁸⁷⁷. Il présente trois « hypothèses de base » propres aux théories de la sécurité, permettant d'opérer une analyse empirique cohérente, à savoir « *la centralité de l'audience, la co-dépendance de l'agence et du contexte, et la force du **dispositif** et de la structuration des pratiques* »⁸⁷⁸.

En prenant en considération ces « trois faces », nous proposons de nous pencher sur le message performatif qu'incarne à notre sens la loi, et plus particulièrement dans notre cas, les modifications législatives en matière de naturalisation (**Chapitre VII**). Nous verrons ensuite, que la figure du Parlementaire joue un rôle fondamental dans le dispositif d'énonciation sécuritaire, notamment en raison de son statut de « mandataire » (**Chapitre VIII**). Il s'agira enfin de dévoiler que le dispositif d'énonciation législatif autour la naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France, agit en réalité comme un acte de violence symbolique, perpétuant la sécuritisation des politiques d'immigration (**Chapitre IX**).

⁸⁷⁷ Traduit de : « the method I promote studies contextual language use by combining the analysis of what security utterances do and what they mean ». In T. BALZACQ, « The Three Faces of Securitization », *op. cit.*, p. 17.

⁸⁷⁸ Traduit de : « the centrality of audience, the co-dependency of agency and context, and the dispositif and the structuring force of practices ». In Thierry BALZACQ, « A theory of securitization: Origins, core assumptions, and variants », in T. BALZACQ (éd.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, *op. cit.*, p. 8.

Chapitre VII : Le rôle sécuritisateur de la loi

« [L]es lois sont nées au milieu des expéditions, des conquêtes et des villes incendiées ; mais elles continuent aussi à faire rage à l'intérieur des mécanismes du pouvoir, ou du moins à constituer le moteur secret des institutions, des lois et de l'ordre »⁸⁷⁹.

Les études en relations internationales, et plus particulièrement sur la sécurité, ont véritablement délaissé l'analyse des corpus juridiques, s'intéressant davantage au choix de la méthode la plus appropriée pour analyser les pratiques internationales, ou au type d'objet à étudier. Barbara Delcourt, en s'appuyant sur Andrew Hurrell, souligne justement les lacunes d'une telle omission :

« Considérer que le droit n'est toujours qu'un épiphénomène du pouvoir a conduit les premiers internationalistes à négliger l'étude du droit, alors même que le pouvoir n'est pas uniquement affaire de ressources

⁸⁷⁹ Michel FOUCAULT, « Il faut défendre la société », in Michel FOUCAULT, *Dits et Ecrits II : 1976 - 1988*, 2ème édition, Paris, Gallimard, 2001, p. 126.

matérielles, mais aussi de prestige, de légitimité, d'autorité et de légalité
[...] »⁸⁸⁰.

Le droit participe incontestablement à une pratique normative servant les perspectives dominantes au sein d'une société, ainsi qu'à la pérennisation du pouvoir dominant. Il joue ainsi un rôle à la fois de légitimation du pouvoir et de diffusion de la *doxa** contribuant à cette perpétuation.

Un corpus juridique consacre la doxa dominante, grâce notamment à la « force de l'écrit », déjà identifiée dans le chapitre III. Pour Paul Ricœur, « [n]ous sommes ainsi préparés à découvrir entre objectivation et interprétation un rapport beaucoup moins dichotomique et, par conséquent, beaucoup plus complémentaire que celui institué par la tradition romantique »⁸⁸¹. S'il est vrai que l'écriture sert une relative autonomisation du message vis-à-vis de son auteur, nous considérons cependant que cette indépendance n'est en réalité qu'illusoire. L'étude d'un corpus juridique ne peut se satisfaire ainsi d'une analyse purement textuelle, bien que la distanciation volontaire (à travers notamment l'emploi d'une terminologie qui se veut volontairement neutre) peut contribuer à la légitimation d'une construction incluant un tel corpus dans un mécanisme plus large.

Il s'agit par conséquent d'interroger un corpus juridique afin de comprendre le phénomène de la construction sécuritaire des représentations de l'Autre, ayant pour incidence de jouer sur l'enjeu migratoire international. Les discriminations observées finalement dans les habitus législatifs de nos trois cas, montrent que ces législations découragent l'immigration de certaines populations : des travailleurs non européens et peu qualifiés en France ; des immigrés venus de Turquie en Allemagne ; ou des immigrés chinois au début du XX^{ème} siècle aux États-Unis. Rappelons que sur cette question-là, nous avons pu observer que cet enjeu s'associe, du moins dans les cas allemand, américain et français, aux questions de nationalité, et plus précisément de naturalisation. Ce qui apparaît plus complexe à identifier, est comment un processus de construction se réalise. Thierry Balzacq nous donnait déjà une piste en expliquant que :

⁸⁸⁰ Barbara DELCOURT, « Le droit », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, op. cit., p. 299.

⁸⁸¹ P. RICŒUR, *Du texte à l'action*, op. cit., p. 125.

« la sécurité [...] est enfin une pratique normative, puisqu'il s'agit de sauvegarder à tout prix ce qui est reconnu comme valeur importante de la société »⁸⁸².

Le recours à la sociologie mais également à la philosophie politique nous aidera justement dans ce chapitre à comprendre les imbrications conceptuelles autour des notions de normes, de légitimité et de droit (**VII. 1**). Nous verrons que ces approches nous fournissent également l'ébauche d'outils analytiques pour un tel corpus, dévoilant ainsi la nécessité de prendre en compte le contexte doxique, et ce dans tous types d'analyse de texte (**VII. 2**).

VII. 1. Le droit comme pratique légitimisante

En légiférant sur les pratiques encadrant les libertés des citoyens, qu'ils soient nationaux ou étrangers, on crée nécessairement un régime de sanctions en cas d'infraction à la loi. La justification idéologique et philosophique d'une telle pratique nous interroge sur qui donne corps à la loi, sa diffusion et son respect. Il nous apparaît alors fondamental de se tourner dans un premier temps vers la question de la norme dans son rapport au droit, pour dans un second temps comprendre les liens fondamentaux qui associent le droit à la notion de légitimité.

VII. 1. 1. Le rôle du normatif dans le droit

Si le normatif apparaît comme un trait caractéristique du droit, il s'agit de comprendre à quoi il renvoie et surtout comment il nous aide à penser, c'est-à-dire

⁸⁸² T. BALZACQ, « Les études de la sécurité », *op. cit.*, p. 704.

quelles sont ses implications intrinsèques et interprétatives. La question de la norme recouvre plusieurs domaines et interroge par conséquent différentes approches. Afin de mieux en cerner le sens et surtout son rapport au juridique, un retour sur la compréhension kantienne d'un tel concept permet de mieux appréhender ce que la question de la norme interroge aujourd'hui.

La question de la norme de Kant à Kelsen

La question juridique a intéressé et marqué la philosophie allemande, qui a contribué elle-même à nourrir une philosophie du droit. Emmanuel Kant et Hans Kelsen s'inscrivent ainsi largement dans cette tradition, en essayant d'élaborer une doctrine du droit basée sur une démarche analytique « *transcendantale* »⁸⁸³.

Celui qui souhaitait la réalisation d'une paix internationale à partir d'un fédéralisme cosmopolitique, a justement cherché à fonder cet objectif à partir de bases juridiques⁸⁸⁴. La mise en place d'un cosmopolitisme repose dans son analyse sur l'ouverture des frontières, c'est-à-dire la libre circulation des hommes et des biens. Comme le souligne Frédéric Ramel, Hanna Arendt décelait déjà une dimension critique dans la pensée kantienne⁸⁸⁵, mais qui s'inscrit plus particulièrement, pour Klaus-Gerd Giesen, dans une « *philosophie du progrès linéaire* » faisant preuve d'un certain « *optimisme* »⁸⁸⁶.

La philosophie kantienne nous guide une nouvelle fois, pour cerner ici les enjeux normatifs afférents à la notion de droit. Kant livre en effet une réflexion considérable sur la liberté, sur laquelle repose l'ensemble de sa philosophie, qu'il s'agisse de celle ayant trait au droit ou à la politique. Il fonde sa démarche analytique sur une philosophie qui se veut « *transcendantale* ». Son approche repose sur la liberté

⁸⁸³ Ce terme est employé par Emmanuel Kant pour décrire sa méthode analytique (cf. *Infra*). Voir Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, 7ème édition, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2004, p. 8.

⁸⁸⁴ Voir notamment : Emmanuel KANT et Michaël FOESSEL, *Vers la paix perpétuelle*, Paris, Hatier, 2013 ; Notons tout de même que le philosophe allemand n'estime pas réalisable une telle ambition. L'idée de paix perpétuelle s'inscrit plutôt comme un objectif auquel il faut tendre afin d'essayer d'éviter la guerre. In K.-G. GIESEN, « La philosophie », *op. cit.*, p. 422.

⁸⁸⁵ F. RAMEL, *L'attraction mondiale*, *op. cit.*, p. 37.

⁸⁸⁶ K.-G. GIESEN, « La philosophie », *op. cit.*, p. 420-424.

transcendantale, produite par la « *raison pure* »⁸⁸⁷. Il intègre à la « *raison* » au sens large, qu'elle soit pratique ou théorique, sa définition de la liberté⁸⁸⁸. Il distingue ainsi la « *raison pure* » et la « *raison pratique* », afin de comprendre ce qui rend possible la connaissance. La « *raison pure* » théorique repose sur « *la faculté de désirer* », nous dit Gilles Deleuze⁸⁸⁹, tandis que la « *raison pratique* » porte sur les connaissances relevant de l'expérience. Le célèbre commentateur de Kant met en avant ici le fait, que « *Kant ne cesse de rappeler que la Raison pratique est profondément « intéressée »* »⁸⁹⁰.

Quelle place les normes juridiques occupent-elles alors dans la philosophie transcendantale kantienne ? En accord avec sa démarche transcendantale, il s'efforce ici de remonter à partir de l'existence historique du droit, jusqu'à ses conditions de possibilité et de légitimité. Il cherche ainsi à identifier les structures de l'esprit humain, c'est-à-dire les structures *a priori* du droit⁸⁹¹. Pour Kant, les normes juridiques sont empiriques et non pas rationnelles, c'est-à-dire qu'elles ne dépendent pas d'une condition historique donnée. Ces lois ou normes sont objectives ou « *a priori* », c'est-à-dire antérieures à l'expérience⁸⁹².

Dans *La doctrine du droit*, premier tome de la *Métaphysique des Mœurs*, Kant développe de manière définitive et complète sa pensée sur le droit. Il distingue ainsi deux familles de lois : les lois juridiques et les lois morales⁸⁹³. La distinction renvoie à la nature même de la législation. En effet, Kant considère que les lois morales émanent de notre volonté, lorsque les lois juridiques sont, elles, toujours extérieures à la volonté. Ces dernières ne portent également que sur la légalité, c'est-à-dire sur la conformité extérieure de sanctions aux lois :

« On appelle la simple conformité ou non-conformité d'une action avec la loi, abstraction faite des mobiles de celle-ci, **légalité** <*Gesetzmässigkeit*> et, en revanche, **moralité** (éthique) la conformité en laquelle l'Idée du devoir selon la loi est en même temps le mobile de l'action »⁸⁹⁴.

⁸⁸⁷ E. KANT, *Critique de la raison pure*, op. cit., p. 47.

⁸⁸⁸ Voir notamment dans : E. KANT, « Réponse à la question : Qu'est-ce que les Lumières ? », op. cit.

⁸⁸⁹ Gilles DELEUZE, *La philosophie critique de Kant*, 4ème édition, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2011, p. 8.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁸⁹¹ Cf. E. KANT, *Critique de la raison pure*, op. cit.

⁸⁹² Voir la partie « Du temps ». In *Ibid.*, p. 61-75.

⁸⁹³ Emmanuel KANT, *Métaphysique des mœurs - Doctrine du droit*, Première partie, 5ème édition, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1993, p. 88.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 93.

Les lois morales portent sur les motifs profonds qui nous poussent à agir. Le juriste n'a pas à évaluer si les motifs des actions des hommes sont ou non voulus par la loi. L'édifice du droit repose ici sur la morale mais ça n'est pas pour autant que le droit relève de la morale. Il est produit par une raison morale, c'est-à-dire par la raison pratique.

Kelsen emprunte à Kant plusieurs éléments, à savoir son langage et son projet : écrire une théorie générale et pure du droit. En effet, pour Kelsen, la normativité est justement ce qui définit le juridique : « *On ne peut comprendre le sens spécifique du droit que si on le considère comme un ensemble de normes* »⁸⁹⁵. Mais pour que ces normes soient effectives, elles supposent de s'intégrer à un système hiérarchique, régi nécessairement par une « *norme fondamentale* »⁸⁹⁶. Celle-ci, selon Kelsen, transcende alors toutes les autres et donne corps aux normes juridiques. Elle correspondrait à la Loi constitutionnelle au sein des États démocratiques, et marque ici la distinction théorique chez Kelsen, entre ce qui est, et ce qui devrait être.

Ainsi, le corpus législatif que nous avons choisi d'étudier correspond à la catégorie désignée par Kelsen de « *droit matériel et droit formel* », dont la validité normative repose sur la norme fondamentale. *Ces droits sont pour lui indissociables dans la mesure où la « formule révèle clairement [...] la détermination du délit et de la sanction d'une part et d'autre part la détermination des organes et des procédures qu'ils doivent suivre »*⁸⁹⁷. L'action législative se positionne ainsi comme le déclencheur de toute pratique punitive, à travers la caractérisation de ce qui doit être puni, et de la manière dont telle action doit être punie.

Kelsen différencie les « *normes juridiques* », qui se veulent « *impératives* », des « *propositions juridiques* », qui sont « *formulées par la science du droit* » et se veulent par conséquent « *descriptives* »⁸⁹⁸. Les « *normes juridiques* » nous intéressent ici puisqu'elles dépendent de la « *décision parlementaire* »⁸⁹⁹. Elles vont imposer des règles aux individus, qui « *ont force d'obligation* »⁹⁰⁰. En suivant la démarche

⁸⁹⁵ Hans Kelsen, *Théorie du droit international public, Cours de La Haye*, La Haye, R.C.A.D.I., 1953, p. 9-10.

⁸⁹⁶ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 178.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 184.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 95.

⁸⁹⁹ *Ibid.*, p. 83.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 89.

transcendantale kantienne, Kelsen montre comment la relation entre la norme et l'obligation de la respecter dépend de la connaissance préalable de cette représentation.

En reprenant la démarche kantienne, Kelsen élabore une philosophie du droit qui vient ainsi nourrir à son tour les réflexions contemporaines autour des notions de droit et de norme.

Approches contemporaines sur la notion de norme

Georges Canguilhem définit le « normal » par rapport au « pathologique », comme tout jugement qui apprécie un fait relativement à une norme. Le normal s'entend alors, soit comme un fait, soit comme « *ce qui est tel qu'il doit être* »⁹⁰¹. La notion de norme s'inscrit alors ici dans un contexte biologique et naturel, et peut difficilement expliquer la relation existant avec le cadre juridique. Cependant, le vocabulaire utilisé dans un tel contexte, peut nous aider à expliquer comment les normes interviennent sur un plan sociétal.

C'est justement ce que fait Michel Foucault, en se référant à la dimension pathologique des logiques et des pratiques normatives⁹⁰². Il s'interroge sur le pouvoir des normes relativement à un contexte sociétal spécifique. Si son travail autour de la notion de « dispositif » a largement été repris pour penser les processus de sécuritisation⁹⁰³, c'est plus précisément sur la notion de norme comme pouvoir que l'on souhaite ici s'attarder. Dans *Surveiller et Punir*, Foucault reprend finalement la démarche transcendantale de Kant en s'interrogeant sur la prison, étant entendue comme la conséquence pratique des normes en place. Il ne se focalise donc pas ici sur

⁹⁰¹ Georges CANGUILHEM, *Le Normal et le Pathologique*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 1999, p. 76.

⁹⁰² Voir notamment ses premiers écrits, et plus particulièrement : Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1976.

⁹⁰³ Voir notamment Michael DILLON et Andrew W. NEAL (éd.), *Foucault on Politics, Security and War*, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2011 ; mais également T. BALZACQ, T. BASARAN, D. BIGO, E.-P. GUITTET et C. OLSSON, « Security Practices », *op. cit.* ; Didier BIGO, « Du panoptisme au Ban-optisme. Les micros logiques du contrôle dans la mondialisation », in Pierre-Antoine CHARDEL et Gabriel ROCKHILL (éd.), *Technologies de contrôle dans la mondialisation : enjeux politiques, éthiques et esthétiques*, Editions Kimé, 2009, p. 59-80 ; ou encore Philippe BONDITTI, « Biométrie et maîtrise des flux : vers une « géo-technopolis du vivant-en-mobilité » ? », *Cultures & Conflits*, 58, 1 juin 2005, p. 131-154.

l'objet mais sur ses conditions de possibilité. Le carcéral s'inscrit pour lui, comme un producteur de normes en soi :

« la prison n'est pas la fille des lois ni des codes, ni de l'appareil judiciaire [...] elle n'est pas seule, mais liée à toute une série d'autres dispositifs « carcéraux » [...] qui tendent tous comme elle à exercer un pouvoir de normalisation »⁹⁰⁴.

Là où Foucault identifie la délinquance comme étant en réalité *« la vengeance de la prison contre la justice »*, nous pouvons nous interroger sur les conséquences pratiques de la sécuritisation de la naturalisation (le renforcement des contrôles d'identité, durcissement des conditions d'accès à la nationalité, pénalisation des « mariages blancs », etc.)⁹⁰⁵. Ces conséquences pratiques produiraient alors à leur tour des normes, qui seraient concrétisées par la loi, de manière à les formaliser et les enregistrer officiellement.

Ce cercle normatif nous semble répondre à la logique de l'habitus décrit par Bourdieu, dans la mesure où nous comprenons que les habitus collectifs nourrissent les habitus individuels et réciproquement. La loi vient donc normer la normalisation, normer ce qui a intégré l'habitus collectif. Foucault est ici très critique sur la question du droit et plus particulièrement sur la légitimation du pouvoir par le droit. Sa pensée est en effet marquée par un rejet du modèle dominant philosophique, fondé sur les théories du contrat social. Pour lui, le droit ne constitue visiblement pas un objet pertinent à étudier, puisqu'il intervient *a posteriori* de l'établissement de la « normalité » : *« La norme est un jeu à l'intérieur des normalités référentielles. C'est le normal qui est premier et c'est la norme qui s'en déduit [...] »*. La « normalisation » est ici ce qui « fixe » les « normalités »⁹⁰⁶. Il rejoint cependant Kant dans son questionnement éthique de la loi morale, puisque pour lui, le modèle juridico-normatif incarne une représentation dominante qu'il faut condamner.

⁹⁰⁴ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1975, p. 314.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 259.

⁹⁰⁶ Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004, p. 65.

Si nous rejoignons largement sa perspective, nous pensons cependant que l'étude du juridique, et plus spécifiquement du législatif, est justement la clef par laquelle les modes de représentation peuvent se transformer. Il s'agit alors pour nous de revenir à une approche beaucoup plus proche de la pensée kantienne sur le juridique, afin de mettre en avant la force normative propre selon nous à l'action de légiférer. C'est Jürgen Habermas, qui dans le prolongement de la pensée kantienne, propose, selon nous, une approche critique du droit, particulièrement pertinente pour traiter notre objet d'étude.

L'approche du sociologue et philosophe allemand positionne en effet l'étude du droit comme un des éléments essentiels de sa réflexion, et ce, dans une dimension résolument normative⁹⁰⁷. Il définit ainsi le droit :

*« Le droit est à la fois un système de savoirs et un système d'actions. On peut le concevoir aussi bien comme un texte fait de propositions et d'interprétations normatives, que comme un ensemble de régulateurs d'action »*⁹⁰⁸.

Habermas semble ici concevoir le droit dans une perspective kelsénienne, puisque cette conception fait selon nous écho à la dichotomie normative identifiée par Kelsen, entre les « *propositions juridiques* » et les « *normes juridiques* »⁹⁰⁹. Habermas identifie une dimension communicationnelle fondamentale dans le droit, dans le fait qu'il transmet des instructions à respecter de manière obligatoire. Il lui reconnaît finalement une dimension quasi-performative : « *Ce n'est que dans le langage du droit que les messages à contenu normatif peuvent circuler à l'échelle de la société dans son ensemble [...]* »⁹¹⁰. Le droit s'apparente ainsi à un vecteur normatif, permettant de rationaliser et d'objectiver un message au sein des sociétés modernes.

Il inscrit sa réflexion sur le droit dans un contexte historique et même dans certains cas, dans un contexte mémoriel. En effet, en se référant à l'exemple allemand et à sa manière d'appréhender le passé national nazi, Habermas montre que l'histoire

⁹⁰⁷ Voir à ce sujet, l'étude de Frédérick Guillaume Dufour, consacrée notamment à la pensée d'Habermas sur le juridique. In Frédérick Guillaume DUFOUR, « Le retour du juridique comme dimension constitutive des théories critiques en relations internationales », *Etudes internationales*, 39-1, 2008, p. 63-81.

⁹⁰⁸ Jürgen HABERMAS, *Droit et démocratie: Entre faits et normes*, traduit par Christian BOUCHINDHOMME et Rainer ROCHLITZ, Paris, Gallimard, 1997, p. 94-95.

⁹⁰⁹ Voir *Supra*.

⁹¹⁰ J. HABERMAS, *Droit et démocratie, op. cit.*, p. 70-71.

conditionne les structures identitaires et normatives d'un État⁹¹¹. En commentant l'approche historique d'Habermas, Ramel souligne que pour le philosophe, « [o]ublier ou normaliser Auschwitz amène [...] à recouvrer une conscience de soi nationaliste qui risque demain de reproduire la barbarie »⁹¹². Ainsi, même dans son appréhension du concept d'identité, il développe l'idée d'une nationalité reposant non pas sur la tradition romantique allemande, mais sur une « *appartenance culturelle* » relative à « *un corps de règles juridiques* »⁹¹³. Dans tous les cas, son analyse sur le droit s'intéresse aux modèles démocratiques des sociétés contemporaines, s'inscrivant inévitablement dans un contexte se référant à l'État de droit.

La norme et son élaboration, ou du moins sa capacité à l'élaborer, apparaissent comme un véritable pouvoir. On constate que la norme affirme un caractère de production de la vérité, et non l'inverse. La notion de norme ne doit donc pas se comprendre comme l'énonciation d'une vérité, mais comme une règle ou une prescription relative à une certaine interprétation de la vérité. La norme ne dit pas ce qui est, mais elle dit ce qui doit être. Il s'agit désormais de s'interroger sur le rôle joué par la légitimité dans ce type de mécanismes juridiques.

VII. 1. 2. La légitimité et le droit

Michel Coutu et Guy Rocher mettent en avant le caractère « *amorphe* » du concept de légitimité, au regard des « *multiples travaux consacrés à la légitimité de l'État et du droit, issus de la philosophie politique et juridique de même que de la théorie du droit public* »⁹¹⁴. Ils soulignent à cet égard l'absence de réelle réflexion quant à l'utilisation de cette notion dans l'analyse scientifique de « *cette littérature* ». Il nous apparaît également indispensable de présenter ce que nous entendons précisément derrière cette notion de « légitimité ».

⁹¹¹ Voir Chapitre IV.

⁹¹² F. RAMEL, *L'attraction mondiale*, op. cit., p. 55.

⁹¹³ *Ibid.*, p. 57.

⁹¹⁴ Michel COUTU et Guy ROCHER, « Introduction », in Michel COUTU et Michel ROCHER (éd.), *La légitimité de l'Etat et du droit - Autour de Max Weber*, Paris, L.G.D.J et les Presses de l'Université de Laval, 2006, p. 1.

La légitimité comme moteur de la domination

Bourdieu définit la notion de légitimité comme s'apparentant à « *une institution ou une action ou un usage qui est dominant et méconnu comme tel, c'est-à-dire tacitement reconnu* »⁹¹⁵. La « légitimité » apparaît alors chez lui comme étant un élément central pour exercer une violence symbolique et accéder ou conserver son pouvoir symbolique. En effet, comme le rappelle Déchaux, chez Bourdieu « *les dominants ne font pas que dominer, ils légitiment leur domination* »⁹¹⁶. L'approche bourdieusienne de la légitimité comme élément décisif de la domination renvoie donc ici à la typologie de la domination définie par Weber.

Il reconnaît à Weber d'avoir le premier abordé la notion de légitimité sur un plan sociologique⁹¹⁷. En effet, à travers une approche interprétative rationnelle, Max Weber distingue trois types de domination considérés « légitimes » :

- La domination légale-rationnelle, « *reposant sur la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives qu'ont ceux qui sont appelés à exercer la domination par ces moyens* » ;
- La domination traditionnelle, « *reposant sur la croyance quotidienne en la sainteté de traditions valables de tout temps et en la légitimité de ceux qui sont appelés à exercer l'autorité par ces moyens* » ;
- La domination charismatique, « *[reposant] sur la soumission extraordinaire au caractère sacré, à la vertu héroïque ou à la valeur exemplaire d'une personne, ou encore [émanant] d'ordres révélés ou émis par celle-ci* »⁹¹⁸.

Ces trois types de domination se confondent chez Weber avec les trois types de « *fondements de la légitimité* »⁹¹⁹. Cette légitimation garantit ici l'assujettissement des individus à une autorité dominante, qui accepte alors de croire et de suivre les règles édictées par cette dernière :

⁹¹⁵ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, op. cit., p. 110.

⁹¹⁶ J.-H. DÉCHAUX, « N. Elias et P. Bourdieu analyse conceptuelle comparée », op. cit., p. 373.

⁹¹⁷ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 275.

⁹¹⁸ Max WEBER, *Economie et société* - 1. *Les catégories de la sociologie*, Tome 1, Paris, Plon, coll. « Agora - Les classiques », 1971, p. 289.

⁹¹⁹ M. WEBER, *Le savant et le politique*, op. cit., p. 126.

« [La] légitimité d'une domination peut aussi n'être considérée que comme la chance qu'elle a d'être, dans une mesure importante, tenue et pratiquement manipulée comme un tel concept. Encore un peu et l'on dira que la docilité à l'égard d'une domination donnée provient, dans la plupart des cas (voir toujours), de cette croyance »⁹²⁰.

Mais le véritable apport de ce dernier pour Bourdieu réside dans son intérêt quant aux producteurs de cette légitimité. Pour ce dernier, la compréhension des véritables mécanismes symboliques de légitimation, dépend justement des relations entre un groupe et son porte-parole, qu'il symbolise à travers l'image du *prophète* :

« il faut se demander qui sont les mythopoiètes [les fabricants de mythes], comment ils ont formés, quels intérêts ils ont, dans quel espace de concurrence ils sont, comment ils luttent entre eux et avec quelles armes le prophète excommunie, le prêtre canonise le bon prophète et excommunie les autres »⁹²¹.

La métaphore religieuse vaut pour les différents champs de lutte, et Bourdieu ne manque d'ailleurs pas de faire ici l'analogie avec la constitution de l'État. Chez Weber, l'État dispose du « *monopole de la violence physique* » comme « *moyen* » de soumettre les « *hommes dominés* »⁹²². Mais l'État a surtout recours à des figures ou des agents, producteurs ou diffuseurs de la domination légitime. Il identifie ainsi trois types de représentants, à savoir le « *prophète* », le « *chef de bande* », et le « *libre* » « *démagogue* »⁹²³. Weber précise que ce dernier type de figure n'existe que dans les sociétés occidentales, au sein desquelles, il prend très souvent « *l'aspect du « chef de parti parlementaire »* »⁹²⁴. Nous retrouvons ainsi chez Bourdieu cette importance accordée à celui qui dispose d'une parole reconnue comme légitime, à savoir le « *mandataire* »⁹²⁵.

⁹²⁰ M. WEBER, *Economie et société*, op. cit., p. 289-290.

⁹²¹ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 277.

⁹²² M. WEBER, *Le savant et le politique*, op. cit., p. 126.

⁹²³ *Ibid.*, p. 128.

⁹²⁴ *Ibid.*

⁹²⁵ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 103.

La question du droit dans sa dimension juridique, relève ainsi chez Weber d'une légitimité « légale-rationnelle ». Le droit revêt ici une dimension causale dans la pratique des agents étatiques et des mandataires, il est à la fois cadre et outil de la pratique politique⁹²⁶. C'est précisément ce qui caractérise le système réglementaire relatif à nos trois cas.

La légitimité dans le droit

La facette du concept de « légitimité » qui nous intéresse, renvoie bien entendu au droit, dans sa dimension légale-rationnelle. Dans le cadre de notre étude, c'est-à-dire celle de la compréhension du mécanisme de sécuritisation de l'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France, la légitimité incarne ce lien indicible entre le champ politique et celui du droit. En ce sens, l'aspect de la légitimité qui nous intéresse, s'inscrit dans une structure étatique qui vient justifier la diffusion normative de représentations arbitraires.

La notion de légitimité se situe alors au cœur de la reproduction de l'ordre juridique étatique dominant, fondé sur la détention du monopole de la violence physique légitime et celui de la production normative en matière de sécurité intérieure. Comme le souligne Catherine Colliot-Thélène, il existe ainsi un risque pour l'État, celui de la perte du « *monopole de la garantie des droits subjectifs* »⁹²⁷. Sans le contrôle de la définition des normes juridiques, l'organisation étatique peut être, par conséquent, mise en péril.

On constate que les sociétés actuelles tendent à effacer la distinction idéologique potentielle entre légalité et légitimité, pour les faire finalement dépendre l'une de l'autre. Leur organisation repose ainsi sur la « légitimité légale-rationnelle » weberienne. Josiane Boulad-Ayoub explique à cet égard, qu'« *avec l'avènement de l'État de droit et le développement des démocraties modernes, l'exigence de légitimation s'est liée à celle de légalité, [...] par la mise en place des institutions et des*

⁹²⁶ Voir Chapitre VIII (*Infra*).

⁹²⁷ Catherine COLLIOT-THÉLÈNE, « La fin du monopole de la violence légitime ? », in Michel COUTU et Michel ROCHER (éd.), *La légitimité de l'Etat et du droit - Autour de Max Weber, op. cit.*, p. 46.

lois »⁹²⁸. Elle compare ainsi ce qu'elle appelle la « *vie du droit* » et la « *vie politique* », le premier étant déterminé par « *le droit positif et le droit naturel* », et le second par la « *légalité et [la] légitimité* »⁹²⁹. Le légal repose sur la conformité à la loi, quand le « *légitime* » s'appuie sur la conformité à la justice ou à la morale. Pour Boulad-Ayoub, le « *pouvoir légitime est un pouvoir dont le titre est juste ; un pouvoir légal est un pouvoir dont l'exercice est juste* »⁹³⁰. La légitimité renvoie par conséquent inévitablement au fondement d'un pouvoir et à la justification de sa domination.

Jürgen Habermas, en commentant le concept de légitimation légale-rationnelle chez Weber, souligne l'importance du rôle de la « croyance » à une telle légitimité. Il identifie alors deux positions contradictoires d'interprétation de la légitimité weberienne⁹³¹. La première repose sur « *un phénomène empirique* », c'est-à-dire sur la « *croyance à la légalité* », quand la seconde s'appuie sur des valeurs dépassant l'idée de « *validité normative* » légale. Il situe au cœur de cette distinction, la notion de « *vérité* » dans ses rapports à la « *légitimation* »⁹³². Dans le second cas identifié, il explique ainsi que « *la procédure législative est elle-même soumise à la contrainte de la légitimation* »⁹³³. On retrouve, une nouvelle fois, l'idée défendue par Kelsen, où la légitimité juridique dépend d'une « *norme fondamentale* »⁹³⁴. Habermas reconnaît finalement une dimension émancipatrice du « *national* » à travers le droit, mais en n'omettant pas les relations de domination qu'évoque Weber. Frédérick Guillaume Dufour évoque cependant une négligence de sa part quant au rôle joué par le droit vis-à-vis de la « *cristallisation* », la « *formalisation* » et « *la réification de[s] relations de domination au sein d'un certain ordre social* »⁹³⁵. En ce sens, la sociologie bourdieusienne semble réparer cette « *négligence* »⁹³⁶.

⁹²⁸ Josiane BOULAD-AYOUB, *Légitimité, légalité et vie politique*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, coll. « Classiques des sciences sociales », 2005, p. 7.

⁹²⁹ *Ibid.*

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁹³¹ Jürgen HABERMAS, *Raison et légitimité - Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, Paris, Editions Payot, 1978, p. 123.

⁹³² *Ibid.*, p. 123-126.

⁹³³ *Ibid.*, p. 124.

⁹³⁴ Voir *Supra*.

⁹³⁵ F.G. DUFOUR, « Le retour du juridique comme dimension constitutive des théories critiques en relations internationales », *op. cit.*, p. 80.

⁹³⁶ Cf. *Infra*.

Weber développe ses réflexions sociologiques sur l'État à la fin du XIX^{ème}, dans une période par conséquent, marquée par un contexte international, et plus précisément européen, sous tensions inter-étatiques. Nous considérons que nous entrons ici dans la période de l'âge d'or de l'État-nation. Ses analyses prennent alors leur sens dans un tel contexte. Cependant, l'« État-nation » d'aujourd'hui n'est vraisemblablement plus le même que celui d'hier. La notion de légitimité apparaît intimement liée à la notion de la domination. Dans cette relation fusionnelle, le droit s'inscrit comme un instrument redoutable dans l'élaboration de la reproduction et du maintien de cette relation. Au sein d'un État démocratique répondant à la logique de l'État de droit, son rôle devient fondamental puisqu'il s'affiche comme le garant de l'égalité et de la liberté de tous les citoyens.

La sécuritisation, répondant ainsi au même type de construction, s'apparente selon nous, à une normalisation émanant d'une représentation subjective. Les discours, identifiés par Wæver comme vecteurs de la sécuritisation, semblent en réalité participer à une normalisation pré-sécuritisante. Le message juridique, en normant et légitimant ce qu'il diffuse, apparaît revêtir une dimension performative. Il s'avère ainsi essentiel d'étudier le message en lui-même, au sein du dispositif d'énonciation que nous avons identifié, un dispositif d'énonciation qui se veut législatif.

VII. 2. L'analyse du corpus législatif

La science politique apparaît s'être constituée en cherchant résolument à sortir de la formalisation juridique relative au droit constitutionnel. Cependant, le droit en tant que tel, demeure largement entendu comme une variable ou un objet d'analyse, au sein de la discipline. Nous soutenons qu'il existe un véritable intérêt pour les études en Relations internationales à s'intéresser à un corpus juridique. Il s'agit toutefois de ne pas omettre que le texte ne peut être étudié seul, en dehors de tout contexte.

VII. 1. 1. L'analyse juridique dans les RI et les études sur la sécurité

Le traitement de corpus juridique en Relations internationales sert généralement davantage à illustrer une politique générale que comme variable d'analyse. Cela est particulièrement flagrant dans les études sur la sécurité, dans lesquelles les législations interviennent plutôt comme des sources secondaires. Il s'agit de comprendre cette tendance à la marginalisation du juridique pour mettre au jour l'importance argumentative de sa pratique au sein d'un processus d'énonciation sécuritisant.

La marginalisation du droit dans les études en Relations internationales et sur la sécurité

Si parmi les critères de classification des principales approches des études sur la sécurité de Charles-Philippe David, le droit fait figure de variable, celui-ci reste très marginalement étudié par les internationalistes⁹³⁷. La faute certainement à une certaine faillibilité de ce que l'on appelle le droit international, qui peine à s'appliquer à l'ensemble de la communauté internationale⁹³⁸. Il est vrai qu'en général, les spécialistes des relations internationales se sont désintéressés du droit international, sans d'ailleurs s'y associer. Guillaume Devin propose ici une explication. Il estime que c'est le caractère non performant du droit international, à savoir son inefficacité, qui l'a condamné aux yeux de l'école réaliste américaine (classique) :

« [...] longtemps dominantes, les approches réalistes ont contribué à cette marginalisation du droit dans les études politiques internationales. L'argument est devenu classique : l'existence du droit n'est pas en cause, mais c'est son absence de force contraignante qui ruine son effectivité sur les conduites internationales »⁹³⁹.

⁹³⁷ Le tableau sur les Ecoles de pensée sur la sécurité proposé par David, montre que seuls les idéalistes et les constructivistes considèrent le juridique comme une dimension d'analyse. In C.-P. DAVID, *La guerre et la paix*, op. cit., p. 52-53.

⁹³⁸ Nous appelons ici « communauté internationale », l'ensemble des acteurs onusiens, que ce soit les États représentés ou les différentes institutions affiliées.

⁹³⁹ G. DEVIN, *Sociologie des relations internationales*, op. cit., p. 92.

Rappelons que le socle théorique réaliste se constitue avant la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945⁹⁴⁰. Si l'efficacité de l'organisation fait l'objet de nombreuses critiques, il faut cependant souligner la jeunesse d'une telle instance à l'égard de l'histoire des relations internationales, qui sont profondément marquées par un habitus reposant sur des relations inter-étatiques. Comme le souligne Barbara Delcourt, l'approche réaliste classique critique ici « *l'universalisme qui anime les promoteurs de la sécurité collective à travers des institutions universelles comme l'ONU* »⁹⁴¹. Raymond Aron est également un des défenseurs de cette approche disqualifiante vis-à-vis du droit. En effet, pour lui, le droit ne peut conditionner la sécurité internationale, puisque le système international est beaucoup trop « hétérogène » pour que le droit international puisse réellement agir. Il affirme qu'au sein du « *système planétaire d'aujourd'hui* [les années 1980 ici], *la société a plus de motifs de se déchirer et moins de raison d'agir comme une unité* »⁹⁴². On ne peut que rejoindre l'analyse formulée par Aron et les réalistes classiques sur le droit international, mais il s'agit tout de même de la nuancer. On ne peut en effet s'empêcher de constater que l'ensemble des acteurs de la scène internationale s'appuie et se réfère à ce droit pour justifier et fonder leurs actions. Le postulat d'une non-performativité du droit international, ne doit pas alors présupposer qu'il en va de même pour les législations nationales. L'État comme détenteur de la puissance sur la scène internationale, suppose justement pour les réalistes une force normative, au sein de son territoire. Dans ce cas, pourquoi ne pas étudier plus largement ce type de corpus dans les études sur l'international ?

Nous l'avons vu, l'État-nation continue de primer sur la scène internationale. Loin de remettre en question le rôle normatif du droit international, le droit « local » en matière de nationalité et d'immigration demeure la véritable pratique normative en Allemagne, aux États-Unis et en France. Si la communauté internationale a pris la mesure des enjeux relatifs à ces questions⁹⁴³, leur réglementation reste une prérogative

⁹⁴⁰ Voir notamment Hans Joachim MORGENTHAU, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, Michigan, A. A. Knopf, 1948. Morgenthau présente ici les six principes de la théorie réaliste en relations internationales. Bien qu'il publie cet ouvrage après la signature du traité de l'Atlantique nord, il synthétise en réalité ici une démarche analytique fondée précédemment, que l'on retrouve notamment déjà dans les écrits d'Edward H. Carr. Voir ainsi, Edward Hallett CARR, *The Twenty Years' Crisis, 1919-1939: An Introduction to the Study of International Relations*, Macmillan, (1ère édition : 1939) 1956.

⁹⁴¹ B. DELCOURT, « Le droit », *op. cit.*, p. 280.

⁹⁴² R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, *op. cit.*, p. 718-719.

⁹⁴³ Voir par exemple SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, *Mondialisation et interdépendance : Migrations internationales et développement*, *op. cit.*

nationale. Cela signifie que malgré l'enjeu mondial que représente la question migratoire, il s'agit d'un enjeu traité au niveau national, aussi bien sur le plan politique, que sur le plan juridique. Loin de vouloir décrédibiliser l'apport du droit international, nous estimons qu'il n'apparaît pas encore suffisamment contraignant vis-à-vis des structures étatiques sur les questions identitaires relatives à l'enjeu migratoire. Il ne s'agit pas de prendre partie dans le débat sur l'effectivité du droit international vis-à-vis du droit interne. La comparaison des législations internes à nos trois cas nous apparaît simplement bien plus significative et pertinente pour étudier notre objet. Les législations en matière d'immigration, et plus spécifiquement dans notre cas, sur la naturalisation, incarnent finalement la synthèse des constructions subjectives réalisées sur ce sujet, en matière normative.

Notons cependant, que l'étude des droits internes dans le champ disciplinaire des relations internationales, reste là aussi assez marginale. Dans le champ universitaire francophone, elle est davantage l'apanage des études politiques comparatives⁹⁴⁴. Si l'étude comparative s'inscrit ici comme méthode d'analyse, le droit comparé ne s'affiche que rarement comme méthode analytique en relations internationales. Les études afférentes à l'utilisation du droit dans les relations internationales, convergent largement autour de la question du droit comme instrument, ou non, de la pacification de l'ordre international et donc de la sécurité internationale. Mais, les régulations nationales de pratiques transnationales, comme celles des migrations et des changements de nationalité, ne relèveraient-elles pas des Relations internationales ?

La réponse à cette question nous semble positive. La sociologie de l'État de Bourdieu, tente finalement de réconcilier l'étude du droit interne et les relations internationales, en rappelant que ces deux notions sont profondément imbriquées l'une dans l'autre⁹⁴⁵. Mais plus important encore, il permet de prendre conscience de l'importance de plus en plus grande de l'argument juridique au sein du champ politique.

⁹⁴⁴ Voir notamment Bertrand BADIE et Guy HERMET, *La politique comparée*, Paris, Dalloz-Armand Collin, coll. « Collection U. Série Science politique », 2001.

⁹⁴⁵ Voir également R. B. J. Walker sur le caractère constitutif de l'imbrication interne/externe dans les Relations internationales. In R. B. J. WALKER, *Inside/Outside: International Relations as Political Theory*, Cambridge University Press, 1993.

Le texte juridique comme argumentation

On l'a vu, Foucault dénonce le rôle joué par l'ordre juridique, du fait justement qu'il corresponde à la mise en place de l'ordre dominant : « *Si j'ai pris l'exemple de la littérature, c'est que c'était la forme d'écriture qui a été jusqu'à nos jours la moins récupérée par l'ordre établi et qui reste la plus subversive* »⁹⁴⁶. Foucault sous-entend ici que les textes écrits, tels que les articles scientifiques ou des actes juridiques, sont désormais difficilement insoumis aux perceptions du cadre sociétal dominant. Il s'agit selon nous précisément de l'intérêt d'un tel corpus, pour comprendre la construction argumentative de cet ordre dominant.

Rappelons que John L. Austin définit l'énonciation performative comme la production d'une action à travers une énonciation : « *Le terme « performatif » [...] indique que produire l'énonciation est exécuter une action* »⁹⁴⁷. On peut alors citer comme exemple d'énoncés performatifs : « Je déclare la guerre » ou « Je vous déclare mari et femme ». Le contexte occupe ici une place primordiale, puisqu'il confère une force performative à une énonciation. Ces deux exemples n'auront pas la même dimension performative selon le lieu dans lequel ils sont prononcés, ou la personne qui les dit. Ainsi, un texte de loi apparaît revêtir, de par sa nature même (discours juridique), une force résolument performative, dans le sens où il émane d'une autorité légitimée dans un contexte, ici, d'État de droit.

Nous avons vu que l'argumentation s'inscrit au cœur de la tradition de la rhétorique aristotélicienne, et qu'elle nourrit le potentiel performatif d'une énonciation. Si la force stabilisatrice de l'écrit nous apparaît être le facteur principal de la pratique normative, il s'agit d'identifier comment l'argumentation la nourrit. En s'appuyant une nouvelle fois sur l'approche analytique proposée par Ruth Amossy, plusieurs éléments clefs sont à identifier dans le message énonciatif d'un texte de loi. Ainsi, pour Amossy, l'argumentation correspond aux :

« [...] *moyens verbaux qu'une instance de locution met en œuvre pour agir sur ses allocutaires en tentant de les faire adhérer à une thèse, de*

⁹⁴⁶ M. FOUCAULT, *Dits et écrits I*, op. cit., p. 994.

⁹⁴⁷ J.L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, op. cit., p. 41-42.

modifier ou de renforcer les représentations et les opinions qu'elle leur prête, ou simplement de susciter leur réflexion sur un problème donné »⁹⁴⁸.

L'argumentation joue ainsi sur les représentations du ou des destinataire(s) de l'énonciation. Elle vise soit à conforter ces représentations subjectives, soit à les modifier. Un texte de loi s'inscrit très explicitement dans ce processus, puisqu'il vient renforcer certaines réglementations déjà en place, en précisant par exemple d'éventuelles exceptions qui lui sont attachées ou bien en instaurant un nouveau régime de sanctions. Une loi vient par conséquent modifier une interprétation objectivée précédemment en tant que cadre réglementaire officiel, à travers une argumentation reposant sur le cadre normatif supérieur en vigueur. Cette norme fondamentale, pour reprendre la terminologie kelsénienne, s'inscrit comme représentation objectivée de ce qui doit être.

Amossy suggère de prendre en compte plusieurs éléments qui seraient susceptibles de participer à cette argumentation. Nous proposons de les regrouper en quatre catégories, à savoir les recours à l'émotion, à certains choix lexicaux, à l'implicite ou le non-dit, et enfin à la *doxa*.

Bien que l'émotion puisse être implicitement mentionnée ou provoquée, nous décidons ici de l'écarter directement, dans la mesure où l'étude de notre corpus a montré qu'il n'y était pas fait recours⁹⁴⁹. Nous considérons ainsi que de manière générale, un texte juridique se veut volontairement neutre en s'évertuant à écarter toute manifestation de *pathos* dans son argumentation. En revanche, on peut à ce titre considérer que l'absence de l'utilisation du *pathos*, peut participer justement à la légitimation d'une énonciation juridique. L'absence officielle d'utilisation de l'émotionnel dans le genre juridique, alimente le stéréotype qui lui est associé, à savoir le caractère de neutralité du message. En effet, en comparant la « *procédure linguistique* » et la « *procédure juridique* », Grzegorzczuk explique que cette dernière « apparaît comme beaucoup plus **objective** (au sens de l'extériorité par rapport aux personnes impliquées) que les règles des performatifs du langage commun »⁹⁵⁰.

⁹⁴⁸ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 37.

⁹⁴⁹ Se référer ici au chapitre « Le *pathos* ou le rôle des émotions dans l'argumentation ». In *Ibid.*, p. 157-178.

⁹⁵⁰ C. GRZEGORCZYK, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : Essai de bilan », op. cit., p. 191.

Les choix lexicaux sont *a contrario* fondamentaux dans un texte juridique. Pour Amossy, il ne s'agit pas d'étudier « *le lexique en soi et pour soi* », mais de voir comment « *le choix des termes oriente et modèle l'argumentation* »⁹⁵¹. En effet, on l'a vu, le genre juridique nécessite un choix minutieux dans la terminologie employée. Un seul mot peut changer ici complètement le sens d'un article dans une loi. L'utilisation de tel nom pour désigner une chose est déjà un choix normatif, tout comme l'emploi de tel verbe oriente la portée codificatrice d'un article⁹⁵².

L'implicite et le non-dit contribuent à impliquer activement l'allocutaire pour renforcer sa conviction. L'utilisation de figures rhétoriques est souvent un moyen de faire passer implicitement des messages, tels que le recours à des analogies, des comparaisons, en faisant des allusions à un répertoire spécifique, ou même encore à travers des connecteurs logiques. L'implicite permet de ne pas dire directement, mais plus subtilement, ce dont le message énonciatif cherche à convaincre l'auditoire⁹⁵³.

Enfin, l'utilisation de la doxa pour faire adhérer l'auditoire, nous apparaît un des éléments essentiels à la compréhension du mécanisme argumentatif en présence. Il faut ici comprendre que recourir à la doxa, suppose de faire appel à des lieux communs, des stéréotypes, ou des savoirs partagés, au sein d'une communauté donnée⁹⁵⁴. Pour Bourdieu, la doxa constitue justement un élément décisif dans la constitution de tout système symbolique, puisque son adhésion « *est l'adhésion la plus absolue que puisse obtenir un ordre social* »⁹⁵⁵.

L'approche « textuelle », évoquée dans le chapitre III, semble finalement se nourrir de l'ensemble de ces éléments analytiques. Amossy explique que cette approche donne « *au terme de texte le sens d'un ensemble cohérent d'énoncés qui forment un tout. L'argumentation doit être étudiée au niveau de sa construction textuelle à partir des procédures de liaison qui commandent son développement* »⁹⁵⁶.

À partir de la typologie analytique identifiée, nous proposons d'étudier le message, à proprement parler, au sein du dispositif d'énonciation législatif, dans nos

⁹⁵¹ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 138.

⁹⁵² Voir le chapitre III (*Supra*).

⁹⁵³ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 142-155.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 85-107.

⁹⁵⁵ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 292.

⁹⁵⁶ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours...*, op. cit., p. 32.

trois cas d'étude. Pour ce faire, nous ne recourons pas ici à l'ensemble des outils analytiques proposés par Amossy, c'est-à-dire que nous n'étudierons pas les manifestations textuelles du *pathos*.

VII. 2. 2. Étude du message législatif en matière de naturalisation entre 2000 et 2010

Ricœur explique que « [c]e qui est à interpréter dans un texte, c'est une proposition du monde [...] »⁹⁵⁷. L'étude du message, de l'énonciation implique de s'intéresser à la terminologie doxique qui encadre et structure la parole officielle. L'analyse terminologique propose de s'appuyer ici sur les choix lexicaux et le recours à la doxa, en ne tenant compte ici seulement du message, c'est-à-dire indépendamment de l'énonciateur et de l'audience.

Étude terminologique et lexicale du message en présence

En reprenant le tableau terminologique réalisé dans le chapitre IV et se focalisant sur les extraits des principales lois afférentes à la naturalisation sélectionnés en Annexe, il s'agit d'identifier le vocabulaire employé, et donc choisi, dans les législations de nos trois États⁹⁵⁸. Nous choisissons de nous intéresser ici à la désignation des individus, et par conséquent, de rechercher les types de catégorisations juridiques désignant l'Autre, en Allemagne, aux États-Unis et en France, et ce, dans leur langue respective⁹⁵⁹. Ils sont en effet les interlocuteurs directs du message législatif énoncé ici. Il est important de prendre en compte les récepteurs de ces lois, car elles révèlent nécessairement une construction et une adaptation aux destinataires, à l'auditoire. En construisant ou modifiant une représentation normative, le texte doit nécessairement faire appel à une démarche argumentative précise en vue de convaincre l'allocutaire s'inscrivant dans le dispositif d'énonciation.

⁹⁵⁷ P. RICŒUR, *Du texte à l'action*, op. cit., p. 128.

⁹⁵⁸ Se référer ainsi à l'Annexe 4 pour le cas allemand, aux Annexes 5 pour le cas français, et l'Annexe 6 pour le cas américain.

⁹⁵⁹ Il s'agit donc ici de nous référer à la partie (B) du Tableau 9 présenté dans le Chapitre IV.

Voyons ainsi comment les textes évoquent les interlocuteurs directs du message législatif⁹⁶⁰. Il s'agit de voir si le public-cible est évoqué, et si oui, s'il existe un « stéréotypage de l'auditoire »⁹⁶¹. Rappelons que le texte de loi est dans une démarche argumentative qui repose sur une légitimation juridique.

Ainsi, le premier constat qui peut être fait ici, est qu'au sein du corpus sélectionné, les « catégories » abordées dans le chapitre IV, telles que « clandestins » ou « sans-papiers », n'apparaissent pas. Dans chacune des langues, le vocabulaire utilisé pour désigner l'Autre est très restreint, pour ne choisir quasiment qu'une seule désignation catégorielle. Ainsi, c'est le terme d'« étranger » en français⁹⁶² qui ressort dans l'ensemble des textes, désigné par « *Ausländer* » en allemand⁹⁶³ et « *alien* » en anglais⁹⁶⁴. En revanche, on remarque l'emploi de mots plus neutres dans chacune des langues respectives, visant à désigner également l'Autre. Dans les textes français, c'est le terme de « *personne* » qui revient à plusieurs reprises, mais qui se voit nécessairement accolé à des éléments qualificatifs ou qualifiant. Ainsi, ce mot intervient pour désigner des « *personnes de nationalité française* » (article 67 de la loi de 2003)⁹⁶⁵ ; on parle de « *personnes résidant dans le département* », de « *personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française* » et de « *personnes résidant dans les communes* » (articles 86 et 87 de la loi de 2006)⁹⁶⁶. On comprend ici qu'il y a un glissement progressif de caractérisation juridique dans le processus de naturalisation, puisque l'« étranger » devient ici une « *personne* ».

Si le terme de « *Person* » est utilisé une fois dans l'« *Artikel 1* » de la réforme de la nationalité allemande de 1999, le texte parle plutôt de « demandeur » lorsqu'il s'agit d'évoquer l'étranger engagé dans le processus de naturalisation. Le terme de

⁹⁶⁰ Le chapitre IX proposera une étude plus approfondie des destinataires du message législatif (cf. *Infra*).

⁹⁶¹ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 45.

⁹⁶² Ce terme est notamment présent dans le titre même de la loi de 2003, dans les articles 65 et 79, et 73 et 75 sous la terminologie « conjoint étranger ». Il apparaît également dans la loi de 2007 à l'article 34. In LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, op. cit. ; et LEGIFRANCE, *LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, op. cit.

⁹⁶³ Voir Artikel 2 et 2. In BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, op. cit.

⁹⁶⁴ Voir Section 451, Subtitle E. In 107TH CONGRESS, « Homeland Security Act of 2002 », op. cit.

⁹⁶⁵ Voir Annexe 5 a) ou LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, op. cit.

⁹⁶⁶ Voir Annexe 5 b) ou LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit.

« *bewerber* » intervient en effet à trois reprises dans l'« *Artikel 2* », accolé à celui de « *Einbürgerung* » (naturalisation)⁹⁶⁷.

Enfin, le texte américain réformant les structures institutionnelles sécuritaires, en intégrant notamment la naturalisation au sein du ministère de la sécurité intérieure, a plus volontiers recours au terme d'« individu ». Le mot « *individual* » désigne cependant, ici de manière homogène, l'ensemble des personnes en lien avec la nouvelle structure du Bureau de la citoyenneté. L'« étranger » apparaît se confondre, dans la terminologie, avec le citoyen américain devant la loi.

Complétons notre analyse en recherchant désormais les champs lexicaux de la « sécurité » et de la « menace ». Pour nous aider dans notre examen, nous proposons le Tableau 11, réalisé sur le même modèle que le Tableau 9 (cf. Chapitre IV).

**- Tableau 11 -
Champs lexicaux de "sécurité" et "menace"**

En français	En allemand	En anglais
sécurité	Sicherheit	security
sûreté, sûr	Sicherheit, sicher	safety, safe
défense, défendre	Wehr, wahren	defence
sauvegarde, sauvegarder	Schutz, schützen/ wahren	safeguard
protection, protéger	Schutz/Sicherung, schützen	protection, to guard/to protect
danger	Gefahr	danger
menace, menacer, menaçant	Bredrohung, bedrohen, bedrohlich/gefährden	threat, to threaten, threatening / menace, to menace, menacing

Copyright Sarah Perret

On constate cette fois-ci une plus grande disparité entre nos trois cas. Le cas français n'évoque ici quasiment pas les champs lexicaux de la sécurité et de la menace. Il est uniquement fait référence à une seule reprise de « *protection contre l'éloignement* » dans l'article 90 de la loi de 2006⁹⁶⁸. Cette mention concerne l'idée de se prémunir

⁹⁶⁷ Voir le (A) du Tableau 9, l'Annexe 4 et BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, op. cit.

⁹⁶⁸ Voir Annexe 5 b) ou LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit.

d'une potentielle sanction, afférente au non respect des lois en vigueur. Dans le cas allemand, la question sécuritaire intervient à travers la mention à deux reprises de la « *Sicherheit des Bundes oder eines Landes* », et du verbe « *gefährden* » dans l'« *Artikel 2* »⁹⁶⁹. Nous interprétons ici qu'il existe un sous-entendu, qui présenterait une potentialité de « mise en danger », de la part de celui intégrant la procédure de naturalisation. Enfin, le cas américain ne saurait être ici plus explicite, puisque dans les extraits sélectionnés dans l'annexe 6, on ne relève pas moins de six mentions du terme « *security* »⁹⁷⁰. Comme l'indique le titre du texte, la « sécurité » est précisément le sujet de la loi.

On constate ainsi que l'utilisation terminologique dans nos trois cas renvoie à une argumentation subtile, liant plus ou moins explicitement l'Autre à la sécurité. Si dans le cas américain, on constate qu'il n'est quasiment pas fait mention de l'« étranger » dans un texte portant explicitement sur la sécurité intérieure, en France, c'est bien celui-ci qui est au cœur du texte, sans que ne soit évoquée une terminologie sécuritaire. C'est finalement le cas allemand qui, sur le plan terminologique, utilise plus volontiers un champ lexical désignant l'Autre comme ayant un lien, même indirectement, avec la sécurité nationale.

Il apparaît cependant difficile d'arrêter nos conclusions sur un plan purement terminologique, et de soutenir qu'il puisse exister une sécuritisation législative des questions de naturalisation et d'identité ici. L'étude alors de l'utilisation de la doxa, telle que le recommande Amossy, nous aide à cerner en revanche, comment ces textes s'inscrivent dans une logique de construction sécuritaire.

Une doxa sécurisante

L'utilisation de la doxa dans une énonciation semble intervenir systématiquement, même indirectement, dans l'élaboration argumentative d'un message. Elle renvoie en

⁹⁶⁹ Traduction française : « la sécurité de la fédération ou du Land ». Voir Annexe 4 ou BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, *op. cit.*

⁹⁷⁰ Voir Annexe 6 ou 107TH CONGRESS, « Homeland Security Act of 2002 », *op. cit.*

effet à des codes reconnus par les destinataires de l'énonciation. Mérand et Pouliot rappellent que :

« La doxa englobe l'ensemble des idées, normes et autres connaissances qui sont généralement acceptées comme évidentes à l'intérieur d'une situation sociale »⁹⁷¹.

Elle permet donc inévitablement de servir la pensée dominante et de caractériser le message produit. Bourdieu rappelle que la constitution d'une doxa est le fruit d'une lutte, dont le recours s'affiche comme un « *acte typique d'État* », et dont l'oubli permet précisément à cette doxa de se constituer. Utilisée d'une certaine façon, le message peut alors « *opérer cette opération extraordinaire consistant à transformer un constat en norme, à passer du positif au normatif* »⁹⁷². La doxa et son utilisation se trouvent alors aux origines de la construction de l'ordre social dominant, fabriquant « *cette sorte de croyance qui ne se perçoit même pas comme croyance* »⁹⁷³. Mais dans ce cadre étatique, Bourdieu considère le juriste comme jouant un rôle décisif qui fait alors basculer « *la doxa à l'orthodoxie, [et] rappelle que le droit est une orthodoxie* »⁹⁷⁴.

Or, comme le souligne Balzacq, « *la sécurité règne aux limites des valeurs, des identités politiques et des significations partagées par une collectivité* »⁹⁷⁵. Elle intervient précisément sur les représentations doxiques pour, soit les renforcer, soit les modifier. La mise en place d'un régime d'exception pour des raisons de sécurité nationale en est un exemple⁹⁷⁶. En reprenant le concept d'épistémè que Foucault utilise⁹⁷⁷, Bigo décrit justement comment la sécurité est le résultat de la déstabilisation de la définition doxique de l'ordre social du moment :

« L'épistémè de la sécurité traite de l'incertitude et l'ambiguïté de l'action humaine. Ce qu'on appelle la sécurité est le résultat de luttes de légitimité

⁹⁷¹ F. MÉRAND et V. POULIOT, « Le monde de Pierre Bourdieu », *op. cit.*, p. 611.

⁹⁷² P. BOURDIEU, *Sur l'État*, *op. cit.*, p. 62.

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 292.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 405.

⁹⁷⁵ T. BALZACQ, « Les études de la sécurité », *op. cit.*, p. 704.

⁹⁷⁶ Voir l'analyse d'Agamben sur les mécanismes de mise en place des régimes d'exception. In G. AGAMBEN, *Homo sacer*, *op. cit.*

⁹⁷⁷ Voir Michel FOUCAULT, *Les mots et les choses, une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966.

entre les acteurs, qui ont tendance à masquer cet élément d'incertitude et à revendiquer leur monopole sur la certitude des limites de la sécurité (pour eux et pour les autres), à affirmer leur capacité à connaître l'avenir et d'avoir des actions de prévention, et d'éliminer l'ambiguïté des pratiques inclus dans ce processus »⁹⁷⁸.

Les représentations doxiques basées sur des représentations sécuritaires répondent donc à un jeu de perceptions à la fois construites et intersubjectives, façonnant une certaine réalité impliquant une réaction. Cette réaction se veut ici être de nature législative, puisque la pratique normative vient engendrer un « faire ». Cette pratique normative s'inscrit à son tour dans un habitus collectif, servant ainsi de terreau pour les futures constructions normatives des représentations sécuritaires collectives. Encore une fois, le « dire » ici, à travers la loi, « fait ». Le caractère normatif du « dire » juridique, nourrit la doxa de nouvelles perceptions tout en déclenchant des actions, qui concrètement se traduisent par la modification de certaines procédures, ainsi que la mise en place de sanctions.

Dans un texte de loi, la doxa revêt une dimension capitale dans la performativité du message. Les structures, les codes et le langage auxquels il recourt, sont en eux-mêmes des éléments émanant directement de la doxa d'un État démocratique. Le message législatif repose finalement presque exclusivement sur cette doxa, qui légitime la force normative du texte. Encore une fois, en se référant aux extraits sélectionnés en annexes 4, 5 et 6, l'utilisation de la doxa est facilement identifiable. Si le découpage codificateur n'est pas totalement identique dans chacun de nos cas, il répond cependant à la même logique, aux mêmes codes. Dans les cas allemand et français, on constate ainsi un découpage par articles, lorsqu'il se fait en sections dans le texte américain. Les textes en présence renvoient alors à une doxa compréhensible par la partie des destinataires, ayant intérêt à préserver cette doxa, qui sont à même d'identifier les implications et les conséquences pratiques d'un tel message juridique.

⁹⁷⁸ Traduit de : « The episteme of security is about the uncertainty and ambiguity of human action. What is called security is the result of legitimacy struggles between actors, who tend to mask this element of uncertainty and to claim their monopoly over the certainty of the boundaries of security (for them and for the others), to affirm their capacity to know the future and to have preventive actions, and to eliminate the ambiguity of the practices included in this process ». In D. BIGO, « International Political Sociology », *op. cit.*, p. 126.

L'immigration est donc l'objet de représentations sociales qui se voit dans un premier temps politiquement et socialement construit, pour être ensuite juridiquement défini en fonction de ces représentations. La prise en compte du rôle joué par les représentations doxiques, permet de mieux appréhender l'élaboration des stratégies de domination.

On constate finalement que les mots utilisés dans nos textes de loi, sont très consciencieusement choisis, laissant croire à un texte relativement neutre. Une étude purement terminologique laisse ici entendre que le législateur ne souhaite pas véritablement sécuriser ni l'immigration, ni la nationalité. Or, l'étude des différentes mesures adoptées au cours de la décennie 2000-2010, nous montre qu'en dépit de l'absence d'une terminologie relative à la menace ou à la sécurité, les conséquences normatives des modifications juridiques en présence tendent à une sécurisation⁹⁷⁹. On ne peut ainsi, ici, que constater les limites d'une étude purement linguistique et lexicale, et voir qu'en revanche, l'analyse du dispositif d'énonciation législative garantit une analyse plus précise des ressorts du mécanisme de la sécurisation.

* *

Là où Wæver évoque la force de l'énonciation à travers les mots, nous affirmons que la normalisation juridique dispose d'une force bien plus puissante. Cette force de la norme semble s'incarner dans la production législative, dans notre cas, dans la production de lois en matière de naturalisation. La normalisation juridique joue alors un rôle déterminant dans la construction sécuritaire d'un enjeu, qu'il s'avère essentiel à identifier afin de comprendre les mécanismes intervenant dans cette sécurisation. La sécurisation s'inscrit alors comme un type de normalisation cherchant à encadrer juridiquement les représentations sécuritaires. La norme a vocation à devenir presque naturelle, allant de soi, nourrissant une doxa légitimée.

⁹⁷⁹ Voir Chapitre VI.

L'étude du champ normatif apparaît ainsi indispensable pour comprendre l'élaboration d'un doxa sécuritaire incluant la question de l'immigration et de la nationalité. La construction du message, ici, la loi, émane d'une construction du locuteur qui recourt nécessairement à la doxa, mais également à son habitus, qui viennent alors définir et configurer la signification du message. La remise en cause des perceptions initiales du destinataire, se fait ainsi progressivement, à travers la normalisation de représentations déjà inscrites comme normes dans l'habitus collectif, ou en en constituant le terreau. La loi garantit et préserve le capital symbolique de la classe dominante. Elle renforce, voire construit la violence symbolique. En accordant une plus grande souplesse quant à l'accès à la nationalité, il s'agit pour l'État, et plus spécifiquement pour les législateurs, de jouer sur la première face, « *celle de l'intégration universalisante* », tandis que le renforcement des difficultés de l'accès à une procédure intégrante au moment du passage en centre de rétention, participe à « *celle de l'intégration aliénante* »⁹⁸⁰. Ceux qui parviendront à échapper à la sanction de l'expulsion ici, répondront mieux par la suite aux mécanismes sociaux de la domination. Bourdieu explique justement que : « *L'intégration des dépossédés de capital est la condition d'une forme de dépossession et d'une forme de soumission* »⁹⁸¹.

Pour qu'un corpus législatif permette de révéler les éléments nourrissant l'argumentation légitimatrice de la sécuritisation, l'étude seule de son message, à savoir le texte de loi, ne suffit pas. En effet, l'analyse d'un dispositif d'énonciation, implique ainsi nécessairement de s'intéresser au producteur du message, c'est-à-dire à son énonciateur.

⁹⁸⁰ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 359.

⁹⁸¹ *Ibid.*

Chapitre VIII : La place centrale du mandataire dans le dispositif d'énonciation sécuritisateur

*« La multiplicité des lois flatte dans les législateurs
deux penchant naturels, le besoin d'agir, et le plaisir de
se croire nécessaires »⁹⁸².*

Dans la compréhension du processus de sécuritisation, l'identification de l'agent sécuritisateur nous apparaît essentiel. En effet, en tant que producteur du message sécurisant, le locuteur s'inscrit nécessairement dans la situation d'énonciation en présence. Le terme de « mandataire » présenté par Bourdieu, nous paraît ainsi bien décrire le rôle joué par l'énonciateur du message objectivant une perception sécuritaire. En ce concentrant sur un corpus législatif comme vecteur de sécuritisation, la figure du parlementaire législateur semble correspondre à la définition proposée par le sociologue, de celui à qui un groupe confie le pouvoir de représentation de ses intérêts et de ses revendications :

⁹⁸² Benjamin CONSTANT, *Cours de politique constitutionnelle, ou, Collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif*, I, Libr. de Guillaumin, 1861, p. 184.

*« La délégation par laquelle une personne donne pouvoir, comme on dit, à une autre personne, le transfert du pouvoir par lequel un mandant autorise un mandataire à signer à sa place, à agir à sa place, lui donne une procuration, c'est-à-dire la **plena potentia agendi**, le plein pouvoir d'agir pour lui, est un acte complexe qui mérite d'être réfléchi »⁹⁸³.*

Le mandataire est celui qui dispose de la légitimité de parler au nom d'un groupe qui lui a transmis ce pouvoir, mais sur lequel il va alors en retour exercer ce pouvoir afin d'occuper une position de dominant à l'intérieur du champ dans lequel il évolue, grâce à l'usage de la *violence symbolique*⁹⁸⁴. Déjà mis en avant par Weber dans *Le savant et le politique* en 1919, l'importance du Parlement dans la lutte pour le pouvoir dominant - au sein du champ du pouvoir (cf. *Infra*) - n'a cessé de croître, notamment à travers l'ascension des dirigeants politiques, au sein des pays démocratiques⁹⁸⁵. Pour Bourdieu, le Parlement « est un lieu où les luttes entre les groupes, les groupes d'intérêts, les classes si l'on veut, vont s'accomplir selon les règles du jeu faisant que tous les conflits externes à ces luttes ont quelque chose de semi-criminel »⁹⁸⁶. Il continue en soulignant la dimension légitimante du Parlement puisque intégrant une identification quasi-mystique :

« [L]e Parlement peut être ce lieu de débats réglés, en un sens un peu mystifié et mystificateur, cette mystification faisant partie des conditions de perpétuation des régimes et, en particulier, des conditions de perpétuation des régimes que l'on appelle démocratiques »⁹⁸⁷.

Mais le Parlement est surtout « cet espace juridiquement constitué et juridiquement contrôlé, à l'intérieur duquel les conflits sont réglés, et on peut dire que la politique officielle est ce qui peut être discuté au Parlement »⁹⁸⁸.

⁹⁸³ Pierre BOURDIEU, « La délégation et le fétichisme politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 52-1, 1984, p. 49-55.

⁹⁸⁴ Voir *Supra* et le Glossaire.

⁹⁸⁵ M. WEBER, *Le savant et le politique*, op. cit., p. 146-148.

⁹⁸⁶ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 559.

⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 560.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 561-562.

Il ne s'agit pas dans ce chapitre de réaliser une étude prosopographique des acteurs législatifs ayant pris part à l'élaboration et à la validation du corpus juridique choisi, mais de présenter la dimension symbolique que revêt le parlementaire en tant que mandataire dans le processus de sécuritisation de l'immigration et de la nationalité⁹⁸⁹. Nous réalisons qu'en omettant les éléments bibliographiques individuels, il y a l'idée d'une homogénéisation de la figure du parlementaire. Or, nous cherchons ici à comprendre le mécanisme de construction de la sécuritisation et non ses causes ou ses origines. Nous estimons que c'est davantage la dimension symbolique et celle de la représentativité, qui sont les éléments essentiels à la compréhension de la légitimation du mandataire sécuritisateur, et non l'identité individuelle des agents.

À travers l'identification finale de l'image préalable à l'énonciation du message, ici des textes de lois, il s'agit de comprendre comment le parlement, à travers ses agents, impulse le mécanisme normalisateur de la sécuritisation de l'enjeu migratoire.

Nous présenterons ainsi comment le parlementaire s'inscrit comme un mandataire légitime sécuritisateur, à travers dans un premier temps l'ethos prédiscursif du mandataire parlementaire, soit l'ensemble des caractéristiques reconnues chez le porte-parole avant l'énonciation du message législatif (**VIII. 1.**). Il s'agira dans un second temps, d'identifier comment cet ethos participe à la légitimation de son message lié à la notion de sécurité (**VIII. 2.**).

⁹⁸⁹ Sur la démarche prosopographique, voir notamment : Claire LEMERCIER et Emmanuelle PICARD, « Quelle approche prosopographique ? », 24 septembre 2010, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00521512> ; Hervé JOLY, *De la sociologie à la prosopographie historique des élites : regards croisés sur la France et l'Allemagne*, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2008. Une telle étude s'avérerait très intéressante, mais nécessiterait la mise en place d'une équipe de recherche, afin de récolter dans un premier temps les données, puis de les « décrire », les « classer » et les « compter ». Nous insistons ici sur l'aspect collectif d'une telle recherche, afin de pouvoir mener une analyse réflexive, et ce, dès le choix des variables à mettre en avant dans l'étude.

VIII. 1. L'éthos prédiscursif du Parlement, l'image symbolique du mandataire

Le Parlement a plusieurs vocations, en fonction évidemment de l'organisation démocratique en présence⁹⁹⁰. Comme le rappelle Andrew Neal, « [l]e Parlement est un site de multiples acteurs et discours, de groupements collectifs, de relations différentielles, et de pratiques institutionnalisées »⁹⁹¹. Cependant, dans tous les cas, il correspond à l'organe législatif d'un système démocratique. En s'intéressant à l'éthos prédiscursif du Parlement, c'est-à-dire à l'image de soi renvoyée préalablement à l'énonciation du message, il s'agit d'appréhender le stéréotype qui lui est attaché. On verra que les modalités de délégation jouent un rôle essentiel à la production d'une image symbolique légitime.

VIII. 1. 1. La délégation de l'autorité dans le processus de légitimation du mandataire

Le Parlement incarne la pierre angulaire du système démocratique puisque ses membres, à travers le vote des citoyens, sont supposés représenter et défendre les aspirations de ceux qui les ont mandatés. Cette représentation prend la forme dans nos trois cas, d'une structure bicamérale, c'est-à-dire à travers deux chambres distinctes composant le parlement national⁹⁹². Les modalités de désignation dans chacun de nos cas d'étude jouent alors un rôle déterminant quant à la construction légitime de l'image symbolique du parlementaire.

⁹⁹⁰ Pour rappel, les rôles des parlements dans chacun de nos trois cas, sont présentés dans le Chapitre V (cf. *Supra*).

⁹⁹¹ Traduit de : « Parliament is a site of multiple actors and discourses, collective groupings, differential relationships, and institutionalized practices ». In A.W. NEAL, « Legislative practices », *op. cit.*, p. 125.

⁹⁹² Voir Chapitre V (cf. *Supra*).

Les conditions de désignation des parlementaires

Avant d'être désigné comme parlementaire, il faut remplir certaines conditions juridiques pour avoir d'une part le droit de participer au vote, et d'autre part celui de se porter candidat.

On constate que dans chacun des cas, les critères d'accès au droit de vote répondent aux mêmes conditions judiciaires et d'âge⁹⁹³. Notons cependant que si l'âge minimum requis pour voter est de dix-huit ans dans les trois cas, il ne correspond pas à la majorité aux États-Unis, qui elle, est fixée à vingt-et-un ans. C'est également le cas concernant les qualités requises des candidats au parlement.

Yves Mény et Yves Surel distinguent justement nos trois cas quant à leur mode de sélection, qui peut s'effectuer soit de manière locale, soit de manière nationale. Ainsi, selon eux, la désignation des candidats allemands reposerait sur une sélection plutôt nationale, tandis qu'aux États-Unis, l'implantation locale du candidat apparaît indispensable à sa désignation. La France oscillerait entre les deux, même si malgré sa tradition centralisatrice, la sélection des candidats répond à une logique largement basée sur le « *localisme* »⁹⁹⁴. L'âge requis pour être candidat n'est également pas le même selon la chambre et selon le pays. Ainsi, si en Allemagne la majorité permet d'être candidat aussi bien à un poste d'élu dans la chambre haute que la chambre basse, il n'en est pas de même pour les cas français et américain. Dans les deux cas, l'âge minimum requis pour accéder au sénat est de trente ans, tandis qu'il est de vingt-cinq ans pour la Chambre des Représentants américains et de vingt-trois ans pour l'Assemblée nationale française⁹⁹⁵.

La nationalité du pays est l'autre élément indispensable qu'il faut détenir, pour avoir le droit d'incarner ce rôle de représentation du citoyen, à un niveau national. Il existe là encore des conditions plus précises et donc plus restrictives dans le cas américain, puisqu'il faut être américain depuis au moins neuf ans pour être éligible au Sénat, et depuis au moins sept années pour la Chambre des Représentants⁹⁹⁶. On constate que la nationalité par naturalisation est une variable capitale au plan politique

⁹⁹³ Voir Annexe 7.

⁹⁹⁴ Yves Mény et Yves Surel, *Politique comparée - Les démocraties, Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, 7ème édition, Paris, Montchrestien, 2004, p. 200-201 (Voir *Infra*).

⁹⁹⁵ Voir Annexe 7.

⁹⁹⁶ Voir l'Annexe 7.

dans le premier pays d'immigration du monde, puisqu'elle conditionne également l'éligibilité au poste suprême de la Présidence⁹⁹⁷.

Les systèmes électoraux garantissent une désignation démocratique des parlementaires, mais s'avèrent différents sur le plan organisationnel en Allemagne, aux États-Unis et en France. Leurs différences jouent alors sur le mode de légitimation de représentation du pouvoir politique⁹⁹⁸. Ainsi, qu'il s'agisse d'un État unitaire ou fédéral, l'« *élection constitue une technique de choix des représentants par les citoyens selon les mécanismes fixés par la Constitution ou le gouvernement en place* »⁹⁹⁹. Il apparaît alors utile d'identifier les modes de scrutins permettant de désigner les « représentants du peuple »¹⁰⁰⁰.

L'Allemagne utilise un scrutin proportionnel dans la désignation d'une partie des membres de son parlement. Cependant, Mény et Surel soulignent que « *le système électoral allemand est souvent - à tort - qualifié de système mixte* »¹⁰⁰¹. En effet, bien qu'une partie des parlementaires soit désignée directement au scrutin uninominal, la désignation des deux chambres repose majoritairement sur le scrutin proportionnel. Comme le précisent André-Paul Frogner et Sylvie Berck, c'est ce dernier qui va déterminer pour le Bundestag, « *le nombre de sièges auquel chaque parti a droit, bien que la moitié des députés soit élue sur le mode majoritaire* »¹⁰⁰². L'électeur dispose ainsi de deux votes, puisqu'il vote dans un premier temps pour le candidat de sa circonscription, puis pour la liste au niveau du land¹⁰⁰³. La composition du Bundesrat est elle beaucoup plus aléatoire, car elle dépend des changements plus ou moins réguliers de la composition des gouvernements des Länder.

La France également, à moindre mesure, se réfère au scrutin proportionnel dans la désignation de ses sénateurs, puisque de grands électeurs votent en fonction des listes proposées. Hélène Simonian-Gineste rappelle que le scrutin de liste implique que le « *nombre de voix de chaque liste est d'abord divisé par un nombre fixé soit avant*

⁹⁹⁷ Voir Chapitre V (*Supra*).

⁹⁹⁸ Voir aussi le Chapitre V.

⁹⁹⁹ Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée*, op. cit., p. 199.

¹⁰⁰⁰ Se référer pour la partie qui suit, notamment à l'Annexe 7.

¹⁰⁰¹ Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée*, op. cit., p. 188.

¹⁰⁰² André-Paul FROGNER et Sylvie BERCK, « Les systèmes électoraux : Types et effets politiques », in Annie LAURENT, Pascale DELFOSSE et André-Paul FROGNER (éd.), *Les systèmes électoraux : Permanences et innovations*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques Politiques », 2004, p. 30-31.

¹⁰⁰³ Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée*, op. cit., p. 184.

(nombre uniforme), soit après (quotient électoral) le scrutin »¹⁰⁰⁴. Cependant, le vote est ici doublement indirect puisqu'il s'agit d'un collège de grands électeurs élu à la même occasion. Ce collège donne le droit de vote aux élus locaux de nationalité française, ainsi qu'aux députés siégeant à l'Assemblée nationale. Depuis la réforme de 2003, deux types de scrutin se retrouvent combinés, puisqu'une partie des sénateurs restent élus à travers un scrutin proportionnel quand l'autre partie est désignée à travers un scrutin majoritaire à deux tours.

Les élections législatives, aboutissant à l'élection des députés siégeant à l'Assemblée nationale, répondent de leur côté à un scrutin majoritaire à deux tours, pouvant voir s'affronter plusieurs candidats au second tour. En effet, les candidats ayant obtenus au moins 25 % des suffrages exprimés sont alors en capacité de se maintenir au second tour. À cet égard, Nonna Mayer souligne que ce type de scrutin a pour conséquence de frustrer l'électeur en restreignant ses choix¹⁰⁰⁵, même si pour Olivier Costa et Eric Kerrouche, la chambre basse française « *reste l'arène centrale de la confrontation des partis et le lieu privilégié de formation et de sélection des élites* »¹⁰⁰⁶.

Le cas américain est intéressant dans la mesure où la chambre haute prédomine dans le système politique, contrairement aux cas allemand et français. Mais il diffère également des deux autres pays étudiés par ses modes de scrutin. En effet, la désignation de ses représentants, aussi bien pour la Chambre des Représentants que pour le Sénat, s'effectue au suffrage universel direct, mais à partir d'un mode de scrutin majoritaire à un seul tour¹⁰⁰⁷. La conséquence de ce mode de scrutin, hormis qu'il favorise évidemment le bipartisme, est qu'il permet d'élire un représentant qui n'a pas été désigné par une majorité de citoyens, à savoir au moins 50 % de l'électorat¹⁰⁰⁸. Cela entraîne également le développement de ce que l'on peut appeler le « vote utile », qui pousse les citoyens à être davantage stratégiques dans leurs choix électoraux. En théorie, ce système a pour mérite de dégager une majorité claire qui peut plus facilement mettre en œuvre le programme proposé aux électeurs.

Les modalités de désignation des parlementaires apparaissent alors intimement liées au processus de légitimation du mandataire.

¹⁰⁰⁴ H. SIMONIAN-GINESTE, *L'essentiel du droit constitutionnel*, op. cit., p. 46.

¹⁰⁰⁵ Nonna MAYER, *Sociologie des comportements politiques*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 149.

¹⁰⁰⁶ Olivier COSTA et Eric KERROUCHE, *Qui sont les députés français ? Enquête sur des élites inconnues*, Paris, Les Presses de Sciences Po, coll. « Nouveaux débats », 2007, p. 10.

¹⁰⁰⁷ Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée*, op. cit., p. 240.

¹⁰⁰⁸ H. SIMONIAN-GINESTE, *L'essentiel du droit constitutionnel*, op. cit., p. 46.

La légitimation via la délégation de l'autorité

Parmi la typologie wébérienne de la domination, l'autorité légale-rationnelle est celle qui s'appuie sur le juridique pour légitimer sa domination. Il précise alors que le pouvoir est ici exercé par « *le « serviteur de l'État » moderne, ainsi que tous les détenteurs du pouvoir qui s'en rapprochent sous ce rapport* »¹⁰⁰⁹.

Aussi, il apparaît indispensable de venir compléter la définition traditionnelle wébérienne. C'est justement Bourdieu qui vient interroger la définition « classique » wébérienne de l'État. En effet, il pose la question que Weber ne se pose pas, à savoir « *Qui* » applique ce monopole ? Comment ces acteurs détiennent-ils et diffusent-ils la violence symbolique ? Quel rôle joue l'État dans l'exercice de ce monopole ? La reconnaissance de la délégation, et par conséquent la légitimation de l'action du mandataire, repose alors sur l'autorité légitime du mandataire, ainsi que sur le cadre réglementaire dans lequel s'effectue cette délégation :

« *Dans une formation sociale déterminée, la délégation qui fonde l'AP dominante implique, [...] une définition dominante du mode d'inculcation et de la durée d'inculcation qui définissent le degré d'accomplissement du TP [...], i.e. le degré d'accomplissement culturel [...] auquel non seulement les classes dominantes mais aussi les classes dominées tendent à reconnaître « l'homme cultivé » et auquel [...] les différentes formes de l'homme accompli tel qu'il se trouve défini par l'arbitraire culturel des groupes ou des classes dominés* »¹⁰¹⁰.

Bourdieu parle ici d'« *Action pédagogique* » (AP), qu'il définit comme « *une violence symbolique en tant qu'imposition, par un pouvoir arbitraire, d'un arbitraire culturel* »¹⁰¹¹. Cette action correspond ainsi à un tri opéré par et pour l'autorité légitimée. La construction sécuritaire de l'immigration dans les politiques renvoie alors à une sélection arbitraire de significations, ce qui explique la place centrale du mandataire au sein de ce dispositif. Quant au « *Travail pédagogique* » (TP), il est la

¹⁰⁰⁹ Le « rapport » évoqué ici fait référence à « l'autorité fondée sur l'obéissance qui s'acquitte des obligations conformes au statut établi ». In M. WEBER, *Le savant et le politique*, op. cit., p. 127.

¹⁰¹⁰ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, op. cit., p. 50.

¹⁰¹¹ *Ibid.*, p. 19.

condition indispensable à la réalisation de l' « Action » dans la mesure où il construit l' « *habitus* comme produit de l'intériorisation des principes d'un arbitraire culturel capable de se perpétuer après la cessation de l'AP »¹⁰¹². Il ne peut donc pas y avoir de changement brutal et profond de l' « Action », sa transformation ne peut se réaliser que dans la durée, le temps d'inculquer un autre « arbitraire » pour instaurer d'autres « pratiques ».

Il s'agit alors de se demander comment le système électoral démocratique, malgré les différences qu'il revêt dans chacun de nos trois cas, contribue à la légitimation symbolique des mandataires parlementaires législateurs, comme incarnation de la voix du peuple.

Frogner et Berck définissent le système électoral comme étant « *l'ensemble des règles qui président à l'organisation des élections dans un État* »¹⁰¹³. On l'a vu, trois types de systèmes peuvent être distingués, et semblent s'incarner dans nos trois cas d'étude, à savoir le scrutin majoritaire à un tour, le scrutin majoritaire à deux tours, et la représentation proportionnelle. Selon Maurice Duverger, ces trois types de système électoral favoriseraient respectivement une certaine tendance partisane, c'est-à-dire que le premier tendrait au bipartisme¹⁰¹⁴ ; le second à la multiplicité de partis politiques, dépendant cependant les uns des autres ; et le troisième à un véritable multipartisme¹⁰¹⁵. Si cette catégorisation a été pensée au début des années cinquante, soit avant que l'Allemagne ne forme un État unifié, et que la France ne soit régie par la Cinquième République, le modèle de Duverger demeure encore relativement pertinent en ce qui concerne la description des tendances partisans dans nos trois exemples. Le Tableau 12 ci-dessous témoigne de la pertinence actuelle de cette analyse, puisqu'en effet, on remarque que deux grands partis dominant le débat politique américain, tandis que dans les cas français et allemand, on constate que plusieurs partis coexistent sur les scènes politiques nationales respectives.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 46.

¹⁰¹³ A.-P. FROGNIER et S. BERCK, « Les systèmes électoraux : Types et effets politiques », *op. cit.*, p. 25.

¹⁰¹⁴ Maurice DUVERGER, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1951, p. 247.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 269.

- Tableau 12 -

Systèmes électoraux et partis politiques entre 2000 et 2010

	Allemagne	États-Unis	France
Type de système électoral	Représentation proportionnelle	Scrutin majoritaire à un tour	Scrutin majoritaire à deux tours
Principaux partis politiques*	CDU/CSU, FDP, Bündnis 90/Die Grünen, SPD, Die Linke/PDS	Partis républicain et démocrate**	FN, UMP, NC/UDI, MoDem, RG, PS, PC, EELV, FG/PC

*Seuls les partis représentés au parlement ont été ici pris en compte. En cas de changements de nom de parti durant la décennie, nous avons choisi d'utiliser le nom datant de 2010.

** Dans le cas américain, il faut tout de même noter la présence de certains membres du parlement élus sous l'étiquette des "indépendants". Il existe également différents courants politiques au sein même des deux principaux partis, qui font entendre leur voix au sein des coalitions appelées "Caucus".

Copyright Sarah Perret

Au regard du Tableau 12 et de la nature des partis représentés, on constate la permanence commune aux trois pays, d'un clivage droite/gauche. Bien qu'en termes idéologiques, il ne s'agisse pas d'une gauche et d'une droite homogènes entre nos trois cas, on retrouve tout de même dans chacun d'eux, cette division politique binaire. Pour Mény et Surel, ces partis sont obligés d'assurer une représentation adéquate aux aspirations des citoyens, car « *le risque est grand pour eux de se trouver en concurrence avec de nouveaux partis et de nouvelles forces* »¹⁰¹⁶. En se référant ainsi au « *Tableau récapitulatif* » de Bernard Manin sur les trois idéaux-types de gouvernements représentatifs, on peut considérer que nos trois cas semblent s'inscrire dans le modèle de la « *Démocratie de partis* ». Cependant, il apparaît indéniable que dans chacun de nos exemples, on retrouve également des pratiques relevant du « *Parlementarisme* », ainsi que de la « *Démocratie du public* », notamment au regard de l'« *Élection des gouvernants* »¹⁰¹⁷.

Le mode de scrutin apparaît donc être un élément déterminant à identifier dans chacun de nos trois cas, puisque comme l'évoque Mayer, il « *est un enjeu politique*

¹⁰¹⁶ Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée, op. cit.*, p. 249.

¹⁰¹⁷ Voir l'Annexe 8 ou Bernard MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 2008, p. 303.

fondamental dans une démocratie représentative »¹⁰¹⁸. On comprend, qu'inévitablement, il va influencer sur le comportement électoral de l'électeur, et par conséquent, sur le candidat ou l'élu. La sociologie politique critique justement cet aspect des « lois » de Duverger, et notamment la dimension déterministe du sens du vote dans chacun des modèles de scrutins identifiés¹⁰¹⁹. En revanche, en matière de représentativité, on peut aisément distinguer, comme le suggèrent Mény et Surel, les systèmes proportionnels des systèmes majoritaires :

*« Les premiers privilégient en effet, on l'a vu, la justice représentative - quitte à ce qu'aucun parti n'obtienne la majorité - au détriment de l'efficacité ; les seconds préfèrent la clarté de l'opposition majorité/minorité aux bénéfices politiques de l'équité électorale »*¹⁰²⁰.

Le suffrage universel direct semble conférer une légitimité bien plus importante que le suffrage universel indirect¹⁰²¹. Les chambres basses allemande et française sont donc les assemblées qui prédominent au sein de leur parlement respectif, essentiellement de par une représentativité plus reconnue de la part des citoyens.

Le parlement américain fait office d'exception ici, puisque c'est sa chambre haute qui prévaut, mais surtout, la majorité parlementaire ne s'avère pas toujours disciplinée comme elle peut l'être, généralement, dans le cas français par exemple¹⁰²². En réalité, par son mode de désignation reposant sur le suffrage universel direct, il jouit des mêmes caractères de légitimation de cette domination, et dispose ici d'une certaine indépendance à l'égard de l'exécutif. Comme le soulignent une nouvelle fois Mény et Surel, « les élections au Congrès sont organisées selon les règles propres à chaque État »¹⁰²³, ce qui particularise la désignation par le citoyen, de son représentant. Le localisme joue alors le même rôle essentiel à la légitimation de la représentation et surtout du candidat.

¹⁰¹⁸ N. MAYER, *Sociologie des comportements politiques*, op. cit., p. 143.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 144-148.

¹⁰²⁰ Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée*, op. cit., p. 195-196.

¹⁰²¹ Rappelons que le suffrage direct correspond à l'élection immédiate des gouvernants par les électeurs, et que le suffrage indirect est celui où les électeurs désignent un collège de grands électeurs, qui voteront à leur tour.

¹⁰²² Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée*, op. cit., p. 197-198.

¹⁰²³ *Ibid.*, p. 200.

Le cas français semble répondre à cette même logique, bien que l'on assiste de plus en plus à des *parachutages* décidés par les instances nationales des partis politiques. Cependant, le Sénat français, dont la composition repose sur l'idée de représentativité des collectivités locales, rencontre, a contrario, bien des critiques, qui s'expliquent notamment en raison de son mode de désignation favorisant les notabilités locales.

La situation de l'Allemagne apparaît alors différente de celles de nos deux autres cas, puisque la reconnaissance nationale influence davantage la sélection du candidat ici : « *La représentation proportionnelle et le scrutin de liste permettent en effet d'imposer plus facilement la discipline partisane nationale* »¹⁰²⁴.

Les conditions de désignation du mandataire parlementaire sont donc à la fois les conséquences et le produit des systèmes de représentation choisis. Elles participent à l'élaboration d'un ethos prédiscursif qui repose sur l'image d'un mandataire représentant légitime des citoyens.

VIII. 1. 2. L'image symbolique et légitimée du mandataire

Le symbolisme chez Bourdieu est un élément fondamental au sein du champ politique, dans le sens où il occupe une « *fonction sociale* » : « *Les symboles sont les instruments par excellence de l'« intégration sociale » [...], ils rendent possible le **consensus** sur le sens du monde social qui contribue fondamentalement à la reproduction de l'ordre social* »¹⁰²⁵. Le parlementaire s'inscrit dans le champ politique comme un des mandataires détenteurs du pouvoir symbolique, lui permettant de légitimer ses actions et sa parole.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 202.

¹⁰²⁵ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 202.

Le parlementaire, acteur du champ politique

Rappelons que, dans l'analyse bourdieusienne, la notion de champ permet de penser les relations et les dynamiques au sein d'un espace social structuré. La désignation d'un champ comme tel repose bien entendu sur un construit, une nouvelle fois, arbitraire, mais qui existe pour servir une analyse ayant pour cadre des États démocratiques. Bourdieu rappelle qu'il existe des « *lois générales* » qui conditionnent les modalités de fonctionnement des champs, et notamment le fait « *que dans tout champ on trouvera une lutte* », dont « *l'enjeu [est] le monopole de la violence légitime (autorité spécifique) [...], c'est-à-dire, en définitive, la conservation ou la subversion de la structure de la distribution du capital spécifique* »¹⁰²⁶.

Ce qui nous intéresse ici plus particulièrement parmi les caractéristiques propres à un champ, ce sont les acteurs qui évoluent dans celui-ci, et qui sont engagés dans cette lutte. Cette lutte s'établit donc au sein d'une structure qui conditionne les règles du jeu et implique par conséquent l'acceptation tacite de l'ensemble des participants : « *Ceux qui participent à la lutte contribuent à la reproduction du jeu en contribuant [...], à produire la croyance dans les valeurs des enjeux* »¹⁰²⁷.

Le champ politique, selon Bourdieu, dispose de caractéristiques qui lui sont propres, comparativement à d'autres champs. Rappelons tout d'abord que comme tous les autres champs, il est le lieu d'une lutte pour l'autorité légitime dans laquelle les individus partagent des « *intérêts fondamentaux* »¹⁰²⁸. Cependant, ce qui est propre au champ politique, et qui s'avère particulièrement important dans le cas des acteurs parlementaires, est le processus de délégation du pouvoir aux autorités considérées comme légitimes. Ce « *travail de délégation qui, étant oublié et ignoré, devient le principe de l'aliénation politique* », conférant ici au parlementaire, un statut d'idole politique¹⁰²⁹. Notre étude se situe donc dans le champ politique, tel que l'a présenté Bourdieu.

On l'a vu, le pouvoir d'action du parlement au sein de la mécanique démocratique est, de manière générale, de plus en plus discuté. Mény et Surel expliquent cette tendance notamment par le fait que les différents « *parlements contemporains votent de*

¹⁰²⁶ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, op. cit., p. 113-114.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p. 115.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

¹⁰²⁹ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 261.

lois souvent préparées par les exécutifs ». Il n'en demeure pas moins que les parlementaires détiennent un certain nombre d'outils d'influence, tels que les « *amendements, les pressions par le biais du parti ou de la coalition majoritaires, la mobilisation de l'opinion publique, etc.* »¹⁰³⁰. Mais le plus important est surtout qu'ils disposent d'un pouvoir symbolique qu'ils acquièrent en concentrant des capitaux.

En effet, pour entrer dans ce champ politique et donc dans cette lutte, capitaliser, accumuler une ressource permettant de légitimer la position de l'individu au sein de ce champ, et plus largement vis-à-vis de l'État, s'avèrent être des éléments cruciaux. La réussite dans ce champ (devenir un dominant) dépend ainsi de la capacité d'accumulation du « *capital de l'universel* », c'est-à-dire d'être reconnu comme ayant la capacité de « *parler au nom de tous [...] au nom du bien public [en étant] monopolisateur de l'universel* »¹⁰³¹. Il est alors indispensable d'entrer dans ce que Bourdieu appelle le « *jeu du politique* », qui est nécessairement « *conforme [et], légitime* »¹⁰³². La monopolisation de l'universel revient à édicter une norme, ce que les agents vont considérer comme « normal » pour créer les conditions de leur statut privilégié :

*« Les conditions de la constitution de cet universel, de son accumulation, sont inséparables des conditions de la constitution d'une caste, d'une noblesse d'État, de « monopolisateurs » de l'universel »*¹⁰³³.

Le capital symbolique nourrit, lui, en quelque sorte le capital de l'universel. Pour Bourdieu, « *le poids des différents agents dépend de leur capital symbolique, c'est-à-dire de la **reconnaissance**, institutionnalisée ou non, qu'ils reçoivent d'un groupe* »¹⁰³⁴. La connaissance de ce qui est reconnu comme légitime dans un champ donné, et donc de ce qui contribue à l'accumulation d'un tel capital, est ce qui définit le capital symbolique. Il s'agit ici d'un capital qui se veut transversal en lui-même, car il contribue à enrichir tout autre type de capital, et réciproquement. Il précise d'ailleurs que le « *capital symbolique, c'est ce capital que détient par surcroît tout détenteur de*

¹⁰³⁰ Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée, op. cit.*, p. 235. Voir également le Chapitre V (cf. *Supra*).

¹⁰³¹ P. BOURDIEU, *Sur l'État, op. cit.*, p. 162.

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ *Ibid.*, p. 164.

¹⁰³⁴ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique, op. cit.*, p. 107.

capital »¹⁰³⁵. Ce capital renvoie à la perception, à la reconnaissance subjective de ce qui va compter dans un champ donné. Il est une ressource arbitrairement définie et inégalement distribuée. Le « *champ politique est [justement] le lieu par excellence d'exercice du capital symbolique* »¹⁰³⁶, et le droit apparaît « *comme une dimension du capital symbolique* »¹⁰³⁷. Nous considérons le droit comme un langage en soi, mais pas n'importe quel langage, celui qui peut servir les dominants du champ politique. La structure étatique confère la dimension symbolique, et ce, à priori, aux différentes institutions tel que le Parlement, et permet au mandataire « *d'agir [légitimement] par les mots sur le monde social* »¹⁰³⁸.

Enfin, le capital politique intervient également dans la constitution d'un pouvoir symbolique légitime et apparaît sans doute comme le plus difficile à conserver. En effet, Bourdieu qualifie ce capital de « *suprêmement labile* »¹⁰³⁹. L'instabilité de ce capital est justement ce qui le rend particulièrement ambivalent. En effet, il crédibilise la parole et les actions de celui qui en dispose, et dans le même temps, le détenteur sait que cette crédibilité ne tient qu'à un fil :

« *La prudence extrême qui définit le politicien accompli et qui se mesure en particulier au haut degré d'euphémisation de son discours (« la langue de bois ») s'explique sans doute par la vulnérabilité extrême du capital politique qui fait du métier d'homme politique une profession à haut risque* »¹⁰⁴⁰.

Le capital politique apparaît alors être un enjeu de lutte en soi, au sein du champ politique.

L'accumulation de capitaux, en particulier le capital symbolique, nourrissent l'ethos prédiscursif du locuteur, et légitiment par conséquent, à priori, sa parole et sa pratique au sein du champ.

¹⁰³⁵ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 303.

¹⁰³⁶ *Ibid.*

¹⁰³⁷ *Ibid.*, p. 342.

¹⁰³⁸ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 112.

¹⁰³⁹ *Ibid.*, p. 242.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*

Le parlementaire comme détenteur et producteur de la parole officielle

Le parlementaire, on l'a vu, occupe une position de porte-parole pour le groupe qui le reconnaît comme mandataire légitime. Le mandataire se réclame par conséquent d'un « *tout social* », qui « *peut être une personne, les ancêtres, la lignée, le peuple, l'opinion publique* »¹⁰⁴¹, bien que pour Bourdieu cette dernière « *n'existe pas* »¹⁰⁴². Il donne comme exemple celui du Président de la République qui, selon lui, « *parle constamment en tant que personne morale incarnant une collectivité réconciliée en lui* »¹⁰⁴³. Ce statut lui confère alors la légitimité de construire une « parole officielle ». Pour Bourdieu, la « *question de l'officiel et de la constitution de l'officiel* » revient ainsi à s'interroger sur « *la question de la constitution du monopole de la violence symbolique légitime* »¹⁰⁴⁴. Pour parvenir à produire de l'officiel et une réalité socialement acceptable, il explique qu'« *il faut être maître du langage* », et c'est justement ce que les « *juristes* » sont dans notre cas. Rappelons que les juristes sont dans les faits les véritables instigateurs et rédacteurs des lois votées par le pouvoir législatif. En effet, administrateurs et conseillers sont ceux qui offrent les bases rédactionnelles des textes législatifs discutés par les députés et les sénateurs. Il se réfère ainsi à la comparaison faite par Ernst Kantorowicz entre le juriste et le poète dans son ouvrage *Mourir pour la patrie et autres textes*¹⁰⁴⁵, et l'analyse :

« *La différence entre eux est que le législateur tire sa force de l'inspiration divine et crée des jugements et des techniques juridiques à partir de rien ; [...]. Le juriste est un professionnel officiellement mandaté pour créer **ex officio** des fictions officielles. [...] Autrement dit, l'État, c'est le lieu d'où on dit l'officiel* »¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴¹ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 80.

¹⁰⁴² P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, op. cit., p. 222. Dans les cours donnés au Collège de France, Bourdieu revient justement sur la notion d'opinion publique et reprend la définition de Mackinnon datée de 1828 : « Elle est ce sentiment sur n'importe quel sujet qui est entretenu, produit par les personnes les mieux informées, les plus intelligentes et les plus morales dans la communauté. Cette opinion est graduellement répandue et adoptée par toutes les personnes de quelque éducation et de sentiment convenable à un État civilisé ». La vérité des dominants devient celle de tous ». In P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 107.

¹⁰⁴³ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 81.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 139.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 82.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*, p. 95.

En effet, « *l'État est le lieu de circulation de la parole officielle, du règlement, de la règle, de l'ordre, du mandat, de la nomination* »¹⁰⁴⁷. L'État, en tant que structure juridique, est celui qui conditionne et garantit l'accès au monopole de la violence légitime.

En tant que législateurs, les parlementaires évoluent alors dans un autre champ, dont la maîtrise d'un certain type de langage est indispensable pour espérer détenir une position privilégiée ; il s'agit là du champ juridique. En évoquant la « lutte symbolique permanente » au sein du champ juridique, Bourdieu explique que :

*« les producteurs de lois, de règles et de règlements doivent toujours compter avec les réactions, et parfois les résistances, de toute la corporation juridique et notamment de tous les experts judiciaires (avocats, notaires, etc.) qui, [...] peuvent mettre leur compétence juridique au service des intérêts de certaines catégories de leur clientèle et armer les innombrables stratégies grâce auxquelles les familles ou les entreprises peuvent annuler les effets de la loi »*¹⁰⁴⁸.

L'enjeu pour le parlementaire n'est pas nécessairement d'occuper une place dominante dans le champ juridique, mais d'accumuler du capital propre à ce champ, afin de mieux prospérer dans le champ politique. En tant que véritable langage, il n'est maîtrisé que par une poignée d'individus. Nous identifions le droit, par conséquent, comme un « capital » nourrissant inévitablement le pouvoir symbolique détenu par les dominants du champ politique. Les différents agents du champ juridique sont alors ceux qui vont produire et traduire le droit, et diffuser leurs perceptions :

*« L'action proprement politique est possible parce que les agents, qui font partie du monde social, ont une connaissance (plus ou moins adéquate) de ce monde. Cette action vise à produire et à imposer des représentations (mentales, verbales, graphiques ou théâtrales) du monde social [...] »*¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, p. 139.

¹⁰⁴⁸ P. BOURDIEU, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁴⁹ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 187.

Ainsi, en tant que langage à part entière, le droit ne nous apparaît pas nécessairement s'incarner strictement dans un espace social tel que le définit Bourdieu à travers ce qu'il qualifie de « champ juridique », mais semble plutôt correspondre à une ressource justement nécessaire à la lutte présente au sein du champ politique. En ce sens, nous comprenons ici le droit comme un « capital » nourrissant le pouvoir symbolique détenu par les dominants du champ.

Il apparaît cependant difficile d'identifier et de comparer la détention d'un tel capital initial pour chacun de nos trois cas. En effet, nos trois parlements classifient différemment les catégories dites « socio-professionnelles ». Nous proposons cependant de prendre l'exemple des chiffres que l'on peut relever pour l'année 2010, concernant les membres des trois chambres basses. Le tableau 13 ci-dessous représente justement les chiffres affairant aux représentants issus de professions juridiques.

- Tableau 13 -
Professionnels du droit membres des chambres basses en 2010

	Nombre total de parlementaires	Nombre de parlementaires ayant une profession de nature juridique	Pourcentage de parlementaires ayant une profession de nature juridique par rapport au nombre total de parlementaires
Allemagne	620	≈ 110	≈ 17, 7 %
États-Unis	441 (dont 6 non-votants)	≈ 152	≈ 35, 2 %
France	577	≈ 42	≈ 7, 3 %

Copyright Sarah Perret

Ainsi, en Allemagne, la catégorie des « professions libérales » en matière « juridiques, économiques et financières » compte cent députés. Nous avons choisi d'ajouter ici les dix cadres de la fonction publique issus du secteur de la justice, en considérant qu'il s'agit ici de magistrats ou de juges¹⁰⁵⁰. On compte ensuite environ cent-cinquante-deux juristes à la Chambre des représentants américains, incarnant ici le troisième corps de

¹⁰⁵⁰ DEUTSCHER BUNDESTAG, « Berufe », *Der Bundestag*, (consulté le 5 mai 2015) <http://webarchiv.bundestag.de/cgi/show.php?fileToLoad=3041&id=1223>.

métiers représentés dans la chambre basse¹⁰⁵¹. Enfin, seulement 7, 3% des députés sont issus de professions juridiques en France¹⁰⁵². Nous avons ici comptabilisé les trente-huit « Avocats », les trois magistrats et le notaire. Là encore, malgré des catégories bien plus précises que dans les cas allemand et américain, il demeure difficile de comptabiliser les députés détenteurs d'un capital juridique. Pour exemple, le député Jean-Jacques Urvoas apparaît dans la classification comme fonctionnaire de catégorie A, alors qu'il est maître de conférence en droit public, ce qui suppose un fort capital juridique¹⁰⁵³.

En se référant aux professions d'origine des parlementaires, il apparaît donc que très peu de parlementaires disposent initialement de ce capital, excepté dans le cas américain. En réalité, nous constatons qu'il est difficile de mesurer la détention d'un tel capital sans faire une étude biographique de chacun des parlementaires. Cependant, à travers la délégation légitime d'un groupe, c'est-à-dire de leurs circonscriptions, l'accès au titre de législateur donne en même temps accès à ce capital, en mettant à leur disposition des « traducteurs », à savoir les juristes-fonctionnaires du Parlement. Il faut comprendre que le droit sert ici le politique, et non l'inverse :

*« Faire la loi, contrôler l'action du gouvernement et représenter les citoyens sont autant d'actes qui relèvent par essence de la sphère politique avant d'être des prérogatives juridiques »*¹⁰⁵⁴.

Ainsi, un député ou un sénateur qui n'a pas eu de formation préalable de juriste peut parfaitement devenir un législateur influent et efficace, s'il dispose bien entendu d'autres capitaux tels que linguistiques ou relationnels. *A contrario*, un bon juriste ne fera pas nécessairement un bon parlementaire.

Il n'existe finalement pas de règle générale quant à la pratique législative du parlementaire, tout dépend de la façon dont il va s'adapter. Encore une fois, si un capital juridique peut lui être bénéfique dans son adaptation opérationnelle de législateur, il

¹⁰⁵¹ Jennifer E. MANNING, *Membership of the 111th Congress: A Profile*, U.S. Congress, coll. « Congressional Research Service », 2010, (consulté le 5 mai 2015) <http://www.wise-intern.org/orientation/documents/R40086.pdf>.

¹⁰⁵² ASSEMBLÉE NATIONALE, « Liste des députés par catégories socioprofessionnelles », *Archives de la XIIIème législature*, (consulté le 5 mai 2015) http://www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/cat_soc_prof.asp?legislature=13#Professeursdefacult26.

¹⁰⁵³ Jean-Jacques URVOAS et Magali ALEXANDRE, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale : L'art de la guérilla parlementaire*, Paris, Odile Jacob, 2012.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 16.

n'est pas forcément indispensable *a priori*. Il est cependant un outil qui peut être mis à la disposition du législateur profane, à condition tout de même qu'il détienne un habitus adéquat à l'apprentissage d'un tel langage (capital linguistique, capital académique, capital culturel, etc.).

Les modes de délégation du pouvoir et la concentration de différents capitaux construisent donc un ethos prédiscursif qui rend légitime la parole officielle du mandataire. Le parlementaire s'exprime et agit grâce à la dimension symbolique de son statut et de sa position sociale. Mais si il tire sa légitimité de la constitution prédiscursive de cette image symbolique, il l'utilise également pour se maintenir et perpétuer son pouvoir symbolique.

VIII. 2. L'Ethos des parlementaires dans l'énonciation légitime

L'ethos, tel que nous l'appréhendons, ne se réfère donc pas uniquement à une dimension discursive, mais dépend intimement de la figure du mandataire. L'ethos se rapproche ainsi de la notion d'habitus proposée par Bourdieu, dans le sens où il repose sur l'intériorisation d'un certain nombre de dispositions réemployées dans l'action discursive ou pratique. En s'appuyant ici sur Aristote, Amossy conseille alors de ne « *pas sous-estimer l'importance de l'ethos, à savoir l'image de soi que l'orateur projette dans son discours* »¹⁰⁵⁵. Il s'agit ici de s'intéresser aux éléments argumentatifs du locuteur, utilisant, implicitement ou explicitement, son image dans une énonciation.

¹⁰⁵⁵ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 13.

VIII. 2. 1. Pour la sauvegarde et la reproduction du pouvoir symbolique des mandataires

L'image symbolique prédiscursive est une image construite, qui fait l'objet de critiques dans la mesure où les caractéristiques du parlementaire-type, sont rarement en adéquation avec l'image symbolique de moralité du mandataire représentatif et représentant d'un groupe.

La notion de représentativité du parlementaire en question

Dans un régime démocratique, l'imaginaire social pense le parlementaire comme celui qui incarne et fait valoir les intérêts du peuple. Il existe donc une dimension morale dans son rôle, puisque les dominés acceptent de lui déléguer le pouvoir symbolique qui va s'exercer sur eux.

Bien que Bourdieu démontre qu'il est possible pour le mandataire d'« *usurper* » sa position de représentant, la délégation électorale reste la légitimation la plus aisée pour se positionner en tant que mandataire¹⁰⁵⁶. C'est justement cet exercice qui confère à un individu la fonction de représentation au sein d'un parlement, et qui objective la légitimité de son pouvoir :

« le prophète religieux ou politique prêche toujours des convertis et suit ses disciples au moins autant que ses disciples le suivent, [...] ceux qui [...] lui ont objectivement donné mandat de leur faire la leçon. [...] il reste que les chances de succès du message prophétique ne peuvent être déduites des caractéristiques intrinsèques du message »¹⁰⁵⁷.

Le discours, ou l'énonciation, ne prend sa force symbolique, seulement parce qu'il « *tire sa force de la délégation tacite que lui accordent les groupes ou les classes engagés*

¹⁰⁵⁶ Bourdieu explique que l'« *autoconsécration du mandataire [...] suppose la modestie* ». In Pierre Bourdieu, « La délégation et le fétichisme politique », *op. cit.*, p. 51.

¹⁰⁵⁷ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, *op. cit.*, p. 41.

dans ces rapports de force »¹⁰⁵⁸, c'est-à-dire en fonction du ou des locuteur(s) vis-à-vis du ou des destinataires.

Costa et Kerrouche rappellent que la représentation parlementaire « *s'est imposée dans toutes les grandes démocraties [...] en vertu du principe de souveraineté nationale [...] [qui] implique donc le recours à des mandataires [...]* »¹⁰⁵⁹. La question de la représentativité des parlementaires a toujours été au cœur des débats autour du modèle idéal d'expression de la souveraineté nationale. Si dans les cas allemand et américain, le parlementaire est un représentant local au niveau national, le parlementaire français, bien qu'il soit élu localement, est un représentant national¹⁰⁶⁰. Cette représentation démocratique correspond au raisonnement développé déjà par Kelsen lorsqu'il évoque « *la bonté du principe parlementaire* »¹⁰⁶¹. Il défend ainsi l'idée que le parlement est indispensable à la liberté politique, et par conséquent, à la survie de la démocratie moderne : « *On l'oublie facilement, lorsqu'on formule aujourd'hui [années 30] contre lui des critiques à bien des égards injustes* »¹⁰⁶².

Au-delà de la perception de la fonction parlementaire, la question de la fonction symbolique de la représentativité se pose. En effet, il ne s'agit pas d'être ici dupe quant à la représentativité réelle de la population dont les parlementaires sont sensés être les porte-paroles. Au contraire, comme le formule Urvoas et Alexandre pour le cas français, le parlement n'est en réalité que le « *miroir déformant de la représentation nationale* », puisqu'il « *représente le peuple, mais n'en est que marginalement issu* »¹⁰⁶³. Ce constat peut être également fait dans les cas allemand et américain¹⁰⁶⁴. Il rejoint ainsi celui réalisé par Manin, qui explique même que le « *gouvernement représentatif a été institué avec la claire conscience que les représentants élus seraient et devaient être des citoyens distingués, socialement distincts de ceux qui les élaient* »¹⁰⁶⁵.

La pratique officiellement admise des parlementaires par les constitutions respectives, est celle de l'élaboration de la loi. Or, l'implication réelle de nos trois

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*

¹⁰⁵⁹ O. COSTA et E. KERROUCHE, *Qui sont les députés français ?*, op. cit., p. 29.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 99.

¹⁰⁶¹ Hans KELSEN, *La démocratie : Sa nature - Sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, p. 33.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p. 34.

¹⁰⁶³ J.-J. URVOAS et M. ALEXANDRE, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 53.

¹⁰⁶⁴ Cf. *Infra*.

¹⁰⁶⁵ B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p. 125. Voir en particulier le chapitre sur « Le principe de distinction » pour une analyse historique des cas français et américain (p. 125-170).

parlements dans cette pratique, on l'a vu, n'est pas la même dans les trois cas. On remarque ainsi que si les parlements allemand et américain disposent d'un réel pouvoir d'élaboration de la loi dans son rapport de force avec l'exécutif, le cas français est une nouvelle fois à distinguer. En effet, pour Costa et Kerrouche, « *les experts sont unanimes pour classer le Parlement français dans la catégorie des parlements faibles, que ce soit au regard de son influence sur la production législative ou de sa capacité à contrôler le gouvernement* »¹⁰⁶⁶. On constate cependant que le pouvoir symbolique détenu par ces mandataires au sein des trois démocraties, est lui relativement identique. L'action individuelle des parlementaires est également discutable et discutée. Kelsen met en avant le fait que pour chacun des textes de lois, seule une poignée de parlementaires connaissent et par conséquent maîtrisent l'élaboration d'une loi : *C'est un fait qu'un grand nombre de ceux qui adoptent un projet de loi ne possèdent souvent, sinon toujours, qu'une connaissance très superficielle de son contenu* »¹⁰⁶⁷. Cependant, en dépit des critiques de représentativité dans la pratique législative, la figure du parlementaire demeure une image symboliquement légitime et acceptée comme telle, grâce justement au pouvoir symbolique qu'il détient. Ce pouvoir lui permet de recourir à son ethos prédiscursif afin de palier aux critiques faites à son encontre.

Il s'agit alors d'identifier le profil-type des parlementaires en Allemagne, aux États-Unis et en France, afin de comprendre la nature des critiques accolées à la représentativité des parlementaires, et de mieux appréhender les mécanismes visant à contrecarrer la diminution de leur capital symbolique.

Profil-type du parlementaire

On l'a vu, la lutte dans le champ politique est particulièrement difficile pour ceux qui veulent obtenir une position dominante. Si l'étude de l'ethos prédiscursif a montré que la détention et l'accumulation de capitaux sont indispensables pour accéder au jeu politique, il s'avère bien plus compliqué de préserver son capital politique pour le mandataire parlementaire. L'État est la scène englobante qui structure et définit les règles de légitimation :

¹⁰⁶⁶ O. COSTA et E. KERROUCHE, *Qui sont les députés français ?*, op. cit., p. 137.

¹⁰⁶⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 84.

« [L'État] assigne aux agents une identité garantie, un état civil, et surtout des pouvoirs (ou des capacités) socialement reconnus, donc productifs, à travers la distribution des droits d'utiliser ces pouvoirs, titres (scolaires, professionnels, etc.), certificats d'aptitude, de maladie, d'invalidité, etc.) ; et il sanctionne tous les processus liés à l'acquisition, à l'augmentation, au transfert ou au retrait de ces pouvoirs »¹⁰⁶⁸.

Pour parvenir à influencer les règles établies, il faut intégrer le champ du pouvoir. En effet, selon Bourdieu, l'appartenance à ce champ constitue la classe dominante et regroupe « l'ensemble des agents qui occupent de fait les positions de pouvoir sur le capital », dans les différents champs¹⁰⁶⁹. Ainsi, à travers la domination d'un champ, la classe dominante tend, malgré ses divisions et ses antagonismes, à se constituer en « corps »¹⁰⁷⁰.

Encore une fois, il ne s'agit pas pour nous de dresser une liste exhaustive de l'ensemble des origines socio-professionnelles des parlementaires allemands, américains et français. En effet, comme le précisent Costa et Kerrouche, l'analyse « comparée des parlements pose de multiples difficultés méthodologiques et épistémologiques »¹⁰⁷¹. Loin de vouloir renoncer à affronter ces difficultés, notre objet d'étude ne porte simplement pas sur ces considérations. Cependant, il est intéressant de constater qu'une tendance commune se dégage dans nos trois cas. En effet, Mény et Surel parviennent à dresser un portrait-type global :

« Le portrait-robot du parlementaire des chambres basses des démocraties occidentales se retrouve en effet partout avec peu de variations : c'est un homme, d'âge mûr, appartenant aux classes moyennes et supérieures, disposant d'un bon niveau d'éducation et devenant sans cesse davantage un professionnel de la politique »¹⁰⁷².

¹⁰⁶⁸ P. BOURDIEU, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁶⁹ Pierre BOURDIEU, « Champ du pouvoir et division du travail de domination », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 190-5, 1 décembre 2011, p. 126-139.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*

¹⁰⁷¹ O. COSTA et E. KERROUCHE, *Qui sont les députés français ?*, *op. cit.*, p. 137.

¹⁰⁷² Y. MÉNY et Y. SUREL, *Politique comparée*, *op. cit.*, p. 208.

Le parlementaire type, du moins pour ce qui est des « *chambres basses* », n'est donc pas une femme, ni un ouvrier ou un employé de commerce, et il n'est surtout pas en début ou milieu de carrière professionnelle. Le reflet de la population, qu'ils sont supposés représenter, est donc loin d'être identique. Si le constat des deux auteurs est fait au début des années 2000, on constate que ce « *portrait-robot* » reste d'actualité. L'exemple justement de l'évolution du pourcentage des femmes siégeant dans les parlements de nos trois cas le démontre. En effet, le site de l'Union interparlementaire référence tous les mois, le nombre de femmes parlementaires au sein des différentes chambres dans une large majorité de pays. Ainsi, en 2001, le Bundesrat allemand était composée de 24,6 % de femmes et le Bundestag de 30,9 % ; le Sénat américain comptait 13 % de femmes et 14 % à la Chambre des Représentants ; et on dénombrait 5,9 % de femmes au Sénat français, pour 10,9 % à l'Assemblée nationale¹⁰⁷³. En 2010, la chambre haute allemande compte désormais 21,7 % de femmes et la chambre basse 32,8 % ; aux États-Unis, le taux est passé à 17 % au Sénat et à 16,3 % à la Chambre des Représentants ; en France, on assiste à une évolution plus importante que dans les deux autres cas puisqu'au Sénat le taux est désormais de 21,9 %, et à l'Assemblée nationale de 18,9 %. On constate ainsi une légère progression générale mais qui ne suffit cependant pas à les faire remonter dans le classement mondial. Bien au contraire, les trois ont régressé sur la décennie¹⁰⁷⁴. À travers cet exemple, on comprend que le profil des mandataires parlementaires évolue peu, suivant ainsi la logique de reproduction analysée par Bourdieu : « *la classe dominante doit se reproduire, c'est-à-dire se reproduire comme dominante, et comme légitimée à dominer* »¹⁰⁷⁵. L'homogénéisation du profil d'individus luttant au sein du champ politique et désireux d'accéder au champ du pouvoir, participe donc à la reproduction des modalités du champ.

¹⁰⁷³ Ne disposant pas des chiffres pour le Congrès américain avant 2001, nous proposons une comparaison au 30 janvier 2001. Ainsi, sur cent-soixante-dix-huit pays, l'Allemagne, les États-Unis et la France étaient respectivement classés septième, quarante-troisième et cinquante-quatrième. In UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les femmes dans les parlements nationaux*, 2001, (consulté le 5 mai 2015) <http://www.ipu.org/wmn-f/arc/classif300101.htm>.

¹⁰⁷⁴ Sur cent-quatre-vingt-huit États cette fois-ci, l'Allemagne est désormais dix-huitième, les États-Unis sont soixante-douzième, et la France soixante-deuxième. On pourrait croire que l'arrivée de nouveaux États dans le classement a contribué à les faire reculer, mais en réalité c'est surtout les progrès plus rapides en matière d'accès à la fonction parlementaire pour les femmes dans les pays déjà présents dans le classement, qui sont à l'origine de ce recul. In UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les femmes dans les parlements nationaux*, 2010, (consulté le 5 mai 2015) <http://www.ipu.org/wmn-f/arc/classif311210.htm>.

¹⁰⁷⁵ P. BOURDIEU, « Champ du pouvoir et division du travail de domination », *op. cit.*

La lutte à l'intérieur du champ politique se cumule à une lutte pour l'accès au champ du pouvoir. Comme le rapportent Jean-Jacques Urvoas et Magali Alexandre, ce combat perpétuel se reflète au sein de l'institution parlementaire. Respectivement député et collaboratrice parlementaire, ils évoquent l'exemple du Parlement français, dont ils sont nécessairement les acteurs, comme d'« *un lieu de pouvoir où une guérilla souvent impitoyable se mène quotidiennement* »¹⁰⁷⁶. Ce témoignage illustre ainsi que le rapport dominés-dominants s'applique également parmi les « mandataires ». Par conséquent, ils n'ont pas nécessairement conscience ou connaissance de leur position au sein du champ. Selon ces deux acteurs politiques, seuls les « généraux » disposent d'un réel pouvoir symbolique qu'ils vont exercer dans un premier temps sur le reste de l'« armée » parlementaire¹⁰⁷⁷. Cependant, nous nuancerons ici leur analyse, qui n'identifie dans la position des « généraux » que les membres de la « *Conférence des Présidents* », qui regroupe l'ensemble des présidents de groupes politiques, de commission, etc¹⁰⁷⁸. En Allemagne, ces « généraux » seraient alors, par comparaison, les membres du « *Bureau du Bundestag* » et du « *Comité des doyens* »¹⁰⁷⁹, tandis qu'aux États-Unis, il s'agirait des « *leaders* » élus pour représenter les différentes tendances politiques au sein des « *coalitions* »¹⁰⁸⁰.

Or, il ne faut pas oublier que cette lutte parlementaire s'inscrit justement dans un champ plus large, à savoir le champ politique. Les dominants du champ ne sont donc pas forcément des parlementaires, et ces derniers ont la possibilité d'user de leur pouvoir symbolique à travers des canaux différents que ceux inhérents aux institutions parlementaires. Un exemple de canal évident, est celui des médias, facilitant la diffusion de discours politiques. On peut noter que l'approche wæverienne s'intéresse justement plus particulièrement à ce type de canal, à travers le choix d'un corpus discursifs. Pour Urvoas et Alexandre, les parlementaires ayant recours à ce canal sont qualifiés d'« *artilleurs* », pour démontrer la teneur très superficielle des messages délivrés par certains de ces orateurs¹⁰⁸¹. Certains n'occupent donc pas de position dominante à

¹⁰⁷⁶ J.-J. URVOAS et M. ALEXANDRE, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 14.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, p. 25.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ Voir « *Präsidium* » et « *Ältestenrat* ». In DEUTSCHER BUNDESTAG, *Der Bundestag*, op. cit., <https://www.bundestag.de/bundestag>.

¹⁰⁸⁰ Voir par exemple les « *floor leaders* », et les « *Party Whips* » au sein des « *caucus* » dans l'actuelle législature sénatoriale (2015). In UNITED STATES SENATE, *Senate leadership*, op. cit., http://www.senate.gov/reference/reference_index_subjects/Leadership_vrd.htm.

¹⁰⁸¹ J.-J. URVOAS et M. ALEXANDRE, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale*, op. cit., p. 29-31.

l'intérieur du champ, et s'en tiennent à un simple rôle de mandataire, participant tout de même à la reproduction du système de domination en place.

En dépit des limites de la représentativité légitime des parlementaires, on constate que « *l'efficacité symbolique de dissimulation liée à la complexité des circuits de légitimation* », garantit le mécanisme de reproduction des structures de domination¹⁰⁸². L'usage de l'ethos prédiscursif apparaît alors être le véritable outil de légitimation du parlementaire, qui dans un contexte subversif, va lui garantir la production de la parole officielle, notamment ici à travers la loi.

VIII. 2. 2. L'utilisation de l'ethos du parlementaire

Le Parlement se définit ainsi comme l'organe législatif qui par le biais des présidents de ses chambres représentatives, appose sa signature, et ce littéralement, sur le texte de loi adopté. Ainsi, le texte adopté par les deux chambres renvoie nécessairement à l'ethos implicite du rôle et des prérogatives du parlementaire, mais également de manière explicite à travers la signature écrite. L'ethos du mandataire devient alors un outil de légitimation de la parole.

L'ethos comme outil argumentatif

L'ethos du mandataire et son utilisation, s'avèrent particulièrement pertinent à identifier pour notre étude. Amossy suggère cette approche lorsqu'elle explique que « *c'est bien l'image que le locuteur construit, délibérément ou non, **dans sons discours**, qui constitue un composant de la force illocutoire* »¹⁰⁸³. Le locuteur choisit parfois de se représenter dans le discours, d'y construire sa propre image, généralement dans un but argumentatif. Il s'agit d'évoquer les caractères qui relèvent de son stéréotype déjà constitué, en cherchant à le contrer, ou en le revendiquant et le valorisant.

¹⁰⁸² P. BOURDIEU, « Champ du pouvoir et division du travail de domination », *op. cit.*

¹⁰⁸³ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, *op. cit.*, p. 69.

Prenons comme exemple le discours de Bill Clinton, alors Président des États-Unis, en 1997 à San Diego. Il fait référence ici à ses origines écossaises et irlandaises dans un discours qui aborde les thèmes de la diversité américaine. Il cherche ici à légitimer sa parole sur le sujet, et à s'insérer dans le groupe à qui il s'adresse, et dont il est supposé être également le mandataire¹⁰⁸⁴. En temps que blanc, il reconstruit ici son ethos qui souffre d'un stéréotype ne se référant pas à la diversité.

Gérard Noiriel nous fournit un autre exemple de l'utilisation de l'image de soi dans un discours, qui vise à appuyer une argumentation :

« Aujourd'hui, tout le monde reconnaît l'importance de l'immigration dans l'histoire contemporaine de la France. L'actuel président de la République lui-même se présente comme « issu de l'immigration » »¹⁰⁸⁵.

Noiriel met ici en avant l'utilisation de l'ethos individuel du locuteur, pour servir une nouvelle fois son argumentation dans la construction de son message. Le locuteur, Nicolas Sarkozy, utilise, de manière explicite, son ethos à travers la projection qu'il fait de lui-même dans le discours. Toutefois, contrairement à Bill Clinton, l'objectif argumentatif est ici de retravailler son ethos en vue de justifier cette fois-ci, les critiques envers un groupe. Amossy explique *« que celui qui se voit affublé d'une image stéréotypée qui dessert ses desseins peut travailler à la modifier dans son discours »*¹⁰⁸⁶. Nicolas Sarkozy, en revendiquant être issu lui-même de l'immigration, construit grâce à son ethos, une parole légitime à l'égard d'un sujet qui le concerne alors, de fait, directement.

L'utilisation de l'ethos diffère cependant lorsqu'il s'agit d'un locuteur collectif, tel que le Parlement. En effet, dans le cas de ce locuteur institutionnel collectif, c'est davantage son ethos prédiscursif qui prédominera ici, puisqu'en principe, il ne parlera que très rarement de lui-même dans son énonciation. En reprenant les propositions de Dominique Maingueneau sur l'analyse de discours, Amossy explique que : *« Pour se*

¹⁰⁸⁴ Par exemple, dans son discours de 1997 à San Diego, le Président des États-Unis, Bill Clinton, fait référence à ses origines écossaises et irlandaises dans un discours abordant les thèmes de la diversité américaine. Voir A. KASPI, F. DURPAIRE, H. HARTER et A. LHERM, *La civilisation américaine*, op. cit., p. 80.

¹⁰⁸⁵ Noiriel fait ici référence à Nicolas Sarkozy, Président français de 2007 à 2012. In D. LOCHAK et C. FOUTEAU, *Immigrés sous contrôle*, op. cit., p. 30.

¹⁰⁸⁶ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 71.

*conférer un certain **statut** susceptible de légitimer son dire, l'énonciateur doit s'inscrire dans une scène d'énonciation »*¹⁰⁸⁷. Il est important de rappeler qu'il faut entendre ici « discours » comme une énonciation, qui peut par conséquent prendre la forme d'un texte écrit. Il est alors essentiel d'identifier les indices linguistiques renvoyant à l'image des locuteurs, dans le corpus sélectionné en annexe. Rappelons que les Annexes 4, 5, et 6, renvoient à une sélection de passages relatifs aux questions de naturalisation, dans les textes législatifs importants de la décennie 2000-2010, en Allemagne, en France et aux États-Unis.

En reprenant les propositions d'Oswald Ducrot, Amossy évoque l'utilisation des connecteurs, tels que « *donc* » ou « *pourtant* », comme participant en réalité à l'amélioration de l'ethos du locuteur, « *en se donnant l'air d'argumenter rationnellement* »¹⁰⁸⁸. Cependant, les textes juridiques composant notre corpus, ne recourent pas à ce type de mots. En s'appuyant une nouvelle fois sur les analyses de Maingueneau, Amossy explique qu'une analyse se focalisant uniquement sur la dimension linguistique d'une énonciation ne suffit pas :

*« Dès lors, l'inscription du sujet dans le discours ne s'effectue pas seulement à travers les embrayeurs et les traces de la subjectivité dans le langage [...]. Elle se fait aussi par l'activation d'un type et d'un genre de discours dans lesquels le locuteur occupe une position définie d'avance, et par la sélection d'un scénario familier qui modèle le rapport de l'allocutaire »*¹⁰⁸⁹.

Les incidences des modifications proposées sont moins évidentes à identifier dans un texte de nature juridique, surtout pour le profane, qui ne maîtrise pas ce langage. C'est finalement à ce niveau qu'il s'avère intéressant d'identifier les éléments utilisés propres à ce type d'énonciation. En effet, dans les trois pays, on retrouve une spécificité propre au genre juridique qui est le renvoi à un autre article, ou à un autre texte juridique¹⁰⁹⁰. On peut ainsi citer trois exemples identifiés dans les extraits sélectionnés : dans la Réforme sur la nationalité de 1999 en Allemagne, la partie « 8. » de

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 66.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 28.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, p. 67.

¹⁰⁹⁰ Voir le chapitre VII (cf. *Supra*).

l' « *Artikel 1* » s'appuie sur le « § 4 *Section 3* ou [...] *d'après le § 40b* »¹⁰⁹¹ ; dans la loi française de 2003, l'article 65 justifie une exception « [p]ar *dérogation aux dispositions de l'article 26-1* »¹⁰⁹² ; et enfin, dans la loi américaine sur la Sécurité intérieure de 2002, la Section 441 du Sous-titre D, justifie les nouvelles dispositions « [e]n *accord avec le titre XV* »¹⁰⁹³.

L'éthos du législateur mandataire apparaît alors subtilement, à travers l'utilisation d'un type particulier d'énonciation, s'ancrant dans le scénario légitime de l'action de légiférer. On peut cependant noter une exception parmi nos trois cas, puisque dans la loi française de 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, l'article 86 mentionne explicitement les figures des sénateurs et des députés : « *Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil* » dans la citoyenneté française¹⁰⁹⁴. Les législateurs s'accordent ici explicitement une attribution dans le processus de naturalisation française.

L'éthos du mandataire intervient donc de manière inévitable dans ces énonciations, même lorsque cette énonciation semble répondre à un langage d'objectivité et de neutralité que voudrait faire croire le genre juridique. Or, la « scène d'énonciation » n'est jamais neutre, et mobilise un habitus qui participe à la reproduction des mécanismes de production d'une énonciation légitime.

L'instrumentalisation de l'éthos dans la production de l'officiel sécurisateur

L'éthos peut être soit consciemment construit (cf. *Supra*), soit une conséquence inconsciente de l'habitus. L'image de soi que se représente dans un premier temps le mandataire, et qu'il va dans un second temps présenter à autrui, participe au stéréotypage de son identité et de sa position au sein du champ. Celle-ci apparaît par conséquent fondamentale dans le processus de légitimation qui a pour objectif l'exercice du pouvoir symbolique. L'usage de l'éthos du mandataire parlementaire

¹⁰⁹¹ Traduit de : « *nach § 4 Abs. 3 oder [...] nach § 40b* ». In Annexe 4.

¹⁰⁹² Voir Annexe 5 a).

¹⁰⁹³ Traduit de : « *In accordance with title XV* ». In Annexe 6.

¹⁰⁹⁴ Voir Annexe 5 b).

contribue ainsi à crédibiliser et légitimer sa parole, mais également à maintenir et reproduire son pouvoir symbolique.

Le recours au processus de sécuritisation semble alors intégrer ce processus, dans la mesure où le mandataire parlementaire cherche à retravailler son ethos constamment, afin de préserver son capital politique. Le processus de sécuritisation d'un objet sociétal devient ici un instrument de reproduction du champ politique, mais également du champ du pouvoir, dans le sens où il contribue à perpétuer la légitimité de l'image prédiscursive du parlementaire.

Le représentant et mandataire du peuple qu'incarne le parlementaire, participe également à la structure étatique dans une démocratie, puisqu'il symbolise le pouvoir législatif. Son action de mandataire, qui s'exprime grâce à la délégation d'une partie de la liberté du groupe dont il est le porte-parole, doit laisser croire qu'il contribue à leur sécurité physique et sociale. Si le mandataire n'est plus capable de faire valoir cette contribution aux yeux de son groupe, il perd alors la légitimité de représentation symbolique et de parler en leur nom. Le mandataire est bien évidemment capable de penser autrement que ce que la doxa du champ impose, mais il se voit donc contraint de la suivre :

« La normalisation de l'exceptionnel pour une de ses sections (2010 : 7), suggérant que les parlementaires ont eux-mêmes une réflexion critique plusieurs fois sur l'évolution de la politique de sécurité. [...] Dans tous les cas, les acteurs auront leurs propres réflexions sur les problèmes de sécurité et leur propre idée de ce qu'ils veulent dire. Néanmoins, il est clair qu'ils font pour la plupart du temps des hypothèses similaires »¹⁰⁹⁵.

Ces hypothèses convergent puisque les règles en vigueur du champ politique imposent d'incarner le défenseur des libertés du groupe représenté. Or, pour protéger ces libertés, il faut nécessairement que celles-ci soient menacées. Placer la sécurité au centre des préoccupations permet alors au mandataire de retravailler son ethos pour faire perdurer sa crédibilité et par conséquent sa légitimité. Neal rejoint ici Bourdieu, lorsque ce

¹⁰⁹⁵ Traduit de : « Normalizing the exceptional for one of its sections (2010: 7), suggesting that parliamentarians are themselves reflecting critically on changes in security politics over times. [...] In every instance, actors will have their own thoughts about security problems and their own idea of what they mean. Nevertheless, it is clear that for much of the time they make similar assumptions ». In A.W. NEAL, « Legislative practices », *op. cit.*, p. 126.

dernier explique que « *la production des idées sur le monde social se trouve toujours subordonnée en fait à la logique de la conquête du pouvoir* »¹⁰⁹⁶.

Rappelons que l'accord tacite de ces règles ne signifie pas nécessairement d'adhérer à la position dominante, mais d'accepter de participer à lutte autour d'un enjeu reconnu comme tel par la majorité des acteurs du champ, et défini par les acteurs dominants du champ :

« *Pour qu'un champ marche, il faut qu'il y ait des enjeux et des gens prêt à jouer le jeu, dotés de l'habitus impliquant la connaissance et la reconnaissance des lois immanentes du jeu, des enjeux, etc.* »¹⁰⁹⁷.

Les participants du champ se doivent d'acquérir, on l'a vu, un certain nombre de capacités leur permettant de pratiquer une parole officielle, c'est-à-dire une parole objectivée. Mais ils se doivent également de connaître parfaitement les règles qui animent le champ, afin d'appréhender leur position à l'intérieur même du champ. La structure du champ fournit ainsi les codes et valeurs qui vont conditionner les énonciations des participants, mais également la réception des destinataires. Rappelons qu'à la base de la lutte au sein d'un champ, il y a le principe de distinction, car selon Bourdieu, « *la lutte se trouve [...] au principe même de la construction de la classe (sociale, ethnique, sexuelle, etc.)* »¹⁰⁹⁸.

La sécuritisation apparaît donc être au cœur des luttes engagées au sein du champ politique, et permet aux acteurs de ce champ de créer les conditions de possibilité de leur reproduction ou pour d'autres, les aide à obtenir le « droit d'entrée » tant convoité. Balzacq explique qu'elle peut alors « *être discursive et non discursive; intentionnelle et non-intentionnelle; performative mais pas « un acte en soi* » »¹⁰⁹⁹. Elle s'inscrit alors dans un habitus, qui dans le champ politique peut devenir un instrument en soi, puisqu'il peut s'être nourrit d'un certain nombre de capitaux, et notamment d'un capital symbolique. La sécuritisation s'affiche comme un outil pour l'agent cherchant à maintenir son capital politique et son capital symbolique. Elle semble alors répondre à

¹⁰⁹⁶ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 226.

¹⁰⁹⁷ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, op. cit., p. 114.

¹⁰⁹⁸ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 191.

¹⁰⁹⁹ Traduit de : « Securitization can be discursive and non-discursive; intentional and not-intentional; performative but not “an act in itself” ». In T. BALZACQ, « A theory of securitization: Origins, core assumptions, and variants », op. cit., p. 2.

un habitus reposant sur un accord tacite de l'ensemble des agents du champ, qui cherchent à se prémunir de toute « *révolution symbolique* », qui redéfinirait les structures du champ, et par conséquent, remettraient en question les positions des différents agents au sein même du marché politique¹¹⁰⁰.

Pour les agents du champ, participer à un tel processus, aide donc à prouver qu'ils ont acceptés les règles du jeu du champ, et qu'ils sont par conséquent prêts à accumuler des capitaux pour accéder au champ du pouvoir.

L'ethos du parlementaire est inévitablement soumis à une remise en question dans la lutte acharnée dans laquelle l'acteur parlementaire évolue. La menace de la perte de son capital politique et de sa position privilégié dans le champ, le pousse à user de stratégies lui permettant de préserver sa légitimité en tant que mandataire, et par conséquent son pouvoir symbolique. L'instrumentalisation de son ethos prédiscursif associés à la mobilisation des ses connaissances du champ, le pousse à suivre l'habitus sécuritaire imposé par la structure du champ. Le recours à la sécuritisation d'enjeux sociétaux lui garanti alors la préservation de son ethos prédiscursif, et par conséquent, de la légitimité de son pouvoir symbolique.

* *

Les parlementaires, en tant que mandataires des dominés mais diffusant et légitimant une pensée objectivée et nécessairement dominante, interviennent ici comme l'élément transitoire entre dominants et dominés. Ils n'intègrent ainsi pas nécessairement la classe des dominants, mais certains peuvent en faire partie, de par la place qu'ils occupent à l'intérieur du champ politique, et grâce aux différents capitaux dont ils disposent (capital symbolique). Ils détiennent ainsi un pouvoir symbolique doté d'un potentiel pratique normatif, mais dont ils ne sont pas nécessairement les instigateurs théoriques.

¹¹⁰⁰ P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 192.

Il ne s'agit donc pas ici de nier les difficultés actuelles de représentativité des parlementaires dans les démocraties représentatives, notamment en matière de genre ou de minorités¹¹⁰¹. L'idée d'une « *représentation "miroir"* » du peuple relativement à ses mandataires parlementaires reste de l'ordre du mythe. Cependant, ce titre leur confère une pratique qui n'en demeure pas moins légitime. Si certains citoyens critiquent l'absence de réelle représentativité, le système politique et judiciaire les oblige à accepter et mettre en pratiques les règles adoptées par le parlement national. La complexité du parcours de légitimation des mandataires participe ainsi à la préservation et à la reproduction de leur pouvoir symbolique.

En soulignant justement le rôle inégal entre les parlementaires quant à l'élaboration de la norme juridique, Kelsen explique finalement ce phénomène. Cependant, en dépit de cette inégalité de la pratique législative, la dimension symbolique que revêt la figure du mandataire, n'empêche en rien de produire une loi légitimée. Bourdieu nous aide ici à comprendre l'importance de la détention d'un pouvoir symbolique, lorsqu'un pouvoir ici législatif n'est pas forcément garanti. Il met au jour la place centrale jouée par le parlementaire : « *c'est à travers l'unification du marché juridique que s'accomplit la concentration* » de capital, et cette « *concentration monopolistique du pouvoir juridique tient au fait que le Parlement [...] [tend] à dominer le champ juridique* »¹¹⁰², c'est-à-dire que dans son rôle de législateur, il devient la source du droit et par conséquent de sa pratique. En d'autres termes, les parlementaires jouent finalement un rôle de verrou sécuritisateur de la pratique, grâce la force du pouvoir symbolique qu'ils détiennent.

On l'a vu, le parlement ne dispose pas forcément du même poids pratique au sein des institutions démocratiques allemandes, américaines ou françaises, mais sur le plan symbolique, il est le « locuteur » nécessaire du dispositif d'énonciation sécurisant. Il vient « stéréotyper » son image de soi, mais également celle des destinataires du dispositif d'énonciation qu'il intègre. L'énonciation du parlementaire, à travers l'élaboration législative, répond alors à un mécanisme complexe dans lequel il joue un rôle capital, puisqu'il apparaît comme celui qui a la main, ici, sur le détonateur de la sécuritisation de l'immigration et de la nationalité.

¹¹⁰¹ O. COSTA et E. KERROUCHE, *Qui sont les députés français ?*, op. cit., p. 36.

¹¹⁰² P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 332.

Chapitre IX : La sécuritisation comme violence symbolique

« Violence symbolique et, à ce titre, violence masquée et déniée comme telle, la naturalisation est plus facilement acceptable quand elle a pour elle l'apparence ou l'alibi de la violence institutionnalisée, juridiquement fondée »¹¹⁰³.

Paul Ricoeur évoquait que la « fixation » créée par l'écriture, peut rendre le texte alors relativement « autonome à l'égard de l'intention de l'auteur »¹¹⁰⁴. Si nous rejoignons le philosophe sur l'aspect fixateur de l'écrit, notre vision diverge quant à l'autonomisation d'un texte. On l'a vu, le texte juridique particulièrement, ne peut s'analyser indépendamment du cadre institutionnel qui lui donne sa légitimité, et de ceux qui le produisent. Malgré le stéréotype de neutralité qui est associé au genre juridique, un texte de loi n'est évidemment jamais impartial.

¹¹⁰³ A. SAYAD, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, op. cit., p. 326.

¹¹⁰⁴ P. RICOEUR, *Du texte à l'action*, op. cit., p. 124.

En nous poussant à s'intéresser au *contexte* d'élocution, Bourdieu donne des outils analytiques permettant de mieux comprendre les mécanismes sociaux et législatifs, qui viennent fabriquer un fait social en un enjeu de sécurité dans les politiques publiques. Une telle transformation répond en effet à un processus bien plus complexe qu'une simple pratique discursive. Rappelons que pour Bourdieu, l'« action pédagogique » visant la reproduction, trouve notamment sa réussite dans la maîtrise par les mandataires, du « *code culturel de la communication pédagogique* »¹¹⁰⁵. Le code culturel serait-il alors pour nous « immigration » + « sécurité » ? Le code supposé être à la disposition de tous n'est-il pas la loi ? L'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* », semble faire croire que celle-ci est nécessairement connue de tous et que, par conséquent, tous les citoyens connaissent et maîtrisent ce code. La réalité est bien sûr différente, puisqu'elle impliquerait la connaissance de tous les codes législatifs, ainsi que les différents arrêts, circulaires, etc. Quant au langage juridique, nous avons vu qu'il s'agissait d'un capital particulièrement clivant. Les dominants disposant du capital juridique, ont alors la maîtrise de la compréhension et de la production des codes structurant la société, au sein d'un cadre étatique démocratique.

La loi s'affiche ainsi comme un vecteur cristallisateur et légitimateur d'une certaine forme de représentation, participant à la construction doxique légitime au sein d'une société. Nous identifions ainsi, la sécuritisation comme étant un type de construction doxique sur un objet donné. Elle transpose dans notre cas, l'immigration, dans une représentation doxique sécuritaire. Nous avançons que, dans cette forme de représentation, les mesures législatives en matière de naturalisation participent à cette formulation du sens de l'objétisation de la menace. La désignation de l'immigration comme enjeu de sécurité sociétale est le fruit de l'étatisation de la menace en terme identitaire. La distinction entre l'identité nationale, comprise en termes « culturels », et l'identité étatique, entendue en termes administratifs, tend à se réduire à travers la construction sécuritaire de l'Autre. Or, la naturalisation apparaît comme un sujet bien moins polémique que l'immigration dans nos trois cas d'étude. Elle est finalement, avant tout, un processus administratif qui devient un processus également culturel, et qui revêt un caractère nécessairement exceptionnel, appréhendée comme un privilège qu'il faut mériter. Nous considérons que les modifications législatives relatives à la

¹¹⁰⁵ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, op. cit., p. 45.

naturalisation entre 2000 et 2010, participent de manière indirecte, ou plutôt masquée, à une sécuritisation des politiques migratoires en Allemagne, aux États-Unis et en France. C'est le caractère insidieux de ces modifications qui viennent nourrir un tel processus de sécuritisation.

Nous verrons ainsi dans ce chapitre comment cette sécuritisation relève en réalité d'un acte de *violence symbolique*, en identifiant dans un premier temps, quel rôle joue l'*audience* dans la production de ce type de violence symbolique (IX. 1.). Puis, dans un second temps, nous verrons comment les lois de naturalisation participent à l'usage d'une violence symbolique en matière d'identité (IX. 2.).

IX. 1. Les destinataires dans le processus d'énonciation législatif

Pour Thierry Balzacq, l'audience fait partie d'un des éléments indispensables à prendre en compte dans l'étude des cas de sécuritisation. Il invite à tenir compte du rôle qu'elle joue dans la réalisation d'un tel processus, non pas comme cause, mais comme facteur¹¹⁰⁶. Nous considérons en effet qu'elle constitue un des éléments clés de tout processus d'énonciation. Il apparaît ainsi indispensable de l'identifier, et de voir comment elle interagit avec le locuteur.

IX. 1. 1. Les destinataires du message législatif en présence

Dans tout dispositif d'énonciation, il y a nécessairement un ou des destinataires. Nous comprenons ici le processus législatif comme un dispositif d'énonciation, composé nécessairement d'un ou de locuteur(s) et d'un ou de destinataire(s). Ces derniers peuvent être nommés ou mentionnés directement dans l'énonciation. S'ils

¹¹⁰⁶ T. BALZACQ, « A theory of securitization: Origins, core assumptions, and variants », *op. cit.*, p. 18.

n'apparaissent pas explicitement dans le message produit¹¹⁰⁷, le contexte et l'énonciateur nous aide alors à identifier les destinataires implicites. Il s'agit par conséquent d'identifier, qui sont les destinataires des textes de lois en matière de naturalisation, au cours de la décennie 2000-2010, que ce soit en Allemagne, aux États-Unis ou en France.

Identification des destinataires « explicites »

Ruth Amossy met en avant le fait qu'il existe de manière générale un « *stéréotypage de l'auditoire* » dans tous textes à visée argumentative¹¹⁰⁸. Nous considérons qu'un texte de loi dans un État de droit, répond aux caractéristiques argumentatives dans la mesure où il s'appuie nécessairement sur des lois ou des codes antérieurs, ainsi qu'à la Constitution à laquelle il doit se conformer. Le stéréotypage correspond à « *l'opération qui consiste à penser le réel à travers une représentation culturelle préexistante, un schème collectif figé* »¹¹⁰⁹. Il apparaît alors important d'identifier comment chacun de nos trois cas caractérise dans le texte, les sujets explicitement désignés.

On l'a vu précédemment, on constate finalement que peu de référence directe sont faites à l'égard des sujets des textes, que ce soit dans les corpus allemand, américain ou français¹¹¹⁰.

En effet, rappelons que l'on retrouve les termes « *Person* », « *bewerber* » et « *Ausländer* » dans le cas allemand ; « *individual* » et « *alien* » dans le cas américain ; et « *personne* » et « *étranger* » dans le cas français. Mais qui sont exactement ces sujets explicitement mentionnés dans notre corpus juridique portant sur la naturalisation ?

Dans le cas allemand, l'Autre est donc évoqué à travers plusieurs qualificatifs. Il est le sujet des nouvelles règles formulées dans le texte de 1999. De manière plus précise, il est évoqué à l'article 1, l'« *enfant de parents étrangers* », le « *parent* », ou encore le « *conjoint étranger* » dans l'article 2, plaçant ainsi le lien familial au centre de la

¹¹⁰⁷ Il faut ici entendre la notion de message comme renvoyant à tous types d'énonciation, qu'elle soit orale ou écrite. Cela suppose comme postulat que chaque type d'expression renvoie nécessairement à un dispositif d'énonciation.

¹¹⁰⁸ R. AMOSSY, *L'argumentation dans le discours*, op. cit., p. 45.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹¹⁰ Voir le Chapitre VII.

transmission des nouveaux droits¹¹¹¹. Mais il est également mentionné, l'« *Allemand* » qui n'aurait pas la nationalité allemande :

« § 7

*Un Allemand au sens de l'article 116, par. 1 de la Loi fondamentale, qui ne possède pas la nationalité allemande, acquiert le certificat conformément au § 15 par. 1 ou 2 de la Loi fédérale sur la citoyenneté allemande »*¹¹¹².

Il est intéressant de constater que l'on peut être « allemand » sans avoir la nationalité allemande. Donc celui qui officiellement est « Autre », peut dans certains cas ne pas être considéré comme « Autre ». On retrouve ici la définition romantique de la nationalité identifiée plus haut dans l'habitus culturel allemand. Cette définition renvoie alors au stéréotype d'une identité culturelle allemande comme primant sur la définition étatique et administrative de l'identité.

Dans le cas français, on a pu constater que l'Autre est désigné comme « étranger », mais que celui qui entame le processus de « conversion » à la citoyenneté française devient une « personne ». Il est également fait référence au « conjoint étranger » (lois de 2003 et 2006) ou aux « *futurs époux* », mais contrairement à l'Allemagne, on comprend que le terme d'« *étranger* » vient ici connoter justement que la personne n'a pas encore opérée sa « transformation »¹¹¹³. Les articles 65, 74, 75 et 76 de la loi de 2003, accentuent cette analyse puisqu'ils énumèrent les nombreuses conditions requises pour obtenir la naturalisation française par le biais du mariage¹¹¹⁴. Le « *conjoint français* » souhaitant contracter un mariage avec un étranger est également mentionné dans les lois de 2003 (Art. 65) et 2006 (Art. 79).

Enfin, la loi américaine de 2002, réformant l'organisation de la sécurité intérieure, n'évoque que très peu l'Autre lorsqu'il s'agit d'aborder les questions de naturalisation. L'accent est en revanche mis sur les personnes chargées d'appliquer les nouvelles mesures.

¹¹¹¹ Traduit de : « *ein Kind ausländischer Eltern* » ; « *Elternteil* » ; « *ausländischer Ehegatten* » (Annexe 4).

¹¹¹² Traduit à partir de l'« Artikel 1 » (Voir l'Annexe 4).

¹¹¹³ Voir les Annexes 5.

¹¹¹⁴ Voir l'Annexe 5 a).

L'objet du texte étant la restructuration administrative et organisationnelle de la sécurité intérieure, la loi américaine de 2002 s'adresse directement aux personnels ici en charge des questions de naturalisation et d'immigration. Le texte vient en effet préciser leurs nouvelles prérogatives et changements de titres (cf. Sections 441 et 451)¹¹¹⁵. Les acteurs publics concernés par les législations en matière de naturalisation et d'immigration sont explicitement évoqués : « *le Commissaire de l'immigration et de la naturalisation* », « *le Sous-secrétaire aux frontières et aux transports* », « *tout le personnel, les actifs et les passifs se rapportant à ces programmes* » (Sous-titre D, Sec. 441)¹¹¹⁶, « *le Directeur du Bureau des Services de la Citoyenneté et de l'Immigration* », « *le Chef de la politique et de la stratégie pour le Bureau des Services de la Citoyenneté et de l'Immigration* », « *le Principal conseiller juridique* », « *le Chef du Bureau de la citoyenneté pour le Bureau des Services de la Citoyenneté et de l'Immigration* » (Sous-titre E, Sec. 451)¹¹¹⁷, « *le Médiateur des Services de la Citoyenneté et de l'Immigration, et les individus et employés* » (Sous-titre E, Sec. 452)¹¹¹⁸.

L'audience directement visée dans cette loi n'est donc pas celui qui est l'objet du texte, mais les acteurs chargés de faire appliquer la loi. Si la législation en matière de naturalisation n'a finalement quasiment pas évolué ces vingt dernières années, l'accent politique est mis sur l'organisation de la mise en pratique de la loi et son application. C'est une caractéristique que l'on retrouve également dans nos cas allemand et français, bien qu'elle soit tout de même moins présente.

En effet, dans le cas allemand, le texte mentionne à l'article 1 le « *ministère fédéral de l'Intérieur* », le « *Bundesrat* », ainsi que l'« *autorité compétente de la conservation de la nationalité allemande* »¹¹¹⁹. Les textes français relatifs à des modifications en matière de naturalisation étant plus nombreux, invoquent davantage les personnalités chargées de la pratique de ces nouvelles règles. Ainsi, la loi de 2003 en appelle au « *ministre chargé des naturalisations* » (Art. 65), au « *ministère public* » (Art. 72), à « *l'administration* », au « *procureur de la République* » (Art. 73), ou encore

¹¹¹⁵ Voir l'Annexe 6.

¹¹¹⁶ Traduit de : « *the Commissioner of Immigration and Naturalization* », « *the Under Secretary for Border and Transportation Security* », « *all personnel, assets, and liabilities pertaining to such programs* » (Annexe 6).

¹¹¹⁷ Traduit de : « *the Director of the Bureau of Citizenship and Immigration Services* », « *Chief of Policy and Strategy for the Bureau of Citizenship and Immigration Services* », « *principal legal advisor* », « *Chief of the Office of Citizenship for the Bureau of Citizenship and Immigration Services* » (Annexe 6).

¹¹¹⁸ Traduit de : « *Citizenship and Immigration Services Ombudsman* », « *individuals and employers* » (Annexe 6).

¹¹¹⁹ Traduit de : « *das Bundesministerium des Innern* », « *des Bundesrates* », et « *der zuständigen Behörde zur Beibehaltung der deutschen Staatsangehörigkeit* » (Annexe 4).

à l' « *officier de l'état civil* » (Art. 74 et 76)¹¹²⁰. Le texte de 2006 fait à nouveau référence à des agents étatiques tels que « *le représentant de l'État* », ou le « *le préfet de police* » (Art. 86), mais également à plusieurs types d'élus, à savoir les « *députés et les sénateurs élus dans le département* » (Art. 86) ou « *le maire* » (Art. 87). L'ensemble des agents et élus mentionnés, dispose ici d'un large degré d'appréciation des mesures à mettre en place, comme en atteste l'utilisation à plusieurs reprises du verbe « *pouvoir* », impliquant ainsi une action discrétionnaire.

L'ensemble des interlocuteurs explicitement évoqués dans les extraits de textes sélectionnés, montre qu'il n'y a pas seulement les sujets des textes qui sont mentionnés, mais également les acteurs essentiels à la mise en pratique des dispositions juridiques. Le texte principal américain s'adresse essentiellement à ceux qui mettent en pratique la loi. Il ne désigne quasiment pas, ceux à qui la législation en matière de naturalisation est directement destinée, à savoir les étrangers souhaitant devenir américains. Le cas allemand semble être ici la réciproque du cas américain, dans la mesure où les sujets du texte sont à plusieurs reprises explicitement cités dans le texte de 1999. Quant au cas français, les différentes réformes semblent jouer sur les deux aspects, en laissant tout de même la place à une large possibilité d'appréciation réglementaire pour ses agents.

Le processus d'énonciation dans lequel s'inscrit le mandataire comme énonciateur du message légitime, implique nécessairement un destinataire. Il s'avère ainsi important d'identifier qui sont ici les destinataires du « message » législatif, aussi bien explicitement, qu'implicitement.

Identification des destinataires « implicites »

L'identification des destinataires implicites dans un texte est très difficile à réaliser en ne se limitant qu'au texte en lui-même. Pourtant, le dévoilement de ces autres interlocuteurs s'avère fondamental à la compréhension de tous processus de sécuritisation. La non-explicitation de certains destinataires contribue à la dissimulation de la violence symbolique, et par conséquent à la légitimation du message sécuritisant. Ainsi, dans un souci de mettre au jour ce processus de sécuritisation comme acte de

¹¹²⁰ Voir Annexe 5 a).

violence symbolique, l'identification des destinataires implicites des modifications législatives en matière de naturalisation entre 2000 et 2010, en Allemagne, au États-Unis et en France, s'avère indispensable.

La reconnaissance, précédemment des répertoires culturels, des *habitus* législatifs, mais également des mandataires, nous aide à appréhender les destinataires potentiels de ces modifications.

En premier lieu, les juristes et les praticiens du droit sont inévitablement concernés, dans la mesure où les nouvelles mesures législatives peuvent potentiellement devenir leur outil ou le cadre de leur travail. Comme mentionnée précédemment¹¹²¹, la maîtrise du langage juridique leur permet une lecture approfondie des textes de loi, qu'ils devront pour certains connaître et utiliser dans leur pratique professionnelle. Nous avons vu que certains d'entre eux sont explicitement désignés, surtout dans le corpus américain. Cependant, il s'agit ici de juristes rattachés aux institutions publiques, servant avant tout les intérêts étatiques et gouvernementaux dans leur lecture du droit. Dans nos trois cas, il n'est jamais fait mention par exemple des avocats pouvant accompagner éventuellement les candidats à la naturalisation. Ce cas de figure existe plus particulièrement aux États-Unis, qu'en France ou en Allemagne.

En second lieu, ces modifications s'adressent évidemment aux citoyens-électeurs des mandataires. Ils nous apparaissent incarner les cibles sous-jacentes de ces textes. Seuls les citoyens-électeurs, souhaitant contracter un mariage avec un étranger ou une étrangère, sont explicitement désignés dans les cas allemand et français¹¹²². Le champ politique est invariablement rythmé par les échéances électorales, dans la mesure où la position de bon nombre d'agents au sein de ce champ, dépend d'une désignation électorale. Nous considérons que toute action de politique publique a nécessairement pour cible, implicitement ou explicitement, le citoyen-électeur. Il apparaît cependant difficile d'identifier véritablement si les électeurs, pour les législateurs, sont ici des interlocuteurs-cibles de premier rang ou de second. Rappelons que dans nos trois cas, les électeurs ont au minimum dix-huit ans, et qu'ils ont la nationalité du pays en question¹¹²³. Un citoyen-électeur peut alors être également un ancien « étranger », ayant eu recours aux législations respectives en matière de naturalisation.

¹¹²¹ Voir Chapitre VIII.

¹¹²² Voir les Annexes 4, 5 a) et 5 (b).

¹¹²³ Voir Annexe 6.

Mais les interlocuteurs-cibles qui nous apparaissent ici plus difficile à cerner et qui, selon nous, sont les principales cibles du corpus identifié, sont les étrangers candidats à l'immigration. Si le terme d'« immigration » n'est pas explicitement mentionné dans le corpus allemand sélectionné (Annexe 4), l'habitus culturel et législatif allemand nous a permis d'identifier qu'« immigration » et « naturalisation » sont indissociables dans les représentations dominantes en Allemagne. Les mesures d'« ouverture » à la nationalité allemande rappellent en réalité que l'intégration dans ce pays n'est possible qu'avec la détention de capitaux culturels, linguistiques et économiques. Si le terme apparaît en revanche dans chacun des titres des textes français, il n'est jamais mentionné directement dans les articles évoquant les questions de nationalité. Là encore, il est évident que les candidats à l'immigration en France sont interpellés de manière détournée, lorsqu'ils le sont explicitement dans d'autres articles du même texte de loi¹¹²⁴. Le cas américain apparaît dans ce cas légèrement différent, puisque le texte de 2002 mentionne à de nombreuses reprises le terme d'« immigration » dans les sections évoquant les questions de naturalisation, mais sans se référer directement aux « immigrés ».

Le message énonciatif des destinataires n'a donc pas la même teneur selon qu'il s'agisse d'un juriste, d'un préfet de police, d'un citoyen-électeur ou d'un étranger souhaitant immigrer en Allemagne, aux États-Unis ou en France. Les différents destinataires, qu'ils soient explicitement ou implicitement mentionnés, ont par conséquent, une lecture différente en fonction de leur capital linguistique, mais également en fonction des liens entretenus avec les mandataires « énonciateurs ».

IX. 1. 2. Les rapports du mandataire à son « audience »

Les conditions et les caractéristiques des interactions entre locuteurs et destinataires sont au cœur de l'élaboration de toutes énonciations. Les rapports entre les

¹¹²⁴ Voir : LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, op. cit. ; LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, op. cit. ; LEGIFRANCE, *LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, op. cit.

mandataires parlementaires et leur *audience*, aussi bien explicite qu'implicite, mettent en avant l'importance d'identifier l'ensemble des acteurs impliqués dans un processus d'énonciation sécuritaire, afin d'en cerner précisément les ressorts.

Les parlementaires tributaires de la nécessaire « légitimation »

Dans sa réflexion autour de la notion de norme, Kelsen, on l'a vu, cherche à comprendre comment le droit se constitue en tant que règle valide. La loi lui apparaît logiquement comme l'instrument édificateur des normes juridiques. Il identifie un élément fondamental dans la création de la norme, à savoir la « *volonté* » du *législateur* »¹¹²⁵. Il remet ici en question l'idée de volonté réelle d'un parlement à « vouloir » créer une loi, car :

*« Voter en faveur d'un projet de loi n'implique pas vouloir réellement le contenu de la loi. Au sens psychologique du terme, on ne peut « vouloir » que ce l'on connaît »*¹¹²⁶.

Les parlementaires qui se sont imposés comme les spécialistes des questions d'immigration et de nationalité, imposent par conséquent leurs représentations à l'ensemble de leurs collègues. Ils sont ici parvenus à s'imposer comme légitimes et deviennent alors les porte-paroles des porte-paroles.

En évoquant la violence symbolique, Bourdieu rappelle qu'elle n'est possible qu'à travers une interaction basée sur un rapport de domination, dans laquelle le dominé « *ne dispose, pour le [le dominant] penser et pour se penser ou, mieux, pour penser sa relation avec lui, que d'instruments de connaissance qu'il a en commun avec lui et qui, n'étant que la forme incorporée de la structure de la relation de domination, font apparaître cette relation comme naturelle [...]* »¹¹²⁷. On l'a compris, c'est la nature même de cette interaction qui légitime la position dominante au sein d'un champ. La parole sécurisante dépend par conséquent de l'adhésion implicite de son interlocuteur pour

¹¹²⁵ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 83.

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 84.

¹¹²⁷ Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Edition du Seuil, coll. « Liber », 1997, p. 204.

devenir légitime, mais également de la capacité du locuteur à convaincre ses interlocuteurs :

« les agents sécuritiseurs s'efforcent toujours de convaincre un public aussi large que possible parce qu'ils ont besoin de maintenir une relation sociale avec le groupe d'individus ciblés (Kasper 1990 : 205). En commun avec le désir de transmettre des informations, les responsables politiques réagissent au fait que gagner le soutien formel tout en brisant les liens sociaux avec les circonscriptions électorales peut détruire leur crédibilité »¹¹²⁸.

Dans notre cas, le parlementaire dispose d'une force supplémentaire contribuant à la légitimation du message législatif, qui est celle de sa dépersonnalisation. En effet, un texte de loi est adopté par le parlement dans son ensemble, et non par un individu spécifique. Michel Van der Kerchove souligne d'ailleurs cette caractéristique, en précisant que *« [l]'interprétation authentique d'une loi par le législateur n'implique donc pas nécessairement l'identité des personnes physiques ayant voté la loi interprétée et ayant voté la loi interprétative »¹¹²⁹.*

Bien qu'il n'occupe pas fatalement une position dominante au sein du champ du pouvoir, le parlementaire dispose en revanche d'une position dominante vis-à-vis des citoyens dont il est supposé être le mandataire. Les rapports qu'il entretient avec le groupe qu'il lui confère la légitimité de son statut de représentant, lui garantissent ainsi un pouvoir symbolique sur ce même groupe. En évoquant cette relation illusoirement « circulaire », Bourdieu explique :

« Cette sorte de cercle originel de la représentation a été occulté : on lui a substitué des foules de questions, dont la plus commune est la question de la prise de conscience. On a occulté la question du fétichisme politique [...],

¹¹²⁸ Traduit de : « securitizing agents always strive to convince as broad an audience as possible because they need to maintain a social relationship with the target individual group (Kasper 1990: 205). In common with the desire to transmit information, political officials are responsive to the fact that winning formal support while breaking social bonds with constituencies can wreck their credibility ». In T. BALZACQ, « A theory of securitization: Origins, core assumptions, and variants », *op. cit.*, p. 9.

¹¹²⁹ Michel VAN DER KERCHOVE, « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », in *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 1986, p. 218.

*pour simplifier, [...] les dominants existent toujours, tandis que les dominés n'existent que s'ils se mobilisent ou se dotent d'instruments de représentation. [...] »*¹¹³⁰.

Les parlementaires s'inscrivent ainsi comme des délégués au sein du champ politique, champ dans lequel la compétition entre les agents nécessite d'être en possession d'un certain nombre de capitaux, afin de réussir à occuper une position dominante, et donc légitime. Cette compétition s'inscrit ici dans un système lui-même normé, qui repose, comme l'explique Habermas, sur une « *distribution asymétrique des chances légitimes de satisfaction des besoins* »¹¹³¹.

Dans le cas de nos parlementaires, ceux qui vont légitimer une proposition ou un projet de loi, leur position est de prime abord conditionnée par le choix du corps électoral, c'est-à-dire par les citoyens ayant le droit de vote, ou par un collège d'électeurs, qui occupent eux-mêmes déjà une position privilégiée au sein du champ, en tant que « grands électeurs ». On en revient ici au cas de l'audience implicite qui est quasiment systématique dans le cas d'une situation d'énonciation législative, à savoir le citoyen-électeur. Que ce soit en Allemagne, aux États-Unis ou en France, le message législatif en présence ne déroge pas aux croyances du corps électoral, et n'entame pas la relation de légitimation politique vis-s-à-vis des mandataires. En répondant à la doxa et aux habitus nationaux identifiés plus haut, les modifications réglementaires proposées dans nos trois corpus, mobilisent des cadres de représentations que les citoyens nationaux vont pouvoir identifier comme *allant de soi*.

La réception du message législatif

En s'intéressant aux « *effets de l'interaction* » dans les mobilisations politiques, Jacques Lagroye, Bastien François et Frédéric Sawicki expliquent qu'ils peuvent être de deux natures : l'interaction peut « *agréger plusieurs groupes d'individus* », et faire en sorte « *qu'une « ressource » utilisable par les agents mobilisés, ou par leurs*

¹¹³⁰ P. BOURDIEU, « La délégation et le fétichisme politique », *op. cit.*, p. 49.

¹¹³¹ J. HABERMAS, *Raison et légitimité*, *op. cit.*, p. 122.

*adversaires peut se trouver dévaluée [...] »*¹¹³². Si les auteurs évoquent ici les interactions conflictuelles dans un contexte politique, leur analyse montre qu'il n'existe pas véritablement de règles générales quant à la réception et l'échange entre locuteurs et audiences. Les conditions de leurs interactions reposent sur le type de situation d'énonciation dans laquelle elles se produisent.

On l'a vu, l'audience, qu'elle soit explicite ou implicite, est loin d'être homogène. La réception et l'interprétation du message législatif peuvent alors être aussi diverses que les différentes caractéristiques de l'audience. On comprend ainsi que la sollicitation d'un « répertoire » commun à une majorité de citoyens, permet d'orienter la réception du message vers une interprétation du sens moins hétérogène.

Le message législatif est codifié, s'inscrivant lui même dans un système de normes. Les responsables politiques ont par conséquent besoin de s'adresser directement à l'audience nationale, en les faisant accepter leur légitimité formelle. Pour Habermas, la foi en cette légitimité repose sur trois éléments : dans un premier temps, sur la croyance des « *sujets [...] à la légitimité de ces normes* » ; dans un second, « *sur la peur et la soumission devant les sanctions dont on les menace indirectement* » ; et dans un troisième temps, « *sur la pure et simple docilité (compliance) qui tient à leur propre impuissance, telle qu'ils la perçoivent, et à l'absence de solutions autres* »¹¹³³.

Le cas allemand est sans aucun doute celui qui renferme le plus de subtilité quant au contenu de son message législatif. En effet, il affiche tout d'abord ouvertement un assouplissement des règles d'acquisition de la nationalité allemande, en introduisant des mesures de droit du sol et en facilitant la naturalisation. Cependant, les éléments identifiés relatifs à l'ensemble de la situation d'énonciation de la loi de 1999, montrent en réalité qu'il existe toujours des suspicions sécuritaires envers des étrangers essentiellement non-européens¹¹³⁴. La perception de l'audience est nécessairement nourrie par les représentations dominantes en Allemagne sur les questions

¹¹³² Jacques LAGROYE, Bastien FRANÇOIS et Frédéric SAWICKI, *Sociologie Politique*, 5ème édition, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2006, p. 330-331.

¹¹³³ J. HABERMAS, *Raison et légitimité*, op. cit., p. 122.

¹¹³⁴ Cf. les conditions législatives en matière de pluri-nationalité (mesures d'exceptions pour les ressortissants européens par exemple).

d'immigration, malgré le fait, rappelons-le, que le terme d'« immigration » n'apparaisse pas dans le texte de loi de 1999¹¹³⁵.

En évoquant spécifiquement le cas français, et plus particulièrement le vocabulaire employé par l'ancien président de la République, Nicolas Sarkozy, Gérard Noiriel explique que finalement « *l'ennemi qui menace l'identité française n'est jamais nommément désigné* ». Il montre ici que le *dire ne fait plus*, que le message joue davantage sur l'implicite et le dissimulé :

« *Il n'est donc plus nécessaire de nommer l'ennemi qui menace l'identité française. [...] Dans une société surmédiatisée, il suffit de procéder par allusions pour faire passer le message (les « petites phrases »)* »¹¹³⁶.

La réception du message s'effectue ainsi de façon beaucoup moins frontale qu'avec un potentiel *speech act*. En faisant appel à l'inconscient national, à l'habitus collectif, le message agit de manière plus insidieuse et plus largement sur les citoyens ayant évolués à travers ces mêmes dispositions.

Ainsi, la mobilisation d'éléments faisant appeler à l'habitus national (via l'histoire officielle, la mémoire collective ou encore les symboles démocratiques), alliés, de manière implicite, à une incidence sécuritaire, permet de légitimer leur position. La loi est alors la consécration de ce processus de légitimation du message dominant. Le seul discours ne suffit pas à construire empiriquement la perception d'un objet. Comme l'affirme Balzacq, « *le langage ne construit pas la réalité* »¹¹³⁷, mais apparaît avoir plutôt un rôle d'orientation. Le processus de sécuritisation n'est donc pas nécessairement un *speech act*, mais semble s'apparenter davantage à un acte de violence symbolique.

¹¹³⁵ Voir Annexe 4.

¹¹³⁶ D. LOCHAK et C. FOUTEAU, *Immigrés sous contrôle*, op. cit., p. 31.

¹¹³⁷ Traduit de : « language does not construct reality ». In T. BALZACQ, « A theory of securitization: Origins, core assumptions, and variants », op. cit., p. 12.

IX. 2. Les lois de naturalisation comme actes de violence symbolique

En tant qu'acte de violence symbolique, la sécuritisation apparaît ainsi de plus en plus difficile à identifier. Cependant, les outils bourdieusiens permettent de saisir les mécanismes en œuvre dans ce processus, notamment l'habitus collectif propre à nos trois États-nations. Le dévoilement du mécanisme de sécuritisation, aussi bien pour l'audience que les locuteurs, semble alors contribuer à dé-sécuritiser l'immigration dans les politiques nationales allemande, américaine et française.

IX. 2. 1. L'habitus « national », terreau de la violence symbolique législative

Bourdieu transpose lui même le concept d'habitus dans un sens plus large que celui de l'individu, lorsqu'il évoque l'idée d' « *habitus national* » :

« Les philanthropes se font les prophètes de deux formes de redistribution : ils veulent que l'on redistribue l'accès aux codes nationaux [...] ; et [...] qu'on redistribue les conditions économiques et sociales minimales de l'exercice des droits du citoyen rendu possible par l'accès aux codes nationaux [...]. C'est un travail qui vise à créer un habitus national »¹¹³⁸.

La diffusion d'un habitus national identitaire spécifique contribue à la reproduction des positions sociales, particulièrement au sein du champ politique. Cet habitus joue alors sur le levier sécuritaire, inscrivant l'identité nationale comme objet menacé.

¹¹³⁸ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 570.

L'habitus identitaire, entre homogénéisation et exclusion

Si l'habitus conditionne des routines, Didier Bigo rappelle qu'il n'implique en rien un déterminisme indépassable, puisqu'il « *est un répertoire mais pas une mélodie* »¹¹³⁹. Ce répertoire est une boîte à outil, un ensemble de repères, qu'il n'est pas facile de laisser de côté, mais qui n'est en rien figé. Pour Dvora Yanow, l'appartenance d'un individu répond justement à cette « mélodie » créée par la structure dans laquelle il évolue :

« [...] *l'individu est considéré comme détenant une appartenance à une communauté de signification, de sorte que sa perception subjective et sa compréhension se dessinent elles-mêmes sur le répertoire de significations collectivement créés et sanctionnés propres à cette communauté et partagées en son sein par ses membres*¹¹⁴⁰.

Or, chaque histoire individuelle est nécessairement singulière, et c'est justement cette singularité qui caractérise le parcours d'un migrant jusqu'à son éventuelle acquisition de la nationalité d'un pays.

Patrick Weil constate que ces changements législatifs en matière de nationalité au sein des démocraties se percevant « *elles-mêmes comme étant des pays d'immigration* », convergent vers deux types de modifications :

« *Premièrement, l'accès à la nationalité a été restreint lorsque l'État a eu l'impression que la loi facilitait l'accès au séjour en contournement des lois sur l'immigration. Deuxièmement, des dispositions facilitant l'intégration des immigrants de deuxième et troisième générations ont été*

¹¹³⁹ Traduit de : « It is a repertoire but not a melody ». In D. BIGO, « Pierre Bourdieu and International Relations : Power of Practices, Practices of Power », *op. cit.*, p. 242.

¹¹⁴⁰ Traduit de : « [...] the individual is seen as holding membership in a community of meaning, such that his subjective perception and understanding themselves draw on the repertoire of collectively created and sanctioned meanings particular to that community and shared within it by its members ». In Dvora YANOW, « Thinking Interpretively: Philosophical Presuppositions and the Human Sciences », in Dvora YANOW et Peregrine SCHWARTZ-SHEA (éd.), *Interpretation and Method: Empirical Research Methods and the Interpretive Turn*, Armonk, New York, M.E. Sharpe, 2006, p. 10-11.

*incluses : l'accès à la nationalité est donc plus ouvert au résidents de longue date et surtout à leurs enfants »*¹¹⁴¹.

Les mesures prises en terme de naturalisation agissent ainsi de manière détournée sur le contrôle des frontières, en utilisant des dispositions, à première vue, positive à l'égard des immigrés à travers l'accès à de nouveaux droits. Or, cette sélection implicite des immigrés répondant aux critères d'intégration définis, vient exclure par la même occasion, et de manière cachée, ceux qui ne sont pas considérés comme méritant la citoyenneté nationale. La construction sécuritaire de l'enjeu migratoire se réalise ici à travers une politique d'exclusion, reposant sur les modifications réglementaires d'accès à la nationalité.

Rainer Bauböck identifie trois formes distinctes d'« exclusion » dans les pays démocratiques, à savoir l'« *exclusion externe* », l'« *exclusion interne* », et l'« *exclusion interne avec mention de l'appartenance externe* »¹¹⁴². La première forme d'exclusion concerne les États dans lesquels un autre État est intervenu, à travers une « *guerre offensive, d'occupation* » ou de « *colonisation* »¹¹⁴³. Il y a ici, une exclusion démocratique des populations subissant l'action du pouvoir mis en place. On peut considérer que les États-Unis ont connu cette forme d'exclusion au moment de sa constitution, à travers l'exclusion notamment des populations indiennes. Mais le type d'exclusion qui semble désormais y être pratiqué, tout comme dans le cas français, correspondrait plutôt à la seconde forme proposée par Bauböck. Elle se développe en effet dans un État où il existe la légitimation démocratique (participation politique des citoyens), mais dans lequel, les conditions d'accès et de pratique de la nationalité requièrent des ressources sociales et économiques relativement importantes. Ainsi, le système, dans ce cas-là, exclut indirectement en majorité « *les pauvres, les ouvriers et les femmes* »¹¹⁴⁴, même si Bauböck explique que cet aspect est en train d'évoluer : « *L'état-providence capitaliste a ainsi créé une nouvelle base sociale pour inclure de plus larges populations dans la citoyenneté en généralisant l'éducation ainsi que la*

¹¹⁴¹ P. WEIL, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *op. cit.*, p. 20.

¹¹⁴² J. BUTLER et G.C. SPIVAK, *L'État global*, *op. cit.*

¹¹⁴³ Traduit de : « an offensive war, occupation and colonization ». In R. BAUBÖCK, « Changing the boundaries of citizenship: the inclusion of immigrants in democratic polities », *op. cit.*, p. 276.

¹¹⁴⁴ J. BUTLER et G.C. SPIVAK, *L'État global*, *op. cit.*, p. 42.

dépendance économique »¹¹⁴⁵. Enfin, la troisième forme d'exclusion identifiée par Bauböck, concerne le cas d'États démocratiques où résident beaucoup d'étrangers, sans en avoir la nationalité. Le modèle allemand en incarne, selon nous, un exemple probant. Il s'interroge ici sur la distinction faite entre « *citoyens* » et « *étrangers* »¹¹⁴⁶, tout en rappelant que, s'ils ont la possibilité de se faire naturaliser, et donc d'accéder aux mêmes droits que les citoyens nationaux, « *la décision finale est prise par l'État qui naturalise* »¹¹⁴⁷. Ce pouvoir discrétionnaire de l'État est un aspect que l'on retrouve également dans le cas français.

L'exclusion légitimée et institutionnalisée de la nationalité, insert une perception de menace identitaire dans un premier temps, mais également de sécurité sociétale vis-à-vis de l'étranger. Cette distinction est légitime aux yeux du citoyen national, mais également de l'étranger - puisqu'il accepte inconsciemment cette situation en choisissant malgré tout de s'installer en Allemagne, en France ou aux États-Unis. Elle rend acceptable un contrôle accru des individus en droit de franchir les frontières territoriales. Jef Huysmans explique ici ce phénomène en évoquant « [l]'acte de langage de sécurité », qui « *légitime l'autorité de déplacer des procédures normales de la politique démocratique à des mesures politiques exceptionnelles en se référant à des menaces existentielles qui ne peuvent être atteintes dans les limites des procédures et répertoire d'actions « habituelles »* »¹¹⁴⁸. Si pour nous, il ne s'agit pas nécessairement d'un acte de langage, mais plutôt d'un acte de violence symbolique, nous rejoignons pleinement l'idée d'une légitimation de mesures exceptionnelles, à travers ce processus de sécuritisation.

Il est vrai que les lois sur la naturalisation ne relèvent pas de mesures d'exception au sein d'un régime démocratique, mais le glissement sécuritaire autour des notions d'identité et de nationalité, semble construire progressivement l'idée, d'une entrée de plus en plus exceptionnelle dans une communauté nationale. Nous nuancerons une

¹¹⁴⁵ Traduit de : « The capitalists welfare-state has thus created a new social basis for including broader populations into citizenship by generalizing education as well as economic dependency ». In R. BAUBÖCK, « Changing the boundaries of citizenship: the inclusion of immigrants in democratic politics », *op. cit.*, p. 278.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 279-280.

¹¹⁴⁷ Traduit de : « the final decision is taken by the naturalizing state ». In *Ibid.*, p. 281.

¹¹⁴⁸ Traduit de : « The security speech act legitimates authority to move from the normal procedures of democratic politics to exceptional political measures by referring to existential threats that cannot be met within the confines of the 'usual' procedures and repertoire of actions ». In J. HUYSMANS, « What's in an act? », *op. cit.*, p. 375.

nouvelle fois l'idée d'un acte de langage sécuritaire, pour identifier ce basculement comme un acte de violence symbolique de nature législative. La stigmatisation de l'immigré, susceptible d'être un terroriste¹¹⁴⁹, offre ainsi la possibilité de justifier et de légitimer auprès de la population, la fermeture des frontières par exemple, afin de faciliter la lutte contre le terrorisme international. On peut considérer que cette méthode est justement celle utilisée par les États-Unis, juste après les attentats du 11 septembre 2001, excepté qu'ici, c'est le terrorisme qui a permis de justifier un durcissement des contrôles à ses frontières du sud, entraînant une diminution de l'immigration légale, entre 2002 et 2004¹¹⁵⁰.

Revenons à la loi allemande de 1999, pour nous attarder plus particulièrement sur les dispositions relatives à la « *naturalisation sous acceptation de la pluralité de nationalité* »¹¹⁵¹, c'est-à dire aux cas particuliers pouvant conserver leur nationalité d'origine, et donc avoir la double nationalité en Allemagne. Ces exceptions à la renonciation de la double nationalité sont exposées dans le texte à l'article 2 :

« *Article 2*

Modification du droit des étrangers

[...]

§87

Naturalisation sous acceptation de la pluralité de nationalité

(1) Parmi les exigences du § 85 al. 1 phrase 1

Le n° 4 est supprimé si l'étranger ne peut pas ou seulement dans des conditions particulièrement difficiles renoncer à sa nationalité antérieure.

[...]

(2) [...] Le n° 4 est également levé si l'étranger a la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne et la réciprocité existe. [...] »

¹¹⁴⁹ T. BOURGOU et F. RAMEL, « Les perceptions de la menace en Méditerranée dans l'après-guerre froide », *op. cit.*, p. 388.

¹¹⁵⁰ OCDE, « Entrées d'immigrés permanents (États-Unis) », *OCDE Données*, 2010 1999, http://www.oecd-ilibrary.org/fr/social-issues-migration-health/permanent-immigrant-inflows/indicator/french_1bccf3c8-fr.

¹¹⁵¹ BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, *op. cit.*

Rappelons que le n°4 :

« Article 2

Modification du droit des étrangers

[...]

4. *abandonne ou perd sa nationalité antérieure* ».

La loi de 2004, intitulée « *Loi sur la maîtrise et la limitation des mouvements migratoires et sur la réglementation des conditions de séjour et d'intégration des citoyens de l'Union et des étrangers* »¹¹⁵², semble malgré tout ouvrir quelque peu les modalités d'immigration, en offrant des possibilités d'intégration aux migrants dans la société allemande, plus favorables. Cependant, les premiers effets de cette loi ont pour conséquence d'établir une véritable restriction de l'immigration. Celle qui était destinée à relancer l'immigration produit finalement l'effet contraire¹¹⁵³. Il faut comprendre que cette loi est une petite révolution en Allemagne et que les consciences et les mentalités ne peuvent pas changer du jour au lendemain. Albrecht Kieser est l'un de ceux qui critique violemment cette loi et ses répercussions. Kieser est un journaliste allemand spécialisé justement sur les questions d'intégration et de migration. C'est en juin 2006, dans un article paru dans *Le Monde diplomatique*, qu'il établit un constat de la situation en Allemagne¹¹⁵⁴. Il revient notamment sur l'acquisition de la nationalité en Allemagne, et souligne que malgré la nouvelle loi, de nombreux immigrés vivant en Allemagne depuis de nombreuses années « *ne sont toujours pas ses citoyens* ». Ce constat peut paraître sévère mais il témoigne tout de même d'une certaine réalité. En effet, selon les chiffres du *Statistisches Bundesamt* (l'équivalent de l'INSEE en France), la naturalisation en Allemagne a connu une croissance inédite après la promulgation du nouveau code sur la nationalité ; mais depuis 2001, son nombre ne cesse de chuter¹¹⁵⁵. En 2000, il y a eu en effet 186 688 naturalisations d'immigrés, tandis qu'en 2007, ils n'étaient plus que 113 000 à devenir allemands¹¹⁵⁶. Finalement, le droit du sang semble

¹¹⁵² BUNDESGESETZBLATT, *Zuwanderungsgesetz*, *op. cit.*

¹¹⁵³ En effet, l'Allemagne enregistre une baisse significative d'un nombre d'entrées d'immigrés permanents entre 2004 et 2006, soit les années qui succèdent la loi. In OCDE, « Entrées d'immigrés permanents (Allemagne) », 1999-2000, http://www.oecd-ilibrary.org/fr/social-issues-migration-health/permanent-immigrant-inflows/indicator/french_1bccf3c8-fr.

¹¹⁵⁴ A. KIESER, « Le droit du sang prime encore en Allemagne », *op. cit.*

¹¹⁵⁵ STATISTISCHES BUNDESAMT DEUTSCHLAND, « Einbürgerungen 2003 rückläufig », *op. cit.*

¹¹⁵⁶ STATISTISCHES BUNDESAMT DEUTSCHLAND, « Einbürgerungen 2007 wieder zurückgegangen », *op. cit.*

toujours primer puisque selon les statistiques de 2007, on remarque qu'il y a une augmentation de près de 154 % de naturalisations pour les étrangers originaires de Roumanie¹¹⁵⁷. On se souvient que bon nombre d'*Aussiedler*, population d'origine allemande, proviennent de Roumanie. Cependant, ces statistiques ne précisent pas si ces étrangers naturalisés ont, oui ou non, du *sang allemand*. Kieser revient également sur les difficultés rencontrées par les hommes politiques pour élaborer une telle loi, et dénonce qu'au lieu d'aboutir finalement à une loi « pour » l'immigration, il s'agit d'une loi « contre » l'immigration puisqu' « elle s'intitule « loi sur le contrôle et la restriction de l'immigration » »¹¹⁵⁸. Ainsi, malgré quelques efforts faits au niveau de l'intégration des immigrés, Kieser remarque que les étrangers bien intégrés restent relativement marginaux. Thierry Garcin note d'ailleurs que « 20 % des 7,3 millions d'étrangers sont nés en Allemagne »¹¹⁵⁹.

Des habitus nationaux sécurisant

Dans nos trois cas, leurs habitus, aussi bien culturels que législatifs, ont montré que l'identité était pensée depuis longtemps en terme sécuritaire. Ces habitus nationaux jouent ainsi un rôle de reproduction des représentations dominantes.

L'histoire enseigne que la France incarne un des plus vieux pays d'immigration européen, avec une tradition de la nationalité ayant intégré déjà l'idée de la naturalisation depuis la Révolution française. C'est l'étude de l'habitus législatif qui nous permet de comprendre que les principes d'universalité de la nation française, ne sont en réalité qu'une façade quant à la pratique des politiques d'immigration mises en place. Le siècle dernier a vu cette tendance relativisée, notamment en raison d'un besoin important de main d'œuvre successivement aux deux Guerres mondiales. Danièle Lochak et Carine Fouteau soulignent que finalement, les lois adoptées en France depuis 1974 n'ont cessé de servir une politique d'immigration, qui a « systématiquement sacrifié [e] au volet répressif », « le volet « intégration » »¹¹⁶⁰. En focalisant les peurs

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

¹¹⁵⁸ A. KIESER, « Le droit du sang prime encore en Allemagne », *op. cit.*

¹¹⁵⁹ Thierry Garcin, « Les Grandes Questions Internationales depuis la chute du Mur de Berlin », Economica, Paris, 2001, p. 147.

¹¹⁶⁰ D. LOCHAK et C. FOUTEAU, *Immigrés sous contrôle*, *op. cit.*, p. 20.

sociales (chômage, communautarisme, etc.) sur l'immigration, l'État a renforcé ainsi le « *mythe* » qu'il s'est construit, basé sur la « *souveraineté* », l'« *ordre public* », l'« *identité nationale unique* » et la « *territorialisation* »¹¹⁶¹. Le migrant incarne alors l'ennemi qui cherche à briser ce « *mythe* » et à mettre en péril l'identité de la nation. Le lien construit entre immigration et naturalisation cache ici une interdépendance nécessaire à la légitimation des structures étatiques et son pouvoir très centralisé.

Les États-Unis ont, pour leur part, un habitus législatif reposant sur une conception discriminante de l'immigration et de la nationalité. Bien que les représentations du droit de la nationalité américaine illustrent une des conceptions les plus ouvertes des États occidentaux contemporains - notamment en raison de la stricte application du droit du sol -, la naturalisation s'inscrit ouvertement comme un enjeu de sécurité nationale. On pourrait penser que les attentats du 11 septembre 2001 ont joué un rôle fondateur dans cette représentation. Or, notre analyse des habitus culturels et législatifs montre qu'il ne s'agit pas en réalité, à proprement parler, d'un tournant politique en matière d'immigration et de naturalisation. On remarque par exemple que pour l'année fiscale de 2000, le droit d'entrée sur le territoire a été accordé à 1 234 112 travailleurs¹¹⁶². En 2004, soit un an après la création du *Department of Homeland Security*, le nombre de travailleurs admis sur le territoire a été de 1 320 840¹¹⁶³. La création du *Department of Homeland security*, intégrant les questions de naturalisation et d'immigration, ne semble donc pas avoir d'incidence directe sur l'immigration. Depuis plusieurs années déjà, la création d'un tel département, intégrant l'*Immigration and Naturalization Service* (INS), avait été préconisée, avant même qu'ait lieu les attentats du 11 septembre 2001. En effet, la bipartisane *U.S. Commission on Immigration Reform* le recommandait déjà¹¹⁶⁴. En revanche, en se référant à ce que l'on

¹¹⁶¹ T. BOURGOU et F. RAMEL, « Les perceptions de la menace en Méditerranée dans l'après-guerre froide », *op. cit.*, p. 388.

¹¹⁶² U.S. DEPARTMENT OF HOMELAND SECURITY, « Table 38. Nonimmigrants admitted as temporary workers, exchange visitors, and intracompany transferees by region and country of citizenship: fiscal year 2000 », *Fiscal Year 2000 Statistical Yearbook*, 2000, <http://www.dhs.gov/fiscal-year-2000-statistical-yearbook-3>.

¹¹⁶³ U.S. DEPARTMENT OF HOMELAND SECURITY, « Table 25. Nonimmigrants admitted as temporary workers, exchange visitors, and intracompany transferees by region and country of citizenship: fiscal year 2004 », *Fiscal Year 2004 Statistical Yearbook*, 2004, <http://www.dhs.gov/yearbook-immigration-statistics-2004-1>.

¹¹⁶⁴ La Commission américaine sur la réforme de l'immigration a été mise en place entre 1990 et 1997. Voir U.S. COMMISSION ON IMMIGRATION REFORM, *U.S. Immigration Policy : Restoring credibility*, U.S. Commission on Immigration Reform, 1994 ; U.S. COMMISSION ON IMMIGRATION REFORM, *Becoming an American : Immigration and Immigration Policy*, U.S. Commission on Immigration Reform, 1997.

a appelé plus haut l' « habitus législatif », on peut considérer que le 11 septembre n'a donc pas marqué de réelle rupture en matière d'immigration et de nationalité, et les mesures prises par la suite (*Homeland Security Act of 2002*¹¹⁶⁵) apparaissent alors s'inscrire dans la continuité des mesures précédentes. La gestion des questions de nationalité et d'immigration dépendant de l'autorité sécuritaire nationale, entérine l'habitus sécurisant américain. Les événements du 11 septembre offrent simplement la possibilité de légitimer une telle structuration politique. La réaction législative, qui a suivi les attaques du 11 septembre 2001, a répondu à un réflexe législatif intégré dans l'inconscient collectif depuis très longtemps. Malgré la volonté de déconstruire cet habitus législatif, la réaction d'urgence a été d'apporter des réponses déjà connues et mises en œuvre par le passé.

Le cas allemand s'avère sans doute être le plus intéressant de nos trois cas, dans la mesure où le véritable sens des modifications législatives entre 2000 et 2010, est beaucoup plus complexe à appréhender. Les mesures adoptées sont, sans conteste, celles qui vont le plus loin en terme d'évolutions législatives relatives à l'accès à la nationalité, de nos trois cas. Une nouvelle fois, l'étude des habitus culturel et législatif nous aide ici à comprendre les enjeux dissimulés du texte. Comme pour les cas américains et français, ces habitus influencent bien sûr directement les constructions sécuritaires de l'identité, excepté qu'ici, ils sont également instrumentalisés pour mieux masquer la reproduction doxique des représentations. En effet, la doxa identitaire allemande s'est vue questionner à travers le filtre de la culpabilité historique, sans que sur le plan juridique, il n'y ait de véritables changements. La doxa sécuritaire étant remise en question, les dominants du champ politique ont été contraints de réagir pour faire perdurer le système dans lequel ils occupent une position privilégiée. C'est ici que le concept de violence symbolique de Bourdieu nous paraît particulièrement pertinent, puisqu'il nous permet de comprendre qu'en réalité, les modifications législatives en Allemagne renforcent la sécuritisation de l'immigration. En créant des conditions générales d'accès à la nationalité allemande, les modifications génèrent des restrictions et des sanctions juridiques. Rappelons que la loi allemande en matière de naturalisation, en dépit de ces changements législatifs, demeure particulièrement contraignante par

¹¹⁶⁵ 107TH CONGRESS, « Homeland Security Act of 2002 », *op. cit.*

rapport à nos deux autres cas. On crée ici une possibilité, mais associée à des mesures particulièrement restrictives.

Comme l'explique Balzacq, « *le contexte « sélectionne » ou active certaines propriétés du concept [de sécurité], bien que d'autres sont cachées* »¹¹⁶⁶. L'étude des habitus nationaux révèle qu'ils servent une reproduction des représentations sécuritaires en terme d'identité, et que la législation est un des rouages fondamentaux dans le mécanisme de la sécuritisation de l'immigration.

La sécuritisation qui s'exerce dans nos trois cas en s'appuyant sur leurs habitus nationaux respectifs, agit ici comme un acte de violence symbolique, en dehors d'éventuels actes de langage. Cette tendance à la catégorisation sécuritaire du phénomène migratoire, et plus spécifiquement identitaire, semble répondre finalement à ce que Bigo qualifie de « *'régression à l'habitus' plus qu' [à] une stratégie soigneusement préparée* »¹¹⁶⁷. Il reprend ici l'idée éliásienne définie dans *La société des individus*, qui décrit les phénomènes de repli sur soi identitaire¹¹⁶⁸. Elias démontre en effet, la « *situation ambivalente* » des États occidentaux, qui font face à « *des particularités structurelles de la phase actuelle d'évolution de l'humanité qui vont à l'encontre de la souveraineté nationale et exercent une pression de plus en plus sensible pour la restreindre* »¹¹⁶⁹. Ces modifications législatives en matière de naturalisation agissent ainsi de manière détournée et dissimulée, pour sécuritiser une de ces « *particularités* », qu'est le phénomène migratoire. Cette forme *douce, insensible, invisible* d'exercice de domination, se « *doit d'être dévoilée* », pour reprendre les termes de Luc Boltanski¹¹⁷⁰. Ce dernier, en s'appuyant sur les travaux de Raymond Geuss¹¹⁷¹, montre ainsi que le dévoilement de cette « *réalité sociale* » peut contribuer à une « *émancipation* » de ceux qui subissent la doxa dominante¹¹⁷².

¹¹⁶⁶ Traduit de : « In other words, the context « selects » or activates certain properties of the concept, while others are concealed ». In Thierry BALZACQ (éd.), *Securitization Theory*, op. cit., p. 13.

¹¹⁶⁷ Traduit de : « 'regression to the habitus' more than a carefully prepared strategy ». In D. BIGO, « International Political Sociology », op. cit., p. 127.

¹¹⁶⁸ Norbert ELIAS, *La société des individus*, Paris, Fayard, coll. « Agora », 1991.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 287.

¹¹⁷⁰ Luc BOLTANSKI, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2009, p. 17.

¹¹⁷¹ Raymond GEUSS, *The Idea of a Critical Theory: Habermas and the Frankfurt School*, Cambridge University Press, 1981.

¹¹⁷² L. BOLTANSKI, *De la critique*, op. cit., p. 20.

IX. 2. 2. L'impératif dévoilement de cette violence symbolique

C'est en révélant les mécanismes de reproduction sociale engendrée par le système scolaire français, que Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron expriment la nécessité de dévoiler cette violence symbolique structurant la société¹¹⁷³. L'efficacité d'une telle violence reposant sur l'ignorance de ceux auxquels elle s'applique, le dévoilement de celle-ci auprès d'eux peut la rendre alors inefficace. Le fondement de la sécuritisation de l'immigration est selon nous la construction doxique de l'Autre comme menace. Mettre au jour l'objectivation de cette représentation subjective, peut contribuer à faire un premier pas vers le dévoilement du mécanisme de sécuritisation.

L'Autre, objet juridique de sécuritisation dans nos trois cas

Noiriel explique que désormais les « *préjugés sont véhiculés par des mots, non par des argumentations* »¹¹⁷⁴. La construction de la menace identitaire ne répond par conséquent plus à la confection d'une idéologie spécifique, comme l'extrême droite traditionnelle a pu le faire : « *Aujourd'hui les professionnels de la rhétorique savent formuler les questions de manière à échapper à l'accusation de racisme ou de xénophobie, même si, au fond, personne n'est dupe* »¹¹⁷⁵.

Charles Taylor explique en reprenant Frantz Fanon et son ouvrage *Les Damnés de la terre*, comment les colons ont construit l'identité des « indigènes » : « *les groupes dominants ont tendance à consolider leur hégémonie en inculquant une image d'infériorité dans l'assujéti* »¹¹⁷⁶. L'Autre, dans nos textes, est identifié comme devant être encadré, contrôlé. Cela semble particulièrement évident dans les lois américaines et françaises.

¹¹⁷³ Voir P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, *op. cit.*

¹¹⁷⁴ D. LOCHAK et C. FOUTEAU, *Immigrés sous contrôle*, *op. cit.*, p. 32.

¹¹⁷⁵ *Ibid.*

¹¹⁷⁶ Traduit de : « dominant groups tend to entrench their hegemony by inculcating an image of inferiority in the subjugated. The struggle for freedom and equality must therefore pass through a revision of these images ». In C. TAYLOR, « The Politics of Recognition », *op. cit.*, p. 66.

En effet, la construction d'un « nous » américain majoritairement représenté comme « blanc » vis-à-vis d'un « eux » inférieur, est incarné dans l'histoire par les « noirs » et les « asiatiques », puis plus récemment par ceux qui sont désignés comme les « latinos ». L'esclavage et la colonisation ont construit cette « *image d'infériorité* » et parallèlement celle de l'idée que cet Autre ne peut être au même niveau que le « nous ». En ciblant spécifiquement des populations, les lois américaines ont sécurisé dans un premier temps l'immigration, puis la nationalité. Le traitement des questions de naturalisation par l'organe de sécurité nationale est alors pleinement légitimé, aussi bien par le « nous » que par l'Autre devenu « nous ». En étant naturalisé américain, l'Autre accepte finalement les règles du jeu et participe inconsciemment à la reproduction du système sécuritaire.

La France connaît une histoire finalement relativement similaire malgré une tradition assimilatrice basée sur la naturalisation. Le rapport à l'Autre est plus que jamais d'actualité lorsque l'on observe cette accumulation de lois sur les objets « immigration » et « nationalité ». Cet entassement législatif montre incontestablement cette volonté de vouloir à tout prix fixer des limites juridiques, pour un certain type d'individus, que sont les immigrés. Il y a ici la suspicion qu'un individu non-français est donc plus enclin à ne pas respecter la loi. L'activité législative française superpose donc davantage de restrictions. La légalité du statut, affiliée à la catégorisation administrative, est finalement ce qui va conditionner une intervention des agents en charge de la sécurité nationale (policiers ou gendarmes en France). La catégorisation administrative établit alors une distinction entre les différents types d'immigrés : demandeurs d'asile, réfugié, immigré, étranger, etc. La naturalisation apparaît alors comme le processus qui permet de se prémunir de cette suspicion d'illégalité.

Le terme général d'« étranger » tend justement à alimenter cette dichotomie où le national s'oppose au non-national. L'augmentation ou la création des conditions d'accès à la nationalité, renforce encore davantage la suspicion portée sur les non-nationaux. Le cas allemand illustre particulièrement cette tendance. Après la Seconde guerre mondiale, l'Autre était admis à condition qu'il ne reste pas, et que surtout, il ne devienne pas un « nous ». Les nouvelles mesures de naturalisation en Allemagne se dressent alors comme un filtre, mais qui est légitimé par le simple fait d'exister.

Dans les trois cas, l'ordre social se construit « *sur le mode de la doxa, cette sorte de croyance qui ne se perçoit même pas comme croyance.* [...] *L'adhésion doxique est*

*l'adhésion la plus absolue que puisse obtenir un ordre social puisqu'elle se situe au-delà même de la constitution de la possibilité de faire autrement »*¹¹⁷⁷. Le dévoilement à l'audience, aux dominés, de ces mécanismes sécurisateurs peut contribuer à remettre en question les politiques sécuritaires vis-à-vis des migrants, afin de créer des nouvelles conditions de « possibilité », dans le traitement politique de cette question.

La nécessaire conscientisation de l'audience

Si le mandataire parlementaire n'a pas toujours conscience de la violence symbolique qu'il exerce dans la construction des représentations sécuritaires, les destinataires du message législatif doivent être les cibles privilégiées de ce *dévoilement* de la sécuritisation de l'immigration. Les choix et les représentations des individus étant conditionnés par leur habitus, il leur est difficile de s'en émanciper et de prendre conscience de cette contrainte cachée qui s'exerce sur leur libre-arbitre¹¹⁷⁸. Bourdieu et Passeron invitent alors les chercheurs à révéler cet exercice dissimulé de violence symbolique, en expliquant qu'il s'agit-là, de la fonction même de la sociologie :

*« S' « il n'est de science que du caché », on comprend que la sociologie ait partie liée avec les forces historiques qui, à chaque époque, contraignent la vérité des rapports de forces à se dévoiler, ne serait-ce qu'en les forçant à se voiler toujours davantage »*¹¹⁷⁹.

En identifiant les conditions sociales dans lesquelles se mettent en place les différents rapports de force, on peut alors déconstruire les arbitraires définitionnels jouant directement sur la pratique sécuritaire de nos trois cas d'étude.

On comprend que levier de dévoilement ne se situe pas dans notre cas au degré des mandataires parlementaires, ou autres personnalités politiques, mais bien au niveau de l'*audience*. Nous avons en effet vu que l'Allemagne, les États-Unis et la France, sont des États structurellement démocratiques dont les institutions reposent sur la notion

¹¹⁷⁷ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 292.

¹¹⁷⁸ Voir P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, op. cit., p. 79.

¹¹⁷⁹ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, op. cit., p. 12.

d'État de droit. Cette structuration institutionnelle implique une relation très étroite de l'audience avec les mandataires, et ce malgré les limites identifiées précédemment, telle que l'absence réelle de représentativité. La fonction de mandataire en tant que telle, dépend finalement de l'absence de conscience des rapports de force en présence, rapports qui conditionnent l'exercice de la violence symbolique à travers sa dissimulation.

Pour Lagroye, François et Sawicki, la participation politique des citoyens au sein d'une démocratie est un élément décisif pour parvenir « *à imposer des enjeux considérés comme « illégitimes » dans le débat politique* »¹¹⁸⁰. La participation politique doit être ici entendue dans le sens de l'action politique, à savoir l'engagement dans un parti politique, la participation à des groupes d'intérêts, ou encore le militantisme au sein d'une association. Les auteurs constatent que les démocraties occidentales telles que la France ou les États-Unis, ne comptent que très peu de citoyens véritablement actifs politiquement¹¹⁸¹. La force du système en place, on l'a vu, réside dans l'acceptation de la majorité des citoyens de leur exclusion du jeu politique, exclusion qui est à leurs yeux légitime, du fait d'être dépourvu de certains capitaux essentiels à la participation de la lutte en place au sein du champ politique (culturels, linguistique, économique, symbolique, etc.). Il existe chez eux, un « *sentiment d'incompétence* » sociale, qui résulte d'une non-maîtrise de la doxa dominante au sein du champ politique¹¹⁸².

Dans notre cas, l'audience directement concernée, à savoir les étrangers souhaitant obtenir une nouvelle nationalité, ne fait même pas partie du corps électoral du pays d'accueil. La France et l'Allemagne, sous certaines conditions de résidence, ont été contraintes par Bruxelles d'accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et européennes aux seuls étrangers membres de l'Union européenne¹¹⁸³. En étant en dehors de la communauté nationale, leurs conditions sociales d'existence demeurent plus difficiles que celles des citoyens nationaux. Lagroye, François et Sawicki estiment d'ailleurs que « *[v]oter, c'est - dans la représentation la plus répandue de cet acte - la*

¹¹⁸⁰ J. LAGROYE, B. FRANÇOIS et F. SAWICKI, *Sociologie Politique*, op. cit., p. 343.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 339-342.

¹¹⁸² *Ibid.*, p. 343.

¹¹⁸³ Esther BENBASSA, *Étude de législation comparée n° 218 - novembre 2011 - Le droit de vote des étrangers aux élections locales*, Sénat, 2011.

*forme « minimale » de la participation »*¹¹⁸⁴. On l'a vu pour chacun de nos trois cas, être étranger en Allemagne, aux États-Unis et en France, dispense l'accès à un certain nombre de droits et notamment de droits civiques. Engin Isin parle ici d'« actes de citoyenneté » qui désignent « *des actions telles que le vote, servir dans l'armée, payer des impôts, remplir les fonctions de juré, faire du bénévolat pour des organismes à but non lucratif, dons à des fins caritatives et peut-être se présenter à une charge politique* »¹¹⁸⁵.

Si certains étrangers s'investissent politiquement, via par exemple des associations, l'impact de leur action sur la doxa en place demeure relativement réduit, du fait notamment de leur situation précaire dépendante d'un titre de séjour délivré par l'État d'accueil. Bourdieu souligne d'ailleurs :

« [D]es gens qui sont le produit de conditions sociales révoltantes ne sont pas nécessairement aussi révoltés qu'ils le seraient si, étant le produit de conditions sociales moins révoltantes (comme la plupart des intellectuels), ils étaient placés dans ces conditions »¹¹⁸⁶.

Un changement de conditions sociales suscite la révolte de celui qui dispose de conditions sociales a priori plus favorables. Mais celui dont les réactions sont régies par un habitus déjà marqué par des conditions sociales peu favorables, accepte inconsciemment des « conditions sociales révoltantes ». Bourdieu se réfère ici à un habitus conditionnant l'acceptation des normes en place, bien qu'elles soient en défaveur de certains groupes d'individus. Mais c'est d'autant ici d'autant plus vrai, lorsque les conditions concrètes d'existence sont en jeu (menace du non-renouvellement de la carte de séjour, menace d'expulsion, etc).

Les mandataires, qui se sont également essayés à ce dévoilement, demeurent contraints par la doxa structurelle et systémique de l'organisation politique dans laquelle ils évoluent, et dont dépend leur position au sein du champ politique. Disposant de conditions d'existences privilégiées, un changement doxique peut potentiellement

¹¹⁸⁴ J. LAGROYE, B. FRANÇOIS et F. SAWICKI, *Sociologie Politique*, op. cit., p. 359.

¹¹⁸⁵ Traduit de : « [...] such actions as voting, serving in the military, paying taxes, fulfilling jury duty, volunteering for non-profit organizations, donating for charitable purposes and perhaps running for political office ». In E.F. ISIN, *Citizens Without Frontiers*, op. cit., p. 127.

¹¹⁸⁶ P. BOURDIEU, *Questions de sociologie*, op. cit., p. 76.

déstabiliser leur position dans le champ, qu'ils fassent partie des dominés comme des dominants.

Si certains chercheurs tentent déjà de dévoiler certains aspects cachés dans cette construction doxique sécuritaire des questions d'identité, le lien de légitimation, que l'on constate entre l'audience et le mandataire politique, peine à exister. La notion de champ de Bourdieu vient là encore nous aider à comprendre ce phénomène. La parole du chercheur n'est pas nécessairement légitime pour tout individu évoluant en dehors du champ académique. Ce dernier répond en effet à un espace social spécifique, dans lequel le dispositif d'énonciation est beaucoup plus restreint que dans le champ politique qui touche une audience bien plus large¹¹⁸⁷. Nous l'avons vu, la légitimation d'un message politique au sein d'un système étatique démocratique, répond à des conditions très ténues¹¹⁸⁸. Les capitaux culturel et linguistique ne suffisent pas à légitimer un message au sein du champ politique ; le capital symbolique est ici essentiel, mais il implique d'accepter, au moins en partie, de jouer le jeu de la doxa en place.

La conscientisation des citoyens, qu'ils soient nationaux ou étrangers en Allemagne, aux États-Unis ou en France, doit passer par les locuteurs légitimés, à savoir ici les mandataires-législateurs. La prise de conscience de l'audience repose ainsi sur la conscientisation des parlementaires allemands, américains et français. Le chercheur peut ici contribuer à cette démarche en les aidant à comprendre leurs pratiques législatives, mais sans occulter qu'il fait lui-même partie de l'*audience*. La démarche réflexive s'avère alors fondamentale pour tenter d'analyser et de communiquer une objectivation de la pratique, au locuteur.

Tout comme il n'existe pas d'interactions types entre les locuteurs et leur audience, il n'existe pas d'individu-type « conscientisable ». Cependant, le dévoilement des structures intériorisées de la doxa structurelle en présence, peut contribuer à *désécuritiser* les politiques d'immigration dans nos trois États.

¹¹⁸⁷ Pour une étude approfondie du champ académique, voir : Pierre BOURDIEU, *Homo academicus*, Paris, Les éditions De Minuit, 1984. Il est important de souligner une nouvelle fois ici que cette étude porte sur la situation française, au début des années 80. Cependant, elle offre une perspective analytique qui peut servir une étude comparée des champs universitaires d'autres pays.

¹¹⁸⁸ Voir notamment le Chapitre VIII.

Ainsi, malgré certains discours antagonistes à cette logique sécuritaire, la construction de l'idée que l'immigration est un enjeu de sécurité, et non pas « *un fait social ordinaire* »¹¹⁸⁹, est malgré tout accomplie à travers le fait de légiférer en matière de naturalisation. Cette sécuritisation semble intégrer une stratégie de légitimation des structures étatiques et des modalités du champ politique en place.

À l'heure où la mondialisation tend à déliter les prérogatives traditionnelles et légitimes de l'État-nation, les gouvernements tentent de maintenir une cohésion, de conserver une adhésion à ce mythe qu'ils ont eu tant de mal à construire. Les défis, auxquels fait face la structure étatique contemporaine, poussaient déjà Bourdieu à questionner l'exemple français :

*« où finissent les frontières ? Est-ce qu'il faut parler français pour être français ? Est-ce que, lorsqu'on ne parle pas français, on est encore français ? Est-ce qu'il suffit de parler français pour être français ? Autrement dit, un des effets du pouvoir symbolique associé à l'institution d'État est précisément la naturalisation, sous forme de doxa, de présupposés plus ou moins arbitraires qui ont été à l'origine même de l'État »*¹¹⁹⁰.

Les interrogations de Bourdieu autour du cas français sont transposables à nos cas américain et allemand. Ces deux États ont en effet également institué un ordre social à partir de leurs habitus nationaux respectifs, soumis à des représentations dominantes qui ont nourri la raison d'être de leurs structures étatiques.

¹¹⁸⁹ B. BADIE, R. BRAUMAN, E. DECAUX, G. DEVIN et C. WIHTOL DE WENDEN, *Pour un autre regard sur les migrations*, op. cit., p. 13.

¹¹⁹⁰ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit., p. 184-185.

* *
*

Les lois de naturalisation dans les cas allemand, américain et français, apparaissent répondre donc à un rouage insidieux, et par conséquent fondamental, dans les politiques d'immigration et de nationalité de chacun de ces trois États. Les conséquences juridiques de ces modifications législatives s'inscrivent dans des contextes systématiquement particuliers, bien qu'en pratique la tendance soit à une homogénéisation de la sécurisation de l'immigration. Si la naturalisation en temps de guerre a pu être un outil juridique et national très puissant pour nos trois États¹¹⁹¹, elle apparaît aujourd'hui être un instrument tout aussi important, mais répondant plutôt à une logique restrictive de l'immigration. Nous avons ainsi cherché à révéler le rôle des législations en matière de naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France, dans le processus de reproduction systémique légitime de la sécurisation de l'immigration. Ces législations apparaissent en effet incarner un acte de violence symbolique, tel que le définit Bourdieu. En gérant politiquement les problématiques autour de l'immigration et de la naturalisation, au sein même des ministères et départements chargés des questions de sécurité intérieure, les cas allemand, américain et français, se rejoignent ainsi pour normaliser cette pratique à partir de leurs habitus collectifs.

Le système étatique, à travers ses représentants que sont les parlementaires, impulse et fournit une dimension éminemment légitime dans une société démocratique qui choisit ses dirigeants. Mais ce processus semble agir dans les deux sens, puisqu'il contribue également à renforcer la position dominante légitime de l'État, de par sa capacité à *sécuritiser*. L'État devient ainsi le cadre, la structure, dans lesquels les perceptions de la menace et de l'immigration se définissent et se construisent juridiquement en termes de survie identitaire collective, au sein de la société. La constitution de ce type de normes sociétales lui permet par conséquent de justifier des mesures qu'il aurait du mal à mettre en place autrement (la fermeture des frontières par exemple). C'est cette « *illusion identitaire* » qui vient finalement séparer le « *nous* »

¹¹⁹¹ Rappelons que le processus de conscription a été largement pratiqué dans les trois cas étudiés, et a bénéficié des vagues de naturalisation contribuant à épaissir les rangs de l'armée.

évoqué par Wæver, du « eux »¹¹⁹². Bourdieu explique d'ailleurs que l'État n'est finalement qu'une « *illusion bien fondée, ce lieu qui existe essentiellement parce que l'on croit qu'il existe* »¹¹⁹³. On assiste ainsi à certaines réactivations identitaires ainsi que parallèlement, au renouveau du sacré, à l'heure où la tendance est à la globalisation. La fièvre identitaire brise la fonction du territoire, pousse au communautarisme, et devient un élément de la crise des institutions étatiques.

L'acceptation de l'audience joue un rôle essentiel dans chacune des analyses proposées sur la sécuritisation, que ce soit à l'origine pour les représentants de l'École de Copenhague, comme pour leurs commentateurs¹¹⁹⁴. Le bas blesse lorsqu'il s'agit de définir l'audience et les raisons d'une potentielle acceptation de sa part de la sécuritisation d'un objet. C'est ici que le corpus juridique a montré un intérêt certain. En effet, dans la mesure où la sécurisation d'un objet devient une loi, et par conséquent, une norme à laquelle les citoyens doivent obéir, ils n'ont pas vraiment de possibilités de la rejeter. Soit ils s'y soumettent, que ce soit de manière consciente ou inconsciente, soit ils se voient potentiellement exposés à la sanction et la contrainte.

La mise au jour du rôle joué par la loi dans la construction des pratiques sécuritaires au sein des pays d'immigration occidentaux, ouvre ainsi des pistes en faveur d'une dé-sécuritisation de l'enjeu migratoire. Selon Jef Huysmans, la « *dé-sécuritisation défait les politiques qui identifie la communauté sur les bases d'attente d'hostilité* »¹¹⁹⁵. Dans la mesure où nous avons démontré le rôle éminemment politique de la loi, cette dernière peut également agir comme levier de déconstruction des perceptions « d'hostilité » vis-à-vis de l'Autre. À travers son action normative, la loi peut être l'outil instigateur d'un changement, nécessairement progressif, des représentations forgées au sein des habitus collectifs. La transformation des codes et des règles, ainsi que leur formulation aussi bien lexicale (choix du vocabulaire employé) que structurelle (choix de l'organisme en charge de l'enjeu en question), agissent directement sur les perceptions et définitions subjectivement objectivées de l'Audience. Il convient alors au

¹¹⁹² Didier BIGO, « Sécurité et immigration: vers une gouvernementalité par l'inquiétude? », *op. cit.*

¹¹⁹³ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁹⁴ Voir à ce sujet, l'état des lieux théorique proposé par Léonard et Kaunert. In S. LÉONARD et C. KAUNERT, « Reconceptualizing the audience in securitization theory », *op. cit.*, p. 58-61.

¹¹⁹⁵ Traduit de : « desecuritization unmakes politics which identifies the community on the basis of the expectations of hostility ». In Jef HUYSMANS, « The Question of the Limit: Desecuritization and the Aesthetics of Horror in Political Realism », *Millennium: Journal of International Studies*, 27(3), 1998, p. 569-589.

chercheur de s'intéresser davantage au corpus législatif, afin d'en déceler les constructions sécurisantes à révéler, aussi bien à l'Auditoire qu'aux mandataires eux-mêmes.

Conclusion Générale

La catégorisation de l'Autre est devenue une norme à suivre si l'on souhaite parler d'immigration, de multiculturalisme ou encore de diversité. Les cas allemand, américain et français ne dérogent pas à la règle et démontrent des liens particulièrement ténus entre leurs politiques d'immigration et de naturalisation. En effet, rappelons que si nos trois États voient leurs prérogatives traditionnelles défiées par la question de l'immigration mondialisée, ils détiennent encore la décision d'autoriser, ou non, la naturalisation. Celle-ci devient alors un levier indirect de la gestion migratoire de nos trois cas d'études, sur lequel ils disposent d'un certain contrôle. Naturalisation et immigration sont ici intimement liées dans les politiques et les modifications législatives entre 2000 et 2010, en France, en Allemagne et aux États-Unis.

Si les discours contribuent à formuler en amont ou à véhiculer en aval, la construction doxique sécuritaire, la loi est celle qui légitime et valide cette représentation. En institutionnalisant cette construction, la loi s'inscrit comme véritable vecteur de la sécuritisation de l'objet migratoire. Nous avons vu que si les représentations dominantes apparaissent se rejoindre, chacun des trois cas a construit sa doxa catégorielle en fonction d'un contexte et d'un habitus collectif spécifique. Ainsi, nous observons que malgré leurs spécificités respectives, les politiques d'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France, s'inscrivent dans un dispositif d'énonciation inévitablement législatif, dans la mesure où ils sont tous les trois contraints par leur Constitution.

Le mandataire politique joue alors un rôle central quant à la constitution de la doxa et de sa terminologie définitionnelle. Les énonciateurs du message, qu'ils soient conscients ou inconscients de l'acte de sécuritisation qu'ils exercent, sont les producteurs et agents de la sécuritisation de l'immigration dans nos trois cas. Les parlementaires allemands, américains et français sont alors ceux qui ont la main sur ce levier sécuritisateur produit par la législation relative à la naturalisation. Ils sont ceux qui détiennent le pouvoir de normer et de nourrir, ou de construire, les représentations dominantes.

Cependant, ce levier n'existe que parce qu'il est justement dissimulé au même titre qu'un acte de violence symbolique, tel que le décrit Pierre Bourdieu. Par sa dimension cachée et insidieuse, cette violence agit comme vecteur de reproduction doxique, et par conséquent, des représentations dominantes d'un objet. Les mécanismes reproducteurs induits par la violence symbolique dans la pensée bourdieusienne, ont ici aidé à identifier les véritables ressorts de la sécuritisation d'un enjeu sociétal, que sont le cadre de l'énonciation, l'habitus auquel il répond et le vecteur légitimé. Dans notre étude sur la sécuritisation des politiques d'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France, nous avons donc pu constater le rôle significatif joué par les législations relatives à la naturalisation, et ses modifications.

Apports théoriques aux études sur la sécuritisation de l'immigration

La construction sécuritaire d'un objet sociétal, tel que l'immigration, apparaît comme la résultante d'un habitus à la fois sémantique (contexte historique, culturel et linguistique) et législatif (contexte juridique également traversé par l'habitus sémantique national). Il s'agit ainsi d'un mécanisme complexe s'inscrivant dans un inconscient collectif, et dépendant des décisions politiques et législatives. Le recours à une analyse reposant sur une pluridisciplinarité des approches, a permis de dévoiler les différentes implications du corpus juridique choisi, à savoir les modifications législatives en matière de naturalisation entre 2000 et 2010, en Allemagne, aux États-Unis et en France. L'utilisation d'approches venues du droit, de la philosophie, de l'histoire, de la linguistique, de la politique, des relations internationales et de la sociologie, a démontré une complémentarité dans l'étude de la tendance occidentale à la

sécuritisation de l'immigration. Il a été ici dévoilé la complexité de la réalisation d'un tel mécanisme, contrairement à ce que l'École de Copenhague a cherché à théoriser. L'usage de cette littérature diverse a répondu en ce sens à la démarche réflexive recherchée, en s'attachant à s'émanciper d'une perception trop monolithique.

La plupart des études sur la sécuritisation se sont focalisées sur l'identification d'un *speech act*, et de ses effets. Or, le recours aux outils sociologiques développés par Pierre Bourdieu, a permis de dévoiler l'action de violence symbolique exercée par la sécuritisation. Le processus de sécuritisation ne se réalise qu'aussi longtemps qu'il est méconnu comme tel, aussi bien par l'audience que par les mandataires eux-mêmes. Légiférer en matière de naturalisation dans nos trois cas, agit de manière insidieuse, *douce, insensible, invisible*, sur les représentations dominantes de l'immigration (immigration = menace). Nous avons identifié comment le droit, à travers la législation, sécuritise, et ce, sans nécessairement avoir recours à un *speech act*. En rejoignant ainsi en partie la position de Balzacq sur le fait que « *le modèle de la sécurité de l'acte de langage, accentue la création, et non la construction d'un problème de sécurité* »¹¹⁹⁶, nous avançons que la sécuritisation d'un objet, comme l'immigration, ne dépend finalement pas d'actes de langage.

Au-delà d'être un enjeu sociologique, l'immigration est une réalité démographique incontournable. La sécuritisation d'un tel enjeu s'apparente inévitablement à une instrumentalisation politique, qu'elle soit consciente ou inconsciente. Grâce à Bourdieu, on comprend que les lois de naturalisation s'inscrivent comme vectrices potentielles de la sécuritisation de l'immigration, en agissant comme un acte de violence symbolique. La sécuritisation agit alors soit comme un outil permettant de modifier ou de consolider un autre objet (telle que la structure étatique), soit comme un objectif à atteindre (servant ici le sentiment de la peur de l'Autre). Dans tous les cas, elle participe à la reproduction des représentations doxiques en matière d'immigration.

On retrouve globalement deux discours antagonistes vis-à-vis de l'immigration. Ces discours incarnent traditionnellement une source de clivage entre les opinions de droite et de gauche, en affichant la perception d'une « certaine » opposition. Si dans la

¹¹⁹⁶ Traduit de : « the speech act model of security, emphasis the creation, not the construction of security problem ». In Thierry BALZACQ (éd.), *Securitization Theory, op. cit.*, p. 18.

forme discursive on constate un antagonisme assumé, les mesures législatives décidées par chacun d'eux, ne démontrent que de subtiles différences. Les habitus nationaux étudiés démontrent qu'il existe systématiquement, une certaine continuité quant aux représentations dominantes et aux idées reçues. C'est ce que dénoncent justement Bertrand Badie, Rony Brauman, Emmanuel Decaux, Guillaume Devin et Catherine Wihtol de Wenden, dans leur ouvrage collectif *Pour un autre regard sur les migrations*. Ils invitent les politiques à :

*« se défaire des idées reçues [...]. Ainsi en va-t-il de cette affirmation courante selon laquelle le développement des économies peu productives [...] permettra d'enrayer les flux migratoires en provenance de ce continent. [...] Ou encore que la fermeture des frontières et la coercition sont des réponses déplaisantes mais justifiées, que seules les migrations de travail sont constructives. Autant d'idées que l'analyse des mouvements migratoires, de leurs ressorts et de leurs conséquences mettent en défaut. »*¹¹⁹⁷.

Malgré donc un clivage quant aux mots et aux moyens utilisés en matière de politique d'immigration, l'étude des modifications législatives relatives à la naturalisation montre qu'elles n'ont pas été soumises à de réelles différences de perception, selon la couleur politique des gouvernants en place. L'étude de l'« *habitus générateur et unificateur qui produit des stratégies objectivement systématiques* »¹¹⁹⁸, dans ses dimensions historiques, juridiques, culturels et linguistiques, s'est avérée être un outil analytique particulièrement utile pour appréhender les différents enjeux relatifs au processus de sécuritisation, propres à nos trois cas d'étude.

La sécuritisation, en tant que dispositif d'énonciation, dépend ainsi de nombreuses variables parmi lesquelles l'énonciateur et son audience interviennent nécessairement de manière déterminante. En identifiant le processus de sécuritisation de l'immigration dans nos trois démocraties occidentales comme un dispositif d'énonciation législatif, le parlementaire en tant que législateur, incarne ici le locuteur du message sécuritisant. Le

¹¹⁹⁷ B. BADIE, R. BRAUMAN, E. DECAUX, G. DEVIN et C. WIHTOL DE WENDEN, *Pour un autre regard sur les migrations*, op. cit., p. 5-6.

¹¹⁹⁸ P. BOURDIEU, *La noblesse d'état, grandes écoles et esprit de corps*, op. cit., p. 389.

rôle de celui qui légifère a ainsi été mis en lumière, pour l'étude de la sécuritisation d'un objet sociétal. Cependant, s'ils ne sont pas nécessairement les instigateurs de la sécuritisation, ils sont en revanche les producteurs de celle-ci. Ils incarnent selon nous, les détonateurs sécuritiseurs. L'audience quant à elle, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens résidant sur le territoire sur lequel va s'appliquer les mesures exposées dans le message législatif (donc nationaux ou étrangers, parlementaires inclus), correspond globalement à la société. L'obligation de respect des lois pousse ainsi ses membres à accepter la doxa imposée.

L'État-nation contemporain apparaît alors être le terrain de réalisation de la sécuritisation, puisqu'elle est un instrument de la reproduction de l'ordre dominant. À l'heure où la mondialisation tend à désagréger l'État-nation, les gouvernements tentent de maintenir une cohésion, de conserver une adhésion à ce mythe qu'ils ont eu tant de mal à construire. On comprend finalement que sans l'État-nation, la thématique migratoire n'est plus un sujet politique. Ainsi, malgré certains discours allant à l'encontre de cette logique sécuritaire, la construction de l'idée que l'immigration est un enjeu de sécurité, et non pas « *un fait social ordinaire* »¹¹⁹⁹, répond à un mécanisme de perpétuation du cadre étatique. La définition sécuritaire de l'enjeu migratoire apparaît dans nos trois cas d'étude, comme une solution stratégique pour parvenir à maintenir la légitimité organisationnelle du pouvoir étatique. L'identité a toujours besoin d'une extériorité, d'une altérité, c'est-à-dire de la comparaison avec un Autre, ou éventuellement de l'existence d'un ennemi commun. Charles Tilly a d'ailleurs démontré que le facteur conflictuel de la guerre, avait permis la consolidation de la cohésion nationale, aboutissant à l'avènement de l'État-nation¹²⁰⁰. Ainsi, tout comme la « *guerre [a] fait l'État* »¹²⁰¹, il semble que la constitution d'une menace migratoire puisse *faire*, ou du moins ici maintenir l'idée d'une identité nationale.

¹¹⁹⁹ B. BADIE, R. BRAUMAN, E. DECAUX, G. DEVIN et C. WIHTOL DE WENDEN, *Pour un autre regard sur les migrations*, op. cit., p. 13.

¹²⁰⁰ C. TILLY, *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe 990-1990*, op. cit.

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 119-144.

Implications des lois de naturalisation dans la sécuritisation de l'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France

Une comparaison à la fois transversale et horizontale des situations en matière d'immigration et de naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France, a démontré une corrélation politique indéniable entre immigration et naturalisation. Si leur conception de la nationalité diffère dans chacun des trois cas, l'étude des chiffres de l'immigration et de la naturalisation entre 2000 et 2010, dévoile une convergence certaine entre les deux politiques (cf. Tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8). On constate alors que cette convergence se traduit dans leurs législations respectives. L'identification des principales modifications législatives en matière de naturalisation dans nos trois cas, entre 2000 et 2010, a montré cette tendance. En comparant, ces modifications, on voit qu'elles répondent aux habitus différents qui ont été également mis au jour. Malgré ces différences, il a été constaté une convergence vers la reproduction d'une doxa sécuritaire en matière d'immigration, via les lois sur la naturalisation.

La corrélation la plus évidente faite entre « immigration », « naturalisation » et « sécurité » est sans doute celle observée dans les modifications législatives aux États-Unis. Les représentations dominantes de l'identité américaine sont certes construites sur l'idée d'une nation d'immigré, mais son habitus législatif et politique a montré des pratiques discriminatoires et sécuritaires. En favorisant en effet des populations blanches quant à l'obtention de la nationalité américaine, les États-Unis ont sécurisé les politiques d'immigration. En sélectionnant l'origine de ses immigrants et de ceux pouvant accéder à la nationalité, ils ont cherché à se prémunir de ceux qui menaçaient la prédominance blanche dans la représentation de l'identité américaine.

La vitrine de la « nation d'immigrés » sert encore aujourd'hui la reproduction de la sécuritisation de l'immigration. Dans ce contexte, on constate que les attentats du 11 septembre 2001, n'ont finalement pas constitué de révolution majeure en ce qui concerne la sécuritisation des politiques d'immigration et de nationalité. Grâce à l'étude encore une fois de son habitus national, on comprend que ces attaques ont tout au plus alimenté un processus déjà en place, et ce, également dans les cas français et allemand. Les rares modifications législatives ont montré un conservatisme certain quant à sa législation en matière de naturalisation. Les conditions et les procédures d'accès à la naturalisation demeurent ainsi trop restreintes au regard de la situation actuelle des plus

de 11,5 millions d'immigrés sans papiers résidant sur le territoire¹²⁰². Rappelons, que tout accord est pour le moment bloqué au Congrès, par le fait que la majorité des Républicains refusent la mise en place d'un accès facilité à la naturalisation, pour les immigrés résidant depuis longtemps sur le territoire américain. S'ils acceptent une large régularisation de la situation de beaucoup d'entre eux, ils savent qu'un accès à la citoyenneté américaine, aurait des conséquences électorales très difficiles. En effet, le vote dit « hispanique » est devenu un véritable enjeu électoral au regard du poids et de l'importance démographique qu'a pris la communauté hispanique aux États-Unis¹²⁰³. Comme en atteste la présence de murs à la frontière avec le Mexique, la doxa sécurisante demeure bien en place, et l'accès à la naturalisation de quelques DREAMers¹²⁰⁴ ne suffira pas ici à inverser la tendance résolument ancrée dans l'habitus national.

Le cas français montre lui aussi des pratiques toutes aussi ambiguës que le cas américain. Plus que dans les deux autres cas, la France apparaît faire face à une désagrégation de l'idée de son appartenance nationale. Si des trois cas étudiés, elle est sans conteste celle qui naturalise le plus ses immigrés (cf. les ratios du Tableau 8), les modifications législatives en matière de naturalisation sont allées en direction de mesures de plus en plus restrictives, tout comme en matière d'immigration. Les discours dans ce cas suivent les logiques législatives, et réciproquement. Ainsi, le débat sur l'identité nationale en 2009 a joué un rôle de synthèse dans la signification des différentes modifications opérées depuis 2003. La loi de 2011 a alors incarné la concrétisation législative finale de cette construction, puisque les thèmes de l'asile et de la nationalité viennent ici côtoyer les questions relatives à l'« immigration illégale »¹²⁰⁵. Le texte met également en place un système de « zones d'attentes » élargies, permettant d'expulser plus rapidement les migrants ne détenant pas de papiers¹²⁰⁶.

L'habitus national montre que les cibles désignées de ces mesures restrictives, sont les immigrés majoritairement musulmans. L'ancien Président, Nicolas Sarkozy,

¹²⁰² M. HOFFER, N. RYTINA et B. BAKER, *Estimates of the Unauthorized Immigrant Population Residing in the United States : January 2011*, op. cit.

¹²⁰³ U.S. CENSUS BUREAU, *2010 Census Redistricting Data (Public Law 94-171) Summary File*, Economics and Statistics Administration, 2011.

¹²⁰⁴ Voir la note de bas de page n° 10.

¹²⁰⁵ LEGIFRANCE, *LOI n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, op. cit.

¹²⁰⁶ On comprend avec cette mesure que le principe de droit d'asile est ici clairement mis à mal.

évoquait d'ailleurs les « *coutumes* » de ces « *citoyens français pas comme les autres* », en proposant l'idée d'une mesure de « *déchéance de la nationalité* » pour les citoyens naturalisés¹²⁰⁷. Dans ce contexte de délitement de l'idée de la nation française traditionnelle, le pouvoir en place sécuritise la question migratoire aussi bien sur le plan discursif, que sur le plan législatif.

L'Allemagne apparaît alors assez particulière au regard des ratios français et américains en matière de naturalisation de ses immigrants. Elle démontre cependant une certaine évolution en tendant à naturaliser davantage, essentiellement depuis sa réforme sur la nationalité de 2000 (cf. Tableau 8). Si son habitus national montre que naturalisation et immigration n'ont pas forcément été liées politiquement, la refonte du code de la nationalité, et par la même de la politique d'intégration, tendent à faire coïncider les deux politiques. On comprend alors ici les difficultés rencontrées par l'Allemagne pour faire accepter une réforme visant l'assouplissement des conditions d'accès à sa nationalité. En effet, les représentations attachées à l'identité nationale traditionnelle allemande ont finalement peu évolué dans son histoire, et sont reproduites sur plusieurs générations, fixant ainsi un « type » de conception de l'identité allemande. Jürgen Habermas, interroge justement cette dernière :

*« Si nous ne voulons nous défaire des représentations diffuses sur l'État-nation, si nous ne nous débarrassons pas de ces béquilles prépolitiques que sont la nationalité et la communauté de destin, il nous sera impossible, sans avoir à partager la lourde tâche, de rester sur la voie que nous avons depuis longtemps choisie, la voie d'une société multiculturelle, d'un État fédéral largement diversifié du fait des régions et avec des compétences fédératives fortes, et surtout la voie vers l'État plurinational d'une Europe unies »*¹²⁰⁸.

Il prône ainsi l'évolution indispensable vers l'acceptation de la diversité des représentations identitaires de ce qu'un Allemand doit être. On comprend finalement que l'habitus national a défini et figé, des représentations marquées pourtant par des éléments traumatiques collectifs. Le passé nazi et l'extermination systématique de

¹²⁰⁷ N. SARKOZY, « Nicolas Sarkozy - Discours de Grenoble », *op. cit.*

¹²⁰⁸ J. HABERMAS, *Ecrits politiques*, *op. cit.*, p. 258.

certaines populations en fonction de critères d'identité (ethnique et politique), ont paralysé les initiatives d'évolution politique sur ce sujet, dans une Allemagne séparée en deux États. Le devoir de mémoire s'est alors inscrit dans un ressassement plutôt que dans un dépassement. Paul Ricoeur invite ainsi à un devoir de mémoire apaisé. Il explique cette proposition en établissant un parallèle avec la notion de « *travail de deuil* », développé par le fondateur de la psychanalyse, Sigmund Freud. Ricoeur expose en effet l'idée du même processus de reconstruction du souvenir. « *Ce devoir de mémoire* », dit Ricoeur, « *est le devoir de justice par le souvenir à un autre que soi* »¹²⁰⁹. Cette réélaboration du passé permet au souvenir d'advenir et d'envisager alors l'avenir, ce qui implique d'oublier certaines choses, pour se souvenir et reconstruire¹²¹⁰. Les Allemands doivent alors se réconcilier avec leur histoire et leur identité, pour permettre à cette dernière d'évoluer en fonction des changements sociétaux inhérents à leur propre histoire.

L'Allemagne, en tant que pays d'immigration, se trouve donc face à un véritable défi d'intégration de ses populations immigrées. Elle affiche une politique ambiguë, en encourageant notamment « *les étrangers à s'auto-organiser (Selbsthilfe [l'entraide]) pour créer leurs associations* »¹²¹¹, plutôt que de les inviter à s'intégrer. L'établissement d'un communautarisme structurel et ethnique est alors l'une des conséquences de la désignation presque institutionnelle de leur différence. Dans une société qui tend autant à préserver son identité, le processus de « *sécuritisation* » apparaît ici bien présent, notamment dans son traitement politique via le ministère de la sécurité intérieure. Cependant, l'ouverture à de nouvelles populations originaires d'autres horizons ne doit pas laisser penser qu'il s'effectue une « *dé-sécuritisation* » de l'immigration. Au contraire, on crée ici un nouveau statut qui est très restrictif et contrôlé. Ces mesures jouent un rôle de violence symbolique car elles s'adressent, et contentent, la majorité des électeurs et des « *demandeurs* ». Ces derniers, en gagnant la possibilité d'obtenir de nouveaux droits, acceptent les restrictions qui sont alors considérées comme légitimes. Les extraits sélectionnés du texte réformant la nationalité allemande de 2000, impriment, de manière sous-jacente, la potentialité de danger incarné par le « *demandeur* » (cf. Chapitre VII). Si le cas allemand nous permet de comprendre que l'assouplissement des conditions d'accès à la nationalité ne signifie pas une dé-

¹²⁰⁹ Paul RICŒUR, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, Paris, Édition du Seuil, 2003.

¹²¹⁰ Sigmund FREUD, « *Deuil et Mélancolie (1915)* », in *Métapsychologie*, traduit par Jean LAPLANCHE et traduit par Jean-Bernard PONTALIS, Paris, Gallimard, 1968, p. 147-174.

¹²¹¹ R. KASTORYANO, *La France, l'Allemagne et leurs immigrés*, op. cit., p. 134.

sécuritisation, il montre que la naturalisation est une variable d'ajustement de sa politique d'intégration et d'immigration. Elle agit ici comme un acte de violence symbolique, sans doute plus que dans les deux autres cas, puisque les individus dont elle cherche à se préserver, acceptent comme légitime les conditions particulièrement difficiles, d'accès à la nationalité et ses nouveaux droits.

Les craintes migratoires actuelles se matérialisent globalement sous les traits de l'Islam radical, et ce, plus particulièrement en Europe. Marqués par les différents attentats perpétrés par le groupe terroriste islamiste Al Qaïda, à New-York (2001), à Madrid (2004) ou encore à Londres (2005), les pays occidentaux européens perçoivent dans le phénomène migratoire, un moyen de diffusion du fondamentalisme musulman¹²¹². Taoufik Bourgou et Frédéric Ramel notent ainsi que cette crainte existe réellement en Europe, et que cette « hostilité » envers l'Islam remonte au « *temps des Croisades* »¹²¹³. La dialectique utilisée par les dirigeants politiques européens, emploie alors souvent les champs lexicaux du *terrorisme* et de l'*immigration*, sans compter le rôle joué par la presse dans la diffusion de « *stéréotypes anti-arabes, anti-musulmans* »¹²¹⁴. La perception d'une menace migratoire permet « *au locuteur [ici, le gouvernement] de repréciser sa propre identité culturelle, voire de redonner des repères identitaires* »¹²¹⁵.

On comprend désormais que légiférer sur la naturalisation joue un rôle fondamental dans la sécuritisation des politiques d'immigration dans le sens où la nationalité vient presque jouer un rôle de garde-frontières. Elle garantit l'accès à un certain nombre de droits, et surtout à une circulation bien plus aisée avec ces trois passeports. En effet, le site internet « Passport Index » a répertorié l'ensemble des passeports des différents pays du monde, et les a classé en fonction de la nécessité ou la difficulté d'avoir un visa pour circuler dans les autres pays. Le classement montre ainsi que la première place est occupée par le passeport américain, et la seconde par les passeports allemand et français¹²¹⁶.

¹²¹² M. TANDONNET, *Géopolitique des migrations*, op. cit., p. 117.

¹²¹³ T. BOURGOU et F. RAMEL, « Les perceptions de la menace en Méditerranée dans l'après-guerre froide », op. cit., p. 398.

¹²¹⁴ *Ibid.*, p. 394.

¹²¹⁵ *Ibid.*, p. 396.

¹²¹⁶ *World's passports ranked by power*, Passport Index - All the world's passports in one place, (consulté le 5 mai 2015) www.passportindex.org/byRank.php/.

Contraintes de l'approche méthodologique adoptée

Les contraintes auxquelles l'étude a été soumise ont concerné essentiellement le choix du corpus, ainsi que celui des outils analytiques, dont l'emploi semble ne pas être forcément généralisable.

L'approche comparative a rendu la démonstration législative difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où les corpus se sont avérés plus conséquents qu'initialement anticipé. Si cette approche permet incontestablement de mettre au jour les singularités propres aux habitus respectifs des cas américain, allemand et français, une étude plus proche des corpus permettrait sans doute de déceler davantage de nuances et d'éléments dissimulés dans les textes. La comparaison de nos trois cas d'étude révèle ainsi que les lois de naturalisation n'agissent pas de la même façon, en dépit de nombreuses caractéristiques communes entre les pays choisis.

L'approche pluridisciplinaire montre également ses limites ici, en raison de notre formation académique propre. Si nous nous sommes efforcés d'utiliser et d'intégrer à notre analyse des sources à la fois juridiques, politiques, philosophiques, historiques, internationalistes, sociologiques ou linguistiques, un seul chercheur ne peut, à proprement parler, détenir les « capitaux » essentiels à chacun de ces champs académiques. Le corpus juridique choisi aurait notamment sans doute pu dévoiler davantage d'éléments pratiques au regard d'un juriste de formation, tout comme plusieurs aspects politiques auraient pu lui échapper.

Au même titre qu'une analyse discursive pure, il s'agit de ne pas non plus tomber dans le piège d'analyser un corpus exclusivement juridique. Une étude purement juridique aurait sans doute été trop restrictive pour comprendre la complexité du processus de construction de l'Autre comme menace. En effet, l'étude stricte du « message législatif », de la loi, s'avère insuffisante pour comprendre le phénomène de construction de l'Autre comme menace étatique. Si l'ambition était ici d'attirer l'attention sur l'apport souvent négligé du corpus juridique dans les études sur la sécuritisation, cette étude seule ne suffit pas à restituer le mécanisme en œuvre dans sa complexité. Notre démarche s'est voulue ici pluridisciplinaire pour éviter justement ce piège. Nous estimons qu'il conviendrait d'aller plus loin dans cette direction. En effet, nous avons mis en avant l'importance du parcours académique mais également identitaire du chercheur dans l'analyse d'un tel objet. La collaboration de différents

chercheurs venus de différentes disciplines académiques, mais également de différentes origines, à la fois nationales et sociales, pourrait en ce sens apporter une étude plus complète de ces enjeux.

Le recours à des outils bourdieusiens pour l'étude d'autres types de société est nécessairement soumis à la question de sa transposabilité. Rappelons que le travail sur la constitution de l'État de Pierre Bourdieu, s'est surtout focalisé sur les caractéristiques internes des sociétés occidentales, et plus particulièrement sur les contextes français et post-colonial algérien¹²¹⁷. En choisissant de réaliser une étude comparée avec deux autres démocraties dont les régimes reposent sur l'État de droit, leur utilisation n'a pas rencontré d'obstacles majeurs. Cependant, ces concepts analytiques ne sont pas forcément transposables à tous les pays et surtout tous les régimes, notamment en ce qui concerne les concepts de *champ* et de *violence symbolique*. La notion de légitimité à l'égard de l'Audience peut se poser dans des régimes, où l'égalité n'intègre pas les principes organisationnels supposés. En identifiant la sécuritisation comme répondant à un processus caché, ce processus peut-il alors exister dans des régimes ouvertement sécuritaires et discriminants à l'égard de sa population ?

Il faut également noter que sa pensée ne prend pas en compte la révolution numérique de ces vingt dernières années, notamment du rôle joué par les réseaux sociaux et les nouveaux médias numériques d'information. L'étude d'un tel corpus montre nécessairement une implication quant à la réalisation de la sécuritisation. Bien que certaines sources de presses nationales aient été ici utilisées, une véritable étude communicationnelle et discursive de notre sujet, permettrait d'apporter un éclairage sur les vecteurs de dissimulation des pratiques sécuritaires.

Réflexions contemporaines et perspectives

Thierry Balzacq invitait les chercheurs travaillant avec le concept de sécuritisation, à se poser un certain nombre de questions :

¹²¹⁷ P. BOURDIEU, *Sur l'Etat*, op. cit.

« *Quel(s) type(s) de public(s) importe, dans quel(s) contexte(s)? Quels sont les pouvoirs respectifs des agents sécuritisants (médias, élites politiques, think tanks, etc)? Comment pesons-nous les objets heuristiques respectifs de la sécuritisation (émotions, scénarios, des métaphores, des images, des outils de politique) ? Quelles sont les conditions de possibilité de la dé-sécuritisation? Comment cumulativement est la recherche sur la sécuritisation? Quel genre de théorie (le cas échéant) est la sécuritisation?* »¹²¹⁸.

Nous avons tenté de répondre à une partie de ces questions parce que celles-ci nous apparaissent en effet, essentielles aux études sur la sécuritisation. Les éclairages à apporter impliquent selon nous d'adopter une démarche à la fois réflexive et collective. Comme évoqué plus haut, un travail collectif combinant des chercheurs d'origine social et national différente, mais également issu de différents parcours académiques, peut permettre l'analyse pertinente des rouages impliquant et impliqués dans, la sécuritisation des politiques migratoires.

Dans une démarche soucieuse de prendre en compte notre propre condition de chercheur, il est également de notre devoir de rester vigilant quant à la manière d'utiliser et de manipuler le concept de sécuritisation¹²¹⁹. Le chercheur a le devoir de s'interroger sur les implications éthiques de sa démarche, et sur le rôle qu'il doit jouer dans les processus de politisation sécuritaires : « *Placer la peur au centre de la sécuritisation soulève sans aucun doute une série d'enjeux et de questions difficiles. Parler de la peur n'est pas particulièrement attrayant politiquement* »¹²²⁰. Les intellectuels qui sont à même de déceler un acte de sécuritisation peuvent tenter de contribuer à une dé-sécuritisation à travers l'oral ou l'écrit, mais leur message ne peut

¹²¹⁸ Traduit de : « What kind of audience(s) matter(s), in what context(s)? What are the respective powers of securitizing agents (media, political elites, think tanks, etc.)? How do we weight the respective heuristic artefacts of securitization (emotions, storylines, metaphors, pictures, policy tools)? What are the conditions of possibility for de-securitization? How cumulative is research on securitization? What kind of theory (if any) is securitization? ». In T. BALZACQ, « Constructivism and Securitization Studies », *op. cit.*, p. 60.

¹²¹⁹ Nombreux sont ceux qui font appel à la responsabilisation du chercheur. Voir par exemple : C. LIAUZU, « L'immigration maghrébine et le poids du passé colonial », *op. cit.*, p. 141.

¹²²⁰ Traduit de : « To place fear at the center of securitization doubtless raises a series of difficult issues and questions. Talking about fear is not particularly politically attractive ». In Michael C. WILLIAMS, « The continuing evolution of securitization theory », in T. BALZACQ (dir.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, *op. cit.*, p. 218-219.

être entendu qu'en fonction de leur position au sein du champ politique, et de l'écoute qu'ils peuvent avoir avec ceux qui maîtrisent la pensée dominante. En effet, c'est ici que réside la force des énonciateurs de la pensée dominante, qui, en disposant de l'outil juridique et de mandataires légitimés par l'action démocratique du suffrage universel, vont normaliser la construction sécuritaire servant leur maintien et leur reproduction.

L'actualité nous pousse à nous interroger sur les conséquences qui peuvent résulter sur le plan politique, et se confronte ici aux axes de réflexion dégagée dans notre étude. L'afflux actuel de réfugiés syriens, irakiens ou encore d'Afrique de l'Est (Érythrée, Somalie) vers l'Europe, cristallise depuis quelques temps seulement (bien que le nombre de morts en Méditerranée n'est cessé d'augmenter depuis plusieurs années), l'attention des médias en matière d'immigration. La gestion politique de l'arrivée de ces demandeurs d'asile contribue-t-elle à la sécurisation migration que l'on a déjà pu constater dans les trois pays étudiés ? Cet événement peut-il impliquer de nouvelles modifications législatives en matière de naturalisation ?

Cette « crise des migrants » ou « crise des réfugiés » pousse l'Union Européenne à se saisir collectivement du sujet¹²²¹. Or, c'est bien au plan national qu'apparaissent les réticences à leur égard, du moins quant à leur accueil. Les références à une « crise » ou un « problème » des migrants utilisent la doxa en place quant à ce que représente le « migrant » dans les habitus collectifs nationaux.

¹²²¹ En France, voir par exemple le numéro consacré aux « Migrants », en référence aux réfugiés arrivant en Europe dans LE 1, *Migrants, que faire ?*, n° 73, 2015, <http://le1hebdo.fr/numero/73>. Voir également : Clément MARTEL, « Face à la crise des migrants, la difficile organisation des secours croates », *Le Monde.fr*, 21 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/09/21/face-a-la-crise-des-migrants-la-difficile-organisation-des-secours-croates_4765824_3214.html. Aux Etats-Unis, il est fait référence à la « Migration Crisis » : REUTERS, « Factbox: Juncker's New Proposals on Migration Crisis », *The New York Times*, 9 septembre 2015, <http://www.nytimes.com/reuters/2015/09/09/world/europe/09reuters-europe-migrants-eu-proposals-factbox.html>; THE NEW YORK TIMES, « Which Countries Are Under the Most Strain in the European Migration Crisis? », *nytimes.com*, 28 août 2015, <http://www.nytimes.com/interactive/2015/08/28/world/europe/countries-under-strain-from-european-migration-crisis.html>; PRESS Associated, « The Latest: EU to assess economic impact of migrant crisis », *The Washington Post*, 11 septembre 2015, https://www.washingtonpost.com/national/the-latest-marching-migrants-lead-to-austria-road-closure/2015/09/11/28561154-585a-11e5-9f54-1ea23f6e02f3_story.html. En revanche, en Allemagne, la presse parle plus volontiers de « crise des réfugiés » : FRANKFURTER ALLGEMEINE ZEITUNG, « Vor EU-Sondertreffen Keine Einigung in zentralen Fragen der Flüchtlingskrise », *FAZ.net*, 22 septembre 2015, <http://www.faz.net/aktuell/politik/fluechtlingskrise/vor-eu-sondertreffen-keine-einigung-in-zentralen-fragen-der-fluechtlingskrise-13816723.html>; DIE WELT, « Kommunen fordern Hilfen in Flüchtlingskrise », *Welt Online*, 23 septembre 2015, <http://www.welt.de/regionales/sachsen/article146755151/Kommunen-fordern-Hilfen-in-Fluechtlingskrise.html>.

Cette situation nous interroge alors sur les conséquences en matière de politique de naturalisation. L'Allemagne et sa chancelière Angela Merkel se positionnent politiquement et médiatiquement en leader de l'accueil de ces réfugiés. Il s'agira ainsi d'observer pour quelle politique d'intégration le pays va-t-il opter. Notre analyse, dans le cas allemand, laisse croire qu'une politique semblable à celle menée vis-à-vis des travailleurs turcs risque de se reproduire, c'est-à-dire un accueil favorable en tant qu'étranger, mais beaucoup plus nuancé sur le long terme en tant que candidat à la naturalisation, et par conséquent à l'égalité des droits.

Pour les cas français et américain, cette crise ne semble pas véritablement révolutionner leurs habitus nationaux en matière d'asile puisqu'ils ont annoncé en accueillir bien moins que dans le cas allemand¹²²², mais elle semble en revanche servir la doxa en place en distinguant, les « demandeurs d'asile » fuyant la guerre, des autres « migrants » fuyant la misère. Les premiers sont alors perçus comme ayant des raisons plus légitimes que les seconds, à immigrer dans ces pays. Rappelons cependant que dans le cas français, en accord avec son habitus national vis-à-vis des questions religieuses, certaines crispations se cristallisent autour de la croyance musulmane de la majorité de ces migrants et des stéréotypes sécuritaires qui lui sont associées (notamment avec le terrorisme).

Après avoir mis au jour la dépendance politique des questions d'immigration et de naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France, cette « crise » des réfugiés interroge, quant à la proximité entre la question de l'asile et de la nationalité sur le plan politique. La loi fait-elle ce rapprochement et si oui en quels termes ? Ce rapprochement participe-t-il alors à une sécuritisation de l'immigration ? La loi joue, selon nous, un rôle incontestablement central dans la construction des représentations sécuritaires, puisque que l'ensemble de son cadre et de ses structures permet la légitimation et

¹²²² La presse évoque les chiffres annoncés de la chancelière, soit l'accueil d'environ 800 000 réfugiés pour l'année 2015, lorsque la France annonce l'accueil environ de 33 000 réfugiés sur deux années et les États-Unis 10 000 réfugiés mais exclusivement syriens. Si ces chiffres annoncés sont évidemment à prendre avec beaucoup de prudence, ils révèlent néanmoins l'orientation politique choisie par nos trois cas d'étude. Voir LE MONDE et Frédéric LEMAÎTRE, « Angela Merkel suit l'opinion publique allemande, très favorable à l'accueil des réfugiés », *Le Monde.fr*, 10 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/09/10/migrants-angela-merkel-suit-l-opinion-publique-allemande-tres-favorable-a-l-accueil-des-refugies_4751584_3214.html; Julia PASCUAL et Isabelle REY-LEFEBVRE, « Comment la France se prépare à accueillir les réfugiés », *Le Monde.fr*, 8 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/08/mobilisation-pour-loger-24-000-refugies_4749008_3224.html; Gilles PARIS, « Les États-Unis annoncent qu'ils vont accueillir dix mille réfugiés syriens », *Le Monde.fr*, 10 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2015/09/10/les-etats-unis-annoncent-qu-ils-vont-accueillir-dix-mille-refugies-syriens_4752220_3222.html.

l'objectivation de la perception d'un objet, qu'elle soit explicitement ou implicitement mentionnée.

Les modifications législatives en matière de naturalisation peuvent-elles alors contribuer à une dé-sécuritisation de l'immigration dans nos trois pays ? Tout comme la sécuritisation, la dé-sécuritisation d'un objet ne peut être un processus que graduel à son tour, et donc s'inscrivant nécessairement dans le temps long. Dans son ouvrage « Raisons Pratiques », Bourdieu propose de « *repenser l'État* » dans sa genèse et sa structure afin de modifier les logiques de domination mise en œuvre par, et à travers cette « *structure* »¹²²³. Peut-être s'agit-il ici d'une piste également pour parvenir à « dé-sécuritiser » un certain nombre d'objet, telle que l'immigration ou la nationalité. Le rôle décisif joué par les habitus collectifs et individuels, montre qu'une transformation des pratiques en matière des politiques migratoires et identitaires, nécessite un « travail pédagogique » au sens bourdieusien, s'inscrivant inévitablement dans le temps long¹²²⁴ :

« *C'est seulement à condition de voir que l'intégration d'un groupe repose sur l'identité (totale ou partielle) des habitus inculqués par le TP, [...] que l'on peut échapper aux naïvetés des philosophies sociales du consensus [...], réduisant l'intégration d'un groupe à la possession d'un répertoire commun de représentations* »¹²²⁵.

Bourdieu reste ici assez pessimiste sur la déconstruction des pratiques résultantes d'un tel travail, puisque selon lui, « *le TP est un processus irréversible [sauf si elle fait face à] un processus irréversible produisant à son tour une nouvelle disposition irréversible* »¹²²⁶.

Au-delà de la recherche d'une déconstruction de la sécuritisation de l'immigration, il s'agit bien ici pour les chercheurs de contribuer à une évolution plus positive et moins inégalitaires des sociétés, qui sont elles-mêmes en position de domination à l'échelle internationale. Une meilleure compréhension des dynamiques migratoires peut contribuer à s'émanciper des logiques sécuritaires et apporter des

¹²²³ P. BOURDIEU, *Practical reason*, op. cit.

¹²²⁴ Cf. Chapitre VII.

¹²²⁵ P. BOURDIEU et J.-C. PASSERON, *La reproduction*, op. cit., p. 50.

¹²²⁶ *Ibid.*, p. 58.

réponses davantage ancrées dans la coopération, pour une gestion plus humaine de cet enjeu sociétal et mondial.

SOURCES DOCUMENTAIRES JURIDIQUES

ALLEMAGNE

BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Steuerung und Begrenzung der Zuwanderung und zur Regelung des Aufenthalts und der Integration von Unionsbürgern und Ausländern (Zuwanderungsgesetz)*, Jahrgang 2004 Teil I Nr. 41, http://www.bgbl.de/banzxaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl&jumpTo=bgbl104s1950.pdf.

BUNDESGESETZBLATT, *Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999*, 1999, <http://www.bpb.de/nachschlagen/gesetze/grundgesetz/>.

BUNDESMINISTERIUM DER JUSTIZ UND VERBRAUCHERSCHUTZ, § 6 *Volkszugehörigkeit*, Gesetz über die Angelegenheiten der Vertriebenen und Flüchtlinge, (Consulté le 20 janvier 2015) http://www.gesetze-im-internet.de/bvfg/_6.html.

BUNDESZENTRALE FÜR POLITISCHE BILDUNG, *Das Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, 1949.

DOCUMENTARCHIVE.DE, « Rechts- und Staatsangehörigkeitsgesetz », juillet 1913, <http://www.documentarchiv.de/ksr/1913/reichs-staatsangehoerigkeitsgesetz.html>.

JURIS, « Staatsangehörigkeitsgesetz (StAG) », *Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*, (Consulté le 9 mars 2013) <http://www.gesetze-im-internet.de/rustag/BJNR005830913.html>.

JURIS, « Gesetz über die Angelegenheiten der Vertriebenen und Flüchtlinge (Bundesvertriebenengesetz - BVFG) », *Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*, août 2007, <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/bvfg/gesamt.pdf>.

JURIS, « Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (Aufenthaltsgesetz - AufenthG) », *Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*, juillet 2004, http://www.gesetze-im-internet.de/aufenthg_2004/BJNR195010004.html.

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, *La loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne* (version en français), 1949,
http://www.bundesregierung.de/Webs/Breg/FR/Dossiers/LoiFondamentale/loiFondamentale_dossier.html?nn=394010&docId=104084&docId=104084#doc104084bodyText1.

ÉTATS-UNIS

111TH CONGRESS, « Text - S.3827 - 111th Congress (2009-2010): DREAM Act of 2010 », <https://www.congress.gov/bill/111th-congress/senate-bill/3827/text>.

111TH CONGRESS, « Text - S.3992 - 111th Congress (2009-2010): DREAM Act of 2010 », 2009-2010, <https://www.congress.gov/bill/111th-congress/senate-bill/3992/text>.

110TH CONGRESS, « Text - S.1348 - 110th Congress (2007-2008): Comprehensive Immigration Reform Act of 2007 », <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/1348/text>.

110TH CONGRESS, « Text - H.R.1275 - 110th Congress (2007-2008): American Dream Act », 2007-2008, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/house-bill/1275/text>.

110TH CONGRESS, « Text - S.2205 - 110th Congress (2007-2008): DREAM Act of 2007 », 2007-2008, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/2205/text>.

110TH CONGRESS, « Text - S.774 - 110th Congress (2007-2008): Development, Relief, and Education for Alien Minors Act of 2007 », 2007-2008, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/774/text>.

110TH CONGRESS, « Text - S.2840 - 110th Congress (2007-2008): Military Personnel Citizenship Processing Act », 2007-2008, <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/senate-bill/2840/text>.

109TH CONGRESS, « Text - H.R.5131 - 109th Congress (2005-2006): American Dream Act », 2005-2006, <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/house-bill/5131/text>.

109TH CONGRESS, « Text - S.2075 - 109th Congress (2005-2006): DREAM Act of 2005 », 2005-2006, <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/senate-bill/2075/text>.

108TH CONGRESS, « Text - S.1545 - 108th Congress (2003-2004): DREAM Act », 2003-2004, <https://www.congress.gov/bill/108th-congress/senate-bill/1545/text>.

107TH CONGRESS, « Text - H.R.5005 - 107th Congress (2001-2002): Homeland Security Act of 2002 », 2001-2002, <https://www.congress.gov/bill/107th-congress/house-bill/5005/text?q=%7B%22search%22%3A%5B%22homeland+security+act+of+2002%22%5D%7D>.

107TH CONGRESS, « Text - S.1291 - 107th Congress (2001-2002): DREAM Act », *Legislatif*, 2001-2002, <https://www.congress.gov/bill/107th-congress/senate-bill/1291/text?q=%7B%22search%22%3A%5B%22dick+durban+orin%22%5D%7D>.

106TH CONGRESS, « Text - H.R.5234 - 106th Congress (1999-2000): To amend the Hmong Veterans' Naturalization Act of 2000 to extend the applicability of that Act to certain former spouses of deceased Hmong veterans. », 1999-2000, <https://www.congress.gov/bill/106th-congress/house-bill/5234/text>.

106TH CONGRESS, « Text - H.R.2883 - 106th Congress (1999-2000): Child Citizenship Act of 2000 », 1999-2000, <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-106hr2883enr/pdf/BILLS-106hr2883enr.pdf>.

101ST CONGRESS, « Pub. L. 101-649 Immigration Act of 1990 - Justice », 29 novembre 1990, <http://www.justice.gov/eoir/IMMACT1990.pdf>.

67TH CONGRESS, « Text - H.R. 4075 - 67th Congress (1921-1923): Emergency Quota Law », 1921-1923, <http://library.uwb.edu/guides/usimmigration/42%20stat%205.pdf>.

REP SENSENBRENNER F. James, « H.R.3525 - Enhanced Border Security and Visa Entry Reform Act of 2002 », 19 décembre 2001, <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/D?c107:5:./temp/~c107cSjw8q::>

SENREP HATCH Orrin G., « S.2812 - A bill to amend the Immigration and Nationality Act to provide a waiver of the oath of renunciation and allegiance for naturalization of aliens having certain disabilities. », 29 juin 2000, <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/D?c106:6:./temp/~c1068fCjru::>

SEN SIMPSON Alan K., « S.1200 - Immigration Reform and Control Act of 1986 », 23 mai 1985, <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d099:SN01200:@@@L&summ2=m&%7CTOM:/bss/d099query.html>.

U.S. CONSTITUTION, « Amendment 14 - The U.S. Constitution Online - », 1868, http://www.usconstitution.net/xconst_Am14.html.

U.S. SENATE, « Constitution of the United States », 17 septembre 1787, http://www.senate.gov/civics/constitution_item/constitution.htm.

FRANCE

CHASSAIGNE André, *Proposition de loi tendant à la suppression du mot « race » de notre législation*, Assemblée Nationale, Quatorzième Législature , 2012,
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0218.asp>.

LEGIFRANCE, « Code civil »,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20131120>.

LEGIFRANCE, « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - Article L111-10 »,
http://www.legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=B69C1829B213770E9A8FADC75E8625F6.tpdila13v_3?idArticle=LEGIARTI000020463779&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20120207.

LEGIFRANCE, *LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*, 2014,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298&categorieLien=id>.

LEGIFRANCE, *LOI n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, 2011,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>.

LEGIFRANCE, *Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République*, 2008,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019237256&categorieLien=id>.

LEGIFRANCE, *LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, 2007,
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6514188F77235C2BFA86C902FE80633.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000524004&categorieLien=id.

LEGIFRANCE, *LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration*, 2006,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495&dateTexte=&categorieLien=id>.

LEGIFRANCE, *Décret n°2005-25 du 14 janvier 2005 modifiant le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de*

naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, 2005,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000807952&categorieLien=id>.

LEGIFRANCE, *LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, 2003,
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6514188F77235C2BFA86C902FE80633.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000795635&categorieLien=id.

LEGIFRANCE, *LOI no 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité*, 1998,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000754536&categorieLien=id>.

LEGIFRANCE, *LOI n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité*, 1993,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000362019&categorieLien=id>.

LEGIFRANCE, *Constitution de la République Française de 1958*, 4 octobre 1958,
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E893E906080820F79BE7909064BBBE93.tpdjo17v_2?cidTexte=JORFTEXT000000571356&dateTexte=20141022.

LEGIFRANCE, *Loi du 10 août 1927 sur la nationalité*, 1927,
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A01FCEFD043076C71F68270DB705CBE7.tpdjo02v_2?cidTexte=JORFTEXT000000312717&categorieLien=id.

AUTRES

CONSEIL DE L'EUROPE, « Convention européenne sur la nationalité », *Conseil de l'Europe, Strasbourg Strasbourg*, 6.XI., 1997,
<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/166.htm>.

CONSEIL EUROPÉEN, *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, 2004, EUR-Lex, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0083>.

EUR-LEX, « L'espace et la coopération Schengen », *Europa*, 2009,
http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/133020_fr.htm.

BIBLIOGRAPHIE

- OUVRAGES -

Ouvrages consultés

ADLER-NISSEN Rebecca (éd.), *Bourdieu in International Relations: Rethinking Key Concepts in IR*, New York, Routledge, 2012, 18 pages.

AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer : Tome 1, Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1998, 214 p.

ALBARET Mélanie, DECAUX Emmanuel, LEMAY-HÉBERT Nicolas et PLACIDI-FROT Delphine, *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Paris, Dalloz, 2012, 672 p.

ALDEN Edward, BUSH Jeb et McLARTY III Thomas F., *U.S. Immigration Policy: Independent Task Force Report No. 63*, New York, Council on Foreign Relations, 2009, 168 p.

AMOSSY Ruth, *L'argumentation dans le discours*, 3ème édition, Paris, Armand Colin, 2010, 256 p.

APRILE Sylvie et DUFOIX Stéphane, *Les mots de l'immigration*, Paris, Belin, 2009, 401 p.

ARISTOTE, *Rhétorique*, traduit par Jean LAUXEROIS, Paris, Pocket, coll. « Agora », 2007, 286 p.

ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1984, 794 p.

ARON Raymond, *De la condition historique du sociologue : leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 1er décembre 1970*, Paris, Gallimard, 1983, 68 p.

AUSTIN John Langshaw, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1991, 203 p.

AUSTIN John Langshaw, *How to Do Things with Words*, Clarendon Press, 1962, 190 p.

BADIE Bertrand, *L'Etat importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, 334 p.

BADIE Bertrand, BRAUMAN Rony, DECAUX Emmanuel, DEVIN Guillaume et WIHTOL DE WENDEN Catherine, *Pour un autre regard sur les migrations : construire une gouvernance mondiale*, La Découverte, coll. « Sur le vif », 2008, 125 p.

BADIE Bertrand et HERMET Guy, *La politique comparée*, Paris, Dalloz-Armand Collin, coll. « Collection U. Série Science politique », 2001, 316 p.

BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, 3ème édition, Paris, Presses de Science Po-Dalloz, coll. « Collection Amphithéâtre », 1999, 238 p.

BALZACQ Thierry (éd.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, Oxon & New York, Taylor & Francis, coll.« Routledge », 2011, 258 p.

BALZACQ Thierry et RAMEL Frédéric (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 1228 p.

BANKSTON Carl L. III (éd.), *Encyclopedia of American Immigration*, Pasadena, Salem Press, 2010, 1232 p.

BASARAN Tugba, *Security, Law and Borders: At the Limits of Liberties*, Routledge, 2010, 221 p.

BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, 3ème édition, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2009, 694 p.

BATTISTELLA Dario, PETITEVILLE Franck, SMOUTS Marie-Claude et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 2012, 584 p.

BECK Ulrich et DUTHOO Aurélie, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*, Paris, Editions Aubier, 2006, 345 p.

BECK Ulrich, LATOUR Bruno et BERNARDI Laure, *La société du risque : Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008, 521 p.

BEN JELLOUN Tahar, *Partir*, Paris, Folio, 2007, 336 p.

BENVENISTE Émile, *Problèmes de linguistique générale, I*, Paris, Gallimard, 1966, 356 p.

BIGO Didier, *Polices en réseaux : L'expérience européenne*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 1996, 356 p.

BOLTANSKI Luc, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, coll. « nrf Essais », 2009, 294 p.

BOULAD-AYOUB Josiane, *Légitimité, légalité et vie politique*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, coll. « Classiques des sciences sociales », 2005, 13 p.

BOURDIEU Pierre, *Sur l'Etat : Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil, 2012, 656 p.

BOURDIEU Pierre, *Esquisse pour une auto-analyse*, Paris, Raisons d'agir, 2004, 142 p.

BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, 423 p.

BOURDIEU Pierre, *Science de la science et réflexivité*, Paris, Raisons d'agir, 2001, 200 p.

BOURDIEU Pierre, *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon - PUL, 2000, 110 p.

BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998, 135 p.

BOURDIEU Pierre (éd.), *La Misère du monde*, Paris, Seuil, 1998, 1460 p.

BOURDIEU Pierre, *Practical reason: on the theory of action*, Stanford, Californie, Stanford University Press, 1998, 153 p.

BOURDIEU Pierre, *Méditations pascaliennes*, Paris, Edition du Seuil, coll. « Liber », 1997, 316 p.

BOURDIEU Pierre, *Raisons pratiques: sur la théorie de l'action*, Seuil, 1994, 266 p.

BOURDIEU Pierre, *La noblesse d'état, grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1989, 569 p.

BOURDIEU Pierre, *Choses dites*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1987, 230 p.

BOURDIEU Pierre, *Questions de sociologie*, Paris, Les Editions de Minuit, 1984, 277 p.

BOURDIEU Pierre, *Homo academicus*, Les éditions De Minuit., Paris, Les Editions de Minuit, 1984, 304 p.

BOURDIEU Pierre, *Le Sens pratique*, Paris, Les Editions de Minuit, 1980, 475 p.

BOURDIEU Pierre, *La Distinction : Critique sociale du jugement*, Paris, Les Editions de Minuit, 1979, 672 p.

BOURDIEU Pierre, *Sociologie de l'Algérie*, Presses universitaires de France, 1958, 127 p.

BOURDIEU Pierre et PASSERON Jean-Claude, *La reproduction : éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1970, 279 p.

BOURDIEU Pierre et SAYAD Abdelmalek, *Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Paris, Editions de Minuit, coll. « Grands documents », 1964, 225 p.

BOUVIER Gérard, *Les descendants d'immigrés plus nombreux que les immigrés: une position française originale en Europe*, Paris, INSEE, coll. « Immigrés et descendants d'immigrés en France », 2012, 26 p.

BRAUDEL Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II, tome 1 : La Part du milieu*, 9ème édition, Paris, Le Livre de Poche, 1993, 533 p.

BRAUD Philippe, *Penser l'Etat*, 2ème édition, Paris, Editions du Seuil, coll. « Points Essais », 2004, 248 p.

BUTLER Judith et SPIVAK Gayatri Chakravorty, *L'État global*, Paris, Editions Payot & Rivages, 2007, 108 p.

BUZAN Barry, *People, States & Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, Dorchester, Dorset Press, coll. « The Open University », 1991, 393 p.

BUZAN Barry et WÆVER Ole, *Regions and Powers: The Structure of International Security*, Cambridge University Press, 2003, 564 p.

BUZAN Barry, WÆVER Ole et WILDE Jaap de, *Security: A New Framework for Analysis*, London/Boulder, Lynne Rienner Publishers, 1998, 239 p.

CAMBY Jean-Pierre et COLLECTIF, *La procédure législative en France*, Paris, La Documentation Française, 2010, 80 p.

CAMPBELL David, *Writing Security: United States Foreign Policy and the Politics of Identity*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998, 306 p.

CANGUILHEM Georges, *Le Normal et le Pathologique*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 1999, 232 p.

CARR Edward Hallett, *The Twenty Years' Crisis, 1919-1939: An Introduction to the Study of International Relations*, Macmillan, (1ère édition : 1939) 1956, 264 p.

CHAGNOLLAUD Dominique, *Droit constitutionnel contemporain (Tome I)*, 4ème édition, Paris, Armand Colin, vol. 2/1., 2005, 390 p.

CHAGNOLLAUD Dominique, *Droit constitutionnel contemporain (Tome I)*, 3ème édition, Paris, Armand Colin, vol. 2/1., 2003, 388 p.

COHENDET Marie-Anne, *Droit constitutionnel*, 4ème édition, Paris, Montchrestien, 2008, 535 p.

COLLINS Alan, *Contemporary Security Studies*, New York, Oxford University Press, 2007, 444 p.

CONSTANT Benjamin, *Cours de politique constitutionnelle, ou, Collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif, 1*, Libr. de Guillaumin, 1861, 634 p.

COSTA Olivier et KERROUCHE Eric, *Qui sont les députés français ? Enquête sur des élites inconnues*, Paris, Les Presses de Sciences Po, coll. « Nouveaux débats », 2007, 216 p.

COURBE Patrick, *Le nouveau droit de la nationalité*, 2ème édition, Paris, Dalloz, 1998, 149 p.

DAUDET Ernest, *Histoire de l'émigration pendant la révolution française*, Paris, Hachette, 1907, 429 p.

DAVID Charles-Philippe, *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, 2ème édition, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2006, 463 p.

DELEUZE Gilles, *La philosophie critique de Kant*, 4ème édition, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2011, 120 p.

DÉLOYE Yves, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 2003, 123 p.

DEMESMAY Claire et STARK Hans, *Qui sont les allemands?*, Villeneuve d'Ascq, Presses Univ. Septentrion, 2006, 332 p.

DERRIDA Jacques, *Marges de la philosophie*, Paris, Editions de Minuit, 1972, 391 p.

DERRIDA Jacques, *L'écriture et la différence*, Paris, Editions du Seuil, 1967, 436 p.

DEVIN Guillaume, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2007, 128 p.

DIECKHOFF Alain, *La Nation dans tous ses états*, Paris, Flammarion, 2002, 355 p.

DILLON Michael et NEAL Andrew W. (éd.), *Foucault on Politics, Security and War*, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2011, 256 p.

DURKHEIM Émile, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*, 5ème Édition., Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2003, 647 p.

DURKHEIM Émile, *L'Allemagne au-dessus de tout. La mentalité allemande et la guerre*, Chicoutimi, Jean-Marie Tremblay, coll. « classiques des sciences sociales », 2002, 42 p.

DUVERGER Maurice, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1951, 476 p.

ELIAS Norbert, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann-Lévy, coll. « Agora », 2003, 320 p.

ELIAS Norbert, *La civilisation des mœurs*, traduit par Pierre KAMNITZER, 2ème Edition, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 342 p.

ELIAS Norbert, *La société des individus*, Paris, Fayard, coll. « Agora », 1991, 301 p.

ERLER Edward J., WEST Thomas G. et MARINI John A., *The Founders on Citizenship and Immigration: Principles and Challenges in America*, USA, Rowman & Littlefield, 2007, 184 p.

FANON Frantz, *Les damnés de la Terre*, Paris, La Découverte, 2004, 311 p.

FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004, 458 p.

FOUCAULT Michel, *Dits et écrits I, 1954-1975*, 2ème édition, Paris, Gallimard, 2001, 1707 p.

FOUCAULT Michel, *Dits et Ecrits II : 1976 - 1988*, 2ème édition, Paris, Gallimard, 2001, 1736 p.

FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1976, 688 p.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir: Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll.« Bibliothèque des Histoires », 1975, 318 p.

FOUCAULT Michel, *Les mots et les choses, une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966, 400 p.

FRISON Danièle, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, 3ème édition, Paris, Ellipses, 2005, 288 p.

FROIDEVAUX-METTERIE Camille, *Politique et religion aux Etats-Unis*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2009, 123 p.

FULCHIRON Hugues, *La Nationalité Française*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Que sais-je? », 2000, 127 p.

GARCIN Thierry, *Les grandes questions internationales depuis la chute du mur de Berlin*, Paris, Economica, 2001, 371 p.

GEUSS Raymond, *The Idea of a Critical Theory: Habermas and the Frankfurt School*, Cambridge University Press, 1981, 118 p.

GIELER Wolfgang, *Handbuch der Ausländer- und Zuwanderungspolitik: von Afghanistan bis Zypern*, Münster, LIT Verlag Münster, 2003, 751 p.

GIELER Wolfgang et FRICKE Dietmar, *Handbuch Europäischer Migrationspolitiken : Die EU-Länder und die Beitrittskandidaten*, Münster, LIT Verlag Münster, 2004, 322 p.

GINOCCHI David, GUINARD Dorian, MAFFESOLI Sarah-Marie et ROBBE Sébastien (éd.), *Les modèles juridiques français et américains : influences croisées*, Paris, L'Harmattan, coll. « Presses Universitaires de Sceaux », 2009, 125 p.

GOYARD-FABRE Simone, *L'Etat, figure moderne de la politique*, Paris, Armand Colin, 1999, 186 p.

GREISCH Jean, *Paul Ricœur, L'itinérance du sens*, Grenoble, Editions Jérôme Millon, 2001, 445 p.

GROTIUS Hugo et PRADIER-FODÉRE Paul, *Le droit de la guerre et de la paix*, Guillaumin et cie, 1867, 674 p.

HABERMAS Jürgen, *Droit et démocratie: Entre faits et normes*, traduit par Christian BOUCHINDHOMME et traduit par Rainer ROCHLITZ, Paris, Gallimard, 1997, 557 p.

HABERMAS Jürgen, *Ecrits politiques : Culture, droit, histoire*, Paris, Editions du Cerf, 1990, 272 p.

HABERMAS Jürgen, *Raison et légitimité - Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, Paris, Editions Payot, 1978, 196 p.

HANSEN Lene, *Security as Practice: Discourse Analysis and the Bosnian War*, Routledge, 2006, 259 p.

HANSEN Randall et WEIL Patrick, *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe: The Reinvention of Citizenship*, New York, Berghahn Books, 2002, 341 p.

HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Philosophie de l'esprit 2*, traduit par Augusto VERA, Paris, Germer Baillière, 1867, 596 p.

HILGEMANN Werner et KINDER Hermann, *Atlas historique: Des origines à nos jours*, 6ème édition, Paris, Editions Perrin, 2003, 670 p.

HOBBS Thomas, *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile Leviathan, or the Matter, forme and power of a common-wealth, ecclesiasticall and civill*, traduit par François TRICAUD, Paris, Sirey, 1971, 781 p.

HOEFFER Michael, RYTINA Nancy et BAKER Bryan, *Estimates of the Unauthorized Immigrant Population Residing in the United States : January 2011*, U.S. Department of Homeland Security, 2012, 8 p.

HOLSTI Rudolph, *The Relation of War to the Origin of the State*, Tome 13, Annales Academia Scientiarum Fennicae, Helsinki, 1914.

HUNTINGTON Samuel P., *Who are we? The Challenges to America's National Identity*, New York, Simon & Schuster Paperbacks, 2004, 428 p.

HUNTINGTON Samuel P., *Le Choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 2000, 545 p.

HUYSMANS Jef, *The Politics of Insecurity: Fear, Migration and Asylum in the EU*, Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, Routledge, 2006, 208 p.

ISIN Engin F., *Citizens Without Frontiers*, New York, N.Y, Continuum Publishing Corporation, 2012, 240 p.

JANKÉLÉVITCH Vladimir, *L'imprescriptible - Pardonner? Dans l'honneur et la dignité*, Paris, Seuil, 1986, 104 p.

KADA Nicolas, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2004, 128 p.

KANT Emmanuel, *Critique de la raison pure*, 7ème édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 584 p.

KANT Emmanuel, *Métaphysique des mœurs - Doctrine du droit*, Première partie, 5ème édition, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1993, 280 p.

KANT Emmanuel et FOESSEL Michaël, *Vers la paix perpétuelle*, Paris, Hatier, 2013, 160 p.

KANT Emmanuel et RENAUT Alain, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, Paris, Flammarion, 1999, 349 p.

KASPI André, DURPAIRE François, HARTER Hélène et LHERM Adrien, *La civilisation américaine*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, 621 p.

KASTORYANO Riva, *Quelle identité pour l'Europe ? : Le multiculturalisme à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 356 p.

KASTORYANO Riva (éd.), *Les codes de la différence : race, origine, religion : France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, 321 p.

KASTORYANO Riva, *La France, l'Allemagne et leurs immigrés: négocier l'identité*, Paris, Armand Colin, 1996, 222 p.

KELSEN Hans, *La démocratie : Sa nature - Sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, 121 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles EISENMANN, 2ème édition, Belgique, Editions Bruylant et L.G.D.J., 1999, 367 p.

KELSEN Hans, *Théorie du droit international public, Cours de La Haye*, La Haye, R.C.A.D.I., 1953, 1-200 p.

KENNEDY John F., *A Nation of Immigrants*, New York, Harper & Row, 1964, 111 p.

KINGDON John W., *Agendas, Alternatives, and Public Policies, Update Edition, with an Epilogue on Health Care*, 2ème édition, Boston, Pearson, 2010, 304 p.

LAGROYE Jacques, FRANÇOIS Bastien et SAWICKI Frédéric, *Sociologie Politique*, 5ème édition, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2006, 607 p.

LECOMTE Jean Paul, *Sociologie politique*, Paris, Gualino, 2005, 632 p.

LEMAY Michael C. et BARKAN Elliott Robert, *U.S. Immigration and Naturalization Laws and Issues: A Documentary History*, Greenwood Publishing Group, 1999, 385 p.

LIESER Bruno, *Les années Schröder*, Paris, Ellipses Marketing, 2006, 144 p.

LINCOLN Abraham, *The Gettysburg address*, [n. p., 1900, 12 p.

LOCHAK Danièle et FOUTEAU Carine, *Immigrés sous contrôle. Les droits des étrangers: un état des lieux*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2008, 171 p.

MAALOUF Amin, *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset, 1998, 216 p.

MACHIAVEL Nicolas, *Le Prince*, Paris, Garnier-Flammarion, 1992, 185 p.

MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 2008, 320 p.

MARIAGE-STRAUSS Annie, *Les États-Unis face à l'immigration*, Paris, Ellipses, coll. « Les essentiels de la civilisation anglo-saxonne », 2002, 127 p.

MARTIN Philip L., MARTIN Susan F. et WEIL Patrick, *Managing Migration: The Promise of Cooperation*, Lanham, Md, Lexington Books, 2006, 276 p.

MARTIN Susan F., *A Nation of Immigrants*, New York, Cambridge University Press, 2010, 345 p.

MAUSS Marcel, *La nation*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 2013, 404 p.

MAYER Nonna, *Sociologie des comportements politiques*, Paris, Armand Colin, 2010, 316 p.

MEARSHEIMER John J., *The Tragedy of Great Power Politics*, New York, W. W. Norton & Company, 2001, 555 p.

MÉNY Yves et SUREL Yves, *Politique comparée - Les démocraties, Allemagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, 7ème édition, Paris, Montchrestien, coll. « Domat politique », 2004, 495 p.

MERLE Marcel, *Sociologie des relations internationales*, Paris, Dalloz, 1974, 424 p.

MOATI Raoul, *Derrida/Searle : Déconstruction et langage ordinaire*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Philosophies », 2009, 153 p.

MONTESQUIEU Charles de Secondat baron de, *Lettres persanes de Montesquieu: Précédées de son Éloge par D'Alembert*, P. Pourrat Frères, 1831, 478 p.

MORGENTHAU Hans Joachim, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, Michigan, A. A. Knopf, 1948, 489 p.

NAY Olivier, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, Paris, 2ème Edition, Dalloz, coll. « Lexiques », 2011, 608 p.

NOIRIEL Gérard, *Etat, nation et immigration*, Paris, Edition Belin, 2005, 590 p.

NYE Joseph S., *Soft Power: The Means To Success in World Politics*, PublicAffairs, 2009, 182 p.

OLIVESI Stéphane, *La communication selon Bourdieu : Jeu social et enjeu de société*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005, 92 p.

PARDINI Gérard, *Grands principes constitutionnels - Institutions publiques françaises*, Paris, 2ème édition, L'Harmattan, 2012, 300 p.

RAMEL Frédéric, *L'attraction mondiale*, Paris, Presses de Science Po, 2012, 287 p.

RAMEL Frédéric, *Les fondateurs oubliés : Durkheim, Simmel, Weber, Mauss et les relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2006, 117 p.

RAMEL Frédéric et CUMIN David, *Philosophie des relations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2002, 410 p.

RENOUVIN Pierre et DUROSELLE Jean-Baptiste, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Armand Colin, coll. « Sciences politiques », 1964, 523 p.

RICŒUR Paul, *Du texte à l'action : Essais d'herméneutique II*, Paris, Edition du Seuil, 1986, 452 p.

RICŒUR Paul, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, Paris, Edition du Seuil, 2003, 736 p.

RODIER Claire et TERRAY Emmanuel, *Immigration : fantasmes et réalités : Pour une alternative à la fermeture des frontières*, Paris, Editions La Découverte, 2008, 150 p.

ROSENAU James N., *Turbulence in World Politics: A Theory of Change and Continuity*, New Jersey, Princeton University Press, 1990, 502 p.

ROUET Gilles (éd.), *Citoyennetés et nationalités en Europe, articulations et pratiques*, Paris, L'Harmattan, 2011, 265 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes / Discours sur les sciences et les arts*, Paris, GF Flammarion, 1992, 282 p.

SAUSSURE Ferdinand (de), *Cours de linguistique générale*, Paris, Grande Bibliothèque de Payot, 1995, 520 p.

SAYAD Abdelmalek, *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Edition du Seuil, coll. « Liber », 1999, 437 p.

SCHNAPPER Dominique, *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2003, 322 p.

SEARLE John R., *Sens et expression, études de théorie des actes de langage*, traduit par Joëlle PROUST, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1982, 243 p.

SEARLE John R., *Speech Acts: An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge University Press, 1969, 216 p.

SIMONIAN-GINESTE Hélène, *L'essentiel du droit constitutionnel*, 2ème édition, Paris, Ellipses, 2011, 157 p.

SLOTKIN Richard, *The Fatal Environment: The Myth of the Frontier in the Age of Industrialization, 1800-1890*, Connecticut, Wesleyan University Press, 1986, 636 p.

TANDONNET Maxime, *Géopolitique des migrations : La crise des frontières*, Paris, Ellipses Marketing, 2007, 144 p.

THIELLAY Jean-Philippe, *Le droit de la nationalité française*, 3ème édition, Paris, Berger-Levrault, 2011, 272 p.

THURICH Eckart, *Pocket Politik – Demokratie in Deutschland*, Bonn, Bundeszentrale für politische Bildung, 2011, 164 p.

TILLY Charles, *Contrainte et capital dans la formation de l'Europe 990-1990*, Paris, Editions Aubier, 1992, 431 p.

TÖNNIES Ferdinand, *Gemeinschaft Und Gesellschaft : Grundbegriffe der reine Soziologie*, 3ème édition, Berlin, Karl Curtius, 1920, 270 p.

TOULEMONDE Gilles, *Institutions politiques comparées*, 2ème édition, Paris, Ellipses, coll. « Mise au point », 2011, 153 p.

URVOAS Jean-Jacques et ALEXANDRE Magali, *Manuel de survie à l'Assemblée nationale : L'art de la guérilla parlementaire*, Paris, Odile Jacob, 2012, 256 p.

VIGDOR Jacob L., *From immigrants to Americans: the rise and fall of fitting in*, Lanham, Md, Rowman & Littlefield Publishers, 2009, 217 p.

WALKER R. B. J., *Inside/Outside: International Relations as Political Theory*, Cambridge University Press, 1993, 252 p.

WALTZ Kenneth N., *Theory of international politics*, Reading, Addison-Wesley Pub. Co., 1979, 251 p.

WEBER Max, *Economie et société - 1. Les catégories de la sociologie*, Tome 1, Paris, Plon, coll. « Agora - Les classiques », 1971, 411 p.

WEBER Max, *Economie et société - 2. L'organisation et les puissances de la société dans leur rapport avec l'économie*, Tome 2, Paris, Plon, coll. « Agora - Les classiques », 1971, 425 p.

WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, coll. « 10/18 », 1959, 222 p.

WEBER Serge, *Nouvelle Europe, nouvelles migrations : Frontières, intégration, mondialisation*, Paris, Editions du Félin, 2007, 118 p.

WEIL Patrick, *Liberté, égalité, discriminations - L'identité nationale au regard de l'histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2008, 234 p.

WEIL Patrick, *La république et sa diversité : Immigration, intégration, discrimination*, Paris, Seuil, 2005, 111 p.

WEIL Patrick, *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, 2ème édition, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 2004, 579 p.

WEIL Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2004, 651 p.

WENDT Alexander, *Social Theory of International Politics*, Cambridge University Press, 1999, 460 p.

WILLIAMS Raymond, *Keywords: A Vocabulary of Culture and Society*, Routledge, 2011, 287 p.

WITZ Claude, *Le droit allemand*, 2ème édition, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2013, 201 p.

WOLFERS Arnold, *Discord and collaboration: essays on international politics*, Johns Hopkins Press, 1962, 312 p.

ZOLBERG Vera L. et SWARTZ David (éd.), *From critical sociology to public intellectual : Pierre Bourdieu & Politics*, Dordrecht, Springer, 2004, 372 p.

Allemagne, juridique, fiscal, social, 8ème édition, Levallois-Perret, Francis Lefebvre, coll. Dossiers internationaux, 2007, 535 p.

Etats-Unis, juridique, fiscal, social, comptable, 7ème édition, Levallois-Perret, Francis Lefebvre, coll. Dossiers Internationaux, 2001, 541 p.

Chapitres d'ouvrages

ARENDT Hannah, « Les Origines du totalitarisme », in *Les Origines du totalitarisme / Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, coll.« Quarto », 2002, p. 177-838.

BADIE Bertrand, « Flux migratoires et relations transnationales », in Bertrand BADIE et Catherine WIHTOL DE WENDEN (éd.), *Le défi migratoire : Questions de relations internationales*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994, p. 27-39.

BAELE Stéphane, « La psychologie », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 467-498.

BALZACQ Thierry, « Les études de la sécurité », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 685-715.

BALZACQ Thierry, « A theory of securitization: Origins, core assumptions, and variants », in BALZACQ (éd.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, Oxon & New York, Taylor & Francis, coll. « Routledge », 2011, p. 1-30.

BALZACQ Thierry, « Constructivism and Securitization Studies », in Myriam DUNN CAVELTY et MAUER (éd.), *The Routledge Handbook of Security Studies*, Abingdon, UK, and New York, Routledge, 2010, p. 56-72.

BALZACQ Thierry, BASARAN Tugba, BIGO Didier, GUITTET Emmanuel-Pierre et OLSSON Christian, « Security Practices », in Robert A. DENEMARK (éd.), *International Studies Encyclopedia Online*, Blackwell, 2010, p. 1-30.

BAUBÖCK Rainer, « Changing the boundaries of citizenship: the inclusion of immigrants in democratic polities », in Marco F. G. MARTINIELLO et Jan RATH (éd.), *Selected Studies in International Migration and Immigrant Incorporation*, Amsterdam; Manchester, Amsterdam University Press, 2009, p. 275-313.

BERGHOFF Peter, « „Volk“ und „Nation“ als Schlüsselsymbole moderner politischer Religion », in Ulrike JUREIT (éd.), *Politische Kollektive: Die Konstruktion nationaler, rassischer und ethnischer Gemeinschaften*, Münster, Westfälisches Dampfboot/PRO, 2001, p. 182-198.

BIGO Didier, « International Political Sociology », in Paul D. WILLIAMS (éd.), *Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2012, p. 120-133.

BIGO Didier, « Du panoptisme au Ban-optisme. Les micros logiques du contrôle dans la mondialisation », in Pierre-Antoine CHARDEL et Gabriel ROCKHILL (éd.), *Technologies de contrôle dans la mondialisation : enjeux politiques, éthiques et esthétiques*, Editions Kimé, 2009, p. 59-80.

BIGO Didier, « L'Europe de la sécurité intérieure, penser autrement la sécurité », in Anne-Marie LE GLOANNEC (éd.), *Entre Union et nations : l'Etat en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 55-90.

BIGO Didier, « Nouveaux regards sur les conflits ? », in Marie-Claude SMOUTS (éd.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Références inédites », 1998, p. 309-354.

BIGO Didier, « The European Internal Security Field: Stakes and Rivalries in a Newly Developing Area of Police Intervention », in M. ANDERSON et Monica DEN BOER (éd.), *Policing across national boundaries*, London, Pinter publications, 1994, p. 161-173.

BLANC-CHALEARD Marie-Claude, « IV/Les Trente Glorieuses de l'immigration (1945-1975) », in *Histoire de l'immigration*, Paris, La Découverte, 2001, p. 57-72.

BOURGOU Taoufik et RAMEL Frédéric, « Les perceptions de la menace en Méditerranée dans l'après-guerre froide », in Michèle BACOT-DECRIAUD, Jean-Paul JOUBERT et Marie-Claude PLANTIN (éd.), *La sécurité internationale d'un siècle à l'autre*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 383-411.

BRUBAKER William R., « Introduction to immigration and the politics of citizenship in Europe and in America », in Marco F. G. MARTINIELLO et Jan RATH (éd.), *Selected Studies in International Migration and Immigrant Incorporation*, Amsterdam; Manchester, Amsterdam University Press, 2009, p. 215-235.

COLLIOT-THÉLÈNE Catherine, « La fin du monopole de la violence légitime ? », in Michel COUTU et Michel ROCHER (éd.), *La légitimité de l'Etat et du droit - Autour de Max Weber*, Paris, L.G.D.J et les Presses de l'Université de Laval, 2006, p. 23-46.

COUTU Michel et ROCHER Guy, « Introduction », in Michel COUTU et Michel ROCHER (éd.), *La légitimité de l'Etat et du droit - Autour de Max Weber*, Paris, L.G.D.J et les Presses de l'Université de Laval, 2006, p. 1-17.

DELCOURT Barbara, « Le droit », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 277-303.

ESCAFRÉ-DUBLET Angéline et SIMON Patrick, « Ethnic Statistics in Europe : The paradox of colour-blindness », in Anna TRIANDAFYLIDOU, Traiq MODOOD et Nasar MEER (éd.), *European Multiculturalisms: Cultural, Religious and Ethnic Challenges*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2011, p. 213-237.

FAIST Thomas, GERDES Jürgen et RIEPLE Beate, « Doppelte Staatsbürgerschaft: Determinanten der deutschen Politik des Staatsangehörigkeitsrechts », in Yvonne M. SHRÖTER, Christoph MENGELKAMPF et Reinhold JÄGER (éd.), *Doppelte Staatsbürgerschaft - ein gesellschaftlicher Diskurs über Mehrstaatigkeit*, Landau, Empirische Pädagogik, 2005, p. 97-121.

FREDRICKSON George M., « Identité nationale et codes d'altérité dans l'histoire de la France et des Etats-Unis », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence : race, origine, religion : France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 43-66.

FREUD Sigmund, « L'inconscient (1915) », in *Métapsychologie*, traduit par Jean LAPLANCHE et traduit par Jean-Bernard PONTALIS, Paris, Gallimard, 1968, p. 65-123.

FREUD Sigmund, « Deuil et Mélancolie (1915) », in *Métapsychologie*, traduit par Jean LAPLANCHE et traduit par Jean-Bernard PONTALIS, Paris, Gallimard, 1968, p. 147-174.

FROGNIER André-Paul et BERCK Sylvie, « Les systèmes électoraux : Types et effets politiques », in Annie LAURENT, Pascale DELFOSSE et André-Paul FROGNIER (éd.), *Les systèmes électoraux : Permanences et innovations*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques Politiques », 2004, p. 25-46.

GALEMBERT Claire de, « La gestion publique de l'Islam en France et en Allemagne: les modèles nationaux à l'épreuve », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence : race, origine, religion : France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 175-202.

GIESEN Klaus-Gerd, « La philosophie », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 411-437.

GOSEWINKEL Dieter, « Nationalité, politique démographique et migration dans le Reich national-socialiste », in Jean-Paul CAHN et Bernard POLONI (éd.), *Migrations et identité - L'exemple de l'Allemagne aux XIXe et XXe siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2009, p. 93-105.

GREEN Nancy L., « Religion et ethnicité, de la comparaison spatiale et temporelle », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence : race, origine, religion : France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 67-88.

GRZEGORCZYK Christophe, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : Essai de bilan », in *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 1986, p. 165-194.

HAILBRONNER Kay, « Germany's Citizenship Law Under Immigration Pressure », in Randall HANSEN et Patrick WEIL (éd.), *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe: The Reinvention of Citizenship*, New York, Berghahn Books, 2002, p. 121-135.

JOPPKE Christian, « Conclusion : L'effacement du multiculturalisme dans l'Etat libéral », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence : race, origine, religion : France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 297-321.

KANT Emmanuel, « Réponse à la question : Qu'est-ce que les Lumières ? », in *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1991, p. 71-86.

KASTORYANO Riva, « Définir l'autre en France, en Allemagne et aux Etats-Unis », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence : race, origine, religion : France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 13-39.

LÉONARD Sarah et KAUNERT Christian, « Reconceptualizing the audience in securitization theory », in Thierry BALZACQ (éd.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, Oxon & New York, Taylor & Francis, coll. « Routledge », 2011, p. 57-76.

LIAUZU Claude, « L'immigration maghrébine et le poids du passé colonial », in Hédi SAIDI (éd.), *Les étrangers en France et l'héritage colonial - Processus historiques et identitaires*, Paris, L'Harmattan, coll. « Compétences interculturelles », 2007, p. 129-141.

MINKENBERG Michael, « Mobiliser contre l'Autre : La nouvelle droite radicale et son rôle dans le processus politique », in Riva KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence : race, origine, religion : France, Allemagne, Etats-Unis*, Paris, Presses de Science Po, coll. « Académique », 2005, p. 263-296.

MOOSA-MITHA Mehmoona, « Exclusionary and Inclusionary Citizenship Practices Around Faith-Based Communities », in Lena DOMINELLI et MOOSA-MITHA (éd.), *Reconfiguring Citizenship: Social Exclusion and Diversity within Inclusive Citizenship Practices*, Burlington, Ashgate Publishing, 2014, p. 23-31.

NEAL Andrew W., « Legislative practices », in Mark B. SALTER et Can E. MUTLU (éd.), *Research Methods in Critical Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2013, p. 125-128.

OPITZ Peter J., « Migration/ Weltflüchtlingsproblematik », in Wichard WOYKE (éd.), *Handwörterbuch Internationale Politik*, 10ème édition, Bonn, Bundeszentrale für politische Bildung, 2006, p. 318-326.

POULIOT Vincent et MÉRAND Frédéric, « Bourdieu's concepts: Political sociology in international relations », in *Bourdieu in International Relations: Rethinking Key Concepts in IR*, New York, Routledge, 2012, p. 24-44.

PRADELLE Géraud DE LA, « Dual Nationality And The French Citizenship Tradition », in Randall HANSEN et Patrick WEIL (éd.), *Dual Nationality, Social Rights and Federal Citizenship in the U.S. and Europe: The Reinvention of Citizenship*, New York, Berghahn Books, 2002, p. 191-213.

RAMEL Frédéric, « La sociologie », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 499-522.

RAMEL Frédéric, « Variations sur les figures de l'étranger », in Camille BROUELLE (éd.), *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 451-463.

ROCHE Jean-Jacques, « Le réalisme face à la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (éd.), *La Sécurité humaine*, Paris, L'Harmattan, 2001.

SAYAD Abdelmalek, « Immigration and 'State thought' », in Marco MARTINIELLO et Jan RATH (éd.), *Selected Studies in International Migration and Immigrant Incorporation*, Amsterdam, Amsterdam University Press, coll. « IMISCOE Text », 2010, p. 165-180.

SCHAFER Frederic Charles, « Ordinary Language Interviewing », in Dvora YANOW et Peregrine SCHWARTZ-SHEA (éd.), *Interpretation and Method: Empirical Research Methods and the Interpretive Turn*, Armonk, New York, M.E. Sharpe, 2006, p. 150-160.

SCHMID Josef, « Bevölkerungsentwicklung und Migration in Deutschland », *Bundeszentrale für politische Bildung*, Aus Politik und Zeitgeschichte-B 43, 2001, p. 20-30.

SMITH Andy, « L'analyse des politiques publiques », in Thierry BALZACQ et Frédéric RAMEL (éd.), *Traité de relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, p. 439-465.

SMITH Barry, « Toward a History of Speech Act Theory », in Armin BURKHARDT (éd.), *Speech Acts, Meanings and Intentions. Critical Approaches to the Philosophy of John R. Searle*, Berlin/New York, de Gruyter, 1990, p. 29-61.

TAYLOR Charles, « The Politics of Recognition », in *Multiculturalism: Examining the politics of recognition*, New Jersey, Princeton University Press, 1994, p. 25-73.

THOMPSON John B., « Préface », in Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 7-51.

THRÄNHARDT Dietrich, « Die Reform der Einbürgerung in Deutschland », in *Einwanderungskonzeption für die Bundesrepublik Deutschland : eine Tagung der Friedrich-Ebert-Stiftung am 23. Mai 1995 in Bonn*, Bonn, Friedrich-Ebert-Stiftung, 1999, <http://www.fes.de/fulltext/asfo/00229003.htm>.

VAN DER KERCHOVE Michel, « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », in Paul AMSELEK *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 1986, p. 211-248.

WÆVER Ole, « Identity, Communities and Foreign policy: Discourse analysis as foreign policy theory », in Lene HANSEN et Ole WÆVER (éd.), *European Integration and National Identity: The Challenge of the Nordic States*, London, Routledge, 2002, p. 20-49.

WÆVER Ole, « Insécurité, Identité : Une dialectique sans fin », in Anne-Marie LE GLOANNEC (éd.), *Entre Union et nations : l'Etat en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 91-138.

WÆVER Ole, « Integration as Security, Constructing a Europe at Peace », in Charles KUPCHAN (éd.), *Atlantic Security: Contending Visions*, New York, Council on Foreign Relations Press, 1998, p. 91-138.

WÆVER Ole, « Securitization and desecuritization », in Ronnie D. LIPSCHUTZ (éd.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995.

WÆVER Ole, « Societal Security: The Concept », in Ole WÆVER, Barry BUZAN, Morten KELSTRUP et Pierre LEMAITRE (éd.), *Identity, Migration and the New Security Agenda in Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 1993, p. 17-40.

WÆVER Ole et KELSTRUP Morten, « Europe and its Nations: Political and Cultural Identities », in Ole WÆVER, Barry BUZAN, Morten KELSTRUP et Pierre LEMAITRE (éd.), *Identity, migration and the new security agenda in Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 1993.

WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Migrations Internationales », in Bernard FRÉDÉRIC (éd.), *Dictionnaire des Questions Internationales*, Paris, Editions de l'Atelier, 1995, p. 25-31.

WILLIAMS Michael C., « The continuing evolution of securitization theory », in Thierry BALZACQ (éd.), *Securitization Theory: How Security Problems Emerge and Dissolve*, Oxon & New York, Taylor & Francis, coll.« Routledge », 2011, p. 212-222.

YANOW Dvora, « Thinking Interpretively: Philosophical Presuppositions and the Human Sciences », in Dvora YANOW et Peregrine SCHWARTZ-SHEA (éd.), *Interpretation and Method: Empirical Research Methods and the Interpretive Turn*, Armonk, New York, M.E. Sharpe, 2006, p. 5-26.

- ARTICLES DE REVUES - SCIENTIFIQUES ET DE PERIODIQUES

ADDI Lahouari, « Violence symbolique et statut du politique chez Pierre Bourdieu », *Revue française de science politique*, 51-6, 2001, p. 949-963.

ANGENENDT Stephen, « L'asile et l'immigration en Allemagne », *Politique étrangère*, 59-3, 1994, p. 731-748.

ASHLEY Richard K., « The poverty of neorealism », *International Organization*, 38-02, 1984, p. 225-286.

BALZACQ Thierry, « The Three Faces of Securitization: Political Agency, Audience and Context », *European Journal of International Relations*, 11-2, 2005, p. 171-201.

BARATS Christine, « Les mots de l'immigration et l'ethnicisation des rapports sociaux: Le cas des débats télévisés français sur l'immigration », *Réseaux*, 107-3, 2001, p. 147-179.

BAUBÖCK Rainer, « Citoyens mobiles : normes démocratiques d'adhésion des migrants », *Diversités*, 6-4, Automne 2008.

BECK Ulrich, « Réinventer l'Europe. Une vision cosmopolite », *Cultures & Conflits*, 68, 30 décembre 2007, p. 17-29.

BIGO Didier, « Pierre Bourdieu and International Relations : Power of Practices, Practices of Power », *International Political Sociology*, 5 (3), 2011, p. 225-258.

BIGO Didier, « Frontières, territoire, sécurité, souveraineté », in Marie-Françoise DURAND et Christian LEQUESNE (éd.), *Ceriscope Frontières*, Paris, CERI-Sciences Po, 2011, p. 1-13.

BIGO Didier, « Sécurité et immigration: vers une gouvernamentalité par l'inquiétude? », *Cultures & Conflits*, 31-32, 2002, <http://www.conflits.org/index539.html>.

BONDITTI Philippe, « Biométrie et maîtrise des flux : vers une « géo-technopolis du vivant-en-mobilité » ? », *Cultures & Conflits*, 58, 1 juin 2005, p. 131-154.

BOUCHE Nicolas, « La réforme de 1999 du droit allemand de la nationalité », *Revue internationale de droit comparé*, 54-4, 2002, p. 1035-1072.

BOURDIEU Pierre, « Champ du pouvoir et division du travail de domination », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 190-5, 1 décembre 2011, p. 126-139.

BOURDIEU Pierre, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64-1, 1986, p. 3-19.

BOURDIEU Pierre, « La délégation et le fétichisme politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 52-1, 1984, p. 49-55.

CEYHAN Ayse, « Analyser la sécurité : Dillon, Wæver, Williams et les autres », *Cultures & Conflits*, 31-32, 15 janvier 2002, <http://conflits.revues.org/541>.

CHOUALA Yves Alexandre, « Le paradigme du champ à l'épreuve de l'analyse internationaliste », *International Review of Sociology*, 12-3, 2002, p. 521-544.

CONTE Édouard, « Peut-on devenir Allemand ? », *Etudes rurales*, 163-164-3, 1 décembre 2002, p. 67-90.

DÉCHAUX Jean-Hugues, « N. Elias et P. Bourdieu analyse conceptuelle comparée. », *Archives européennes de sociologie*, 34-2, 1993, p. 364-385.

DEZALAY Yves, « De la défense de l'environnement au développement durable », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 166-167-1, 1 avril 2007, p. 66-79.

DUFOUR Frédérick Guillaume, « Le retour du juridique comme dimension constitutive des théories critiques en relations internationales », *Etudes internationales*, 39-1, 2008, p. 63-81.

ECO Umberto, « Réflexions sur l'imprimé. Extrait du discours d'inauguration au Vème séminaire de perfectionnement des libraires, Venise 24-19 janvier 1988 », *Magazine Littéraire*, Février 1989, p. 37-38.

FRAENKEL Beatrice, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication*, 29, 1 décembre 2006, p. 69-93.

FROMONT Michel, « La réforme du fédéralisme allemand de 2006 », *Revue française de droit constitutionnel*, 70-2, 1 juin 2007, p. 227-248.

- GOUAZÉ Serge L., « Les politiques d'intégration en Allemagne ! Entre multiculturalisme, acculturation et immigration sélective », *Allemagne d'Aujourd'hui*, Politique d'immigration et d'intégration en Allemagne-180, coll. « Septentrion Presses Universitaires », Avril-juin 2007, p. 6-27.
- GRÉMION Pierre, « De Pierre Bourdieu à Bourdieu », *Etudes*, 2005/1 Tome 402, 2005, p. 39-53.
- HAGEDORN Heike, « L'immigration dans le débat politique allemand », *Revue internationale et stratégique*, n° 50-2, 1 juin 2003, p. 105-112.
- HANSEN Lene, « The Little Mermaid's Silent Security Dilemma and the Absence of Gender in the Copenhagen School », *Millennium - Journal of International Studies*, 29-2, 1 juin 2000, p. 285-306.
- HUNTINGTON Samuel P., « The Hispanic Challenge », *Foreign Policy*, p. 30-45.
- HUYSMANS Jef, « What's in an act? On security speech acts and little security nothings », *Security Dialogue*, 42-4-5, 1 août 2011, p. 371-383.
- HUYSMANS Jef, « Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité », *Cultures & Conflits*, 31-32, 15 janvier 2002, <http://conflits.revues.org/545>.
- HUYSMANS Jef, « The Question of the Limit: Desecuritization and the Aesthetics of Horror in Political Realism », *Millennium: Journal of International Studies*, 27(3), 1998, p. 569-589.
- HUYSMANS Jef et ARADAU Claudia, « Critical methods in International Relations: The politics of techniques, devices and acts », *European Journal of International Relations*, 0(0) 1-24, mai 2013.
- KASTORYANO Riva, « Nationalité et citoyenneté en Allemagne aujourd'hui », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 70-1, 2001, p. 3-17.
- MACLEOD Alex, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique », *Cultures & Conflits*, 54, 1 juin 2004, p. 13-51.
- MACLEOD Alex, MASSON Isabelle et MORIN David, « Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales », *Études internationales*, 35-1, 2004, <http://www.erudit.org/revue/ei/2004/v35/n1/008445ar.html?vue=resume>.

MAGNI-BERTON Raul, « Holisme durkheimien et holisme bourdieusien. », *L'Année sociologique*, Vol. 58-2, 13 octobre 2008, p. 299-318.

MÉRAND Frédéric, « Pierre Bourdieu and the Birth of European Defense », *Security Studies*, 19-2, 2010, p. 342-374.

MÉRAND Frédéric et POULIOT Vincent, « Le monde de Pierre Bourdieu: Éléments pour une théorie sociale des Relations internationales », in *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, n° 03, 2008, vol. 41, p. 603-625.

NEUMAN Gerald L., « Fédéralisme et citoyenneté aux Etats-Unis et en Europe », *Critique Internationale*, N°21, octobre 2003.

PRAT-ERKERT Cécile, « La politique d'asile allemande : un bilan », in *Allemagne d'aujourd'hui : Politiques d'immigration et d'intégration en Allemagne*, Paris, Septentrion Presses universitaires, n° 180, 2007, p. 53-70.

RAMEL Frédéric, « Lévi-Strauss et les relations étrangères des tribus primitives », *Klésis - Revue philosophique*, Hommage à Claude Lévi-Strauss, 2008, p. 39-52.

RAMEL Frédéric, « Durkheim au-delà des circonstances. Retour sur L'Allemagne au-dessus de tout. La mentalité allemande et la guerre », *Revue française de sociologie*, 45 (4), 2004, p. 739-751.

ROKKAN Stein, « Un modèle géo-économique et géopolitique de quelques sources de variations en Europe de l'Ouest », in *Communications*, 1987.

ROSENAU James N., « The governance of fragmentation : Neither a world republic nor a global interstate system », *Studia Diplomatica*, 53-5, 2000, p. 15-39.

ROULAND Norbert, « La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Droit & Société*, 27-1994, 1994, <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds027/ds027-10.htm>.

SEBAUX Gwénola, « La loi sur l'immigration : Un nouveau paradigme ? », in *Allemagne d'aujourd'hui : Politiques d'immigration et d'intégration en Allemagne*, Paris, Septentrion Presses universitaires, n° 180, 2007, p. 28-51.

SKINNER Quentin, « La Res Publica et sa matérialité chez Thomas Hobbes », in *La chose publique*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, coll. « Raison Publique - Ethique, Politique et Société », n° 11, 2009, p. 73-92.

VALLUY Jérôme, « Quelles sont les origines du ministère de l'Identité nationale et de l'Immigration ? », *Cultures & Conflits*, 69, 20 avril 2008, p. 7-18.

WALZER Michael, « What Does It Mean to Be an “American”? », *Social Research: An International Quarterly*, 71-3, 2004, p. 633-654.

WENDT Alexander, « Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics », *International Organization*, 46-02, 1992, p. 391-425.

WERZ Michael, « Religion, Migration, and confusion : Why Germany and the United States are so different », *The German Marshall Fund of the United States*, Immigration Paper Series-09, mars 2009.

- TRAVAUX UNIVERSITAIRES -

Thèses

ENOS-ATTALI Sophie, *Les politiques nationales de sécurité à l'épreuve du changement : analyse comparative de l'évolution des politiques de sécurité de trois "pays neutres" (Autriche, Finlande, Suède)*, Thèse de Science Politique, IEP de Paris, Paris, 2009.

JOLY Hervé, *De la sociologie à la prosopographie historique des élites : regards croisés sur la France et l'Allemagne*, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2008.

MARTIN-MAZÉ Médéric, *Le gouvernement international des frontières d'Asie centrale*, Thèse de Science Politique, IEP de Paris, Paris, 2013.

Conférences

CHACHOUA Kamel, « État, nation et immigration », in *Colloque : Rencontres Abdelmalek Sayad: Algériens en France, Algériens de France*, Université Aix-Marseille, 2010.

KASTORYANO Riva, « Les deux Etats : Laïcité, sécularisme et islam », Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris, Maison Heinrich Heine, 2008.

- ARTICLES DE PRESSE -

BAUMARD Maryline, « Lassana Bathily, « héros » du supermarché casher, naturalisé français », *Le Monde.fr*, 20 janvier 2015, http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/20/lassana-bathily-heros-du-supermarche-casher-naturalise-francais_4560032_3224.html.

DIE WELT, « Kommunen fordern Hilfen in Flüchtlingskrise », *Welt Online*, 23 septembre 2015, <http://www.welt.de/regionales/sachsen/article146755151/Kommunen-fordern-Hilfen-in-Fluechtlingskrise.html>.

FRANKFURTER ALLGEMEINE ZEITUNG, « Vor EU-Sondertreffen Keine Einigung in zentralen Fragen der Flüchtlingskrise », *FAZ.net*, 22 septembre 2015, <http://www.faz.net/aktuell/politik/fluechtlingskrise/vor-eu-sondertreffen-keine-einigung-in-zentralen-fragen-der-fluechtlingskrise-13816723.html>.

GRINBLAT Joseph Alfred, « Immigration : Un sujet de préoccupation majeur », *Le Monde - La Vie*, L'Atlas des migrations, Les routes de l'humanité-Hors-série, 2009 2008.

KIESER Albrecht, « Le droit du sang prime encore en Allemagne », *Le Monde diplomatique*, juin 2006, <http://www.monde-diplomatique.fr/2006/06/KIESER/13525>.

LE 1, *Migrants, que faire ?*, n° 73, 2015, <http://le1hebdo.fr/numero/73>.

LE FIGARO, « Le Pape déplore les drames de l'immigration », *LeFigaro.fr*, 7 mai 2014, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/07/05/97001-20140705FILWWW00205-le-pape-deploire-les-drames-de-l-immigration.php>.

LE MONDE, « Hollande propose de supprimer le mot “race” dans la Constitution », *LeMonde.fr*, 11 mars 2012, http://www.lemonde.fr/election-presidentielle-2012/article/2012/03/11/hollande-propose-de-supprimer-le-mot-race-dans-la-constitution_1656110_1471069.html.

LE MONDE, « Droit de vote des étrangers : Guéant pointe un risque de », *Présidentielle 2012*, *LeMonde.fr*, 7 décembre 2011, http://www.lemonde.fr/election-presidentielle-2012/article/2011/12/07/droit-de-vote-des-etrangers-gueant-pointe-un-risque-de-tension-entre-francais-et-immigres_1614484_1471069.html.

LE MONDE et LEMAÎTRE Frédéric, « Angela Merkel suit l'opinion publique allemande, très favorable à l'accueil des réfugiés », *Le Monde.fr*, 10 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/09/10/migrants-angela-merkel-suit-l-opinion-publique-allemande-tres-favorable-a-l-accueil-des-refugies_4751584_3214.html.

LE POINT, « Allemagne: fermeture d'une mosquée liée aux attentats du 11-Septembre », *LePoint.fr*, 13 avril 2014, http://www.lepoint.fr/monde/allemande-fermeture-d-une-mosquee-liee-aux-attentats-du-11-septembre-09-08-2010-1223322_24.php.

MARTEL Clément, « Face à la crise des migrants, la difficile organisation des secours croates », *Le Monde.fr*, 21 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/09/21/face-a-la-crise-des-migrants-la-difficile-organisation-des-secours-croates_4765824_3214.html.

PARIS Gilles, « Les Etats-Unis annoncent qu'ils vont accueillir dix mille réfugiés syriens », *Le Monde.fr*, 10 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2015/09/10/les-etats-unis-annoncent-qu-ils-vont-accueillir-dix-mille-refugies-syriens_4752220_3222.html.

PARLAPIANO Alicia, « What Is President Obama's Immigration Plan? », *The New York Times*, 20 novembre 2014, <http://www.nytimes.com/interactive/2014/11/20/us/2014-11-20-immigration.html>.

PASCUAL Julia et REY-LEFEBVRE Isabelle, « Comment la France se prépare à accueillir les réfugiés », *Le Monde.fr*, 8 septembre 2015, http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/08/mobilisation-pour-loger-24-000-refugies_4749008_3224.html.

PRESS Associated, « The Latest: EU to assess economic impact of migrant crisis », *The Washington Post*, 11 septembre 2015, https://www.washingtonpost.com/national/the-latest-marching-migrants-lead-to-austria-road-closure/2015/09/11/28561154-585a-11e5-9f54-1ea23f6e02f3_story.html.

REUTERS, « Factbox: Juncker's New Proposals on Migration Crisis », *The New York Times*, 9 septembre 2015, <http://www.nytimes.com/reuters/2015/09/09/world/europe/09reuters-europe-migrants-eu-proposals-factbox.html>.

RFI, « France : nouveau drame de l'immigration clandestine », 14 août 2012, <http://www.rfi.fr/france/20120814-france-nouveau-drame-immigration-clandestine/>.

THE EDITORIAL BOARD, « The Supreme Court Saves Obamacare, Again », *The New York Times*, 25 juin 2015, <http://www.nytimes.com/2015/06/26/opinion/the-supreme-court-saves-obamacare-again.html>.

THE NEW YORK TIMES, « Which Countries Are Under the Most Strain in the European Migration Crisis? », *nytimes.com*, 28 août 2015, <http://www.nytimes.com/interactive/2015/08/28/world/europe/countries-under-strain-from-european-migration-crisis.html>.

TRICORNOT Adrien DE, « La nouvelle loi sur l'immigration en Allemagne favorise les étrangers "hautement qualifiés" », *Le Monde*, 11 juillet 2004, http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=861000&xtmc=&xtr=1.

20MINUTES, « Maroc : Au moins 7 morts dans un nouveau drame de l'immigration clandestine à Ceuta », *20minutes.fr*, 2 juin 2014, <http://www.20minutes.fr/monde/1291698-maroc-7-migrants-se-noient-en-tendant-d-entrer-illegalement-a-ceuta>.

- SITES INTERNET CONSULTÉS -

Sites institutionnels

ASSEMBLÉE NATIONALE, « Pouvoirs publics : suppression du mot “race” de notre législation », *Assemblée Nationale*, 26 septembre 2012, http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/suppression_mot_race_legislation.asp.

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Commission Mixte Paritaire - Immigration, intégration et nationalité: Explication de vote*, XIIIème Législature, 2011, http://www.assemblee-nationale.fr/13/cpi/2010-2011/20110175.asp#INTER_33.

ASSEMBLÉE NATIONALE, « Fiche de synthèse n°32 : La procédure législative », *Assemblée Nationale*, <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/la-procedure-legislative>.

ASSEMBLÉE NATIONALE, « Archives de la XIIIème législature », *Assemblée Nationale*, http://www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/cat_soc_prof.asp?legislature=13#Professeursdefacult26.

BEAUFTRAGTE FÜR MIGRATION, FLÜCHTLINGE UND INTEGRATION, « Staatsangehörigkeit - Optionsmodell », *Die Bundesregierung*, <http://www.bundesregierung.de/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/IB/Einbuengerung/gp-optionsmodell.html>.

BENBASSA Esther, *Étude de législation comparée n° 218 - novembre 2011 - Le droit de vote des étrangers aux élections locales*, Sénat, 2011, http://www.senat.fr/lc/lc218/lc218_mono.html.

BUNDESAMT FÜR MIGRATION UND FLÜCHTLINGE, « Glossar: Spätaussiedler », http://www.bamf.de/DE/Service/Left/Glossary/_function/glossar.html?nn=1363008&lv2=1364198&lv3=1498622.

DEUTSCHER BUNDESTAG, « Der Bundestag », <https://www.bundestag.de/bundestag>.

DEUTSCHER BUNDESTAG, 11. WALHPERIODE, *Entschliessungsantrag der Fraktionen der CDU/CSU und FDP zum Gesetzenwurf der Bundesregierung*, 1990, <http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/11/070/1107017.pdf>.

CONWAY-MOURET Hélène, « Allocution d'Hélène Conway-Mouret, ministre déléguée chargée des Français de l'étranger, en ouverture de la Conférence ministérielle sur les communautés nationales installées à l'étranger », *France Diplomatie :: Ministère des Affaires étrangères et du Développement international*, juin 2013, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/la-presence-francaise-a-l-etranger-4182/article/allocution-d-helene-conway-mouret>.

DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS, « Population Division : International Migration », *United Nations*, 2011, <http://esa.un.org/unmigration/MigrationFlows.aspx>.

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT PREMIER MINISTRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, « Français de l'étranger : Premières élections consulaires les 24 et 25 mai 2014 », *Vie Publique*, février 2014, <http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/francais-etranger-premieres-elections-consulaires-25-mai-2014.html>.

EUROPEAN COMMISSION, « Glossaire : Migration », *Eurostat*, 8 janvier 2013, http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Glossary:Migration/fr.

FRANCE DIPLOMATIE, « Conférence ministérielle sur les communautés nationales établies à l'étranger (17.06.13) », *Ministère des Affaires étrangères et du Développement international*, juin 2013, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/la-presence-francaise-a-l-etranger-4182/article/conference-ministerielle-sur-les>.

MANNING Jennifer E., *Membership of the 111th Congress: A Profile*, U.S. Congress, coll. « Congressional Research Service », 2010, www.crs.gov.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « L'admission au séjour - les titres de séjour », *Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France*, juillet 2014, <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Tableaux-statistiques/L-admission-au-sejour-les-titres-de-sejour>.

NATIONAL ARCHIVES, « Teaching With Documents: The Civil Rights Act of 1964 and the Equal Employment Opportunity Commission », <http://www.archives.gov/education/lessons/civil-rights-act/>.

OCDE, « Entrées d'immigrés permanents (États-Unis) », 1999-2010, OCDE Données, http://www.oecd-ilibrary.org/fr/social-issues-migration-health/permanent-immigrant-inflows/indicator/french_1bccf3c8-fr.

OCDE, « Entrées d'immigrés permanents (Allemagne) », 1999-2010, OCDE Données, http://www.oecd-ilibrary.org/fr/social-issues-migration-health/permanent-immigrant-inflows/indicator/french_1bccf3c8-fr.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, *Mondialisation et interdépendance : Migrations internationales et développement*, Assemblée Générale des Nations Unies, New York, 2006.

SÉNAT, « Dossier : Immigration, intégration et nationalité », *Sénat.fr*, juin 2011, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl10-027.html>.

STATISTISCHES BUNDESAMT DEUTSCHLAND, *Einbürgerungen 2007 wieder zurückgegangen*, Wiesbaden, DeStatis, 2008, https://www.destatis.de/DE/Publikationen/StatistischesJahrbuch/Jahrbuch2007.pdf?__blob=publicationFile.

STATISTISCHES BUNDESAMT DEUTSCHLAND, *Einbürgerungen 2003 rückläufig*, Wiesbaden, DeStatis, coll.« Wirtschaft und Statistik », 2004, https://www.destatis.de/DE/Publikationen/WirtschaftStatistik/Monatsausgaben/WistaMai04.pdf?__blob=publicationFile.

SÜSSMUTH Rita, *Zuwanderung gestalten, Integration fördern*, Berlin, Bericht der Unabhängigen Kommission « Zuwanderung », 2001, http://www.bmi.bund.de/cae/servlet/contentblob/123148/publicationFile/9076/Zuwanderungsbericht_pdf.pdf.

THE WORLD BANK, *Migration and Remittances Factbook 2011*, Washington, The World Bank, 2ème édition, 2011, <http://siteresources.worldbank.org/INTLAC/Resources/Factbook2011-Ebook.pdf>.

UNHCR, « UNHCR Statistical Yearbook 2005 », *The UN Refugee Agency*, 2005, <http://www.unhcr.org/464478a72.html>.

U.S. CENSUS BUREAU, *2010 Census Redistricting Data (Public Law 94-171) Summary File*, Economics and Statistics Administration, 2011, <https://www.census.gov/prod/cen2010/doc/pl94-171.pdf>.

U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, *A Guide to Naturalization*, U.S. Department of Homeland Security, M-476, (Consulté le 12 mars 2012) <http://www.uscis.gov/us-citizenship/citizenship-through-naturalization/guide-naturalization>.

U.S. CITIZENSHIP AND IMMIGRATION SERVICES, « Our History », *Official Website of the Department of Homeland Security*, mai 2011, <http://www.uscis.gov/about-us/our-history>.

U.S. COMMISSION ON IMMIGRATION REFORM, *Becoming an American : Immigration and Immigration Policy*, U.S. Commission on Immigration Reform, 1997, <http://www.utexas.edu/lbj/uscir/becoming/full-report.pdf>.

U.S. COMMISSION ON IMMIGRATION REFORM, *U.S. Immigration Policy : Restoring credibility*, U.S. Commission on Immigration Reform, 1994, <http://www.utexas.edu/lbj/uscir/exesum94.pdf>.

U.S. DEPARTMENT OF HOMELAND SECURITY, « Table 25. Nonimmigrants admitted as temporary workers, exchange visitors, and intracompany transferees by region and country of citizenship: fiscal year 2004 », *Fiscal Year 2004 Statistical Yearbook*, 2004, <http://www.dhs.gov/yearbook-immigration-statistics-2004-1>.

U.S. DEPARTMENT OF HOMELAND SECURITY, « Table 38. Nonimmigrants admitted as temporary workers, exchange visitors, and intracompany transferees by region and country of citizenship: fiscal year 2000 », *Fiscal Year 2000 Statistical Yearbook*, 2000, <http://www.dhs.gov/fiscal-year-2000-statistical-yearbook-3>.

U.S. DEPARTMENT OF STATE, « Dual Nationality », *Travel.State.Gov*, (Consulté le 20 mars 2013) http://travel.state.gov/travel/cis_pa_tw/cis/cis_1753.html.

U.S. SENATE, *Senate leadership*, United States Senate, (Consulté le 11 octobre 2014) http://www.senate.gov/reference/reference_index_subjects/Leadership_vrd.htm.

Autres sites

ANGENENDT Steffen, *La nouvelle politique d'immigration en Allemagne*, Cerfa/Ifri, n° 21, avril 2005, <https://www.ifri.org/fr/publications/enotes/notes-cerfa/nouvelle-politique-de-limmigration-de-lallemagne>.

DICK Wolfgang et POGNAN Philippe, « La double nationalité en débat | Allemagne », *DW.DE*, juillet 2013, <http://www.dw.de/la-double-nationalit%C3%A9-en-d%C3%A9bat/a-16951615>.

ESCAFRÉ-DUBLET Angéline, *Mainstreaming Immigrant Integration Policy in France: Education, employment, and social cohesion initiatives*, Brussels, Migration Policy Institute Europe, 2014, <http://www.migrationpolicy.org/research/mainstreaming-immigrant-integration-policy-france-education-employment-and-social-cohesion>.

LEMERCIER Claire et PICARD Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? », 24 septembre 2010, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00521512>.

LESSAULT David et BEAUCHEMIN Cris, « Les migrations d'Afrique subsaharienne en Europe: un essor encore limité », *Population & Société*, coll. « Bulletin mensuel de l'INED », 452, janvier 2009, <https://www.ined.fr/fr/publications/population-et-societes/les-migrations-d-afrique-subsaharienne-en-europe-un-essor-encore-limite/>.

MOREHOUSE Christal et BLOMFIELD Michael, *Irregular Migration in Europe*, Washington D.C., Migration Policy Institute, coll. « Transatlantic Council on Migration », 2011, <http://www.migrationpolicy.org/research/TCM-irregular-migration-europe>.

MUSÉE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION, « Le film : deux siècles d'histoire de l'immigration en France | Musée de l'histoire de l'immigration », <http://www.histoire-immigration.fr/histoire-de-l-immigration/le-film>.

MUSÉE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION, « Histoire de l'immigration, questions contemporaines: Les mots », <http://www.histoire-immigration.fr/histoire-de-l-immigration/questions-contemporaines/les-mots>.

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Les diasporas et leur développement : Trait d'union entre la société et l'État*, Genève, Rapport n°22, OIM, coll. « Dialogue international sur la migration », 18-19 juin 2013, http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/idm/workshops/IDM-2013-Diaspora-Ministerial-Conference/DMC_Final_Conference_Report_fr.pdf.

PASSPORT INDEX, *World's passports ranked by power*, Passport Index - All the world's passports in one place, www.passportindex.org/byRank.php/.

PISON Gilles, « Le nombre et la part des immigrés dans la population: comparaison internationale », *Population & Société*, coll. « Bulletin mensuel de l'INED » 472, novembre 2010, <https://www.ined.fr/fr/publications/population-et-societes/le-nombre-et-la-part-des-immigres-dans-la-population-comparaisons-internationales/>.

RENAN Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation? (Conférence prononcée le 11 mars 1882 à la Sorbonne)*, Chicoutimi, Jean-Marie Tremblay, 2010, http://classiques.uqac.ca/classiques/renan_ernest/qu_est_ce_une_nation/qu_est_ce_une_nation.html.

ROLFES Ellen, « Undocumented Journalist Testifies at Senate Hearing on Immigration Reform | The Rundown », *PBS NewsHours*, 13 février 2013, <http://www.pbs.org/newshour/rundown/xxx-undocumented-immigrant-testifies-at-senate-hearing-on-immigration-reform/>.

SARKOZY Nicolas, « Nicolas Sarkozy - Discours de Grenoble », *Dailymotion*, juillet 2010, http://www.dailymotion.com/video/xf0ih7_nicolas-sarkozy-discours-de-grenobl_news.

TAURECK Rita, « Securitisation Theory- The Story So Far (Part one): Theoretical inheritance and what it means to be a post-structural realist », 22 mars 2006, <http://fr.scribd.com/doc/81711026/Rita-Taureck-The-securitisation-theory-Story-so-far>.

THE OFFICIAL WEB SITE OF NOBEL PRIZE, « The Nobel Peace Prize 2012 », 12 janvier 2014, http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/.

UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les femmes dans les parlements nationaux*, 2010, <http://www.ipu.org/wmn-f/arc/classif311210.htm>.

UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les femmes dans les parlements nationaux*, 2001, <http://www.ipu.org/wmn-f/arc/classif300101.htm>.

VALADE Bernard, « Qu'est-ce qu'une nation? », *Encyclopædia Universalis*, 2005, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/qu-est-ce-qu-une-nation/>.

WEIL Patrick, « L'accès à la citoyenneté : une comparaison de vingt-cinq lois sur la nationalité », *Nationalité et citoyenneté, nouvelle donne d'un espace européen*, coll. « Travaux du centre d'étude et de prévision du Ministère de l'Intérieur », n°5, mai 2002, p. 9-28, [http://www.patrick-weil.com/Fichiers du site/2002 - L'accès à la citoyenneté.pdf](http://www.patrick-weil.com/Fichiers%20du%20site/2002%20-%20L'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20la%20citoyenn%C3%A9t%C3%A9.pdf).

WEIL Patrick, *Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration : rapports au Premier ministre*, Paris, 1997, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994001043/index.shtml>.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LES TROIS SORTES D'ACTES DE LANGAGE

ANNEXE 2 : DAS GRUNDGESETZ (EXTRAITS)

Annexe 2. a)) : Article 16

Annexe 2. b) : Article 73

Annexe 2. c) : Article 116

ANNEXE 3 : THE CONSTITUTION OF THE UNITED STATES - SÉLECTION DES ARTICLES ÉVOQUANT LE DROIT DE LA NATIONALITÉ AUX ÉTATS-UNIS (EXTRAITS)

Annexe 3. a) : Articles I et II

Annexe 3. b) : Quatorzième Amendement

ANNEXE 4 : RÉFORME SUR LA NATIONALITÉ DE 1999 EN ALLEMAGNE (EXTRAITS)

ANNEXE 5 A) : LOI N° 2003-1119 DU 26 NOVEMBRE 2003 RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION, AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET À LA NATIONALITÉ (EXTRAITS)

ANNEXE 5 B) : LOI N° 2006-911 DU 24 JUILLET 2006 RELATIVE À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION (EXTRAITS)

ANNEXE 5 C) : LOI N° 2007-1631 DU 20 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION, À L'INTÉGRATION ET À L'ASILE (EXTRAITS)

ANNEXE 6 : LOI SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE DE 2002 (EXTRAITS)

ANNEXE 7 : MODALITÉS DES ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES ENTRE 2000 ET 2010

ANNEXE 8 : SYNTHÈSE DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF DE BERNARD MANIN

ANNEXE 9 : NATURALISATIONS EN ALLEMAGNE DES ÉTRANGERS ET DES ÉTRANGÈRES DE 2000 À 2003

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES TROIS SORTES D'ACTES DE LANGAGE¹²²⁷

(E. 1) Acte (A) – locutoire

Il m'a dit « Tire sur elle ! », voulant dire par « tire » tire, et se référent par « elle » à *elle*.

Acte (B) – illocutoire

Il me pressa (ou me conseilla, ou m'ordonna, etc.) de tirer sur elle.

Acte (C.a) – perlocutoire

Il me persuada de tirer sur elle.

Acte (C.b)

Il parvint à me faire (ou me fit, etc.) tirer sur elle.

(E. 2) Acte (A) – locutoire

Il me dit : « Tu ne peux pas faire cela. »

Acte (B) – illocutoire

Il protesta contre mon acte.

Acte (C.a) – perlocutoire

Il me dissuada, me retint.

Acte (C.b)

Il m'arrêta, me ramena au bon sens, etc.

Il m'importuna.

¹²²⁷ Reproduction des exemples présentés par Austin pour illustrer les trois types d'actes. In John Langshaw Austin, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1991, p. 114.

ANNEXE 2 : DAS GRUNDGESETZ (EXTRAITS)¹²²⁸

Annexe 2. a) : Article 16

Art 16

[Verbot der Ausbürgerung, Auslieferung]

(1) Die deutsche Staatsangehörigkeit darf nicht entzogen werden. Der Verlust der Staatsangehörigkeit darf nur auf Grund eines Gesetzes und gegen den Willen des Betroffenen nur dann eintreten, wenn der Betroffene dadurch nicht staatenlos wird.

Annexe 2. b) : Article 73

Art 73

[Gegenstände der ausschließlichen Gesetzgebung des Bundes]

(1) Der Bund hat die ausschließliche Gesetzgebung über:

1. die auswärtigen Angelegenheiten sowie die Verteidigung einschließlich des Schutzes der Zivilbevölkerung;
2. die Staatsangehörigkeit im Bunde;
3. die Freizügigkeit, das Paßwesen, das Melde- und Ausweiswesen, die Ein- und Auswanderung und die Auslieferung;

Annexe 2. c) : Article 116

Art 116

[Begriff "Deutscher"; Wiedereinbürgerung von Verfolgten]

¹²²⁸ Sélection des articles évoquant le droit de la nationalité en Allemagne, in *Das Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, 1949.

(1) Deutscher im Sinne dieses Grundgesetzes ist vorbehaltlich anderweitiger gesetzlicher Regelung, wer die deutsche Staatsangehörigkeit besitzt oder als Flüchtling oder Vertriebener deutscher Volkszugehörigkeit oder als dessen Ehegatte oder Abkömmling in dem Gebiete des Deutschen Reiches nach dem Stande vom 31. Dezember 1937 Aufnahme gefunden hat.

(2) Frühere deutsche Staatsangehörige, denen zwischen dem 30. Januar 1933 und dem 8. Mai 1945 die Staatsangehörigkeit aus politischen, rassischen oder religiösen Gründen entzogen worden ist, und ihre Abkömmlinge sind auf Antrag wieder einzubürgern. Sie gelten als nicht ausgebürgert, sofern sie nach dem 8. Mai 1945 ihren Wohnsitz in Deutschland genommen haben und nicht einen entgegengesetzten Willen zum Ausdruck gebracht haben.

ANNEXE 3 : THE CONSTITUTION OF THE UNITED STATES - SÉLECTION DES ARTICLES ÉVOQUANT LE DROIT DE LA NATIONALITÉ AUX ÉTATS- UNIS (EXTRAITS)¹²²⁹

Annexe 3. a) : Article I et II

ARTICLE I

[...]

Section 8. : The Congress shall have Power [...] To establish an uniform Rule of Naturalization, and uniform Laws on the subject of Bankruptcies throughout the United States;

[...]

ARTICLE II

Section 1. No Person except a natural born Citizen, or a Citizen of the United States, at the time of the Adoption of this Constitution, shall be eligible to the Office of President; neither shall any Person be eligible to that Office who shall not have attained to the Age of thirty five Years, and been fourteen Years a Resident within the United States.

Annexe 3. b) : Quatorzième Amendement

AMENDMENT XIV (1868)

Section 1. All persons born or naturalized in the United States and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the United States and of the State wherein they reside. No State shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws.

[...]

Section 5. The Congress shall have power to enforce, by appropriate legislation, the provisions of this article ¹²³⁰.

¹²²⁹ *Constitution of the United States*, 1787.

ANNEXE 4 : RÉFORME SUR LA NATIONALITÉ DE 1999 EN ALLEMAGNE (EXTRAITS)¹²³¹

« Artikel 1

Änderung des Rechts- und Staatsangehörigkeitsgesetzes

[...]

3. Dem § 4 werden folgende Absätze 3 und 4 angefügt:

„(3) Durch die Geburt im Inland erwirbt ein Kind ausländischer Eltern die deutsche Staatsangehörigkeit, wenn ein Elternteil

1. seit acht Jahren rechtmäßig seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Inland hat
und

2. eine Aufenthaltsberechtigung oder seit drei Jahren eine unbefristete Aufenthaltserlaubnis besitzt.

Der Erwerb der deutschen Staatsangehörigkeit wird durch den für die Beurkundung der Geburt des Kindes zuständigen Standesbeamten eingetragen. Das Bundesministerium des Innern wird ermächtigt, mit Zustimmung des Bundesrates durch Rechtsverordnung Vorschriften über das Verfahren zur Eintragung des Erwerbs der Staatsangehörigkeit nach Satz 1 zu erlassen.

(4) Die deutsche Staatsangehörigkeit wird nicht nach Absatz 1 erworben bei Geburt im Ausland, wenn der deutsche Elternteil nach dem 31. Dezember 1999 im Ausland geboren wurde und dort seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat, es sei denn, das Kind würde sonst staatenlos. Die Rechtsfolge nach Satz 1 tritt nicht ein, wenn der deutsche Elternteil die Geburt innerhalb eines Jahres der zuständigen Auslandsvertretung anzeigt. Sind beide Elternteile deutsche Staatsangehörige, so tritt die Rechtsfolge des Satzes 1 nur ein, wenn beide die dort genannten Voraussetzungen erfüllen.“

¹²³⁰ U.S. Constitution, *Amendment 14* - *The U.S. Constitution Online* -, http://www.usconstitution.net/xconst_Am14.html, consulté le 15 septembre 2013.

¹²³¹ Bundesgesetzblatt, « Gesetz zur Reform des Staatsangehörigkeitsrechts – Vom 15. Juli 1999 ».

4. § 7 wird folgt gefasst:

„§ 7

Ein Deutscher im Sinne des Artikels 116 Abs. 1 des Grundgesetzes, der nicht die deutsche Staatsangehörigkeit besitzt, erwirbt mit der Ausstellung der Bescheinigung gemäß § 15 Abs. 1 oder 2 des Bundesvertriebenengesetzes die deutsche Staatsangehörigkeit. Der Erwerb der deutschen Staatsangehörigkeit erstreckt sich auf diejenigen Kinder, die ihre Deutscheneigenschaft von dem nach Satz 1 Begünstigten ableiten.“

[...]

8. Die §§ 28 und 29 werden wie folgt gefaßt:

[...]

„§ 29

(1) Ein Deutscher, der nach dem 31. Dezember 1999 die Staatsangehörigkeit nach § 4 Abs. 3 oder durch Einbürgerung nach § 40b erworben hat und eine ausländische Staatsangehörigkeit besitzt, hat nach Erreichen der Volljährigkeit und nach Hinweis gemäß Absatz 5 zu erklären, ob er die deutsche oder die ausländische Staatsangehörigkeit behalten will. Die Erklärung bedarf der Schriftform.

(2) Erklärt der nach Absatz 1 Erklärungspflichtige, daß er die ausländische Staatsangehörigkeit behalten will, so geht die deutsche Staatsangehörigkeit mit dem Zugang der Erklärung bei der zuständigen Behörde verloren. Sie geht ferner verloren, wenn bis zur Vollendung des 23. Lebensjahres keine Erklärung abgegeben wird.

(3) Erklärt der nach Absatz 1 Aufklärungspflichtige, daß er die deutsche Staatsangehörigkeit behalten will, so ist er verpflichtet, die Aufgabe oder den Verlust der ausländischen Staatsangehörigkeit nachzuweisen. Wird dieser Nachweis nicht bis zur Vollendung des 23. Lebensjahres geführt, so geht die deutsche Staatsangehörigkeit verloren, es sei denn, daß der Deutsche vorher auf Antrag die schriftliche Genehmigung der zuständigen Behörde zur Beibehaltung der deutschen Staatsangehörigkeit (Beibehaltungsgenehmigung) erhalten hat. [...] »

9. Die §§ 36 und 37 werden wie folgt gefaßt: „§ 36

(1) Über die Einbürgerungen werden jährliche Erhebungen, jeweils für das vorausgegangene Kalenderjahr, beginnend 2000, als Bundesstatistik durchgeführt.

(2) Die Erhebungen erfassen für jede eingebürgerte Person folgende Erhebungsmerkmale:

1. Geburtsjahr,
2. Geschlecht,
3. Familienstand,
4. Wohnort zum Zeitpunkt der Einbürgerung,
5. Aufenthaltsdauer im Bundesgebiet nach Jahren,
6. Rechtsgrundlage der Einbürgerung,
7. bisherige Staatsangehörigkeiten und
8. Fortbestand der bisherigen Staatsangehörigkeiten.

[...]

11. [...]

“ § 40a [...]

§40b

Ein Ausländer, der am 1. Januar 2000 rechtmässig seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Inland und das zehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat, ist auf Antrag einzubürgern, wenn bei seiner Geburt die Voraussetzungen des § 4 Abs. 3 Satz 1 vorgelegen haben und weiter vorliegen. Der Antrag kann bis zum 31. Dezember 2000 gestellt werden.”

Artikel 2

Änderung des Ausländergesetzes

Das Ausländergesetz vom 9. Juli 1990 (BGBl. I S. 1354, 1356), zuletzt geändert durch Artikel 14 des Gesetzes vom 16. Dezember 1997 (BGBl. I S. 2970), wird wie folgt geändert:

1. Die §§ 85 bis 87 werden wie folgt gefaßt:

„§ 85

Einbürgerungsanspruch für Ausländer mit längerem Aufenthalt; Miteinbürgerung ausländischer Ehegatten und minderjähriger Kinder

(1) Ein Ausländer, der seit acht Jahren rechtmäßig seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Inland hat, ist auf Antrag einzubürgern, wenn er

1. sich zur freiheitlichen demokratischen Grundordnung des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland bekennt und erklärt, daß er keine Bestrebungen verfolgt oder unterstützt oder verfolgt oder unterstützt hat, die gegen die freiheitliche demokratische Grundordnung, den Bestand oder die Sicherheit des Bundes oder eines Landes gerichtet sind oder eine ungesetzliche Beeinträchtigung der Amtsführung der Verfassungsorgane des Bundes oder eines Landes oder ihrer Mitglieder zum Ziele haben oder die durch Anwendung von Gewalt oder darauf gerichtete Vorbereitungshandlungen auswärtige Belange der Bundesrepublik Deutschland gefährden, oder glaubhaft macht, daß er sich von der früheren Verfolgung oder Unterstützung derartiger Bestrebungen abgewandt hat,

2. eine Aufenthaltserlaubnis oder eine Aufenthaltsberechtigung besitzt,

3. den Lebensunterhalt für sich und seine unterhaltsberechtigten Familienangehörigen ohne Inanspruchnahme von Sozial- oder Arbeitslosenhilfe bestreiten kann,

4. seine bisherige Staatsangehörigkeit aufgibt oder verliert und

5. nicht wegen einer Straftat verurteilt worden ist.

[...]

§ 86 Ausschlußgründe

Ein Anspruch auf Einbürgerung nach § 85 besteht nicht, wenn

1. der Einbürgerungsbewerber nicht über ausreichende Kenntnisse der deutschen Sprache verfügt,
2. tatsächliche Anhaltspunkte die Annahme rechtfertigen, daß der Einbürgerungsbewerber Bestrebungen verfolgt oder unterstützt oder verfolgt oder unterstützt hat, die gegen die freiheitliche demokratische Grundordnung, den Bestand oder die Sicherheit des Bundes oder eines Landes gerichtet sind oder eine ungesetzliche Beeinträchtigung der Amtsführung der Verfassungsorgane des Bundes oder eines Landes oder ihrer Mitglieder zum Ziele haben oder die durch Anwendung von Gewalt oder darauf gerichtete Vorbereitungshandlungen auswärtige Belange der Bundesrepublik Deutschland gefährden, es sei denn, der Einbürgerungsbewerber macht glaubhaft, daß er sich von der früheren Verfolgung oder Unterstützung derartiger Bestrebungen abgewandt hat, oder
3. ein Ausweisungsgrund nach § 46 Nr. 1 vorliegt.

§ 87

Einbürgerung unter Hinnahme von Mehrstaatigkeit

(1) Von der Voraussetzung des § 85 Abs. 1 Satz 1

Nr. 4 wird abgesehen, wenn der Ausländer seine bisherige Staatsangehörigkeit nicht oder nur unter besonders schwierigen Bedingungen aufgeben kann. Das ist anzunehmen, wenn

1. das Recht des ausländischen Staates das Ausscheiden aus dessen Staatsangehörigkeit nicht vorsieht,

[...]

(2) Von der Voraussetzung des § 85 Abs. 1 Satz 1

Nr. 4 wird ferner abgesehen, wenn der Ausländer die Staatsangehörigkeit eines anderen Mitgliedstaates der Europäischen Union besitzt und Gegenseitigkeit besteht.

[...]

2. Die §§ 90 und 91 werden wie folgt gefaßt:

„§ 90

Einbürgerungsgebühr

Die Gebühr für die Einbürgerung nach diesem Gesetz beträgt 500 Deutsche Mark. Sie ermäßigt sich für ein minderjähriges Kind, das miteingebürgert wird und keine eigenen Einkünfte im Sinne des Einkommensteuergesetzes hat, auf 100 Deutsche Mark. [...]

[...]

Artikel 5 Inkrafttreten

(1) Am Tage nach der Verkündung treten in Kraft:

Artikel 1 Nr. 3 hinsichtlich § 4 Abs. 3 Satz 3 des Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetzes, Artikel 1 Nr. 10 und Artikel 3 § 9.

(2) Am 1. August 1999 treten in Kraft:

1. Artikel 1 Nr. 2 Buchstabe a und b, Nr. 4, Artikel 3 § 1 Nr. 1 und

2. Artikel 1 Nr. 11 hinsichtlich § 40a des Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetzes.

(3) Im übrigen tritt dieses Gesetz am 1. Januar 2000 in Kraft. ».

**ANNEXE 5 a) : LOI N° 2003-1119 DU 26 NOVEMBRE 2003 RELATIVE À
LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION, AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN
FRANCE ET À LA NATIONALITÉ (EXTRAITS)¹²³²**

[...]

TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Article 63

L'article 17-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 17-4. - Au sens du présent titre, l'expression "en France" s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 64

Au troisième alinéa (2°) de l'article 19-1 du code civil, les mots : « et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents » sont remplacés par les mots : « pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ».

Article 65

L'article 21-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-2. - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

¹²³² « LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ».

« Le délai de communauté de vie est porté à trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. »

Article 66

Au premier alinéa de l'article 21-4 du code civil, après les mots : « défaut d'assimilation, », sont insérés les mots : « autre que linguistique, ».

Article 67

Le 1° de l'article 21-12 du code civil est ainsi rédigé :

« 1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; ».

Article 68

L'article 21-24 du code civil est complété par les mots : « et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ».

Article 69

Après l'article 21-24 du code civil, il est inséré un article 21-24-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-24-1. - La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans. »

Article 70

Le dernier alinéa de l'article 21-27 du code civil est complété par les mots : « , ni au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale. »

Article 71

Le premier alinéa de l'article 25-1 du code civil est ainsi rédigé :

« La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition. »

Article 72

Après le premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites. »

Article 73

L'article 47 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 47. - Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

« En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe

l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.

« S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai d'un mois.

« S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais.

« Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Article 74

I. - Le deuxième alinéa de l'article 63 du code civil est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :

« - la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;

« - l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. »

II. - Dans le dernier alinéa de l'article 63 du même code, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des alinéas précédents ».

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 169 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 2121-1 du code de la santé publique, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième ».

Article 75

I. - L'article 170 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées. »

II. - Dans les deuxième et dernier alinéas du même article, les mots : « une étrangère » sont remplacés par les mots : « un étranger ».

Article 76

L'article 175-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 175-2. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.]

« Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés ^[1233].

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

¹²³³ Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003

« A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

« L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai. »

Article 77

I. - L'article 190-1 du code civil est abrogé.

II. - Dans l'article 170-1 du même code, la référence : « , 190-1 » est supprimée.

[...]

ANNEXE 5 b) : LOI N° 2006-911 DU 24 JUILLET 2006 RELATIVE À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION (EXTRAITS)¹²³⁴

[...]

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ

Article 79

Les deux premiers alinéas de l'article 21-2 du code civil sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

« Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »

Article 80

L'article 21-4 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

¹²³⁴ « LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ».

« La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation. »

Article 81

L'article 21-14-2 du code civil est abrogé.

Article 82

Les 1°, 2° et 5° de l'article 21-19 du code civil sont abrogés.

Article 83

L'article 21-22 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-22. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

« Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande. »

Article 84

L'article 21-25-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-25-1. - La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement.

« Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.

« Les délais précités peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois. »

Article 85

La section 1 du chapitre III du titre Ier bis du livre Ier du code civil est complétée par un paragraphe 7 intitulé : « De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française » et comprenant les articles 21-28 et 21-29.

Article 86

L'article 21-28 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-28. - Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

« Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.

« Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31. »

Article 87

L'article 21-29 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-29. - Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans les communes susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

« Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. »

Article 88

Dans le deuxième alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

Article 89

Dans l'article 68 du code civil, le montant : « 4,5 » est remplacé par le montant : « 3 000 ».

Article 90

I. - Au début de l'intitulé du chapitre III du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont insérés les mots : « Reconnaissance d'enfant et ».

II. - L'article L. 623-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour » sont remplacés par les mots : « ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « d'un mariage », sont insérés les mots : « ou d'une reconnaissance d'enfant ».

Article 91

Le II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les dispositions de la présente ordonnance n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur. »

[...]

**ANNEXE 5 c) : LOI n° 2007-1631 DU 20 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À
LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION, À L'INTÉGRATION ET À L'ASILE
(EXTRAITS)¹²³⁵**

[...]

Article 34

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et d'intégration » ;

2° Le i est remplacé par un i et un j ainsi rédigés :

« i) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;

« j) Le nombre des acquisitions de la nationalité française. »

[...]

Article 64

I. - La section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est complétée par une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Congé pour acquisition de la nationalité

¹²³⁵ « LOI n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ».

« Art. L. 3142-116. - Tout salarié a le droit de bénéficier, sur justification, d'un congé non rémunéré d'une demi-journée pour assister à sa cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. »

II. - Le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Congé pour acquisition de la nationalité

« Art. L. 225-28. - Tout salarié a le droit de bénéficier, sur justification, d'un congé non rémunéré d'une demi-journée pour assister à sa cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. »

[...]

ANNEXE 6 : LOI SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE DE 2002

(EXTRAITS)¹²³⁶

H.R.5005 - Homeland Security Act of 2002

107th Congress (2001-2002)

Summary: H.R.5005 — 107th Congress (2001-2002)

[All Bill Information](#) (Except Text)

There are 4 summaries for this bill.

Passed Senate amended (11/19/2002) Passed House amended (07/26/2002) Reported to House amended (07/24/2002) Introduced in House (06/24/2002)

[...]

Subtitle D--Immigration Enforcement

Functions

SEC. 441. <<NOTE: 6 USC 251.>> TRANSFER OF FUNCTIONS
TO UNDER SECRETARY
FOR BORDER AND TRANSPORTATION SECURITY.

In accordance with title XV (relating to transition provisions), there shall be transferred from the Commissioner of Immigration and Naturalization to the Under Secretary for Border and Transportation Security all functions performed under the following programs, and all personnel, assets, and liabilities pertaining to such programs, immediately before such transfer occurs:

- (1) The Border Patrol program.
- (2) The detention and removal program.
- (3) The intelligence program.
- (4) The investigations program.
- (5) The inspections program.

¹²³⁶ Richard Armey, *Text - H.R.5005 - 107th Congress (2001-2002): Homeland Security Act of 2002*, (consulté le 4 décembre 2014) <https://www.congress.gov/bill/107th-congress/house-bill/5005/text?q=%7B%22search%22%3A%5B%22homeland+security+act+of+2002%22%5D%7D>.

[[Page 116 STAT. 2193]]

[...]

Subtitle E--Citizenship and Immigration Services

SEC. 451. <<NOTE: 6 USC 271.>> ESTABLISHMENT OF BUREAU
OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION SERVICES.

(a) Establishment of Bureau.--

(1) In general.--There shall be in the
Department a bureau
to be known as the ``Bureau of Citizenship and
Immigration
Services''.

(2) Director.--The head of the Bureau of
Citizenship and
Immigration Services shall be the Director of
the Bureau of

Citizenship and Immigration Services, who--
(A) shall report directly to the
Deputy Secretary;

(B) shall have a minimum of 5
years of management
experience; and

(C) shall be paid at the same
level as the Assistant
Secretary of the Bureau of Border
Security.

(3) Functions.--The Director of the Bureau
of Citizenship
and Immigration Services--

(A) shall establish the policies
for performing such
functions as are transferred to the
Director by this

section or this Act or otherwise
vested in the Director
by law;

(B) shall oversee the
administration of such
policies;

(C) shall advise the Deputy
Secretary with respect

to any policy or operation of the
Bureau of Citizenship
and Immigration Services that may
affect the Bureau of
Border Security of the Department,
including potentially
conflicting policies or operations;
(D) shall establish national
immigration services
policies and priorities;
(E) shall meet regularly with the
Ombudsman
described in section 452 to correct
serious service
problems identified by the Ombudsman;
and
(F) shall establish procedures
requiring a formal
response to any recommendations
submitted in the
Ombudsman's annual report to Congress
within 3 months
after its submission to Congress.

[...]

(b) Transfer of Functions From Commissioner.--In
accordance with
title XV (relating to transition provisions), there
are transferred from
the Commissioner of Immigration and Naturalization to
the Director of
the Bureau of Citizenship and Immigration Services the
following
functions, and all personnel, infrastructure, and
funding provided to
the Commissioner in support of such functions
immediately before the
effective date specified in section 455:

- (1) Adjudications of immigrant visa
petitions.
- (2) Adjudications of naturalization
petitions.
- (3) Adjudications of asylum and refugee
applications.
- (4) Adjudications performed at service

centers.

(5) All other adjudications performed by the Immigration and Naturalization Service immediately before the effective date specified in section 455.

(c) Chief of Policy and Strategy.--

(1) In general.--There shall be a position of Chief of Policy and Strategy for the Bureau of Citizenship and Immigration Services.

(2) Functions.--In consultation with Bureau of Citizenship and Immigration Services personnel in field offices, the Chief of Policy and Strategy shall be responsible for--

(A) making policy recommendations and performing policy research and analysis on immigration services issues; and

(B) coordinating immigration policy issues with the Chief of Policy and Strategy for the Bureau of Border Security of the Department.

(d) Legal Advisor.--

(1) In general.--There shall be a principal legal advisor to the Director of the Bureau of Citizenship and Immigration Services.

(2) Functions.--The legal advisor shall be responsible for--

[[Page 116 STAT. 2197]]

(A) providing specialized legal advice, opinions, determinations, regulations, and any other assistance to the Director of the Bureau of Citizenship and Immigration Services with respect to

legal matters
affecting the Bureau of Citizenship
and Immigration
Services; and
(B) representing the Bureau of
Citizenship and
Immigration Services in visa petition
appeal proceedings
before the Executive Office for
Immigration Review.

[...]

(f) Chief of Office of Citizenship.--

(1) In general.--There shall be a position
of Chief of the
Office of Citizenship for the Bureau of
Citizenship and
Immigration Services.

(2) Functions.--The Chief of the Office of
Citizenship for
the Bureau of Citizenship and Immigration
Services shall be
responsible for promoting instruction and
training on
citizenship responsibilities for aliens
interested in becoming
naturalized citizens of the United States,
including the
development of educational materials.

SEC. 452. <<NOTE: 6 USC 272.>> CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION SERVICES
OMBUDSMAN.

(a) In General.--Within the Department, there
shall be a position of
Citizenship and Immigration Services Ombudsman (in
this section referred
to as the ``Ombudsman'). The Ombudsman shall report
directly to the
Deputy Secretary. The Ombudsman shall have a
background in customer
service as well as immigration law.

(b) Functions.--It shall be the function of the
Ombudsman--

(1) to assist individuals and employers in resolving problems with the Bureau of Citizenship and Immigration Services;
(2) to identify areas in which individuals and employers have problems in dealing with the Bureau of Citizenship and Immigration Services; and
(3) to the extent possible, to propose changes in the administrative practices of the Bureau of Citizenship and Immigration Services to mitigate problems identified under paragraph (2).

[...]

(f) Responsibilities of Bureau of Citizenship and Immigration Services.--The Director of the Bureau of Citizenship and Immigration Services shall establish procedures requiring a formal response to all recommendations submitted to such director by the Ombudsman within 3 months after submission to such director.

(g) Operation of Local Offices.--

(1) In general.--Each local ombudsman--
(A) shall report to the Ombudsman or the delegate thereof;
(B) may consult with the appropriate supervisory personnel of the Bureau of Citizenship and Immigration Services regarding the daily operation of the local office of such ombudsman;
(C) shall, at the initial meeting with any individual or employer seeking the assistance of such local office, notify such individual

or employer that
the local offices of the Ombudsman
operate independently
of any other component of the
Department and report
directly to Congress through the
Ombudsman; and
(D) at the local ombudsman's
discretion, may
determine not to disclose to the
Bureau of Citizenship
and Immigration Services contact with,
or information
provided by, such individual or
employer.

(2) Maintenance of independent
communications.--Each local
office of the Ombudsman shall maintain a
phone, facsimile, and
other means of electronic communication
access, and a post
office address, that is separate from those
maintained by the
Bureau of Citizenship and Immigration
Services, or any component
of the Bureau of Citizenship and Immigration
Services.

[...]

SEC. 456. <<NOTE: 6 USC 275.>> TRANSITION.

(a) References.--With respect to any function
transferred by this
subtitle to, and exercised on or after the effective
date specified in
section 455 by, the Director of the Bureau of
Citizenship and
Immigration Services, any reference in any other
Federal law, Executive
order, rule, regulation, or delegation of authority,
or any document of
or pertaining to a component of government from which
such function is
transferred--

(1) to the head of such component is

deemed to refer to the

Director of the Bureau of Citizenship and
Immigration Services;

or

(2) to such component is deemed to refer
to the Bureau of

Citizenship and Immigration Services.

[...]

ANNEXE 7 : MODALITÉS DES ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES ENTRE 2000 ET 2010

		Allemagne	États-Unis	France
Conditions du droit de vote	Age minimum d'un électeur	18 ans	18 ans	18 ans
	Conditions judiciaires pour l'électeur	Oui	Oui (les conditions diffèrent cependant selon les Etats)	Oui
Chambre Haute	Mode de scrutin	Indirect / Proportionnel	Dépend des règles de l'Etat en question	Indirect / Proportionnel
	Age minimum d'un candidat	18 ans	30 ans	Est passé de 35 à 30 ans en 2003
	Détention de la nationalité nécessaire	Oui	Oui (depuis au moins 9 ans)	Oui
	Nombre de représentants	69 voix*	100	Est passé de 304 à 313 en 2004, à 322 en 2007, puis 326 en 2010
	Durée du mandat	Président pour un an, les représentants en fonction de la durée de leurs attributions dans leur Land respectif	6 ans	Est passé de 9 à 6 ans en 2003
Chambre Basse	Mode de scrutin	Direct / Uninominal et proportionnel	Direct / Uninominal (un tour)	Direct / Uninominal (deux tours)
	Age minimum d'un candidat	18 ans	25 ans	23 ans
	Détention de la nationalité nécessaire	Oui	Oui (depuis au moins 7 ans)	Oui
	Nombre de représentants	> 598	435	Est passé de 570 à 577 en 2009
	Durée du mandat	4 ans	2 ans	5 ans

Sources :

Allemagne : <http://www.wahlrecht.de/bundestag>

États-Unis : <http://www.loc.gov/law/help/guide/federal/elections.php>

France : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20090428>

*Chaque Land dispose d'entre 3 et 6 voix

Copyright Sarah Perret

ANNEXE 8 : SYNTHÈSE DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF DE BERNARD MANIN¹²³⁷

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Parlementarisme	Démocratie de partis	Démocratie du public
Élection des gouvernants	• choix d'une personne de confiance • expression des liens locaux • notable	• fidélité à un parti • expression d'une appartenance de classe • militant/homme d'appareil	• choix d'une personne de confiance • réponse à l'offre électorale • expert en communication
Indépendance relative des gouvernants	le député votant selon sa conscience	les dirigeants libres de fixer les priorités au sein du programme	élection sur la base d'images
Liberté de l'opinion publique	• non-coïncidence entre opinion publique et expression électorale • la voix du peuple « aux portes du parlement »	• coïncidence entre opinion publique et expression électorale • l'opposition	• non-coïncidence entre opinion publique et expression électorale • sondages d'opinion
L'épreuve de la discussion	• parlement	• discussions au sein du parti • négociations entre partis • néo-corporatisme	• négociations entre le gouvernement et les groupes d'intérêts • discussion dans les médias/électeur flottant

¹²³⁷ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2008, p. 303.

**ANNEXE 9 : EINBÜRGERUNGEN VON AUSLÄNDERINNEN UND
AUSLÄNDERN 2000 BIS 2003¹²³⁸**
**(NATURALISATIONS DES ÉTRANGERS ET DES ÉTRANGÈRES DE 2000 À
2003)**

Jahr <i>(Année)</i>	Einbürgerungen von Ausländern/-innen <i>(Naturalisation des étrangers/étrangères)</i>	
	Anzahl <i>(Nombre)</i>	Veränderung gegenüber dem Vorjahr in % <i>(Changement en % par rapport à l'année précédente)</i>
2000 *)	186 688	–
2001	178 098	– 4,6
2002	154 547	– 13,2
2003	140 731	– 8,9

*) Einführung des neuen Staatsangehörigkeitsrechts *(Introduction de la nouvelle loi sur la nationalité)*

¹²³⁸ Statistisches Bundesamt Deutschland, *Einbürgerungen 2003 rückläufig*, 2004.

GLOSSAIRE

- **Aussiedler** : Ils sont les descendants d'émigrés allemands d'Europe de l'Est, immigrant en Allemagne, bénéficiant automatiquement de la nationalité allemande en vertu du droit du sang. On le traduit en français par « rapatrié ».
- **Acte de langage** : Voir « *Speech act* »
- **Capital** : Désigne un type de ressources ou de connaissances spécifiques permettant aux acteurs de participer à la lutte au sein d'un champ. (Exemple : Capital économique, social, culturel)
- **Champ** : Concept de Bourdieu désignant des espaces sociaux structurés de positions et d'interactions, dans lesquels la distribution et la possession de « capital » conditionnent la place occupée par les individus, à l'intérieur de cet espace.
- **Demandeur d'asile** : Toute personne réclamant une protection en raison des risques qu'elle encourt dans son pays d'origine, en fonction des modalités définies dans la Convention de Genève.
- **Descendants d'immigrés** : les personnes nées sur le territoire où ils vivent, ayant un ou deux parents immigrés.
- **Dé-sécuritisation** : Processus inverse de la sécuritisation qui consiste à ôter la dimension sécuritaire d'un enjeu pour qu'il redevienne un enjeu sociétal ou politique.
- **Double droit du sol / Double *Jus soli*** : Acquisition de la nationalité nécessitant une double naissance sur le territoire. Pour exemple, est Français de naissance, un enfant né sur le territoire français, d'un père ou d'une mère né(e) en France.
- **Doxa** : Elle désigne les représentations et normes acceptées de manière générale par tous, et considérées comme allant de soi dans un ordre social. Bourdieu la définit comme étant une *sorte de croyance qui ne se perçoit même pas comme croyance*.
- **Droit du sang / *Jus sanguini*** : La nationalité se transmet par la filiation ou la parenté.

- **Droit du sol / *Jus soli*** : La nationalité s'acquiert par la simple naissance sur le territoire national.
- **État de droit** : Désigne le respect du droit par les autorités publiques dans l'exercice décisionnel, ainsi que la hiérarchisation de l'ordre juridique.
- **Ethos** : On parle d'ethos de l'orateur, dans la tradition antique (notamment chez Aristote), mais aussi dans l'analyse de discours contemporaine. L'ethos renvoie à l'image de soi de l'orateur.
- **Étranger** : Toute personne qui n'a pas la nationalité du pays dans lequel il se trouve où réside.
- **Habitus** : Bourdieu le définit comme le « *produit de l'intériorisation des principes d'un arbitraire culturel capable de se perpétuer* » de manière durable. Cet emmagasinement s'établit à travers « *un processus graduel d'inculcation* », qui est structuré « *par les conditions sociales au sein desquelles elles ont été acquises* ».
- **Hexis** : L'*hexis* est la manifestation physique et comportementale de l'*habitus*. Elle extériorise visuellement les dispositions qui ont été assimilées inconsciemment par un individu, c'est-à-dire que l'intériorisation préalable s'extériorise.
- **Immigrés** : Personnes nées étrangères à l'étranger et résidant durablement dans un autre pays. Un immigré peut être un étranger ou une personne naturalisée. Par conséquent, tout étranger n'est pas nécessairement un immigré, et tout immigré n'est pas forcément étranger.
- **Länder (Land)** : Désigne les régions administratives en Allemagne.
- **Kulturation** : Terme allemand désignant l'idée d'une appartenance nationale allemande basée sur une conception exclusivement ethnique.
- **Mandataire** : Il est celui qui est reconnu ou se proclame comme représentant d'un des champs, et va utiliser la *violence symbolique* à travers l'acceptation générale que sa parole est légitime. Ce représentant affirme ainsi parler au nom de son groupe, par une rhétorique très spécifique, et consentie : « *je suis, donc le groupe est* ».
- **Marché** : Voir « **Champ** »
- **Migrant** : Selon l'ONU, désigne toute personne ayant quitté son pays d'origine pour résider dans un autre pendant au moins un an.

- **Naturalisation** : Dans sa conception française, se distingue des procédures déclaratoires d'acquisition de la nationalité en ce sens que l'octroi de la nationalité d'un État, se réalise par l'État même, après la demande d'un étranger. Les conceptions anglo-saxonnes ne distinguent pas véritablement ces deux types de processus d'acquisition de la nationalité.
- **Navette parlementaire** : Désigne la procédure de renvoi d'un texte entre les deux chambres du Parlement, si le projet ou la proposition de loi n'est pas votée conforme dans l'autre chambre précédemment.
- **Pouvoir symbolique** : C'est un pouvoir qui est à la fois « *méconnu* » comme tel et « *reconnu* » comme *légitime* ». Il s'exerce quotidiennement de manière invisible permettant d'asseoir la domination symbolique de celui qui le détient.
- **Réfugié** : Selon la Convention de Genève (1951), désigne toute personne qui a dû fuir le lieu où elle habitait pour échapper à des dangers.
- **Sécurité sociétale** : Concept identifié dans un premier temps par Barry Buzan comme un des cinq secteurs de sécurité du monde contemporain. Il désigne ici une menace susceptible d'entraîner des modifications « *des schémas traditionnels de langue, de culture, d'identité religieuse et ethnique, ainsi que des coutumes* » au sein d'un État. Il est ensuite retravaillé par Ole Wæver, qui précise que ce secteur sécuritaire « *concerne des situations où les sociétés perçoivent une menace en termes d'identité* ». Dans tous les cas, il s'agit d'une sécurité reposant sur une appréciation nécessairement subjective.
- **Securitization/Sécuritisation** : Processus pendant lequel un enjeu sociétal ou politique est transformé en enjeu de sécurité. Initialement, ce processus se veut être exclusivement discursif.
- **Spätaussiedler** : Ils sont les « rapatriés tardifs » allemands, c'est-à-dire les Aussiedler arrivés sur le territoire allemand après la Réunification allemande.
- **Speech act** : Théorie qui pense le langage de manière pragmatique, mettant en relation l'usage du langage avec son énoncé en contexte. Le langage est alors envisagé comme disposant d'une fonction active et accomplissante.
- **Violence symbolique** : Elle désigne une violence « *douce, insensible, invisible* » pour ceux sur laquelle elle s'exerce. Par sa méconnaissance, elle participe à l'adhésion et la légitimation d'une domination des dominés, garantissant ainsi un pouvoir symbolique aux dominants.

INDEX DES NOMS ET DES NOTIONS

A

Abdelmalek Sayad · 76, 109, 110, 142, 144, 251
 Acte de langage (*Voir aussi* Speech act) · 31, 32, 38, 40, 56, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 160, 161, 168, 169, 170, 367, 368, 388
 Acte illocutoire · 32, 149, 150, 152
 Acte perlocutoire · 151, 153
 Addi Lahouari · 22, 91, 94
 Adler-Nissen Rebecca · 50
 Altwegg-Boussac Manon · 231
 Amossy Ruth · 32, 147, 148, 150, 167, 169, 285, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 335, 342, 343, 344, 353
 Angenendt Stephen · 239, 244, 253
 Annan Kofi · 16
 Appartenance étatique · 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103
 Appartenance nationale · 95, 96, 98, 101, 107, 212, 253, 392
 Arendt Hannah · 79, 95, 96, 290
 Aristote · 147, 148, 335
 Aron Raymond · 43, 50, 51, 303
 Audience · 32, 39, 40, 41, 159, 183, 198, 281, 285, 286, 308, 352, 355, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 376, 377, 379, 382, 388, 389, 398
 Aussiedler · 115, 123, 186, 192, 202, 279, 280, 370
 Austin John Langshaw · 31, 41, 48, 55, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 160, 164, 165, 169, 175, 305

B

Badie Bertrand · 14, 15, 50, 81, 87, 104, 105, 106, 107, 304, 380, 389, 390
 Balzacq Thierry · 22, 34, 40, 41, 42, 52, 53, 54, 58, 60, 75, 83, 145, 156, 157, 158, 159, 174, 179, 182, 198, 281, 286, 288, 289, 293, 312, 347, 352, 360, 363, 373, 388, 397, 398
 Barats Christine · 200, 201, 202, 208, 209, 210

Basaran Tugba · 41, 42, 60, 157, 170, 174, 179, 293
 Battistella Dario · 14, 19, 23, 24, 33, 52
 Bauböck Rainer · 68, 96, 366, 367
 Beck Ulrich · 141
 Ben Jelloun Tahar · 112
 Benveniste Émile · 146, 154
 Berck Sylvie · 321, 324
 Bigo Didier · 16, 29, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 50, 53, 54, 60, 81, 82, 86, 157, 163, 174, 179, 210, 293, 312, 313, 365, 373, 382
 Blanc-Chaleard Marie-Claude · 189, 197
 Boltanski Luc · 373
 Bouche Nicolas · 239, 241
 Boulad-Ayoub Josiane · 299, 300
 Bourdieu Pierre · 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 72, 79, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 98, 101, 104, 106, 108, 110, 112, 149, 153, 154, 155, 159, 160, 165, 168, 170, 171, 172, 174, 178, 182, 203, 215, 216, 224, 225, 227, 281, 285, 294, 297, 298, 299, 304, 307, 312, 315, 316, 317, 323, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 336, 339, 340, 342, 346, 347, 348, 349, 351, 359, 360, 361, 364, 365, 372, 374, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 387, 388, 389, 397, 401
 Bourguou Taoufik · 29, 368, 371, 395
 Bouvier Gérard · 205
 Braud Philippe · 80, 84, 87
 Braudel Fernand · 84
 Breton André · 172
 Brubaker William R. · 69, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 135, 136, 137
 Bush George · 162, 256
 Butler Judith · 78, 79, 98, 107, 285, 366
 Buzan Barry · 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 36, 49, 145

C

Campbell David · 100, 145, 190, 209
 Canguilhem Georges · 293
 Carney William · 235
 Ceyhan Ayse · 30, 33, 38, 40
 Chachoua Kamel · 141, 142
 Chagnollaude Dominique · 219, 220, 222, 223, 224, 225, 228
 Champ · 45, 46, 47, 48, 49, 53, 56, 57, 58, 59, 92, 155, 168, 171, 201, 208, 214, 294, 295, 314, 325, 326, 327, 329, 330, 336, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 358, 376
 Citoyen · 12, 79, 82, 88, 97, 98, 99, 103, 104, 108, 114, 115, 136, 141, 142, 164, 169, 173, 202, 236, 245, 251, 273, 280, 310, 320, 326, 364, 367
 Citoyenneté · 67, 95, 96, 98, 99, 104, 105, 107, 108, 139, 142, 169, 173, 183, 190, 196, 198, 202, 217, 236, 241, 244, 245, 246, 256, 257, 263, 267, 269, 273, 275, 276, 285, 310, 345, 354, 355, 366, 378, 392
 Cohendet Marie-Anne · 218, 219, 221, 223, 225
 Collins Alan · 28
 Colliot-Thélène Catherine · 299
 Colonial · 131, 205, 208, 211, 398
 Conte Edouard · 243, 244
 Costa Olivier · 322, 337, 338, 339, 349
 Coutu Michel · 296, 299

D

David Charles-Philippe · 16, 20, 21, 25, 29, 50, 94, 100, 134, 145, 227, 231, 302
 Déchaux Jean-Hugues · 89, 90, 182, 297
 Décolonisation · 114, 134, 189, 241
 Delcourt Barbara · 287, 288, 303
 Deleuze Gilles · 291
 Dellinger Walter · 236
 Demesmay Claire · 184, 185

Derrida Jacques · 42, 51, 145, 153, 164, 165
 Devin Guillaume · 15, 50, 302, 380, 389, 390
 Diaspora · 19, 105
 Discrimination · 137, 139, 190, 193, 194, 197, 236, 280
 Dominant · 26, 92, 113, 136, 163, 172, 182, 216, 288, 294, 297, 299, 305, 312, 317, 329, 359, 363, 374, 390
 Domination · 24, 40, 45, 46, 47, 48, 52, 54, 57, 58, 63, 79, 84, 90, 91, 92, 93, 94, 100, 104, 107, 114, 117, 171, 172, 286, 297, 298, 300, 301, 314, 315, 323, 326, 339, 340, 342, 359, 373, 401
 Dominé · 113, 216, 359
 Double nationalité · 13, 96, 99, 139, 140, 141, 142, 163, 245, 246, 253, 368
 Droit · 14, 15, 17, 18, 19, 48, 62, 63, 64, 67, 68, 70, 76, 80, 81, 82, 83, 87, 88, 91, 92, 99, 104, 105, 115, 123, 135, 145, 154, 167, 168, 169, 170, 178, 186, 191, 195, 196, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 232, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 246, 248, 250, 253, 254, 255, 258, 261, 263, 269, 276, 279, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 309, 312, 320, 321, 322, 330, 332, 333, 334, 338, 339, 347, 349, 353, 357, 359, 360, 361, 362, 367, 368, 369, 370, 371, 377, 387, 388, 392, 397
 Droit du sang · 62, 68, 70, 99, 123, 186, 231, 239, 247, 248, 253, 279, 369, 370
 Droit du sol · 67, 68, 70, 99, 231, 246, 248, 253, 258, 263, 362, 371
 Ducrot Oswald · 344
 Dufour Frédérick Guillaume · 295, 300
 Durkheim Émile · 27, 36, 44, 51, 84, 85, 88, 90
 Durpaire François · 139, 187, 188, 225, 226, 242, 343
 Duverger Maurice · 324, 326

E

Eco Umberto · 166
 El Karouni Mustapha · 227
 Elias Norbert · 89, 90, 182, 297, 373

Émigration · 17, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 124, 125, 173, 217, 234
 Émigré, émigrant · 76, 109, 112, 113, 114, 117, 125, 143, 251, 280, 350
 Emmanuel-Pierre Guittet · 41
 Escafré-Dublet Angéline · 70, 134, 204
 État · 14, 15, 16, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 39, 41, 43, 60, 62, 63, 64, 67, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 116, 137, 138, 142, 144, 145, 146, 164, 170, 171, 172, 174, 192, 195, 196, 202, 203, 207, 213, 218, 219, 220, 222, 224, 225, 226, 232, 234, 235, 245, 246, 248, 250, 251, 265, 285, 296, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 312, 313, 315, 321, 323, 324, 326, 329, 331, 332, 338, 339, 353, 356, 365, 366, 368, 371, 377, 378, 380, 381, 390, 393, 397, 401
 État-nation · 14, 21, 29, 72, 75, 77, 78, 80, 88, 95, 96, 98, 100, 101, 103, 108, 140, 174, 179, 190, 226, 266, 279, 301, 303, 380, 390, 393
 États-Unis · 13, 17, 20, 29, 42, 49, 51, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 81, 100, 101, 104, 105, 114, 115, 119, 121, 122, 124, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 162, 173, 175, 187, 188, 193, 194, 195, 199, 203, 205, 206, 207, 209, 211, 213, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 238, 242, 243, 244, 247, 249, 252, 257, 258, 259, 263, 272, 273, 274, 277, 278, 280, 281, 286, 288, 299, 303, 308, 320, 321, 338, 340, 341, 343, 344, 352, 353, 357, 358, 361, 366, 367, 368, 371, 376, 377, 378, 379, 381, 386, 387, 391, 392, 400
 Exclusion · 78, 103, 114, 212, 265, 285, 365, 366, 367, 377

F

Fanon Frantz · 114, 374

Fichte Johann Gottlieb · 99
 Force performative · 145, 146, 153, 155, 167, 169, 305
 Foucault Michel · 42, 51, 148, 149, 160, 172, 287, 293, 294, 305, 312
 Fouteau Carine · 240, 343, 363, 370, 374
 Fraenkel Béatrice · 154, 160, 164, 165, 169
 François Bastien · 83, 84, 139, 187, 197, 361, 362, 377, 378
 Fredrickson George · 187, 193, 204, 213
 Freud Sigmund · 181, 182, 394
 Frogner André-Paul · 321, 324
 Froidevaux-Metterie Camille · 207
 Fulchiron Hugues · 68, 240, 241, 243, 247

G

Geuss Raymond · 373
 Giesen Klaus-Gerd · 83, 290
 Gosewinkel Dieter · 191
 Greisch Jean · 285
 Grotius Hugo · 83
 Grzegorzczak Christophe · 169, 175, 284, 306
 Guittet Emmanuel-Pierre · 41, 42, 60, 157, 174, 179, 293

H

Habermas Jürgen · 191, 295, 300, 361, 362, 373, 393
 Habitus collectif · 278, 294, 313, 315, 363, 364, 381, 382, 386, 399, 401
 Hailbronner Kay · 239, 240
 Hansen Lene · 31, 39, 40, 139, 140, 158, 189, 239
 Harter Hélène · 139, 187, 188, 225, 226, 242, 343
 Hegel Georg Wilhelm Friedrich · 144, 154
 Herder Johann Gottfried · 99
 Hobbes Thomas · 83, 84, 92, 94, 149
 Hollande François · 197
 Holsti Rudolph · 85
 Huntington Samuel · 124, 211
 Hurrell Andrew · 287
 Huysmans Jef · 40, 52, 54, 156, 158, 163, 164, 367, 382

I

Identité nationale · 16, 37, 57, 71, 79, 106, 125, 136, 142, 196, 197, 211, 278, 351, 364, 371, 390, 392, 393

Identité sociétale · 71, 95
 Immigration · 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 42, 49, 54, 57, 59, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 91, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 122, 124, 125, 126, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 142, 143, 144, 160, 162, 163, 164, 173, 174, 175, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 217, 234, 239, 240, 241, 242, 244, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 268, 269, 271, 272, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 281, 284, 285, 286, 288, 299, 303, 309, 310, 314, 315, 318, 321, 323, 343, 345, 349, 351, 355, 358, 359, 363, 364, 365, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 379, 380, 381, 382, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 398, 399, 400, 401
 Immigré · 16, 18, 29, 37, 57, 76, 109, 112, 113, 114, 117, 123, 124, 125, 130, 131, 134, 136, 197, 251, 279, 280, 350, 368, 375, 391
 Inégalité · 86, 113, 154, 193, 349
 Intégration · 12, 15, 20, 26, 28, 29, 35, 69, 78, 79, 85, 88, 99, 100, 104, 105, 106, 111, 123, 125, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 162, 164, 183, 186, 192, 196, 197, 205, 208, 212, 239, 240, 241, 245, 254, 255, 256, 260, 261, 262, 264, 266, 267, 268, 269, 272, 276, 279, 280, 309, 310, 315, 327, 345, 358, 365, 366, 369, 370, 392, 393, 394, 400, 401
 Isin Engin · 155, 156, 183, 378

J

Jankélévitch Vladimir · 94
 Juriste · 63, 292, 312, 331, 334, 358, 396

K

Kada Nicolas · 223, 224, 225
 Kant Emmanuel · 83, 84, 148, 290, 291, 292, 293, 294
 Kantorowicz Ernst · 331
 Kaspi André · 139, 187, 188, 225, 226, 242, 343
 Kastoryano Riva · 34, 110, 185, 186, 187, 192, 202, 203, 206, 207, 244, 394
 Kaunert Christian · 159, 382
 Kelsen Hans · 80, 290, 292, 293, 295, 300, 337, 338, 349, 359
 Kennedy John F. · 109, 187, 193, 213
 Kerrouche Eric · 322, 337, 338, 339, 349
 Kieser Albrecht · 279, 369, 370
 Kingdon John W. · 159

L

Lagroye Jacques · 87, 361, 362, 377, 378
 Laïcité · 207
 Langage · 30, 31, 34, 40, 43, 46, 47, 48, 55, 56, 58, 60, 92, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 160, 164, 167, 169, 171, 172, 175, 182, 284, 292, 295, 306, 313, 330, 331, 332, 333, 335, 344, 345, 351, 357, 360, 363, 367, 373, 388
 Langue officielle · 171
 Lazarsfeld Paul · 51
 Légalité · 288, 291, 297, 299, 300, 375
 Législatif · 42, 59, 60, 63, 73, 143, 174, 175, 180, 198, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 228, 230, 233, 236, 251, 257, 278, 280, 284, 285, 286, 292, 295, 301, 307, 308, 309, 313, 315, 316, 318, 319, 331, 342, 346, 349, 352, 356, 358, 360, 361, 362, 370, 371, 372, 375, 376, 383, 386, 387, 389, 391, 393, 396
 Législation · 20, 70, 135, 136, 168, 187, 197, 220, 221, 227, 230, 231, 235, 236, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 248, 250, 252, 253, 255, 256, 258, 259, 262, 263, 265, 266, 267, 269, 270, 273, 277, 278, 291, 355, 356, 373, 377, 387, 388, 391

Légitimité · 20, 25, 32, 40, 46, 47, 48, 57, 58, 61, 64, 79, 81, 82, 91, 92, 104, 147, 171, 172, 174, 207, 223, 285, 286, 288, 289, 291, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 312, 317, 326, 331, 335, 336, 346, 348, 350, 360, 361, 362, 375, 390, 397
 Léonard Sarah · 159, 382
 Lherm Adrien · 139, 187, 188, 225, 226, 242, 343
 Liauzu Claude · 205, 207, 208, 211, 398
 Lieser Bruno · 239, 240
 Linguistique · 35, 38, 48, 49, 56, 58, 59, 60, 61, 63, 99, 101, 138, 146, 147, 148, 149, 154, 155, 156, 157, 159, 165, 171, 173, 209, 247, 261, 271, 306, 314, 335, 344, 358, 377, 379, 387
 Lochak Danièle · 240, 343, 363, 370, 374
 Locuteur · 39, 40, 57, 151, 153, 154, 165, 166, 168, 285, 315, 316, 330, 335, 337, 342, 343, 344, 349, 352, 360, 379, 389, 395

M

Machiavel Nicolas · 82
 Macleod Alex · 15, 16, 21, 26, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 157
 Maingueneau Dominique · 343, 344
 Mandataire · 48, 56, 57, 63, 286, 299, 316, 317, 318, 319, 322, 323, 327, 330, 331, 335, 336, 338, 342, 343, 345, 346, 348, 349, 356, 358, 360, 376, 377, 379, 387
 Manin Bernard · 325, 337
 Mariage · 68, 103, 139, 141, 157, 244, 245, 261, 270, 271, 272, 273, 277, 354, 357
 Mariage-Strauss Annie · 29
 Martin Susan · 123, 163, 187, 188, 193, 194, 195, 243
 Marx Karl · 44, 88, 91
 Masson Isabelle · 15, 16, 21, 37
 Mauss Marcel · 51, 79, 80, 85, 101
 Mayer Nonna · 322, 325, 326
 Menace · 15, 21, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 36, 39, 40, 53, 58, 141, 145, 162, 174, 193, 206, 209, 210, 211, 310, 314, 348, 351, 362, 363, 367, 368, 371, 374, 378, 381, 388, 390, 395, 396
 Mérand Frédéric · 51, 52, 54, 88, 281, 312
 Merkel Angela · 400

Merle Marcel · 50, 51
 Migrant · 33, 111, 113, 125,
 143, 202, 365, 371, 399
 Minkenberg Michael · 212
 Moati Raoul · 145, 152, 153
 Moosa-Mitha Mehmoona · 207,
 208, 209
 Morin David · 15, 16, 21, 37

N

Nation · 99, 100, 101, 109, 138,
 163, 187, 188, 193, 195,
 213, 243, 247
 Nationalité · 12, 13, 14, 16, 49,
 57, 67, 68, 70, 71, 76, 78,
 79, 88, 95, 96, 98, 99, 103,
 105, 122, 123, 125, 129,
 131, 132, 134, 136, 137,
 139, 140, 141, 142, 143,
 162, 163, 164, 173, 174,
 183, 185, 186, 187, 189,
 191, 192, 193, 196, 198,
 202, 204, 205, 206, 210,
 212, 213, 215, 216, 217,
 230, 231, 232, 233, 234,
 235, 237, 238, 239, 240,
 241, 242, 243, 245, 246,
 247, 248, 251, 252, 253,
 254, 255, 256, 257, 258,
 259, 260, 262, 264, 265,
 266, 267, 268, 269, 270,
 271, 272, 273, 274, 275,
 276, 277, 278, 280, 281,
 285, 288, 294, 296, 303,
 304, 309, 314, 315, 318,
 320, 322, 344, 349, 354,
 355, 357, 358, 359, 362,
 365, 366, 367, 368, 369,
 370, 371, 372, 375, 377,
 381, 391, 392, 393, 394,
 395, 400, 401
 Naturalisation · 11, 12, 13, 14,
 20, 42, 52, 60, 65, 66, 67,
 68, 69, 71, 72, 75, 76, 77,
 87, 103, 108, 109, 110, 111,
 124, 125, 126, 130, 131,
 133, 134, 135, 136, 137,
 139, 140, 142, 143, 169,
 173, 174, 175, 177, 178,
 179, 180, 194, 198, 201,
 212, 213, 214, 215, 216,
 217, 218, 224, 230, 231,
 232, 233, 234, 235, 236,
 237, 238, 239, 240, 241,
 242, 243, 244, 246, 248,
 250, 251, 252, 253, 255,
 256, 257, 258, 259, 260,
 261, 262, 263, 264, 265,
 266, 267, 268, 269, 270,
 271, 272, 273, 274, 275,
 276, 277, 278, 280, 281,
 283, 284, 285, 286, 288,
 294, 304, 308, 309, 310,
 311, 314, 320, 344, 345,
 350, 351, 352, 353, 354,

355, 356, 357, 358, 362,
 364, 366, 367, 368, 369,
 370, 371, 372, 373, 375,
 380, 381, 386, 387, 388,
 389, 391, 392, 393, 395,
 396, 399, 400, 401
 Naturalisé · 12, 130, 134, 136,
 142, 210, 236, 241, 277,
 280, 375
 Nay Olivier · 112, 137, 197,
 200, 207, 210, 225, 229
 Neal Andrew · 161, 293, 319,
 346
 Noiriel Gérard · 78, 343, 363,
 374
 Norme · 173, 231, 289, 290,
 292, 293, 294, 296, 300,
 306, 312, 314, 329, 349,
 359, 382, 386

O

Obama Barack · 13, 163, 267
 Olsson Christian · 41, 42, 60,
 157, 174, 179, 293

P

Parlement · 164, 220, 221, 223,
 224, 227, 229, 238, 253,
 276, 317, 319, 330, 334,
 338, 341, 342, 343, 349
 Pasqua Charles · 208, 209
 Passeron Jean-Claude · 44, 64,
 90, 112, 178, 285, 323, 336,
 351, 374, 376, 401
 Platon · 147, 148
 Pouliot Vincent · 51, 52, 88,
 281, 312
 Pouvoir symbolique · 39, 44,
 47, 48, 55, 56, 57, 92, 149,
 155, 165, 168, 171, 297,
 299, 327, 328, 329, 330,
 332, 333, 335, 336, 338,
 341, 345, 347, 348, 349,
 360, 376, 380

R

Raison · 14, 18, 83, 84, 103,
 107, 126, 141, 148, 152,
 165, 189, 193, 228, 270,
 272, 273, 286, 290, 291,
 292, 303, 327, 370, 371,
 380, 396
 Ramel Frédéric · 22, 29, 51, 52,
 58, 75, 82, 83, 84, 85, 107,
 288, 290, 296, 368, 371, 395
 Réflexivité · 53, 110, 111, 399
 Renan Ernest · 99, 185, 240,
 241
 Répertoire culturel · 182, 183,
 214

Répertoire sémantique · 182
 Reproduction · 44, 47, 59, 64,
 90, 93, 108, 110, 172, 178,
 285, 299, 301, 323, 327,
 328, 336, 340, 342, 345,
 346, 347, 349, 351, 364,
 370, 372, 373, 374, 375,
 376, 381, 387, 388, 390,
 391, 399, 401
 Ricœur Paul · 166, 285, 288,
 308, 350, 394
 Rocher Guy · 296, 299
 Rokkan Stein · 86
 Rouet Gilles · 95
 Rousseau Jean-Jacques · 83, 85,
 86, 94, 154

S

Sarkozy Nicolas · 12, 17, 259,
 343, 363, 392, 393
 Saussure Ferdinand · 148, 156,
 165
 Sawicki Frédéric · 361, 362,
 377, 378
 Schaffer Frederic · 199
 Schmitt Carl · 42
 Schnapper Dominique · 125
 Schor Paul · 203
 Searle John R. · 145, 151, 152,
 153, 154
 Sécularisme · 207
 Sécurité nationale · 27, 35, 211,
 257, 311, 312, 371, 375
 Sécurité sociétale · 24, 25, 26,
 27, 28, 30, 33, 35, 53, 145,
 174, 351, 367
 Sécuritisation · 24, 30, 31, 32,
 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
 40, 41, 42, 43, 49, 52, 53,
 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60,
 61, 62, 65, 69, 71, 72, 75,
 76, 77, 143, 144, 145, 146,
 153, 156, 157, 158, 159,
 160, 162, 170, 173, 174,
 178, 179, 182, 199, 206,
 212, 213, 280, 281, 283,
 284, 285, 286, 293, 294,
 299, 301, 311, 314, 315,
 316, 318, 346, 347, 348,
 349, 350, 351, 352, 356,
 363, 364, 367, 372, 373,
 374, 376, 380, 381, 382,
 386, 387, 388, 389, 390,
 391, 394, 395, 396, 397,
 398, 399, 400, 401
 Siméant Johanna · 197
 Simmel Georg · 51, 85
 Simon Patrick · 70, 204, 205,
 211
 Skinner Quentin · 149
 Slotkin Richard · 100
 Smouts Marie-Claude · 14, 19,
 50, 104, 106
 Speech act (*Voir aussi* Acte de
 langage) · 31, 49, 76, 77,

144, 145, 146, 147, 148,
150, 152, 153, 156, 157,
158, 163, 173, 363, 367, 388
Spire Alexis · 203
Stark Hans · 184, 185
Surel Yves · 210, 320, 321, 322,
325, 326, 328, 329, 339
Süssmuth Rita · 122, 184
Swartz David · 50

T

Taylor Charles · 34, 54, 137,
138, 159, 374
Thiellay Jean-Philippe · 246
Thompson John B. · 44, 47, 48,
56, 171
Tilly Charles · 29, 86, 87, 92,
93, 230, 390
Tönnies Ferdinand · 26, 27
Travail pédagogique · 178, 183,
401

Ü

Übersiedler · 186

V

Valluy Jérôme · 211, 278
Van der Kerchove Michel · 360
Vigdor Jacob L. · 69, 135, 136,
137, 242, 257, 270
Violence symbolique · 46, 47,
48, 52, 57, 58, 61, 72, 73,
91, 92, 93, 94, 178, 209,
286, 297, 315, 317, 323,
331, 350, 352, 356, 359,
363, 364, 367, 368, 372,
373, 374, 376, 377, 381,
387, 388, 394, 397

W

Wæver Ole · 23, 24, 26, 27, 28,
29, 30, 31, 32, 33, 34, 35,
36, 37, 38, 39, 40, 41, 43,
49, 54, 55, 56, 57, 58, 59,
63, 110, 145, 151, 156, 157,
159, 173, 301, 314, 382
Waltz Kenneth · 22, 42
Walzer Michael · 101
Weber Max · 47, 51, 80, 85, 88,
92, 94, 106, 123, 184, 186,

198, 296, 297, 298, 299,
300, 301, 317, 323
Weil Patrick · 67, 123, 139,
140, 188, 189, 195, 196,
197, 210, 216, 217, 239,
241, 245, 246, 365, 366
Wendt Alexander · 25, 26, 52
Wihtol de Wenden Catherine ·
15, 105, 115, 380, 389, 390
Williams Raymond · 30, 81,
182, 398
Witz Claude · 226
Wolfers Arnold · 21, 24, 30

Y

Yanow Dvora · 199, 365

Z

Zolberg Vera · 50

TABLE DES ILLUSTRATIONS

- TABLEAUX -

<u>Tableau 1</u> : Les vingt nationalités qui ont le plus immigré en Allemagne entre 2000 et 2010	120
<u>Tableau 2</u> : Les vingt nationalités qui ont le plus immigré aux États-Unis entre 2000 et 2010	121
<u>Tableau 3</u> : Les vingt nationalités qui ont le plus immigré en France entre 2000 et 2010	122
<u>Tableau 4</u> : Nombre de naturalisations en Allemagne par pays d'origine entre 2000 et 2010	128
<u>Tableau 5</u> : Nombre de naturalisations aux États-Unis par pays d'origine entre 2000 et 2010	129
<u>Tableau 6</u> : Nombre de naturalisations en France par pays d'origine entre 2000 et 2010	131
<u>Tableau 7</u> : Nombre total de personnes naturalisées de 2000 à 2010	133
<u>Tableau 8</u> : Ratios comparés du nombre d'immigrés par rapport au nombre de personnes naturalisées	134
<u>Tableau 9</u> : Champ lexical de l' « immigration »	201
<u>Tableau 10</u> : Les principales thématiques réformées dans les lois sur l'immigration au cours de la décennie 2000-2010 en France	263
<u>Tableau 11</u> : Champs lexicaux de « sécurité » et « menace »	310
<u>Tableau 12</u> : Système électoraux et partis politiques entre 2000 et 2010	325
<u>Tableau 13</u> : Professionnels du droit membres des chambres basses en 2010	333

- FIGURES -

<u>Figure 1</u> : L'appartenance étatique « vestigiale ».....	98
<u>Figure 2</u> : L'appartenance étatique contemporaine occidentale.....	103
<u>Figure 3</u> : « Graphique 8 : Les arrivées d'Aussiedler en Allemagne (1981-1999) »...	124

TABLE DES MATIERES

Introduction Générale

De la migration à la mise en place de politiques d'immigration	15
Choix épistémologiques	20
1. L'immigration comme objet de sécurité	23
1. 1. L'élargissement du concept de sécurité	23
1. 1. 1. <i>La sécurité sociétale</i>	24
<i>La sécurité sociétale</i> selon l'École de Copenhague	24
<i>La sécurité sociétale</i> selon Ole Wæver	26
<i>L'immigration, objet de la sécurité sociétale</i>	28
1. 1. 2. <i>Le concept de sécuritisation selon Ole Wæver</i>	30
<i>Le concept de sécuritisation, un processus discursif</i>	31
<i>La construction d'une menace migratoire</i>	33
1. 2. Présentation des limites épistémologiques et état des lieux sur le concept de sécuritisation	34
1. 2. 1. <i>Les limites épistémologiques</i>	35
<i>Une vision occidentale de la « société »</i>	35
<i>Un concept potentiellement instrumentalisable</i>	36
<i>Une perspective trop linguistique</i>	38
1. 2. 2. <i>États des lieux de la « Securitization Theory »</i>	39
<i>La prise en compte de l'audience et du locuteur</i>	39
<i>La sécuritisation comme outil d'analyse pratique</i>	41
2. L'apport de la sociologie bourdieusienne	43
2. 1. La mobilisation d'outils bourdieusiens	43
2. 1. 1. <i>Les concepts clés de la pensée bourdieusienne</i>	43
<i>L'habitus*</i>	44
<i>Champs*</i> et <i>capitaux*</i>	45

2. 1. 2. <i>Le langage comme vecteur de la violence symbolique</i>	46
<i>La violence symbolique*</i>	47
Le langage, outil de la violence symbolique	48
2. 2. Pierre Bourdieu et la sécuritisation	49
2. 2. 1. <i>La sociologie bourdieusienne dans la discipline des relations internationales</i>	50
Bourdieu et les relations internationales	50
Bourdieu et les études de la sécurité	53
2. 2. 2. <i>Le processus de sécuritisation d'après la pensée bourdieusienne</i>	55
Le langage, instrument de sécuritisation	55
Le mécanisme de sécuritisation comme mécanisme de violence symbolique	57
 3. L'analyse discursive de la <i>sécuritisation</i> en question : Vers une étude juridique et législative de la <i>sécuritisation</i>	60
3. 1. Le choix d'un corpus législatif mais également historique et politique	60
3. 1. 1. <i>L'indispensable contextualisation des mots</i>	61
L'écrit, instrument par excellence de l'acteur étatique	61
L'importance interprétative du contexte	62
3. 1. 2. <i>La force du droit</i>	63
La figure centrale du juriste selon Bourdieu	63
La loi, instrument de l'État	64
3. 2. La méthode comparée comme outil critique	66
3. 2. 1. <i>Choix empiriques</i>	66
Des États globalement semblables	66
Des divergences en matière de conception de la nationalité	67
3. 2. 2. <i>La naturalisation comme variable analytique comparative</i>	69
Une dimension indissociable des politiques d'immigration contemporaines	69
Un corpus significatif de la singularité des cas empiriques	69

Première Partie NATURALISER : UNE PRÉROGATIVE ÉTATIQUE

Introduction de la Première Partie	76

Chapitre I : L'État-Nation démocratique comme cadre des politiques de nationalité

79

I. 1. Les fondements théoriques de l'État contemporain	82
<i>I. 1. 1. La construction idéologique du concept d'État</i>	83
Les fondements philosophiques de l'État	83
L'apport de la sociologie historique	85
<i>I. 1. 2. La place centrale du droit dans l'approche bourdieusienne de l'État</i>	88
L'État, produit et producteur de l'action juridique et législative	89
Le monopole de la violence symbolique et la légitimation de l'État	92
I. 2. Les mutations contemporaines de l'appartenance étatique	96
<i>I. 2. 1. L'appartenance étatique traditionnelle</i>	96
La question de l'appartenance étatique	96
Être allemand, américain ou français	99
<i>I. 2. 2. La désagrégation de l'appartenance étatique</i>	102
La délégitimation de l'appartenance traditionnelle	103
L'État face au « défi » migratoire	105
Conclusion du Chapitre II	108

Chapitre II : La naturalisation, comme aboutissement du processus migratoire

110

II. 1. De l'émigration à l'immigration : Les visages de l'immigration dans les trois cas d'analyse	112
<i>II. 1. 1. La migration du point de vue du pays de départ</i>	112
Définir l'« émigré »	113

Des politiques dédiées à l'émigration	115
<i>II. 1. 2. La migration du point de vue du pays d'accueil occidental</i>	117
Les visages communs de l'émigré-immigrant dans nos trois cas	118
Les visages spécifiques des immigrants dans chacun des cas	123
II. 2. De l'immigration à la naturalisation : la construction d'une identité	126
<i>II. 2. 1. Les visages de la naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France</i>	127
Les similitudes des naturalisés dans nos trois cas	127
Les spécificités des naturalisés dans nos trois cas	133
<i>II. 2. 2. La naturalisation comme affichage symbolique d'intégration</i>	136
Les rapports à l'intégration dans nos trois cas d'étude	137
La double nationalité comme double identité	140
Conclusion du Chapitre II	143

Chapitre III : La portée relative du *speech act* dans l'analyse de la sécuritisation 145

III. 1. La théorie du <i>speech act</i> et ses limites	147
<i>III. 1. 1. Le « <i>speech act</i> », un outil linguistique et philosophique</i>	148
Le <i>speech act</i> , un outil rhétorique	148
Le <i>speech act</i> , un acte illocutoire	151
<i>III. 1. 2. La performativité de l'acte de langage austinien en question</i>	154
Les limites performatives de l'acte de langage	154
Le <i>speech act</i> et la sécuritisation	157
III. 2. La sécuritisation, entre oral et écrit	161
<i>III. 2. 1. L'écrit, plus performatif que l'oral ?</i>	161
La force <i>magique</i> de l'oralité en question	161
La force stabilisatrice de l'écrit	165
<i>III. 2. 2. Le pouvoir de l'écrit dans la codification normalisatrice</i>	168
La force de l'énonciation juridique	168
L'écrit comme outil étatique	171
Conclusion du Chapitre III	173

Conclusion de la Première Partie	174

Seconde Partie LES HABITUS DES LÉGISLATIONS EN MATIÈRE DE NATURALISATION

Introduction de la Seconde Partie	178

Chapitre IV : L'identification des répertoires culturels en

présence	181

IV. 1. Traditions historiques et culturelles de l'immigration dans nos trois cas	184

<i>IV. 1. 1. Les principales vagues d'immigration ou les origines des populations contemporaines</i>	184

Le cas allemand : la culpabilité comme moteur migratoire	184

Cas Américain : une « nation d'immigrés »	187

Cas Français : un pays historiquement d'immigration	188

<i>IV. 1. 2. L'histoire des rapports à l'étranger dans nos trois cas d'étude</i>	190

Allemagne : une différenciation culturelle	190

Les États-Unis : une discrimination institutionnalisée	193

L'« universalisme » français en question	195

IV. 2. Comparaison des trois « répertoires » culturels relatifs à la question de l'« Autre »	198

<i>IV. 2. 1. Catégorisation sémantique de l'Autre</i>	199

La terminologie des langues française, allemande et anglaise	199

La performativité institutionnelle de la catégorisation sémantique	202

<i>IV. 2. 2. Différenciation et construction politique de la menace</i>	206

L'ethnisation de la question religieuse	207

De la différenciation à la construction sécuritaire	210

Conclusion du Chapitre IV	213

Chapitre V : Les *habitus* juridiques en matière de naturalisation 215

V. 1. La naturalisation dans les modèles et structures juridiques en présence	217
<i>V. 1. 1. Systèmes et structures politiques : Convergences et différences institutionnelles</i>	218
Des natures différentes de régimes	218
Le pouvoir législatif en Allemagne, aux États-Unis et en France	220
Les pouvoirs exécutif et judiciaire	222
<i>V. 1. 2. Des traditions juridiques différentes</i>	224
Influences juridictionnelles	225
L'élaboration de la loi dans nos trois systèmes juridiques	227
V. 2. Les législations sur la nationalité et la naturalisation en vigueur en Allemagne, aux États-Unis et en France avant 2000	231
<i>V. 2. 1. La naturalisation et les textes fondamentaux</i>	231
La Loi fondamentale allemande	232
La Constitution américaine	234
La Constitution de la V ^{ème} République	237
<i>V. 2. 2. Les principales évolutions législatives relatives à la naturalisation</i>	238
Les principales réformes du droit de la nationalité au XX ^{ème} siècle ...	239
Les conditions d'acquisitions de la nationalité avant 2000	243
Conclusion du Chapitre V	248

Chapitre VI : L'évolution des législations relatives à la naturalisation 250

VI. 1. Les principales lois modifiant la législation en matière de naturalisation entre 2000 et 2010	252
<i>VI. 1. 1. Le cas allemand : Une révolution législative</i>	252

Une refonte du code de la nationalité allemande	253
La confirmation de la nouvelle politique de la nationalité	254
VI. 1. 2. <i>Le cas américain : Un changement structurel d'application législative</i>	256
La sécurité intérieure en charge des questions de naturalisation	256
Des tentatives d'assouplissement législatif	257
VI. 1. 3. <i>Le cas français : une obsession réformatrice ?</i>	259
Le retour à une législation plus restrictive	259
Vers une « immigration choisie »	260
Une loi combinant « intégration » et « asile »	261
VI. 2. Les mesures législatives sur la naturalisation depuis 2000 ...	263
VI. 2. 1. <i>Les modifications législatives en matière de naturalisation par domiciliation</i>	263
Vers une ouverture allemande de l'accès à la nationalité	264
Une législation américaine paralysée	266
Un accès à la nationalité française de plus en plus restrictif	268
VI. 2. 2. <i>Les autres modifications en matière d'acquisition de la nationalité</i>	270
La naturalisation par mariage	270
Des modifications de procédures et de certains régimes d'exception	273
Conclusion du Chapitre VI	277
Conclusion de la Seconde Partie	278

Troisième Partie **LA NATURALISATION, VECTEUR CACHÉ DE LA SÉCURITISATION MIGRATOIRE**

Introduction de la Troisième Partie	284

<u>Chapitre VII : Le rôle sécuritisateur de la loi</u>	287

VII. 1. Le droit comme pratique légitimisante	289
<i>VII. 1. 1. Le rôle du normatif dans le droit</i>	289
La question de la norme de Kant à Kelsen	290
Approches contemporaines sur la notion de norme	293
<i>VII. 1. 2. La légitimité et le droit</i>	296
La légitimité comme moteur de la domination	297
La légitimité dans le droit	299
VII. 2. L'analyse du corpus législatif	301
<i>VII. 1. 1. L'analyse juridique dans les RI et les études sur la sécurité</i>	302
La marginalisation du droit dans les études en Relations internationales et sur la sécurité	302
Le texte juridique comme argumentation	305
<i>VII. 2. 2. Étude du message législatif en matière de naturalisation entre 2000 et 2010</i>	308
Étude terminologique et lexicale du message en présence	308
Une doxa sécurisante	311
Conclusion du Chapitre VII	314

Chapitre VIII : La place centrale du mandataire dans le dispositif

d'énonciation sécurisanteur 316

VIII. 1. L'ethos prédiscursif du Parlement, l'image symbolique du mandataire	319
<i>VIII. 1. 1. La délégation de l'autorité dans le processus de légitimation du mandataire</i>	319
Les conditions de désignation des parlementaires	320
La légitimation via la délégation de l'autorité	323
<i>VIII. 1. 2. L'image symbolique et légitimée du mandataire</i>	327
Le parlementaire, acteur du champ politique	328
Le parlementaire comme détenteur et producteur de la parole officielle	331
VIII. 2. L'Ethos des parlementaires dans l'énonciation légitime	335

<i>VIII. 2. 1. Pour la sauvegarde et la reproduction du pouvoir symbolique des mandataires</i>	336
La notion de représentativité du parlementaire en question	336
Profil-type du parlementaire	338
<i>VIII. 2. 2. L'utilisation de l'ethos du parlementaire</i>	342
L'ethos comme outil argumentatif	342
L'instrumentalisation de l'ethos dans la production de l'officiel sécurisateur	345
Conclusion du Chapitre VIII	348

Chapitre IX : La sécuritisation comme violence symbolique 350

IX. 1. Les destinataires dans le processus d'énonciation législatif	351
<i>IX. 1. 1. Les destinataires du message législatif en présence</i>	352
Identification des destinataires « explicites »	353
Identification des destinataires « implicites »	356
<i>IX. 1. 2. Les rapports du mandataire à son « audience »</i>	358
Les parlementaires tributaires de la nécessaire « légitimation »	359
La réception du message législatif	361
IX. 2. Les lois de naturalisation comme actes de violence symbolique	364
<i>IX. 2. 1. L'habitus « national », terreau de la violence symbolique législative</i>	364
L'habitus identitaire, entre homogénéisation et exclusion	365
<i>Des habitus nationaux sécurisant</i>	370
<i>IX. 2. 2. L'impératif dévoilement de cette violence symbolique</i>	374
L'Autre, objet juridique de sécuritisation dans nos trois cas	374
La nécessaire conscientisation de l' <i>audience</i>	376
Conclusion du Chapitre IX	380

Conclusion de la Troisième Partie 381

Conclusion Générale

Apports théoriques aux études sur la sécuritisation de l'immigration	387
Implications des lois de naturalisation dans la sécuritisation de l'immigration en Allemagne, aux États-Unis et en France	391
Contraintes de l'approche méthodologique adoptée	396
Réflexions contemporaines et perspectives	397

RESUMES ET MOTS CLES

Résumé :

L'évolution manifeste du traitement politique du phénomène migratoire laisse apparaître qu'immigration et intégration seront des enjeux majeurs dans la future politique mondiale. En effet, l'immigration contemporaine diffère par bien des aspects de celles constatées lors des siècles antérieurs, du fait qu'elle soit de plus en plus visible, dramatique et dysfonctionnelle. Le caractère imprévisible et incontrôlable du phénomène bouleverse aujourd'hui les schèmes traditionnels de l'état westphalien, et nourrit des peurs au sein des sociétés occidentales pouvant être ainsi source de déstabilisation.

On assiste alors à un basculement du traitement politique de l'enjeu migratoire dans le champ sécuritaire. Ole Wæver nous aide à comprendre ce processus à travers son concept de « sécuritisation », grâce auquel il explique l'existence actuelle d'un processus discursif conduisant un fait social, comme l'immigration, à devenir un enjeu de « sécurité sociétale ». Cependant, cette vision, trop linguistique, nous apparaît insuffisante pour comprendre la mise en pratique d'une telle construction. Ainsi, les outils sociologiques proposés par Pierre Bourdieu, et notamment ses travaux effectués sur le langage et le pouvoir symbolique, nous aident à ne plus considérer la sécuritisation comme un processus purement discursif, mais potentiellement législatif.

Une étude à la fois comparative et qualitative des législations sur la naturalisation en Allemagne, aux États-Unis et en France, permet alors d'ouvrir la discussion sur le rôle des lois de naturalisation comme pratique sécuritaire dans la sécuritisation de l'immigration.

Mots clés : Immigration ; Sécuritisation ; Naturalisation ; Loi ; Relations internationales ; Politique comparée ; Allemagne ; États-Unis ; France.

Summary :

The evident evolution of political treatment of migration reveals that immigration and integration are becoming major issues in the future world politics. Indeed, contemporary immigration differs in many aspects from those witnessed during previous centuries, because it became more visible, "dramatic" and "dysfunctional". Today, the unpredictable and uncontrollable characteristic of this phenomenon deeply affect the traditional patterns of the Westphalian state and feeds fears in Western societies that can act as destabilization sources.

We are then witnessing a shift in the political treatment of the migratory issue within the field of security. Ole Wæver helps us to understand this process through his concept of "securitization", by which he explains the current existence of a discursive process leading to a social fact, such as immigration, to become an issue of "societal security". However, his vision seems too narrow to be a relevant analytical tool in its own right. Thus, the contribution of some sociological tools provided by Bourdieu helps us in considering the "securitization" as a process not anymore being only discursive, but also potentially legislative.

The use of a study both comparative and qualitative of naturalization's legislations in France, the United States and Germany, allows thus to open a discussion on the role of naturalization as a security practice in the "securitization" of immigration.

Key words : immigration ; securitization ; naturalization ; law ; international relations ; comparative studies ; Germany ; United States ; France.